Digitized by Google

EX LIBRIS

STANFORD LIBRARIES

In Memory of

Allan Morgan Standish

Digitized by Google

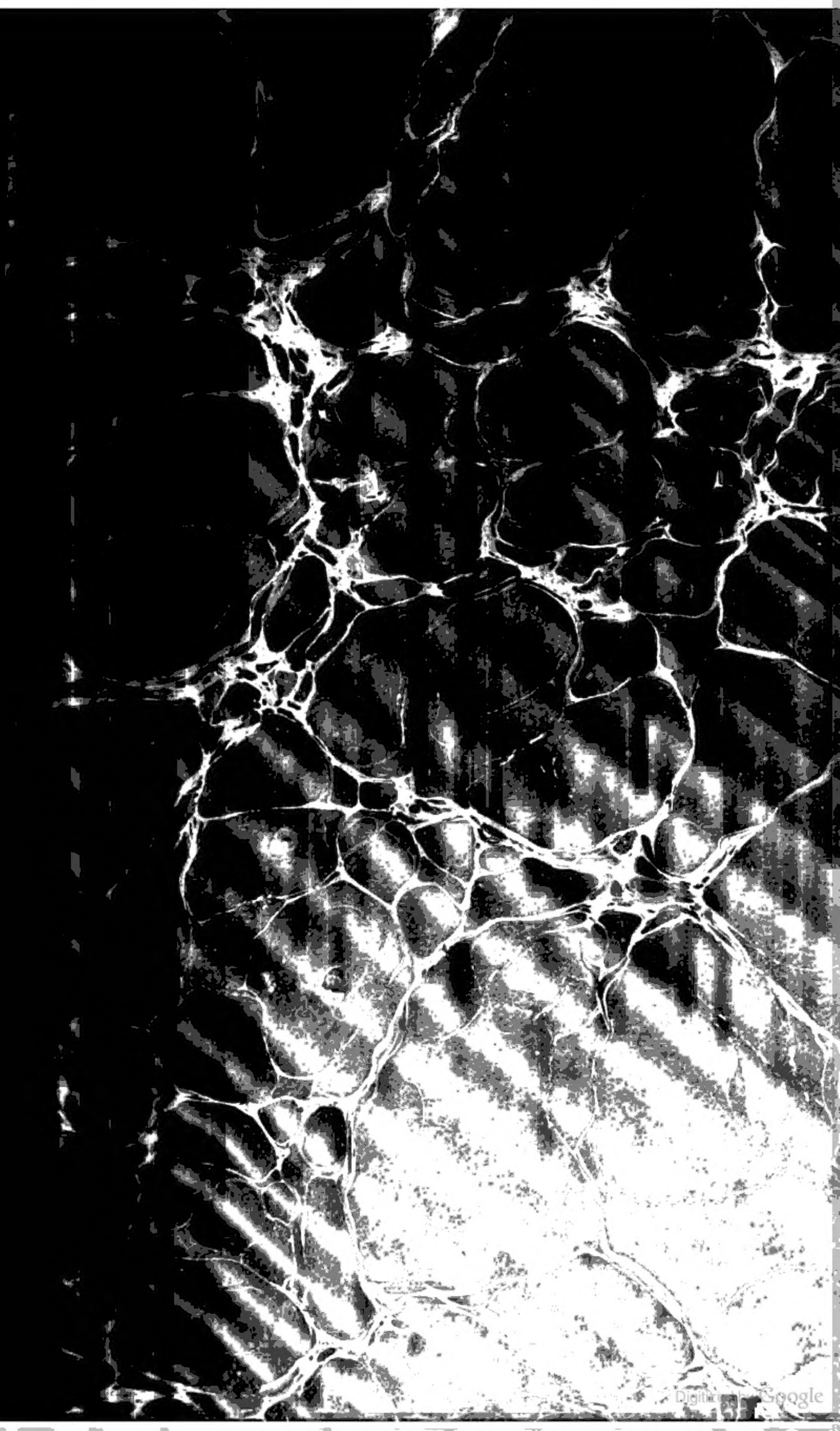

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DU CHATEAU ET DES SIRES

DE

SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DU CHATEAU ET DES SIRES

DE

SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE

SUIVIE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

LÉOPOLD DELISLE

Membre de l'Institut.

VALOGNES

MARTIN, IMPRIMEUR LIBRAIRE

PARIS
AUG. DURAND, LIBRAIRE
Rue Cujas, 9.

CAEN
LEGOST-CLÉRISSE, LIBRAIRE
Rue Ecuyère, 36.

1867.

Digitized by Google

A

M. ACHILLE DELISLE

Juge de Paix du canton de Saint-Sauveur

HOMMAGE FRATERNEL.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

La petite ville de Saint-Sauveur, qui s'élève sur les bords de l'Ouve, au milieu d'une des plus larges et des plus vertes vallées du Cotentin, montre avec un certain orgueil les ruines de deux établissements qui ont eu leurs jours de gloire et dont le nom revient souvent dans les annales religieuses et militaires de la Normandie : une abbaye, fondée sous le règne de Guillaume le Conquérant et détruite à la fin du dernier siècle, mais que notre génération a vu renaître et qui brille aujourd'hui d'un aussi vif éclat qu'aux plus beaux temps du moyen-âge ; — un château, qu'ont possédé les plus illustres barons de la Normandie, les Néel, les Taisson, les Harcourt, et sur

Digitized by Google

lequel s'est plus d'une fois fixée avec une inquiète sollicitude l'attention de la France toute entière.

J'ai essayé d'écrire l'histoire de ce château et de faire connaître les seigneurs à qui il a appartenu depuis la fin du dixième siècle jusqu'à la révolution de 1789. Pour la période la plus ancienne, les principaux cartulaires de la Normandie m'ont fourni des renseignements précis sur la famille à qui doit être attribuée la fondation du château, de l'abbaye et du bourg de Saint-Sauveur, la famille des Néel, dont les faits et gestes tiennent une grande place dans les récits de nos anciens chroniqueurs. C'est aussi aux cartulaires que j'ai emprunté la plupart de mes renseignements sur les membres de la famille Taisson et de la famille de Harcourt qui ont possédé Saint-Sauveur du milieu du douzième siècle au commencement du quatorzième. A partir de cette dernière époque, mon récit change de caractère.

Les événements dont le château de Saint-Sauveur est le théâtre depuis l'année 1340, ou environ, jusqu'en 1375, appartiennent à l'histoire générale de la France et de l'Angleterre ; ils constituent l'un des épisodes les plus dramatiques de la guerre de cent ans. Je me suis efforcé d'en retracer les moindres circonstances et d'en bien établir les rapports avec les autres événe-

ments contemporains. Les écrivains qui ont jusqu'à présent traité ce sujet ont pris pour guides Froissart, le rédacteur des chroniques de Saint-Denis et le continuateur de Guillaume de Nangis : le premier donne souvent un trop libre cours à son imagination; les deux autres sont généralement exacts, mais n'entrent guère dans les détails. J'ai puisé à des sources nouvelles des notions beaucoup plus sûres et plus complètes : diverses chroniques normandes, celle que M. Siméon Luce a publiée en 1862 pour la Société de l'histoire de France, celle de l'anonyme de Caen, celle de Pierre Cochon, et plusieurs autres, qui n'ont pas encore trouvé d'éditeurs, m'ont été d'un grand secours. Mais si le livre que je publie aujourd'hui offre quelque intérêt, je le dois avant tout aux documents officiels que j'ai recueillis soit aux Archives de l'Empire, soit à la Bibliothèque Impériale. Les registres du Trésor des chartes, ceux du Parlement et les débris des Archives de la Chambre des comptes que le temps a épargnés ont été pour moi des mines dont la richesse a dépassé mes espérances.

Il m'a semblé nécessaire de reproduire textuellement à la fin du livre les principaux documents que j'ai mis en œuvre, et dont plusieurs m'ont été gracieusement communiqués, il y a plus de quinze ans, par M. Léon

Lacabane, l'un de mes maîtres à l'Ecole des chartes (1). Le recueil de pièces que j'ai formé sur l'histoire politique et militaire du château de Saint-Sauveur pendant les règnes de Philippe VI, de Jean et de Charles V pourra donner une idée des immenses ressources que les anciennes pièces de procédure et de comptabilité fournissent pour éclaircir les annales de la France au quatorzième siècle.

Le château de Saint-Sauveur a déjà été l'objet de plusieurs travaux. Le plus remarquable est la notice que M. de Gerville publia en 1825 dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* (2). Il faut encore citer un article de M. Théodose du Moncel, inséré en 1843 dans la *Revue archéologique du département de la Manche* (3), et l'opuscule que M. le docteur Bourgeoise a fait paraître en 1849 sous le titre de

(1) Je dois à l'amitié de M. Lacabane la communication des actes qui sont publiés parmi les Pièces justificatives sous les numéros 136, 138, 142, 147, 149, 152, 160, 164, 166, 172, 177, 179, 180, 186, 187, 189. 1°, 191, 206, 214 et 217.

(2) Première série, I, 279-298. *Recherches sur les anciens châteaux du département de la Manche*, premier mémoire, p. 105-124.

(3) Pages 173-183.

Recherches historiques sur la petite ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte (1).

En terminant cette préface, je dois faire une observation sur le nom que la ville de Saint-Sauveur porte dans la plupart des documents administratifs du dix-neuvième siècle. A l'ancien nom de SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE l'usage de nos jours tend à substituer le nom de SAINT-SAUVEUR-SUR-DOUVE ; mais cette dernière dénomination sera toujours repoussée par les historiens. En effet, à quoi bon proscrire le mot de VICOMTE, qui nous rappelle que Saint-Sauveur était, il y a huit siècles, la résidence des vicomtes qui représentaient le duc de Normandie dans le Cotentin, et qui furent les fondateurs non-seulement du château, mais encore de l'abbaye et en même temps de la bourgade qui a servi de noyau à la ville moderne? Le nom de SAINT-SAUVEUR-SUR-DOUVE a d'ailleurs le grave inconvénient d'accréditer une erreur géographique : car la rivière qui arrose le territoire de Saint-Sauveur ne s'appelle pas LA DOUVE, comme on le répète trop souvent, mais bien L'OUVE. Tous les textes anciens sont d'accord sur ce point (2).

(1) Valognes, 1849. In-octavo de 63 pages.

(2) « In fluvio nomine HUNVA. » Charte du XIe siècle dans le Cartulaire du Mont-Saint-Michel, f. 34 v. — « Aqua que

C'est par suite d'un regrettable abus qu'au lieu de *la rivière* D'OUVE, on a écrit et prononcé d'abord *la rivière* DOUVE, puis *la rivière de* DOUVE ou *de* LA DOUVE, absolument comme si on s'avisait aujourd'hui d'appeler *la* DORNE la rivière sur laquelle est bâtie la ville de Caen. Le lecteur ne s'étonnera donc pas si je n'ai pas adopté, dans un ouvrage historique, une dénomination qui est un véritable barbarisme, et si je lui ai préféré un nom qui rappelle un passé glorieux et qui est consacré depuis des siècles par les récits de Froissart et de beaucoup d'autres chroniqueurs.

vocatur UNVA. » Charte de la fin du XIe siècle, aux Preuves, p. 50. — « Aqua que vocatur UNVA. » Charte de Henri II, vers 1170, aux Preuves, p. 74. — « Toute la rivière d'OUVE. » Procès verbal de prisée de la baronnie de Saint-Sauveur en 1473, plus bas, p. 287.

Le véritable nom de l'Ouve se conserve encore dans le nom de Pont d'Ouve, village de Saint-Côme-du-Mont, sur le territoire duquel on avait bâti un fort pour défendre le passage de la rivière. « Cum mansuris ad Pontem ONVE. » Charte du XIIe siècle dans le Cartul. de Marmoutier, II, 32. — « De Ponte de OUVE. » Charte de 1277, au Trésor des chartes, J 222, n. 1. — « La bastille du Pont d'OUVE. » Compte de 1375, aux Preuves, p. 198. — Voyez l'*Histoire de Carentan* par M. de Pontaumont, p. 115-127.

CHAPITRE Ier.

LES NÉEL SEIGNEURS DE SAINT-SAUVEUR.

Du dixième siècle au milieu du douzième.

Saint-Sauveur paraît pour la première fois dans l'histoire à la fin du Xe siècle. C'était dès lors la résidence d'un des plus puissants vassaux du duc de Normandie, le principal château du vicomte à qui était confiée l'administration du Cotentin, et dont le titre s'est maintenu jusqu'à nos jours dans le nom de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Le plus ancien vicomte du Cotentin dont le souvenir nous soit parvenu s'appelait Roger. Il vivait sous Richard I, duc de Normandie, dont la mort doit être fixée à l'année 996, et n'est connu que pour avoir fondé l'église qui devint un peu plus tard l'abbaye bénédictine de Saint-Sauveur (1).

(1) Preuves, p. 59.

A Roger succéda Néel (*Nigellus*), premier du nom, qui figure à plusieurs reprises dans les annales militaires et religieuses de la province, au commencement du XIe siècle.

Vers l'an mil, Ethelred, roi d'Angleterre, avait envoyé une armée pour ravager le Cotentin. Néel se mit à la tête des gens du pays pour repousser l'invasion : il tailla l'ennemi en pièces dans le Val-de-Saire, non loin du rivage sur lequel s'était effectué le débarquement (1).

Richard II, duc de Normandie, pour contenir son beau-frère Eudes, comte de Chartres, construisit le château de Tillières sur les bords de l'Arve, rivière qui séparait la Normandie du pays chartrain. Il en remit la garde au vicomte Néel, qui avait montré beaucoup de bravoure lors de la descente des Anglais en Cotentin (2). Bientôt après, il l'envoya dans l'Avranchin, ruiné par les incursions des Bretons. Là encore Néel se couvrit de gloire : les troupes, qu'il commandait avec Auvré le Géant, rejetèrent les Bretons au delà du Coisnon et les forcèrent à respecter la frontière normande (3).

Le rang que le vicomte Néel occupait à la cour des ducs Richard II, Richard III et Robert le Magnifique,

(1) Guillaume de Jumièges, liv. IV, c. 4; Bouquet, X, 186. — *Roman de Rou*, I, 318. — Benoit, II, 409.

(2) Guillaume de Jumièges, l. IV, c. 10; Bouquet, X, 187. — *Roman de Rou*, I, 335. — Benoit, II, 443.

(3) Guillaume de Jumièges, l. VI, c. 8; Bouquet, XI, 34 et 35. — *Roman de Rou*, I, 386. — Benoit, II, 542.

est attesté par les actes contemporains dans lesquels il est nommé comme témoin, avec les prélats et les barons les plus considérables de la province. J'en ai réuni de nombreux exemples dans les pièces justificatives, qui forment la seconde partie de cet ouvrage (1).

Après la mort de Robert le Magnifique, le vicomte Néel fut un des seigneurs chargés de gouverner le duché de Normandie pendant la minorité de Guillaume le Bâtard. Il intervient à ce titre dans les chartes de différentes abbayes (2), et notamment dans le dénombrement des biens de l'église de Bayeux, qui fut fait vers l'année 1036, par l'ordre « de l'archevêque Robert, du comte Eudes [de Bretagne], du vicomte Néel et des autres seigneurs qui rendaient la justice en Normandie (3). »

Néel I dut mourir vers l'année 1040 ou 1042 (4). Il laissa pour héritier un fils, Néel II, qui, du vivant de

(1) Preuves, p. 1-13.
(3) Preuves, p. 13-18.
(3) Preuves, p. 14.
(4) J'ai cru ne pas devoir attribuer à Néel deux passages du Cartulaire du Mont-Saint-Michel que plusieurs savants ont voulu lui rapporter. Dans le premier, il est question de la terre de Céaux, « quam dedit Sancto Michaeli Nigellus senex, quando monachus effectus est; » *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, f. 106 v°. Le second est relatif à la terre de Sainte-Colombe, qui avait été donnée à l'abbaye par « Niellus, presbiter, apud Montem Sancti Michaelis in servitio Guillelmi, Normannorum principis, cum Stephano, capellano ipsius, degens, gravissima depressus infirmitate; » *ibid.*, f. 65.

son père, avait souscrit une charte accordée vers 1030 à l'abbaye du Mont-Saint-Michel par le duc Robert le Magnifique (1). Néel II était encore jeune quand il fut appelé à succéder à son père : il est appelé Néel le jeune (*Nigellus juvenis*), dans un acte de Guillaume le Bâtard, dont la date peut être fixée approximativement à l'année 1042 (2).

En 1047, Néel II se laissa séduire par Gui de Bourgogne, à la générosité duquel il devait le château du Homme, aujourd'hui l'Ile-Marie (3). Gui de Bourgogne, petit-fils de Richard II par sa mère, n'avait pas vu, sans un vif sentiment de jalousie, la couronne ducale passer sur la tête de son cousin Guillaume, fils naturel de Robert le Magnifique. Il forma le projet de renverser le jeune prince, et fit entrer dans son complot le vicomte Néel et les principaux barons de la Basse-Normandie. Cette audacieuse révolte fut promptement réprimée : fort de l'appui du roi de France, Guillaume le Bâtard mit en déroute l'armée des conjurés au Val des Dunes à environ quatre lieues au Sud-Est de Caen (4). La révolte de Gui de Bourgogne, la part qu'y prit

(1) Preuves, p. 11.
(2) Preuves, p. 19.
(3) Preuves, p. 38.
(4) M. de Caumont, qui a fait élever, en 1841, à Vimont, sur la route de Caen à Lisieux, un monument commémoratif de la bataille du Val des Dunes, a bien déterminé le théâtre de cet évènement dans sa *Statistique du Calvados*, II, 84. La question de l'emplacement du Val des Dunes a

le vicomte Néel et la bataille du Val des Dunes ont été indiquées en quelques mots par Guillaume de Jumièges (1), par Guillaume de Poitiers (2), par Guillaume de Malmesbury (3) et par Orderic Vital (4). Les autres chroniqueurs (5) ont encore plus brièvement enregistré sous l'année 1047 la victoire qui affermit le pouvoir ébranlé de Guillaume le Bâtard. Le seul récit détaillé que

encore été éclaircie par M. Stapleton, dont l'opinion se trouve résumée dans une note de l'Orderic Vital de M. Le Prévost, III, 231, note 6. Aux passages qu'on a jusqu'à présent cités, il faut ajouter le *Guide des chemins de France*, qui prouve que le nom du Val des Dunes subsistait encore au milieu du XVIe siècle. Le rédacteur de ce curieux document achève, dans les termes suivants, la description du chemin de Dreux à Caen : « Jort, bourg et pont sur Dyve. — Sainct Laurent du Vault des Dunes, III lieues ; en ce lieu, l'on dict que les Anglois perdirent une grande journée. — Caen, ville, chasteau, université, III lieues, giste, port de mer. » Vignon, *Etudes histor. sur l'administration des voies publiques en France*, I, pièces justif., p. 63.

(1) Liv. VII, c. 17 ; Bouquet, XI, 43 Le récit de Guillaume de Jumièges a été copié presque littéralement dans les *Chroniques de Saint-Denis*, éd. P. Paris, III, 185.

(2) Bouquet, XI, 76.

(3) Liv. III ; Bouquet, XI, 177 et 178.

(4) Ed. Le Prévost, I, 180 ; II, 373 ; III, 159, 231 ; IV, 335.

(5) Henri de Huntindon, liv. VI ; Bouquet, XI, 207. — Robert du Mont, *ibid.*, 166. — Chronique de S. Pierre le Vif, *ibid.*, 196. — Chron. de Sainte-Colombe, *ibid.*, 292. — Chron. du Mont-Saint-Michel, *ibid.*, 256. — Chron. de Lire, *ibid.*, 366. — Chron. de S. Etienne de Caen, *ibid.*, 379. — Chron. de Rouen, *ibid.*, 387. — Chron. de S. Evroul, à la suite d'Orderic Vital, V, 157.

nous possédions de ces évènements nous est fourni par deux anciens poëmes français, le Roman de Rou (1) et la Chronique en vers des ducs de Normandie (2). Nous avons dans ces deux grandes compositions de Wace et de Benoit un résumé fidèle des traditions qui formaient au XIIe siècle l'histoire officielle des ducs de Normandie, depuis Rollon jusqu'à Henri I. Voici dans quels termes Wace raconte la révolte qui est le fait capital de l'histoire de Saint-Sauveur au XIe siècle. Je suis mot à mot le texte du Roman de Rou (3).

» Guillaume crût et enforça, il s'ingénia de différents côtés ; il était déjà bien cru et grandi, et tenait sa terre depuis douze ans, quand Néel de Cotentin et Renouf de Bessin, deux vicomtes de grand pouvoir, capables d'exciter bien du mal, firent naître, par leurs intrigues, une sédition dont le pays eut fort à souffrir. Guillaume tenait avec lui Gui, fils de Renaud le Bourguignon ; celui-ci avait épousé Adelize, fille du duc Richard, dont il avait eu deux fils. Gui fut élevé avec Guillaume. Dès sa plus tendre jeunesse, dès qu'il put monter à cheval, se nourrir et s'habiller, il fut porté en Normandie et

(1) Éd. Pluquet, II, 18-43. C'est surtout d'après le Roman de Rou que la bataille du Val des Dunes est racontée dans l'ancienne chronique en prose du duché de Normandie ; voy. Bouquet, XI, 331-335.

(2) Éd. Michel, III, 29-68.

(3) Je traduis d'après l'édition de Pluquet et d'après le ms. français 375 de la Bibl. Imp., qui m'a fourni une addition importante et la rectification de plusieurs passages.

vécut avec Guillaume. Guillaume l'aimait beaucoup, et quand il l'eut fait chevalier, il lui donna Brionne, Vernon et plusieurs terres du voisinage. Quand Gui eut pris possession de ses châteaux, qu'il les eut mis en bon et bel état, il commença à s'enorgueillir et à réclamer le duché de Normandie. Il portait grande envie à Guillaume, qui était son seigneur ; il lui reprocha sa bâtardise. La félonie fit éclater la guerre. Mais Gui s'en trouva mal ; pour avoir tout voulu prendre, il perdit tout. Il appela Néel, Renouf, Hamon aux Dents et Grimoud du Plessis, qui servait Guillaume à contre cœur. Il n'y avait, dit-il, aucun héritier qui eût plus que lui droit au duché de Normandie : sa mère était fille de Richard ; il était né de femme légitime, et n'était point bâtard. Qui voudrait lui rendre justice, lui adjugerait la Normandie. S'ils voulaient le soutenir, il partagerait avec eux. Il leur a tant parlé et tant promis, qu'ils se sont engagés par serment à le soutenir de tout leur pouvoir, à guerroyer Guillaume, et à chercher à le déshériter par force et par trahison. Ils ont donc garni leurs châteaux, paré les fossés et dressé les palissades. Guillaume ne savait rien de tous leurs préparatifs.

» Pour son agrément et pour ses affaires, il alla séjourner à Valognes. Je ne sais depuis combien de jours il y était à chasser dans les bois, à courre et à tir. Un soir, ses gens s'étaient retirés pour se coucher dans leur hôtel ; il n'était resté que les hommes particulièrement attachés à la personne du prince. Guillaume était lui-même couché, mais j'ignore s'il dormait, quand survint un fou, nommé Golet, qui, un pieu sur l'épaule, criait

à la porte de la chambre et frappait les murailles de son pieu. « Ouvrez, dit-il, ouvrez, ouvrez. Vous allez mourir ; levez-vous! levez-vous! Où est Guillaume? Pourquoi dort-il? S'il est atteint, c'en est fait de lui. Tes ennemis, Guillaume, vont s'armer. S'ils peuvent te trouver ici, tu ne sortiras pas du Cotentin, et tu ne verras pas lever le jour. » Guillaume fut fort effrayé, comme un homme frappé d'épouvante ; il n'alla pas chercher des nouvelles, qui ne semblaient rien lui promettre de bon. Il n'avait que ses braies et sa chemise ; il jette une chappe sur ses épaules, s'élance sur son cheval et se met en route. Je ne saurais dire s'il eut des éperons, et s'il se fit accompagner. Il fit tant de hâte qu'il arriva aux Vés ; il les trouva praticables ; il les a passés. De nuit, il passa les gués de Vire, partagé entre la peur et la colère. Il s'arrêta dans le moutier de Saint-Clément, pour prier Dieu du fond du cœur ; il lui demanda de le guider et de le faire échapper. Il n'osa se diriger vers Bayeux, car il ne savait à qui se fier ; il préféra prendre sa route entre Bayeux et la mer. Il passait par le village de Rye avant le lever du soleil. Hubert de Rye était à sa porte, entre le moutier et la motte de son château : il vit Guillaume à peine vêtu, sur un cheval baigné de sueur. « Beau sire, lui dit-il, comment voyagez-vous! » — « Hubert, reprit le duc, oserai-je le dire? » — « Oui, vraiment, répondit Hubert, avancez sans crainte. » — « Mes ennemis, reprend le duc, me cherchent ; ils menacent de m'occire ; avec vous je n'ai rien de caché ; je sais bien qu'ils ont juré ma mort. » Hubert a mené le duc en son hôtel, il lui a livré son meilleur cheval, il

a appelé ses trois fils. « Beaux fils, leur dit-il, à cheval, à cheval. Voici notre seigneur : conduisez-le jusqu'à Falaise; vous passerez par ci et par là, et vous éviterez les villes. » Hubert leur a bien indiqué les voies et les détours. Les jeunes gens ont tout bien entendu ; ils ont bien suivi les instructions de leur père. Ils ont traversé tout le pays, et passé à gué l'eau de Foupendant. Ils mirent Guillaume à Falaise : s'il fut mal équipé, qu'importe?

» Hubert était encore sur son pont, il regardait à droite, regardait à gauche, et attendait des nouvelles, pensant bien qu'il allait en apprendre d'extraordinaires. Il voit accourir, ventre à terre, ceux qui poursuivaient Guillaume. Ils l'appellent et le conjurent de dire s'il a vu le bâtard : par où va-t-il et de quel côté? Hubert leur dit : « Il est passé par ici, il n'est pas loin, vous l'atteindrez bientôt. Mais attendez, je vous mènerai, car je veux frapper le premier coup. Je vous le garantis par ma foi, si je le trouve, je le frapperai le premier. » Hubert les a tant égarés et les a envoyés si loin qu'il n'a plus aucune inquiétude sur Guillaume, qui suivait une autre route. « C'est assez, » leur dit-il, puis il revint à son hôtel.

» Ce jour là, le Cotentin et le Bessin furent en grand émoi. Par le pays se répandit vite la triste nouvelle de la trahison de Guillaume qu'on devait assassiner dans la nuit. Les uns disent qu'il est tué, les autres qu'il est pris, plusieurs qu'il est en fuite. Tous répètent : « Dieu le protège! » De Bayeux jusqu'aux Vés les chemins sont couverts de ceux qui viennent de Valognes. Ils se tiennent pour morts

et déshonorés d'avoir perdu leur seigneur, qu'ils avaient encore la veille au soir. Ils ne savent où le chercher. Ils marchent en demandant des nouvelles, mais ils ne savent où diriger leurs recherches. Ils maudissent Grimoud du Plessis, et ceux qui se confient à Grimoud ; ils le soupçonnent d'être l'auteur de la trahison. Cet événement frappa toute la Normandie de stupeur et d'effroi.

» Les vicomtes, par haine du duc, saisirent ses terres et s'emparèrent de tout ce qui fut à leur portée. Ils ont si bien dépouillé Guillaume, qu'il ne lui resta plus aucun pouvoir, et qu'il ne pouvait mettre le pied sur le Bessin pour exercer ses droits et demander ses rentes. Il alla en France trouver le roi Henri, à qui son père Robert avait rendu des services. Il s'est plaint de Néel, qui l'abandonne et le prive de ses revenus. Il s'est plaint de Hamon aux Dents, et de Gui le Bourguignon, et de Grimoud le traître, qui plus que tous a encouru son indignation, et de Renouf de Briquesart, qui dispose de ses biens, et des autres barons du pays, qui se sont ligués contre lui.

» Après avoir entendu les paroles et les plaintes de Guillaume, le roi fit assembler son armée et vint aussitôt en Normandie. De son côté, Guillaume semonce les Cauchois, les habitants de Rouen et du Roumois, ceux du pays d'Auge et du Lieuvin, et ceux d'Evreux et de l'Evrecin. Tous les combattants qu'on avait pu réunir s'assemblèrent dans l'Hiémois. Les Français s'hébergèrent entre Argences et Mézidon, sur la rivière de Laison. Les Normands qui soutenaient Guillaume et qui venaient

le défendre s'hébergèrent près de l'eau de Muancé, qui traverse le territoire d'Argences.

» Quand le vicomte du Cotentin et le vicomte du Bessin apprirent que Guillaume s'avançait et voulait combattre, qu'il amenait le roi de France et qu'il comptait sur cet allié pour les vaincre, n'écoutant que les mauvais conseils et les inspirations de l'orgueil, ils dédaignèrent de lui rendre son bien, de demander la paix ou de l'accepter. De toutes parts ils appelèrent leurs gens, leurs parents et leurs amis ; ils ont mandé et semoncé tous les vavasseurs et tous les barons qui avaient juré d'obéir à leurs ordres. Ils passèrent par plusieurs gués, par plusieurs chaussées et s'assemblèrent au Val des Dunes. Le Val des Dunes est en Hiémois, entre Argences et le Cinglais. De Caen j'estime qu'on peut y compter trois lieues. Ce sont des plaines longues et larges, sans grands monts ni grandes vallées, assez près du Gué-Bérenger (1) ; il n'y a ni bocages ni rochers ; la terre s'incline vers le soleil levant. Une rivière coule au midi et au couchant.

» A Saint-Brice de Valmeray la messe fut chantée pour le roi le jour de la bataille ; les clercs y ont reçu de riches offrandes. A Valmeray les Français s'armèrent et se rengèrent en bataille ; puis ils marchèrent sur le Val des Dunes. Là s'assemblèrent les communes ; elles bordè-

(1) Le Gué-Bérenger sur le Semillon, à Bellengreville, Calvados, arr. de Caen, cant. de Bourguébus. Voy. Stapleton, *Magni rotuli*, I, XXXI, note.

rent la rivière, bien équipées comme de fiers combattants. Guillaume sortit d'Argences, passa par le Gué-Bérenger et suivit la rivière pour venir se placer contre les Français. La troupe de Guillaume fut à droite, et les Français furent à gauche; les uns et les autres regardent l'occident. C'était là que se tenaient les ennemis.

» Raoul Taisson, de Cinglais, vit les Normands et les Français; il vit la troupe de Guillaume qui s'accroissait; il resta assez loin à l'écart. Il avait avec lui cent quarante chevaliers : c'était ce qu'il devait avoir à sa suite. Tous marchaient les lances en l'air, les flammes au vent. Le roi parlait au duc Guillaume; tous deux armés, le heaume lacé, un bâton à la main, rangeaient leurs troupes et les préparaient à la bataille. Quant le roi vit Raoul Taisson se tenir à l'écart, il ne sut ni de quel côté il se tournerait, ni quels étaient ses desseins. « Guillaume, s'écria le roi, quels sont ces chevaliers aux flammes déployées? Ils sont tous richement équipés. Savez-vous leurs projets? M'est avis qu'ils décideront de la victoire. » — « Sire, dit Guillaume, je crois qu'ils seront tous pour moi. Leur seigneur s'appelle Raoul Taisson; il n'a contre moi aucun sujet de mécontentement. » Raoul Taisson hésitait à se déclarer pour Guillaume. Les vicomtes le pressaient et lui faisaient de grandes promesses. Il leur avait donné des assurances, et juré à Bayeux sur les saints qu'il frapperait Guillaume partout où il le trouverait. Mais ses hommes l'ont conjuré, ils lui ont donné le bon conseil de ne pas combattre son droit seigneur. Guillaume est son seigneur naturel; lui son

homme ne peut le renier. Il se rappelle l'hommage qu'il lui prêta sous les yeux de son père et de son baronnage. Qui s'attaque à son seigneur, n'a droit de tenir ni fief ni baronnie. « Attachons-nous à lui, dit Raoul; vous parlez bien; agissons de même. » Du milieu de sa troupe il éperonne son cheval, en criant : *Thury!* Il fait arrêter tous ses hommes pour aller parler au duc Guillaume; il traverse la plaine au galop, frappe son seigneur de son gant, puis lui dit aussitôt en riant : « Je m'acquitte de mon serment : je jurai de vous frapper dès que je vous rencontrerais. Pour tenir mon serment (car je ne veux pas me parjurer), je vous ai frappé; ne vous inquiétez pas; il n'y a point d'autre félonnie. » Et le duc lui dit : « Grand merci. » Et sur ce, Raoul s'est retiré.

» Guillaume parcourt la plaine, suivi d'une nombreuse compagnie de Normands; il cherche les deux vicomtes et demande les parjures. Ceux qui les connaissent les lui montrent en face, là où se tiennent leurs gens. Vous eussiez vu s'ébranler dans la campagne beaucoup de troupes et de capitaines. Chaque homme puissant, chaque baron avait près de lui son gonfanon, ou gonfanon ou autre drapeau pour rallier ses gens, marques ou insignes, écus peints de diverses façons. Vous eussiez vu la terre trembler, les chevaux se cabrer sous l'aiguillon, les lances se brandir, les écus et les heaumes reluire au soleil. Les cavaliers, en s'élançant, poussent leurs cris de guerre. Ceux de France crient *Montjoie*; ils tiennent à se bien faire entendre. Guillaume crie *Dex aïe* : telle est la devise de Normandie. Néel crie : *Saint-Sauveur*; c'est la devise de sa baron-

nie (1). Et Renouf crie de toutes ses forces : *Saint-Sever, sire Saint-Sever*; et Hamon aux Dents : *Saint-Amand, sire Saint-Amand.* Il y eut un grand tumulte à la rencontre ; la terre s'en ébranla. Vous eussiez vu les chevaliers presser leurs montures, les uns se retourner, les autres se mêler aux ennemis; les braves poussent en avant, les poltrons se retirent en tremblant.

» Les Cotentinais marchèrent sur le roi de France et les Français ; ils se joignent et s'entre-frappent, les lances baissées. Des deux côtés, il y eut bien des coups reçus sur les écus. Quand les combattants ont rompu leurs lances, ils prennent leurs épées pour s'entre-assaillir. Ce ne sont pas des joutes, on se bat à fer émoulu, comme des champions en champ clos. Si deux compagnons d'égale force en viennent aux mains, ils se frappent et se renversent, se heurtent et se poussent, ils s'évitent quand ils se redoutent. Chacun a honte de fuir et chacun veut rester maître du terrain. Chacun cherche à avancer le plus possible.

» Les Cotentinais tiennent tête aux Français. Affreux est le tumulte, et grandement se tourmentent les combattants: ils se servent de la lance et de l'épée. Vous eussiez vu les vassaux se battre, les chevaux et les chevaliers

(1) Néel crie : « Saint-Sauvéor ; »
Co est l'ensegne de s'onor.

Ces deux vers, qu'on lit dans le ms. français 375, manquent dans l'édition de Pluquet. — D'après la chronique en prose, le cri de Néel aurait été : *Saint Sauveur au Viconte!* Bouquet, XI, 335.

tomber pour ne plus se relever. Le roi lui-même fut frappé et renversé de son cheval. Un Normand, qu'on ne put point connaître, s'était imaginé que si le roi tombait, l'armée serait aussitôt en déroute. Il atteignit le roi de côté, et le fit tomber à terre. Si le haubert eût été moins bon, je suis certain que le choc eût été mortel. C'est à cette occasion que les paysans dirent et disent encore en plaisantant :

De Cotentin sortit la lance
Qui renversa le roi de France.

» L'auteur de ce coup de main aurait pu échapper ; mais quand il veut faire volte face pour se retirer, un chevalier fond sur lui, l'atteint et le heurte avec une telle impétuosité qu'il le renverse à terre. Cependant, profitant de l'empressement qu'on met à relever le roi, le Cotentinais se redresse et se cramponne à son destrier ; il avait déjà la main à l'arçon, quand il est entouré par une foule menaçante : on l'arrache de la selle, on le fait tomber à la renverse ; il est foulé sous les pieds des chevaux et laissé pour mort sur la place.

» Il y eut grand presse à relever le roi et à le remettre au plus vite en selle. Il était tombé au milieu de ses hommes ; il n'eut ni contusion ni blessure ; il se releva avec agilité ; jamais il ne fut plus hardi. Dès que le roi fut à cheval, vous eussiez vu les vassaux frapper avec les lances et les épées. Les Français enfoncent les Normands ; les Normands plient, tournent et rompent leurs rangs. Le roi aime d'autant plus à se montrer que l'ennemi l'avait vu renversé.

» Dans la mêlée tomba Hamon aux Dents, et plusieurs des siens, qui ne quittèrent le champ de bataille que pour être portés en bière. Hamon aux Dents était un normand puissant par ses fiefs et par ses vassaux : il était seigneur de Torigny et d'Evrecy et de Creully. Souvent il se jeta sur les Français en frappant et en répétant son cri : *Saint-Amand*. Un français a remarqué son orgueilleuse allure ; il s'arrête, l'épie et attend qu'il s'approche. A un détour, voyant Hamon frapper le roi, il le charge avec vigueur et l'atteint par dessus l'arçon, en pleine poitrine. Hamon tomba sur son écu ; je ne puis dire quelle fut sa blessure, mais je sais qu'il fut relevé mort sur son écu. De là il fut porté à Esquai et enterré devant l'église. Bien des gens témoins de ses prouesses crurent que Hamon avait frappé et renversé le roi et que les Français l'occirent pour venger leur prince (1).

» Raoul Taisson attendit que les deux armées fussent aux prises et que les chevaliers commençassent à jouter. Alors il se mit en mouvement et chevaucha. On vit bien où il passa. Je ne saurais raconter ses exploits, ni nommer les victimes qui tombèrent sous ses coups.

» Pour ne pas trop allonger mon récit, Renouf le vicomte avait avec lui un vassal nommé Hardré, il était né à Bayeux ; il chevauchait en avant, plein de confiance en sa valeur. Guillaume court à lui, le vise avec

(1) Sur le rôle que Hamon aux Dents joua à la bataille du Val des Dunes, voy. Guillaume de Malmesbury, liv. III, dans Bouquet, XI, 178.

sa lance, et lui fait passer le fer au travers de la gorge. Hardré tombe à la renverse et rend l'âme. Le duc a laissé son fer dans la blessure, il n'a pu retirer que le bois de sa lance. Guillaume se bat noblement ; il atteint et renverse maint ennemi.

» Renouf vit la grande bataille et le grand carnage. Il entendit le tumulte, les cris et le choc des lances. Il s'arrête éperdu, comme un homme peu brave. Il a peur d'être trahi ; il a peur que Néel ne prenne la fuite. Il redoute Guillaume et ses compagnons. C'est un mal s'il est fait prisonnier ; ce sera encore pis s'il est tué. Quand l'ennemi charge, il se retire ; la bataille lui déplaît fort. Il avance, il recule ; il craint d'être frappé ; il quitte ses compagnons, il veut fuir, il s'enfuit. Il abandonne sa lance, puis son écu. Il fuit toujours, le cou allongé sur son cheval. Les lâches le suivent. Ce ne sont pas les plus malheureux qui se plaignent davantage.

» Néel se battit en preux ; si tous ses compagnons eussent montré autant de bravoure, les Français auraient eu du mal : ils eussent été déconfits et vaincus. Néel donna et reçut maint bon coup ; il résista aussi long temps qu'il le put ; mais il vit sa troupe faiblir ; il vit plusieurs des siens tomber morts. De toutes part les Français arrivent en rangs épais; les Normands cèdent et diminuent en nombre. Les uns tombent blessés, les autres fuient aveuglés par la peur. Néel, pour sa vaillance et son habileté, pour son audace et sa noblesse, fut appelé *Chef de faucon*. Noble chef de faucon, tel fut le surnom qui lui fut donné. Dans

l'armée normande, les uns tombent, les autres sont blessés; ceux qui ont peur prennent la fuite. Quand Néel dut quitter le champ de bataille, jamais il n'y eut plus triste deuil.

» Grande fut la foule des fuyards; grande aussi la foule de ceux qui les poursuivaient. Vous eussiez vu des chevaux errer sans maître, des chevaliers traverser les champs au galop. Les malheureux veulent gagner le Bessin; mais ils craignent la passage de l'Orne, entre Allemagne et Fontenay. Tous s'enfuient en grand désordre, par petits groupes de trois, de cinq ou de six. Les vainqueurs qui se précipitent sur leurs traces les harcellent et les massacrent. Il y eut un tel carnage au passage de l'Orne que les moulins de Borbillon en furent, dit-on, arrêtés.

» Le roi rassemble ses gens pour retourner en France; il a fait emmener avec lui les malades et les blessés. Les morts sont enterrés dans les cimetières du pays.

» Guillaume reste en Normandie, et de long temps il n'y eut point de guerres au pays. Les barons se reconcilièrent avec le duc; ils achetèrent leur grâce, par des promesses et des dons. Mais Néel ne put faire sa paix et n'osa demeurer au pays. Il fut long temps en Bretagne avant d'obtenir pardon. »

Tel est le récit que Wace nous a laissé de la révolte du sire de Saint-Sauveur, récit dont j'ai bien imparfaitement conservé la couleur et le mouvement. Pour le compléter, il faut recourir à un autre genre de documents, aux chartes de l'abbaye de Marmoutier. C'est là

que nous verrons le châtiment infligé par le duc Guillaume à son vassal rebelle.

De la seigneurie de Saint-Sauveur dépendait la moitié de l'île de Guernesey. Néel I en jouissait déjà vers l'année 1030, puisque Robert le Magnifique donna à l'abbaye du Mont-Saint-Michel une moitié de l'île, avec certains droits sur l'autre moitié, que Néel tenait de lui en fief (1). Cette seconde moitié, comme tous les biens du vicomte du Cotentin, fut confisquée par le duc Guillaume après la victoire du Val des Dunes. Il l'employa à faire des libéralités aux religieux de Marmoutier, qui possédaient déjà sur la côte voisine l'important prieuré de Héauville. Par une charte solennelle, il leur donna les églises de Saint-Pierre-du-Port, de Saint-André, de Saint-Sanson, de Saint-Martin de la Bellouse, de Notre-Dame de Torteval et de la Trinité, les dîmes de ces six paroisses et le droit de nommer aux cures. La donation se fit en présence de la duchesse Mathilde, du jeune Robert, qui devint plus tard duc de Normandie, d'Eudes, évêque de Bayeux, de Geoffroi, évêque de Coutances, de Raoul le chambellan, de Guillaume fils d'Osberne, de Raoul Taisson, de Roger de Montgommery, de Richard de Beaufou, de Richard d'Avranches, de Gautier Giffard, de Roger de Beaumont et de Raoul, abbé du Mont-Saint-Michel (2). Les moines de Marmoutier, pour mieux assurer leurs droits, s'empressèrent de les faire recon-

(1) Preuves, p. 10.
(2) Preuves, p. 21.

naître par le malheureux seigneur dont les dépouilles allaient enrichir leur maison. Néel se prêta à leur désir. Il confirma aux moines de Marmoutier tout ce que le duc Guillaume leur avait aumôné : il ne fit de réserve que pour les biens dont il avait précédemment disposé en faveur des chanoines établis dans le château de Saint-Sauveur. « Encore, ajoutait-il, si Dieu me fait rentrer dans ma baronnie, je m'engage à désintéresser les chanoines, pour le cas où les moines de Saint-Martin voudraient bien s'établir à leur place. » Néel reçut en recompense une somme de quarante livres, dont il devait rembourser le tiers s'il ne réussissait pas à éteindre les droits des chanoines. La donation se fit en présence de plusieurs hommes de Néel, qui paraissent avoir partagé l'exil de leur seigneur : on cite le sénéchal Ingon, Rainaud Foliot, Richard d'Eturcaville (1), Geoffroi fils de Robert le Veneur, Raoul de Glanville et le chambellan Raoul (2).

Les termes de la charte qui vient d'être analysée montrent que sur la terre étrangère Néel conservait l'espoir de rentrer dans son domaine de Saint-Sauveur. Cet espoir ne tarda pas à se réaliser. Le nom de Néel reparaît dans plusieurs chartes du duc Guillaume, qui sont postérieures de peu d'années à la bataille du Val

(1) Eturcaville, Manche, arr. de Coutances, cant. de la Haye-du-Puits, comm. de Bolleville. — Je crois qu'il faut ainsi traduire le *Sturgarvilla* ou *Sturgavilla* des chartes du XIe siècle.

(2) Preuves, p. 23-25.

des Dunes (1), et dont l'une est expressément datée de 1054 (2).

Quelque temps après avoir recouvré l'héritage de ses pères, Néel renouvela la concession qu'il avait faite aux moines de Marmoutier et qui avait pour principal objet six églises de l'île de Guernesey; il usa de son influence pour décider plusieurs personnes, et entre autres les chanoines de Saint-Sauveur, à abandonner les droits qu'elles pouvaient avoir sur ces mêmes églises. Les religieux de Marmoutier lui témoignèrent leur reconnaissance en lui offrant une somme de trente livres (3).

Quoiqu'en aient dit Wace (4) et l'auteur d'une liste publiée par Leland (5), Néel ne paraît pas avoir pris part à la conquête de l'Angleterre : son nom ne figure à aucun titre ni dans le Domesday-Book, ni dans les cartulaires des abbayes anglaises.

(1) Preuves, p. 26, 27, 29 et 30.

(2) Preuves, p. 27 et 28. — Je ne crois pas qu'il faille voir le vicomte du Cotentin dans le « Nihellus vicecomes, » qui est témoin en 1059 à un acte du roi de France, Henri I; Preuves, p. 31.

(3) Preuves, p. 34, 35. — Il est douteux qu'il faille attribuer à Néel le vicomte la charte du *Cartul. du Mont-Saint-Michel* (f. 86 v°), d'où j'extrais les mots suivants : « Notum sit..... Niellum quendam de pago Constantio concessisse Deo et sancto Michaeli jure perpetuo terram unius carruce in insula Greneroi, loco qui dicitur Plemmunt, quam olim Hugo, ejusdem Nielli frater, dum adviveret, eodem monasterio dederat Sancti Michaelis..... Isdem abbas Rannulfus eidem Niello x libras rothomagensium denariorum contribuit. »

(4) *Roman de Rou*, II, 231, 247.

(5) *Collectanea*, I, 203.

L'acte le plus important de la seconde moitié de sa vie fut la fondation du monastère de Saint-Sauveur, qu'il fit bâtir près de son château et auquel il assura une riche dotation (1).

En 1077, Néel assista à la dédicace de l'église Saint-Etienne de Caen (2), et le 24 avril 1089, il fut témoin d'une donation faite à la cathédrale de Bayeux par le duc Robert Courte-Heuse (3).

Encore bien que dans les actes postérieurs à la bataille du Val des Dunes, Néel soit souvent qualifié de vicomte, il est douteux qu'il ait exercé dans toute leur étendue les droits attachés à cette dignité. On voit, en effet, du vivant de Néel, le titre de vicomte du Cotentin porté par deux autres personnages, par Eudes au Chapel et par Robert Bertran.

Eudes, vicomte du Cotentin, est mentionné vers 1060 dans la charte par laquelle le duc Guillaume donne la terre de Bernières à la cathédrale de Bayeux (4). Le signe du vicomte Eudes se trouve avec celui de Guillaume le Conquérant, vers 1080, au bas d'une pancarte de Saint-Etienne de Caen (5), et vers 1081 le même vicomte Eudes est chargé par le roi de juger le différend auquel une prébende de Saint-Georges-de-Bohon donnait lieu entre les moines de Marmoutier et Geoffroi fils de

(1) Preuves, p. 42 et 50.
(2) Preuves, p. 41.
(3) Preuves, p. 49.
(4) Preuves, p. 33.
(5) Preuves, p. 44.

Nervée (1). Ce vicomte n'est autre qu'Eudes au Chapel, fils de Turstin Haldup, fondateur de l'abbaye de Lessay (2). En effet, les moines de Marmoutier devaient un de leurs domaines de la Hague à la libéralité d'un bienfaiteur qui est appelé *Eudo*, *vicecomes pagi Constantini*, dans une notice contemporaine, et dans une autre notice également contemporaine, *Eudo, filius Turstini* (3). Eudes au Chapel a été quelquefois qualifié de sénéchal, par exemple dans l'Histoire d'Orderic Vital (4), et dans le titre que les religieux de Lessay inscrivirent, en 1113, sur le rouleau mortuaire de Mathilde, fille de Guillaume le Conquérant (5) ; mais il faudrait bien se garder de lui appliquer tous les textes dans lesquels on rencontre la mention d'Eudes le sénéchal *(Eudo dapifer)* : car cette dénomination se rapporte le plus souvent à Eudes, fils de Hubert de Rye, dont la vie est racontée d'une façon si intéressante dans l'histoire de la fondation de Saint-Jean-de-Colchester (6).

Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, exerça aussi les fonctions de vicomte du Cotentin sous le règne de Guillaume le Conquérant. Voici à quelle occasion ce titre lui est donné dans une charte de l'abbaye de

(1) Preuves, p. 46.
(2) Voy. Renault, *Revue monumentale et historique de l'arr. de Coutances*, p. 584 et 680.
(3) Preuves, p. 44 et 45.
(4) II, 108, 109.
(5) *Rouleaux des morts*, p. 217.
(6) *Monast. anglic.*, IV, 607.

Marmoutier. En 1062, le duc Guillaume avait accordé une exemption de coutumes aux moines du prieuré de Héauville : il avait fait cet acte de libéralité un jour qu'il prenait son repas à la Hougue de Biville, en présence de Roger de Montgommery, de Guillaume fils d'Osberne et de Hugues le Forestier, qu'il voulut frapper avec une épaule de cochon, pour couper court aux objections que faisait ce seigneur. Le prieuré de Héauville ne fut point troublé dans ses franchises jusqu'au temps où Robert Bertran reçut l'office de vicomte. Mais alors Robert, méconnaissant la donation de Guillaume, saisit les biens des religieux, qui se plaignirent au roi et qui ne tardèrent pas à obtenir de la reine Mathilde pleine et entière justice (1).

Il est donc parfaitement établi que, sous le règne de Guillaume le Conquérant, Eudes au Chapel et Robert Bertran ont été vicomtes du Cotentin. Cependant, le titre de vicomte était irrévocablement attaché à la seigneurie de Saint-Sauveur, et Néel le porta jusqu'à sa mort, qui arriva au mois d'août 1092. Les funérailles de ce puissant seigneur furent célébrées par Geoffroi de Montbray, évêque de de Coutances, qui était allié à sa famille (2).

Néel fait intervenir dans une de ses chartes Adèle, sa femme, ses quatre fils, Roger, Guillaume, Guillaume et Girard, ses trois filles, Emma, Bileud et Ma-

(1) Preuves, p. 39.
(2) *Gallia christ.*, XI, instr., 222.

thilde (1). Il est permis de supposer qu'Adèle appartenait à la famille de Reviers. On voit en effet dans le cartulaire de Saint-Père de Chartres qu'en 1060 Richard de Reviers, sur son lit de mort, dans le château de Thimert, appela près de lui Néel, mari de sa sœur, pour lui faire part du désir qu'il avait de se reconcilier avec l'Eglise, d'être enterré à Saint-Père et de laisser à cette abbaye le tiers du domaine de Gourbesville (2).

L'ancienne chronique de Normandie en prose donne une autre version sur le mariage de Néel II. Suivant ce document (3), Néel I aurait commandé une expédition dirigée par Robert le Magnifique contre Guillaume de Bellême ; il y aurait tué d'un coup de lance Foulques, fils aîné de Guillaume, et le duc Robert, à la suite de cette glorieuse campagne, aurait fait épouser une de ses sœurs à Néel fils de Néel et lui aurait donné pour dot la seigneurie de Ballon, que le vicomte de Cotentin avait conquise sur Robert de Bellême. Est-il besoin de faire observer que ce récit romanesque ne mérite aucune confiance ?

La même chronique, sans plus de vraisemblance, fait figurer à la bataille du Val des Dunes, deux prétendus frères de Néel II, Guillaume et Guilleran. Elle donne sur celui-ci des détails puisés à une source légendaire. « Le comte de Saint-Pol, dit le chroniqueur,

(1) Preuves, p. 34.
(2) Preuves, p. 32.
(3) Bouquet, XI, 323.

courut sus à un chevalier du Cotentin, nommé Guilleran, frère utérin de Néel ; les deux combattants se renversèrent l'un et l'autre ; mais Guilleran se remit vite en selle, pénétra à travers les gens du roi de France, et d'un même coup de lance perça le cheval du prince et désarçonna le cavalier. De là vint le dicton :

De Cotentin partit la lance
Qui abattit le roi de France.

Ce Guilleran s'attacha à Robert Guiscard, et prit part à toutes les campagnes d'Italie. C'était un merveilleusement bon et preux chevalier (1). »

Mais laissons là ces contes populaires, et revenons aux renseignements qui nous sont fournis par des documents authentiques.

Outre les sept enfants nommés dans la charte dont je parlais tout à l'heure, Néel II dut avoir un fils nommé Néel. Cette hypothèse se justifie par une notice, dans laquelle Néel, fils de Néel, ratifie, vers 1073, la donation que son père avait faite à l'abbaye de Marmoutier des six églises de Guernesey (2). Vers 1076, on voit encore figurer à la cour de Guillaume le Conquérant un Néel, fils de Néel, qui fut chargé avec Renouf le vicomte et Robert de Vieuxpont d'examiner les droits de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, sur un moulin situé à Vains

(1) Bouquet, XI, 334.
(2) Preuves, p. 37.

en Avranchin (1). Ce Néel dut mourir avant son père : c'est ce qui explique comment à la mort de Néel II le titre de vicomte passa à Eudes, frère de Néel II (2).

Eudes le vicomte, qu'il faut bien distinguer d'Eudes au Chapel, dont il a été question plus haut, s'est fait connaître par les donations qu'il fit à l'abbaye de Saint-Sauveur (3). Une de ces donations fut approuvée avant l'année 1100 par Henri, fils de Guillaume le Conquérant, comte du Cotentin (4). Une autre, dans laquelle figure Rohaïs la vicomtesse, femme du donateur, est de l'année 1104 (5).

Après Eudes, nous rencontrons deux vicomtes, Néel III et Roger II, neveux ou, ce qui est plus probable, petits-fils de Néel II (6). Le premier confirma aux moines de Saint-Sauveur, des biens situés à Écausseville, à Tréauville, à Groville et en plusieurs autres paroisses (7). Le second ne fut pas moins généreux que son frère envers l'abbaye de Saint-Sauveur (8). On peut citer l'acte par lequel, d'accord avec Cécile, sa femme, il donna à cette maison la dîme de ses chasses et la dîme

(1) Preuves, p. 40.
(2) Preuves, p. 57.
(3) Preuves, p. 53-58.
(4) Preuves, p. 53.
(5) Preuves, p. 57.
(6) Une pancarte de la première moitié du XIIe siècle nous atteste que Néel III et Roger étaient les *nepotes* du fondateur de l'abbaye de Saint-Sauveur. Preuves, p. 59.
(7) Preuves, p. 59.
(8) Preuves, p. 59-65.

de ce qui se dépensait sur sa table (1).

Le signe de Roger le vicomte se voit au bas d'une pancarte de Saint-Etienne de Caen, dont la date peut être approximativement fixée à l'année 1130 (2). Peu après la mort de Henri I, arrivée en 1135, il renonça aux droits qu'il avait voulu s'attribuer sur les églises de Fréville et d'Ecausseville, et en présence d'Algare, évêque de Coutances, il confirma solennellement tous les biens qui avaient été donnés à l'abbaye de Saint-Sauveur. Après en avoir fait dresser un état détaillé, il dit à haute voix dans l'église du monastère : « Moi, Roger le vicomte, je confirme toutes ces aumônes de ma parole et de ma charte. » Puis l'évêque Algare frappa d'anathême tous ceux qui voudraient venir à l'encontre (3).

A la mort de Henri I, le vicomte Roger prit parti pour Etienne de Blois, à qui Geoffroi, comte d'Anjou, disputait le royaume d'Angleterre et le duché de Normandie. Etienne donna des pouvoirs fort étendus au vicomte Roger (4), qui eut à lutter dans le Cotentin contre les partisans du comte d'Anjou, tels que Baudouin de Reviers et Etienne de Magneville. Sur la fin de l'année 1137, ou au commencement de l'année 1138, il

(1) Preuves, p. 64.
(2) Preuves, p. 59.
(3) Preuves, p. 64, 65.
(4) Orderic Vital, V, 91 et 92.

tomba dans une embuscade et fut égorgé sans pitié par ses ennemis (1).

Roger le vicomte avait épousé Cécile, fille d'Enguerran de Port (2). C'était au droit de cette dame qu'il tenait de l'évêque de Bayeux un fief de sept chevaliers (3).

---

(1) Ibid., p. 105.

(2) Le nom de Cécile figure dans le cartulaire de Saint-Sauveur (Preuves, p. 63); c'est d'un acte de l'année 1202 (*Rot. Norm.*, p. 16) que je crois pouvoir conclure que Cécile était fille d'Enguerran de Port.

(3) Etat des fiefs inséré dans le Livre Rouge de l'échiquier, et publié dans les *Antiquités* de Ducarel, éd. Léchaudé, p. 241.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

LES TAISSON ET LES HARCOURT, SEIGNEURS DE SAINT-SAUVEUR.

Du milieu du douzième siècle jusqu'à l'année 1350 ou environ.

L'héritage de Roger le vicomte et de Cécile fut recueilli en grande partie par leur nièce, Léticie, qui épousa Jourdain Taisson, l'un des plus riches barons de la Normandie (1). Le mariage de Léticie et de Jourdain Taisson est au plus tard de l'année 1145, date à laquelle nous les voyons donner aux moines d'Aunay une rente de mille anguilles sur le domaine de Saint-Sauveur (2).

(1) Beaucoup de chartes attestent le mariage de Léticie avec Jourdain Taisson ; preuves, p. 65-79. Dans l'une d'elles, Léticie se qualifie « neptis Rogerii vicecomitis. » J'ai rendu par *Léticie* le mot latin *Lætitia*; la forme française *Liesse* eût peut-être été préférable.

(2) Preuves, p. 65.

Léticie avait une sœur, qui fut mère de Foulques des Prés, et qui, moyennant une indemnité, renonça en faveur de Jourdain Taisson aux droits qu'elle eût pu réclamer sur la baronnie de Saint-Sauveur (1).

Le nom de Jourdain Taisson se trouve mêlé aux principaux événements de l'histoire de Normandie pendant une période d'environ trente années. Dans la guerre de succession qui s'alluma à la mort de Henri I, Jourdain prit d'abord parti pour Etienne de Blois, et défendit le château de Cherbourg assiégé par Geoffroi Plantagenet (2) ; mais il ne tarda pas à reconnaître l'autorité de ce dernier prince : une charte de Geoffroi, relative aux églises de Cherbourg et de Tourlaville, fut expédiée à Saint-Lo, en présence de Guillaume de Vernon, d'Enjuger de Bohon, de Jourdain Taisson, de Robert du Neufbourg, de Robert de Courcy, de Geoffroi de Tours et de Guillaume de Clères (3).

En 1173, Jourdain Taisson fut l'un des chefs de l'armée que Henri II opposa à Louis le Jeune, qui était venu assiéger Verneuil (4). C'était l'un des courtisans qui accompagnaient le plus habituellement le roi d'Angleterre, et il serait trop long d'indiquer toutes les chartes de Henri II dans lesquelles Jourdain Taisson intervient comme témoin. Ce seigneur figure deux fois

(1) *Rotuli Norm.*, p. 16.

(2) *Hist. Gaufredi*, dans Marchegay, *Chroniques d'Anjou*, I, 301.

(3) *Cartul. B du chapitre de Coutances*, n. 286.

(4) Benoit de Peterborough; Bouquet, XIII, 154.

Digitized by Google

sur l'état des fiefs de Normandie qui fut dressé en 1172 : il y est porté comme devant au duc le service de quinze chevaliers, dix pour le fief de Trevières, et cinq pour celui de Saint-Sauveur (1). Il jouissait en Angleterre de domaines considérables (2).

Jourdain Taisson octroya plusieurs chartes à l'abbaye de Saint-Sauveur (3). Il confirma aux moines de Saint-Evroul la terre d'Angloischeville (4), et à ceux de Savigny l'abandon que Raoul, son père, et Adelize, sa mère, leur avaient fait de la peau des moutons du Cinglais tués pour la table du seigneur de Thury (5). Il donna à l'abbaye de Hambie une rente de mille anguilles, payable à Saint-Sauveur chaque année à l'entrée de l'Avent (6).

(1) Ducarel, éd. de Léchaudé, p. 228.

(2) *The great rolls of the Pipe for the* 2, 3 *and* 4 *years of the reign of king Henry the second*, p. 137 et 147.

(3) *Cartul. de S. Sauveur*, n. 16-21 et 394; voy. les Preuves p. 66 et 70.

(4) *Cart. de S. Evroul*, t. I, n. 511.

(5) *Cart. de Savigny*, f. 52, n. 206.

(6) La donation de Jourdain Taisson à l'abbaye de Hambie se trouve mentionnée dans une charte de son fils, que la Bibl. Imp. a acquise, en juillet 1866, à la vente des archives du Collége héraldique, et dont voici le texte :

« Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod ego Radulfus Taisson, pro salute anime mee et pro anima patris mei et matris mee et omnium antecessorum meorum, concedo et confirmo donationem quam pater meus et mater mea Deo et Sancte Marie de Hambeya et monachis ibidem Deo servientibus donaverunt, videlicet mille anguillas apud Sanctum Salvatorem, annuatim in introitu adventus Domini, per manum servientis mei, vel illorum qui

Comme héritier d'Enguerran de Port, il reconnut les droits du chapitre de Bayeux sur les églises de l'Epinay, de la Folie, de Saint-Manvieu et de la Bigne (1). Il termina ses jours en 1178 (2).

Léticie survécut à son mari. Pour être maintenue dans la jouissance de ses terres, elle promit de payer une finance; mais cet engagement n'ayant pas été exécuté, la terre de Haineville fut saisie au nom du roi, et la somme de 41 livres 10 sous, qu'elle rapporta en 1180, fut versée dans le trésor royal par Osbert de la Heuse (3). Pendant son veuvage, Léticie fit des donations à plusieurs

anguillas meas de predicto manerio custodierint, recipiendas. Preterea ego in propria persona mea predicte abbatie et monachis ibidem Deo et Sancte Marie servientibus dono et in perpetuam elemosinam concedo viginti solidos andegavensium, in coustuma mea de Perceio, annuatim, ad festum sancti Michaelis, per manus coustumarii mei percipiendos. Si autem coustumarius meus ultra predictum terminum predictos denarios tenuerit, predictis monachis emendatione cotidie solvet denarios duodecim, quamdiu redditum suum tenebit. Et ut ratum et firmum sit in perpetuum, presens scriptum sigilli mei munimine confirmo, assistentibus pluribus viris, clericis et laicis, Ricardo de Bosco capellano, Jordano Tesson filio (*lisez* fratre) meo, Guillelmo de Monte acuto, Gaufrido Rossel, Hugone Daneis, Nicolao de Haya, militibus, Cecilia, filia (*lisez* sorore) mea, uxore Fulconis Paganelli, Roberto de Londa, Ranulfo Mainart, Ansegerio Mainart, Ricardo filio Hamelini, et multis aliis. » (Copie du 15 juillet 1393.) — Conf. la charte de Léticie, dont un fragment est publié dans la note 8 de la page 35.

(1) *Livre noir du chapitre de Bayeux*, f. 70.

(2) Robert du Mont; Bouquet, XIII, 321.

(3) Stapleton, *Rot. scacc.* 32.

établissements religieux. Elle aumôna à l'abbaye de Saint-Sauveur le tènement de Raoul du Parc (1) et confirma à la même maison le don que Roger de Turqueville lui avait fait d'une rente de quatre quartiers de froment à prendre sur les moulins de Méry (2). Elle augmenta d'un tiers la rente de quinze sous, monnaie d'Anjou, que son mari avait assignée aux moines de la Vieuville sur le péage de Saint-Sauveur (3). Elle s'entendit avec Guillaume de Serans pour reconnaître les droits des religieux de Troarn sur l'église de Cagny (4), concéda quelques domaines aux Templiers (5), approuva la donation que Robert le Bouteiller avait faite au monastère de Marmoutier dans l'île de Guernesey (6), disposa d'une partie de ses revenus de Saint-Manvieu en faveur des moines de Savigny (7) et prit place parmi les bienfaiteurs de l'abbaye de Hambie (8).

(1) *Cartul. de S. Sauveur*, n. 22.

(2) Preuves, p. 80. Au moyen-âge on désignait par Méry un territoire marécageux voisin de l'Ile-Marie; voy. Stapleton, II, XXIV.

(3) Preuves, p. 81.

(4) Preuves, p. 78.

(5) Preuves, p. 78 et 79.

(6) Preuves, p. 79.

(7) *Cartul. de Savigny*, f. 62 v°, n. 267.

(8) Je n'ai pu me procurer que le fragment suivant de la charte de Léticie pour l'abbaye de Hambie : « Ego Letitia de Sancto Salvatore, que fui uxor Jordani Tesson.... Apud Sanctum Salvatorem.... Testibus : Ricardo de Bosco, capellano, Jordano Tesson, filio meo, Roberto de Monte acuto, milite, Letitia (*lisez* Cecilia), filia mea, uxore Fulconis Paganelli. » *Cartul. de Hambie*, n. 170. Voy. plus haut, p. 33.

Du mariage de Léticie avec Jourdain Taisson naquirent cinq enfants, savoir : 1° Raoul Taisson, qui posséda la baronnie de Saint-Sauveur et dont je parlerai dans quelques instants ; — 2° Roger, qui figure comme témoin dans deux actes de sa mère (1), qui donna aux abbayes de Saint-Sauveur (2) et de Blanchelande (3) des terres situées à Fréville, et qui mourut au plus tard en 1231 (4) ; — 3° Jourdain, qui est mentionné dans une charte de Léticie pour l'abbaye d'Aunay (5), et dans une charte que Raoul Taisson fit expédier en 1188 (6) ; — 4° Mathilde, qui se maria vers 1198 à Guillaume de Soliers (7), et qui en 1217 avait des droits sur le moulin de Tréauville (8) ; — 5° Cécile, qui épousa Foulques Painel (9).

Raoul Taisson, fils de Jourdain et de Léticie, fonda le prieuré de la Colombe en 1188 : il venait de prendre la croix avec Henri II et Philippe-Auguste (10), mais on

(1) Preuves, p. 78 et 81.

(2) « ..... Ego Rogerus vicecomes, filius Jordani Taisson.... donavi abbatie Sancti Salvatoris... terram quam Johannes Osulfi tenebat de me ad feodifirman apud Freevillam.... » Original aux Archives de la Manche.

(3) *Table du cart. de Blanchelande*, n. 206 et 207.

(4) *Recueil des jugements de l'échiquier*, p. 117, n. 489.

(5) Bibl. Imp., ms. latin 9215, pièce cotée *Aunay*, 3.

(6) Preuves, p. 82. Voy. aussi les chartes de Hambie, citées plus haut, p. 33 et p. 35.

(7) *Rot. scacc.*, 342 et 375.

(8) *Cart. de Cordeillon*, f. 1 v°.

(9) Voy. les chartes de Hambie, citées plus haut, p. 33 et p. 35.

(10) Preuves, p. 81.

ne saurait dire s'il accomplit son vœu. Il siégea à l'échiquier de Normandie en 1190 (1). On le trouve souvent à la cour de Richard Cœur de Lion, et son nom se lit à l'anté-pénultième ligne de la charte du 16 octobre 1197 relative à l'échange d'Andely (2). En 1201, Jean-sans-Terre le nomma sénéchal du duché de Normandie (3). Quoique ce poste fût un des plus élevés et des plus enviés, Raoul Taisson ne se considéra pas comme irrévocablement attaché à la politique du roi Jean, et il reconnut sans hésiter la domination de Philippe-Auguste après les évènements de l'année 1204; dès le 13 novembre 1205, il était convoqué à Rouen, pour déclarer quels avaient été, sous le gouvernement des Plantagenêts, les rapports du clergé avec le duc et les barons de la Normandie (4). Aussi fut-il l'un des premiers seigneurs normands qui perdirent leurs biens d'Angleterre : deux manoirs qu'il possédait dans les comtés de Kent et de Nottingham sont couchés sur le rôle des terres des Normands, que le roi Jean fit ouvrir en 1204 ou 1205 (5). Ses domaines de Normandie étaient assez considérables pour qu'il fût peu sensible à la confiscation dont il était victime. On peut en juger par le

(1) Léchaudé, *Grands rôles*, p. 199.

(2) Un fac-simile de cette charte a été donné par M. Deville, dans son *Histoire du Château Gaillard*.

(3) *Rot. litt. pat.* p. 3 et 24.

(4) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 220, n. 961.

(5) *Rotuli Norm.*, 140 et 141. Sur les domaines anglais de Raoul Taisson, voy. Stapleton, II, LV.

nombre et l'importance des donations qu'il fit à diverses maisons religieuses, comme la cathédrale de Bayeux (1), et les abbayes de Saint-Sauveur (2), de Blanchelande (3), de Hambie (4), de Savigny (5), de la Vieuville (6), d'Aunay (7), de Fontenay (8), d'Ardenne (9) et de Barbery (10).

Raoul Taisson mourut au plus tard vers la fin de l'année 1213 ou le commencement de l'année 1214, comme on le verra tout à l'heure par la date du partage de sa succession. Il avait épousé Mathilde de la Lande-Patri, fille d'Enguerran Patri (11), qui, dès les premiers temps de son veuvage, en 1214, fit une fondation dans l'abbaye de Fontenay (12). Dans la suite, Mathilde de la Lande-Patri se remaria à Guillaume de Milly, chevalier (13).

Le partage de la succession de Raoul Taisson fut réglé

(1) *Livre noir du chapitre de Bayeux*, f. 59, n. 225.
(2) *Cartul. de S. Sauveur*, n. 23-26 et 31.
(3) *Table du cart. de Blanchelande*, n. 204 et 205.
(4) Voy. plus haut, p. 33, note 6.
(5) *Cartul. de Savigny*, f. 60 v° et 62 v°, n. 257 et 267.
(6) Bibl. Imp., ms latin 9215, pièce cotée *Aunay*, 5.
(7) Archives de la Manche, fonds d'Aunay.
(8) Léchaudé, *Chartes du Calvados*, I, 363.
(9) *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie*, p. 117, n. 489.
(10) Léchaudé, *Chartes du Calvados*, I, 140 et 147.
(11) Preuves, p. 82.
(12) Léchaudé, *Chartes du Calvados*, I, 366.
(13) Preuves, p. 82. Conf. *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie*, p. 166, n. 728.

au mois de mars 1214 par un arrêt de l'échiquier de Normandie (1). Des trois filles qu'il laissait, l'aînée, Pernelle, femme de Guillaume Painel (2), obtint les fiefs de Percy et de Haineville, donna le jour à un enfant qui fit revivre le nom de son aieul, Raoul Taisson, et mourut avant l'année 1230 (3). La seconde, Jeanne, porta le fief de Thury dans la maison des sires de Bricquebec, et vécut au moins jusqu'en 1262 (4). La plus jeune, Mathilde, épousa Richard de Harcourt, qui succéda à son beau-père dans la baronnie de Saint-Sauveur.

Richard de Harcourt était le chef d'une des plus célèbres maisons de la Haute-Normandie. Quoiqu'il eût été comblé de faveurs en 1208 par Jean-sans-Terre (5), il s'empressa de faire sa soumission à Philippe-Auguste, qui lui confia l'administration de la terre du Bourg-Théroude (6).

(1) *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie*, p. 35, n. 137 et note. Conf. les n. 136, 138, 212, 298, 346 et 727 du même recueil.

(2) Le 25 juin 1214, Jean-sans-Terre accorda à Foulques Painel une charte dans laquelle il déclarait avoir agréable le mariage de Guillaume, fils dudit Foulques, avec la fille aînée de Raoul Taisson. *Rotuli chartarum*, p. 207, col. 2.

(3) En 1230, Guillaume Painel confirma la donation que feu sa femme Pernelle (*Petronilla, uxor mea defuncta*) avait faite à l'abbaye de Hambie d'une rente de 100 sous tournois sur le tonlieu de Percy. *Cartul. de Hambie*, n. 19. On lisait dans l'obituaire de la même abbaye, au 26 avril : « Petronilla, domina de la Roche, uxor Willelmi Paganelli. »

(4) Léchaudé, *Chartes du Calvados*, I, 169.

(5) *Rotuli Norm.*, 74, 75, 77, 78 et 93.

(6) *Ancien pouillé du dioc. de Rouen*, p. 10.

Peu de temps après que Richard de Harcourt eut pris possession de sa part de l'héritage de Raoul Taisson, le roi fit dresser un état des fiefs de la Normandie, dans lequel l'article suivant est consacré à la baronnie de Saint-Sauveur (1).

« Richard de Harcourt tient du roi la baronnie de Saint-Sauveur par le service de quatre chevaliers. Cette baronnie en devait cinq, quand elle était entière.

» L'héritier de Pierreville en tient un huitième de fief.

» Guillaume Painel en tient un tiers de fief à Tréauville. Le reste de ce fief est entre les mains de Richard de Harcourt.

» Auvers avec les dépendances fait le service d'un chevalier.

» Guillaume Pinel en tient un quart de fief.

» Richard de Taillepied en tient un huitième de fief.

» Guillaume de Joganville, Geoffroi de Beuseville, Manassès de Cousances, Philippe de Beaumont et divers vavasseurs en tiennent un fief.

» Les domaines qui sont en la main du sire de Saint-Sauveur forment un fief, dont font partie les terres de Haineville et de Tréauville, que possède Guillaume Pinel et à raison desquelles il doit une partie du service du chevalier. »

(1) Je traduis d'après les registres C, E et F de Philippe-Auguste. Beaucoup de noms sont défigurés dans le texte qui a été publié par M. Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles*, p. 169.

Les actes dans lesquels parait Richard de Harcourt se succèdent à peu près sans interruption jusqu'en 1236. En 1220, il est maintenu par l'échiquier en jouissance de la terre de Brucheville, qui relevait de l'évêque de Bayeux (1). En 1222, il se fait adjuger la forfaiture de Simon d'Angoville (2). En 1223, il conclut un échange avec l'abbaye de Saint-Sauveur (3). La même année, il fait une fondation dans la commanderie de Saint-Etienne de Renneville, pour l'âme de son frère Jean de Harcourt (4). En janvier 1224, il est à la cour du roi, à Gisors, quand Thibaud, archevêque de Rouen, jure de respecter les droits et les libertés du duché de Normandie (5). Au mois de mai 1226, par une charte datée de Harcourt, il abandonne à l'abbaye de Montebourg le droit qu'il pouvait avoir sur une partie des dîmes de la paroisse de Saint-Laurent de Rauville (6).

Richard de Harcourt fut un des onze barons normands invités à assister au couronnement de saint

(1) *Recueil des jugements de l'échiquier de Normandie*, p. 75, n. 298 et 299.

(2) *Ibid.*, p. 84, n. 334.

(3) *Cartul. de S. Sauveur*, n. 442.

(4) Arch. de l'Empire, titres de la commanderie de Renneville.

(5) *Cartul. normand*, p. 307, n. 1129.

(6) *Cartul. de Montebourg*, n. 284. — Le n. 285 est une lettre par laquelle Richard de Harcourt prie Hugues de Morville, évêque de Coutances, de faire jouir la même abbaye du tiers des dimes du fief de Saint-Sauveur dans la paroisse de Rauville.

Louis, à Reims, le 29 novembre 1226 (1). En juillet 1228, il aumôna une rente de vingt deniers aux Templiers de Saint-Etienne de Renneville (2). Saint Louis, se trouvant à Lisieux au mois de septembre 1230, donna à son amé et féal Richard de Harcourt un jardin sis à Elbeuf (3). En 1232, Richard confirma la franchise des biens que les religieux de Montebourg possédaient à Ecausseville et à Joganville (4). Vers la même époque, il écrivit à ses prévôts et baillis de Saint-Sauveur, pour leur recommander de payer exactement les rentes d'anguilles et d'argent que les moines d'Aunay s'étaient fait céder par les moines de la Vieuville (5). L'abbaye du Bec (6) et la cathédrale d'Evreux (7) le comptaient au nombre de leurs bienfaiteurs.

En septembre 1235, Richard de Harcourt append son sceau à la lettre que les barons français adressent à Grégoire IX pour se plaindre des usurpations du clergé (8). Le 3 mai 1236, il prend part à la délibéra-

(1) *Cartul. normand*, p. 310, n. 1140.

(2) Arch. de l'Empire, titres de la commanderie de Saint-Etienne de Renneville.

(3) *Cartul. normand*, p. 58, n. 371.

(4) *Cartul. de Montebourg*, n. 282.

(5) Bibl. Imp., ms. latin 9215, pièce cotée *Aunay*, 18.

(6) La Roque, *Hist. de Harcourt*, III, 193.

(7) Voy. deux chartes de Richard de Harcourt, dans le *Second cartul. du chapitre d'Evreux*, p. 78 et 79, n. 132 et 134.

(8) Teulet, *Trésor des Chartes*, II, 298 et 299, n. 2404.

tion du conseil du roi sur les réclamations de la comtesse de Boulogne (1). Il est porté sur le rôle des chevaliers qui furent convoqués à Saint-Germain en Laie pour le 8 du mois suivant (2). C'est la dernière mention que j'aie rencontrée de Richard de Harcourt (3). Il mourut peu de temps après. En 1239, sa veuve fit expédier la charte suivante (4) : « Sachent tous que moi Mathilde, dame de Saint-Sauveur, fille de Raoul Taisson, pendant mon veuvage, j'ai abandonné à l'abbé et aux moines de Montebourg tout le droit que je pouvais avoir sur les dîmes et sur le patronage du bénéfice dépendant de mon fief en la paroisse de Saint-Laurent [de Rauville], près de mon château de Saint-Sauveur. Le dit fief consiste en quatre vavassories de terre situées à Tourville (5). En foi de quoi, j'ai fait apposer mon sceau à la présente charte. Fait l'an du Seigneur 1239. »

Mathilde Taisson, veuve de Richard de Harcourt, jouissait encore de la baronnie de Saint-Sauveur en

(1) *Cartul. normand*, p. 69, n. 426.

(2) Bibl. Imp., ms. lat. 10932, f. 29.

(3) Aux chartes de Richard de Harcourt citées dans les notes précédentes, il en faut ajouter deux : l'une, sans date, publiée par MM. Merlet et Moutié, dans le *Cartul. des Vaux de Cernay*, I, 983, n. 87 bis; l'autre, du mois d'avril 1231, publiée par M. Andrieux, dans le *Cartul. de Bonport*, p. 81, n. 81.

(4) *Cartul. de Montebourg*, n. 286.

(5) « In Torvilla. » — C'était sans doute dans ce quartier de Rauville qu'étaient situées les terres des Templiers dont il est question dans une charte de Létitie, dame de Saint-Sauveur. Preuves, p. 79.

1242. Ce fut elle qui reçut l'ordre d'envoyer à Chinon le 28 avril 1242 les chevaliers que sa baronnie devait fournir pour l'expédition dirigée par saint Louis contre le comte de la Marche (1).

Le fils aîné de Richard et de Mathilde était Jean de Harcourt, que plusieurs historiens ont surnommé le Prud'homme. Il était sans doute mineur à la mort de son père, et au terme de l'ascension 1238 Jean de Maisons, bailli de Cotentin, rendit compte d'une somme de 110 livres, pour la moitié du produit annuel de la terre de Jean de Harcourt (2).

Le réglement de la succession de Richard de Harcourt et de Mathilde Taisson ne se termina qu'au mois de septembre 1257. Il fut convenu, en présence du roi saint Louis, que Jean de Harcourt détacherait de se baronnie de Saint-Sauveur, pour faire la part de son jeune frère Raoul de Harcourt, des biens pouvant rapporter annuellement 400 livres, savoir tout ce que Jean possédait à Carentan, à Auvers, y compris le moulin d'Aussais, à Fréville et à Ecausseville (3). Raoul de Harcourt agit comme seigneur de cette dernière terre dans un acte du 17 mars 1269, par lequel il promet de ne pas inquiéter les moines de Montebourg à raison d'un marché qu'on disait avoir eu à Ecausseville (4).

(1) Bibl. Imp., ms. latin 10932, f. 25 v°.
(2) Bouquet, XXI, 257.
(3) *Cartul. normand*, p. 110, n. 594.
(4) *Cartul. de Montebourg*, n. 283.

Jean de Harcourt fit plusieurs fondations pieuses. La plus considérable fut un prieuré de l'ordre de saint Augustin, qu'il établit près de son château de Harcourt, sous le titre de Notre-Dame du Parc (1). Il y a quatre chartes de Jean de Harcourt dans les archives de la commanderie de Renneville (2), et quatre dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Sauveur (3).

En 1257, Jean de Harcourt était en procès devant le parlement pour une chûte d'eau voisine des Andelis (4). Il siégea à l'échiquier de Rouen, le 25 octobre 1258 et le 24 avril 1266 (5). En 1268, il fut condamné à donner un douaire à Isabelle de Mellot, veuve de son fils Richard (6). En 1270, accompagné de Jean, l'aîné de ses autres enfants, il prit part à la seconde croisade de saint Louis, comme l'attestent deux documents contemporains que je citerai textuellement. Le premier (7), intitulé : « Cy sont les chevaliers de l'hostel le roy pour la voye de Thunes, » mentionne simplement : « ly sire de Harcourt, et messire Jehan, ses fils ; » le second, in-

(1) Voy. une charte de Jean de Harcourt, du mois de sept. 1254, à la Bibl. Imp., ms. latin 9213, pièce cotée *Evreux*, 59.

(2) Arch. de l'Emp. La première de ces chartes est du mois de mars 1247 (n. s.), et la dernière du mois de juin 1263.

(3) N. 32-35, aux dates suivantes : 28 mars 1255, avril 1255, février 1278 et 29 mars 1279.

(4) *Olim*, I, 14.

(5) *Recueil des jugements de l'échiquier*, p. 187 et 193, n. 813 et 830.

(6) *Olim*, I, 728 ; conf. I, 783.

(7) Bouquet, XX, 307.

titulé : « Veci les chevaliers de l'ostel le roi croisiés (1), » donne les mêmes noms et ajoute un détail sur la suite des deux chevaliers et sur une somme de 5100 livres que le roi leur fit donner : « Mesire Jehan de Harecourt, le père ; mesire Jehan de Harecourt, son fil, li doizime ; LI^c libvres ; lui tiers de banerés. »

En 1272, lors de la convocation de l'ost de Foix, Jean de Harcourt déclara qu'il devait le service de quatre chevaliers (2). En 1278, il promit en plein parlement de faire hommage à Philippe d'Artois, seigneur de Conches (3). A l'assise de Valognes, le 10 mars 1281, il fut jugé que Jean de Harcourt réclamait sans fondement le patronage d'une portion de l'église des Pieux (4). Je n'ai pu découvrir par suite de quelles circonstances les produits de la terre de Jean de Harcourt sont portés sur le compte de Chrétien le Chambellan, bailli de Cotentin, pour le terme de Pâques 1282 (5). Jean de Harcourt assista, le 1er mars 1284, au jugement solen-

(1) Bibl. Imp., ms. latin 9016, pièce 8.

(2) La Roque, *Traité du ban, anciens rolles*, p. 92.

(3) La Roque, *Hist. de Harcourt*, I, 325. — Le 19 août 1282, le comte Robert d'Artois assigna sur le menu tonlieu d'Arras le paiement de 200 livres tournois dues à Jean de Harcourt ; Godefroy, *Invent. des titres d'Artois*, I, 532.

(4) Arch. de la Manche, fonds de l'abbaye de Cherbourg, Rôle de l'église des Pieux, charte 10.

(5) « De terra Johannis de Haricuria ad hunc terminum sine bladis, LIX l. VII s. III d. De bladis ibidem, pro toto anno, VIII^xx l. XXXIX s. X d. De molendino de Darnestal in eadem terra feodato, pro medietate, C s. » Bibl. imp., nouv. acq. lat. 2017.

nel qui repoussa les prétentions de Charles, roi de Sicile, à la succession d'Alfonse, comte de Poitiers (1). En 1285, il fit la campagne d'Aragon (2). Il mourut le 5 novembre 1288, et fut enterré dans l'église de Notre-Dame du Parc, à côté de sa femme, Alix de Beaumont, qui l'avait précédé dans la tombe le 4 octobre 1275 (3).

A la mort de Jean de Harcourt, la baronnie de Saint-Sauveur échut à son fils Robert, qui était alors archidiacre de Cotentin, et qui monta en 1291 sur le siége épiscopal de Coutances. Je ne raconterai pas ici la vie de cet illustre prélat (4), dont le nom est intimement lié à plusieurs grands événements du règne de Philippe-le-Bel et à la fondation du collége de Harcourt (5). J'indiquerai seulement deux ou trois faits qui appartiennent spécialement à l'histoire de Saint-Sauveur.

Le 16 août 1289, Robert de Harcourt, archidiacre de Cotentin, fonda l'anniversaire de ses parents, Jean et Alix, dans la cathédrale de Coutances; il y affecta

(1) *Essai de restitution d'un volume perdu des Olim*, n. 537, à la fin du tome I des *Actes du parlement*, p. 389.

(2) Tablettes de Pierre de Condé, dans Bouquet, XXII, 481, 482, 483, 484. Compte de Jean d'Ays, *ibid.*, 684.

(3) La Roque, *Hist. de Harcourt*, I, 327. La date de la mort de Jean et d'Alix a sans doute été fournie par les épitaphes de l'église du Parc.

(4) Voy. *Gallia christ.*, XI, 882-885.

(5) Jourdain, *Index chronol. chartarum pertinentium ad historiam universitatis Paris.*, p. 85, n. 395.

le produit du manoir d'Yvetot et de la cohue de Valognes, qu'il avait achetés de Gautier de Chambly, évêque de Senlis, et dont il donnait l'usage aux archidiacres, ses successeurs, moyennant le payement d'une rente de 14 livres tournois (1). Robert prend le titre de seigneur de Saint-Sauveur le Vicomte dans quatre actes du 24 décembre 1290 et du 20 janvier 1291 (2). Le 23 novembre 1303, il data de Saint-Sauveur une lettre relative à l'église de Saint Martin de Varreville (3). Il mourut le 7 mars 1315, et fut inhumé dans la cathédrale de Paris, auprès du grand autel (4).

Le successeur de Robert de Harcourt dans la baronnie de Saint-Sauveur fut son neveu Jean III de Harcourt (5). Ce dernier avait épousé Alix de Brabant : il en eut trois enfants, Jean IV, qui fit ériger en comté la terre de Harcourt, Louis et Godefroi. Jean III céda de son vivant la baronnie de Saint-Sauveur à Louis, son deuxième fils, dont Charles IV reçut l'hommage en janvier 1325 (6). Louis fut bientôt remplacé par Godefroi, son jeune frère, dont l'histoire sera l'objet du chapitre suivant.

(1) *Cartul. B de la cathédr. de Coutances*, n. 128.

(2) *Cartul. de S. Sauveur*, n. 36, 37, 40 et 41. Conf. Preuves, p. 83.

(3) *Cartul. de S. Wandrille*, ms. latin 5425 de la Bibl. Imp., p. 111.

(4) *Gallia christ.*, XI, 884.

(5) Preuves, p. 107.

(6) *Trésor des chartes*, registre LXII, pièce 84.

CHAPITRE III.

GODEFROI DE HARCOURT.

De 1350 à 1356.

Godefroi de Harcourt tient une large place dans l'histoire des règnes de Philippe de Valois et de Jean le Bon. Il personnifie à merveille une phase décisive de la lutte de la royauté contre l'aristocratie féodale, et joue l'un des rôles les plus importants dans la première période de la guerre de Cent ans. Les qualités et surtout les défauts de son caractère, l'audace de ses entreprises, l'étendue des malheurs qu'il attira sur sa patrie, tout se réunit pour recommander à notre attention cet homme étrange, qui, n'écoutant que ses orgueilleuses rancunes, conduisit deux fois les Anglais en Normandie.

Les maîtres dans l'art de raconter pourraient tirer d'un pareil sujet les tableaux les plus pittoresques et les récits les plus émouvants. Pour moi, mon ambition sera satisfaite, si, à l'aide des chroniques contempo-

raines et des renseignements fournis par les registres du Trésor des chartes, par ceux du Parlement et par différentes pièces de la Bibliothèque impériale et de divers dépôts d'archives, je parviens à montrer sous leur véritable jour et dans leur enchaînement naturel, des événements qui ont eu un grand retentissement au milieu du XIVe siècle et dont les conséquences ont été désastreuses pour la Normandie et même pour la France tout entière (1).

Godefroi de Harcourt succéda vers 1330 à son frère Louis de Harcourt dans la seigneurie de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Il était alors dans la fleur de la jeunesse, puisqu'il avait été armé chevalier en 1326 (2). « C'était, dit Froissart (3), un chevalier de grand courage et moult vaillant de conseil et d'armes, selon sa puissance, car il était boiteux moult fort ; mais pour ce ne demeura mie qu'il ne fût hardi et entreprenant, et ne daigna onques fuir en bataille. »

Les premiers actes de Godefroi de Harcourt n'offrent rien de particulier : nos cartulaires parlent seulement des procès qu'il soutint contre l'évêque de Coutances et contre l'abbé de Montebourg (4). Il commence en 1336

(1) « Cette haine coûta depuis si grossement au royaume de France et par especial au pays de Normandie, que les traces en parurent cent ans après. » Froissart, I, 204. A moins d'avis contraire, je cite Froissart d'après l'édition du Panthéon.

(2) *Journal du Trésor*, cité par La Roque, IV, 1897.

(3) Texte du Vatican, II, 197.

(4) Preuves, p. 85 et 106.

à figurer avec un peu d'éclat dans les annales de la province. Cette année-là, il siège à l'échiquier de la Saint-Michel (1), et le 23 mars 1339 il appose son sceau au bas de la charte par laquelle les principaux seigneurs normands s'engagent à faire une descente en Angleterre (2). Quelques mois plus tard, il servait en Flandre avec une compagnie de six chevaliers et de trente écuyers (3).

Au retour de l'expédition de Flandre, Godefroi songea à un mariage qui devait singulièrement accroître sa puissance. Il souhaitait d'épouser Jeannette Bacon, fille et héritière de feu Roger Bacon, chevalier, seigneur du Molay. Mais la main de cette noble et riche damoiselle avait été déjà demandée par le maréchal Robert Bertran, seigneur de Bricquebec, pour Guillemet, son deuxième fils (4). De là une rivalité entre deux familles également illustres par leur ancienneté, par la bravoure de leurs représentants et par l'étendue de leurs domaines, qui se touchaient sur plus d'un point (5).

(1) Registre 1 de l'échiquier, f. 1.
(2) Orig. au Trésor des Chartes, J. 210, n. 7.
(3) La Roque, IV, 1144.
(4) Sur le mariage de Guillemet Bertrand avec Jeannette Bacon, voyez une lettre de Philippe VI du mois de janvier 1341 (n. s.), analysée dans le ms. français 7337, f. 96, d'après le registre LXXIII du Trésor des chartes, pièce 223.
(5) L'auteur des *Grandes chroniques*, V, 424, a commis quelques inexactitudes en parlant des démêlés de Robert Bertran et du comte de Harcourt: il place ce différend en 1343, mentionne Robert Bacon au lieu de Roger Bacon, et donne le titre d'évêque de Lisieux à Guillaume Bertran, qui était évêque de Bayeux.

L'usage des guerres privées existait encore : les Bertran et les Harcourt s'imaginèrent que leurs épées seules devaient trancher le différend ; ils s'apprêtèrent à combattre et se ménagèrent l'appui de leurs vassaux et de leurs amis. Le moindre prétexte eût suffi pour faire éclater les hostilités. Le roi se hâta d'intervenir : il voulait à tout prix prévenir des excès qui pouvaient entraîner les plus déplorables conséquences, au moment où une guerre nationale menaçait de s'allumer aux deux extrémités du royaume. Il condamna hautement les provocations échangées entre le comte de Harcourt et le maréchal Bertran : le 30 mars 1341, il défendit à ces deux barons de se guerroyer sous peine de voir tous leurs biens confisqués (1). Cette défense leur fut signifiée dans les premiers jours du mois d'avril (2), et tout porte à croire qu'ils s'inclinèrent alors devant la volonté du roi.

L'année suivante (1342), Godefroi de Harcourt siégea à l'échiquier de Pâques avec les gens du roi et les principaux barons de la province (3). Cependant il se préparait secrètement à tirer une éclatante vengeance de l'outrage qu'il croyait avoir reçu de la famille Bertran. Il se concerta avec les seigneurs sur le dévouement desquels il pouvait compter, et quand il jugea l'occasion propice, il réunit une bande armée pour attaquer

(1) Preuves, p. 87.
(2) Preuves, p. 88.
(3) Registre 1 de l'échiquier, f. 127.

l'évêque de Bayeux, Guillaume Bertran, que le roi avait pris sous sa sauvegarde. Il fit abattre la tour de Glatigny et assiéger le château de Neuilly, l'une des résidences les plus habituelles du prélat (1).

En même temps, il mit la place de Saint-Sauveur en état de défense ; il en confia la garde à Raoul de Bigars (2) et y fit porter les armes et les armures que les officiers royaux avaient déposés aux Pieux, à la suite d'un combat livré à des flamands et à des anglais qui étaient imprudemment débarqués sur la côte occidentale du Cotentin (3). Raoul de Bigars, qui n'était entré dans le complot qu'à son corps défendant, avait pour compagnon un chevalier plus énergique, Raoul Patri, qui, à l'approche des troupes royales, essaya de se défendre dans le château de Saint-Sauveur (4). Mais la résistance était impossible, et la révolte fut vite comprimée.

Godefroi de Harcourt quitta le pays pour échapper à la punition qu'il avait méritée; ses complices furent arrêtés et conduits à Paris pour être jugés en parlement. On les accusait non-seulement d'avoir attaqué l'évêque de Bayeux, mais encore d'être entrés dans un complot qui favorisait les desseins du roi d'Angleterre et qui tendait à mettre la couronne ducale sur la tête de Godefroi de Harcourt (5). Les conjurés avaient, disait-on, tenu

(1) Preuves p. 95, 98 et 102.
(2) Preuves, p. 103.
(3) Preuves, p. 98 et 103.
(4) Preuves, p. 97 et 111.
(5) *Grandes chroniques*, V, 430, 433.

plusieurs conciliabules ; ils avaient commencé à s'entendre dans une grande chasse, à laquelle Godefroi les avait invités dans la forêt de Lande-Pourrie, entre Mortain et Tinchebray (1) ; puis ils avaient définitivement arrêté dans la ville de Saint-Lo les bases de leur association (2).

Le bruit public grossit encore les charges qui s'élevaient contre les accusés. On allait jusqu'à répéter que Godefroi avait promis de livrer la Normandie à Edouard III, et qu'il avait préparé le château de Saint-Sauveur pour servir de base d'opérations à l'armée anglaise (3).

L'auteur d'une chronique de Flandre a donné sur la conspiration des détails que je ne saurais passer sous silence, quoiqu'ils soient d'une authenticité plus que douteuse. A l'en croire, Godefroi de Harcourt, le sire de la Roche-Taisson, Richard de Percy et Roger Bacon (4), qui servaient en Bretagne dans l'armée de Philippe VI, avaient trahi la cause de Charles de Blois ; gagnés par les promesses du roi d'Angleterre, ils s'étaient engagés à soutenir le comte de Montfort, et pour ne laisser aucun doute sur leurs véritables intentions, ils avaient

(1) Preuves, p. 102.
(2) Preuves, p. 100.
(3) Preuves, p. 95.
(4) L'auteur de la chronique de Flandre a nommé par erreur Roger Bacon ; il s'agit en réalité de Guillaume Bacon. La même méprise existe dans la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 9. Le nom véritable nous est fourni non seulement par le document publié aux Preuves, p. 99, mais encore par un acte du 7 juin 1343, inséré dans le registre X 8837 du Parlement, f. 201 v°.

attaché leurs sceaux au bas d'un acte secret qui fut mis entre les mains du comte de Salisbury. Celui-ci avait encore par devers lui la charte des chevaliers normands, quand il apprit que sa femme avait été lâchement déshonorée par le roi Edouard ; pour se venger, il livra la charte à Philippe de Valois, qui découvrit ainsi la trahison de Godefroi (1).

Plusieurs de ces circonstances ont été inventées par l'imagination populaire ; mais ce qui n'est pas douteux, c'est que Jean, sire de la Roche-Taisson (2), Guillaume Bacon et Richard de Percy furent poursuivis pour crime de lèse-majesté. Le 31 mars 1344, la cour du roi, réunie dans le château de Saint-Christophe en Halate, les condamna au dernier supplice. La séance était présidée par le roi en personne : il avait à ses côtés son fils le duc de Normandie et le comte de Blois. Aucun répit ne fut accordé aux trois malheureux condamnés, qui ne semblent pas même avoir été appelés devant leurs juges. Le 3 avril, veille de Pâques, ils furent traînés comme traitres depuis le Châtelet jusqu'à l'échafaud, qu'on avait dressé aux halles près de la fontaine. Là, ils furent décapités par le bourreau. Après l'exécution, les corps furent pendus au gibet de Paris, et les têtes envoyées à Saint-Lô, pour être exposées sur une roue

(1) Preuves, p. 89. 90.

(2) Jean Taisson, seigneur de la Roche-Taisson, avait épousé Jeanne des Moustiers, dont Philippe de Valois fit délivrer le douaire le 8 janvier 1345, n. s. Bibl. Imp., Lettres de Philippe VI, à la date du 8 janv. 1344, v. s.

en plein marché. Ainsi l'avait ordonné le roi, pour que la ville, dans laquelle le complot avait été ourdi, fût témoin du châtiment des coupables (1).

Le 15 juillet suivant, Godefroi, ajourné pour la quatrième fois, fut condamné par défaut au bannissement, et ses biens confisqués (2). La même peine avait été prononcée le 2 octobre de l'année précédente contre Raoul Patri, chevalier, et contre Pierre de Préaux, écuyer (3).

Les autres complices de Godefroi furent traités avec indulgence. L'un d'eux, Robert de Tibouville, fut relâché de bonne heure, puis remis en prison et enfin élargi le 24 juillet 1344, à la prière du comte de Harcourt (4).

Robert Fouterel, de Sesseville, fut renvoyé devant le bailli de Rouen (5).

Guillaume de Briqueville, chevalier, recouvra sa liberté le 17 mai 1344, après avoir solennellement pro-

(1) Preuves, p. 99. Conf. *Grandes chroniques*, V, 433; Jean le Bel, II, 21; Froissart, I, 179; *Chronique des quatre premiers Valois*, 9; *Chronique de Flandre*, aux Preuves p. 90, 91.

(2) Preuves, p. 105.

(3) Preuves, p. 97.

(4) Actes du 25 avril 1343, dans le Registre X 1 A 9 du Parlement, f. 377 v°; du 7 juin 1343, dans le registre X 8837. f. 201 v°; du 16 mai 1344, dans le même registre, f. 223 (conf. La Roque, III, suppl., 4); et du 24 juillet 1344, dans le même registre, f. 232.

(5) Acte du 28 juin 1344, dans le registre X 8837, f. 228 v°.

mis de se représenter à la première réquisition (1).

Jean de Tournebu, chevalier, fut définitivement libéré le 6 mars 1345 (2).

Henri de Tilly, chevalier, était parti pour l'Espagne dès qu'il avait vu l'échec de ses amis ; il s'était enrôlé dans une armée qui remporta d'éclatants succès sur les troupes du roi de Grenade. Au retour de cette campagne, il se présenta devant le Parlement et se fit acquitter, en prouvant qu'il avait quitté de fort bonne heure un complot auquel il s'était associé sans en connaître la portée (3).

Renaud de la Haie, écuyer, demanda grâce ; il remontra au roi qu'il était le vassal de Godefroi, et que, s'il avait pris part aux actes de violence commis dans le Cotentin et le Bessin, il l'avait fait plutôt par contrainte que de son plein gré. Il obtint son pardon le 29 décembre 1343, après avoir donné satisfaction à l'évêque de Bayeux (4).

1) Preuves, p. 101. Conf. un acte du 16 mai 1344, dans le registre X 8837, f. 223, et dans La Roque, III. suppl., 4.

2) Actes du 16 mai 1344, dans le registre X 8837, f. 223 conf. La Roque, III, suppl., 4) ; du 17 mai 1344, aux Preuves, p. 101, et dans le registre X 1 A 10, f. 191 v° ; et du 6 mars 1345, dans le même registre, f. 192.

3) Actes du 12 juillet 1343, aux Preuves, p. 96; du 21 et du 23 juin 1344, dans le registre X 8837, f. 227 v° et 228 ; et du 3 juillet 1344, dans le même registre et aux Preuves, p. 104.

(4) Preuves, p. 98. Conf. un acte du 2 octobre 1343, dans el registre X 8837, f. 119 v°.

Raoul de Bigars, chevalier, fit valoir, lui aussi, les circonstances atténuantes ; il avait bien assisté aux conciliabules de la forêt de Lande-Pourrie, mais il n'avait pas entendu les propos séditieux tenus par les chefs du complot. Il était bien allé à l'attaque du château de Neuilly, et avait bien vu démolir la tour de Glatigny, mais il n'avait pas pris une part active à ces coups de main, qu'il blâmait au fond de son cœur. Il avait bien gardé le château de Saint-Sauveur, et reçu les armures enlevées aux Pieux, mais il n'accompagnait pas les hommes qui s'emparèrent de ces armures au nom de Godefroi de Harcourt. Ces excuses furent agréées : Raoul de Bigars, qui avait été une première fois élargi au commencement de l'année 1343, fut définitivement mis en liberté le 17 mai 1344 ; pour toute punition, il dut aller faire amende honorable à l'évêque de Bayeux et payer des dommages et intérêts. Comme il ne s'entendit pas avec le prélat, le Parlement lui enjoignit, le 8 juillet suivant, de porter en personne à l'église de Bayeux un bassin d'argent du poids de deux marcs et un cierge de trois livres (1).

J'ai dû relever tous ces détails pour montrer que Godefroi de Harcourt avait gagné à sa cause les chefs de plusieurs des premières familles de la Basse-Nor-

(1) Actes du 25 avril 1343, dans le registre X 1 A 9, f. 377 v°; du 7 juin 1343, dans le registre X 8837, f. 201 v° ; du 16 mai 1344, dans le même registre, f. 223 (conf. La Roque, III, suppl., 4); du 17 mai 1344, aux Preuves, p. 101; et du 8 juillet 1344, dans le registre X 1 A 10, f. 43.

mandie (1). Il les avait sans doute entraînés, en faisant briller à leurs yeux l'espoir d'affermir les libertés de la province menacées par les progrès de l'autorité royale. Car, suivant Froissart (2), il disait que tout ce qu'il avait fait « estoit pour garder et tenir en droit et soustenir les coustumes et libertés normandes. »

Godefroi s'était trop compromis pour oser rester dans les états du roi de France. Il se retira en Brabant, dans les terres qu'il y possédait au titre de sa mère, Alix de Brabant. Le duc Jean, son cousin, de qui il tenait en fief la seigneurie d'Aerschot (3), l'accueillit cordialement.

L'exil de Godefroi commença au plus tard en mai 1343. Nous avons de lui une charte originale, qui est datée du château d'Aerschot le 6 mai de cette année (4). Longtemps il espéra recevoir son pardon de Philippe de Valois. Fatigué d'attendre en vain et irrité de voir ses domaines de Normandie séquestrés par les baillis royaux ou concédés à des étrangers (5), il n'écouta

(1) Aux noms que j'ai cités il faut peut-être ajouter ceux de « Oliverius, Raimundus et Cheminus de Litivi, fratres, et Robinus filius Eonis Guynemer, » qui furent condamnés par défaut, le 12 juin 1344, pour des excès commis au préjudice de l'évêque de Bayeux. Registre X 1 A 10, f. 117.

(2) Texte du Vatican, II, 197.

(3) Froissart, I, 203. — Conf. Jean le Bel, II, 64.

(4) Preuves, p. 96.

(5) La terre de Sainte-Marie-du-Mont fut concédée à Guillaume Pocaire ; Preuves, p. 108. — En 1346, Philippe de Valois donna à son secrétaire maître Pierre d'Aunoy un ma-

plus que les conseils de son orgueil blessé.

Ce fut dans cette disposition d'esprit qu'il quitta le Brabant au commencement de l'année 1345. Se croyant dégagé du serment qu'il avait prêté au roi Philippe, il s'adressa à Edouard III pour obtenir la réparation des torts dont il se plaignait. A peine arrivé en Angleterre, il fit hommage au prince, qui disputait à Philippe de Valois l'héritage de Charles le Bel.

Le 13 juin 1345, furent expédiées des lettres patentes dans lesquelles Edouard s'engageait à protéger les intérêts du sire de Saint-Sauveur. « Sachez, disait-il, que, comme noble homme monsieur Godefroi de Harcourt, considérant que le royaume de France nous est dévolu de droit, soit venu en notre obéissance, nous ait fait hommage et nous ait reconnu pour son seigneur lige comme légitime roi de France, nous, voulant le traiter gracieusement comme il convient, garantissons et promettons que nous maintiendrons et défendrons le dit monsieur Godefroi envers et contre tous. Nous ne ferons ni paix ni trève avec notre adversaire de France, sans que le dit Godefroi soit compris dans le traité. En cas que le dit Godefroi perde ses terres de Brabant pour être venu en notre obéissance, nous lui trouverons un revenu suffisant jusqu'à ce qu'il soit remis en jouissance de ses dites terres. Et si Dieu nous fait recouvrer notre héri-

noir situé dans le bailliage de Rouen, « qui venu nous estoit de la forfaiture et confiscacion de Godefroy de Harecourt. » Bibl. Imp., Lettres de Phil. VI, à la date du 19 juin 1346.

tage de Normandie, nous lui ferons livrer les terres qu'il a perdues dans cette province (1). »

En retour, Godefroi promit de servir son nouveau maître et laissa inscrire son nom sur la liste des chevaliers qui recevaient une pension du trésor d'Angleterre (2).

L'occasion d'attaquer ouvertement Philippe de Valois, que le sire de Saint-Sauveur cherchait depuis longtemps, se présenta au mois de juin 1346. Le duc de Normandie, Jean, fils de Philippe, avait assiégé le château d'Aiguillon, l'un des principaux remparts de la domination anglaise en Guienne. La garnison se défendait avec énergie ; mais elle était trop faible, et tout faisait prévoir que bientôt l'étendard français serait arboré sur la tour d'Aiguillon. Edouard III savait que cette place ouvrirait la Guienne à ses ennemis ; aussi voulut-il tenter un effort suprême pour repousser l'armée qui l'assiégeait. Il résolut de conduire lui-même en Guienne l'élite de ses troupes, qu'il fit embarquer à Southampton vers la fin de juin ou le commencement de juillet (3). Godefroi

(1) Rymer, nouv. éd., III, 44.

(2) « Godefrido de Harcourt, baronetto, de prestito super vadiis suis guerre. » Rolls of the wardrobe, cités par M. Kervyn, *Les relations d'Edouard III avec la Belgique* (1865, in-8°), p. 27.

(3) Nous avons des lettres d'Édouard III datées de Porchester le 25, le 26 et le 28 juin, le 1er et le 2 juillet. Rymer, III, 84, 85. Le 10 juillet, le roi était : « Supra mare, juxta insulam Vectam, in arreptum passagii nostri ; » et le 11 juillet, « apud portum Sanctæ Elenæ, in insula Vecta. » Ibid., 85.

de Harcourt faisait partie de l'expédition.

La flotte anglaise était nombreuse ; elle trouva les vents contraires, et six des nefs qui la composaient furent surprises à la hauteur de Guernesey par les mariniers de Philippe de Valois, qui s'emparèrent des vaisseaux et mirent à mort tous les hommes des équipages. A la nouvelle de ce désastre, Edouard détacha Godefroi de Harcourt et Renaud de Cobham pour s'emparer du Château-Cornet, dans lequel les Français s'étaient fortifiés. Aucune mission ne pouvait être plus agréable à Godefroi. L'île de Guernesey était alors gouvernée par son rival Robert Bertran, qui l'avait conquise à la France dans les premières campagnes de la guerre de Cent ans (1). Nicolas Hélie (2), lieutenant de Robert

(1) A la suite de cette conquête, en octobre 1339, Robert Bertran avait reçu la seigneurie de l'île de Guernesey ; les actes de concession sont au Trésor des chartes, Normandie, II, 34. — Le 20 janvier 1339 (n. s.), Thomas Fouques, garde du clos des galées, livra diverses armes à « Jehan l'Alemant, sergent d'armes du roy et commis de par mons. Robert Bertran, chevalier, sire de Briquebec et maréchal de France, à recevoir plusieurs armures et artilleries pour la garde des ylles. » Bibl. Imp., Quittances, à la date du 20 janv. 1338, v. s. — Le 28 juillet 1343, Philippe VI donna 30 l. t. à Adam Charles, son sergent « ou Chastel de Cornet, » qui avait fait naufrage en venant devers le bailli de Cotentin « querir et avoir vivres et garnisons pour le dit chastel. » Bibl. Imp., Lettres de Phil. VI, à la date du 28 juill. 1343.

(2) En 1340, Nicolas Hélie était capitaine de l'armée destinée à « secourre le navire marcheant qui est demouré en Bretaigne pour doubte d'anemis. » Bibl. Imp., Quittances, à la date du 26 mars 1339, v. s. — Le 14 juin 1342, Nicolas

Bertran, ne se laissa pas effrayer par le nombre des ennemis qui se présentèrent devant le Château-Cornet ; il épuisa tous les moyens de résistance ; mais après trois jours de siége, la place dut faire sa soumission, et l'île de Guernesey rentra sous la domination anglaise (1).

Ce résultat augmenta le crédit de Godefroi, qui se servit de son influence sur Édouard pour le décider à débarquer en Basse-Normandie. « Sire, disait-il, le pays de Normandie est l'un des plus gras du monde ; je vous promets, sur l'abandon de ma tête, que si vous y arrivez, vous y prendrez terre à volonté ; vous n'y verrez personne qui ose vous résister ; il n'y a que des gens qui n'ont jamais été armés ; la fleur de la chevalerie est maintenant avec le duc au siége d'Aiguillon. Vous trouverez en Normandie de grosses villes et des bourgades non fermées, où vos gens auront si grand profit qu'ils s'en ressentiront encore dans plus de vingt ans. Votre flotte pourra vous suivre jusqu'à la hauteur de Caen. Pour certain, vous et nous tous nous en vaudrons mieux,

Hélie prenait le titre de «sergent d'armes du roy et son vis-admiral. » Ibid., à la date du 14 juin 1342.

(1) Telle est la version de la *Chronique de Flandre*, Preuves, p. 91, 92, version qui est assez d'accord avec le récit de Jean le Bel, II, 64 ; mais il est probable que les choses se passèrent autrement, et que le Château-Cornet retomba plus tôt dans les mains des Anglais : le 28 août 1345, Edouard III ordonna aux maîtres des galées de Bayonne qui avaient pris le Château-Cornet de livrer ladite place à Thomas de Ferrières ; Rymer, III, 57.

car nous y trouverons en abondance or, argent, vivres et tous autres biens (1). »

Édouard, que les vents empêchaient de poursuivre sa route vers la Guienne, se rendit aux conseils de Godefroi et se décida à débarquer sur les côtes du Cotentin. Il prit terre à la Hougue de Saint-Vaast le mardi 12 juillet 1346 (2).

Pour fêter son entrée en France, il arma chevalier son fils aîné, celui qui depuis rendit si fameux le nom de Prince noir (3). Dès qu'il vit son armée prête à marcher, il se mit en mouvement, et guidé par Godefroi de Harcourt (4), qui connaissait le pays, il commença cette audacieuse campagne qui devait aboutir à la journée de Crécy et au siége de Calais. Ce n'est pas ici le lieu d'en retracer les douloureux épisodes. Il suffit de rappeler que l'armée anglaise traversa toute la Normandie sans rencontrer une résistance sérieuse, qu'elle ravagea les

(1) Froissart, I, 218. Le texte du Vatican (II, 198) rapporte avec des détails encore plus circonstanciés les conversations qui précédèrent le débarquement d'Edouard en Normandie.

(2) *Grandes Chroniques*, V, 451. Froissart, I, 218. Jean le Bel, II, 65. Lettre de Michel de Northburgh, publiée dans Froissart, I, 219, note.

(3) Lettre du 8 sept. 1346, dans Rymer, III, 57. Chronique anonyme de la biblioth. de l'Arsenal, citée par M. Kervyn, dans son édition du Froissart du Vatican, II, 202, note. La même chronique parle d'un combat que l'armée anglaise eut à livrer, en débarquant, à des troupes commandées par Robert Bertran.

(4) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 15. Contin. de Guill. de Nangis, II, 197, 199.

campagnes et pilla les villes. Le Cotentin eut surtout à souffrir de ses excès. Les Anglais, pour employer les expressions de Jean le Bel et de Froissart, trouvèrent le pays gras et plantureux de toutes choses, les granges pleines de blés, les maisons remplies de toutes richesses, riches bourgeois, chars, charrettes et chevaux, pourceaux, brebis, moutons et les plus beaux bœufs du monde qu'on nourrit en ce pays. Il en prirent à leur volonté (1).

Il est malheureusement trop certain que Godefroi de Harcourt était un des chefs de l'armée qui pendant plus d'un mois promena la dévastation dans la Normandie, l'Ile de France et la Picardie. Jean Le Bel, Froissart, Jean deVenette et les auteurs des Chroniques de Saint-Denis, de la Chronique des premiers Valois et de la Chronique de Flandre sont unanimes à lui attribuer ce rôle, et le font personnellement intervenir dans les plus notables actions de la campagne. Dans le Cotentin, il commandait un corps de cinq cents hommes d'armes et de deux mille archers, qui brûla et détruisit le pays (2). A la prise de Caen, Edouard lui donna les plus larges pouvoirs, dont il usa, hâtons-nous de le dire, pour empêcher les soldats de tout mettre à feu et à sang (3). A Saint-Cloud, il alluma un incendie que

(1) Froissart, I, 221. Jean le Bel, II, 69.

(2) *Grandes chroniques*, V, 451. Froissart, I, 221. Jean le Bel, II, 69.

(3) Froissart, I, 225.

Philippe de Valois pouvait apercevoir de Paris (1). Dans le Beauvaisis il tailla en pièces les milices de la commune d'Amiens (2). Quand Edouard était campé à Airaines, il essaya, avec le duc de Lancastre, de traverser la Somme au Pont de Remy (3). A Crécy, il se tint près du prince de Galles (4), et, dans la déroute, il ne réussit pas à sauver les jours de son frère, Jean, comte de Harcourt, qui tomba en combattant sous l'étendard de la France (5).

Cette mort fit ouvrir les yeux à Godefroi : il comprit l'étendue de la faute qu'il avait commise et sentit les remords déchirer sa conscience. Il lui fallait un prétexte pour quitter l'armée anglaise : il le trouva pendant le siège de Calais. Le jeune comte de Flandre, Louis de Male, était fiancé avec Marguerite, fille de Jean, duc de Brabant. Le roi Edouard, qui voulait lui faire épouser sa fille Isabelle, ourdit une intrigue avec les communes de Flandre. Godefroi en ayant eu connaissance dénonça le fait au duc de Brabant et abandonna le camp des Anglais (6).

(1) Froissart, I, 227. Jean le Bel, II, 75.

(2) Froissart, I, 227. Jean le Bel, II, 77.

(3) Froissart, I, 229. *Chronique de Flandre*, aux Preuves, p. 93.

(4) Froissart, I, 234.

(5) Froissart, I, 240. *Chronique des quatre premiers Valois*, 17.

(6) *Chronique de Flandre*, aux Preuves, p. 92. Conf. Froissart, I, 257, et le continuateur de Guill. de Nangis, II, 209. La version de la *Chronique de Flandre* n'est peut-être pas

Philippe de Valois regrettait amèrement les circonstances qui avaient amené Godefroi à faire cause commune avec les ennemis du royaume ; il eût bien voulu faire rentrer à son service un chevalier dont l'épée pouvait lui être si utile dans la lutte engagée avec l'Angleterre. Il prêta donc l'oreille aux ouvertures qui lui vinrent de la part du duc de Brabant et du nouveau comte de Harcourt (1).

Rassuré sur les dispositions du roi, Godefroi rentra en France ; il se rendit près de Jean, duc de Normandie, et jura qu'avant son bannissement, il n'avait jamais commis crime de trahison ; puis, dans l'audience qu'il obtint du roi, il s'humilia profondément, demanda pardon des méfaits dont il était coupable et promit d'être désormais bon et loyal à la couronne de France (2).

Philippe de Valois accorda sur le champ une grâce qui était sollicitée avec les marques du plus sincère repentir : il mit à néant la sentence de bannissement sous le coup de laquelle Godefroi était resté depuis plus de deux ans ; il rendit à ce baron tous les biens qu'il avait possédés en Normandie, même ceux qui avaient été concédés à diverses personnes ; enfin, il l'autorisa à relever le château de Saint-Sauveur qui avait été

tout-à-fait exacte; elle dérive sans doute en partie des récits populaires auxquels donna lieu le mariage du jeune comte de Flandre et auxquels fait allusion Jean de Venette.

(1) Preuves, p. 93.

(2) *Grandes chroniques*, V, 466.

abattu peu de temps auparavant. La lettre royale dans laquelle sont stipulées toutes ces promesses fut donnée à Maubuisson près de Pontoise, le 21 décembre 1346 (1). Trois mois après, l'un des principaux complices de Godefroi, Raoul Patri, obtenait aussi sa grâce. C'était lui qui avait résisté aux troupes du roi quand elles s'étaient présentées en 1343 sous les murs du château de Saint-Sauveur (2).

Godefroi rentra dans ses domaines de Normandie plus puissant et plus redouté qu'avant son exil. Son château de Saint-Sauveur était complètement ruiné; avant tout, il s'occupa de le rétablir dans son premier état de splendeur, et en attendant l'achèvement des travaux, il alla résider dans le manoir du Ham, que les religieux de Saint-Sauveur lui avaient prêté et auquel il fit exécuter d'importantes réparations (3).

C'était déjà beaucoup pour Godefroi d'avoir obtenu grâce et d'avoir été remis en jouissance de ses immenses domaines. Le roi fit plus encore : il ne tarda pas à lui confier une mission que les plus nobles et les plus fidèles serviteurs de la couronne auraient été flattés de recevoir. Dès le mois de juin ou de juillet 1347, c'est-à-dire moins de six mois après sa rentrée en France, Godefroi de Harcourt était capitaine souverain de par le roi dans

(1) Preuves, p. 109. Le 5 mars 1347, Edouard III ordonna de saisir les joyaux, les armures et les autres biens que Godefroi avait laissés en Angleterre. Rymer, III, 110.

(2) Preuves, p. 111.

(3) Preuves, p. 117.

la partie du bailliage de Rouen située au sud de la Seine et dans tout le bailliage de Caen, à la réserve des terres qui appartenaient au sire de Bricquebec. Dans l'étendue de son gouvernement, il était autorisé à lever des impositions, dont nul propriétaire ne pouvait s'exempter; il avait le droit d'assembler les gens d'armes, de cheval et de pied; il devait les forcer à se monter, s'armer et s'équiper, tant pour défendre la province, que pour prendre part aux expéditions dirigées par le roi du côté de la Flandre (1).

Godefroi choisit pour lieutenant Robert de Tibouville (2); il établit Pierre de Moyaux garde de la ville de Dive (3), et visita lui-même tous les points importants de son gouvernement. Nous le rencontrons à Honfleur le 17 août (4), à Caen le 4 septembre (5) et au Pont-Autou le 21 octobre (6). Il ne paraît pas, du reste, que la tranquillité de la Normandie ait été sérieusement menacée en 1347 : aucun débarquement ne fut tenté, et selon toute vraisemblance les pouvoirs extraordinaires qui avaient été conférés à Godefroi expirèrent au bout de quelques mois.

Le sire de Saint-Sauveur, rendu à la vie privée, ne

(1) Lettre du roi, du 2 juin 1347, dans La Roque, IV, 1897. Autres lettres du roi du 11 juillet et du 25 août 1347, Preuves, p. 113 et 114.

(2) La Roque, IV, 1905.

(3) Preuves, p. 112.

(4) La Roque, IV, 1899.

(5) Preuves, p. 115.

(6) La Roque, IV, 1174.

tarda pas à écouter de nouveau ses instincts turbulents et despotiques. En 1349, il inspirait déjà de véritables inquiétudes, et le roi se trouvait obligé de révoquer un privilége qu'il lui avait précédemment accordé pour le dispenser, au moins temporairement, de plaider devant le bailli de Cotentin (1).

Ce fut aussi vers 1349 que la duc de Normandie fit saisir le manoir du Ham sous prétexte que Godefroi y avait fait des travaux de fortification menaçants pour la sécurité du Cotentin. A la vérité, la saisie ne fut pas longtemps maintenue, et l'archevêque de Rouen, lieutenant du roi et du duc, déclara, par lettres du 24 mars 1350, qu'on s'était laissé tromper par des bruits sans fondement, et que le manoir devait être rendu sans la moindre difficulté aux légitimes propriétaires, les moines de l'abbaye de Saint Sauveur (2).

Malgré ces symptômes menaçants, la paix ne fut pas troublée pendant les années qui suivirent l'avènement du roi Jean à la couronne, et de 1350 à 1353 le nom de Godefroi de Harcourt paraît seulement dans des circonstances étrangères à l'histoire générale. Le 15 mai 1351, Godefroi reconnut devoir cent écus d'or à Jean le Ladre, bourgeois de Paris (3). Le 24 juin 1352, réuni à trois autres chevaliers du Cotentin, Nicolas de Chiffrevast, Jean de la Haie, sire d'Eroude-

(1) Preuves, p. 116.
(2) Preuves, p. 117.
(3) Preuves, p. 120.

ville, et Jean de Maisons, sire de Magneville, il déclare, en présence du bailli Adam de Dammartin, qu'André de Gathémo, monnoyer du serment de France, avait été indument poursuivi pour crime de fausse monnaie et qu'il devait être mis en liberté (1).

Par suite d'arrangements de famille, Jean, comte de Harcourt et d'Aumale, devait assigner à son oncle Godefroi un revenu de huit cents livres : des difficultés s'élevèrent entre les parties, qui finirent cependant par s'entendre. Le 8 mars 1353, en présence de deux commissaires députés par le roi, Simon de Bucy et Philippe de Troismonts, il fut convenu que Godefroi recevrait de son neveu différents biens, et notamment la terre de Charenton près Paris, celle de Périers et de Beauficel près Mortain, la seigneurie d'Angoville en Cotentin et une rente de quatre cents livres sur le trésor royal (2), rente qui fut rachetée pour le compte du roi le 21 mai 1353 (3).

De ces actes il résulte qu'en 1352 et en 1353 Godefroi reconnaissait loyalement l'autorité du roi. Il fut même sur ces entrefaites chargé d'un commandement militaire dans le Cotentin, et à ce titre il fit commencer à la bastille du Pont-d'Ouve des travaux que Robert de

(1) Registre LXXXI du Trésor des chartes, pièce 430.

(2) Les articles de cette convention nous sont connus par une charte du roi Jean, du mois de mars 1353; registre LXXXI du Trésor des chartes, pièce 667.

(3) La Roque, IV, 1906.

Houdetot ordonna de continuer, par un mandement en date du 23 août 1353 (1).

A partir du commencement de l'année 1354, nous trouvons Godefroi de Harcourt dans le parti des mécontents, qui, par leurs menées imprudentes, mirent la France à deux doigts de sa perte. Il subit l'ascendant du roi de Navarre, Charles le Mauvais, et se laissa entraîner à des excès dont il fut lui-même la première victime. Le 8 janvier 1354, il prit part à l'odieux guet-apens qui coûta la vie au connétable Charles d'Espagne (2). Il était dès lors entièrement dévoué aux intérêts de Charles le Mauvais, et c'était en partie pour lui que le roi de Navarre faisait insérer l'article suivant dans le traité qu'il conclut à Mante, le 22 février 1354, avec les commissaires du roi de France, le cardinal Gui de Boulogne et Pierre, duc de Bourbonnais : « Tous ceux du pays de Normandie qui ont aidé ou consenti à la mort du connétable, soit avant soit après la mort, lesquels seront nommés par monseigneur de Navarre, deviendront et demeureront, s'il leur plaît, à tous jours hommes de monseigneur de Navarre, et ressortiront à celui de ses domaines de Normandie qu'il lui plaira de désigner (3). »

(1) Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, 23 août 1353.

(2) *Grandes Chroniques*, VI, 8. Conf. Jean le Bel, II, 169; Froissart, I, 301; *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 26; Contin. de Guill. de Nangis, II, 227.

(3) Secousse, *Preuves*, p. 34. — Conf. *Grandes chroniques*, VI, 9; *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 29.

Godefroi, fort de l'appui de son nouveau maître, jugea que le moment était venu d'écraser un ennemi contre lequel il nourrissait depuis quelque temps une haine secrète. C'était Nicolas de Chiffrevast, chevalier, capitaine de Cherbourg (1). Nicolas savait qu'il avait des ennemis ; pour éviter une surprise, il s'était solennellement mis sous la sauve-garde du roi, et avait fait attacher les panonceaux royaux sur son manoir de Chiffrevast et sur ses autres domaines. Il croyait que ce signe de la protection du souverain imposerait le respect à ses ennemis ; mais il se trompait. Godefroi avait résolu de montrer à quel châtiment s'exposaient les vassaux qui encouraient l'indignation du sire de Saint-Sauveur. Il réunit une troupe de plus de cinq cents hommes, dans laquelle figuraient deux chevaliers, Philippe d'Ussy et Raoul Patri, et dix écuyers : les deux frères Richard de Grouville, Amauri de Garancières, Jean de la Haye, seigneur du Rosel, Jean de Forges, Jean, Geoffroi et Julien de Gatteville, Guillaume Prudhommet et son frère. On remarquait encore dans la bande deux prêtres, Robert de Tollevast et Nicolas du Val, le verdier de Saint-Sauveur Richard Gribert, Baudet, seigneur de Crosville, et différents compagnons qui semblent avoir appartenu aux plus honorables familles du pays : Henri

(1) Tous les détails que je donne sur le pillage de Chiffrevast et sur les procédures qui en furent la suite sont tirés d'un arrêt du 7 mai 1356, que je publie aux Preuves, p. 121, et qui était en grande partie resté inédit.

Foliot, maître Pierre Pigache, Jean de Tilly, Colin du Quesnoy, Raoul de Bavelingham, Jean du Marle, Guillaume Avenel, Yon Bacon, Raoul de Harcourt et Colin le Haguais.

Le premier dimanche de carême, 2 mars 1354, au point du jour, Godefroi avait fait afficher un cartel de défi à la porte principale du manoir de Chiffrevast. Le lendemain matin, il arrivait avec ses gens, dont l'ardeur était stimulée par l'espoir du butin. La rage des assaillants s'exerça d'abord sur les panonceaux qui se dressaient à l'entrée du manoir, pour rappeler que la personne et les biens du seigneur étaient sous la protection particulière du roi. En un instant, les panonceaux furent jetés à terre, mis en lambeaux, foulés aux pieds et traînés dans la boue. Après s'être débarrassés d'insignes qui pouvaient inquiéter les consciences timides, les conjurés commencèrent leur œuvre de destruction : on les vit abattre les chevaux et les bœufs, combler le puits avec les cadavres des bêtes, brûler les titres du chartrier et tous les meubles qui ne leur parurent pas bons à emporter ; défoncer les tonneaux dans les caves et gaspiller les blés dans les greniers ; ruiner les bâtiments, rompre les chaussées et les écluses de trois viviers remplis d'excellent poisson, et détruire de fond en comble quatre moulins à eau.

Le manoir de Chiffrevast n'était plus reconnaissable : il semblait qu'on eût voulu en effacer tous les vestiges, et faire passer la charrue sur l'emplacement de cette belle résidence. La haine de Godefroi de Harcourt ne fut cependant pas assouvie par la sauvage expédition

qu'il avait dirigée en personne sur la principale terre de son ennemi. Il désigna à ses complices les autres domaines de Nicolas de Chiffrevast : ce fut le signal de nouvelles scènes de violence et de pillage dans le manoir du Val de Sie, de Bricquebosc, de Prestreville et dans les moulins d'Huberville et de Bernavast. Les excès commis à Bricquebosc furent tels que la mère de Nicolas de Chiffrevast, qui vivait retirée dans cette seigneurie, en mourut d'épouvante.

Godefroi avait atteint son but. Personne n'osait plus lui résister dans la presqu'île du Cotentin, et il put librement instituer des officiers pour percevoir en son nom les revenus des fiefs qui avaient appartenu au sire de Chiffrevast. Il agissait à peu près comme s'il eût eu ce titre de duc de Normandie qu'on l'avait accusé d'avoir ambitionné quelques années auparavant.

Le roi fut bientôt instruit des événements dont le Cotentin venait d'être le théâtre. Il fit immédiatement procéder à une enquête qui eut pour résultat la découverte de quarante-cinq des principaux complices de Godefroi de Harcourt. Ils furent assignés en parlement pour le 9 septembre 1354, et comme ils ne se présentèrent point, ils furent mis en défaut et ajournés à la prochaine session du parlement, aux jours fixés pour le jugement des causes normandes.

Cependant, Godefroi avait eu l'adresse de se faire expédier des lettres de rémission pour la part qu'il avait prise à l'attaque du manoir de Chiffrevast ; mais la victime de cet odieux attentat n'avait pas été désintéressée, et le roi, dans le voyage qu'il fit en Basse Normandie à

la fin de l'année 1354, ne put s'empêcher de prendre en considération les plaintes de Nicolas de Chiffrevast (1). Ce chevalier, dans l'entrevue qu'il eut avec le roi à Caen, représenta combien il était injuste de ne pas mettre en cause le baron qui avait inspiré et dirigé le coup de main dont il était la victime. Jean se rendit à la justesse de cette observation, et sur le champ il ordonna de vive voix à un de ses sergents d'armes d'ajourner Godefroi pour le 5 décembre. Au jour dit, Godefroi et Nicolas se présentèrent à Caen devant les commissaires chargés d'examiner l'affaire. Aux plaintes de Nicolas, Godefroi opposa une fin de non recevoir : il avait obtenu, disait-il, une lettre de rémission qui devait empêcher le procureur et les avocats du roi d'intervenir au procès et d'appuyer les réclamations de son adversaire. Nicolas combattait énergiquement ces prétentions exorbitantes; les juges lui donnèrent gain de cause, et, sans enlever à Godefroi le bénéfice de sa lettre de rémission, ils déclarèrent que le procureur du roi devait prendre fait et cause pour Nicolas de Chiffrevast. Ce point décidé, ils levèrent la séance et ajournèrent les parties au lendemain 6 décembre. Du 6 décembre la cause fut renvoyée au 8 janvier 1355 : mais le 8 janvier et le jour suivant, Nicolas fut seul à comparaître devant les gens du roi à

(1) Les *Grandes chroniques*, VI, 14, mentionnent le le voyage du roi Jean à Caen : ce voyage avait pour motif la saisie des terres du roi de Navarre. — Il y a à la Bibl. Imp. des actes royaux datés de Caen le 3, le 7 et le 10 décembre 1354.

Paris. Godefroi avait chargé son verdier Richard Gribert d'attester sous la foi du serment qu'il n'avait pu pour cause de santé se présenter devant les juges. Acte de ce défaut fut donné à Nicolas, que la cour admit à déposer sa requête. D'accord avec le substitut du procureur général, il réclamait quarante mille livres parisis pour l'indemniser de ses pertes, trente mille livres parisis de dommages et intérêts, le remboursement de tous les frais du procès, la destitution de tous les officiers qu'on avait indûment établis sur ses terres, l'emprisonnement de Godefroi au Châtelet de Paris, la saisie et la vente des biens du même Godefroi, et son bannissement du royaume s'il ne pouvait être arrêté.

La cour ne voulut pas se prononcer immédiatement sur les conclusions qui lui étaient soumises : elle fit ajourner les parties pour le 5 mars. Godefroi se laissa mettre une deuxième fois en défaut. Un troisième et un quatrième défaut furent prononcés contre lui le 4 mai et le 25 juin. Il reçut un cinquième et dernier ajournement pour le 4 avril 1356.

Les quarante-cinq complices de Godefroi ne se présentèrent pas plus que leur chef devant la cour du roi : ils ne tinrent aucun compte des ajournements lancés contre eux ; ils jetèrent même en prison plusieurs sergents du roi et du duc de Normandie ; ils maltraitèrent un clerc de Nicolas de Chiffrevast et voulurent le forcer à renier son maître. Nous avons vu qu'une première fois ils avaient été mis en défaut le 9 septembre 1354 ; ils firent également défaut à la session suivante du par-

Digitized by Google

lement, puis le 4 mai 1355, puis encore le 25 juin suivant, et enfin le 4 avril 1356.

Pendant les débats survint un incident qui compliqua la situation à ce point que Godefroi se déclara ouvertement l'ennemi de la couronne de France.

Au commencement de l'année 1356, vers la Chandeleur, le nouveau duc de Normandie, Charles, fils du roi Jean, se rendit à Rouen pour se faire reconnaître de ses vassaux (1). Il invita Godefroi de Harcourt à venir à Rouen lui faire hommage de la terre qu'il tenait de lui en Normandie. Godefroi répondit qu'il lui fallait un sauf-conduit : ce sauf-conduit délivré, il vint à Rouen, mais avant de se rendre à la cour ducale il emprunta l'exemplaire de la charte aux Normands qui se conservait au trésor de la cathédrale, et muni de cette pièce, qu'il portait élevée au dessus de sa tête, il se rendit près du duc et lui dit en présence d'une nombreuse assemblée : « Mon seigneur naturel, voici la charte aux Normands : si vous consentez à en jurer et observer les articles, je suis tout prêt à vous faire hommage. » Sur ces paroles, les conseillers du duc demandèrent communication de la charte. Godefroi leur répondit qu'il s'était engagé à la reporter immédiatement à la cathédrale, mais qu'ils pourraient bien en avoir des copies. Il partit aussitôt sans avoir fait hommage et disant qu'il lui fallait être dans sa terre sous un bref délai. Cette hardiesse ne déplut pas au duc,

(1) *Chronique des abbés de Saint-Ouen*, éd. Michel, 88.

qui admirait le « grand sens » de Godefroi, et qui aurait voulu le faire entrer dans son conseil (1).

Peu après, probablement vers la mi-février 1356 (2), les états de Normandie furent convoqués au Vaudreuil pour délibérer sur un aide que le roi demandait pour la guerre. Le comte de Harcourt, Jean, neveu de Godefroi, s'y fit remarquer par une très-vive opposition. Il y dit, pour employer les expressions d'un auteur contemporain, « plusieurs injurieuses et orgueilleuses paroles contre le roy, en destourbant de son pouvoir celle ayde estre accordée et mise à exécution (3). »

On rapporta ces propos au roi, en lui faisant entendre que bientôt éclaterait en Normandie une conjuration tramée par le roi de Navarre et par les chefs de la maison de Harcourt. Le roi Jean résolut de couper le mal dans sa racine et de faire un exemple qui forcerait les plus audacieux à s'incliner devant son autorité.

Le duc Charles, pour fêter sa prise de possession du duché de Normandie, avait réuni dans le château de Rouen les principaux barons de la province. On remarquait dans cette brillante et nombreuse assemblée le roi de Navarre, le comte de Harcourt, les sires de Graville, de Clère, de Préaux, du Bec-Thomas, de Tournebu, de la Ferté, de Biville, de Braquemont, de Blainville, de

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, 34.

(2) Il existe à la Bib. Imp. (Lettres du dauphin Charles) un acte de Charles, duc de Normandie, donné au Vaudreuil le 16 février 1356 (n. s.).

(3) *Grandes chroniques*, VI, 27. Conf. Froissart, I, 323.

Sainte-Beuve et de Houdetot, le maire de Rouen, Jean Mustel et les plus notables bourgeois de la ville (1).

Godefroi de Harcourt s'était mis en route pour assister à la réunion ; mais avant d'entrer dans la ville, il voulut avoir un sauf-conduit du roi et du duc. L'écuyer qu'il envoya réclamer cette pièce était en même temps chargé d'un message pour le comte de Harcourt : comme Godefroi craignait autant pour son neveu que pour lui-même, il l'invitait à sortir du château et à le rejoindre au plus vite. Le comte fit aussitôt demander ses chevaux, mais au même moment on vint lui dire que le duc n'attendait plus que lui pour se mettre à dîner. Sans plus réfléchir, il ôte son manteau, renvoie l'écuyer, se rend à la salle du festin et prend place à la table même du duc de Normandie, avec le roi de Navarre, le comte d'Etampes et le sire de Graville (2).

Au milieu du repas, la porte s'ouvre et livre passage au roi Jean qui venait d'arriver secrètement à Rouen. Il marche droit à la table du duc et met la main sur le roi de Navarre. Il le fait arrêter malgré les supplications du duc, puis il appelle les seigneurs qui lui ont été dénoncés comme les chefs de la conspiration, et ordonne de les conduire aux prisons. Sans qu'il y eût eu même un simulacre de procès, le roi des ribauds emmena hors de la ville le comte de Harcourt, le sire de Graville, Maubuet de Maine-

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, 35.
(2) *Chronique des quatre premiers Valois*, 35.

mares (1) et un écuyer nommé Colin Doublet. Le bourreau leur trancha la tête et pendit leurs cadavres au gibet (4 ou 5 avril 1356). Cette exécution frappa de stupeur les bourgeois de Rouen ; ils n'osèrent pas montrer au grand jour les sentiments d'amitié qu'ils avaient pour le comte de Harcourt , et ils obéirent au roi qui avait fait crier dans les rues d'avoir à fermer les portes et de ne pas sortir des maisons (2).

Les victimes de ce coup d'état devaient cependant trouver des défenseurs. Philippe de Navarre jura d'arracher son frère à la captivité : il se ligua avec Godefroi de Harcourt , qui brûlait du désir de venger le supplice de son neveu et de ses amis. Tous deux se retirèrent dans le Cotentin , et se préparèrent à soutenir une lutte acharnée contre le roi Jean, auquel ils avaient déjà adressé une lettre de défi (3).

Rien n'empêchait plus Nicolas de Chiffrevast d'obtenir le jugement qu'il poursuivait depuis deux ans contre Godefroi et ses complices. Il remontra au parlement que les accusés avaient fait cinq fois défaut et renou-

(1) Il y a à la Bibl. Imp. (Lettres du dauphin Charles, à la date du 18 août 1356) une lettre du dauphin Charles , donnant à Adam de Melun les biens de « feu Maubue de Mainemares , chevalier, nagaires justiciez par ses démérites. »

(2) *Grandes chroniques*, VI , 26. Jean le Bel , II, 191. Froissart, I, 323. *Chronique des quatre premiers Valois* , p. 36. Contin. de Guill. de Nangis, II , 230.

(3) *Grandes chroniques*, VI, 28. Jean le Bel, II, 193. Froissart, I, 325. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 37.

vela sa requête en y ajoutant quelques articles dont il n'avait pas été question au début du procès. Il demandait à tenir désormais du roi les fiefs que précédemment il tenait de Godefroi de Harcourt ; il croyait aussi qu'on devait lui adjuger les fiefs d'Amauri de Garancières et de Sanson Marichole, qui étaient ses vassaux et qui, en attaquant leur seigneur, avaient encouru la peine des felons. Le 7 mai, la cour agréa cette requête, fixa à trente mille livres tournois l'indemnité due au sire de Chiffrevast, et bannit du royaume Godefroi de Harcourt et tous ses complices, à l'exception des deux prêtres, qui n'étaient point justiciables de la cour du roi.

L'arrêt de bannissement fut prononcé par Jacques la Vache, chevalier et conseiller du roi, second président du parlement. Il fut aussitôt publié à grand son de trompe et à cri solennel, d'abord à la table de marbre au palais, et au perron de marbre au parvis du palais, puis dans les différents quartiers de Paris, au carrefour du Châtelet, à la croix du Tiroir, aux Halles, au carrefour Saint-Séverin, au carrefour du Temple et à la porte Baudoyer (1).

La guerre ne pouvait tarder à éclater. On s'y préparait de part et d'autre avec une égale ardeur. Godefroi s'était flatté d'attirer dans son parti son neveu, Louis de Harcourt, frère du malheureux comte qui venait d'être

(1) Registre du parlement coté X 8839, f. 304 v°. La Roque, III, suppl., 10.

décapité à Rouen. Il l'invita à faire cause commune avec lui. Louis s'excusa ; il était, disait-il, homme de fief du roi de France et du duc de Normandie ; il ne voulait pas guerroyer son seigneur naturel et aller contre son serment. A cette réponse, Godefroi fut étrangement courroucé contre son neveu ; il lui manda qu'il était un homme failli et qu'il n'avait plus à compter sur un denier de sa succession (1).

Repoussé de ce côté, Godefroi se tourna de nouveau vers Edouard III, dont l'appui lui était toujours assuré, puisqu'il s'agissait de faire crouler le trône du roi Jean.

Philippe de Navarre avait ouvert les négociations, en envoyant en Angleterre Jean, sire de Morbek, et Guillaume Carbonnel, sire de Brevands (2), qui avaient rempli leur mission dès le 12 mai, date du sauf-conduit qui leur fut délivré pour revenir en Normandie (3). Edouard III avait accueilli avec empressement les propositions qu'ils étaient venus lui porter, et l'alliance pouvait être regardée comme conclue ; pour la rendre plus efficace, il fut question de ménager une entrevue entre les parties intéressées, et, le 24 juin, le roi d'Angleterre envoyait à Philippe de Navarre et à

(1) Froissart, I, 326.

(2) Les textes, tels qu'ils sont publiés dans Rymer, portent *Buneraunce* et *Buveraunce*. Nous avons une charte de Philippe de Navarre, du 17 avril 1363, pour Guillaume Carbonnel, « sire de Buvran. » Bibl. Imp., Quittances à la date du 17 avril 1363.

(3) Rymer, III, 328, 329.

Godefroi de Harcourt un sauf-conduit pour venir à sa cour (1).

A en croire Froissart (2), l'entrevue aurait eu lieu. Suivant ce chroniqueur, Philippe et Godefroi, après avoir mis leurs châteaux en état de défense, s'embarquèrent à Cherbourg, débarquèrent à Southampton et eurent une conférence avec Edouard dans un château voisin de Londres. Ces deux seigneurs, ajoute-t-il, se plaignirent au roi, l'un de la mort de son neveu, l'autre de l'emprisonnement de son frère. Ils en appelaient au roi d'Angleterre, comme au plus équitable seigneur de la chrétienté, pour obtenir vengeance et, réparation. S'il voulait bien les aider de ses conseils et de ses forces, ils remettraient en ses mains les châteaux qu'ils avaient en Normandie et ceux que le roi de Navarre et le comte de Harcourt y avaient possédés. Le roi d'Angleterre, séduit par ces promesses, s'engagea à les aider et à les faire aider par ses gens. « Et pour ce, dit-il, que l'affaire est pressante et que la saison est favorable pour guerroyer, j'écrirai à mon beau cousin de Lancastre, qui est sur les frontières de Bretagne ;

(1) Rymer, III, 331.

(2) I, 327. — La *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 38, parle seulement du voyage de Philippe de Navarre en Angleterre. En effet, ce prince se rendit à la cour d'Edouard III, mais postérieurement à la campagne du duc de Lancastre, dont il va être question ; voy. deux lettres d'Edouard III, du 20 et du 24 août 1356 (dans Rymer, III, 338 et 339), et surtout le traité de Clarendon, du 4 sept. 1356 (ib. 340).

je lui manderai de se diriger de votre côté avec toutes ses gens, et je vous enverrai assez de renforts pour faire bonne guerre à vos ennemis. Commencez à guerroyer, et vous verrez vos ressources s'augmenter de jour en jour. » — « Sire, répondirent Philippe et Godefroi, vos promesses sont bien suffisantes. Dieu puisse vous en récompenser ! » Malgré leur désir de revenir au plus vite en Normandie, Philippe et Godefroi voulurent être présentés à la reine d'Angleterre, qui séjournait à Windsor, et qui leur fit grand fête, ainsi que toutes les dames et les damoiselles de la cour. En même temps, Edouard mettait à leur disposition cent hommes d'armes et deux cents archers, commandés par le sire de Ros et le sire de Neuville. Ils se rembarquèrent, et après une heureuse traversée, ils entrèrent dans le hâvre de Cherbourg, qui passait dès lors pour une des fortes places du monde.

Tel est le récit que Froissart nous a tracé du voyage de Godefroi de Harcourt et de Philippe de Navarre en Angleterre, entre le coup d'état et le commencement des hostilités de l'année 1356. Mais tous les détails qu'il donne et que je viens de reproduire sont entièrement controuvés. Le voyage de Godefroi resta à l'état de projet et les événements se succédèrent avec tant de rapidité qu'il ne profita pas du sauf-conduit que le roi lui avait accordé le 24 juin.

Quand le sauf-conduit fut apporté en Normandie, Godefroi chevauchait avec le duc de Lancastre et semait l'épouvante dans les parties de la province qui étaient restées fidèles au roi Jean et à son fils. La cam-

pagne s'était ouverte le 22 juin ; elle avait pour but de chasser les Français qui voulaient occuper les places navarraises de la Haute-Normandie, telles que Pont-Audemer, Evreux et Breteuil. Les troupes réunies du duc de Lancastre, de Robert Knolles, de Philippe de Navarre et de Godefroi de Harcourt formaient un corps d'environ neuf cents hommes d'armes et quatorze cents archers. L'abbaye de Montebourg avait été choisie pour quartier général (1).

La petite armée se mit en marche le 22 juin et alla coucher à Carentan. Le 24, elle passa devant Saint-Lo et gagna Torigny (2). Le 26, elle atteignit Evrecy (3) ; le 27, elle arriva à Argences ; le 28, elle traversa les marais de la vallée de la Dive, franchit le pont de Corbon et parvint à Lisieux. Le 29, elle arriva à Pont-Audemer, dont le siège avait été abandonné la veille par les Français. Les journées du 30 juin et du 1er juillet furent consacrées au ravitaillement de cette place. Le 2 juillet, les troupes anglo-navarraises marchèrent sur l'abbaye du Bec ; le 3, elles donnèrent un assaut au château de Conches ; le 4, elles parurent sous les murs de Breteuil, forte place que les Français avaient commencé

(1) Les détails qui vont suivre sur la campagne du duc de Lancastre sont tirés d'une lettre écrite de Montebourg le 16 juillet 1356, et qui a été conservée par Robert d'Avesbury et reproduite dans les notes de Froissart, I, 327, note.

(2) *Trojoye*, dans l'édition.

(2) *Frosseye*, dans l'édition.

à assiéger, mais d'où ils s'étaient éloignés à l'approche de l'ennemi. La même journée, la colonne expéditionnaire surprit et pilla Verneuil. Après s'être reposée trois jours dans cette ville, elle se mit en mouvement le 8 juillet pour revenir dans le Cotentin. La première halte se fit à Laigle : l'armée française était dans le voisinage, prête à livrer bataille. Le duc de Lancastre l'évita prudemment ; le 9, il conduisit sa troupe, à Argentan et le 10 à Thury. Le 11, il traversa la Vire à Saint-Fromond : ce fut une opération assez difficile, le pont ayant été rompu par les Français, qui s'étaient mis en embuscade pour tomber sur l'ennemi. Le 12, le duc de Lancastre faisait son entrée à Carentan, et le 13 à Montebourg. Un butin considérable fut le fruit de cette campagne, dans laquelle les Français n'avaient, pour ainsi dire, opposé aucune résistance à l'ennemi (1).

Ce premier succès encouragea Godefroi de Harcourt dans ses projets de rébellion. Il proclama hautement l'alliance qu'il avait conclue avec le roi d'Angleterre, et le 18 juillet il scella, dans son château de Saint-Sauveur, la charte par laquelle il reconnaissait Edouard pour roi de France ; il lui léguait du même coup l'immense fortune territoriale dont il avait juré de frustrer son neveu Louis de Harcourt. Voici les termes de cette charte, dont l'original, revêtu du sceau de Godefroi,

(1) Conf. *Grandes chroniques*, VI, 29. Jean le Bel, II, 193. Froissart, I, 329. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 39.

s'est conservé jusqu'à nos jours dans les archives de la couronne d'Angleterre.

« Sachent tous, présens et à venir, que moi, Godefroi de Harcourt, vicomte et sire de Saint-Sauveur et sire d'Angoville en Cotentin, considérant le bon et plein droit que mon très-souverain seigneur monseigneur le roi de France et d'Angleterre a à la couronne de France et au duché de Normandie, promets par ma foi et mon serment au dit monseigneur le roi obéissance, hommage et service, comme à mon droit et lige seigneur, souverain de toute la terre que je tiens et qui m'appartient au duché de Normandie. Et d'abondant, pour témoigner ma reconnaissance des bienfaits que j'ai reçus du dit monseigneur le roi au temps passé et de ceux que j'en espère au temps à venir, en pleine connaissance de cause, je donne, quitte et délaisse à tous jours, à titre d'héritage, au dit monseigneur le roi et à ses héritiers, toute ma terre et tout mon héritage de Normandie, avec les appartenances et les dépendances, pour en jouir après la fin de ma vie, en cas que je n'aurais point d'héritiers issus de mon corps, nés et procréés en mariage. Le dit monseigneur le roi et ses héritiers tiendront et possèderont toutes mes dites terres et mes héritages de la manière susdite ; ils en feront leur plaisir et leur volonté. Je promets et je jure sur les saints évangiles, sur ma foi et mon serment, d'observer et de maintenir toujours tout ce qui est exprimé plus haut, sans jamais aller à l'encontre, ni par moi, ni par autrui, de quelque façon que ce soit ou puisse être. En foi de quoi, j'ai fait mettre mon sceau à ces

présentes lettres, données à Saint-Sauveur-le-Vicomte, le 18 juillet 1356 (1). »

La charte de Godefroi fut aussitôt portée en Angleterre, et dès le 1er août le roi Édouard prenait son nouveau vassal sous sa sauvegarde et sa protection spéciale, lui, sa famille, ses hommes et tous leurs biens. Il invitait chacun de ses sujets à protéger et défendre celui qu'il honorait du titre de cousin, depuis qu'il avait l'espoir d'en recueillir l'héritage. Pour mieux marquer sa souveraineté, il voulut se faire représenter dans le Cotentin par un juge et gouverneur qui connaîtrait de tous les procès civils et criminels, qui redresserait les torts, punirait les coupables, ferait droit à chacun selon les lois, coutumes et usages du pays, et instituerait les sergents et les officiers de tout ordre dont le concours lui serait nécessaire. Ces pouvoirs si étendus furent confiés à maître Pierre Pigache, clerc, seigneur de Turqueville (2) : c'était une créature de Godefroi de Harcourt : nous avons vu qu'il était au pillage de Chiffrevast le 3 mars 1354.

La fortune favorisait alors les armes de l'Angleterre. Le prince de Galles était parti de Bordeaux et pénétrait au cœur de la France. Le roi Jean réunit toutes ses forces pour arrêter les progrès de l'ennemi, mais la fatale bataille de Poitiers (19 septembre 1356) ruina

(1) Rymer, III, 332

(2) Rymer, III, 333. — Le texte imprimé porte *Tourtleville*; il faut lire *Tourcleville*.

toutes les espérances qu'il avait pu concevoir et mit le comble aux malheurs du pays. Le contre-coup de cette désastreuse journée se fit aussitôt sentir en Normandie. L'audace de Godefroi de Harcourt ne connut plus de bornes ; les capitaines des meilleurs châteaux de la Basse-Normandie n'osaient lui tenir tête et le laissaient impunément toutes les semaines ravager les campagnes et même les faubourgs des villes.

Le duc de Normandie, pour faire droit aux plaintes qui s'élevaient de toutes parts, chargea Amauri de Meulan (1) de conduire dans le Cotentin un corps d'armée capable de mettre les rebelles à la raison. Il se composait d'environ huit cents hommes d'armes et trois cents archers. L'expédition n'eut d'autre résultat que la dévastation des villages qui appartenaient à Godefroi et à ses adhérents. La petite armée opérait sa retraite et allait mettre le pied sur le Bessin, territoire resté fidèle à la couronne de France, quand Godefroi de Harcourt, Pierre de Saquainville et Guillaume de Braquemont se jetèrent sur ses derrières et la mirent en pleine déroute. Amauri de Meulan fut fait prisonnier. La Chronique anonyme qui nous a transmis le souvenir

(1) Amauri de Meulan, chevalier, sire de Neufbourg, est déjà qualifié de « lieutenant du duc ès parties de Normandie, » dans une montre reçue à Saint-Lo le 30 mai 1356 (Bibl. Imp., Quittances, 30 mai 1356). Le 14 juillet suivant, le dauphin Charles l'institua « son lieutenant et capitaine ès parties et bailliages de Caen et de Costentin. » (Bibl. Imp., Lettres du dauphin Charles, 14 juillet 1356.)

de ce combat (1) désigne le gué de Rupalay comme le lieu de la rencontre. Rupalay est aujourd'hui le nom d'un village de la commune d'Isigny, situé sur le bord de la Vire, à la hauteur de l'ancien passage du Petit-Vey.

Cet échec ne découragea pas le duc de Normandie. Il donna des ordres pour qu'une nouvelle colonne expéditionnaire fût dirigée sur le Cotentin. Le commandement en fut confié à Robert de Clermont (2), qui tomba à l'improviste sur le pays occupé par les troupes de Godefroi de Harcourt. Il poussa une pointe jusqu'à Barfleur, s'y reposa une nuit sans être inquiété par l'ennemi et dévasta plusieurs paroisses qui ne reconnaissaient pas l'autorité du duc de Normandie. Godefroi se tenait à l'écart : il attendait que Robert de Clermont opérât sa retraite pour lui livrer bataille. Cette tactique, qui lui avait si bien réussi lors de l'attaque d'Amauri de Meulan, devait échouer contre la valeur des hommes que commandait Robert de Clermont et dont plusieurs, comme le Baudrain de la Heuse, étaient alors l'honneur de la chevalerie française.

(1) Preuves, p. 93.

(2) Le 19 octobre 1356, une somme fut payée à un messager « pour aller de Caen à Paris porter lettres closes du bailli de Caen et de Aymar Bourgoise à mess. Robert de Cleremont, lieutenant de mons. le duc de Normendie ès parties des bailliages de Caen et de Costentin, faisantes mencion que les ennemis chevauchoient et que il alloient lever le siège de Pont Audemer. » (Bibl. Imp., Quittances, 19 octobre 1356.)

L'action s'engagea au passage des Veys. L'armée française avait franchi le bras de rivière formé par le confluent de l'Ouve, de la Sève et de la Taute ; elle défilait sur l'étroite chaussée qui traversait les marais de Brevands, quand, arrivée à la hauteur d'Escoquebugle (aujourd'hui Cocbour), elle aperçut à sa droite des bandes embusquées sur un terrain qui était à peine sûr pour les gens du pays. La position était critique : en quelques instants, la troupe de Robert de Clermont pouvait être mise en pièces et culbutée dans des fondrières. Le péril fut conjuré par l'intrépidité du Baudrain de la Heuse et de Rigaud de Fontaines. Ces deux capitaines, soutenus par une quarantaine d'hommes d'armes, firent face à l'ennemi et se jetèrent sur les coureurs que Godefroi de Harcourt avait envoyés en avant. Le choc fut si violent que les coureurs durent tourner bride et se rabattre en désordre sur la troupe de leur chef. Il s'en suivit quelques moments de confusion qui suffirent pour donner aux Français le temps d'achever la traversée du marais. Godefroi s'élança à leur poursuite et les atteignit près d'un gué par lequel on passait la Vire à marée basse pour gagner le Bessin et qu'on appelait les gués de Saint-Clément. Robert de Clermont n'évita pas la rencontre. On en vint donc aux mains, et l'issue du combat ne fut pas un instant douteuse.

Godefroi, abandonné d'une partie de ses compagnons, se retrancha dans un clos bordé de tous côtés par de grandes haies d'épines, mit pied à terre, et attendit l'ennemi, résolu à vendre chèrement sa vie. Les Français firent le tour de l'enclos, et profitèrent d'un endroit

où la haie était moins épaisse pour y pénétrer. En les voyant déboucher, Godefroi fit le signe de la croix : « Aujourd'hui, dit-il, en suaire d'armes sera mon corps enseveli. Doux Dieu Jésus Christ, je vais mourir en me défendant et en vengeant la cruelle mort dont à tort et sans raison l'on a fait vilainement mourir ceux de mon sang. » Puis il s'adossa contre un arbre, et serrant sa lance dans ses mains : « Adieu, s'écria-t-il, adieu, Jésus Christ, je te remercie de l'honorable mort que tu m'envoies. » Le Baudrain de la Heuse, Robert de Clermont et les autres chevaliers qui étaient rangés en bataille devant lui, lui criaient de se rendre. Il leur répondit : « Par l'âme d'Alix, ma mère, jamais le duc de Normandie ne me tiendra vivant. » On vit alors se précipiter sur lui huit hommes d'armes et plusieurs archers. Godefroi reçut le choc sans sourciller : il se défendit même avec tant d'adresse et de vigueur qu'il blessa grièvement plusieurs des assaillants. Mais bientôt il tomba écrasé par le nombre. Son corps fut enlevé la même journée par les soins de Philippe de Navarre, et porté à l'abbaye de Saint-Sauveur, où il reçut les honneurs dûs à son rang.

Robert de Clermont ne disposait pas de forces suffisantes pour réduire le Cotentin à l'obéissance du duc de Normandie. Satisfait d'en avoir fini avec un ennemi aussi redoutable que Godefroi de Harcourt, il se hâta de quitter un coin de pays dont toutes les places fortes étaient au pouvoir des Anglais et des Navarrais. Après la victoire qu'il avait remportée aux gués de Saint-Clément, il vint se reposer une seule nuit à Sainte-Marie-

du-Mont, et le lendemain il fit sa retraite sur Bayeux.

Le combat qui se termina par la mort de Godefroi de Harcourt, fut livré au mois de novembre 1356. J'en ai raconté les principaux incidents en suivant la Chronique que M. Siméon Luce a publiée en 1862 pour la Société de l'histoire de France (1), et une autre chronique qui n'a point encore été mise en lumière (2). Les auteurs de ces deux chroniques avaient puisé leurs renseignements aux meilleures sources : l'un donne des détails topographiques qu'un témoin oculaire pouvait seul fournir, et tous deux parlent des chefs de l'armée française dans des termes qui sont parfaitement d'accord avec les chroniques de Saint-Denis (3) et avec une chronique flamande dont le texte primitif est resté inédit (4). J'ai préféré le témoignage de ces compositions anonymes au récit de Froissart (5), dans lequel il est facile de relever de graves inexactitudes. Froissart ne nomme pas même Robert de Clermont, qui commandait incontestablement la colonne française ; il passe également sous silence le nom du Baudrain de la Heuse, dont l'intrépidité assura le gain de la bataille ; à l'en croire, l'expédition aurait été dirigée par quatre capitaines : le seigneur de Reineval (6), le seigneur de

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 66.
(2) Preuves, p. 142.
(3) *Grandes chroniques*, VI, 44.
(4) Preuves, p. 93.
(5) I, 364.
(6) Lors des événements dont il est ici question, le sire de

Cauny, le seigneur de Ruilli et le seigneur de Fréauville. Il prétend que la petite armée française vint tenir garnison à Coutances, et laisse croire que le combat s'engagea entre cette ville et Saint-Sauveur-le-Vicomte ; il place enfin dans un vignoble la lutte désespérée de Godefroi de Harcourt. On voit donc que Froissart n'a pas été exactement renseigné et que son imagination lui a fourni une partie des éléments de son récit. Toutefois, ce récit est si dramatique, et reproduit si vivement les traditions répandues sur la mort de Godefroi, qu'il sera toujours lu avec émotion et intérêt. Je vais le publier ici d'après les copies les plus correctes (1) :

« Quant messire Godefroy de Harecourt, qui hardis estoit et courageux chevalier durement, sceut que les François estoient venus en la cité de Coustances, si les désira grandement à trouver sur les champs, et assembla tout ce qu'il povoit avoir de gens d'armes, d'archiers et de compaignons, et dist qu'il chevaucheroit devers eulx. Si se partit de Saint-Sauveur-le-Viconte, et povoient estre environ cinq cens hommes que uns que autres. Ce propre jour, chevauchoient les

Reineval commandait bien en Normandie au nom du dauphin Charles ; trois quittances conservées à la Bibl. Imp., aux dates du 23 et du 26 sept. et du 18 oct. 1356, mentionnent : « Raoul de Renneval, chevalier, seigneur de Pierrepons, capitaine de la ville, du chastel, des églises et de la viconté de Baieux. »

(1) Je suis les mss. 2641, 6474 et 6478 du fonds français de la Bibl. Imp.

François, et avoient lenvoiez eurs coureurs descouvrir. Si raportèrent à leurs seigneurs qu'ilz avoient veu les Navarrois. D'autre part aussi messire Godefroy de Harecourt avoit envoiez ses coureurs, qui avoient chevauchié un autre chemin, et considéré le convine des François, banières et pennons et quele quantité ilz estoient; mais de tout ce ne fist le dit messire Godefroy compte, et dist tout franchement que puis qu'il veoit ses ennemis, il les combatroit. Ainsi furent meus et encoragiez ces bonnes gens d'armes d'encontrer les uns les autres. Si se ordonnèrent les François d'un lez, et les Anglois et Navarrois d'autre. Messire Godefroy de Harecourt mist ses archiers tout devant ce qu'il en avoit pour traire et blecier les François. Quant messire Raoul de Raineval en vit la manière, il fist toutes manières de gens d'armes descendre à pié, et eulx paveschier et targier de leurs targes contre le trait, et commanda que nul n'alast avant sans commandement. Les archiers de monseigneur Godefroy commencèrent à approchier, ainsi que commandé leur fut, et à desveloper saiètes à force de bras. Ces vaillans gens d'armes de France, chevaliers et escuiers, qui estoient fort armez, paveschiez et targiez, laissoient traire sur eulx; mais cil assaut ne leur portoit point de dommage, et tant furent en cel estat sanz eulx mouvoir ne reculer que cilz archiers orent emploié toute leur artillerie, et ne savoient mais de quoy traire. Adonques gettèrent ilz leurs arcs jus, et pristrent à ressortir vers les gens d'armes, qui estoient tous rangiez au long d'une haye, messire Godefroy tout devant, et sa banière en present. Et lors

commencèrent les archiers françois à traire moult vistement et à recueillir saiettes de toutes pars, car grant foison en y avoit semées sur les champs, et à emploier sur ces Anglois et Navarrois et aussi gens d'armes approuchièrent vistement. Là ot grant hutin et dur, quant ilz furent tous venus main à main ; mais les gens de pié de monseigneur Godefroy ne vindrent (1) point de conroy, et furent tantost desconfis. Quant messire Godefroy ot apperceu leur ordenance, si se retirast tout sagement et tout bellement ou fort d'un vignoble, enclos de drues haies espineuses, et entrèrent toutes ses gens là dedens, ceulx qui y porent venir. Quant les chevaliers françois qui là estoient en virent la manière, ilz se mistrent tous à pié ceulx qui à cheval estoient demourez, et avironnèrent le fort, et puis avisèrent comment ilz y porroient entrer. Si alèrent tout autour tant qu'ilz y trouvèrent voie, et s'aherdirent entr'eux pour entrer là dedens. Tout ainsi comme ilz avoient tournoié autour des haies en quérant voye et entrée, messire Godefroy de Harecourt et les siens qui eu clos estoient avoient aussi tournoié, et s'arrestèrent au plus foible lez, là où estoient les François tous coys. Là ot forment lancié et estiquié, et fait mainte belle appertise d'armes, d'un costé et d'autre ; mais il cousta aux François de leurs gens grandement, ainçois qu'ilz peussent avoir la voie et le passage à leur voulenté ; et toute fois ilz entrèrent ou clos, et fu la banière à mon-

(1) *Ne tindrent point de conrroy*. Mss. 6474 et 6478.

seigneur Raoul de Raineval toute la première qui dedans entra, et il tantost après, et puis chevaliers et escuiers. Lorsqu'ilz furent ou clos, il y ot grant hutin et dur, et maint homme renversé, et ne tindrent mie les gens monseigneur Godefroy leur conroy, ainsi qu'il cuidoit que ilz deussent faire, et si comme ilz lui avoient promis. Si s'enfuirent et partirent la plus grant partie, et ne porent soufrir les François. Quant messire Godefroy de Harecourt vit ce, et que mourir ou estre pris le convenoit, car fuir il ne povoit, mais plus chier avoit-il à mourir que à estre pris, il prist une hache et dist en soy meismes qu'il se vendroit, et s'arresta sur son pas, l'un pié avant l'autre, pour estre plus fort, car il estoit boiteux d'une jambe, mais grant force avoit en ses bras durement. Là se combatit vaillamment, longuement et hardiement, tant que nul n'osoit ses coups attendre. Quant les François en virent la manière, et qu'il donnoit ses coups si grans qu'ilz le ressoignoient, si montèrent deux hommes d'armes sur leurs coursiers, et abaissièrent leurs lances, et s'en vindrent tous d'une empainte sur le dit chevalier et l'aconsuivirent tous deux à un coup (1) de leurs glaives, tellement qu'ilz le portèrent par terre. Quant il fut cheus, onques puis ne se pot relever, car il fut tost hastez, et si n'avoit pas de lez lui gens qui y entendissent ne aussi qui faire le peussent. Lors s'avancèrent aucuns hommes d'armes atout longues espées de guerre fortes, dures et

(1) *Tout d'un relay et d'une empointe.* Ms. 6478

estroites, qu'ilz lui enfilèrent par dessoubz ou corps, et le tuèrent là sur la place. Ainsi fina messire Godefroy de Harecourt, qui jadis amena le roy d'Angleterre et son effort en Costentin et lui moustra passage parmi Normandie. Si furent là tous mors et pris ceulx qui avecques lui estoient, et ceulx qui eschaper porent retournèrent à Saint-Sauveur-le-Viconte. Ceste avenue avint environ la Saint-Martin en yver, l'an mil CCC LVI. »

La mort de Godefroi de Harcourt ne fut qu'une expiation bien incomplète des trahisons de ce seigneur. L'ennemi qu'il avait installé dans ses domaines devait encore y rester près de vingt ans et désoler toute la basse Normandie, jusqu'au jour où le roi Charles V, au prix des plus héroïques sacrifices, réussirait à planter l'étendard français sur le donjon de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

APPENDICE AU CHAPITRE III.

Quand j'ai raconté la vie de Godefroi de Harcourt, je n'avais pas encore consulté la Chronique de Pierre Cochon, dont la valeur a été si bien mise en lumière par M. Vallet de Viriville (1) et surtout par M. Charles de Beaurepaire (2).

(1) *Chronique de la Pucelle*, p. 341 et s.
(2) *Notice sur Pierre Cochon*, extr. du *Précis de l'Académie de Rouen*, année 1859-1860.

Ce document fournit des renseignements du plus haut intérêt sur les deux révoltes et sur la mort de Godefroi. L'auteur était fort mal informé; mais son récit, inspiré par un profond attachement aux priviléges de la Normandie, nous montre comment la conduite de Godefroi était expliquée et jugée dans une partie de la province, au commencement du XVe siècle. Je reproduis le texte de Pierre Cochon, d'après le manuscrit original (1), qui ne tardera pas, je l'espère, à trouver un éditeur.

« Atant (en 1336) asembla le roy ses barons et ses chevaliers et son conseil, et fu tout asemblé à Vernon en Normendie, et là chascun païs donnèrent le melieur conseil qu'il purent à leur avis. Et quant vint as Normans, les barons de Normandie furent asemblés et firent leur collation qu'i[l] respondroient, et en fu le sire de Harecourt carchié de la response, car adonc n'avoit point de compte à Harecourt ne à Tancarville, lesquielz furent fais comptes l'an mil ccc xxxix. Là fu le sire de Harecourt à Vernon, ou leu ordené, devant le roy et tous ses barons, et dist : « Sires, les barons de Normandie, comme au plus petit et non sachant m'ont chargié de dire leur volenté, et ce que je diray, c'est par eulz et par leur accort. Très-souverain sires, vostres anceseurs le roy saint Loys et Philippe le Beaulz et autres nous ont tenus paiseblement en nos franchisses de Normendye, et donné lettres pendantes et seelléez en las de soye et chire verte du grant seel roial de France, que vechy. Plaise vous, de vostre begnigne grace, à nous reconfremer et renouveler et tenir paiseblement en nos franchises et libertés et nouvelle chartre. Et pour le seel nous vouz donrrons chent milles livres, et oultre vous promettonz, sur tous nos biens meubles et héritages, que, se le roy englois vient sur vostre terre (car il ne peut descendre sur vous que

(1) Ms. français 5391 de la Bibl, Imp. f. 32 v° et s.

ce ne soit par nos mètes de Bretaigne, Normandie ou Picardie), que à nos propres cous nous le combatronz, et vous rendronz le roy englois mort ou pris en vos prisons à Paris, ou nous y mourrons tous. » Quant le roy Philippe oy celle response, de soi il fu tant joieux que ce fu une grant merveille, et dit : « En nom de moy (que c'estoit son serement), chest très noble ot gracieuse response. »

« Si fu tart et temps d'aler diner. Et l'endemain le roy asembla ses baronz d'autre paiz, et leur dist : « Beaulz seigneurs, vous avés oye la response des Normanz, qui me semble belle et amoureuse : que nouz conseillés-vous ? » Et les envieulz des Normanz, comme Bourguenonz et autres, et par especial messire Philippe des Noiers dist devant tous : « Sire, sires, or oystes hier le grant orgueul des Normans et leur grant oultrecuidance de la response qu'il vous donnèrent. Sire, avisés vous que il sont vos hommes, et vous doivent (1) féeuté et hommage, et de ce tiennent leur terres de vous. Se vous leur donniés ceste ordenance et requeste, et il venoient à chief de leur entente, jamés à vous n'obéiroient pour la grant honneur qui leur seroit avenue. Mais vous ferés autrement ; vous ferés vos semonces à certain leu, où vostre conseil ordenra, et apelerés les Normans avec vous comme vos subgés. Et se le roy englois passe mer et viengne en vostre terre, vous yrés à l'encontre le plus efforchiement que vous pourrés, et là verrés lesquiex vous seront amis ou ennemis ; car vous pourrés miex soustenir le fais atout vostre forche et les Normanz avec vous, que eulz tous seulz. Et si en arès l'onnour, et non pas les Normanz.» Dont il s'en est puis ensuis mout de maulz et dommages, comme vous orrés cy après.

» Et quant Godefray de Harecourt, frère puis né du dit sire de Harecourt, out oye la response du roy et de ses

(1) *Devetent* dans le ms.

baronz, fu tout courché, et dit que, qu'il le vouldroit veoir, il seroient tenus en leur franchises, ou oncques si grant dommage ne vint au royaume de France, etc. (1). La parole fu raportée, etc. Et fu envoié querre etc. et ne fu point trouvé etc. Bany fu etc. Si s'alia au roy englois, comme aprez orrez etc.

» .... Le roy Edouart fist une grant armée en son païs, et avec lui estoit messire Godeffroy de Harecourt, oncle de celui qui fu decollé, comme vous orrés chi après, lequel Godeffroy estoit bany du royaume de France, pour aucunnez malefices que l'en lui metoit sus qu'il avoit faites. Si montèrent en mer, et deschendirent en Normendie bien à descouvert, que nul ne s'en doubtoit, et chevauchèrent, et prenoient preez et ardoient maisonz. Tant chevauchèrent qu'il vindrent à Caen et ardirent dez faus bours et pristrent la ville et la pillèrent, et quant il urent là esté tant comme il leur plut, et enporté ce que bon leur sembloit, avec leur prisoniers, si lessièrent la ville, et chevauchèrent oultre, tant qu'il furent entre Mouliniax et Rouen en Normandie. Et Godeffroy, lui disiesme, chevaucha oultre vers Rouan, pour savoir de l'estat de la ville. et s'il encontrer[oi]ent aucun qui li deist. Si s'en vint oultre la forest, et passa par devant un hostel apellé la Salle as Puchellez, et ne trouva que une folle femme qui estoit au bout du bois vers Rouen, à demander l'omosne à cheus qui passoient le chemin. Et Godeffroy s'aresta à elle, et li demanda des nouvellez, et où le roy estoit. Elle lui dist que le roy Philippe et toute sa forche estoient ou chastel et en la ville, et que l'en abatoit deux arches du pont de Rouen, pour che qu'il avoient seu la venue du roy Edouart, et comme il avoit pillé Caen, et

(1) Ces *etc.*, qui sont dans le ms., tiennent la place des développements que Pierre Cochon aurait sans doute fait entrer dans la rédaction définitive de sa Chronique.

ut très grant effroy à Rouen. Atant se départi Godeffroy de la bonne fame, et retorna au roy anglois et lui dist : « N'alons plus avant, car le roy Philippe et toute sa poissance est en la ville et poez la commune oir qui sonne, et la ville est toute effrée. Si les congnois bien, que se vous i entrés, jamés n'en eschaperés : car il ne vous prendront point à renchon, fors tout à l'espée. » Le roy englois le crut, et chevauchèrent amont Normendie, et vindrent à Poissi, et le pristrent par forche, et passèrent le pont, et furent en France.

« ..... Et dura cest meschief (1) un grant temps, tant que les nobles de Normandie s'en tenoient trop mal comptens, et s'en plegnoient au roy, et lui disoient qu'il ne les tenoit pas en leur franchises et libertés comme ses prédécesseurs. De quoy le roy en avoit trop grand deul. Et une fois ou deux s'en complegnoit à ses conseulz, en disant : « Ne duderey-je point à ces Normans? » Et les haingneux des Normans distrent : « Sire, prenés quatre ou cinq des greigniex et plus notables, et leur faites trenchier le col, et jamés ne verrés Normant qui ose mot dire contre vous ne contre vostre conseil. » Dont ce lui fu très malvés conseil. Et qui l'eust conseillié qu'il eust tenu ses hommes de Normandie en leur pais, franchises et libertés, il l'eussent bien conseillé, que par telz conseulz tout le royaume en a esté destruit, comme vous orrés après.

«..... Et parleroy du dit roy Jehan, comme il gouverna son royaume, et estoit mal content des Normanz, qui lui faisoient trop de paine, qu'i[l] ne les tenoit en leur franchises comme ses prédecesseurs roys. Si s'avisèrent les Normans que le roy de Navarre avoit la greigneur partie de Normandie, tant en bonnes villes, chastiax, comme en grant revenue, et aussi que le dit roy de Navarre estoit de

(1) La perturbation du cours des monnaies sous le roi Jean.

la ligne de France, et si avoit espousé une des filles de France. [Et le dit roy de Navarre] promist as Normans que, se ilz voulloient obéir à lui, et qu'il fust duc, il s'obligoit à les garder vers tous et contre tous, et à [les] tenir en leurs franchises et libertés en la manère que les tenoit le bon roy saint Loys. Des baronz et chevaliers de Normandie grant quantité s'i acordèrent, et en firent lettrez pendantez, où beaucoup (1) de grans seigneurs y pendirent leur seaulz, et ce fait, requistrent à Caen, Evreeuz, Bayeeus et autres citez que il y pendi[s]sent leur seaulz. Lesquielz respondirent que, se Rouen y pendoit son seel, il y pendroient les leurs; autrement non, car c'est la mestresse chité de Normandie. Si vindrent des chevaliers à Rouen en leur monstrant comme Normandie estoit tenuee villement etc. Le maire et les bourgois, eulz avisés sur ce, [respondirent] que, quant il plairoit au roy et à son noble conseil, il les tiendroit en leurs franchises et libertés, et qu'ilz n'y pendroient point leur seel. Ainsi faillèrent as chitez : dont le roy de Navarre et les baronz furent tous courchiés. Et estoit le roy tout courchié, qu'il savoit bien que il ymaginéent comme il peussent estre tenus en leur franchises et libertés. Et vesqui le dit roy Jehan en cel estat jusques en l'an de grace mil CCC LV.

» Le roy Jehan avoit son filz ainsné, lequel estoit duc de Normandie, et lui dit : « Beau filz, voiés des Normanz comme il mettent paine que le roy de Navarre soit duc, pour les tenir en leur libertés. Si sachiez qu'il faut remedier en l'encontre, ou aultrement nous serions destruiz et em péril de perdre terre. Vouz ferés vos aprestez, et vous en yrés à Rouen, et ferés savoir au roy de Navarre, au conte de Harecourt, au sire de Graville, au sire de Clère et à grant quantité d'autres seigneurs de Normandie qu'il soient à vous

(1) Le mot *beaucoup* a été effacé après coup, et remplacé par *plusieurs*.

à Rouen à certaine journée, et quand il seront venus à vous, vous leur ferés très grant chière et grant signe d'amour, et puis les semondrés à diner avec vous en vostre chastel de Rouen, et y faittez le plus bel appareil que l'en pourra. Et ne vous hastés pas de tost assaer à table. Et quant il seront tous assis et servis, si les tenés de parolles à table pour attendre ma venue.» Ainsi fu fait comme le roy Jehan commanda. Et ad ce disner estoit Jehan Mustel, adonc maire de Rouen, et d'autres bourgois des plus notables. Auquel maire l'en fist assavoir de par le roy, sur paine de la hart, que en présent il fait fremer tous les portes de la ville, et apporter les clés en sa garde, et crier par la ville que nul n'yssist de la ville pour chose qu'il oist. »

Et tout ce ainsi fait, le roy soudainement s'en vint de Gisors par cheminz estrangez, que nul ne peust apercheveir sa venue, et s'en vint par Nidequien, jouxte les fossés de la ville, par dehors, et en plain dyner entra ou chastel par la grosse tour, à grant quantité de gens d'armes, et lui aussi très fort armé, et un de ses sergens d'armes, le plus notable, monté tout devant amont les degrez de la grant salle, où les seigneurs dygnoient et faisoient bonne chère, le dit sergent du ploumel de sa mache frapa si grant coup contre le mantel de la porte de la dite salle, qui fist tout retentir, et cria en haut quanque il put : « Oés, oez, de par le roy ! Que nul ne soit si hardi qui de sa place se meuve sur paine de la hart. » Et à che cry, le roi avec toutes ses gens entre em plaine salle, et là tout droit s'en ala au mestre doys, et par dessus la table prist le conte de Harecourt par son corsset de blanchet en droit la poiterine, et lui deschira le dit corset, en lui disant : « Or te tien-ge, fauz traitre ; au jourd'ui feray de toy faire justice ; que sache que ta vie definera au jourd'ui. » Et puis fist prendre le roy de Navarre, le sire de Gueratville, avec grant quantité de grans seigneurs qui là estoient au diner, et tous faire mestre en prison. Et un des escuiers au roy de Navarre, nommé Colinet Doublel, prist bonne

dague en bon poing, et assist sur le roy Jehan, et le cuida tuer ; mais il estoit si fort armé qu'i[l] ne lui put mal faire, et pour ce en rechut mort, si comme vous orrés. Ainsi fu la feste troublée, et non sanz cause, car aucunne fois l'en s'effrée pour mains de chose.

» Et là avoit un dez sers au conte de Harcourt, et yssy hors le plus tost qu'il put, quant il apperchut les choses si malles ; [si s'] en alla à son hostelerie, et prist un cheval, et monta dessus en faisant semblant de le mener boire, et s'en va au cay de la Bouylle, et entre, son cheval et lui monté dessus, en Saine, et passa oultre. Car la porte du bout du pont estoit fremée, elle et lez aultres, jusques à tant que la justice du roy fu faite. Et quant il fu passé, s'en ala à Nostre Dame du Pré, où Godeffroy de Harecourt estoit logié, et li compta tout de point en point, et que tantost il se partist, et qu'il se doubtoit que l'en ne le venist tantost querre. Et si fist l'en ; mais il estoit adonc bien eslongé, et furent les messages tous esbahis comme il povoit avoir si tost seu les nouvellez, veu que les portes fremées estoient. Et ne vout omcques le dit Godeffroy aler au disner ; mais dist à son neveu (1), conte de Harecourt, que, s'i[l] le creoit, il n'yroit point, et qu'il ne se boutast point en maison fremée. Et il ne le crut pas. Si fist que fol.

« Quant tous les prisonniers du disner furent tous pris et emprisonnés, le roy se bouta en une chambre, lui et ses gens, et là se disnèrent, que le roy estoit tout jeun. Cependant l'en faisoit pourvoiance de charétes et de ce que mestier y faisoit. Et quant le roy out disné, le conte de Harecourt fu mis en une charreste, en son corset de blanchet, pourfendu à la poiterine, comme le roy lui avoit deschiré en le prenant. Et en l'autre charreste estoit le sire de Guerastville, aussi tout seul. En la tierche estoit Malbue de Mainemarez, chevalier,

(1) *Oncle* dans le ms.

et le dit Colinel Doublel. Et yssirent par la grosse tour du chastel, et montèrent contremont Bouvereul, et tournèrent au bout de Bouvereul au quemin qui aloit droit au gybet.

« Et quant il furent ou milleu de la cavée, se retournèrent aval ou camp nommé le camp du Pardon, où l'en vent les grans chevax à la faire du dit Pardon, et là furent les trois chartéez. Et là vint le roy Jehan, Karlles son filz, le conte de Tancarville, à grant quantité de gens d'armes, et aussi le roy très fort armé, et estoit à un get de caillou loing du conte de Harecourt et de ses compaignons, pour les bien veoir en fache, et les gens d'armes arrengiés à destre et à senestre, et la rue bien large de trois lanchez de lé, et le roy à un bout parmy. Et dist le roy : « Faites delivrer ches traites. » L'en fist leconte deschendre de la charréte, et prendre le tronc de bois qu'il avoient apporté en une des charrétes. Quant le conte vit ce, et qu'il [li] convenoit mourir, si cryoit : « A ! sire duc, et vous, jentil mareschal de Hostrehen ! Pour Dieu, que je parle au roy, et que je m'escuseray bien et lui diray tel chose dont miex lui sera à lui et à son royalme. » Yceulz chevauchoient au roy, et disoient : « Sire, pour Diex, qu'i[l] parle à vous, et miex vous en sera. » Che fu pour néant, fors que le roy disoit que jamès à lui ne parleroit de plus près : « Mais faites delivrés ches traites. » Et pour faire bref, le tronc fu mis jus devant le conte, et fu agenoullié encontre malgré lui, et le col dessus, les yeulz bendés. Et le bourrel frappe sur le col de sa doleure. Si sembla qu'il eust feru sur une potée du burre, tant estoit cras. Et out six horionz enchois que la teste peust chair à terre. Et après ce fait, tous les trois autres furent tost délivrés. Et dit le roy de sa bouche, si haut que tous le oïrent : « Traynés les corps de chez traites au gybet. » Et si fist l'on. Et fu le vi^e jour d'avril en karesme, l'an de grace mil CCC LV. Si prion Diex qu'il ait l'ame d'iceulz. Amen.

« Après tout ce fait, se parti et s'en revint à son chastel,

et vit ses prisonniers. Et fu le roy de Navarre envoié au Goullet em prison en la tour, et très fort gardé. Et aucunz demourèrent au chastel ; lez autres orent congié. Et puis demanda que l'en avoit fait de Godeffroy de Harrecourt. Et l'en lui respondi que l'en ne sut omcques si tost venir à Nostre Dame du Pré qu'i[l] ne fu jà parti et bien eslongié. Et puis se rendi avec les Englois, comme autre fois avoit fait. Et y mourut en bataille, où les Franchois urent la seigneurie ; car il ne se voult omcquez rendre. Car il savoit bien que se il estoit pris vif, qu'il n'eschaperoit pas qu'il ne mourut villainement, et pour ce ama miex à mourir en fait d'armez que aultrement, et mourut sur un grant femier de fienz. Et en icel assaut fu pris le capdal de Bus, qui fu amené à Paris, et là mourut em prison. Et fist icelle desconfiture Yves de Galles (1). »

---

(1) Un peu plus loin, au f. 48, Pierre Cochon raconte une seconde fois la mort de Godefroi et dit que la bataille dans laquelle il perdit la vie fut livrée la dernière semaine d'août 1372.

CHAPITRE IV.

OCCUPATION ANGLAISE DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR, DEPUIS LA MORT DE GODEFROI DE HARCOURT JUSQU'A LA MORT DE JEAN DE CHANDOS.

De 1356 à 1370.

Depuis la mort de Godefroi de Harcourt jusqu'au traité de Brétigny (de 1356 à 1360), la presqu'île du Cotentin fut au pouvoir des partisans du roi de Navarre et des Anglais qu'ils avaient appelés à leur secours. C'est à peine si le duc de Normandie conserva sur la frontière des postes fortifiés, dont les garnisons n'osaient pas tenir la campagne (1). Le pays fut aban-

(1) Le nom des places occupées en 1357 par les Français dans la partie de la Normandie située au sud et à l'ouest de la Seine nous est fourni par une ordonnance du 11 juillet

donné à la discrétion des gens de guerre anglais et navarrais ; tous les villages furent rançonnés, et, pour employer les expressions du temps, les bons, vrais et loyaux Français durent se retirer dans les forts et les bonnes villes, abandonner leurs maisons, habitations et héritages, et souffrir moult de pauvretés et de méchefs (1).

Les Navarrais s'étaient solidement établis à Carentan, au Pont-d'Ouve, à Pont-l'Abbé, à Valognes et à Cherbourg. Les Anglais occupaient deux bonnes positions sur la mer : au nord-est ils étaient maîtres de

1357, dans laquelle figurent : Guillaume Martel, chevalier, châtelain du château de Falaise ; Jean Malet, chevalier, seigneur de Planes, châtelain du château de Bonneville sur Touque ; Jean de Longy, chevalier, châtelain de la forte maison de Neuvy ; Mathieu de Pommereul, chevalier, châtelain d'Orbec ; Louis de Harcourt, chevalier, capitaine du château de Moulineaux; Guillaume du Buret, écuyer, capitaine de Torigny; Jean Painel, de Marcé, chevalier, capitaine de Saint-James de Beuvron; le capitaine de Vire ; Guillaume de Martinville, chevalier, châtelain du château d'Argentan; Jean Souvain, chevalier, châtelain de Pont-Audemer ; Pierre de Villers, chevalier, capitaine de Pontorson ; Herpin, seigneur d'Erquery, capitaine de Saint-Lo ; le Bègue de Vilaines, capitaine de Bayeux ; Henri de Thieuville, châtelain du Mesnil-Garnier ; Geoffroi de Castegny, écuyer, capitaine du Mont-Saint-Michel ; Bertaut d'Outre-l'eau, capitaine du château de Caen ; Robert de Wargnies, chevalier et bailli de Caen, capitaine de ladite ville ; Jean de Franconville, chevalier, capitaine de l'église de Lisieux; Guillaume d'Argouges, capitaine de Neuilly. Bibl. Imp., Quittances, à la date du 11 juillet 1357.

(1) Secousse, *Preuves*, p. 170.

Barfleur, c'est-à-dire d'un des ports les plus fréquentés au moyen-âge par les navires qui venaient d'Angleterre en Basse-Normandie ; sur la côte occidentale, à Barneville, ils occupaient le fort de Graffart, qui dominait le hâvre de Carteret et assurait la liberté des communications avec l'île de Jersey. Au centre de la presqu'île, ils possédaient le château de Saint-Sauveur, dont ils firent leur quartier général et qui, pendant près de vingt ans, fut l'épouvante des populations de la Normandie tout entière. Edouard III avait compris que ce château pouvait être une excellente base d'opérations dans les expéditions qu'il se proposait d'entreprendre : il en augmenta les défenses, et en fit une forteresse qui passait pour imprenable. La garde en fut confiée aux capitaines les plus éprouvés.

Froissart (1) rapporte qu'à la mort de Godefroi de Harcourt, Édouard III se mit en possession du château de Saint-Sauveur et qu'il en confia la garde à Jean de l'Isle. Si ce dernier détail est exact, Jean de l'Isle conserva à peine deux mois une charge dont il fut investi au plus tôt vers le commencement de décembre 1356, et qu'il n'exerçait déjà plus à la fin de février 1357.

Les pouvoirs qu'Édouard III avait précédemment conférés à Pierre Pigache furent renouvelés et étendus le 6 février 1357 ; il était appelé dans la nouvelle commission, gouverneur, bailli et receveur du Cotentin

(1) I, 366.

pour le roi d'Angleterre ; ordre lui était donné de confisquer les biens de tous les habitants qui s'obstineraient à ne pas reconnaître leur nouveau seigneur (1). Le 15 du même mois, Édouard nommait Simon de Newinton capitaine de Saint-Sauveur, et recommandait de mettre la place en bon état de défense (2).

Simon de Newinton se choisit pour lieutenant Jean de Stokes, qui ne tarda pas à vouloir commander en chef, et auquel Édouard III dut écrire très-sévèrement le 1er juin 1357 pour qu'il eût à remettre le château de Saint-Sauveur entre les mains de Simon (3).

Le 5 février 1358, Etienne de Cusyngton fut nommé châtelain et garde de Saint-Sauveur (4). Il fut remplacé le 10 octobre suivant par Thomas de Holland (5), auquel le roi Édouard, par un acte du 7 fé-

(1) Rymer, III, 345. — Cette menace de confiscation paraît avoir été mise à exécution ; témoin la charte dont nous avons le sommaire qui suit : « Littere regis de custodia terrarum que fuerunt Johannis de Frickant, militis, in insula de Costantyn, regi rebellionis occasione confiscatarum, Ricardo de Totesham commissa. » *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.*, 3e série, III, 1, 4, n. 31.

(2) Rymer, III, 345. Vers le même temps, Edouard III nomma Jean Daillet, chapelain, garde du scel aux obligations du bailliage de Cotentin ; Etienne Hecquet, vicomte au dit bailliage ; Colin Burnel, dit Obides, sergent au dit bailliage. *Mém. de la Soc. des antiq. de Norm.*, 3e série, III, 1, 3, n. 17-19.

(3) Rymer, III, 357.

(4) Rymer, III, 418, à la date du 5 février 1359.

(5) Rymer, III, 408.

vrier 1359 (1), afferma les terres de Saint-Sauveur, Auvers, Angoville et Sainte-Marie-du-Mont, en lui imposant l'obligation de garder et entretenir le château de Saint-Sauveur et de payer annuellement une rente de cinq mille florins au coin du roi Jean, environ 34,000 francs de notre monnaie. Thomas de Holland pouvait encore réaliser des bénéfices considérables, si, comme Froissart (2) l'assure, la terre de Saint-Sauveur rapportait alors seize mille francs par an, environ 108,000 francs de notre monnaie.

Le traité conclu à Brétigny le 8 mai 1360 consacra, au moins en partie, les droits du roi d'Angleterre sur la succession de Godefroi de Harcourt. Une des clauses du traité était ainsi conçue : « Est accordé que le roy d'Angleterre pourra donner ceste fois tant seulement à qui qui lui plaira en héritage toutes les terres et héritages qui furent de feu monsieur Godefroy de Harecourt, à tenir du duc de Normandie, ou d'autre seigneur de qui elles doivent estre tenues par raison, parmy les hommages et services anciennement accoustumez (3). »

Peu de temps après la conclusion du traité, Édouard III disposa des biens de Godefroi de Harcourt en faveur de Jean de Chandos (4), ce fameux chevalier dont

(1) Rymer, III, 418.
(2) I, 450.
(3) Rymer, III, 491. Conf. *Grandes chroniques*, VI, 190.
(4) Froissart, I, 450.

Froissart (1) disait à la fin du XIVe siècle : « Oncques depuis cent ans ne fut plus courtois ni plus plein de toutes bonnes et nobles vertus et conditions, entre les Anglois, de lui. » Les beaux domaines que Jean de Chandos tenait de la libéralité de son souverain lui furent confirmés le 24 octobre 1360 par le roi Jean, et le 26 du même mois par Charles, duc de Normandie (2).

Le 20 janvier 1361, Jean de Chandos fut nommé lieutenant du roi d'Angleterre dans le royaume de France. En cette qualité, il devait faire sortir les garnisons anglaises de plusieurs places à la possession desquelles Édouard III avait renoncé par le traité de Brétigny.

Les points que les troupes anglaises avaient occupés en Basse-Normandie après la dernière révolte de Godefroi de Harcourt étaient fort nombreux. Je puis citer, d'après les documents contemporains (3), le château de Creully sur la Seule, Coulon et Christot (4) au sud de Creully, les églises de Rots et de Cairon sur la Mue, au nord-est de Bretteville-l'Orgueilleuse, Fontenay-le-Painel, Saint-Vast, Lingèvre, Aunay, Villers-Bocage, Condé-sur-Noireau, Saint-Sever, Saint-Denis-

(1) I, 602.

(2) Rymer, III, 543.

(3) La plupart des noms qui suivent m'ont été fournis par la chronique contenue dans le ms. français 4987, f. 61 v° et suiv.

(4) J'ai cru pouvoir attribuer à Christot les passages du ms. français 4987, dans lesquels il est question de « Criot. »

le-Gast (1), Verson, Demouville, Argences (2), l'abbaye du Val et Neuvy près Falaise (3).

La plupart de ces places avaient été reconquises par les Français avant la paix de Brétigny. Une chronique anonyme mentionne la reprise de Rots, de Cairon, de Creully, de Christot, de Fontenay-le-Painel, d'Aunay et du Val (4).

La tour de Cairon avait été attaquée dès le mois de mai ou de juin 1357. C'est ce qui résulte d'un mandement de Robert de Clermont, en date du 28 mai 1357, que je crois devoir citer textuellement : « Robert de Cleirmont, chevalier, sire de Bomont, mareschal de monseigneur le duc de Normendie, dalphin de Viennois, au viconte de Baieux, ou à son lieutenant, salut. Il est ordenei de aler prendre la tour de Caron, et les anemis du duc nostre seigneur qui illeq sont, parce que il ne veulent tenir les trievez acordées, et portent de jour en jour grant domage au païs. Si vous mandons et commandons estroitement que, ces lettres veuez, vous faichiés faire tost et sanz délai huit ou diz manteaux d'aessene et de bois, bons et fors, pour assaillir la dicte tour et le moustier, et icels faites aporter à quarei hastivement,

(1) Pour ces quatre dernières places, voy. les *Nouveaux essais* de l'abbé de La Rue, II, 216 et 225.
(2) De La Rue, *Nouveaux essais*, II, 229.
(3) *Ibid.*, II, 216 et 226.
(4) Ms. français 4987, f. 61 v° et 63

affin que il soient dedans l'oure de mynuit devant la dicte tour. Et ensement faites descendre et chargier la Male-Voisine qui est eu chatel de Baex, affin que ele soit preste de aporter au dit lieu, se mestier est (1). »

Dans l'hiver de 1358-1359, une expédition fut dirigée contre les places de Creully, de Fontenay-le-Painel et de Saint-Vast. Une imposition spéciale fut levée dans la ville de Caen pour en payer les frais (2). Elle paraît avoir eu pour principal résultat la prise de Creully. Ce château appartenait à Richard de Creully, qui, trop faible pour le défendre, en avait fait raser les fortifications (3). Après que les Anglo-Navarrais s'y furent établis, la garde en avait été confiée par Edouard III à Thomas de Holland, le 18 novembre 1357 (4). Richard de Creully était à la tête des troupes qui forcèrent la garnison anglaise à se rendre après un mois de siége (5).

La commune de Caen, qui semble avoir pris une

(1) Bibl. Imp., Quittances, à la date du 28 mai 1357.

(2) Un acte du 12 janvier 1359 mentionne le « receveur des deniers otriez à lever par sepmaine en la ville de Caen, pour poier les coustages à cause des faiz de Creulie, de Fonteney et de Saint-Vaast; » et un acte du 6 mars 1359, le « subside des rentes et louages des maisons ordené à lever à Caen pour poier les coustages des faiz de Creuly, de Fontenay et de Saint-Vaast. » Bibl. Imp., Quittances, aux dates du 12 janv. et du 6 mars 1358 (v. s.).

(3) De La Rue, *Nouv. essais*. II, 216.

(4) Rymer, III, 383. Le texte imprimé porte *Cruyk*; je suppose qu'il faut lire *Cruyli*.

(5) De La Rue, *Nouv. essais*, II, 222 et 223.

part très-active à la lutte engagée contre les Anglais pendant la captivité du roi Jean, organisa en 1359 plusieurs entreprises qui furent loin de rester infructueuses. Ce fut elle, selon toute apparence, qui expulsa les Anglais des forts de Demouville, de Rots et de Verson. Nous voyons, en effet, que, le 19 août 1359, sur le rapport de Jean Pilet, Jean de Beauny, Colin Ausout et Robert du Val, pairs et jurés de la ville de Caen, on paya différents maçons « pour leur salère, travail et despence d'estre alez avec les gens d'armes souz le gouvernement de Jehan d'Esmallesvilles, escuier, pour abatre le fort de Demouville, lequel ne pout estre abatu (1). » Le 24 septembre suivant, Robert de Wargnies, bailli de Caen, sur le rapport de Jean Pilet, Jean de Beauny, Richard de Bray et Colin Ausout, pairs et jurés de la ville de Caen, ordonna de payer cinquante florins d'or à des maçons « pour leur paine, salère et despence d'estre alez au fort de Ros et avoir fait les pertus et la briceus par quoy le dit fort fut pris (2). » Enfin, le 25 février 1360, il fut « délibéré par plusieurs bourgeois notables que « à vingt-deux machons qui ont abatu le fort de Verson » serait « poié pour leur paine, salère et despence vingt escus de Jehan (3). »

Quand le traité de Brétigny fut conclu, les Anglais n'occupaient plus en Basse-Normandie que Saint-Sau-

(1) Bibl. Imp., Quittances, à la date du 19 août 1359.
(2) Ibid., à la date du 24 sept 1359.
(3) Ibid., à la date du 25 février 1359, v. s.

veur, Graffart, Barfleur, Saint-Vast sur Seule et Lingèvre. Le traité leur assurait la possession de Saint-Sauveur. Quant aux autres places, ils auraient dû les remettre sans condition entre les mains des officiers du roi de France : mais ils se sentirent assez forts pour faire acheter leur retraite à beaux deniers comptants.

Ainsi, ils exigèrent deux mille écus pour sortir du fort de Graffart (1). L'évacuation de Barfleur (2) coûta plus de quinze mille royaux (3), dont le paiement fut garanti par des ôtages qu'on livra à la garnison de Saint-Sauveur et qui avaient été choisis parmi les gens d'église, les nobles et les bourgeois du Cotentin : c'étaient Guillaume, abbé de Cherbourg, Jean de Boutemont et Robert d'Octeville, chevaliers, Guillaume Piquet et Guillaume de Pirou, écuyers, Roger Mahieu et Raoul Lemperière, bourgeois de Valognes (4). De plus, on convint que les habitants de Néhou, de Colomby, de Morville, de Picauville, d'Etienville, de La Bonneville, de Croville, de Sainte-Colombe, de Hauteville, de Gourbesville et d'Orglandes feraient quinze perches de murs au château de Saint-Sauveur, corvée fort onéreuse, qui fut bientôt rachetée au prix de six cents royaux (5)

(1) Preuves, p. 148.

(2) Le 22 août 1360, Edouard III avait confié à Jean de Chandos la garde de Barfleur, place qu'avait précédemment fortifiée Thomas de Holland. Rymer, III, 507.

(3) Preuves, p. 143, 144.

(4) Preuves, p. 148.

(5) Preuves, p. 155 et 157.

Les forts de Barfleur et de Graffart furent remis par les Anglais aux gens du roi de Navarre vers le mois de juillet 1361. L'affaire était consommée quand le roi Jean en fut informé dans une entrevue qu'il eut à Vincennes avec les ambassadeurs d'Édouard III, le 11 août 1361 (1). A cette date, Guillaume de La Haye, chevalier, était depuis une dizaine de jours capitaine de Barfleur pour le roi de Navarre (2).

Les forts de Saint-Vast et de Lingèvre furent rachetés au nom du roi de France. Le premier de ces forts avait été conquis en 1357 par Robert de Ewes, qui en fut reconnu pour capitaine par Edouard III, le 10 août de cette année (3). Les garnisons anglaises de Saint-Vast et de Lingèvre désolèrent longtemps les campagnes de la Basse-Normandie : parmi les Français qu'elles firent prisonniers, on cite Michel de Couvert, qui mourut avant d'avoir recouvré sa liberté (4). La ville de Caen essaya à plusieurs reprises en 1359 de soustraire Saint-Vast à la domination étrangère (5); mais l'entreprise avorta, et ce ne fut pas sans peine qu'en 1361 les commissaires du roi Jean se mirent en

(1) Collection Moreau, vol. 700, f. 190 v°.

(2) Lettre de Guillaume, abbé de Cherbourg, du 18 août 1361, dans le vol. 259 de Gaignières.

(3) Rymer, III, 363.

(4) De La Rue, *Nouveaux essais*, II, 227.

(5) Voy. la pièce citée plus haut p. 116, et un acte du 7 déc. 1359, relatif aux « prêts faits par des particuliers à la ville de Caen pour le fait de Saint-Vast. » Bibl. Imp., Quittances, à la date du 7 déc. 1359.

possession de Lingèvre et de Saint-Vast.

La négociation avait été confiée à Louis de Harcourt, vicomte de Châtelleraud, lieutenant du roi en Normandie (1). Ce baron présida à Caen, le 1er février 1361, une assemblée des trois états du bailliage de Caen, dans laquelle furent votés les premiers fonds dont avaient besoin les commissaires amenés « ès parties de Caen, pour traitier et composer oveques les capitaines de Saint-Vast et de Linguièvre, pour iceulx faire vuidier hors des dis fors, oveques messire Thomas de Clistonne, à ce commis par le roy d'Engleterre (2). » On convint d'une rançon de seize mille écus du roi Philippe, payable à Robert de Adez, à Robert de Ewes, à Daquin de Hestonne et à Janequin Wolde (3). A ce prix, Lingèvre et Saint-Vast furent rendus aux Français dans le mois de mars ou dans les premiers jours

(1) Une pièce du 27 avril 1361 cite comme ayant travaillé avec Louis de Harcourt au fait du videment de Saint-Vast et de Lingèvre Thomas Pinchon, bailli de Caen, Raoul de Bray et Girot Hamon, bourgeois de Caen. Bibl. Imp., Quittances, 27 avr. 1361.

(2) Bibl. Imp., Quittances, 1er févr. 1360, v. s.

(3) Preuves, p. 152-154. Outre les deux actes du 28 juin et du 20 juillet 1361 que j'ai publiés, la Bibl. Imp. (Quittances, 20 juill. 1361 ou environ) possède un acte mutilé constatant le paiement d'une partie de la rançon due aux Anglais de Saint-Vast. Nous avons aussi (Ibid., 16 juill. 1362) un acte du 16 juillet 1362 relatif au remboursement d'un « prêt fait pour l'avanchement de seize mille escus de Philippe, pour le vuidement des forteresches de Saint-Vaast et de Linguivre. » Voyez encore les *Nouveaux essais* de l'abbé de La Rue, II, 228, 229.

d'avril 1361. En effet, le 21 avril, Jean des Gardins et Raoul Rouillard le jeune recevaient sur l'imposition levée pour l'évacuation des dits forts une somme de quarante francs pour la « despence d'eulz et des autres hostages estanz à Saint-Sauveur (1). »

A partir de 1361, les Anglais ne conservèrent donc plus qu'une seule place en Normandie : malheureusement, elle était assez importante pour leur permettre de tenir en échec la province toute entière et d'exercer une énorme influence dans les guerres qu'alluma l'ambition du roi de Navarre.

Jean de Chandos attachait un grand prix au magnifique domaine qu'Édouard III lui avait concédé et que le roi de France et le duc de Normandie lui avaient confirmé. Il voulut en prendre lui-même possession. Il paraît être venu en Basse-Normandie au mois de mars 1361 (2). Il y revint peu de temps après. Le 20 juillet 1361, il fit son entrée à Saint-Sauveur (3); le 23, il y reçut une partie de l'argent dû pour le rachat des forts de Lingèvre et de Saint-Vast (4); le 24, un messager lui remit une lettre d'Édouard III, qui le chargeait

(1) Bibl. Imp., Quittances, 21 avr. 1361.

(2) Dans un acte du 5 mars 1361, il est question de lettres du vicomte et des habitants de Bayeux « adrechantes à mons. l'evesque de Baiex, faisantes mencion de la venue mess. Iehan de Chandoz. » Bibl. Imp., Quittances, 5 mars 1360, v. s.

(3) Collection Moreau, 700, f. 189.

(4) Preuves, p. 154.

Digitized by Google

d'une mission de confiance auprès du roi Jean ; le 29, il partit de Saint-Sauveur, pour se rendre à la cour de France (1). On le retrouve à Saint-Sauveur le 17 octobre de l'année suivante (2).

Jean de Chandos avait pour lieutenant Jean de Stokes, qui s'intitulait capitaine de Saint-Sauveur, et qui en cette qualité levait de véritables contributions de guerre sur le Cotentin. Au terme de la Saint-Michel 1361, il reçut quatre mille royaux des sujets du roi de Navarre (3) et trois mille royaux des sujets du duc de Normandie et du duc d'Orléans (4). De nouveaux paiements furent faits en 1362 et 1363 (5). En dehors de ces rançons, Jean de Chandos touchait sur les domaines du roi de Navarre en Cotentin une pension annuelle de cinq cents royaux (6).

(1) Collection Moreau, 700, f. 189. — A cette époque, il paraît qu'on ne tirait pas du pays même les provisions nécessaires à la garnison du château de Saint-Sauveur. On trouve, en effet, l'article suivant dans les rôles français : « De licentia ducendi ad partes Normannie, pro munitione ville Sancti Salvatoris xx dolia vini, c quarteria frumenti, c quarteria ordei, c quarteria avenarum, c arcus et cccc garbas sagittarum. Teste rege apud Westminster, [illegible] die decembris. » — *Mémoires de la Soc. des antiq. de Normandie*, 3e série, III, 1, 4, n. 34.

(2) Secousse, *Preuves*, p. 190.

(3) Preuves, p. 145 et 156.

(4) Preuves, p. 158.

(5) Preuves, p. 145, 159 et 180. Secousse, *Preuves*, p. 190.

(6) Preuves, p. 157, 160, 161.

Il semble qu'au prix de tels sacrifices les populations de la Basse-Normandie auraient dû jouir de quelque tranquillité; mais les bandes de mercenaires que le traité de Brétigny laissait sans emploi et qui ne reconnaissaient la souveraineté d'aucun maître, trouvaient bon de vivre aux dépens d'une province qu'elles étaient habituées à traiter en pays conquis. La plus redoutable de ces compagnies était celle de James de Pippes (1), chevalier anglais, qui occupait le bourg d'Argences au moment où les commissaires du roi Jean vinrent en Normandie pour mettre à exécution les articles du traité conclu avec Edouard III (2). James de Pippes ne se crut pas lié par les conventions arrêtées entre les rois de France et d'Angleterre. Il continua à tenir la campagne et

(1) James de Pippes avait été prisonnier de Jean l'Etendard avant la conclusion du traité de paix. Voici ce qu'on lit dans un mandement du roi Jean, expédié le 3 juin 1362, pour faire payer 12000 royaux à Jean l'Etendard : « Comme piezça, par mandement de nous ou de nostre très chers et amé filz le duc de Normandie, lors regent nostre royaume, nostre amé et féal chevalier Jehan l'Estandart relachast de prinson James de Pipes, chevalier anglois, lequel il detenoit prisonnier, et lequel li estoit pleige et respondant pour plusieurs autres prinsonniers, parmi ce que plusieurs chevaliers et autres soy obligièrent envers le dit Jehan l'Estandart de li rendre en sa prinson dedenz certain temps le dit James de Pipes, et depuis nous, par certain acort par nous fait avec ledit James de Pipes, aions délivré ycelui James et promis luy et ses pleges à aquiter envers le dit Jehan Estandart de la dicte prinson et des autres choses dessus dictes..... » Titres scellés de Clairambault, vol. 86, p. 6767.

(2) De La Rue, *Nouveaux essais*, II, 229.

à ravager la Basse-Normandie. Il s'empara de deux places fortes, Rupierre, au nord-est de Caen, et le Hommet, à moitié chemin de Saint-Lo et de Carentan. C'était de là qu'il s'élançait à l'improviste pour piller les campagnes et rançonner les habitants. Il était secondé dans ses excursions par des routiers sans aveu, qui au besoin trouvaient un refuge dans le château de Saint-Sauveur et qui d'ailleurs avaient des postes fortifiés à Vaudry près de Vire, à Aunay-sur-Odon, au Plessis-Buret près d'Evron et à Bois de Maine, entre Mayenne et Domfront (1). Un des principaux prisonniers de ces bandes fut Roger le Masnier, chevalier, qui fut emmené au fort de Rupierre et dont la rançon

(1) Un fermier des impositions de Pons en Avranchin sollicita une décharge pour « certaine chevauchée que mess. James de Pippes et ses gens firent en la dicte ville, qui y demourèrent et reposèrent par pluseurs jours et nuys, et depuis ceulz du fort du Homet, du Val Dary, du Boys de Maine, d'Aunoy et du Plesseis Buret, ont chevauchié et chevauchent de jours et de nuys en la dicte ville et parroisse, et y reposent eulz et leurs chevaux....» Bibl. Imp., Quittances, à la fin de l'année 1364. — Voici le nom moderne et l'emplacement des lieux mentionnés dans les textes relatifs à James de Pippes : Rupierre, Calvados, arr. de Caen, canton de Troarn, comm. de Saint-Pierre-du-Jonquet. — Le Hommet, Manche, arr. de Saint-Lo, cant. de Saint-Jean-de-Daye. — Vaudry, Calvados, arr. et cant. de Vire.— Bois-de-Maine, Mayenne, arr. de Mayenne, cant. de Lassay, comm. de Rennes. — Aunay-sur-Odon, Calvados, arr. de Vire. — Le Plessis-Buret, terre au sud de Sainte-Gemme-le-Robert, près d'Evron.

fut en partie payée par les bourgeois de Caen (1).

Le pays ne recula pas devant un nouveau sacrifice pour mettre fin à des vexations et des pillages dont rien ne faisait prévoir le terme. Une somme de quinze mille royaux fut donnée vers le mois de février 1362 à James de Pippes, pour le décider à évacuer les forteresses du Hommet et de Rupierre (2).

La confiance semblait renaître et de toutes parts on se disposait à reprendre les travaux interrompus depuis de longues années. On avait compté sans la mauvaise foi de James de Pippes et de ses compagnons. Il quittèrent bien le Hommet et Rupierre, comme ils en étaient convenus; mais, vers la fête de Pâques, 17 avril 1362, ils prirent l'abbaye de Cormeilles, entre Lisieux et Pont-Audemer, et transformèrent le monastère en une forteresse, d'où ils jetaient l'effroi dans les campagnes du diocèse de Lisieux (3). Ils allèrent jusqu'à

(1) Actes du 20 février, du 17 et du 18 mars 1362, conservés à la Bibl. Imp., Quittances, aux dates précitées.

(2) Bibl. Imp., Quittances, 24 févr. 1361, v. s. — Le 29 mai 1362, Edouard III accorda des lettres de rémission à James de Pippes. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, 3e série, III, 1, 4, n. 35.

(3) « Supplient humblement Colin Tourguis, Durant le Conte et Robin le Canu que, comme environ le premier jour de fevrier l'an LXI, il eussent prins à ferme les imposicions de toutes manières de denrées vendues ès villes, foires et marchandises de Beaumont, Dyve, Dosullé, Doville et Gotranville, touz en plat pays, pour la somme de neuf cens livres tournois ou environ, jusques au premier jour de fevrier l'an LXII, soubz umbre de ce que l'en disoit que les

menacer la ville de Rouen, et le 21 juillet le duc de Normandie ordonnait à ses officiers de se mettre en garde contre un coup de main qui pourrait être tenté sur le clos des galées (1), le grand arsenal maritime de la France dans la seconde moitié du XIVe siècle (2). Cette fois encore, selon toute apparence, il fallut payer pour acheter un peu de tranquillité, et le 24 juillet, Claudin de Harenvillier, maréchal de Normandie, fut chargé de traiter avec les ennemis de Cormeilles (3).

Les gens des trois états furent convoqués à plusieurs reprises pour voter les subsides destinés à l'expulsion des Anglais. Une lettre du duc Charles, en date du 22 mai 1362, mentionne une assemblée des trois états du bailliage de Rouen et de Gisors, qui fut ajournée au 9 juin suivant, pour prendre une résolution définitive (4).

ennemis du royaume s'en vuiderrent du tout, et que l'en aret bonne pez, lesquelz ennemis se partirent du pays de Rupierre, et tantost après vindrent à Cormelles environ Pasques, et prindrent l'abbaye de Cormeilles, où il firent un fort, qui n'estoit que à trois liues des villes où les dictes foires et marchiez devoient assembler, ou environ, et pour ce escovint que les gens du pays se tournassent en fuite, et les march. en non valoir, pour lesquelles causes les diz fermiers vindrent, etc. » Bibl. Imp., Quittances, 1er février 1361, v. s.

(1) Bibl. Imp., Lettres du dauphin Charles, à la date du 21 juillet 1362.

(2) Voy. les *Recherches* de M. Ch. de Beaurepaire *sur le clos des galées de Rouen*, dans le *Précis de l'Académie de Rouen*, année 1863-1864.

(3) Bibl. Imp., Lettres du dauphin Charles, à la date du 24 juillet 1362.

(4) Ibid., à la date du 22 mai 1362.

Nul doute qu'on n'y ait accordé les fonds demandés par le duc et que l'exemple n'ait été suivi dans les autres bailliages. Le 8 août, nous voyons cité un « trésorier général ès bailliages de Caen et de Costentin de l'aide de cinq sous pour feu pour trois mois otroié au duc pour le vuidement des anemis estans ès parties de Normendie (1). »

L'année 1363 ne fut pas moins troublée que les années précédentes. La ville de Rouen avança trois mille francs au duc de Normandie, et Bertran du Guesclin se mit à la tête des troupes envoyées contre les compagnies anglaises (2). Philippe de Navarre, lieutenant du roi de Navarre, joignit ses efforts à ceux des Français et prit une part active à la guerre. Il était à Pont-l'Abbé le 5 mars, à Bricquebec le 15 avril, à Pont-l'Abbé le 17 et à Gavray du 19 au 23 avril (3). Il attaqua les forts de Cotigny, de Coulonces et de Quincarnon (4), comme nous l'apprenons d'un acte du 24 juillet relatif à deux chevaux que Jean Grosbois perdit en compagnie de Philippe de Navarre (5). La campagne ne paraît pas avoir abouti à un résultat bien complet. Au

(1) Quittances, 8 août 1362.

(2) Lettres du dauphin Charles, 2 juillet 1363. — Quittances, 10 juillet 1363.

(3) Quittances, aux dates indiquées.

(4) Cotigny, Manche, arr. de Saint-Lo, cant. de Torigny, comm. de Saint-Jean-des-Baisants. — Coulonces, Calvados, arr. et cant. de Vire. — Quincarnon, Eure, arr. d'Evreux, cant. de Conches, comm. de Collandres.

(5) Quittances, 24 juillet 1363.

mois de novembre, le duc de Normandie en était réduit à négocier avec les ennemis, et le 7 novembre il faisait payer à « Vulles de Welles, engloiz, la somme de deux cens frans d'or, pour pluseurs fraiz, missions et despens qu'il a faiz, disait le prince, par pluseurs foiz, en certains voiages pour aler devers certains capitaines engloiz pour le fait du traictié d'entre nous et eulx (1). »

A cette époque, c'était surtout le fort de Rolleboise qui préoccupait le duc de Normandie. Mais les autres parties de la province étaient loin d'avoir retrouvé le calme que réclamaient les populations épuisées par huit années de guerres. Les hommes d'armes ne se reposèrent donc pas pendant l'hiver de 1363-1364. La commune de Caen, dont l'activité ne se ralentissait pas, contribua aux siéges que les gens du duc de Normandie mirent alors devant Beaumont-le-Richard, devant le Quesnay et devant le Molay-Bacon (2). Cette dernière place était occupée par différents « Englois, Gascoings et autres pilleurs, robeurs et anemis du royaume. » Elle fut enlevée par Olivier de Mauny, au mois de février 1364. L'indemnité à laquelle ce dernier chevalier avait droit pour un fait d'armes aussi important fut réglée par

(1) Lettres du dauphin Charles, 7 nov. 1363.

(2) « Pour despense de pluseurs gens d'armes qui furent menés de la ville de Caen à Beaumont-le-Richart quant le siége y fu, LX frans..... Pour pain qui fut porté et envoié au siége du Quesnay, X frans..... Pour les arballestiers qui furent envoiez au Moulay-Bacon quant le siége y fut et il fut prins, XV frans. » Quittances, 12 mars 1363, v. s.

le bailli de Caen, le sire de Thieuville, Henri de Colombières, Guillaume de Montenay, Raoul Taisson, Fouques Painel et Richard de Chiffrevast, chevaliers. Elle fut payée par les contribuables des vicomtés de Caen, de Bayeux et de Coutances (1). Les hommes du roi de Navarre, tels que Jean de Tilly, et Guillaume de la Haye, capitaine de Valognes, se rendirent au siége du Molay (2), et peu après, en mars ou en avril, ils expulsèrent les ennemis qui tenaient le fort de la Rochelle (3). Malheureusement les Français et les Navarrais devaient bientôt cesser de s'entendre pour arrêter les ravages des Anglais en Normandie.

Charles le Mauvais prétendait avoir des droits sur l'héritage de Philippe de Rouvre, duc de Bourgogne, dont le roi Jean s'était mis en possession vers la fin de l'année 1361. Il voulut les faire valoir les armes à la main, et il employa l'hiver de 1363-1364 à des préparatifs militaires. Le dauphin Charles ne voulut pas se laisser surprendre : dès qu'il eut pénétré les desseins de son ennemi, il envoya en toute hâte Jean de Chalon,

(1) Lettres du dauphin Charles, 14 mars 1363, v. s.

(2) Preuves, p. 151.

(3) Preuves, p. 148 et 151. Il y a dans le volume 150 de Gaignières un certificat de Robert, évêque d'Avranches, lieutenant du captal de Buch, touchant les dépenses faites au château de Gavray à l'occasion du siége de la Rochelle. Il s'agit peut-être de La Rochelle, Manche, arr. d'Avranches, cant. de la Haye-Painel, ou de la Rochelle, Manche, arr. de Coutances, cant. de Gavray, comm. de Saint-Denis-le-Gast.

comte d'Auxerre, et Bertran du Guesclin s'emparer des places que les Navarrais occupaient en Normandie. Le début des hostilités fut marqué par la prise de Mante, le 7 avril 1364, veille de la mort du roi Jean. Ce premier avantage fut bientôt suivi de la victoire que du Guesclin remporta à Cocherel, et qui coïncida avec le sacre de Charles V, 16 mai 1364. Après la journée de Cocherel, du Guesclin s'avança vers la Basse-Normandie, et secondé par Olivier de Mauny, il enleva les principales positions qui étaient au pouvoir des Navarrais dans le Cotentin : telles étaient Carentan, le Pont-d'Ouve, Néhou, Magneville (1) et Valognes. Il paraît, d'après les documents officiels et contemporains, que le Pont-d'Ouve et Néhou furent livrés aux Français par Guillaume aux Epaules (2).

Les principaux épisodes de la campagne, et notamment le siége de Valognes, sont racontés, sous une forme assez romanesque, dans la vie en prose de du Guesclin et dans le poëme de Cuvelier. Je ne dois pas entrer dans les détails : tout ce que j'ai à constater ici, c'est que la garnison anglaise de Saint-Sauveur fit cause commune avec les Navarrais (3). Cuvelier l'atteste à plusieurs reprises : à l'arrivée de du Guesclin, il parle de l'activité des gens d'armes qui se disposaient

(1) Sur le siége de Magneville, voy. les Preuves, p. 148.
(2) Preuves, p. 145.
(3) Cuvelier (I, 235) semble considérer Saint-Sauveur comme une place appartenant au roi de Navarre.

à défendre le château de Valognes :

Aux crenaux vont montant armé et non armé,
Et à Saint-Sauveour ont tout ce fait mandé (1).

Un peu plus loin, il nous montre ces mêmes gens d'armes obligés de quitter Valognes, et se retirant, les uns à Cherbourg, les autres à Saint-Sauveur :

Et devisent comment il seront départis;
Li uns dit qu'il yra, o ses enfants petis,
Tout droit à Chierebourc, qui sur mer est assis,
Li autre à Saint-Sauveur, où il ont des amis (2).

Enfin, après la prise de Valognes, il prête à du Guesclin le dessein d'aller assiéger Saint-Sauveur :

Puis orent à conseil, c'est vérité prouvée,
Qu'à Saint-Sauveur iront, qui sur mer est fondée (3).

Le témoignage de Cuvelier ne suffirait peut-être pas pour établir la connivence des Anglais avec les partisans du roi de Navarre en 1364. Mais il est trop d'accord avec différentes pièces authentiques pour n'être pas accepté en toute confiance. Édouard III intervint lui-même pour arrêter les Anglais qui avaient pris parti dans la guerre de Normandie. Le 14 novembre 1364,

(1) I, 187.
(2) I, 193.
(3) I, 199.

il désavoua solennellement Eustache d'Aubrecicourt (1), Robert Scot, et Hugues de Cauverley (2), qui avaient profité des troubles pour attaquer les sujets de Charles V (3).

Au reste, les Français n'étaient pas dupes des déloyales manœuvres de leurs ennemis, et ils n'épargnèrent pas les Anglais toutes les fois qu'ils purent les atteindre dans leur campagne contre les Navarrais. C'est ce qui arriva un jour dans le Cotentin, au village d'Écausseville, tout près de Montebourg. Le souvenir du combat nous a été conservé par un chroniqueur anonyme que je laisserai parler.

« En cellui temps, dit-il, vint le castal de Beuf, qui estoit lieutenant du roy de Navarre, et en sa compaignie bien mil Navarrois combatans et Englois, en la conté d'Evreux. Et quant Guillaume du Merle, qui estoit vers Baieux, sceut que le castal estoit passé pour aler vers Evreux, il assembla bien deux cens combatans ou environ, et passa en Coustentin, et chevaucha et dommaga la terre du roy de Navarre. Et lors pluseurs Englois qui estoient sur le païs et des Coustentinois qui

(1) Sur lui, voy. Froissart, I, 401, et la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 176.

(2) Cuvelier (I, 198) met ce capitaine au nombre des gens d'armes que du Guesclin trouva dans le château de Valognes :

Huon de Carvalay fu en celle assamblée,
O lui pluseurs engloiz, qui sont de son armée.

(3) Rymer, III, 754, 755.

tenoient le parti du roy de Navarre s'assemblèrent bien douze vins combatans, et vindrent encontrer Guillaume du Merle, au bout d'un vilage nommé Escauleville, et y avoit un petit pas d'eaue courante, et toutes voies Guillaume du Merle le vint passer vers ses ennemis, quant il fut descendu à pié. Et là vindrent assembler les uns aux autres, et avoit un bas mur entre eulz, là où ilz assemblèrent, et fut la besoingne grande et dure et longuement combatue ; mais en la fin les Navarrois furent desconfiz,. et bien de huit vins à deux cens combatans mors et prins en la place. Et après fut gaingnée la ville et le chastel de Quarenten, et le Pont d'Ouve, et trois jours après Charles, qui avoit long temps esté régent, fut couronné à Rains (1). »

D'après ce texte, il faudrait placer dans la première quinzaine du mois de mai 1364 le combat d'Ecausseville, la prise de Carentan et celle du Pont d'Ouve. Selon toute apparence, ces événements sont un peu postérieurs : mais le seul point que je tenais à établir, c'était l'appui que donnèrent aux Navarrais les bandes anglaises qui vivaient alors sur la Normandie et dont le quartier général était à Saint-Sauveur. Ce point me paraît suffisamment établi, et je n'ai pas même besoin d'invoquer les témoignages de Froissart et de la Chronique des quatre premiers Valois.

Les avantages que les troupes de Charles V remportèrent en 1364 sur les Navarrais furent décisifs. La

(1) Ms. français 4987, f. 88, v°.

guerre se termina par un traité, dont les conditions, acceptées par Charles le Mauvais en mai 1365, furent ratifiées par Charles V le mois suivant. Le roi de Navarre conservait les principaux domaines qu'il avait eus en Normandie avant l'ouverture des hostilités : il s'engageait à abandonner les châteaux de Hambie et de Bricquebec ; il promettait de faire évacuer les forts de la Ramée et de la Vignaie (1). Le traité avait été précédé d'une trève, qui fut conclue vers la mi-mars 1365, et que Guillaume du Merle, capitaine général pour le roi aux bailliages de Caen et de Cotentin, s'empressa de notifier à Jean de Stokes, capitaine de Saint-Sauveur, par le ministère de Valois, héraut du duc d'Orléans (2). Tant il est vrai qu'on regardait les Anglais comme les alliés du roi de Navarre !

Cette alliance, pour être secrète, n'en était que plus dangereuse. En effet, les Anglais ne se crurent pas liés par les conventions arrêtées entre Charles V et Charles le Mauvais. Ils continuèrent à faire des incursions sur les terres du roi de France, sans même respecter les domaines du prince dont ils avaient naguère épousé les querelles avec un zèle ardent.

La soumission des Navarrais ne mit donc pas un terme aux hostilités. Charles V ne voulait pas que ses capitaines se reposassent avant d'avoir soumis toutes les

(1) Le traité a été publié par Le Brasseur, *Hist. d'Evreux*, preuves, p. 104-108, et analysé par Secousse, II, 77-89.
(2) Preuves, p. 161,162.

places que les Anglais possédaient illégalement en Normandie. La tâche fut longue et difficile : Charles V n'était pas encore assez fort pour rompre ouvertement avec l'Angleterre ; il ne pouvait donc rien tenter du côté de Saint-Sauveur, et les bandes que poursuivaient les Français étaient toujours assurées de trouver un inviolable asile dans ce château. Voilà pourquoi les troupes de Charles V, malgré tous les avantages qu'elles remportèrent sur l'ennemi, ne parvinrent pas à débarrasser la province des bandes irrégulières qui s'appuyaient sur la garnison de Saint-Sauveur, et qui, battues sur un point, se dispersaient pour se reformer aussitôt, se grossir d'aventuriers accourus de toutes parts, et attaquer les villes et les villages qui devaient leur opposer le moins de résistance et leur procurer le plus riche butin.

Tel fut, en résumé, l'état de la Basse-Normandie, jusqu'au jour où Charles V, ayant dénoncé le traité de Brétigny, se décida à en finir avec le château de Saint-Sauveur. Mais avant d'aborder le récit de cette mémorable entreprise, je dois exposer, au moins brièvement, les principaux épisodes de la lutte acharnée que les Normands soutinrent, depuis 1364 jusqu'en 1369, contre les Anglais et contre les grandes compagnies. On verra que la plupart de ces épisodes se rattachent intimement à l'histoire de Saint-Sauveur.

Un chevalier anglais, nommé Renaud de Rigny, s'était retranché dans un fort à Quatremares, entre Louviers et le Neufbourg. Mouton de Blainville et le sire de la Ferté, à la tête d'environ quatre cents

combattants, vinrent le surprendre au milieu d'une nuit. Le fort fut emporté d'assaut, et les cent ou cent vingt anglais qui l'occupaient restèrent morts sur la place (1). Ce fait d'armes peut être rapporté au printemps de l'année 1365 : un acte du 10 avril 1365 (n. s.) nous apprend qu'à cette date Jean de Hollande, chevalier, et Louis, sire de Fécamp, servaient sous Mouton de Blainville « ès parties de Quatremares et de la Trousse-Gontière (2). »

Vers la même époque, Guillaume du Merle opérait en Basse-Normandie. Il avait sous ses ordres plusieurs compagnies de gens d'armes, parmi lesquels on cite Nicole de Briqueville et Henri de Colombières, chevaliers, Guiot de Creulet, Raoul de Saint-André, Jean de Meudin, Jean d'Escai, Jean de Lentillac et Erard de Percy, écuyers (3).

Au commencement de la même année, avant que le château de Carentan eût été remis entre les mains des officiers du roi de Navarre, Guillaume du Merle, Olivier de Mauny et Henri de Colombières, s'entendirent pour enlever le fort de la Ramée, où les Anglais s'étaient fortifiés, dans le Bessin, entre Trévières et Colombières.

« Lors avint, dit un chroniqueur contemporain, que Henry, sire de Colombiers, qui avoit sa forteresce

(1) Ms. français 4987, f. 86.

(2) Quittances, 10 avril 1364, v. s.

(3) Quittances, 29 avril, 28 mai, 15 juill., 1er et 25 août, 25 oct. et 1er déc. 1365.

près d'un fort que les Englois tenoient, nommé la Remmée, dont leur cappitaine estoit appellé Morville, estoient alez chevaucher. Si le fist savoir à Olivier de Mauny, qui demouroit à Quarenten, lequel vint prestement. Et aussi fist Guillaume du Merle, qui pour lors demouroit à Baieux. Et quant Guillaume du Merle vint devant la Remmée, il trouva Olivier de Mauny, et dessendi à pié devant les Englois, entre leur forteresse et eulz, atout environ LX combatans, et les Englois estoient bien six vins. Mais Guillaume du Merle vint atout bien quatre vins combatans. Et jà s'estoient mis les Englois à chemin pour venir combatre Olivier de Mauny. Et tantost Guillaume du Merle et ses gens descendirent à pié. Et tantost assemblèrent les uns aux autres, et fut la besongne à merveille combatue. Toutes voies furent les Engloiz desconfiz, et plus de la moitié mors en la place, et le surplus furent prins. Et après fut prinse la forteresce, et ceulz qui dedens estoient demourans, et furent les prisonniers menez à Baieux (1). »

Une pièce de comptabilité nous a révélé un détail du combat de la Ramée qui a été négligé par l'auteur dont je viens de citer le récit. C'est un mandement de Guillaume du Merle, daté de Falaise le 1er août 1365, pour faire payer une somme d'argent à Henri de Colombières « en recompensacion d'un courcier qui li fut tué à la besoingne où les Anglois qui tenoient le fort de la Ramée furent desconfiz (2). »

(1) Ms. français 4987, f. 86, v°.
(2) Quittances, 1er août 1365.

Une huitaine de jours après la prise de la Ramée, les Normands forcèrent une autre position des Anglais, devant laquelle le connétable Moreau de Fiennes avait échoué dans une précédente campagne (1). C'était le fort de la Vignée, dont j'ai vainement cherché le nom sur les cartes de la Basse-Normandie (2). On y pénétra par un stratagême que va nous raconter le chroniqueur anonyme auquel nous avons déjà fait plusieurs emprunts.

« Environ huit jours après [la prinse de la Remmée], avint que Jehan Martel, cappitaine de Faloise, et Jehan de Maten et Guillaume de Rouveron s'embuchèrent atout xxv hommes d'armes dedens un fumier droit devant la porte de la Vignée, et se couvrirent du gros estrain du fiens mout coiement, et fut par une mout obscure nuit, et avoient ordonné que un villain du païs qui avoit au jors à porter vivres aux Englois de dedens vendroit celle nuit o une somme de pain, lequel y vint. Et pour ce que les Englois de dedens avoient grant neccessité de vivres, ilz ouvrirent prestement la porte et avalèrent le pont. Et quant le cheval fut sur le pont, un compagnon qui estoit armez de son haubergon, vestu en guise de villain, et estoit avec cellui qui le pain menoit, lors bouta la somme de pain jus sur le

(1) Ms. français 4987, f. 86.

(2) Le fort de la Vignée figure, à côté de celui de la Ramée, dans le traité conclu en 1365 entre Charles V et Charles le Mauvais. Le texte publié par Le Brasseur (Preuves, p. 105) porte : « Les forts de Saquinville, de la Ramée et de la Vignore. »

pont, et tantost coururent seure au portier, qui désarmé estoit, et le tua. Lors saillirent ceulz qui dedens le fumier estoient, et entrèrent en la forteresse, et furent tous ceulx de dedens la forteresse mors et prins, qui bien estoient soixante combatans, et en estoit cappitaine Vuillesoton, et fut amené à Baieux, et tous les prisonniers. Et assez tost après les fist Guillaume du Merle noyer, et les autres prisonniers qui avoient esté prins à la Remmée, pour cause que ilz faisoient guerre de compaigne et n'avoient point de tiltre de seigneur, et aussi estoient ilz escomeniez du saint père pour la male guerre que ilz faisoient (1). ».

Une bande anglaise n'était pas plus tôt dissipée qu'on en voyait apparaître une autre non moins redoutable et contre laquelle il fallait recommencer une lutte désespérée. Ainsi, peu de temps après la prise de la Ramée et de la Vignée, le bruit se répandit qu'une nouvelle compagnie de routiers anglais venait d'établir son quartier général au fort de Mauves. Elle s'y maintint près de huit mois et n'abandonna cette place qu'au mois de juin 1366 (2).

La paix conclue au commencement de l'année 1365 n'avait pas empêché certains Navarrais de guerroyer en Basse-Normandie. Il fallut négocier avec les uns, et poursuivre les autres les armes à la main. Le 6 novembre 1365, Guillaume du Merle parle d'un messager

(1) Ms. français 4987, f. 86, v°
(2) Quittances, 15 avril 1366.

qu'il avait envoyé de Caen à Paris pour annoncer à Charles V « que le captal de Buch estoit sur le païs de par dessa, pour traitier à plusieurs cappitaines tenans le parti du roy de Navarre (1). » Le 6 février 1366, les partisans qui tenaient le fort de Saint-Sever, à deux lieues de Vire, furent obligés de capituler ; l'expédition qui aboutit à cet heureux résultat avait été confiée par le roi à Henri de Thieuville et à Etienne du Moutier ; Jean de la Haye et Jean Bacon furent chargés de raser le fort (2).

Au mois de mai 1366, le Cotentin fut exposé d'une façon toute particulière aux dévastations des routiers.

Le roi met alors sur pied des gens d'armes et des archers, « pour résister et obvier contre la puissance et mauvese emprise de certaines genz qui par manière de compaignes se sont assemblez ou pays de Costentin, et pour les mettre hors d'icelli pays (3). »

En effet, une nouvelle compagnie d'Anglais s'était abattue sur le Cotentin et retranchée au Homme, au milieu des marais, dans la presqu'île formée par le confluent de l'Ouve et du Merderet. Aucune position ne pouvait être plus menaçante : du Homme, l'ennemi dominait deux grandes vallées et communiquait librement avec la garnison de Saint-Sauveur, dont il était séparé

(1) Quittances, 6 nov. 1365.
(2) Quittances, 12 févr. 1365.
(3) Quittances, 19 mai 1366. Voy. aussi une lettre de Charles V, du 16 mai 1366, dans le vol. 671. 2 de Gaignières, p. 43.

par une distance d'à peine trois lieues. Tout le pays s'émut d'un pareil danger. Les Navarrais s'entendirent avec les Français (1). et les bourgeois de Caen, de Bayeux et de Saint-Lo rivalisèrent de zèle avec les chevaliers et les écuyers. Le Homme fut cerné de tous côtés : les Français, commandés par Guillaume du Merle, arrivèrent du côté de Pont-l'Abbé, pour empêcher les assiégés de demander assistance à leurs compatriotes du château de Saint-Sauveur. Un second corps d'armée, principalement composé de Navarrais, établit son quartier général au levant, sous Saint-Côme-du-Mont, pour couper la retraite à l'ennemi du côté des Vés. Après quelques jours de résistance, la bande anglaise fut complètement exterminée.

Nous avons deux relations contemporaines du siége et du combat du Homme, l'un dans la chronique anonyme que j'ai tant de fois citée, l'autre dans la chronique des quatre premiers Valois. Je reproduirai celle qui me paraît la plus complète, et pour faciliter les rapprochements, je donnerai l'autre en note au bas de la page (2).

(1) Preuves, p. 144, 149 et 151.

(2) « Au devant, ou environ ce tems, s'estoient bien assemblez quatre cens Englois, lesquelz vindrent prendre une place ou clos de Coustentin nommée le Homme, et siet au bout dedens les maisières qui viennent de la Fière joindre aux grans marais qui cloent Coustentin. Et tantost que Guillaume du merle le sceut ; il assembla bien vi^xx combatans et plus, et fist tant que les gens du roy de Navarre s'accordèrent de venir mettre le siége devant la dicte place du

« En Normendie, en cest temps, vindrent une route d'Angloiz qui prindrent une ville en maresces appellée le Homme. Et ne povoit l'en aler en celle ville que par une cauchie qui avoit bien demie lieue de long. Par le païs prindrent ces Angloiz à guerroier. Et lors par le mandement du roy de France se assemblèrent les gentilz hommes de Normendie, avec eulx ceulx de Caen et des villes et bourcs de Normendie la Basse, et vindrent assiéger les Angloiz. Avec les Normans vindrent les Navarrois et leur furent en aide. Et furent les Angloiz tellement asségiés des Normans, tant Françoiz que Navarroiz, qu'ilz furent affamés. Et comme ilz furent si affamés, ilz se vouldrent rendre à la mercy du roy de Navarre, maiz ilz n'y furent point receuz. Trois des plus notables des Angloiz se rendirent

Homme, car c'estoit en la terre du roy de Navarre. Guillaume du Merle se loga sur le maresc de la part devers Saint Cosme du Mont, et les Navarrois se logièrent de l'autre part vers le Pont-l'Abbé. Une nuit avint que les Englois passèrent moult soustivement vers les Navarrois, et appertement coururent seure à leur gait, et le desconfirent, et en tuèrent plus de trente des Navarrois et se retrairent en leur place sanz guères perdre. Mais assez tost après, ilz furent si destrains de vivres que il convint que ilz se rendissent, et lors se rendirent aux Navarrois, lesquelz les promistrent de les sauver, et celle prommesse firent [sans] l'accord ne congié de Guillaume du Merle, qui là estoit cappitaine pour le roy de France, à qui la guerre appartenoit. Et pour ce, quant Guillaume du Merle et ses gens les virent hors de la forteresse, ilz leur coururent seure et les decouppèrent tous....» Ms. français 4987, f. 87, v°.

lors à la mercy du roy de France. Ices troiz prinst le roy de France à mercy.

» Les nobles Normans, c'est assavoir monseigneur de la Ferté, monseigneur du Melle, monseigneur de Tournebust, monseigneur de Blainville, monseigneur Friquet de Friquans, monseigneur Regnault de Braquemont firent crier l'assault. Car ceulx de Caen, de Bayeux et de Saint-Lo avoient fait faire grans claies et fait trenchier le jones et les roseaulx des diz maresces, parquoy on fust entré par les maresces. Et quant les Angloiz apperçurent ce, et qu'ilz ne se pourroient tenir, ilz se rendirent aux Françoiz et yssirent tous désarmés hors des maresces. Adonc dit monseigneur de Friquans aux archiers françoiz : « Delivrés vous tost ! » Et donc commencèrent à traire parmy eulx, et les communes leur coururent sus, si que en pou d'eure furent tous occiz, et furent là occiz plus de trois cens Angloiz. Ainsi fut l'en délivré d'eulx, et qui eust ainsi fait le temps passé, les guerres n'eussent pas tant longuement duré comme ilz ont (1). »

Le combat du Homme dut se livrer vers la mi-juin 1366. Nous voyons en effet que, le 27 décembre 1367, les représentants du roi de Navarre accordèrent une remise aux fermiers de la lande de Carentan, en considération des préjudices éprouvés « par le fait des ennemis qui furent au Homme depuis le XVIIe jour de

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 169.

may M CCC LXVI jusques au XIIIIe jour de juin ensuivant (1). »

Le 22 novembre 1366, Guillaume du Merle annonça à Charles V la prise de Martin Seminis, navarrais, et de quatre compagnons, qui étaient la terreur du pays. En même temps, il recommandait à Jean de Briqueville, écuyer, d'appeler l'attention du roi sur « plusieurs gens qui par manère de compaïgne se sont assemblez et assemblent ès parties de par decha (2). » Le rassemblement se faisait sur la frontière de la Bretagne et de l'Avranchin. Guillaume du Merle se transporta aussitôt de Caen à Vire. Ce fut de cette dernière place que le 26 novembre il envoya demander aux capitaines de Pontorson, de Saint-James de Beuvron, du Mont-Saint-Michel et de Fougères, «l'estat de plusieurs genz qui par manère de compaignes s'i sont assemblez et assemblent en icellez partiez, pour faire dommages ou païz et subgiez du roy nostre seigneur (3). »

Le silence des documents nous autorise à conjecturer que l'année 1367 fut un peu moins troublée que les précédentes. Jean de Stokes, capitaine de Saint-Sauveur, usa sans doute de son influence pour arrêter les ravages des Anglais dans le Cotentin. Il y était bien obligé, puisqu'il touchait alors une pension sur le domaine du roi de Navarre à Valognes (4).

(1) Quittances, 29 nov. 1367.
(2) Quittances, 22 novembre 1366.
(3) Quittances, 26 novembre 1366.
(4) Preuves, p. 162, 163 et 164.

Au commencement de l'année 1368, la Basse-Normandie eut à supporter une irruption des Bretons, qui prirent leurs cantonnements dans l'Avranchin. « Assez tost, dit un document contemporain (1), l'effrey vint sur le païs que les Bretons y venoient, et de fait y vindrent, et le courrurent, et prindrent gens à prisonniers, et firent un fort à Champpeaulx et à Genez, et demourrèrent neuf sepmaines ès diz fors. » Cette bande de Bretons avait pour chef Eustache de la Houssaye (2). Le soin de la combattre fut laissé en grande partie aux officiers du roi de Navarre, qui, nous devons le reconnaître, s'acquittèrent de cette tâche avec la plus louable activité. Dès le 18 février, des gens d'armes tirés de la garnison de Pont-Audemer avaient été envoyés en Basse-Normandie par Baudouin de Beaulo, chevalier, capitaine de Nogent le Roi, et Guérard Mausergent, bailli d'Evreux, lieutenants du captal de Buch, « au secours des gens d'armes du roy estans au dit pays, ennemis de nostre

(1) Lettre du captal de Buch, du 21 sept. 1368. Quittances, à cette date.

(2) On lit dans une lettre de Charles-le-Mauvais, du 15 mai 1369 : « Vindrent ou dit pays mess. Eustace de la Houssaye et autres bretons pour nous faire guerre, et pluseurs autres (*lacune de quelques mots*) vindrent ou dit pays, et y furent si longuement et par tant de foix, qu'il n'estoit nul qui osast aler ne venir au marchié de la ville d'Avranches. » Quittances, 15 mai 1369. — Voy. aussi un acte du 26 mars 1368, inséré dans la vol. 671. 2 de Gaignières, p. 45.

dit seigneur (1). » Un conseil de guerre, auquel avaient été appelés les capitaines de Breteuil et de Conches, s'était tenu à Bernai dans la semaine commencée le 13 février : on y avait décidé que « on envoiroit gens d'armes ès parties d'Avrenchin, en la compaignie de messire Liger d'Orgessin, chevalier, pour résister à la malle emprise des Bretons qui là s'estoient logés pour faire guerre au pays et subgiez du roy (2). » Parmi les Navarrais qui aidèrent à chasser les Bretons de Genets et de Champeaux, je puis citer un certain Petrullo, qui servait à Avranches le 8 avril (3).

Jean de Chandos passa une bonne partie de l'été de 1368 dans son château de Saint-Sauveur. Les Français et les Navarrais de la Basse-Normandie désiraient profiter de son séjour au milieu d'eux, pour mettre un terme aux oppressions que leur faisaient endurer les Anglais et les autres aventuriers des grandes compagnies. Le sire de Saint-Sauveur fut donc reçu avec de grands honneurs. Quand on sut qu'il était en route, Ferrando d'Ayens, capitaine de Cherbourg, se mit à la tête d'une compagnie de gens d'armes et d'archers, pour aller à sa rencontre jusqu'au Mont-Saint-Michel (4).

Au mois de juillet, Charles V chargea deux hom-

(1) Quittances, 18 févr. 1367, v. s.
(2) Quittances, 21 avril 1368.
(3) Quittances, 8 avril 1367, v. s.
(4) Preuves, p. 147.

mes considérables, le sire de Vignay et Pierre de Villers, de se rendre à Saint-Sauveur (1), pour y discuter avec Jean de Chandos les intérêts de la Normandie, qui en réalité étaient ceux du royaume tout entier. Rien n'avait encore été conclu quand une compagnie d'Anglais, commandée par Jean Cercle, Hochequin Roussel, Folquin, l'Alemant et Toumelin Bel, surprit la ville de Vire le 2 août. Elle l'occupa jusqu'au 13 septembre, pilla les habitants et exigea, en partant, une rançon de 2200 francs, plus la mise en liberté de plusieurs compagnons que les Français avaient faits prisonniers (2).

La prise de Vire mit le comble à l'effroi des habitants de la Basse-Normandie. Les choses en vinrent à ce point que les ouvriers n'osaient pas s'aventurer sur la route de Caen à Bayeux (3). Jean de Chandos ne rougit pas d'exploiter une frayeur aussi bien justifiée. Il adressa à Henri de Thieuville une lettre dans laquelle il demandait « que le païs se arançonnast (4). »

(1) Preuves, p. 164-166.

(2) Pour l'histoire détaillée de l'occupation de Vire par les grandes compagnies, il faut lire un très-bon article de M. de Fréville, inséré dans la *Biblioth. de l'école des chartes*, 1re série, III, 258-281. Aux renseignements recueillis par M. de Fréville, j'ajouterai un passage des Comptes de Jean Climence (ms. français 10367, f. 85) d'où il résulte que l'évacuation de Vire eut lieu le 13 septembre. Voy. encore la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 196, et les *Nouveaux essais* de l'abbé De La Rue, II, 238.

(3) Quittances, 15 août 1368.

(4) Preuves, p. 165.

Il fallut bien obtempérer à cette odieuse prétention. Une somme de quinze mille francs, payable en trois termes, fut promise à Jean de Chandos, qui en retour garantissait que le Cotentin ne serait pas attaqué par les compagnies depuis le mois d'août jusqu'à la fête de Noël 1368. On s'engagea en même temps à payer une somme importante à Eustache d'Aubrecicourt (1), célèbre capitaine de routiers, dont Froissart a enregistré les tristes exploits.

Un concert s'était donc publiquement établi entre Jean de Chandos et les routiers. On le savait si bien qu'au mois d'août 1368, au moment où les compagnies étaient du côté de Lisieux, le captal de Buch chargea Guillaume Dourdain, bailli de Cotentin pour le roi de Navarre, d'aller « à Saint Sauveur le Vicomte devers monseigneur Johan Chandos, qui là estoit, adfin que il envoiast aucuns de ses gens devers les capitaines des compaignes pour l'acomplissement du traitié dont parlé leur avoit esté de par le roy de Navarre. » Jean de Chandos envoya un ses chevaliers, messire Thomas Simon, pour avoir une entrevue à Evreux avec le captal de Buch (2).

(1) Preuves, p. 144. Un acte du 15 novembre 1368 mentionne « l'aide qui a esté levée sur les parroissiens de la visconté de Coustances, pour paier à mons. Eustace d'Aubiscourt et à mons. Johan Lantonne. » Quittances, 15 nov. 1368.

(2) Mandement du captal de Buch, du 22 août 1368, aux Arch. de l'Empire, cartons des rois.

Jean de Chandos retourna en Guienne, laissant à Jean Cokingue la garde du château de Saint-Sauveur (1). Quand il fut parti, la compagnie qui avait occupé Vire au mois d'août, et qui de Vire s'était repliée sur Château-Gontier (2), rentra brusquement en Normandie et pénétra jusqu'à l'extrémité de la presqu'île du Cotentin. La ville de Cherbourg faillit être surprise : elle dut son salut à la diligence de Philippot Daguenel, qui « avisa les gens de la garnison, c'est assavoir gens d'armes, bourgoiz, servanz et autres, de la venue des genz des grans compaignes, qui, en guise de Jaques, venoient pour la prendre (3). » C'était la plus complète violation du traité qui avait été conclu au mois d'août avec le sire de Saint-Sauveur. Il était bien permis de s'en plaindre, et Navarre, roi des hérauts de Charles le Mauvais, reçut ordre d'aller « devers messire Jehan Chandos, en Guyenne, pour li monstrer comment lez genz des compaignes qui estoient à Chasteau-Gontier avoient couru le païz de Costentin, essayé à prendre la ville de Cherebourg, et comme eulz avoient prins pluseurs prisonniers et menez au dit Chasteau-Gontier, sur la seurté que avoit donnée au dit païz le dit Chandos (4). »

Une paix troublée par de pareilles agitations présen-

(1) Preuves, p. 167.
(2) *Grandes chroniques*, VI, 254, 265.
(3) Preuves, p. 146.
(4) Preuves, p. 148.

tait tous les inconvénients de la guerre, et n'offrait pas les espérances qu'on fonde toujours sur le succès des armes quand la guerre est franchement déclarée. Aussi la Normandie s'empressa-t-elle d'applaudir à la résolution que Charles V prit, en mai 1369, de recevoir l'appel du comte d'Armagnac, du seigneur d'Albret, du comte de Périgord et de plusieurs autres vassaux du prince de Galles, duc de Guienne (1). La portée de cet acte fut aussitôt comprise en France comme en Angleterre : c'était une véritable déclaration de guerre, et des deux côtés, on se prépara aux combats avec une égale énergie.

Le château de Saint-Sauveur était l'une des positions qu'il importait au plus haut dégré d'arracher à la domination anglaise. Il pouvait favoriser une nouvelle descente en Normandie, et servir de base d'opérations à une armée qui tiendrait en échec les provinces septentrionales du royaume, menacerait l'Ile de France, et paralyserait les efforts qu'il faudrait diriger sur les frontières de la Guienne. Charles V voulait donc à tout prix reprendre le château de Saint-Sauveur ; Edouard III ne tenait pas moins à le conserver. Aussi, dès que les hostilités furent sur le point d'éclater, Jean de Chandos s'empressa-t-il d'accourir en Basse-Normandie. Au commencement du mois de juin 1369, Charles V, averti des projets de Jean de Chandos fit prévenir les capitaines des forteresses normandes : il leur recom-

(1) *Grandes chroniques*, VI, 254, 272.

manda d'être bien approvisionnés de vivres et de munitions, et de faire faire nuit et jour bon guet et arrière-guet, pour éviter toute surprise (1). Mais on n'était pas encore en mesure de pousser les hostilités avec vigueur; d'ailleurs, le roi de Navarre, dont la puissance balançait en Basse-Normandie celle du roi de France, hésitait sur la ligne de conduite qu'il avait à suivre, et négociait en même temps avec Charles V et Edouard III (2).

Ce fut dans ces conjonctures qu'un traité fut conclu avec Jean Cokingue, capitaine de Saint-Sauveur. On lui paya une forte rançon, pour que, dans la période de six mois comprise entre la Saint-Jean et Noël 1369, le pays fût « moins grevé » par la garnison anglaise (3). Malgré la rançon, le pays fut indignement traité par les gens de guerre. Un mois ne s'était pas encore écoulé que les conseillers du roi de Navarre, l'abbé de Cherbourg, Jean de Tilly, Guillaume de la Haye et plusieurs autres se réunissaient à Valognes, « pour avoir avis et conseil ensemble de mettre remède ès Engloiz de Saint-Sauveur, qui couroient et vouloient arranchonner la terre du roy, et prenoient ses gens prisonniers (4). » Il fut convenu que le 25 juillet l'abbé de Cherbourg, Jean

(1) Preuves, p. 169.
(2) Secousse, II, 105 et suiv.
(3) Preuves, p. 144.
(4) Preuves, p. 174.

de Tilly, Guillaume de la Haye et Ferrando d'Ayens se rendraient à Saint-Sauveur pour faire des représentations à Jean Cokingue, et pour réclamer les prisonniers qui avaient été pris en violation des traités. Jean Cokingue ne put s'empêcher de reconnaître combien cette démarche était légitime, et il rendit les prisonniers (1).

Les campagnes étaient alors réduites à un tel état de misère et de dépopulation qu'on craignait de ne pouvoir pas faire la moisson. L'autorité royale dut intervenir pour forcer les ouvriers des villes à quitter leurs métiers et à louer leurs services aux laboureurs dont les champs n'avaient pas été complètement dévastés par les hommes de guerre. C'est ce que nous apprenons d'une ordonnnance de Renier le Coutelier, bailli de Caen, adressée, le 24 juillet 1369, au vicomte de Falaise. En voici le dispositif : « Complains se sont à nous pluseurs et grant quantité de gens, disans que, se toutez manièrez de mestiers ne se cessent pour aler cuillir les blés qui sont sur le païs, iceulx pourroient demourer et pourrir sur les terres, se pourveu n'y estoit. Et pour ce, eu consideracion aux choses dessus dictes, a esté ordenné par le conseil et procureur du roy nostre sire et par pluseurs autres sages que toutez manères de ouvriez de laine et de voides cesseront, et seront contrains à aler cuillir lez dis blés en la manière que dessus, par leur paiant

(1) Preuves, p. 175.

leurs journées raisonnables (1). »

Pendant qu'on s'occupait des travaux de la moisson, les Anglais de Château-Gontier, après avoir fait une pointe en Bretagne, pénétrèrent en Normandie et vinrent se joindre à la garnison de Saint-Sauveur. Charles V, informé de ce mouvement, recommanda à ses capitaines, par une lettre du 27 août, de redoubler de vigilance : il leur prescrivit de faire faire bon guet nuit et jour, de ne laisser entrer dans leurs châteaux aucune personne inconnue et de se méfier des gens de guerre déguisés en femmes ou en laboureurs (2).

Non contents de se tenir sur la défensive, les Français voulurent forcer les Anglais dans le château de Saint-Sauveur. Amauri de Craon, qui avait poursuivi la compagnie de Château-Gontier en Bretagne, se présenta sous les murs de Saint-Sauveur, avec le sire de Laval et Olivier de Clisson. Mais, abandonné par Olivier de Clisson, il reconnut qu'il ne disposait pas de forces suffisantes, de sorte que le siége fut levé presque aussitôt après avoir été commencé (3).

(1) Quittances, 24 juill. 1369.

(2) Preuves, p. 170.

(3) *Grandes chroniques*, VI, 319. Conf. l'article de M. de Fréville inséré dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1re série, III, 279, 280. L'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois* (p. 203, 204) cite, comme ayant pris part à cette attaque de Saint-Sauveur, Louis de Sancerre, Mouton de Blainville, le sire de la Ferté, Guillaume du Merle et Olivier de Clisson. Une lettre de Charles V, du 14 mars 1370 (Titres scellés de Clairambault, vol. 73, p. 5735) per-

L'insuccès de cette tentative ne fit qu'augmenter la confiance des Anglais : ils n'attendirent pas que le délai fixé par la convention du mois de juin fût expiré pour demander une nouvelle rançon, et cette fois le pays n'eut pas seulement à compter avec Jean Cokingue, capitaine de Saint-Sauveur ; il fallut aussi satisfaire l'avidité d'un certain Hochequin Hiltonne, que je suppose avoir été le capitaine de la compagnie de Château-Gontier. Tous les deux reçurent des sommes considérables, et promirent de « tenir paisible et en seurté les genz et le païz des vicontés de Valloignes, Carenten, Coustances, Avrenches et Mortain, du 13 jour de décembre 1369, jusques à l'Ascension Nostre-Seigneur prochain ensuivant (1). » Les conditions de ce traité furent débattues à Valognes le 30 novembre et les cinq jours suivants entre les deux capitaines anglais, d'une part, et d'autre part les officiers du roi de Navarre, parmi lesquels on cite l'abbé de Cherbourg, Beaudouin de Beaulo, le sire de Castelnau, Jean Taisson, Guillaume des Moulins, Jacques Froissart et le vicomte de Valognes (2). Ils étaient assistés par le roi des hérauts, Martin Car-

met de fixer au mois d'août 1369 la tentative d'Amauri de Craon sur le château de Saint-Sauveur. Voyez aussi trois lettres d'Amauri de Craon, en date du 16 août, du 8 et du 27 septembre 1369, rapportées par extrait dans le volume 772. 1 de Gaignières, p. 397, 398 et 370.

(1) Preuves, p. 144.

(2) Preuves, p. 149.

bonnel, à qui Charles le Mauvais, par lettre datée de Cherbourg le 19 décembre 1369, donna une somme de trente francs pour le récompenser du zèle avec lequel il avait travaillé au « traitié de la rançon nouvellement faite pour le pays de Coustantin (1). »

Ce fut évidemment pour exécuter ce traité, qu'au mois de janvier 1370 Jean Cokingue et Hochequin Hiltonne firent expédier des saufs conduits à la plupart des paroisses des sergenteries de Valognes, de Pont-l'Abbé et de Beaumont (2).

Les Anglais se trouvant à l'étroit dans le château de Saint-Sauveur choisirent de nouvelles positions qui les rendaient maîtres du Cotentin plus encore que par le passé. Ils établirent des postes fortifiés dans l'abbaye de Saint-Sauveur, qui aurait pu favoriser les travaux d'une armée assiégeante, dans le manoir de Garnetot, sur la rive droite de l'Ouve, en face de l'abbaye, et enfin à Eroudeville, sur la route de Saint-Sauveur à Montebourg, un peu au nord de l'endroit où se réunissaient les deux grands chemins qui faisaient communiquer le Cotentin avec le Bessin par le Grand et par le Petit Vey.

Le pays s'émut à bon droit de préparatifs aussi menaçants. Les officiers du roi de Navarre s'assemblèrent à plusieurs reprises pendant les mois de février et de mars 1370, et remontrèrent aux Anglais qu'ils n'avaient

(1) Preuves, p. 172, 175.
(2) Preuves, p. 150.

le droit de fortifier ni Garnetot ni Eroudeville (1). La question n'était pas douteuse ; mais les Anglais avaient si souvent abusé de la force qu'ils crurent pouvoir considérer comme non avenues les réclamations des Normands. Ils s'étaient trompés : une petite armée, commandée par un maréchal de France, sans doute Mouton de Blainville, et dans laquelle figuraient quelques troupes du roi de Navarre, vint attaquer le fort d'Eroudeville et l'emporta après un siége qui dura au moins unequinzaine de jours, probablement en avril 1370 (2).

Les Normands pensèrent que la prise d'Eroudeville rendrait les Anglais plus accommodants. Au mois de mai, le roi de Navarre chargea plusieurs de ses conseillers, et entre autres l'évêque d'Avranches, Baudouin de Beaulo et Sanche Lopez « d'essaier à traiter aus Angloiz pour les faire vuider hors du païs (3). »

Les faits qui viennent d'être indiqués coïncidèrent avec un événement qui fit grand bruit à Saint-Sauveur et dans tout le Cotentin : la mort de Jean de Chandos, à la bataille du pont de Lussac en Poitou. Cette mort a inspiré à Froissart un admirable chapitre, que je crois devoir publier ici d'après les anciens manuscrits (4).

(1) Preuves, p. 150.

(2) Preuves, p. 144, 151.—Le 27 juin 1370, Charles le Mauvais ordonna de payer 10 francs « à Hambuie le heraut qui est venu par pluseurs foiz le siége estant à Aroudeville. » Bibl. Imp., Quittances, 27 juin 1370.

(3) Preuves, p. 150.

(4) Ms. français 2641, f. 323 v°. — 2642, f. 365. — 2655,

« Trop touchoit et ennuioit ou cuer la prise de Saint-Salvin à monseigneur Jehan Chandos, qui estoit pour ce temps seneschal de Poitou, et mettoit toutes ses entencions, pensées et ymaginacions à ce qu'il la peust ravoir, feust par embler ou escheler, il n'avoit cure comment, et pluseurs fois en fist des embuches de nuit, et à toutes failloit : car messire Loys de Saint-Julien, qui la gardoit, en estoit durement soingneux, et bien savoit que la dicte prise de Saint-Salvin desplaisoit moult à messire Jehan Chandos.

« Or avint ainsi que la nuit devant la nuit de l'an, ou chief du moys de janvier, messire Jehan Chandos, qui se tenoit en la cité de Poitiers, avoit fait une semonce et un mandement des barons et des chevaliers de Poitou, et leur avoit dit qu'ilz venissent là tout secrétement, car il vouloit chevauchier. Les Poitevins ne lui eussent jamais refusé, car moult l'amoient. Si s'assemblèrent en la cité de Poitiers, et y vindrent messire Guichart d'Angle, messire Loys de Harecourt, le sire de Pons, le sire de Partenay, le sire de Puisances, le sire de Tannai-Bouton, le sire de Puiane, messire Geffroy d'Argenton, messire Maubruni de Linières, messire Thomas de Persy, messire Baudouin de Fresville, messire Richart de Pontchardon et pluseurs autres. Quant ilz furent tous assemblez, ilz estoient bien ccc lances. Si se partirent de nuit de Poitiers, et ne savoient,

f. 315. — 5006, f. 8 v°. — 6471, f. 358. — 6474, f. 360. — 6479, f. 56. — 10144, p. 760. — Gaign. 284, t. II, f. 9.

excepté les seigneurs, où on les menoit, et avoient les dis Anglois leurs eschielles et tout leur arroy pourveu. Si vindrent jusques au dit lieu. Là furent ilz tous enfourmez de leur fait et descendirent de leurs chevaux, et les baillièrent à leurs garçons. Si entrèrent dedens les fossez, et estoit environ heure de mienuit. En cel estat où ilz estoient, et que briefment ilz eussent fait et feussent venuz à leur entencion, ilz oirent la guette du fort qui corna. Je vous diray pourquoy. Celle propre nuit estoit parti de la Roche-Pensoy Carlouet à quarante lances, et venoit à Saint-Salvin querre mons. Loys de Saint-Julien pour chevauchier en Poitou ; si resveilla la guette et ceulx du fort.

« Or cuidièrent les Anglois, qui estoient à l'opposite et qui riens ne savoient de cela, ne que François deussent entrer ou fort, qu'ilz fussent apperceus, ou que par gardes ou espies on sceust leur venue et leur emprise. Si se trairent tantost hors des fossez et dirent : « Alons ! Alons nous en ! Nous avons pour ceste nuit failli à nostre fait. » Si montèrent sur leurs chevaux, et retournèrent tous ensemble à Chauvigny, qui siet sur la rivière de Cruese, à deux lieues par delà. Quant ilz furent là tous venus, les Poitevins demandèrent à monseigneur Jehan Chandos se il vouloit plus riens, il leur respondi : «Nennil. Or retournez, au nom de Dieu. Je demourray maishui en ceste ville. » Lors se départirent les Poitevins et aucuns chevaliers d'Angleterre avec eulx, et estoient bien deux cens lances. Si entra le dit messire Jehan de Chandos en un hostel, et fist alumer le feu. Là estoit encore, demourez de lez lui messire

Thomas de Persy, seneschal de la Rochelle, et sa route. Si dist à monseigneur Jehan Chandos : « Sire, est-ce vostre entencion de cy demourer maishui? » — « Oil, voir, messire Thomas. Pourquoy le demandez-vous? » — « Sire, pour ce que je vous prie, puisque chevauchier ne voulez, que vous me donnez congié, et je chevaucheray quelque part avec mes gens, pour savoir se je trouveroie nulle aventure. » — « Alez, ou nom de Dieu ! » Ce dist messire Jehan Chandos. A ces moz se parti messire Thomas de Persy et trente lances en sa compaingnie.

« Ainsi demoura le dessus dit Chandos entre ses gens, et messire Thomas passa le pont à Chauvigny, et prist le long chemin pour retourner à Poitiers. Et messire Jehan Chandos demoura, qui estoit tout mélencolieux de ce qu'il avoit failli à son entencion, et estoit entré en une grande cuisine, et trait ou fouier, et là se chaufoit de feu d'estrain que son héraut (1) lui faisoit, et se gengloit à ses gens et ses gens à lui, qui voulentiers l'eussent osté de sa mélencolie.

« Une grande espace après ce qu'il fu là venus et qu'il s'ordonnoit pour un pou dormir, et avoit demandé se il estoit près de jour, et vecy entrer un homme tantost après en l'ostel et venir devant lui, qui lui dist (2) : « Monseigneur, je vous apporte nou-

(1) « Que Chandos son héraut. » Ms. 6474.

(2) « Et il entre un villain Tuffé Guielier tantost en l'ostel. » Ms. 6474.

velles. » — «Quelles, » respondi-il? — « Monseigneur, les François chevauchent (1). » — « Et comment le scés-tu? » — « Monseigneur, je me suis parti de Saint-Salvin avec eulx. » — « Et quel chemin tiennent-ilz? » — « Monseigneur, je ne scay de vérité, fors tant qu'ilz tiennent, ce me semble, le chemin de Poitiers. » — « Et lesquelz sont-ce des François? » — « C'est messire Loys de Saint-Julien et Carlouet le Breton et leurs routes. » — « Ne me chault, dist messire Jehan Chandos. Je n'ay mais hui nulle voulenté de chevauchier. Ilz pourront bien trouver encontre sanz moy. » Si demoura une espace en ce propos tout pensis, et puis s'avisa et dist : « Quoy que j'aye dit, c'est bon que je chevauche tous jours. Il me fault retourner à Poitiers, et tantost sera jour. » — « C'est voir, sire ; » ce respondirent ses chevaliers qui là estoient.

« Lors fist ledit messire Jehan Chandos restraindre ses plattes, et se mist en arroy pour chevauchier, et aussi firent tous les autres. Si montèrent à cheval, et se partirent, et prindrent le droit chemin de Poitiers, costoiant la rivière. Et si povoient estre les François en ce propre chemin une grande lieue devant eulx, qui tiroient à passer la rivière au pont de Luzac, et en orent la cognoissance les Anglois par leurs chevaulx qui suivoient la route des che-

(1) « Certainement, monseigneur. Ce dist le villain Guielier Bomule et Tacrier. » Ms. 6474.

vaulx des François, et entrèrent ou froie des chevaulx des François et dirent : « Ou les François ou messire Thomas de Persy chevauchent devant nous. »

« Tantost fu adjournée et jour, car à l'entrée de janvier les matinées sont tantost espandues. Et povoient estre les François et les Bretons environ une lieue du dit pont, quant ilz apperceurent, d'autre part la rivière, monseigneur Thomas de Persy et sa route ; et messire Thomas et les siens les avoient jà apperceus. Si chevauchèrent les grans galos pour avoir l'avantage du pont dessus dit, et avoient dit : « Vela les François ! Ilz sont une grosse route contre nous. Exploitons-nous ; si arons et prennons l'avantage du pont. »

« Quant messire Loys et Carlouet apperceurent les Anglois d'autre part la rivière, qui se hastoient pour venir au pont, si se avancièrent aussi. Toutefoiz les Anglois y vindrent devant et en furent maistres et descendirent tous à pié et s'ordonnèrent pour le pont garder et deffendre. Quant les François furent là venus jusques au pont, ilz se mirent à pié, et baillièrent leurs chevaux à leurs varlez, et les firent traire arrière et prinrent leurs lances, et se mirent en bonne ordonnance pour aler gaignier le pont et assaillir les Anglois, qui se tenoient franchement sur leur pas, et n'estoient de riens effraiez, combien qu'ilz feussent un petit au regart des François.

« Ainsi que ces François et Bretons estudioient et ymaginoient comment et par quel tour à leur plus

grant avantage les Anglois envaïr et assaillir ilz pourroient, et vecy monseigneur Jehan Chandos et sa route, bannière desploiée tout ventelant, qui estoit d'argent à un pel aguisié de gueules, laquelle Jaques Alery, uns bons homs d'armes portoit, et povoient estre environ quarante lances, qui approuchèrent durement les François. Et ainsi que les Anglois estoient sur un tertre, espoir trois bonniers de terre en sus du pont, les garçons des François qui les apperceurent, et qui se tenoient entre le pont et le dit tertre, furent tous effraiez et dirent : « Alons ! Alons nous en ! Vecy Chandos. Sauvons nous et noz chevaux. » Si s'en partirent et fuirent et laissièrent là leurs maistres.

» Quant messire Jehan Chandos fu là venus jusques à eulx, sa banière devant lui, si n'en fist pas trop grant compte, car petit les prisoit et amoit, et tout à cheval les commença à ramposner en disant : «Entre vous, François, si estes malement bonnes gens d'armes. Vous chevauchez à vostre aise et à vostre voulenté, de nuit et de jour. Vous prennez villes et forteresces en Poitou, dont je suis séneschal ; vous raençonnez povres gens sans mon congié ; vous chevauchiez partout à ceste armée : il semble que le païs soit tout vostre, et par Dieu non est. Messire Loys, messire Loys, et vous, Carlouet, vous estes maintenant trop grans maistres. Il y a plus d'un an et demy que j'ay mis toutes mes ententes que je vous peusse trouver ou encontrer. Or vous voy-je,

Dieu merci, et parlerons à vous, et saurons lequel est le plus fort en ce païs, ou je, ou vous. On m'a dit et compté par pluseurs fois que vous me desiriez à veoir : si m'avez trouvé. Je suis Jehan Chandos. Se bien me ravisez voz grans appertises d'armes, qui sont maintenant si renommées, se Dieu plaist, nous les esprouverons. » Ainsi et de telz langages les recueilloit messire Jehan Chandos, qui ne voulsist nulle part estre fors que là : tant les désiroit-il à combatre !

« Messire Loys et Carlouet se tenoient tous quois, ainsi que tous confortez qu'ilz seroient combatus, et riens n'en savoient messire Thomas de Persy et les Anglois qui de là le pont estoient : car le pont de Lanzac est hault, à boce ou milieu, et cela leur en tolloit la veue.

» Entre ces ramposnes et paroles de messire Jehan Chandos, qu'il faisoit et disoit aux François, un breton prist son glaive, et ne se pot abstenir de commencier meslée, et vint assener à un escuier anglois qui s'appelloit Simekins Dodale, et lui arresta son glaive en la poitrine, et tant le bouta et tira que le dit escuier il mist jus dessus son cheval à terre. Messire Jehan Chandos, qui oy effroy derrière lui, se retourna sur son costé, et vit son escuier gesir à terre, et que on féroit sur lui. Si s'eschaufa en parlant plus que devant, et dist à ses compaignons et à ses gens : « Comment lairrez vous ainsi cest homme tuer? A pié! A pié! » Tantost il sailli à pié ; aussi firent tous les

siens, et fu Simekins rescous. Vecy la bataille commenciée.

» Messire Jehan Chandos, qui estoit grant chevalier, fort et hardi et confortez en toutes ses besoingnes, sa bannière devant lui, environnez des siens et vestu dessus ses armeures d'un grant vestement qui lui batoit jusques à terre, armoié de son armoierie, d'un blanc samit à deux pelz aguisiez de gueules, l'un devant et l'autre derrière, et bien sembloit souffisant homme et entreprenant en cel estat, pié avant autre, le glaive ou poing, s'en vint sur ses ennemis.

» Or faisoit à ce matin un petit reslet (1) ; si estoit la voie moillie, si que, en passant, il s'entorteilla en son parement, qui estoit sur le plus long, tant que un petit il trebucha. Et vecy un cop qui vint sur lui lancié d'un escuier qui s'appelloit Jaques de Saint-Martin, qui estoit fort homme et appert durement, et fu le cop d'un glaive qui le prist en char, et s'arresta dessoubz l'œil entre le nés et le front, et ne vit point messire Jehan Chandos le cop venir sur lui de ce lez là, car il avoit l'œil estaint, et avoit bien eu cinq ans qu'il l'avoit perdu ès landes de Bordeaux, en chaçant un cerf. Avec tout ce meschief, messire Jehan Chandos ne porta onques point de visière, si que en trebuchant il s'appuia sur le cop qui estoit lancié de bras roide.

(1) « Une petite rousée. » Ms. 6474.

Si lui entra le fer là dedens, qui s'en cousi jusques au cervel, et puis retira cil son glaive à lui. Messire Jehan Chandos, pour la douleur qu'il senti ne se pot tenir en estant, mais chey à terre, et tourna deux tours moult doulereusement, ainsi que cil qui estoit férus à mort : car onques depuis le coup ne parla.

« Quant ses gens virent celle aventure, ilz furent touz forsennés. Adont sailli avant son oncle Edouart Cliffors, qui le prist entre ses cuisses : car les François tiroient qu'ilz l'eussent devers eulx, et le deffendi de son glaive très vaillaument, et lançoit les cops si grans et si arrestez que nul ne l'osoit approuchier. Là estoient deux autres chevaliers, messire Jehan Clambo et messire Bertran de Casselies, qui sembloient bien estre hors du sens, pour leur maistre qu'ilz veoient là gesir. Les Bretons, qui estoient plus que les Anglois, furent grandement reconfortez quant ilz virent le capitaine de leurs ennemis à terre, et bien pensoient qu'il estoit navrez à mort. Si s'avancièrent en disant : « Par Dieu, seigneurs Anglois, vous nous demourrez tous ; vous ne nous povez eschaper. »

» Là firent les dis Anglois merveilles d'armes, tant pour eulx garder et oster du dangier où ilz estoient, que pour contrevengier leur seigneur messire Jehan Chandos, lequel ilz veoient en dur parti. Cil Jaques de Saint-Martin, qui donné avoit ce cop, fu avisiez d'un escuier de monseigneur Jehan Chandos. Si vint sur lui moult arrément, et le féri en cousant de

son glaive, et le tresperça tout oultre parmi les deux cuisses, et puis retraist son glaive ; pour ce ne laissa mie encores cil Jaques de Saint-Martin à combatre.

» Se messire Thomas de Persy, qui premièrement estoit venus au pont, eust rien sceu de ceste aventure, les gens de messire Jehan Chandos eussent esté par lui grandement reconfortez ; mais nennil. Ainçois pour ce qu'ilz n'oioient nulles nouvelles des Bretons, dont ilz savoient la route grande et grosse, ilz cuidoient qu'ilz feussent retrais. Si se retrairent aussi le dit messire Thomas et ses gens, et tindrent le chemin de Poitiers, ne pour lors ilz ne sceurent riens de la besoingne.

« Là se combatirent les François et les Anglois, devant le pont de Lenzac, et y ot fait mainte grant appertise d'armes. Briefment les Anglois ne porent là souffrir ne porter le fais des Bretons et des François, et furent là ainsi presque tous desconfis et pris la plus grant partie ; mais tousjours se tenoit Edouart Cliffors, qui point ne se vouloit partir de son nepveu. Et se les François eussent eu leurs chevaux, ilz s'en feussent partis à leur honneur, et en eussent mené de bons prisonniers, mais ilz n'en avoient nulz : car les garçons, si comme dessus est dit, s'en estoient fuis à tout et aussi ceulx des Anglois s'estoient retrais et destournez bien avant de la besoingne. Si demourèrent en ce dangier, dont ilz estoient tous courrouciez, et disoient entr'eulx : « Vecy mauvaise ordonnance, et par noz garçons : la place

est nostre et si n'en povons partir. Car dur nous est, qui sommes armez et travaillez, d'aler à pié parmi ce païs, qui nous est tout contraire, et si sommes plus de cinq lieues arrière de la plus prouchaine forteresce que nous aions ; et si avons cy de noz gens que nous ne povons laissier derrière, qui sont navrez et bleciez. »

« Entre ce qu'ilz estoient en cel estrif et que ilz ne savoient lequel faire et avoient envoié deux de leurs bretons tous desarmez courir par les champs pour savoir se ilz verroient nulz de leurs varlès, et vecy monseigneur Guichart d'Angle, messire Loys de Harecourt, le seigneur de Pons, le seigneur de Partenay, le sire de Tannai-Bouton, messire Geffroi d'Argenton, le sire de Puisances, le sire de Puiane, messire Jaques de Surgières et pluseurs autres qui bien estoient deux cens lances qui quéroient les François : car on leur avoit dit qu'ilz chevauchoient et avoient proprement eu leurs chevaux le vent et le fleur et le frais des leurs; et venoient tout arrandonnant, bannières et pennons ventelans.

« Si tost que les Bretons et les François les virent approuchier, ilz congnurent bien que c'estoient leurs ennemis, les barons et les chevaliers de Poitou. Si dirent ainsi aux Anglois qui là estoient : « Veci voz gens qui vous viennent au secours, et nous savons bien que nous ne povons durer à eulx. Vous, et vous, et vous, (si les commencièrent à nommer) estiez noz prisonniers ; nous vous quittons bonnement de voz

foiz et de voz prisons, et nous nous rendons prisonniers à vous, parmy tant que vous nous ferez bonne compaingnie. Encores avons nous plus chier que nous soions à vous que à ceulx qui viennent. » Et ceulx respondirent : » Dieux y ait part. » Ainsi furent les Anglois quittes de leurs prisons.

« Tantost furent les dessus dis Poitevins venus, lances abaissiées et en escriant leurs cris. Et adonc les Bretons et les François se trairent d'un lez, et dirent : « Ho ! seigneurs, cessez, cessez ! Nous sommes prisonniers. » Là tesmoingnèrent les Anglois et dirent : « Il est vérité ; ilz sont nostres. » Carlouet fu à messire Bertran de Casselies, et messire Loys de Saint Julien à messire Jehan Clambo. Il n'en y ot nul qui n'eust son maistre.

« Or furent trop durement dolens et desconfortez ces barons et ces chevaliers de Poitou, quant ilz virent là leur séneschal monseigneur Jehan Chandos gesir en tel estat, et qu'il ne povoit parler. Si commencièrent à regreter et à doulorer moult amèrement en disant : « Gentilz chevalier, fleur de toute honneur, messire Jehan Chandos, à mal fu le glaive forgié dont vous estes navrez et mis en péril de mort. » Là plouroient moult tenrement ceulx qui là estoient autour. Bien les entendoit et se complaingnoit ; mais nul mot ne povoit parler. Là tordoient leurs mains, et tiroient leurs cheveux, et gettoient grans cris et grans plains par especial les chevaliers et les escuyers de son hostel. Là fu le dit messire Jean Chandos de ses gens desar-

mez moult doucement, et couchiez sur targes et sur pavais, et amenez et aportez tout le pas à Mortemer, la plus prochaine forteresce de là, et les autres barons et chevaliers retournèrent à Poitiers, et là amenèrent ilz leurs prisonniers. Si entendi que cil Jaques de Saint Martin, qui avoit navré le dit monseigneur Jehan Chandos, fu si mal visitez de ses plaies qu'il morut à Poitiers (1).

« Le gentil chevalier dessus nommé ne vesqui de ceste navreure que un jour et une nuit, et morut. Dieux en ait l'âme par sa debonnaireté ! Car onques depuis cent ans ne fu plus courtois, plus gentilz ne plus plain de toutes bonnes et nobles vertus et condicions entre les Anglois de lui. Quant le prince et la princesse, le conte de Cantebruge, le conte de Pennebroch et les barons et chevaliers d'Angleterre qui estoient en Guienne sceurent la mort du dessus dit, si fureut durement courrouciez et desconfortez, et dirent bien qu'ilz avoient trop perdu. Partout, decà et delà la mer, de ses amis et amies fu plains et regretez monseigneur Jehan Chandos, et les seigneurs

(1) « Et ce firent les Anglois par desplaisance et pour contrevengier la mort d'un si vaillant homme comme mons. Jehan Chandos, dont ce fut mal fait; et depuis le dit Karenlouet fist moult chierement comparer à pluseurs Anglois la mort du dit Jehan de Saint-Martin, si comme vous orrez ci-après en l'istoire; ne onques il ne vint bien de traittier nul prinsonnier autrement que droit d'armes ne requiert. » Ms. 6474.

de France l'eurent tantost plouré. Ainsi aviennent les besoingnes ! Les Anglois l'amoient pour ce qu'en lui estoient toutes hautaines emprises. Les François le haioient pour ce qu'ilz le ressoingnoient. Si l'oy-je bien en ce temps plaindre et regreter des bons chevaliers et des vaillans de France, et disoient ainsi que de lui c'estoit grant dommage, et mieulx vaulsist qu'il eust esté pris que mort : car s'il eust esté pris, il estoit bien si sages et si ymaginatifz qu'il eust trouvé aucun moien par quoy paix eust esté entre France et Angleterre, et si estoit tant amez du roy d'Angleterre et de ses enfans qu'ilz l'eussent creu plus que tout le monde. Si perdirent François et Anglois moult en sa mort, ne onques je n'en oy dire autre chose, et plus les Anglois que les François, car par lui en Guienne eussent esté faites toutes recouvrances (1). »

Jean de Chandos ne laissait point d'héritiers directs. Les domaines qu'il avait possédés en Normandie furent immédiatement saisis par Edouard III (2), qui confia

(1) Sur la mort de Jean de Chandos, voyez encore la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 207. Il existe, ou du moins il existait encore récemment, en Poitou un monument que la tradition rattachait à la mémoire de Jean de Chandos, et au sujet duquel il faut consulter un mémoire de Samuel Rush Meyrick, intitulé : *Account of the Tomb of sir John Chandos, knt. A. D. 1370, at Civaux, a hamlet on the Vienne, in France*, et publié dans le t. XX de l'*Archæologia*, p. 484.

(2) Acte du 10 nov. 1373, dans Rymer, III, 993.

la garde de Saint-Sauveur à Guillaume de Latimier (1). Celui-ci choisit pour lieutenant Thomas de Catterton (2), dont le nom reviendra plus d'une fois dans le chapitre suivant.

---

(1) Preuves, p. 178. Rymer, III, 900.
(2) Preuves, p. 178.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

SUITE DE L'OCCUPATION ANGLAISE DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR JUSQU'A LA REDDITION DE CETTE PLACE AUX FRANÇAIS.

De 1370 à 1375.

Charles V, à la veille d'engager une lutte suprême avec l'Angleterre, comprit qu'il fallait à tout prix acheter l'alliance ou au moins la neutralité du roi de Navarre. Il autorisa donc la reprise de négociations qui avaient pour but de compléter les conventions arrêtées en 1365. Un projet de traité fut rédigé le 26 mars 1370 (1). J'y remarque un article (2)

(1) Secousse, *Preuves*, p. 307-311.

(2) « Après ce que le dit roy de Navarre aura fait son hommage au roy nostre seigneur, au plus tost que faire se pourra, le chastel et maison fort de Briquebet sera

d'après lequel Charles le Mauvais devait à l'avenir se contenter de l'hommage dû pour les terres de Bricquebec et de Néhou ; il avait pendant plusieurs années disposé du château de Bricquebec qui appartenait à Guillaume Painel, l'un des plus fidèles serviteurs du roi de France.

Environ trois mois après ces conventions, Charles le Mauvais se trouvait obligé de traiter de nouveau avec les Anglais de Saint-Sauveur et de Garnetot. Il s'engageait à leur payer en trois termes une somme de douze mille francs ; on devait toutefois en déduire 880 francs qui étaient dus à deux navarrais, Michielco Datiz et Dominguet, pour la rançon d'Adam Egregat et d'un autre prisonnier anglais. De leur côté, les garnisons de Saint-Sauveur et de Garnetot, à la tête desquelles étaient Thomas de Catterton, Guillaume Chelletonne, Geoffroi Valletonne, Robert Myttonne, Adam Ourmestonne et Henri Brun (1), s'obligeaient à tenir en sûre trève jusqu'à la prochaine Saint-Michel, 29 septembre 1370, tous les habitants et gens des vicomtés de Valognes et de Carentan et de tout le clos de Cotentin, et tous leurs biens, sans

baillée et delivrée au seigneur du dit lieu, et en aura le roy de Navarre l'ommage et tous les autres drois que il y avoit par avant, et semblablement aura l'ommage et les autres drois que il avoit par avant à Neauhou et à Tilliers. » Secousse, *Preuves*, p. 310.

(1) J'emprunte ces noms à deux quittances du 12 juillet et du 17 oct. 1370. Preuves, p. 178 et 179.

y prendre hommes, ni femmes, ni enfants, ni bêtes, sans y chevaucher les blés verts ou secs, ni les autres biens, excepté seulement l'herbe, la paille et le foin pour les fourrages. Charles le Mauvais laissa en dehors du traité Néhou et Bricquebec, seigneuries dont il n'avait plus souci, depuis qu'il avait renoncé à les posséder lui-même et à les faire occuper par ses créatures (1).

Abandonnés à eux-mêmes, les hommes de Bricquebec et de Néhou se défendirent de leur mieux contre les entreprises des Anglais. Un fait qui atteste leur audace, c'est qu'un jour ils prirent dans la basse cour du château de Valognes les chevaux de Windsor, héraut d'Edouard III, qui était venu s'aboucher avec Charles le Mauvais (2).

En effet, malgré les conventions du 26 mars 1370, le roi de Navarre ne savait pas encore s'il n'y aurait pas avantage pour lui à se tourner ouvertement du côté de l'Angleterre. Le 14 août, Edouard III lui avait accordé une trève qui devait durer jusqu'à Noël (3), et qui, au mois de novembre, fut suivie d'un traité qui assurait à Charles le Mauvais la possession de Saint-Sauveur, de Bricquebec, de Néhou et de Coutances (4). Ce traité, qui devait provisoirement res-

(1) Preuves, p. 177 et 178. Voy. aussi p. 145 et 150.
(2) Preuves, p. 145.
(3) Rymer, III, 899.
(4) Secousse, II, 126, 127. — Le 9 novembre 1370, Charles le Mauvais faisait payer 300 francs à maître Pierre

ter secret, n'eut aucun effet : le prince de Galles le fit révoquer, et Edouard III en prévint le roi de Navarre dès le mois de janvier 1371 (1).

En faisant secrètement alliance avec le roi d'Angleterre, Charles le Mauvais obtenait, le 26 novembre, une prolongation des trèves qui avaient été précédemment arrêtées avec la garnison de Saint-Sauveur; cette fois encore, il mettait en dehors de la trève les seigneuries sur lesquelles il n'exerçait pas une pleine et entière autorité, comme Bricquebec, Néhou, Hambie et Pirou. L'expiration de la nouvelle trève fut fixée à la fête de Pâques, 6 avril 1371 (2).

Le roi de Navarre profita des bonnes dispositions d'Edouard III, pour en obtenir des ordres qui semblaient garantir un peu mieux que par le passé la tranquillité du Cotentin. Le 26 novembre, le roi d'Angleterre déclara qu'il entendait faire droit aux réclamations du roi de Navarre : il ne devait, en conséquence, rester à Saint-Sauveur que les troupes nécessaires pour occuper le château ; les autres, et notamment celles qui étaient logées à l'abbaye et à Garnetot, devaient se retirer hors du Cotentin, et les fortifications de Garnetot devaient être rasées (3).

du Tertre, qu'il envoyait en Angleterre avec Jean de Tilly et Sanche Lopez. Bibl. Imp. Quittances, 9 nov. 1370.

(1) Secousse, II, 131.

(2) Rymer, III, 903, 904.

(3) Rymer, III, 903. — L'occupation de Garnetot, comme celle d'Eroudeville, a été mentionnée par le continuateur

Ce même jour, Edouard III retirait la garde de Saint-Sauveur à Guillaume Latimier, pour la donner à Alain de Buxhall (1), dont la nomination fut l'objet d'une seconde lettre le 3 juin 1371 (2), et qui payait une rente de mille marcs d'argent pour jouir de l'héritage de Godefroi de Harcourt.

Un peu avant qu'Edouard III fît au roi de Navarre des promesses qui semblaient devoir rassurer les populations de la Basse-Normandie, une bande d'Anglais avait occupé le château de Thury sur l'Orne, à six lieues au sud de Caen (3). Pierre, comte d'Alençon, vint aussitôt les y assiéger, mais ne réussit pas dans son entreprise (4). Thury resta au pouvoir des Anglais,

de Guillaume de Nangis, dont l'ouvrage, encore inédit, se trouve dans le Ms. latin 5696, f. 58, col. 2.

(1) Rymer, III, 903. — Froissart (I, 603), sans parler de Guillaume Latimier, dit qu'Edouard III, à la mort de Jean de Chandos, donna la terre de Saint-Sauveur « à un sien chevalier, qui s'appeloit messire Alain de Bouqueselle. »

(2) Rymer, III, 917. — Le 22 mai 1371, Edouard III avait établi garde et capitaine de Saint-Sauveur Jean de Lanton, à charge de payer mille marcs par an. *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, 3e série, III, 1, 4, n. 40. Cette concession n'eut sans doute pas d'effet.

(3) Thury dut être pris un peu après le 10 juin, comme on le voit par un acte du 21 novembre 1370 (Quittances, à cette date). La présence des Anglais à Thury en décembre 1370 est attestée par un compte publié aux Preuves, p. 181 et 182.

(4) On lit dans un mandement du comte d'Alençon, du 21 novembre 1370 : « ... Pour le temps que nous fusmes au

commandés par Jean de Poulehay, surnommé le Moine, jusqu'au 12 avril 1371. A cette date, un traité fut conclu entre Jean de Poulehay et le roi de Navarre, en présence de Pierre, comte d'Alençon. Jean de Poulehay promit de rendre Thury, pourvu qu'on lui payât 14000 francs d'or, qu'on rendît la liberté à Guillaume du Chemin, son connétable, et à Perrot Mauvoisin, enfin qu'on lui donnât des lettres de remission à lui et à quarante-quatre de ses compagnons. L'argent fut payé, les prisonniers recouvrèrent leur liberté, et deux ôtages de distinction, Robert de Courcy et Raoul Martel, consentirent à rester enfermés dans le fort de Tinchebray jusqu'à l'arrivée des quarante-cinq lettres de rémission qui devaient être expédiées à la chancellerie de Charles V. Toutes ces conditions remplies, Thury fut livré aux Français le 22 mai par Le Moine de Poulehay. Les détails qu'on vient de lire sont consignés dans plusieurs mandements originaux de Pierre, comte d'Alençon (1). La Chronique des quatre premiers Valois (2) donne sur les mêmes faits des renseignements moins dignes de confiance et qu'il importe cependant de relever ici. « Le roy de Navarre, dit le chroniqueur anonyme, manda [à Caen] Rifflart de Tulhay, cappi-

siége à Tury. » Quittances, 21 nov. 1370.

(1) Quittances, 17 et 18 avril, 21 et 24 mai 1371. Conf. De La Rue, *Nouveaux Essais*, II, 245. Voyez aussi le ms. 671, 2 de Gaignières, p. 45.

(2) P. 212 et 213.

taine de Tury, et fit tant à luy qu'il luy promist rendre le dit fort de Tury. Comme Rifflart fut retourné à Tury, il parla aux Anglois et leur dit : « Beaux seigneurs, je vieng du roy de Navarre, qui m'a dit que il a fait paix avecques le roy de France, et ne fera plus guerroier. J'ay prins congié de luy. Or n'y a fors de soy pourveoir. Car je doubte que monseigneur Robert d'Alençon, comte du Perche (1), et monseigeur Bertran [du Guesclin] ne viengnent icy mettre le siége. » Les Angloiz lors respondirent qu'ilz yroient chevaucier sur le païs pour eulx advitailler et se partirent de Tury. Et comme ilz furent hors, on leva le pont, et lors s'escria Rifflart de Tulhay : « Montjoie (2), Saint Denis! » Et dit aux Anglois : « Ne soyez plus retournans, car ne entrerés en Tury. »

Un passage de ce récit mérite d'être remarqué : c'est la phrase dans laquelle il est fait allusion à l'alliance de Charles le Mauvais avec Charles V. Les conditions en furent définitivement arrêtées au mois de mars 1371, dans une entrevue qui eut lieu à Vernon (3). Peu après, Charles le Mauvais obtenait

(1) Le chroniqueur aurait dû dire : « Pierre, comte d'Alençon. »

(2) Le ms. unique d'après lequel M. Luce a publié la chronique porte *Moult joye*.

(3) Secousse, II, 132-135. Les négociations avaient été commencées dès le mois de décembre 1370, époque à laquelle Charles le Mauvais députa vers Charles V l'évêque d'Avranches et l'archidiacre « de Calehorre. » Quittances, 16 déc. 1370, 2 et 18 janv. 1370, v. s.

d'Edouard III une nouvelle trève, qui devait durer jusqu'à la Saint-Michel, 29 septembre 1371 (1).

Au printemps de l'année 1372, le roi Charles V fit équiper dans le port de Harfleur une flotte considérable qu'il mit sous les ordres d'Yvain de Galles et de Morelet de Montmaur. Cette flotte se dirigea sur l'île de Guernesey, dont les habitants avaient appelé à leur secours une partie de la garnison de Saint-Sauveur. Les Français trouvèrent sur le rivage une petite armée, qui se composait en grande partie des jeunes gens de l'île, et qui devait s'opposer avec acharnement à toute tentative de débarquement. « Et sachiez, dit un auteur contemporain, que les jeunes femmes et les boisselettes des ysles avoient en ce printemps fait chapeaux de flours et de violettes, et les avoient donnés aux jeunes hommes, et leur disoient que cil se devoient bien deffendre qui les avoient à amies. » Cependant les Français opérèrent leur débarquement et mirent les ennemis en pleine déroute. Toutefois, ils durent reprendre la mer, après avoir vainement essayé d'enlever le Château-Cornet (2).

(1) Rymer, III, 913.

(2) L'expédition de Guernesey est racontée par Froissart (I,640) et par l'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 230. C'est ce dernier auteur qui parle de l'intervention des Anglais de Saint-Sauveur. Il place l'expédition au printemps de l'année 1372 : elle est, en effet, antérieure au voyage d'Yvain de Galles en Espagne, et une quittance de « Yvain de Gales, lieutenant du roy de France en la flote de la mer de l'armée des barches qui présente-

Vers le même temps, quelques Anglais de Saint-Sauveur prirent possession du rocher de Tombelaine, auprès du Mont-Saint-Michel. Ils en furent bientôt délogés par une troupe de Français, dans laquelle on remarquait le Bègue de Fayel, Guillaume Martel et Guillaume de Flamencourt (1). Deux notes qu'on lit en tête du cartulaire du Mont-Saint-Michel fixent au 9 mai 1372 l'arrivée des Anglais à Tombelaine (2).

Un autre détachement de la garnison de Saint-Sauveur voulut prendre par escalade le château de Bricquebec, et bien peu s'en fallut que l'entreprise ne réussît. Heureusement l'alarme fut donnée en temps utile : les échelles qui étaient dressées contre les murs furent abattues, et les assaillants renversés dans les fossés. Plusieurs Anglais avaient déjà pénétré dans la place : ils furent massacrés ; le reste de la bande regagna en toute hâte le château de Saint-Sauveur (3).

Les Anglais ne tardèrent pas à prendre leur revanche : ils surprirent les Français qui s'étaient réunis pour aller chevaucher devant Saint-Sauveur et qui

ment se sont armées en Harefleu,» est datée le 24 juillet 1372 «en Saint Ander en Espagne. » Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Gales*.

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 226-229.

(2) « L'an de grace 1372, le jour de la Saint Nicholas de moy, les Anglais vindrent à Tombe Helenne. Item eodem anno, in festo translacionis beati Nicolai venerunt Anglici apud Tumbam Helene, causa inibi morandi. » *Cartul. du Mont-Saint-Michel*, f. 1 v° et 2.

(3) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 229.

furent complètement taillés en pièces (1). C'est peut-être à cette rencontre qu'il faut rapporter un triste épisode que l'abbé de La Rue (2) raconte dans les termes suivants : « Pierre, baron de Tournebu, chevalier et conseiller du roi, et Jean Martel, gouverneur de Falaise, sont faits prisonniers par les Anglais, au siége mis devant Saint-Sauveur. Le premier est relâché pour aller chercher sa rançon, de quoi il donne en otage deux de ses fils, l'un âgé de neuf et l'autre de dix ans ; le second donne seulement un de ses fils, pour obtenir aussi sa délivrance : mais telle est la férocité des mœurs de ces temps, qu'à force de traitements barbares l'ennemi fait mourir les trois enfants remis en ses mains. Cette cruauté déloyale envers des otages, et surtout des otages aussi jeunes, étant un crime énorme chez toutes les nations, les malheureux pères se croient libérés de leurs serments et quittes de leurs rançons. Pour se venger, les ennemis renversent l'écu de leurs armes, injure regardée alors comme un déshonneur pour toute la famille qui les portait. Mais le roi s'empresse de compatir à leurs malheurs, et en répandant sur eux ses bienfaits, il déclare authentiquement qu'ils n'ont jamais forfait à l'honneur. »

(1) *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 237.

(2) *Nouveaux essais*, II, 247, 248. Je suppose que l'abbé de La Rue a tiré les détails qu'il donne d'une pièce copiée dans la collection de dom Lenoir.

Il nous faut descendre jusqu'au milieu de l'année 1372 pour trouver le commencement des opérations financières et militaires qui, après trois années d'efforts, furent couronnées par l'expulsion des Anglais du château de Saint-Sauveur. Au mois de juin ou de juillet, les états de la Basse-Normandie résolurent de faire une démarche auprès de Charles V pour lui représenter le triste état du pays, et la nécessité d'occuper une place d'où l'ennemi jetait constamment l'effroi parmi les populations du Cotentin, de l'Avranchin et du Bessin. Ils choisirent pour leurs interprètes Renier le Coutelier, bailli de Caen, Gui Chrétien, bailli de Cotentin, et l'évêque de Bayeux, Louis Tésart, qui fut appelé l'année suivante au siège archiépiscopal de Reims.

Ces députés des états de la Basse-Normandie remplirent sans aucun retard la mission qui leur était confiée. Ils se rendirent à Paris, exposèrent au roi les malheurs du pays et le prièrent d'y mettre un terme, en chargeant le connétable Bertran du Guesclin d'assiéger le château de Saint-Sauveur. Charles V apprécia la justesse de cette requête : mais comme il s'agissait d'une grosse entreprise, il voulut, avant de rien décider, s'assurer le concours des princes qui tenaient en Normandie les fiefs les plus étendus. Il envoya donc un de ses secrétaires, maître Thomas Graffard, archidiacre d'Auge, et le bailli de Caen, demander au comte d'Alençon l'autorisation de lever un aide dans son comté. Il fit aussi venir à Paris Ferrando d'Ayens et plusieurs autres conseillers de

Charles le Mauvais. Tous avaient un égal intérêt à l'expulsion des Anglais de Saint-Sauveur. Aussi n'est-il pas douteux qu'on ne se soit parfaitement entendu dans une seconde conférence que Charles V eut avec les députés de la Basse-Normandie et à laquelle prirent part deux des plus illustres chevaliers du Cotentin et du Bessin : Henri de Thieuville, qui avait partagé la mauvaise fortune du roi Jean à la bataille de Poitiers (1), et Henri de Colombières, dont Charles V disait dans une lettre du 4 décembre 1364 (2) : « C'est un des chevaliers du païs qui mielx nous a servi et dont nous nous povons mielx aidier. » Nous ignorons toutefois les mesures qui furent arrêtées dans cette entrevue, à la suite de laquelle Robert de Wargnies, châtelain de Caen, convoqua à Bayeux, probablement le 12 septembre 1372, « certaine quantité des gens des bonnes villez de Lisieux, de Faloise, de Caen, de Baieux et de Coustances, » pour leur faire voter l'indemnité à laquelle avaient droit l'évêque de Bayeux, les baillis de Caen et de Cotentin, Thomas Graffard, Henri de Thieuville et Henri de Colombières (3).

On se croyait sûr de bientôt recouvrer le château de Saint-Sauveur, et dans le traité qui fut conclu, en

(1) Lettres du dauphin Charles, 3 mars 1357, n. s.

(2) Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Colombières*.

(3) Preuves, p. 182, 183, 201-206, 211.

novembre et décembre 1372, entre le duc de Berry, le duc de Bourgogne et le connétable, agissant au nom du roi, d'une part, et Louis de Harcourt, vicomte de Châtelleraud, d'autre part, il fut stipulé que Louis de Harcourt, comme héritier de son oncle Godefroi, aurait l'usufruit de la vicomté de Saint-Sauveur et qu'il en serait mis en jouissance dès que le château serait revenu en l'obéissance du roi (1).

Ce fut le 27 décembre 1372 que Charles V déclara ouvertement les projets qu'il avait arrêtés en son conseil pour rentrer en possession de Saint-Sauveur. Il voulait « mettre grant effort et nombre de gens d'armes, assiète d'engins et autres habillemens environ le dit fort au plus tost que faire se pourra bonnement, pour destraindre et grever ses annemis et essaier à les mettre hors de son païs, et mettre le dit fort en sa subjeccion et obéissance. » Il pensait à « envoyer dedens brief temps devant le dit fort son amé et féal connestable (2), accompagné de trois mille hommes d'armes et de six cens arbalestiers. » Pour aider à couvrir les frais de l'expédition, il ordonnait qu'une somme de quarante mille francs fût levée dans le territoire de la Normandie situé au midi de la Seine. L'assiette de cette imposition et l'emploi des fonds étaient confiés à une commission dans laquelle le

(1) Preuves, p. 206-208.

(2) Sur le projet de faire assiéger Saint-Sauveur par le connétable, voy. les Preuves, p. 292.

clergé, la noblesse et la bourgeoisie avaient des représentants, puisqu'elle se composait de Louis Tésart, évêque de Bayeux, de Silvestre de la Cervelle, évêque de Coutances, de Thomas Graffard, archidiacre d'Auge, de Raoul Painel, chevalier, capitaine de Coutances, de Jean Martel, chevalier, capitaine de Falaise, des baillis de Caen et de Cotentin, de Raoul Campion, receveur général en Basse-Normandie, de Robert Assire, vicomte d'Auge, de Robert Aupois, maire de Falaise, et de Nicolas le Prestrel, bourgeois de Saint-Lo (1).

Conformément aux ordres de Charles V, on se disposa à attaquer le château de Saint-Sauveur. Jean de Lions, maître des artilleries du roi, se fit livrer, au mois de février 1373, par le garde du clos des galées quarante milliers de viretons, qui furent aussitôt menés à Caen et qui devaient servir à l'armée assiégeante (2). En même temps, le 16 février, les commissaires institués par le mandement royal du 27 décembre envoyaient en Guienne, ou plutôt en Poitou, un messager chargé de porter une lettre à Bertran du Guesclin, sans lequel on ne pouvait pas commencer l'attaque (3). Ils lui adressèrent un second message le 28 juin 1373, au moment où il était sous les murs de Brest (4).

(1) Preuves, p. 208-210.
(2) Preuves, p. 199 et 212.
(3) Preuves, p. 198, 199, 211.
(4) Preuves, p. 199.

Aprés avoir longtemps attendu l'arrivée du connétable, il fallut renoncer à l'espoir de le voir attaquer Saint-Sauveur. D'autres occupations l'empêchèrent de venir dans le Cotentin et de prendre la direction des travaux du siége. C'est à lui cependant que l'honneur d'avoir expulsé les Anglais du château de Saint-Sauveur est rapporté par Froissart et par Jean des Nouelles (1), qui sur ce point suivaient une opinion très-populaire en Normandie (2). Le mérite d'avoir forcé les Anglais à une capitulation appartient tout entier à l'amiral de France, Jean de Vienne, que Charles V, en 1374, institua son lieutenant en Basse-Normandie, avec mission expresse d'assiéger ou de bloquer le château de Saint-Sauveur (3). Jean de Vienne trouva des auxiliaires aussi dévoués qu'habiles dans l'évêque de Bayeux, Miles de Dormans, qui fut plus tard évêque de Beauvais et chancelier de France, dans Silvestre de la Cervelle, évêque de Coutances, dans Jean le Mercier, ce bourgeois de Gisors (4), qui, par ses services administratifs, était devenu l'un des

(1) Preuves, p. 274. — Le texte de Froissart sera cité tout au long vers la fin de ce chapitre.

(2) Preuves, p. 340.

(3) Preuves, p. 213. Sur le titre de lieutenant du roi donné à Jean de Vienne, voyez aux Preuves, p. 222, 226, 230.

(4) Jean, duc de Normandie, nomma, le 28 octobre 1347, Jean le Mercier, de Gisors, maître de ses garnisons pour le gouvernement de son hôtel et de l'hôtel de la duchesse de Normandie aux gages de 10 s. t. par jour. Lettres du duc Jean, 28 oct. 1347.

plus grands personnages de l'Etat, et enfin dans le Bègue de Fayel, qui avait fait ses preuves sur plus d'un champ de bataille (1).

L'amiral commença par établir des postes fortifiés au midi de Saint-Sauveur, pour empêcher l'ennemi de se ravitailler dans les campagnes. Il ne paraît avoir occupé aucune position au nord, soit qu'il ait craint de trop disséminer ses troupes, soit qu'il ait trouvé à Néhou, à Bricquebec (2) et à Valognes des garnisons suffisantes pour repousser de ce côté les incursions des Anglais. Il concentra ses forces sur trois points : à Pierrepont, à Pont-l'Abbé et à Beuseville, où se voient encore, au milieu de l'Ouve, les ruines de la bastille qui servait d'abri aux assiégeants (3).

Les commissaires du roi demandèrent aux états de Normandie l'argent nécessaire pour les travaux du siége et la solde des troupes. Deux tiers de fouage, exigibles en septembre et en octobre, furent votés dans la réunion des gens des trois états qui eut lieu à Caen le 31 août (4).

(1) Sur les pouvoirs donnés à Jean de Vienne et aux autres commissaires, voy. Preuves, p. 212-215.

(2) Huguenin du Bois était alors capitaine de Bricquebec pour le roi de France. Preuves, p. 219.

(3) Preuves, p. 183, 213, 215, 216, 217, 227, 305. Lettre de Charles V du 13 juin 1375, publiée par D. Lenoir, *La Normandie pays d'états*, p. 52. — Sur les ruines de la bastille de Beuzeville, voy. dans la *Revue archéologique de la Manche*, p. 139, un article accompagné d'un dessin.

(4) Preuves, p. 216 et 303. Les états avaient d'abord été

Pendant les mois de septembre et d'octobre, les Français se bornèrent à faire bonne garde et à repousser les sorties des Anglais. Miles de Dormans se tenait dans la bastille de Beuseville (1), dont Raoul de Fayel fut nommé capitaine par Charles V, le 28 septembre (2). L'amiral avait son quartier-général à Pont-l'Abbé, où des provisions de vin furent apportées par eau pendant les mois de septembre et d'octobre (3). et où furent reçues le 1er septembre la montre de Galois de Guyry (4) et le 1er octobre celle de Guillaume aux Epaules (5).

Il fut bientôt reconnu que les moyens d'attaque étaient insuffisants : pour les augmenter, un nouvel appel fut fait aux états de Normandie, réunis à Saint-Lo le 16 octobre. Les états s'empressèrent d'accorder deux tiers de fouage pour les mois de novembre et de décembre (6). L'amiral dut se rendre en personne à Saint-Lo pour présider l'assemblée : c'est de cette ville que sont datées, le 16 et le 17 octobre, les quittances d'Eustache de Mauny et de Guillaume de Kermartin, qui servaient sous Jean de Vienne avec deux compagnies, l'une de neuf, l'autre de dix-

convoqués pour le 24 août. Preuves, p. 183.

(1) Preuves, p. 218.

(2) Preuves, p. 234.

(3) Preuves, p. 219 et 222.

(4) Clairambault, Titres scellés, vol. 56, p. 4296.

(5) Preuves, p. 220.

(6) Preuves, p. 221.

neuf écuyers (1). Jean le Mercier était alors au Mont-Saint-Michel (2), et Pierre Chanteprime, trésorier des guerres, à Pont-l'Abbé (3).

Pendant l'hiver de 1374-1375, les travaux ne furent pas poussés avec beaucoup d'activité. Cependant l'amiral ne s'endormait pas et se mettait en mesure de prendre l'offensive au retour de la belle saison. Il entretenait des compagnies de gens d'armes, comme celle de Jean de Landevy, chevalier, qui fut passée en revue à Pierrepont le 1er décembre (4), et comme celle de Gauvain de Ferrières, chevalier, qui était à Bayeux, le 22 du même mois (5). Avant tout, il se préparait à employer les canons, ces terribles engins, qui étaient déjà connus depuis une quarantaine d'années, mais qui dans les siéges n'avaient peut-être pas encore rendu les services qu'on leur demanda pour avoir raison des Anglais de Saint-Sauveur. Le 1er novembre 1374, Jean de Vienne, étant à son quartier général de Pont-l'Abbé, retint en sa compagnie, aux gages de quinze francs par mois, Gérard de Figeac, canonnier, qui s'engageait à « faire faire certains gros canons ge-

(1) D. Morice, *Preuves de l'Hist. de Bretagne*, II, 82.
(2) Preuves, p. 182.
(3) Un mandement du dit trésorier, daté de Pont-l'Abbé, le 19 octobre 1374, est au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chanteprime*.
(4) D. Morice, *Preuves*, II, 81.
(5) Ibid., 82.

tans pierres, et à en faire geter toutes fois que besoing en seroit (1). » Des gages de douze francs par mois furent un peu plus tard alloués à deux autres maîtres de canons, à Nicole de Billy et à Bernard de Montferrat (2).

Les moyens d'expulser les Anglais de Saint-Sauveur furent alors discutés à fond dans le conseil du roi à Paris. Il fut reconnu qu'avec les bastilles de Beuzeville, de Pont-l'Abbé et de Pierrepont, il faudrait beaucoup de temps pour obtenir un résultat décisif. On tomba donc d'accord sur la nécessité de venir sous les murs mêmes de Saint-Sauveur et d'assiéger la place. L'entreprise ne demandait pas moins de deux mille combattants. Toutes les impositions qui se levaient alors en Basse-Normandie n'auraient pas suffi pour couvrir la dépense : le roi promit d'y contribuer pour une large part, et y affecta un tiers de fouage à cueillir dans le pays de Caux, soit environ quinze mille francs. De plus, il ordonna qu'une somme de trente mille francs serait demandée aux populations de la Basse-Normandie. L'amiral Jean de Vienne fut chargé de l'exécution de ces mesures (3). Charles V lui envoya, vers le 15 janvier 1375, une lettre contenant « l'abrègement et manière de la prise et destruction du lieu de Saint-Sauveur. » En même temps, il invitait Raoul Campion à se mettre,

(1) Preuves, p. 223.
(2) Preuves, p. 185.
(3) Preuves, p. 227 et 228.

toute affaire cessante, à la disposition de l'amiral (1). La lettre que Jean le Mercier écrivait le 16 janvier même Raoul Campion était encore plus pressante q celle du roi. «Je vous prie, disait-il, tant acertes et si cœur comme je puis, que, si le dit amiral vous man pour avoir avis et conseil avec vous sur ce que roi notre seigneur lui écrit pour le fait de Saint-Sa veur, vous, toutes choses arrière mises, vous traye devers lui et l'aidiez et conseilliez de tout votre pouvoir car plus grand plaisir ne pourriez vous faire au roi notr dit seigneur. Et si le dit fait il veut entreprendre faites mettre à point tous les engins de Normandie et pourvoyez sur tout l'habillement qui conviendra à l'approcher, et le jour de l'emprise me faites savoir ou venez dire (2).»

Au reçu des lettres de Charles V, le 21 janvier, les commissaires royaux donnèrent la direction d'une partie des travaux du siége à Jean Vauchis, le jeune, qui avait précédemment fait preuve d'une grande habileté quand il s'était agi de fortifier Beuseville et Pont-l'Abbé. Jean Vauchis dut réunir en toute hâte les charrettes, les outils, les matériaux et les ouvriers de toute espèce qui étaient nécessaires pour assurer le succès des opérations (3).

En même temps, Jean de Vienne convoqua les Etats provinciaux à Bayeux pour le 29 janvier ; il fit expé-

(1) Preuves, p. 225.
(2) Preuves, p. 225, 226.
(3) Preuves, p. 367.

dier sur le champ des lettres d'avis aux barons, aux prélats et aux communautés qu'on avait l'usage d'inviter à ces réunions. Tels furent, entre autres, les comtes d'Alençon et du Perche, Pierre de Tournebu, le sire de Garancières, Girard de Tournebu, le sire de Courcy, le sire de Pirou, le sire de Vierville, les évêques et les chapitres d'Evreux et de Lisieux, les abbés de Saint-André de Gouffer, de Saint-Evroul, de Fontenay, du Val-Richer, de Saint-Pierre-sur-Dive, de Saint-Sever, de Belle-Etoile, de Longues, de Cérisy et de Mondaie, le prieur de Sainte-Barbe, les vicomtes d'Auge, de Vire et de Bayeux, les bourgeois de Vernon, de Louviers, de Lisieux, de Bayeux, de Vire et de Falaise (1). Raoul Campion se rendit près de l'amiral, pour l'aider de ses conseils, et encore plus de son éloquence. Ce fut lui qui fit agréer aux députés les projets de Charles V (2). Séance tenante, on accorda la somme de trente mille francs que la roi avait trouvée nécessaire; une moitié devait en être levée pour le 20 février, et l'autre pour le 20 mars (3).

Assuré de ce subside, l'amiral alla, au mois de

(1) Preuves, p. 183 et 184. — Les comptes d'Yvon Huart (Preuves, p. 183) fixent au 28 janvier la réunion des Etats; mais la date du 29 est incontestable. S'il n'y a pas une erreur dans le texte des comptes, il faut supposer que l'assemblée a duré deux jours.

(2) Preuves, p. 231.

(3) Preuves, p. 228, 230.

février, « mettre droitement le siége devant et près le lieu de Saint-Sauveur (1). » Jean le Mercier, jaloux d'imprimer la plus grande activité aux opérations du siége, était accouru en Basse-Normandie. Le 7 mars, il recevait à Saint-Lo une somme de 27000 livres tournois, que Raoul Campion avait apportée de Caen pour payer les troupes commandées par Jean de Vienne (2).

La grosse artillerie avait dès-lors pris position à l'est du château de Saint-Sauveur : des batteries avaient été établies sur le mont de la Place à Rauville (3) et dans l'enceinte de l'abbaye, dont les ruines fournissaient des projectiles abondants (4). Le 9 mars, les commissaires du roi, reconnaissant « qu'il est nécessité d'avoir hativement très-grande quantité de poudre pour les gros canons qui sont au siége de Saint-Sauveur, afin de les faire plus diligemment et continuellement jeter et dommager le dit lieu de Saint-Sauveur, » ordonnent de payer les sommes dont aura besoin Girard de Figeac, maître du gros canon de Saint-Lo (5). Le 13 mars, Milet de Lions reçut 100 livres tournois pour acheter deux cents livres de poudre destinées aux gros canons de Paris,

(1) Preuves, p. 292.
(2) Preuves, p. 235.
(3) Preuves, p. 237.
(4) Preuves, p. 341.
(5) Preuves, p. 237.

qui étaient au siége de Saint-Sauveur (1).

De nouvelles pièces, d'un très-fort calibre, avaient été jugées indispensables. Vers le 9 mars, les commissaires du roi ordonnérent à Girard de Figeac « de faire de nouvel un gros canon jetant cent livres pesant (2). » Une quittance du 3 mai 1375 prouve que ce terrible engin fut préparé dans la ville de Saint-Lo (3).

Le 20 mars, Bernard de Montferrat fut chargé par Jean le Mercier de faire fabriquer à Caen un grand canon de fer, auquel on travailla sans relâche pendant quarante-trois jours, du 22 mars au 3 mai : trois forges avaient été précipitamment construites dans la halle de Caen ; on y employa 885 livres de fer d'Auge, 1200 livres de fer d'Espagne et 200 livres d'acier. Quatre maîtres de forges furent mis en réquisition; l'un d'eux, nommé Jean Nicole, avait été appelé du Sap, où il était fixé; c'était, suivant la voix publique, le meilleur forgeron de toute la province ; il recevait le même salaire que les autres maîtres de forge, c'est-à-dire six sous tournois par jour; les simples ouvriers n'avaient que deux sous six deniers. Le travail fut terminé le 3 mai. Bernard de Montferrat fit alors des essais qui furent trouvés si satisfaisants que dès le lendemain la machine était dirigée sur Saint-Sauveur. Elle dut y arriver vers le 10 ou le 12, puisque le re-

(1) Preuves, p. 238.
(2) Preuves, p. 237.
(3) Preuves, p. 241.

ceveur Yvon Huart, qui était venu en surveiller le transport, était de retour à Caen, le 14 mai (1).

De tels préparatifs entraînaient des dépenses plus considérables qu'on ne l'avait calculé au mois de janvier. Il fallut donc demander au pays un nouveau subside. Les états provinciaux furent encore une fois réunis à Bayeux. Les lettres de convocation furent écrites au nom du roi ; il y en avait au moins cent trente-quatre (2). Les documents contemporains ne nous ont pas conservé le nom de tous les membres de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie à qui furent adressées ces lettres. Ils mentionnent seulement Ferrando d'Ayens, gouverneur des terres du roi de Navarre en Normandie, le comte d'Alençon et du Perche, le comte de Harcourt, les évêques et les chapitres de Séez, de Coutances et d'Avranches, les abbés de Saint-Pierre-sur-Dive, de Saint-André-de-Gouffer, de Saint-Evroul, de Belle-Etoile, de Saint-Sever, du Mont-Saint-Michel, de la Luzerne et de Torigny, le prieur de Sainte-Barbe-en-Auge, le bailli de Pontorson, les vicomtes de Vire et d'Avranches, les bourgeois de Séez, de Falaise, de Vire, de Saint-Lo, de Coutances, de

(1) Preuves, p. 186 et s.

(2) Une quittance de Thevenin de Fromouville, messager, qui avait apporté de Paris à Caen les dites cent trente-quatre lettres closes du roi est à la Bibl. Imp., Quittances, 29 avril 1375.

Saint-James et de Pontorson (1). La réunion était d'abord fixée au mardi après Pâques, 24 avril (2); elle n'eut lieu que le dimanche suivant, 29 avril (3). Un subside de quarante mille francs y fut voté (4). On espérait qu'il suffirait pour terminer les travaux du siége.

Le gros canon dont Bernard de Montferrat avait dirigé la construction dans les halles de Caen, et qui arriva sous les murs de Saint-Sauveur vers le 10 mai, fut aussitôt mis en place « devant la bastide de l'abbaye ; » on commença par lui faire lancer deux grosses pierres qu'on avait taillées d'avance en forme de boulets et qu'on avait eu la précaution d'apporter de Caen pour être en mesure de tirer aussitôt qu'on serait arrivé à portée du château (5).

De part et d'autre, on ne tarda pas à voir que toute résistance serait inutile. Les Français s'appro-

(1) Preuves, p. 190 et 191.
(2) Preuves, p. 191.
(3) Preuves, p. 240.
(4) Preuves, p. 239, 240. — Le carton K 677 des archives de l'Empire renferme un rôle intitulé : « C'est l'assiète de cinq mille cinq cens frans ordenée en la ville et viconté de Baieux, pour leur part et porcion de quarante mille frans ordenez de nouvel à estre cuilliz pour continuer le fait du siége de Saint-Sauveur le Viconte ès mois de may et juing mil CCC LXXV, mis sus en icelle ville et viconté par Guy Crestien, bailli de Costentin, Guillaume de Bolligny, viconte dudit lieu, et Raoul Paien, lieutenant du bailli de Caen en icelle viconté, ordenez commissaires pour icelui fait. »
(5) Preuves, p. 192.

Digitized by Google

chèrent assez près pour allumer un feu violent sous une tour du château qui s'écroula bientôt avec fracas (1). Malgré cet important résultat, dû selon toute apparence au tir des gros canons, l'amiral Jean de Vienne ne crut pas encore le moment arrivé d'emporter la place. Son armée n'était point assez nombreuse et les assiégés auraient pu non-seulement repousser l'assaut, mais encore profiter d'un instant de trouble pour faire une sortie et détruire des travaux qui avaient coûté tant de temps et d'argent.

Ce fut sur ces entrefaites qu'on vint à parler d'une capitulation. Rien n'indique de quel côté l'idée en fut d'abord conçue ; mais le projet en fut accueilli par les Français et par les Anglais avec un égal empressement. Les conditions furent définitivement arrêtées le 21 mai. Il fut stipulé que la place serait rendue le 3 juillet suivant, si toutefois l'Angleterre n'envoyait à la garnison des renforts suffisants pour repousser les assiégeants. Thomas de Catterton, capitaine du château, devait, en se retirant, recevoir une somme de quarante mille francs, dont le paiement fut garanti dans la forme la plus solennelle par l'amiral Jean de Vienne, par les évêques de Beauvais et de Coutances, par Guillaume Painel, sire de Hambie, par le Bègue de Fayel, par Robert, sire de Pirou, par Jean, sénéchal d'Eu, par Guil-

(1) Preuves, p. 341.

laume de Villiers, sire du Hommet, par Jean de Blaisy, par Jean bâtard de Vernay, par Raoul Taisson, par Guillaume, sire de Magneville, par Henri, sire de Colombières, par Pierre Bardoul et par Gui de Châtillon. Tous ces barons s'obligèrent par un serment prêté sur les évangiles et par la foi qu'ils devaient à Dieu, à Notre-Dame, aux armes, à chevalerie et à gentillesse ; ils se reconnurent justiciables de tous les tribunaux devant lesquels on voudrait les poursuivre : la chambre du pape, le petit scel de Montpellier, le châtelet de Paris, la ville et la cour royale de Londres. Les Anglais furent représentés au traité par Thomas Trevet, par Jean Aubourg, par Thomas Maulévrier, par Janequin Walleton, et par Guillaume Maulévrier (1). En dehors des quarante mille francs stipulés dans l'acte solennel du 21 mai, il fut convenu que Thomas de Catterton toucherait en son nom personnel une somme de douze mille francs, Thomas Trevet une somme de deux mille, et Hennequin Vallebreton une somme de mille francs. Jean de Vienne promit encore de faire payer la rançon due par plusieurs prisonniers français (2). La garnison anglaise livra huit ôtages : Thomas Trevet, Hochequin l'Inde, Jean Aubourc (3), Guillaume Maulévrier, Guillaume

(1) Preuves, p. 242.
(2) Preuves, p. 262.
(3) Il est indûment appelé Guillaume Auburc, dans le document publié aux Preuves, p. 185. Il est probable que la forme la plus régulière serait Jean du Bourg. Nous avons en

Chelleton, Janequin Noel, Willecoc Standon et Jean Hericié, que l'amiral envoya dans les châteaux de Caen, de Falaise, de Rouen et de Vernon (1). Ils y furent traités avec les honneurs dus à leur rang. Nous pouvons en juger par le compte des dépenses qui furent faites à Falaise pour Guillaume Chelleton et pour Janequin Noel. Entre autres attentions dont ils furent l'objet, je mentionnerai la venaison que le châtelain Guillaume du Merle leur offrit le 5 juin, et les fraises qu'on leur servit le 20 du même mois (2).

Pour être en mesure d'exécuter ponctuellement le traité conclu avec les Anglais de Saint-Sauveur, Jean de Vienne réunit encore une fois les états de Normandie dans la ville de Bayeux le 4 juin. L'évêque de Coutances s'y rendit en personne ; les évêques d'Avranches, de Bayeux, de Lisieux et de Séez, les chapitres des cathédrales et les principaux monastères de la province y envoyèrent leurs procureurs. Richard de Creully, Henri de Colombières, Guillaume de Villiers, Guillaume de Magneville, le sire de Pirou, le sire de Courcy, Robert de Varignies, Raoul Taisson et Richard Coudran,

effet, des lettres d'Edouard III accordées le 25 mars 1374 à « Johannes filius Johannis de Burgh, qui in obsequium regis ad partes Normannie profecturus est, ibidem super salva custodia castri Sancti Salvatoris moraturus. » Rymer, III. 1001.

(1) Preuves, p. 185, 293.

(2) Preuves, p. 245-248.

bailli de Pontorson, vinrent y siéger au nom de la noblesse. Le tiers état y fut représenté par les députés des villes de Vernon, Louviers, Lisieux, Sécz, Falaise, Caen, Vire, Bayeux, Saint-Lo, Coutances, Saint-James et Pontorson. Le texte du traité du 21 mai fut lu en présence des états, qui l'approuvèrent, en déclarant qu'il était bon et profitable pour le pays de Normandie (1). Restait à trouver les soixante mille francs qu'il fallait tenir prêts pour le 3 juillet. Comme la province était trop épuisée pour fournir en un mois une somme aussi considérable, les états décidèrent qu'on aurait recours à un emprunt forcé jusqu'à concurrence d'une somme de vingt mille francs (2), et qu'on enverrait des députés à Paris pour négocier un emprunt, soit avec le roi, soit avec de riches seigneurs.

Cette dernière mission fut confiée à l'évêque de Coutances, à Guillaume Painel, seigneur de Hambie, à Robert Aupois, maire de Falaise, à Guérin Auber, à Jacques Mosque et à Robert le Rossignol (3). La négociation réussit, et le 15 juin Charles V faisait compter aux députés des Etats de Normandie par Hue de Roche, par Bertrand du Clos et par Jean de Vaudetard une somme de vingt mille francs, qui devait être remboursée un tiers à la fin de juillet, l'autre tiers à la fin d'août et le reste à la fin de septembre. Jean de Moy,

(1) Preuves, p. 250-252
(2) Preuves, p. 254.
(3) Preuves, p. 253.

écuyer, demeurant à Laon, prêta six mille francs, et Bureau de la Rivière une somme dont le montant n'est pas connu (1).

L'emprunt forcé de vingt mille francs fut réparti et levé comme les impositions qui se levaient pour la guerre depuis une vingtaine d'années. Nous avons (2) le rôle des emprunts qui furent faits à Caen, dans la vicomté de Caen et dans la partie de la vicomté de Falaise qui faisait partie du diocèse de Bayeux. Deux cent dix-sept habitants de la ville furent imposés : ils fournirent une somme de 3670 francs, soit en moyenne un peu plus de seize francs chacun. Les moindres cotes sont de cinq francs ; quelques-unes s'élèvent jusqu'à quatre-vingt et même cent francs. Les emprunts faits dans les villages procurèrent une somme de 1316 francs. Un rôle particulier, qui monte à 875 francs, fut ouvert pour les nobles et les gens d'église. Les abbés de Saint-Etienne, de Fontenay, d'Aunay et de Troarn y sont portés chacun pour cent francs, le prieur de Cagny pour soixante, l'abbé du Val et le prieur de Saint-Gabriel pour quarante, le prieur de l'Hôtel-Dieu de Caen pour trente, les abbés de Barbery et d'Ardenne pour vingt.

Chacun des contribuables recevait une cédule constatant le montant de la somme qu'il prêtait. Un assez grand nombre de ces cédules nous sont parvenues ; on

(1) Preuves, p. 184, 185, 256, 283, 285.
(2) Comptes d'Yvon Huart, f. 228 v°—232.

lit au dos des notes d'où il résulte que les prêteurs furent remboursés dans un assez bref délai (1).

Toutes les opérations financières auxquelles donna lieu la capitulation de Saint-Sauveur furent conduites avec une remarquable diligence par cinq commissaires que Charles V avait institués le 13 juin 1375 : Robert Aupois, maire de Falaise, Guérin Auber, Jean Osmont, sénéchal de Lisieux, Jacques Mosque et Robin le Rossignol (2).

L'importance qu'on attachait à se procurer en temps utile les sommes promises à la garnison anglaise ne fit pas négliger les préparatifs militaires. Comme on craignait toujours que le roi d'Angleterre n'envoyât un corps d'armée pour secourir Thomas de Catterton, on voulait être prêt à repousser les renforts, et à prévenir les événements qui pourraient servir de prétexte à la garnison anglaise pour ne pas tenir la convention du 21 mai. On résolut donc de se procurer un plus grand nombre de canons, et de réunir dans le Cotentin une armée capable de tenir tête à toutes les troupes que pourrait envoyer Edouard III.

Le 25 mai, Charles V ordonna de fabriquer à Caen de nouvelles pièces d'artillerie. Les travaux commencèrent le 28 mai sous la direction de quatre ingénieurs,

(1) Preuves, p. 260, 261 et 270.

(2) Lettre de Charles V du 13 juin 1375, publiée par D. Le Noir, *La Normandie, pays d'états*, p. 52. Conf. Preuves, p. 259, note.

Pierre Cheval, Pierre Giles, Bernard de Montferrat et Jean Vandoise. Ils furent poussés avec une telle activité que le 23 juin les ouvriers avaient entièrement terminé trois grands canons de fer, un petit canon de même métal et vingt-quatre canons de cuivre. Quatre petits canons de fer furent achetés le 26 juin à deux forgerons, de sorte qu'à cette dernière date l'arsenal de Caen put expédier à Saint-Sauveur trente-deux bouches à feu, dont les trois plus fortes lançaient des boulets de pierre, et les autres des plommées, c'est-à-dire de grosses balles de plomb (1).

Rien ne peint mieux l'activité avec laquelle on concentrait les troupes et on préparait l'argent pour la journée du 3 juillet, qu'une lettre écrite le 2 juin par Charles V au receveur des aides à Caen : « Yvon Huart, disait le roi, tu sais les grands frais, missions et dépens qu'il nous a convenu faire pour le fait de Saint-Sauveur-le-Vicomte, où nous avons grandement dépensé du nôtre, et aussi qu'il nous conviendra faire pour cause de la journée que nos gens ont entrepris de tenir au second jour du mois de juillet prochain venant, et pour laquelle nous avons ordonné et mandé le plus de gens d'armes et arbalétriers que l'on pourra avoir. Et avec ce tu peus assez savoir la finance qu'il est convenu de bailler aux gens étant dans le dit lieu de Saint-Sauveur, au cas que la journée soit pour nous, que Dieu le veuille! Et pour ce que nous savons assez que le pays de Nor-

(1) Preuves, p. 193-196.

mandie d'outre Seine a été, pour cause du dit fort, moult grandement dommagé et grevé, et qu'encore il lui faudra payer pour la dite cause une très grande somme de deniers, laquelle finance ne pourrait être si vite levée, cueillie et assemblée sur le dit pays qu'il la faudra avoir, nous te mandons et commandons, le plus expressement et étroitement que nous pouvons, que, tantôt et sans délai, ces lettres vues, toutes choses arrière mises, toutes excuses laissées de côté, sans faveur et sans déport, tu fasses hâtivement lever, cueillir et exploiter tout ce qui est dû en ta recette, tant à cause de nos aides et fouages, comme à cause de l'aide qui a été octroyé dès le commencement sur le dit pays pour le dit fait de Saint-Sauveur. Et de ce sois si diligent que les deniers en soient tout prêts et portés en la ville de Bayeux dans le 24e jour de ce présent mois de juin, pour les convertir au fait du dit Saint-Sauveur. Gardes qu'en ce il n'y ait aucun défaut ou délai, sur tout ce que tu te peus méfaire envers nous et sous peine d'être privé de ton office, sachant pour certain que nous ne recevrions et n'écouterions aucune excuse, considéré que la chose est hative pour le bien, la paix et la sûreté de tout le pays. Gardes bien qu'en ce il n'y ait aucune faute (1). »

Le roi ne tenait pas un langage moins ferme dans la lettre qu'il écrivit aux maréchaux de France le 15 juin pour leur annoncer qu'afin d'être le plus fort à la

(1) Preuves, p. 248, 249.

journée de Saint-Sauveur, il avait fait faire la semonce générale à toutes manières de gens d'armes et arbalétriers du royaume pour venir à la dite journée (1).

Les noms d'un grand nombre des gens d'armes qui se réunirent dans le Cotentin à la fin du mois de juin 1375 sous les ordres de Mouton de Blainville, de Louis de Sancerre et de Bureau de la Rivière nous ont été transmis par des pièces de comptabilité, dont plusieurs sont rapportées textuellement ou par extrait à la fin de cet ouvrage (2). Les milices communales y envoyèrent aussi leurs contingents, et les comptes municipaux de Chalons-sur-Marne mentionnent les douze arbalétriers que la ville fonrnit pour la journée de Saint-Sauveur (3).

Un pareil déploiement de forces produisit l'effet qu'on en devait attendre : le 3 juillet arriva sans que l'Angleterre eût envoyé des secours à Thomas de Catterton. La convention du 21 mai fut donc exécutée dans toute sa rigueur. Les Anglais reçurent l'argent qui leur avait

(1) La Roque, *Hist. de Harcourt*, IV, 1597.

(2) Preuves, p. 257, 265-277. En juillet 1866, à la vente des archives du collége héraldique, 2e partie, n. 69, a figuré une pièce intitulée : « La monstre mess. Guillaume Mauvinet, chevalier, trois autres chevaliers et quatre escuiers de sa compagnie, receue à Saint-Sauveur-le-Viconte le premier jour de juillet MCCCLXXV. » — Voyez dans la *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 250 et 251, l'histoire d'une bande de gens de guerre que Jean le Bigot avait amenée au siége de Saint-Sauveur. Ce Jean le Bigot figure sur la liste que je publie dans les Preuves, p. 268.

(3) Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 220, note 2.

été promis, et sortirent du château de Saint-Sauveur (1). Les biens de toute espèce qu'ils s'étaient réservé le droit d'emporter furent entassés dans des charrettes qu'on avait fait venir de Bayeux, de Caen et de Falaise, et sur lesquelles flottaient des pennons fleurdelysés. On en forma un long convoi, qui s'achemina vers le hâvre de Carteret, où Thomas de Catterton devait s'embarquer avec ses compagnons pour rentrer en Angleterre (2). Les Français qui se trouvaient mêlés à la garnison anglaise du château purent rester en France : on leur fit expédier des lettres de rémission (3).

Thomas de Catterton fut enchanté de la manière dont les Français avaient exécuté la convention du 21 mai : il témoigna sa satisfaction en offrant une somme de deux mille francs à Jean le Mercier, qui avait pris la part la plus active à la conclusion et à l'exécution du traité. Jean le Mercier accepta les deux mille francs, mais il s'empressa de les verser dans la caisse des subsides affectés au fait de Saint-Sauveur. Au reste, cet acte de probité et de désintéressement ne tarda pas à recevoir une éclatante récompense. Les représentants de la Basse-Normandie, voulant laisser à Jean le Mercier un souvenir de leur reconnaissance, mirent à sa disposition une somme de six mille francs, que le

(1) Preuves, p. 272 et 280.
(2) Preuves, p. 185, 263 et 264.
(3) Preuves, p. 295.

roi, par lettres du 15 juillet 1375, l'autorisa à accepter (1).

Pendant que ces événements s'accomplissaient dans le Cotentin, des négociations se poursuivaient à Bruges en Flandre pour rétablir la paix entre la France et l'Angleterre. Au commencement de l'année 1375, le pape Grégoire XI avait envoyé l'archevêque de Ravenne et l'évêque de Carpentras (2) à la cour de Charles V et à la cour d'Edouard III pour exhorter ces princes à la concorde. Les prélats furent bien accueillis dans les deux royaumes, et il fut bientôt décidé que des conférences s'ouvriraient en Flandre pour discuter les droits des parties belligérantes. Charles V s'y fit représenter par le duc de Bourgogne (3), et Edouard III par le duc de Lancastre, l'évêque de Londres, le comte de Salisbury, Jean Cobham, Frank de Hale et Arnaud Sauvage, chevaliers, Jean de Shepeye et Simon de Multon, docteurs en droit (4).

Le 26 mai 1375 un projet de trèves fut rédigé dans la ville de Bruges. Un des articles portait que le siége de Saint-Sauveur serait levé ; que tous les gens d'armes

(1) Preuves, p. 277, 279.

(2) Ce dernier prélat était Guillaume de l'Estrange, qui devint archevêque de Rouen à la fin de l'année 1375. Les auteurs du *Gallia christiana* (I, 907, et XI, 84) ne semblent pas avoir reconnu que le même prélat fut successivement évêque de Carpentras et archevêque de Rouen, comme l'établissent de la façon la plus claire les documents publiés par Rymer.

(3) Lettre du 1er mars 1375, dans Rymer, III, 1031.

(4) Lettre du 20 février 1375, ibid., 1024.

du roi de France s'éloigneraient de cette place, et qu'ils abandonneraient les bastilles élevées sous les murs de Saint-Sauveur. Toutefois les Anglais ne pourraient point s'approprier ces travaux, ni les endommager, et les Français auraient la faculté d'y rentrer à l'expiration de la trève. Les autres bastilles qui n'étaient point sous les murs mêmes de Saint-Sauveur devaient demeurer dans l'état où elles étaient, avec des garnisons françaises (1).

Le traité définitif fut arrêté le 27 juin. Il portait qu'une trève d'une année était conclue entre les parties belligérantes, qu'elle commencerait en Normandie le 2 juillet et se terminerait le 30 juin 1376. Les Anglais devaient rendre le château de Saint-Sauveur à l'archevêque de Ravenne et à l'évêque de Carpentras, ou au procureur de ces prélats. Les gens du roi de France auraient toutefois à payer aux Anglais une somme de quarante mille francs, outre vingt mille francs, dont le paiement devait déjà être fait. Le château serait remis entre les mains du roi de France le 15 juin 1376, pourvu que le 1er juin de cette même année, il eût fait livrer à Bruges aux représentants du roi d'Angleterre une autre somme de quarante mille francs. « Et parmy ces choses, portait le texte du traité, cessera la journée emprise à Seint-Sauveur à II jour de julliet proschein venant, et ne se tendra de une partie, ne de l'autre (2). »

(1) Rymer, III, 1038.
(2) Rymer, III, 1031, 1034, 1035.

Le jour même où la trève était conclue, une lettre était expédiée à Thomas de Catterton pour en publier les articles dans le Cotentin (1). Mais cette lettre n'arriva pas sans doute en temps utile à Saint-Sauveur, et c'est ainsi que la convention du 21 mai fut rigoureusement exécutée, quoiqu'elle eût été annullée par le traité du 27 juin. L'Angleterre protesta et soutint qu'on eût dû s'en tenir aux stipulations du dernier traité. De là l'article suivant qu'on lit dans un projet de paix qui fut soumis au conseil de Charles V vers le commencement de l'année 1376 : « Ou cas que cest present traictié sera fermé et accordé, le chastel et ville de Saint-Sauveur demourront au roy de France durant le dit temps de quarante ans. Et se si estoit, que Dieux ne vueille, que le dit traictié ne fust acordé, sera tenu et accompli le contenu du traictié fait à Bruges ou mois de juing derrenier passé (2). »

Ce projet fut abandonné, et le 12 mars 1376 la trève qui devait expirer le 30 juin suivant fut purement et simplement prolongée jusqu'au 1er avril 1377 (3).

Edouard III se crut autorisé par les traités du 27 juin 1375 et du 12 mars 1376 à réclamer la seconde somme de quarante mille francs dont il avait été question dans le traité de Bruges pour le rachat

(1) Rymer, III, 1034.
(2) D. Morice, *Preuves*, II, 92.
(3) Rymer, III, 1048.

du château de Saint-Sauveur. En conséquence, le 21 mai 1376, il chargea Jean de Harleston, capitaine de Guines, Guillaume de Eyrmyn, trésorier de Calais, et Jean Organ, marchand de Londres, de toucher pour lui la somme de quarante mille francs d'or que Charles V devait lui faire payer à Bruges le 1er du mois suivant (1).

On alla jusqu'à rédiger d'avance la quittance qui devait être remise aux agents du roi de France (2). Edouard III, trompé dans son attente, envoya le 2 août à Jean, évêque de Hereford, à Jean, sire de Cobeham, à Henri le Scrop, bannerets, et à maître Jean Shepeye, docteur en droit, les pouvoirs dont ils avaient besoin pour poursuivre l'exécution de l'article du traité de Bruges relatif à Saint-Sauveur (3). Rien n'indique que les réclamations et les menaces d'Edouard III aient été suivies d'aucun effet.

J'ai raconté d'après les documents authentiques, tirés des archives de France et d'Angleterre, le siége et la capitulation du château de Saint-Sauveur. Ces événements étaient assez considérables pour fixer l'attention des historiens contemporains : aussi sont-ils mentionnés dans nos principales chroniques de la seconde moitié du XIVe siècle. Froissart en parle assez

(1) Rymer, III, 1051.
(2) Rymer, III, 1052.
(3) Rymer, III, 1059.

Digitized

longuement, mais avec un peu de confusion. Il mêle la tentative infructueuse de l'année 1369 (1) avec les opérations des années 1374 et 1375 ; il place Saint-Sauveur au bord de la mer (2), fait intervenir une flotte espagnole, donne la direction du siége à Du Guesclin, se trompe sur la date de la capitulation et met dans la bouche du capitaine anglais une réclamation qu'on ne peut guère concilier avec le cadeau que ce même capitaine fit à Jean le Mercier en quittant la Normandie, On en pourra juger par les citations qui suivent (3) :

(1) Voy. plus haut, p. 153.

(2) La même erreur a été commise par Cuvelier; voy. plus haut, p. 131. Les détails que nous avons sur l'approvisionnement de Saint-Sauveur en 1375 (Preuves, p. 197) montrent qu'au XIVe siècle il n'arrivait à Saint-Sauveur que des embarcations d'un faible tonnage.

(3) Le récit détaillé qu'on va lire est emprunté à la rédaction de la chronique de Froissart que contiennent le ms. français 6479, f. 142, le ms. français 5006, f. 65 v°, et le ms. 284 de Gaignières, t. II, f. 68. — Une autre rédaction plus abrégée fournit quelques renseignements accessoires ; j'ai cru devoir la publier en note, d'après les mss. 2643, f. 422 ; 2649, f. 413 ; 2662, f. 404 v°; 6471, f. 402 v°; 6474, f. 410.

« Assez tost après (la prise de Becherel), vindrent ces gens d'armes, par le commandement du roy de France mettre le siége devant Saint-Sauveur le Viconte de Constantin, qui avoit esté à mons. Jehan Chandos, et depuis sa mort l'avoit le roy d'Angleterre donné à mons. Jehan de Bouqueselle, appert homme d'armes durement, qui lors estoit en Angleterre, et y avoit laissié à capitaine un escuier, en qui moult se fioit, appellé Catreton, avecques mons. Thomas

» En ce temps se mist le siége devant Saint Saulveur le Viconte en Normendie, et le y mist premièrement par mer messire Jehan de Vienne, admiral de la mer. En sa compaignie estoient le sire de Rais et Yvain de Gales et la navie du roy damp Henry de Castille. Si en estoit capitaine damp Radigo de Roulz de Louvars. »

Trevet et mons. Jehan de Bourch, et les trois frères de Maulevrier. Si povoient estre léans avecques les dessus nommez six vins compaingnons tous armez et deffensables. Et fut premièrement Saint Sauveur assegié par mer de mons. Jehan de Vienne, admiral de France, et tous les chevaliers de Bretaingne et de Normandie par terre. Si ot là un grant host et grant fouison de bonnes gens d'armes et plentureux de tous biens. Et avoient les seigneurs de France fait drecier grans engins devant la ville, qui moult durement travailloient les compaingnons qui léans estoient.

».... Quant ceuls de Saint Sauveur le Viconte entendirent que le duc de Bretaingne et ces seigneurs d'Angleterre estoient arrivez en Bretaingne, ilz cuidoient qu'ilz deussent là venir lever le siége, laquele chose il desiroient moult, car ilz estoient moult contrains de grans engins qui jettoient nuit et jour en leur forteresce, et ne se sçavoient où traire pour eulx garder. Si orent conseil qu'ilz essaieroient pour traittier avecques les seigneurs de France qui là estoient qu'ilz eussent trèves jusques à Pasques que on comptoit l'an mil CCC LXXV (ce povoit estre environ six sepmaines qu'ilz prenoient de jour); et se là dedanz ce terme les Anglois ne venoient combatre à ceuls qui le siége tenoient et lever le siége d'illec, ilz se rendroient sauves leurs corps et leurs biens, mais la forteresce demourroit au roy de France. Ce traittié se passa, et demoura tousjours le siége, mais on ne faisoit point de guerre à ceuls de Saint Sauveur, et ilz n'en faisoient point aussi.

».... Or cuidièrent les Anglois que Saint Sauveur le Viconte se deust sauver parmi ce dit traictié (le traité de

Vers cette époque, les Anglais qui occupaient la place de Becherel en Bretagne furent obligés de capituler. « Si rendirent et délivrèrent au connestable de France la dicte forteresse de Becheriel, qui est belle et grande, et de bonne garde, et s'en partirent messire Jehan Appert et messire Jehan de Cornouaille et leurs gens, et emportèrent ce qui estoit leur, tout ce povoient ilz faire par le traictié de la composicion, et s'en vindrent, sur le conduit du connestable, à Saint Saulveur le Viconte, et là se boutèrent. Si recordèrent aux compaignons de léans comment ilz avoient fait aux François.

Bruges), mais les François disoient que la première convenance passoit et corrumpoit la derrenière ordonnance. Et quant le jour approucha que ceuls de Saint Sauveur le Viconte se devoient rendre ou estre confortez de leurs amis, le roy de France y envoia gens de tous lez, et y ot à la journée plus de six mille hommes d'armes, chevaliers et escuiers, sanz les aultres gens, mais nul n'i vint pour le siége lever, et quant la journée fut inspirée, ceuls de Saint Sauveur se rendirent au connestable de France, mais ce fut moult envix, car la forteresce estoit moult bien séant aux Anglois. Et vindrent à Karentain mons. Thomas Trevet, mons. Jehan de Villebourch et les trois frères de Maulevrier et les autres Anglois qui là estoient, et puis si chargèrent tout le leur en nefs et en vaisseaulx, et puis retournèrent en Angleterre. Adonques le connestable de France rafreschit la ville et le chastel de Saint Sauveur le Viconte de gens d'armes, d'artillerie et d'aultres pourvéances, et y mist un bon chevalier capitaine, qui breton estoit. Et entendi adonc ainsi que le roy de France en donna la seignourie ou dit connestable. »

» Si très tost que le connestable de France et le sire de Cliçon et les deux mareschaulx de France, qui là estoient, eurent prins la saisine et possession de Becheriel, chaudement ilz s'en vindrent mettre le siége devant Saint Saulveur le Viconte. Ainsi furent la ville et le chastel de Saint Saulveur le Viconte assegez par mer et par terre. Si firent tantost ces barons de Bretaigne, qui là estoient, lever et dresser grans engins devant la fortresse, qui nuit et jour gettoient pierres et mangonneaulx aux tours et aux creneaulx de la ville et du chastel, qui durement les molestoient et traveilloient, et bien souvent sur le jour les chevaliers et escuiers de l'ost s'en aloient escarmoucher aux barrières à ceulx de dedens, et les compaignons de la garnison aussi s'esprouvoient à eulx. Si en y avoit souvent par telles apertises d'armes de mors, de navrez et de blecez. Quatreton, ung hardi et appert homme d'armes, qui capitaine estoit de par messire Alain de Bouquesole, estoit durement curieux d'entendre à la fortresse : car trop eust esté courroucé se par sa négligence ilz eussent receu dommage ne encombrier. Avecques lui estoient et avoient esté toute la saison messire Thomas Trivet, messire Jehan de Bourc, messire Phelippe Picourde et les trois frères de Maulevrier, qui aussi en tous estas en faisoient bien leur devoir. Et si y estoient de rechef revenus messire Jehan Appert et messire Jehan de Cornouaille et les compaignons qui partis estoient de Becheriel. Si se confortoient l'un par l'autre, et leur sembloit qu'ilz estoient fors assez pour eulx tenir ung grant temps,

et pensoient que le duc de Bretaigne par mer les venroit rafreschir et combattre les François, ou à tout le moins le duc de Lenclastre, qui estoit à Calais, les mettroit en son traictié de trèves ou de respit, par quoy les François ne seroient mie seigneurs d'une si belle fortresse que Saint Saulveur est. Aussi, considérant ces choses à leur prouffit, se tenoient vaillamment les compaignons qui dedens estoient et se donnoient du bon temps, car ilz avoient vins et pourvéances. La chose du monde qui plus les grevoit, c'estoient les grans engins qui continuellement nuit et jour gettoient : car les grosses pierres de fés leur dérompoient et effondroient les combles et les tects des tours. Ainsi se tindrent ilz tout cel yver. »

Cependant des négociations se poursuivaient entre le duc d'Anjou et le duc de Lancastre, qui résidaient l'un à Saint-Omer, l'autre à Calais.

Au printemps, le duc de Bretagne passa en Angleterre, et se fit donner par Edouard III le commandement de deux mille hommes et de quatre cents archers qu'il devait conduire en France : « ..... Si firent leurs pourvéances à Hantonne, et là montèrent en mer. Et quant ilz se partirent, ilz avoient entencion de venir combatre sur mer la navie du roy de France qui gisoit devant Saint Saulveur le Viconte, mais ilz eurent vent contraire, qui les bouta en Bretaigne. Si prindrent terre devant Saint Mahieu de Fine Posterne. Si tost qu'ilz furent hors de leurs vaisseaulx, ilz se tirèrent devers le chastel, qui siet au dehors de la

ville ; si l'assaillirent et furent tous ceulx mors qui dedens estoient. Adonc se rendit la ville de Saint Mahieu au duc de Bretaigne. Si entrèrent les Anglois dedens la ville, si mirent leurs pourvéances là dedens et se y rafreschirent.

» Or vindrent ces nouvelles au connestable, au seigneur de Cliçon et aux seigneurs et barons de France, de Normendie et de Bretaigne qui devant Saint Saulveur se tenoient, que le duc de Bretaigne efforcéement estoit arrivé à Saint Mahieu et avoit jà prins la ville et le chastel. Si eurent conseil entre eulx comment ilz s'en pourroient chevir. Dont fut regardé pour le meilleur et seur estat que on envoieroit contre eulx faire frontière trois ou quatre cens lances qui les empescheroient et herieroient leurs coureurs, se ilz s'abandonnoient de trop avant chevaucher ou pays, et tousjours tenroient ilz le siége devant Saint Saulveur, et ne s'en partiroient ainsi que en propos l'avoient jusques à ce qu'ilz l'aroient conquis. Adonc furent ordonnez principalement quatre barons de Bretaigne, le sire de Cliçon, le viconte de Rohan, le sire de Laval et le sire de Beaumanoir, à faire frontière contre les Anglois. Si s'en vindrent à Lambale et là se tindrent.

» Le duc de Bretaigne, le conte de Cantebruge, le conte de la Marche, le sire Despensier et les barons et chevaliers d'Angleterre qui estoient arrivez à Saint Mahé de Fine Posterne ne séjournèrent guères en la ville depuis qu'elle se fut rendue, mais s'en vindrent devant Saint Pol de Léon, et là s'arrestèrent. Si l'assail-

lirent forment et prindrent de force. Si fut toute courue et essillée, et de là ilz s'en vindrent devant Saint Briot des Vaulx, une ville malement forte et l'asségèrent, et avoient grande entencion de la prendre; car ilz mirent mineurs en œuvre, qui minèrent tellement que dedens quinze jours, ainsi qu'ilz promirent, ilz exploicteroient si bien qu'ilz feroient reverser ung tel pan de mur que sans danger ilz entreroient bien en la ville.

» Quant les Anglois qui dedans Saint Saulveur estoient entendirent que le duc de Bretaigne et le conte de Cantebruge et grant foison de seigneurs d'Angleterre estoient efforcéement arrivez en Bretaigne, si en furent moult joieux, car ilz en cuidèrent grandement mieulx valoir, et que par eulx feust ce siége levé. Si s'advisèrent, comme besoing leur estoit, qu'ilz traicteroient devers ces seigneurs de France, afin que ilz eussent ung respit, ung mois ou cinq sepmaines, et se dedens ce temps ilz n'estoient confortez, ilz rendroient la ville et le chastel de Saint Saulveur. Au voir dire, ilz ne povoient en avant, car ilz estoient si tempestez et traveillez des engins, qui nuit et jour gettoient, qu'ilz n'osoient aler aval la ville, mais se tenoient ès tours. Et advint une foiz que Quatreton le capitaine gisoit en une tour sur ung lit (car il estoit moult deshetié); si entra une pierre d'engin en celle tour, par ung treilliz de fer que elle rompy, et fut adonc proprement advis à Quatreton que le tonnoirre feust descendu léans, et ne fut mie asseuré de sa vie; car celle pierre d'engin, qui estoit ronde,

pour le fort trait que on lui donna, carola et tournya tout autour de la tour par dedens, et quand elle chey, elle effondra le plancher, et entra en ung autre estage, ainsi que Quatreton recorda depuis à ses compaignons, si que pour eulx oster de ce danger, feust par paix ou par bataille, entre eulz ilz se conseillèrent pour le meilleur que ilz traicteroient unes trèves. Si le firent et envoièrent par ung herault querre ung sauf conduit au connestable, qu'ilz peussent seurement venir parlementer en l'ost. On leur accorda, et le raporta le herault tout seellé. Dont vindrent en l'ost traicter messire Thomas Trivet et messire Jehan de Bourg au connestable et au duc de Bourbon, qui là estoient, et esploittèrent si bien que, se dedens la close Pasque ilz n'estoient confortez du duc de Bretaigne personellement, ilz rendroient la fortresse, et ce estoit environ la my quaresme ; et ce terme pendant, on ne leur devoit point faire de guerre, et aussi ilz n'en feroient point ; et se defaulte estoit que du duc de Bretaigne ilz ne feussent secourus dedens le jour qui expressément y estoit mis, ilz livreroient présentement bons hostages pour rendre la fortresse. Ainsi demoura Saint Saulveur en composicion.

» Et les deux ducs d'Anjou et de Lenclastre et leurs consaulx estoient à Bruges, qui savoient et oioient tous les jours nouvelles de Bretaigne et de Normendie, et par espécial le duc d'Anjou les oioit plus fresches que n'eust fait son cousin le duc de Lenclastre ; si s'advisoit selon ce. Là estoient les deux légaulx moiens pour toutes parties, qui portoient tous les jours de

l'un à l'autre ces traictiez, et quant on estoit sur voye d'accord, Bretaigne et Espaigne derompoient tout.....

» Vous devez savoir que, combien que Saint Saulveur le Viconte et les Anglois qui dedens estoient se feussent mis sur certains articles de composicion, le connestable de France et les barons de Bretaigne et de Normendie qui au siége avoient esté là tout l'iver, ne deslogèrent mie pour tant, mais se ordonnèrent et establirent assés plus fors que devant, et signifièrent tout leur estat au roy de France, en remonstrant sur quel parti ilz gisoient, et comment le duc de Bretaigne, qu'ilz appelloient Jehan de Montfort, estoit arrivé efforcéement ou pays, et povoient estre les Anglois dix mille combatans, et espéroient que ilz les venroient combatre et rescourre la ville et le chastel de Saint Saulveur le Viconte. Le roy de France, qui ne vouloit mie que ses gens feussent entreprins, ne qu'ilz receussent par faulte de puissance blasme ne villenie, avecques blasme et dommage, manda et escripsi par tout là où il pensoit à recouvrer de droite fleur de gens d'armes, en Flandres, en Brabant, en Haynnault, en Hasbain, en la duchie de Guerles, en Bar, en Lorraine, en Bourgongne, en Champaigne, q[illegible]ous feussent le plus estofféement qu'ilz le pourroient à celle journée devant Saint Saulveur le Viconte en Constantin. Tous bons chevaliers et escuiers gens d'armes, qui mandez ou priez en estoient, obéirent et s'appareillèrent du plus tost qu'ilz peurent, et se mirent à voie et à chemin par devers Normendie pour estre à celle journée.

Cependant le duc de Bretagne continuait à assiéger Saint-Brieuc. Ce fut alors qu'un chevalier anglais, Jean d'Evreux, alla se retrancher sur une motte située à deux lieues de Quimperlé. Il y fut bientôt assiégé par le sire de Clisson, le vicomte de Rohan, le sire de Beaumanoir, le sire de Laval et le sire de Rochefort. Mais le duc de Bretagne arriva si vite au secours de Jean d'Evreux, que le sire de Clisson et ses compagnons eurent à peine le temps de se refugier à Quimperlé. Cette dernière place ne pouvait pas soutenir un long siége : le sire de Clisson, après avoir repoussé plusieurs assauts, s'adressa à la générosité de l'ennemi pour obtenir une capitulation. Il offrit de se rendre sans condition, « se dedens quinze jours il n'estoit secouru et conforté par quelque manière que ce feust. » Le duc de Bretagne consulta les principaux barons anglais pour savoir s'il fallait accepter cette proposition.

« En ce conseil y eut plusieurs paroles retournées, et regardoient trop fort, en ymaginant les aventures de quel part confort leur pourroit venir, mais nullement ilz ne le y sçavoient veoir ne trouver, se ce n'estoit du costé de Saint Saulveur le Viconte, où le connestable de France et les François estoient à grant puissance. De ce faisoient ilz la greigneure doubte, et pourtant ilz se assentirent à ce traictié, mais ilz ne vouldrent donner que huit jours de souffrance, encores ne le faisoient ilz mie voulentiers. Et furent tous joieux le sire de Cliçon et ses compaignons quant ilz les peurent avoir.

» Ainsi demourèrent ces cinq barons de Bretaigne

en souffrance , et la ville de Camperlé aussi, et tousjours se tenoit le siége. Si povez bien croire et savoir qu'ilz n'estoient mie à leur aise , quant ilz se sentoient en tel danger que en la voulenté de leurs ennemis, et par especial du duc qui les héoit à mort , et qui bien disoit que jà n'en prendroit nulle raençon. De leur fortune et de leur aventure se doubtoit bien le roy de France , et avoit cinq ou six coureurs à cheval nuit et jour alans et venans de Paris en Bretaigne, et de Bretaigne à Paris, et qui du jour à lendemain raportoient nouvelles de cent ou de quatre vins lieues loing, par les chevaulx de quoy ilz se rafreschissoient de ville en ville. Et en telle manière il avoit autres messages, qui ainsi s'esploitoient de Bruges à Paris, et de Paris à Bruges, par quoy tous les jours il sçavoit las traictiez qui là se faisoient. Si tost qu'il sceut l'avenue de Camperlé, il se hasta d'envoier vers son frère le duc d'Anjou, et lui manda estroittement, à quelque meschef que ce feust, il feist clorre ces traictiez , et prinst trèves aux Anglois, pour toutes les mètes et limitacions de France, et lui specifia la cause pourquoy.

» Tantost le duc d'Anjou, qui avoit les légas à la main , mist main à l'œuvre et accorda unes trèves sur l'estat ouquel ilz estoient , à durer jusques au premier jour de may l'an mil trois cens soixante et seize..... Tantost la chartre fut escripte , grossée et seellée, et du duc de Lenclastre à deux de ses chevaliers délivrée , desquelz on appelloit l'un messire Nicole Carnesvelle , et l'autre messire Gaultier Ursvich. Le duc d'Anjou , pour haster la besongne et pour ces

deux chevaliers monstrer le chemin, print deux des sergens d'armes de son frère le roy, et leur dist : « Hastez vous et faictes haster ces chevaliers, et renouvellez chevaulx par tout où vous venrés, et ne cessez ne nuit ne jour, tant que vous aiez trouvé le duc de Bretaigne. » Avec tout ce, il en pria et fist prier par les légatz les deux chevaliers espécialement, et aussi leur sire le duc de Lenclastre leur recharga. Si esploittèrent tant et si vigoreusement que en cinq jours ilz furent de Bruges devant Camperlé, et trouvèrent le duc qui jouoit aux eschecs au conte de Cantebruge, dedens son paveillon. Si se agenouillèrent devant lui et devant le conte, et les saluèrent en anglois. Les deux chevaliers furent les très-bien venus de ces seigneurs, pour tant qu'ilz venoient de leur frère le duc de Lenclastre, qui plein povoir et auctorité avoit ou lieu du roy d'Angleterre, son père. Si demandèrent des nouvelles. Tantost messire Nicole Ursvich mist avant la chartre de la trève, où la commission estoit annexée, et commandoit le duc de Lenclastre, qui avoit pleine puissance, comme dit est, que, en quelque estat qu'ilz feussent, ilz se parteissent tantost et sans delay. Or regardez se ceste chose vint bien à point pour les barons de Bretaigne qui estoient enclos en tel danger en Camperlé, qui n'avoient mais qu'un jour de respit. Onques chose ne cheyt si bien à gens que il leur en chey.

« Vous devez savoir que le duc de Bretaigne fut estrangement courroucé quant il oy ces nouvelles, et crousla la teste, et ne parla en grant temps, et

la première parole qu'il dist, ce fut : « Mauldite soit l'eure quant onques je m'acorday à donner trèves à mes ennemis. » Ainsi se defist le siége de Camperlé, voulsist ou non le duc de Bretaigne, par la vertu de la chartre et de la commission du duc de Lenclastre.....

» Or revenons à ceulx de Saint Saulveur le Viconte, qui estoient mis en composicion devers le connestable de France. Les Anglois, quant ilz partirent de Bretaigne, cuidèrent que ce siége là se deust aussi bien lever comme ilz s'estoient levez de devant Camperlé ; mais non fist, ainçois y eut au jour qui estimé y estoit plus de dix mille lances, chevaliers et escuiers. Quatreton, messire Thomas Trivet, messire Jehan de Bourc et les compaignons qui dedens estoient, à leur povoir debatoient la journée, car ilz avoient oy parler de celle trève ; si se vouloient ens enclorre aussi ; mais les François ne l'entendoient grain ainsi, ainçois disoient que la première convenance passoit la derrenière ordonnance, et qu'ilz avoient mis ou traictié de leur composicion que, se le duc de Bretaigne proprement ne venoit lever le siége, ilz se devoient rendre et mettre leur garnison en la voulenté du connestable. « Encores est le duc ou pays, ce disoient les François ; pourquoi ne trait-il avant? Nous sommes tous pourveuz et appareillez de l'atendre et du combatre. Et vous demandons par vostre serement se vous lui avez point signifié. » Ils disoient : « Oil. » — « Et pourquoy donques ne trait-il avant ? » — Ilz respondoient :

« Il maintient et noz genz aussi que nous sommes ou traictié de la trève. » — Les François disoient qu'il n'en estoit riens. Et les advisa le connestable en tant s'ilz ne rendoient la fortresse, ainsi que obligez y estoient, tout premièrement il feroit mourir leurs hostages, et puis les traveilleroit d'assaulx plus qu'ilz n'avoient onques esté, bien estoit en leur puissance de les conquerre, et quant par force ils seroient conquis, ilz feussent tous certains que on n'en prendroit jà nul à mercy, que tous ne feussent mors.

» Ces paroles esbahirent Quatreton et ses compaignons, et eurent conseil sur ce, et regardèrent, tout considéré, que confort ne secours ne leur apparoit de nul costé, et ne volrent mie perdre leurs hostages, si que finablement ilz se rendirent et s'en partirent saulvement, et emportèrent tout le leur, et reeurent leur hostages, ce fut raison. Si entrèrent en une nef, et mirent leur harnois oultre en une aultre, et puis singlèrent vers Angleterre. Et le connestable de France print la saisine de Saint-Saulveur-le-Viconte ou nom du roy de France. »

L'auteur de la *Chronique des quatre premiers Valois* a été bien mieux renseigné que Froissart sur le siége et la capitulation de Saint-Sauveur. Presque tous les détails qu'il rapporte sont parfaitement d'accord avec les documents officiels dont j'ai précédemment fait usage.

« En cel an, dit le chroniqueur anonyme, monseigneur Jehan de Vienne, amiral de France, vint mettre siége devant Saint-Saulveur-le-Viconte en

Costentin. Et y ordonna quatre bastides, et là oult plusieurs pongneys des Françoiz et des Angloiz et plusieurs chevauceys. Et là oult des deux parties prins des prisonniers. Dont par une chevauchie fut prins le nepveu de l'amiral et le filz au seneschal d'Eu. Ainçois que ce siége fust mis sur, les Angloiz du dit fort chastel de Saint-Sauveur-le-Viconte coururent sur le païs et boutèrent le feu ès faubours de Baieux et de Saint-Lo, et accueillirent grant proye qu'ilz menèrent en leur fort.

« ..... En cest temps, estoit encoires le siége à Saint-Sauveur-le-Viconte en Costentin, et le maintenoit l'amiral de France, comme devant est dit, avec les barons de Normendie et les evesques de Beauvaiz et de Coustances, monseigneur de Blainville, mareschal de France, et monseigneur de la Ferté, mareschal de Normendie, o grant nombre de nobles hommes. Et là oult au dit Saint-Sauveur moult de fortes saillies et de fors assaulx. Les Françoiz avoient bien quarante engins, que ungz que autres, que grans que petis. Quant les Angloiz virent qu'ilz furent si fort destrains, ilz firent ung traictié à l'amiral et à sire Jehan le Mercier, grant trésorier de France, qu'ilz rendroient Saint-Sauveur, s'ilz n'estoient secourus dedens le premier jour de juillet. Et en ou cas qu'ilz ne seroient secourus, se ilz rendoient le dit fort chastel de Saint-Sauveur, ilz auroient cinquante mille francs d'or, c'est assavoir quarante-cinq mil francs au commun et cinq mil aux cappitaines. Et ce acordèrent les Françoiz pour ce que le dit Saint-

Sauveur estoit imprenable par engin ne par assault. Et à la journée que on espéroit qu'ilz fussent secourus, vindrent des haulz barons de France, le connestable, le duc de Lorraine, le duc du Bar et grant quantité de nobles hommes. Car on espéroit que à la dicte journée avec les Angloiz fust le duc de Bretaingne. Et pour ce fit le roy de France moult grant semonce. Car là oult bien dix mil harnoiz de jambes et gens d'armes armés de toutes pièces, et bien autant ou plus de bonnes gens d'armes et bons combatans et grant foison d'arbalestriers. Maiz les Angloiz n'eurent point de secours, et eurent la finance qui leur avoit esté promise, et ilz livrèrent Saint-Sauveur en la main des Françoiz (1). »

Je ne veux pas prolonger davantage cette revue des historiens du XIVe siècle qui ont parlé du siége de Saint-Sauveur, et je me borne à indiquer sans observations les mentions sommaires qu'en ont faites Pierre d'Orgemont (2), Jean des Nouelles (3), Christine de Pisan (4) et Pierre Cochon (5).

(1) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 250, 253 et 254.

(2) *Grandes chroniques*, VI, 346.

(3) Preuves, p. 274.

(4) *Livre des faits et bonnes meurs du sage roy Charles*, liv. II, chap. XXVIII; ms. français 5025, f. 49.

(5) «Après ce, le roy de France fist une très-grande armée que l'en n'en avoit piecha [vu] si grande, pour aler assegier Saint Salveor le Viconte. Et quant il fu assis, et les Englois qui dedens estoient virent la grant forche qui devant eulz estoit,

La capitulation de la garnison de Saint-Sauveur inspira un vif mécontentement en Angleterre. Au parlement qui se tint à Westminster en avril 1376, les communes se plaignirent amèrement de Guillaume de Latymer, à qui on imputait la perte de Saint-Sauveur et de plusieurs autres places françaises (1).

Thomas de Catterton fut lui aussi exposé à de sanglants reproches. Il fut accusé de trahison par un des héritiers de Jean de Chandos, qui prétendait avoir des droits sur la terre de Saint-Sauveur. Voici dans quelles circonstances.

Jean de Chandos étant mort sans enfants, sa succession avait été partagée entre plusieurs héritiers. Elisabeth, sa sœur, avait cédé au roi Edouard III, le 10 novembre 1373, la part qui pouvait lui revenir de la baronnie de Saint-Sauveur et des seigneuries d'Auvers, d'Angoville, et de Sainte-Marie-du-Mont (2). Une autre héritière de Jean de Chandos avait épousé Jean d'Annesley, qui, se croyant lésé par la capitulation de Thomas de Catterton, en demanda publiquement réparation. Le mercredi 7 mars 1380, il se présenta devant sir Fitz-Walter, lieutenant du

et que à icelle journée se devoient combatre ou rendre le chastel, il rendirent le chastel, et fu le mardi IIe jour de juillet l'an mil CCCLXXV. » Ms. français 5391, f. 48 v°.

(1) «.... Del perde du ville et fort de Saint Salveour en Normandie, et del dit lieu de Becherell, et d'autres forteresces jà perduz, qu'elles eussent esté bien salvez et gardez si le roi en eust esté bien conseillez. » *Rotuli parliament.*, II, 325.

(2) Rymer, III, 993.

connétable d'Angleterre qui siégeait à Westminster, avec divers sages du conseil, et lui remit un bill conçu dans les termes suivants : « Devant vous messeigneurs le connétable et le maréchal d'Angleterre, moi, Jean d'Annesley, chevalier, héritier d'un tiers du château et de la seigneurie de Saint-Sauveur en Normandie, au droit d'Isabelle, ma femme, héritière en partie de monseigneur Jean de Chandos, naguères vicomte et seigneur du dit lieu, duquel toi, Thomas de Catterton, étant gardien du dit château, traitas avec les Français pour leur livrer le dit château, en acceptant certaine somme d'or, de sorte que toi, Thomas de Catterton, tu as mauvaisement, faussement et traitreusement livré le dit château de Saint-Sauveur aux mains des gens de France, au grand dommage de notre seigneur le roi et du royaume d'Angleterre et au préjudice de moi Jean d'Annesley, au droit d'Isabelle, ma femme. Et cela je suis prêt à le prouver par mon corps, comme le demande la loi d'armes. Que si je prouve mon entente, plaise à la noble cour condamner le dit Thomas á m'indemniser de mes pertes et de mes frais. » Et il jeta son gant devant la cour. A ce bill, Thomas de Catterton répondit : « En disant que je livrai le dit château faussement, mauvaisement et traitreusement, je dis que toi, Jean, tu mens faussement et mauvaisement. » Et cela je le défendrai par mon corps et par ma main droite avec l'aide de Dieu. » Et il jeta son gage devant la cour. Jean d'Annesley, chevalier, demandeur, trouva sur le champ deux chevaliers, Roger Bellen et Guillaume

Frank, et deux écuyers, Edmond Gramory et Thomas Foulgam, pour garantir que Jean entendait agir vis-à-vis de Thomas conformément aux prescriptions de la loi. De même, Thomas de Catterton, défendeur, trouva quatre chevaliers, Jean Lovell, Hugues de Hastings, Mathieu de Siedman et Guillaume de Melton, qui se portèrent cautions pour lui. Et sur ce, le juge ajourna les parties au vendredi suivant.

Le vendredi 9 mars, Thomas de Wodestoke, comte de Buckingham et connétable d'Angleterre, siégeant à Westminster et assisté des comtes de Warwick et de Northumberland, de sir Fitz-Walter, de Robert Rous, lieutenant du maréchal d'Angleterre, de Robert de Knolles, de Jean de Harleston et de plusieurs autres chevaliers, écuyers et coutumiers de la cour, fit appeler Jean d'Annesley, pour ouir le bill qu'il avait déposé à la précédente session. Il fit pareillement appeler Thomas de Catterton, pour ouir le même bill et la réponse qu'il y avait faite. Après cette lecture, le juge demanda à Jean et à Thomas s'ils avaient quelque observation à présenter. Ils répondirent négativement, et en témoin de ce Jean d'Annesley signa son bill, et Thomas de Catterton sa réponse. Et sur ce, le connétable prit d'une main le gage de Jean d'Annesley, et de l'autre main le gage de Thomas de Catterton, en disant : « Au nom de Dieu, qui de droit est juge de si haute chose que bataille, et nul fors lui, moi, en qualité de son vicaire, je vous admets à cette place. » Puis il plia les gages ensemble et assigna les parties au lendemain de la Saint

Georges à Windsor, pour s'entendre assigner le jour et le lieu. Et il chargea Jean d'Annesley et ses plèges du corps de Thomas de Catterton, et Thomas de Catterton et ses plèges du corps de Jean d'Annesley. Après quoi, Jean d'Annesley protesta qu'on devait lui assigner le jour et le lieu dans un certain délai, et il protesta par lui, par son cheval, par ses poings et par son harnais qu'il agirait bien quand le temps serait venu. Thomas de Catterton fit pareille protestation. Le connétable y fit droit en tant que le demandaient la loi, l'usage et la coutume des armes (1).

Entre autres mérites, cette procédure a celui de nous donner un exemple authentique de la langue employée au XIVe siècle dans les tribunaux anglais. Malheureusement la suite ne nous en a pas été conservée, et nous ignorons comment Thomas de Catterton se lava du reproche d'avoir livré par trahison aux Français le château de Saint-Sauveur.

Autant les Anglais se sentirent blessés par l'abandon d'une place qui leur permettait de troubler à chaque instant la tranquillité de la Normandie, autant les Français saluèrent avec bonheur et enthousiasme un événement qui mettait un terme aux incursions de l'étranger dans la plus riche de nos provinces septentrionales (2). Aussi le roi récompensa-t-il avec

(1) Rymer, éd. de Londres, 1709, VII, 244.

(2) Un fait que je n'ai pas encore relevé, et qui donne une idée de l'étendue du territoire ravagé par les Anglais de

libéralité le courage et l'activité des loyaux serviteurs qui s'étaient le plus distingués, soit au siége de Saint-Sauveur, soit dans la négociation et l'accomplissement de la convention du 21 mai 1375. Nous avons déjà vu comment furent payés les services de Jean le Mercier. Il me reste à indiquer en peu de mots les autres récompenses mentionnées dans les documents contemporains.

Bureau de la Rivière, premier chambellan du roi, reçut en usufruit les revenus de la baronnie de Saint-Sauveur (1).

L'amiral Jean de Vienne fut remboursé d'une somme de 5675 francs qu'il avait avancée pour pousser plus rapidement les travaux du siége (2). Le Bègue de Fayel, qui avait perdu quatre chevaux, toucha 400 francs (3). A Raoul de Beauchamp fut abandonné ce que ses hommes pouvaient devoir pour diverses im-

Saint-Sauveur, c'est une concession faite par Charles V aux habitants de la ville de Séez, «considéré que ils sont en frontière de noz ennemis du fort de Saint-Sauveur-le-Viconte.» Lettres de Charles V, 14 mai 1375. — Longtemps après le départ des Anglais on se plaignait des ravages qu'ils avaient commis. En 1394, les commissaires du duc d'Orléans accordèrent une décharge au prieuré de Saint-Erblant, qui avait été ruiné « par la fortune des guerres et mortalités et par espécial des Anglois qui ont tenu derrainement le chastel de Saint-Sauveur-le-Viconte. » Acte du 13 juillet 1394, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Ailgembource*.

(1) Preuves, p. 297.

(2) Preuves, p. 287, 288.

(3) Preuves, p. 290.

positions des années 1374 et 1375 (1). Charles V donna 600 francs à Huguenin du Bois, capitaine de Bricquebec (2), et 200 francs à Henri de Colombières pour l'aider à faire à son château de La Haye-du-Puits les travaux que l'amiral Jean de Vienne avait jugés nécessaires à la sûreté du pays (3).

Les rançons que les Anglais avaient imposées à plusieurs de leurs prisonniers furent acquittées, en tout ou en partie, aux frais du roi : le bénéfice de cette mesure fut appliqué à Guillaume aux Epaules, capitaine de Néhou (4), à Jean, sire de Gouhenans (5) et à Guillaume Fortescu (6).

Un traitement extraordinaire fut alloué à Gui Chrétien, bailli de Rouen (7), et à Renier le Coutelier, bailli de Caen. Celui-ci, comme nous l'apprend une charte royale « avait été, lui et ses gens, continuellement au fait de l'entreprise des bastilles qui furent faites à Pont-l'Abbé et à Pierrepont pour le fait du videment du château et de la ville de Saint-Sauveur-le-Vicomte, et y avait fait pourvoyance et chevance de vivres, de gens de métier, de manouvriers de bras, de charrettes, de chevaux, de char-

(1) Preuves, p. 303.
(2) Preuves, p. 219.
(3) Preuves, p. 288, 289.
(4) Preuves, p. 232, 262, 309.
(5) Preuves, p. 258, 262, 276.
(6) Preuves, p. 262.
(7) Preuves, p. 311.

pentiers, de maçons et d'autres personnes nécessaires et convenables pour le fait de la dite entreprise ; il avait icelles personnes assemblé et fait assembler et travailler avec plusieurs grandes diligences de nuit et de jour, tant sur les passages qu'autrement. Et aussi quand la forteresse de Saint-Sauveur fut approchée de siége, le dit bailli et ses gens y avaient été continuellement et y avaient fait encore plus grande diligence qu'auparavant. Et avec ce, il avait fait plusieurs voyages par devers le roi et la cour du roi, à Paris, en Bretagne et ailleurs, et spécialement pour pourchasser le traité du dit videment et en continuant ledit fait et chevauchant pour icelui (1). »

Trois prélats, les évêques de Beauvais, de Coutances et de Bayeux, s'étaient fait remarquer par le dévouement avec lequel ils avaient rempli les missions dont le roi les avait chargés. Tous trois furent indemnisés de leurs peines et de leurs déboursés par une allocation proportionnée à l'étendue de leurs services (2).

Des gratifications furent accordées aux receveurs et aux autres agents dont le concours avait été largement

(1) Preuves, p. 301. — Outre la lettre du 14 février 1376, que j'ai publiée, il existe, dans le volume 671, 1 de Gaignières, p. 153, un acte du 2 septembre 1375, par lequel Charles V donne 500 francs à Renier le Coutelier.

(2) Pour l'évêque de Beauvais, voy. Preuves, p. 241, 242 et 305 ; pour l'évêque de Coutances, p. 291-293, et pour l'évêque de Bayeux, p. 300.

mis à profit pour l'assiette et la levée des impositions, pour l'achat des approvisionnements, pour la construction des engins de guerre, pour la solde des troupes et pour la rédaction des actes administratifs. Tels furent, entre beaucoup d'autres, Jean Tabari, secrétaire du roi (1), Gillet le Moine, clerc de Jean le Mercier (2), Nicolas le Prestrel, receveur des aides au diocèse de Coutances (3), Guérin Auber et Jacques Mousque, commissaires du roi sur le fait de Saint-Sauveur (4).

A ces noms ajoutons celui d'Yvon Huart, receveur des aides à Caen, qui avait surveillé en 1375 la construction d'un gros canon et qui reçut quarante livres tournois pour sa peine et son salaire « d'avoir fait la recette et la dépense pour le dit canon, où il avait grandement peiné pour faire acheter et livrer les matières et être souvent sur les ouvriers, tant de jour que de nuit, afin qu'ils ne musassent, pour la grande hâte qu'on avait que celui canon fût fait pour porter au siége, ainsi que l'avait commandé Jean le Mercier, lequel receveur avait frayé et dépensé grandement d'argent à donner à boire aux ouvriers qui forgèrent au dit canon, tant à ceux qui étaient à journée qu'aux autres compagnons qui y venaient forger pour apprendre et voir faire le dit canon (5). »

(1) Preuves, p. 295.
(2) Preuves, p. 299.
(3) Preuves, p. 313.
(4) Preuves, p. 296.
(5) Preuves, p. 192.

Aussitôt après la retraite des Anglais, Charles V confia la garde et l'administration du château et de la châtellenie de Saint-Sauveur à Jean, sénéchal d'Eu, et à Mahiet de Varennes, son valet tranchant (1). Il fit réparer les fortifications qui avaient beaucoup souffert pendant le siége (2), y entretint une garnison (3) et y fit porter des quantités considérables de blé et de vin. Ces provisions étaient envoyées de Caen à Carentan et au Pont-d'Ouve. Là elles étaient transbordées sur des nacelles qui remontaient la rivière d'Ouve jusqu'à Saint-Sauveur (4). Je relève ces détails qui montrent quel était au moyen-âge l'état de la navigation sur la rivière d'Ouve (5).

En même temps qu'on mettait le château de Saint-Sauveur à l'abri d'un coup de main, on s'occupait de liquider les dépenses du siége et de la capitulation.

(1) Preuves, p. 197 note et 284.
(2) Preuves, p. 284.
(3) Preuves, p. 304.
(4) Preuves, p. 197.
(5) La Vire était alors dans les mêmes conditions que l'Ouve. On le voit par une pièce conservée à la Bibl. Imp. (Quittances, 8 juin 1399), que je transcris ici parce qu'elle peut servir à décider une question souvent agitée parmi les savants de Normandie. (Voir dans *Notices mémoires et documents, publiés par la Société de la Manche*, I, 1, 32, un travail de M. Parey, intitulé *De la navigation de la Vire au moyen âge.*)

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan Ailgembourse, bailli de Costentin, salut. Savoir faisons que au jourd'ui, viiie jour de juing l'an mil ccc iiii^xx et xix, fut présent à Saint-Lo Jehan de Cahan, varlet et serviteur de

Il fallut encore lever des impositions considérables, auxquelles la Haute-Normandie fut appelée à contribuer pour une forte part. Un tiers de fouage fut demandé à tout le diocèse de Rouen (1). Les bourgeois de Rouen en furent exemptés, mais à charge d'acquitter un droit sur toutes les boissons qui seraient consommées pendant deux mois dans la ville et la

Gieffroy le Charpentier, bourgois de Saint-Lo, qui nous jura par son serement que, ou mois de may derrain passé, il avoit esté présent en la ville de Rouen, que Jehan le Noble avoit chargié en son vaessel, au cay du dit lieu de Rouen, cinquante ponchons de vin de Bourgoingne, appartenant au dit Gieffroy le Charpentier et à Jourdan Bernart, bourgois du dit lieu de Saint-Lo, et que sur les dis vins s'en estoit venu le dit Cahan ou dit vaessel, jusques en la ville de Nully, auquel lieu de Nully ilz avoient esté deschargiés du dit vaessel et amenez en autres vaessaulx contremont la rivière de Vire jusques en la ville de Saint-Lo, où ilz avoient esté mis et deschargiés ou non des dis bourgois, et aussy fut présent Guillaume Orenge, varlet et serviteur du dit Jourdan Bernart, qui nous jura par son serement que au dit lieu de Nully les dis vins avoient esté deschargiés du dit vaessel au dit Noble, en sa présence, et amenez par l'eau de Vire jusques en la dicte ville de Saint-Lo, où ilz avoient esté deschargiés au nom des dis bourgois, et semblablement nous rapportèrent par leurs seremens Colin Brostey et Guillaume le Poitevin, bourgois de Saint-Lo, qu'ilz avoient esté présens que lesdis vins avoient esté deschargiés en la dicte ville de Saint-Lo ou non des dis bourgois, desquelles choses les dis bourgeois nous requistrent ces lettres, que nous leur ottroyasmes, pour leur valoir en temps et en lieu ce que raison sera, lesquelles, en tesmoing de ce, nous avons scellées du grant seel aux causes du dit bailliage, en l'an et jour dessus dis. CADOT. Gratis. »

(1) Preuves, p. 282; voy. aussi p. 184.

banlieue (1), droit qui fut remplacé, le 27 août 1375, par une imposition sur les vins des Normands qui passeraient par eau à Pont de l'Arche, du 15 septembre au 15 novembre (2).

Le Vexin, qui d'ordinaire était considéré comme faisant partie de la France proprement dite, fut dans cette circonstance traité en pays normand, et dut fournir un subside pour le fait de Saint-Sauveur (3). La ville de Pontoise eut grand peine à se libérer des sommes auxquelles elle avait été taxée : il fallut employer des moyens rigoureux pour être payé de six cents francs dont elle était encore redevable au mois de juin 1376 (4).

Toutes ces ressources permirent de rembourser assez vite les sommes d'argent qu'on s'était procurées à la hâte pour la journée du 3 juillet 1375, soit en s'adressant à la libéralité du roi et de quelques seigneurs (5), soit en frappant d'un impôt forcé les populations de la Basse-Normandie (6). Il y eut même un excédant de recettes, s'élevant à dix mille francs au moins, qui furent versés, en avril ou en mai 1376, dans le trésor du roi à Paris (7).

(1) Preuves, p. 282.
(2) Preuves, p. 286.
(3) Preuves, p. 320.
(4) Preuves, p. 308.
(5) Preuves, p. 283, 285, 289-291.
(6) Preuves, p. 261, 283.
(7) Preuves, p. 307.

CHAPITRE VI.

LE CHATEAU ET LA BARONNIE DE SAINT-SAUVEUR SOUS LA DOMINATION FRANÇAISE PENDANT LES RÈGNES DE CHARLES V ET DE CHARLES VI.

1375 à 1418

L'expérience des dernières années montrait combien il était important de ne pas laisser le château de Saint-Sauveur retomber au pouvoir des Anglais. Charles V en confia la garde et l'administration à Mahiet de Varennes, son valet tranchant, et à Jean, sénéchal d'Eu (1). Ces deux officiers, sans perdre un instant, s'occupèrent de mettre la place en état de défense. Dès le mois d'août 1375, ils y firent venir des approvisionnements (2) et se firent allouer par le roi les sommes nécessaires pour réparer les for-

(1) Preuves, p. 197 note et 284.
(2) Preuves, p. 197 note.

tifications que le dernier siége avait considérablement endommagées sur beaucoup de points (1).

Au commencement de l'hiver de l'année 1376-1377 on redoubla de vigilance : le bruit s'était répandu que l'ennemi voulait surprendre Saint-Sauveur (2). C'était une fausse alarme, et au mois de mai suivant les gens du roi trouvaient à propos de faire porter à Honfleur une partie de l'artillerie qui était dans le château de Saint-Sauveur, savoir deux gros pierriers et quatre petits canons lançant des balles de plomb (3). En 1378, la place est visitée par Jean le Mercier ; des provisions de toute espèce y sont amassées (4). Les compagnies de Bureau de la Rivière, de Pierre de Courtenay, de Guillaume des Bordes et de Jean de Saint-Verain y sont passées en revue le 1er août et le 1er octobre (5).

La garnison de Saint-Sauveur se composait en 1379 de mercenaires étrangers, placés sous les ordres de

(1) Preuves, p. 284, 311 et 312.
(2) Preuves, p. 310.
(3) Preuves, p. 196 note et 312.
(4) Preuves, p. 314. — Le 8 juillet 1378, Charles V ordonna de «garnir de touz vivres et abillemens neccessaires.. les chasteaux et fortresces de Caen, Faloize, Vire, Bayeux, Touque et Saint-Sauveur-le-Viconte, qui sont clefz et chiez de la Basse Normandie, considéré que noz ennemis sont en mer et ne savons quel part il ont entencion de descendre en nostre royaume.» Orig. à la Bibl. Imp., vol. 671. 2 de Gaignières, p. 49.
(5) Preuves, p. 315-318.

Georges Grimaldi (1) et de Nicolas de Nègre (2).

En 1384, le vicomte de Coutances, Nicolas Marie, vérifia l'état des approvisionnements du château. Il y trouva cinq cents boisseaux de froment, trois tonneaux et demi de vin d'Espagne, dix-huit queues de cidre, deux tonneaux de vinaigre, du lard, du beurre salé, de l'huile d'olive, du suif, du biscuit, du charbon, du fer, différents outils et quatorze cents boulets en pierre (3).

En 1389, le sire de la Ferté devait entretenir dix hommes d'armes à Saint-Sauveur, à Néhou et à Beuzeville (4).

Pendant que le château de Saint-Sauveur était ainsi gardé au nom et aux frais du roi, la baronnie était possédée par un seigneur particulier. Charles V, aussitôt après l'expulsion des Anglais, en avait donné l'usufruit à son premier chambellan, Bureau de la Rivière (5), sans tenir compte du traité du 1er décembre 1372, qui semblait devoir assurer à Louis de Harcourt, vicomte de Châtelleraud, la jouissance via-

(1) Preuves, p. 318.

(2) Montre du 1er janv. 1379, v. s., classée au Cabinet des titres, dans la Collection de montres, t. I bis, f. 56.

(3) Preuves, p. 321-323.

(4) Preuves, p. 323.

(5) Preuves, p. 297. — C'est par erreur que Froissart prétend que Charles V donna le château de Saint-Sauveur au connétable Bertrand Du Guesclin. Voyez plus haut, p. 214, note.

gère du domaine de Saint-Sauveur (1). Charles VI reconnut la concession faite par son père à Bureau de la Rivière, et racheta, en 1384, moyennant une somme de vingt mille francs, les droits du vicomte de Châtelleraud (2).

Bureau de la Rivière se fit représenter à Saint-Sauveur par un bailli, Mathieu de Varennes, dont le nom revient plusieurs fois dans les registres de l'échiquier (3), et qui en 1390 contesta aux religieux de l'abbaye de Saint-Sauveur le droit de « peschier en la rivière d'Ouve, au dessoubz de la cauchiée du dit lieu, par chacune sepmaine troiz foiz, ch'est assavoir le mercredi, vendredi et samedi, tous les jours de karesme, et tous les jours de l'avent, se il n'est feste, et semblablement à toutes les vigilles jeunables; item de peschier au dessus de ladicte cauchiée la nuit de la Trinité, depuis soleit couchant jusques à lendemain solait levant (4). »

Bureau de la Rivière avait rendu d'éminents services à la couronne; il s'était distingué à l'armée et dans les conseils du roi. Charles V lui avait accordé l'insigne honneur d'être enterré à Saint-Denis, dans la

(1) Preuves, p. 207.
(2) Preuves, p. 320.
(3) Registre de l'échiquier de Pâques 1386, f. 6 v°. Second registre de l'échiquier de Pâques 1386, f. 52 v°. Registre manuel de l'échiquier de S. Michel 1390, f. 24 v° et 31. Registre manuel de l'échiquier de Pâques 1391, f. 12 v°.
(4) Registre de l'échiquier de S. Michel 1390, f. 11 et 12.

chapelle affectée à la sépulture des rois (1), et Charles VI avait servi de parrain à l'un de ses fils (2). Une telle faveur excita la jalousie des envieux, et en 1392 les oncles du roi, les ducs de Berry et de Bourgogne, profitèrent de leur ascendant pour renverser Bureau de la Rivière. Ils l'accusèrent de trahison et demandèrent qu'il fût puni du dernier supplice. Charles VI recula devant cette énormité ; mais trop faible pour protéger son ministre contre les intrigues des courtisans, il le déclara incapable de remplir aucune charge royale et le bannit de la cour (3).

Une des conséquences de la disgrâce de Bureau de la Rivière fut la perte de la baronnie de Saint-Sauveur. Les gens du roi s'en mirent aussitôt en possession : le 19 décembre 1392, Pierre de la Rocherousse en fut nommé capitaine aux gages de 800 livres tournois par an (4), sans doute en remplacement de Thomas de la Luzerne (5). Le vicomte Jean le Noir fut maintenu dans ses fonctions par une lettre expédiée le 26 février 1393, d'après « la bonne et commendable relation qui, dit le roi, faite nous a esté par genz

(1) Lettre du 15 mai 1374, analysée dans le *Catalogue de la bibliothèque de M. le marquis Le Ver*, p. 71, n. 329.

(2) Lettre du 9 déc. 1388, analysée, d'après les archives de Saint-André de Gouffer, dans une notice du Cabinet des titres, série des Mémoires généalogiques, dossier *Rivière*.

(3) Chron. du religieux de S. Denis, l. XIII, c. VII ; éd. Bellaguet, I, 26 et 28.

(4) Preuves, p. 326.

(5) Preuves, p. 324.

notables, dignes de foy, noz officiers et autres, du bon et notable gouvernement de la personne de Jehan le Noir, naguères viconte de Saint-Sauveur-le-Viconte, que souloit tenir Bureau de la Rivière, chevalier, lequel chastel et la terre et appartenances d'icellui nous avons nouvellement pris et mis en nostre main (1). »

De nouveaux sceaux, aux armes du roi, furent gravés par Jeannin du Bois, graveur de sceaux, demeurant à Paris (2). Pierre de la Rocherousse fit faire au château les réparations les plus indispensables (3), et le lieutenant du bailli de Cotentin vint tenir ses assises à Saint-Sauveur (4).

Les domaines de Godefroi de Harcourt changèrent encore de maître à la fin de l'année 1394. Charles VI les concéda à son chambellan Charles d'Ivry (5), qui porta le titre de seigneur de Saint-Sauveur-le-Vicomte jusqu'en 1414 (6).

(1) Copie du 5 mars 1393, nouv. style, à la Bibl. imp., Lettres de Charles VI, à la date du 26 févr. 1392, vieux style.

(2) Preuves, p. 324.

(3) Preuves, p. 325.

(4) Acte du 6 février 1394, nouv. style; Cabinet des titres, 2me série des originaux, au mot *Potier*.

(5) Cette concession est antérieure au 24 décembre 1394 (Preuves, p. 326; conf. La Roque, IV, 1181 et 1246), et même au 15 septembre de cette année, puisque le sceau des obligations de la vicomté de Saint-Sauveur, attaché à deux quittances du 15 septembre 1394 (Cabinet des titres, 1re série des originaux, aux mots *Mancel* et *Sandret*) est aux armes d'Ivry.

(6) Actes du 2 avril 1400, du 19 février 1403, du 27 jan-

Il nous est parvenu un assez grand nombre d'actes relatifs à l'administration de la baronnie de Saint-Sauveur pendant les dernières années du XIVe siècle et les premières années du XVe. On y voit figurer les principaux officiers que Charles d'Ivry institua dans ses terres de Basse-Normandie pour rendre la justice à ses vassaux, pour défendre ses droits et pour recevoir ses revenus.

En 1402, le bailli de Saint-Sauveur était Michel Rouxelin (1), qui fut remplacé, le 11 mars 1405, par Pierre de Lastelle (2). — Guillaume Jouan remplit les fonctions de vicomte et de receveur, depuis 1400 jusqu'en 1414 (3) — Raoul du Hequet agissait comme procureur le 24 juillet 1406 et le 10 octobre 1410 (4). Guillaume le Godès prenait le même titre en 1414 (5). — A partir de 1400 nous trouvons des actes passés au nom de Simon Burnel, garde des

vier 1410 et du 19 janvier 1414, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Ivry*.

(1) Cabinet des titres, 2me série des originaux, au mot *Rouxelin*.

(2) Preuves, p. 329. Il y a une quittance de Pierre de Lastelle, du 15 septembre 1405, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Lastelle*.

(3) Preuves, p. 327-333. En 1413 et 1414, Guillaume Jouan avait pour clerc Robin Cauchon, qui alla plusieurs fois de Saint-Sauveur à Ivry ; Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Cauchon*.

(4) Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Hequet*.

(5) Ibid., au mot *Godes*.

sceaux des obligations, d'abord en présence du tabellion Raoul du Hequet (1), et plus tard en présence du tabellion Robin du Hequet (2). En 1394, deux forestiers, Thomas le Mancel et Guillot Sandret, touchaient chacun 12 livres tournois de gages par an (3). En 1400, Richard de Morigny avait le titre de verdier (4).

La garde du château fut confiée à Robert de Fréville, qui resta capitaine de la place depuis 1399 jusqu'en 1418 (5). Les pièces de comptabilité qui se rapportent à l'administration de Robert de Fréville nous montrent que sous le règne de Charles VI, comme probablement à une époque antérieure, le château de Saint-Sauveur se composait de deux systèmes de défense, le grand château et le bas château, qui avaient chacun un portier (6). Le bourg, ou plutôt la ville, car les actes contemporains emploient déjà cette expression, avait aussi ses fortifications : en 1399 on répara les portes de la ville (7), et en 1410 ou 1411 on refit à neuf, en bon bois de

(1) Preuves, p. 327.

(2) Preuves, p. 332.

(3) Quittance du 15 sept. 1394 ; Cabinet des titres, 1re série des originaux, aux mots *Mancel* et *Sandret*.

(4) Ibid., au mot *Morigny*.

(5) Preuves, p. 327-334. Outre les textes publiés dans les Preuves, on peut encore voir un acte du 23 juillet 1413, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Fréville*.

(6) Preuves, p. 328. Voyez aussi p. 327 et 332.

(7) Preuves, p. 327.

chêne, un des ponts levis de la ville (1).

Le Cotentin était alors plongé dans un état de misère dont il est difficile de se former une idée. Les villages étaient dépeuplés et les champs restaient en friche. Le 20 mars 1394 un sergent qui avait été chargé de notifier un acte à Tollevast, rapporta au vicomte de Saint-Sauveur qu'il avait fait les publications ordinaires « à l'oïe de la parroisse de Brix, prochaine et adjacente de la parroisse de Tollevast, pour ce que en ladicte parroisse de Tollevast, n'estoient aucuns demourans ny habitans pour cause des guerres (2). En 1403, les gens du baron d'Ivry furent obligés, eu égard à « la mortalité, » de faire des remises considérables à plusieurs fermiers (3). Les loups dévastaient les campagnes : dans le cours de l'année 1403, Perrin Bernard en prit cinq dans les marais d'Auvers, et toucha une prime de 25 sous (4). Au moyen-âge ces terribles animaux étaient fort nombreux en Basse-Normandie. Le compte du bailliage de Cotentin pour le terme de Pâques 1326 nous apprend que pendant le semestre précédent on avait pris dans la vicomté de Coutances cinq louves, quatorze loups et un louveteau ; dans celle de Carentan, cinq louves, dix-sept loups et cinq louveteaux ; dans

(1) Preuves, p. 332.

(2) Cabinet des titres, 2me série des originaux, au mot *Potier*.

(3) Preuves, p. 328.

(4) Preuves, p. 328.

celle de Valognes, deux louves, dix-sept loups et cinq louveteaux (1).

La crainte d'une nouvelle invasion des Anglais, crainte que l'avenir devait trop bien justifier, aggravait encore les malheurs du pays; elle forçait à entretenir des compagnies de gens d'armes qui souvent étaient fort mal disciplinées, surtout quand elles se composaient de mercenaires étrangers, comme la compagnie de Briquet du Quaret, qui fut passée en revue à Saint-Sauveur le 1er mai 1405 (2).

Charles VI, par une ordonnance du 25 mai 1413, réunit la vicomté de Saint-Sauveur à celle de Valognes, et révoqua la concession qu'il avait faite autrefois au baron d'Ivry; mais il déclara, en même temps, que ce seigneur resterait capitaine de Saint-Sauveur (3). Charles d'Ivry ne remplit point lui-même ces fonctions de capitaine; il se fit, comme les années précédentes, remplacer par Robert de Fréville.

En 1416, les officiers du roi vérifièrent dans le plus grand détail les réparations que demandait le château de Saint-Sauveur (4). Il était urgent de s'en occuper : car les Anglais, maîtres de Harfleur

(1) Cabinet des titres, carton coté Villes, II.

(2) Preuves, p. 331.

(3) *Ordonnances*, X, 78 et 79.

(4) Preuves, p. 334. — Le 4 octobre 1416, Robin Cauchon, en son nom et au nom de Gillet Hellepiquet, reçut 100 sous tournois « pour certaine tauxacion faicte par messeigneurs des comptes sur le fait d'une infformation touchant le fait des chasteaulx de Saint-Sauveur-le-Viconte et de

depuis le 22 septembre 1415, pouvaient d'un jour à l'autre pénétrer en Basse-Normandie et se jeter sur les places les moins bien défendues. C'est ce qui arriva dans l'été de 1417. Débarqué à l'embouchure de la Touque le 1er août, Henri V s'empara successivement de Caen, de Bayeux, d'Argentan, d'Alençon et de Falaise, et chargea le duc de Gloucester de réduire à son obéissance les places du Cotentin. Le duc de Gloucester ne rencontra de résistance sérieuse qu'à Cherbourg. Il reçut la soumission de Saint-Lo le 12 mars 1418, et celle de Carentan le 16 (1). La garnison de Saint-Sauveur, commandée par Robert de Fréville, suivit l'exemple que lui avaient donné les principales forteresses de la Basse-Normandie, et capitula le 25 mars 1418 (2).

Voici, en résumé, les principaux articles du traité qui fut conclu entre Robert de Fréville et les lieutenants du duc de Gloucester, Jean de Robessart et Guillaume de Beauchamp.

Robert de Fréville livrera le château de Saint-Sauveur aux représentants de Henri V le jour qui sera fixé par ce prince ou par le duc de Gloucester. Le capitaine, les chevaliers et les écuyers de la garnison

Neahou. » Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Cauchon*.

(1) Voyez un très-bon résumé de la campagne de Henri V en Normandie dans le livre de M. Puiseux, intitulé *Siége et prise de Rouen par les Anglais*, p. 44 et suiv.

(2) Preuves, p. 334.

pourront librement quitter la place avec leurs chevaux, leurs armes et leurs biens personnels ; ils laisseront l'artillerie et les provisions déposées dans le château. Ils mettront en liberté tous les prisonniers anglais, sans exiger aucune rançon. Ils livreront aux gens de Henri V tous les anglais, gallois, irlandais et gascons qui ont trahi la cause de l'Angleterre. Les hommes de la garnison française de Saint-Sauveur qui ne voudront pas reconnaître l'autorité de Henri V s'éloigneront le jour même qui aura été fixé pour la remise de la place, ils auront un sauf-conduit pour sortir du pays occupé par l'armée anglaise. Ceux qui consentiront à devenir les sujets de Henri V seront maintenus et confirmés dans la possession de tous leurs biens.

C'est ainsi que les Anglais redevinrent maîtres du château de Saint-Sauveur-le-Vicomte, quarante-deux ans après en avoir été chassés par Charles V.

CHAPITRE VII.

NOUVELLE OCCUPATION DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR PAR LES ANGLAIS.

1418-1450

Les conditions du traité du 25 mars 1418, que j'ai analysées à la fin du chapitre précédent, durent être fidèlement observées par le gouvernement anglais. Le 23 novembre 1418, Henri V appliqua à Cariot Carbonnel, écuyer, le bénéfice de la capitulation du château de Saint-Sauveur, pour le maintenir en jouissance de ses biens (1).

Dans le partage que le roi d'Angleterre fit de ses conquêtes, la seigneurie de Saint-Sauveur échut à un baron du Hainaut, Jean de Robessart, dont le nom re-

(1) Copie rapportée de Londres par Bréquigny, à la Bibl. Imp., collection Moreau, 667, f. 235. Conf. *Mémoires de la Société des antiq. de Normandie*, 3e série, III, 1, 40, n. 244.

vient souvent dans l'histoire de l'occupation anglaise de la Normandie depuis 1418 jusqu'en 1450 (1). Le 28 mars 1419, Henri V, voulant récompenser les services de Jean de Robessart, lui donna, à lui et à ses héritiers, le château et les domaines de Saint-Sauveur, de Néhou et d'Auvers, avec les dépendances. Outre les charges anciennes, il imposait au concessionnaire l'obligation d'entretenir, jusqu'à la fin de la guerre, sept hommes d'armes et quatorze archers, et de porter ou d'envoyer un faucon à Caen, à la cour du roi, tous les ans, le jour de la Saint-Jean-Baptiste (2). — Des lettres patentes furent expédiées le 27 septembre et le 11 novembre 1419 pour autoriser le nouveau seigneur de Saint-Sauveur à exiger de ses vassaux la réparation des fossés et le service de guet et de garde (3).

Jean de Robessart confia la garde de son château à son propre fils. Nous avons une lettre de Henri VI

(1) Sur Jean de Robessart, voy. les documents indiqués par M. du Fresne de Beaucourt dans son édition de Mathieu d'Escouchy (II,553), et par M. Vallet de Viriville, dans une note qu'il a insérée à la p. 19 du mémoire de M. Desplanque intitulé *Projet d'assassinat de Philippe le Bon par les Anglais* (Bruxelles, 1867, in-quarto).

(2) Copie de Bréquigny, collection Moreau, 668, f. 281. Conf. *Mémoires de la Société des antiq. de Normandie*, 3e série, III, I, 64, n. 340. Voyez aussi Vautier, *Extrait du registre des dons*, p. 78.

(3) Copies de Bréquigny, collection Moreau, 670, f. 270 et 307. Conf. *Mémoires de la Société des antiq. de Normandie*, 3e série, III, I, 108 et 112, n. 667 et 688.

adressée le 12 décembre 1433 à Jean de Robessart, seigneur et baron de la terre et forteresse de Saint-Sauveur, et à son fils Thierri de Robessart, capitaine de ladite forteresse (1). Thierri de Robessart, capitaine des hommes d'armes et des archers de la garnison de Saint-Sauveur, fit montre à Coutances en 1432 (2). Le 1er septembre 1437, ce chevalier donne une rente d'un boisseau de froment à la confrérie de Saint-Gilles, instituée à Saint-Sauveur-le-Vicomte « pour avoir, porte l'acte de donation, son siége comme les aultres frères en la ditte flarie, et pour estre participant aux biens fais qui seront fais pour le temps advenir en icelle flarie, et pour avoir son merel (jeton), tel qu'il luy appartient selon l'usaige et le statu d'icelle

(1) «Dilectis nostris Johanni de Robersac, domino et baroni terre et fortalicii Sancti Salvatoris, Theodorico de Robersac, capitaneo dicti fortalicii, ejus filio, militibus..... Dictus Johannes de Robersac, dominus de Scaillou in Hanonia, de nobili prosapia, magni honoris et prudentie, qui ex sua conjuge plures liberos masculos habuerat, qui quidem [Johannes] de Robersac et sui filii defuncto domino et genitori nostro ac nobis in conquestu ducatus nostri Normannie et alias notabiliter et fideliter servierat, propter que servitia supradictus dominus et genitor noster eidem Johanni de Robersac baroniam, terram et domainium dicti Sancti Salvatoris Vicecomitis, in dicto nostro ducatu situatum,.... eidem dederat et contulerat.... » Extrait communiqué par M. Dubosc, archiviste du département de la Manche.

(2) *Catalogue des archives de Joursanvault*, II, 227, n. 3396. Le lot de pièces dans lequel se trouve la montre de Thierri de Robessart a été acquis par le Musée britannique.

flarie, et en cas que icelle flarie iroit en décadence et que elle ne seroit pas tenue de an en an, icelluy bouissel de fourment iroit au luminaire Nostre Dame du dit lieu (1). »

Ce que nous savons de l'occupation anglaise de Saint-Sauveur-le-Vicomte, en dehors de la concession obtenue par Jean de Robessart, se réduit à un petit nombre de faits.

Dans l'hiver de 1419-1420, Jean d'Aschton, bailli de Cotentin, fit avertir le capitaine de Saint-Sauveur de redoubler de vigilance, parce que les Français paraissaient avoir l'intention de faire une pointe dans le Cotentin pour y surprendre les places qui n'auraient pas été suffisamment gardées (2).

En 1427, les habitants de Saint-Sauveur furent invités par le duc de Bedfort à se faire représenter aux états de la province qui étaient convoqués à Rouen pour le mois de septembre (3). — Ce n'était pas la première fois que Saint-Sauveur envoyait des députés aux assemblées dans lesquelles étaient votés des subsides extraordinaires. Le règne du roi Jean nous fournit à cet égard un exemple digne d'être cité. Ce prince ayant résolu de réunir les états généraux à Paris au mois de février 1351, enjoignit au bailli de Cotentin, le 20 novembre 1350, de veiller à ce que chaque ville du bailliage s'y

(1) Acte des archives de la fabrique de Saint-Sauveur, communiqué par M. l'abbé Le Cardonnel, archiviste du diocèse de Coutances.

(2) Preuves, p. 339.

(3) Preuves, p. 342.

fit représenter par deux ou trois prud'hommes. Le 1er janvier 1351, le bailli chargea le vicomte de Valognes de faire exécuter les ordres du roi dans le ressort de sa vicomté. Le lendemain, 2 janvier, le vicomte arrêta la liste des notables qui lui semblèrent propres à représenter auprès du roi les villes de Valognes, Montebourg, Bricquebec, Cherbourg, Barfleur, Saint-Vaast et Saint-Sauveur-le-Vicomte. Pour cette dernière ville il désigna Jean Clément et Mathieu Langlois, auxquels il fit signifier par un sergent d'avoir à se rendre à Paris pour le 16 février (1). On voit par là qu'au XIVe siècle la mission de représenter son pays dans les conseils du roi, loin d'être recherchée comme un honneur, était subie comme une charge, et que les députés, au moins dans certaines circonstances, n'étaient point élus par le peuple, mais nommés d'office par les gens du roi.

Les états de septembre 1427, auxquels les bourgeois de Saint-Sauveur durent envoyer des députés, votèrent un subside de 120,000 livres tournois, applicable au paiement des troupes qui gardaient les places fortes et pourchassaient « les brigans, ad ce que les bons et loyaulx subgets du roy pussent faire seurement leurs marchandises et labours (2). » Mais le gouvernement anglais ne parvint jamais à pacifier complètement la Normandie, dont

(1) Preuves, p. 118-120.

(2) Ch. de Beaurepaire, *Les états de Normandie sous la domination anglaise*, p. 27.

les populations n'attendaient qu'une occasion favorable pour secouer le joug des conquérants. Aussi la plus grande vigilance était-elle recommandée aux capitaines des châteaux qui étaient sans cesse exposés à des attaques et à des surprises. Au commencement de l'année 1436, le capitaine de Saint-Sauveur fut averti que « plusieurs gens de guerre chiefvettaines et leurs complices et alliés venoient du païs d'amont pour entrer en la basse marche de Normendie, en intention de prendre aucunes places par soutilz moiens ou autrement (1).

Les tentatives qui furent faites pour soustraire le Cotentin à la domination anglaise restèrent à peu près infructueuses jusqu'en 1449. A cette date, les soldats de Charles VII n'eurent, pour ainsi dire, qu'à se présenter ; ils furent partout accueillis comme des libérateurs. Les Anglais essayèrent à peine de se défendre, ils évacuèrent successivement toutes les villes et les châteaux où ils tenaient garnison. Saint-Sauveur fut une des places qu'ils occupèrent le plus long temps. Pour bien mettre ce point en lumière, je résumerai les événements militaires dont le Cotentin fut le théâtre en 1449 et 1450 (2).

(1) Acte du 23 janvier 1436, nouveau style; au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Josel*.

(2) Voici les historiens dont je me suis servi pour écrire ce résumé :

1° Robert Blondel : son traité sur la réduction de la Normandie a été publié par M. Stevenson, dans *Narratives of the expulsion of the English from Normandy* (Londres, 1863, in-octavo).

Les opérations qui firent rentrer la Basse-Normandie sous la domination française furent dirigées par François, duc de Bretagne, et par le connétable, Artus, comte de Richemont. A l'entrée de septembre 1449, ces deux barons conduisirent sous les murs de Coutances une armée d'environ six mille hommes et firent dresser dans le jardin des Jacobins une grosse bombarde qui devait servir à pratiquer une brèche dans les murailles de la ville. A la vue de ces préparatifs, les habitants manifestèrent hautement le désir qu'ils avaient d'être délivrés de l'occupation anglaise : ils ouvrirent leurs portes au duc de Bretagne, conformément à un traité conclu le 12 septembre, dont le texte nous est parvenu. Geoffroi de Couvran fut nommé capitaine de Coutances (1).

2° Le hérault Berry : son traité du recouvrement de la Normandie se trouve également dans le recueil de M. Stevenson.

3° Jean Chartier : sa chronique de Charles VII a été publié par M. Vallet de Viriville en 1858, et forme trois volumes de la Bibliothèque elzévirienne.

4° Mathieu d'Escouchy, dont M. du Fresne de Beaucourt a donné une récente édition dans la collection de la Société de l'histoire de France.

5° Thomas Basin, dont les œuvres ont été recueillies pour la première fois dans la même collection par M. Jules Quicherat.

6° L'anonyme du Mont-Saint-Michel, dont j'insère quelques fragments à la fin de chapitre.

(1) Blondel, p. 90-92. Berry, p. 256. Jean Chartier, II 123 et 124. Mathieu d'Escouchy, I, 200. Chronique du Mont-Saint-Michel. — Le texte du traité de capitulation a été publié par M. Quenault, *Recherches sur la ville de Coutances*, 2e édition, p. 20-23.

Le jour même de la capitulation de Coutances, les Anglais abandonnèrent le château de Chantelou que le sire d'Estouteville fit garder par ses gens (1).

De Coutances le duc de Bretagne marche sur Saint-Lo, dont il prend possession sans coup férir le 15 septembre (2).

Les châteaux de Torigny, de la Motte, de Neuilly, de Hambie et de Pirou suivent l'exemple de Saint-Lo et reçoivent des garnisons françaises (3).

Le sire de Rais, à la tête de sa compagnie et d'une partie des habitants de Coutances, va mettre le siége devant Régnéville, qui capitule le 19 septembre (4).

De leur côté, deux capitaines renommés par leur bravoure, Odet d'Aidie et Malortie, se font livrer le château de la Haye-du-Puits, et probablement aussi la bastille de Beuzeville (5). — Le château du Hommet fut pris le 25 septembre (6).

(1) Jean Chartier, II, 125. Chronique du Mont-Saint-Michel.

(2) Blondel, p. 94-95. Berry, p. 279. Jean Chartier, II, 124. Mathieu d'Escouchy, I, 201. Chronique du Mont-Saint-Michel.

(3) Berry, p. 321. Jean Chartier, II, 125. Mathieu d'Escouchy, I, 201, 202. Chronique du Mont-Saint-Michel.

(4) Blondel, p. 92, 93. Berry p. 321. Jean Chartier, II, 125. Mathieu d'Escouchy, I, 201. Chronique du Mont-Saint-Michel.

(5) Blondel, p. 97. Jean Chartier, II, 125. Mathieu d'Escouchy, I, 202.

(6) Chronique du Mont-Saint-Michel. Jean Chartier, II, 125.

Après la prise de la Haye-du-Puits, une compagnie d'Ecossais qui servait dans l'armée de Charles VII vint occuper la tour de l'église de Barneville, pour tenir en échec les garnisons anglaises de Saint-Sauveur et de Cherbourg (1).

Les bourgeois de Saint-Lo pressaient le duc François d'aller attaquer Carentan, dont les habitants devaient, disait-on, se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Mais les projets de résistance s'évanouirent dès qu'on vit l'armée française prête à monter à l'assaut. La ville se rendit le 29 ou le 30 septembre : les soldats de la garnison purent en sortir un bâton de bois blanc à la main, et les habitants furent maintenus dans la possession de tous leurs biens (2).

Artus de Richemont et l'amiral Prégent de Coëtivy occupèrent aussitôt le fort de Pont-d'Ouve, qui était la clef du clos de Cotentin. La soumission de Valognes et de plusieurs châteaux du voisinage fut la conséquence immédiate de l'occupation de Pont-d'Ouve (3).

Le connétable, avant de retourner en Bretagne, vint assiéger Gavray, dont le capitaine André Trolop

(1) Blondel, p. 98.

(2) Blondel, p. 99-101. Jean Chartier, II, 125. Mathieu d'Escouchy, I, 202. Chronique du Mont-Saint-Michel. La capitulation de Carentan est publiée dans le recueil des Ordonnances, XIV, 74.

(3) Blondel. p. 102. Jean Chartier, II, 125. Mathieu d'Escouchy, I, 202 et 203.

ne se rendit qu'après une résistance désespérée ; le samedi 11 octobre (1).

Les habitants du Cotentin auraient voulu que le duc François terminât la campagne par les siéges de Saint-Sauveur et de Cherbourg. Ils offraient même de fournir l'argent nécessaire à cette double entreprise. Le duc pensa que le moment n'était pas encore venu de frapper le dernier coup ; il jugea prudent d'attendre le retour de la belle saison ; mais en regagnant la Bretagne, il promit de bientôt revenir avec une armée plus nombreuse. Pendant son absence, le Cotentin fut horriblement ravagé par les garnisons de Cherbourg et de Saint-Sauveur (2).

Les anglais de Saint-Sauveur s'imaginant que le château de la Haye-du-Puits était mal gardé essayèrent de le surprendre par un stratagème. Au mois de décembre 1449, quatre-vingt-seize hommes s'embusquent dans un bois qu'une chronique contemporaine appelle Chasse-Larron (3), pendant que cinquante cavaliers font une pointe sur la Haye-du-Puits. A la vue de l'ennemi, les Français s'arment, se mettent en selle et sortent du château. Les Anglais se laissent poursuivre jusqu'à l'endroit où leurs compagnons étaient cachés ; mais les Français étaient sur leurs gardes ;

(1) Blondel, p. 102-107. Jean Chartier, II, 126. Mathieu d'Escouchy, I, 203-204. Chronique du Mont-Saint-Michel.

(2) Blondel, p. 111-113.

(3) « In vasto saltu nomine Fuga Latronem. » Blondel.

ils remportèrent une victoire complète, et rentrèrent à la Haye-du-Puits avec cinquante-deux prisonniers (1).

Les garnisons françaises de Coutances, de Gavray, de Saint-Lo et de Torigny ne furent pas moins heureuses dans un combat qu'elles engagèrent vers la même époque avec les anglais de Vire, dans les environs de Mortain (2).

Tout le monde savait que le duc de Bretagne devait revenir au printemps avec une armée considérable. Le roi d'Angleterre, pour être en mesure de lui tenir tête, envoya des renforts considérables en Basse-Normandie. Vers la mi-mars 1450 (3), un corps de cinq mille hommes, commandé par Thomas Kyriel, débarqua à Cherbourg et se disposa à reconquérir tout le Cotentin, pour aller ensuite au secours du duc de Sommerset, qui se défendait à Caen contre les troupes de Charles VII. Le vendredi de la semaine de la Passion, 27 mars 1450, Thomas Kyriel occupe la ville de Valognes et laisse ses soldats profaner l'église dans laquelle étaient rassemblés les fidèles. Des bandes indisciplinées pillent les campagnes voisines ; à Yvetot elles mirent en pièces le crucifix de l'église,

(1) Blondel, p. 107 et 108. Mathieu d'Escouchy, I, 274 et 275.

(2) Blondel, p. 108-111. Mathieu d'Escouchy, I, 275, 276. Chronique du Mont-Saint-Michel.

(3) Cette date résulte d'un mandement du lieutenant d'Artus de Montauban indiqué par M. du Fresne de Beaucourt dans son édition de Mathieu d'Escouchy, I, 277, note 1.

dans lequel elles espéraient trouver un trésor (1).

Le château de Valognes, dont le capitaine était Abel Rouault, pouvait soutenir un siége en règle, et comme les Anglais attachaient un grand prix à la possession de cette place, le duc de Sommerset envoya deux mille hommes pour renforcer l'armée de Thomas Kyriel. De son côté, Charles VII, averti par les bourgeois de Saint-Lo du danger que courait Abel Rouault, chargea le comte de Clermont d'aller au secours de la garnison de Valognes. Malheureusement, les ressources des assiégés s'épuisèrent avant l'arrivée du comte de Clermont, et Abel Rouault, à la suite d'une capitulation très-honorable, dut sortir de la place qu'il avait courageusement défendue et dont Thomas Chisewall prit le commandement (2).

Thomas Kiriel eut alors la pensée de marcher sur la Haye-du-Puits ; mais il adopta bientôt un autre plan qui consistait à passer dans le Bessin pour revenir avec l'armée du duc de Sommerset enlever les places de Saint-Lo et de Carentan (3).

Le comte de Clermont était alors à Carentan. Il tint un conseil de guerre pour aviser aux meilleurs moyens d'arrêter la marche de Thomas Kiriel. Les uns vou-

(1) Blondel, p. 159.

(2) Blondel, p. 158-162. Berry, p. 330. Jean Chartier, II. 191. — Mathieu d'Escouchy, I, 276-278. Thomas Basin, I, 234. Conf. Vallet de Viriville, *Histoire de Charles* VII, III, 192 et s.

(3) Blondel, p. 163.

laient lui livrer bataille avant qu'il eût passé les Vés ; les autres trouvaient plus avantageux de le laisser s'engager dans le Bessin et de tomber sur ses derrières avant qu'il eût fait sa jonction avec le duc de Sommerset. Ce dernier avis, qui était celui du comte de Clermont, prévalut ; il fut promptement communiqué par le curé de Carentan au connétable de Richemont, qui était déjà parti de Coutances et s'était mis en marche avec l'espoir de rencontrer l'ennemi aux environs de la Haye-du-Puits (1).

Quand les Anglais furent arrivés au Grand-Vé, les populations du voisinage, qui ne connaissaient pas les plans arrêtés par les capitaines français, se soulevèrent en un instant pour courir à l'ennemi et pour le tailler en pièces. Au signal donné par la cloche de l'église de Carentan, une multitude de bourgeois et de paysans s'élancent à la poursuite des Anglais et jettent le désordre dans leurs rangs. Beaucoup de soldats périrent dans le combat, les uns mortellement frappés par les Cotentinais, les autres noyés dans les eaux de la rivière (2).

Cette rencontre eut lieu le 14 avril 1450. Le lendemain, le comte de Clermont et le connétable de Richemont, partis l'un de Carentan, l'autre de Saint-Lo, se réunirent dans la plaine de Formigny, où ils remportèrent sur les troupes commandées par Thomas Kyriel,

(1) Blondel, p. 164-166.
(2) Blondel, p. 167-169. Mathieu d'Escouchy, I, 280.

par Mathieu Gough, par Robert de Ver et par Henri de Norbury une victoire qui assura la délivrance de la Normandie (1).

Je n'ai pas à rapporter ici les détails de cette mémorable journée ; il me faut seulement indiquer les événements qui la suivirent dans le Cotentin (2).

Les places de Bricquebec et de Valognes se rendirent à la première sommation des gens du connétable (3). On craignait de rencontrer une sérieuse résistance au château de Saint-Sauveur (4), dont les approches étaient rendues fort difficiles par les marais de l'Ouve. André de Lohéac, maréchal de France, et Jean de Montauban, maréchal de Bretagne, se disposèrent à en faire le siége. A leur arrivée, un de leurs écuyers, Jean de Blanchefort, tomba frappé d'un coup de canon ; mais la garnison reconnut bientôt qu'il serait inutile de se défendre. Elle se composait d'environ deux cents combattants exercés ; elle était à l'abri derrière des murs

(1) Blondel, p. 170-176, 204 et 205. Jean Chartier, II, 192. Berry, p. 331-338. Mathieu d'Escouchy, I, 281-286. Thomas Basin, I, 236.

(2) Voy. Mémoire historique sur la bataille de Formigny, par Ch. Ed. Lambert. Caen, 1824, in-octavo.

(3) Blondel, p. 213. Jean Chartier, II, 211. Berry, p. 343. Mathieu d'Escouchy, I, 291.

(4) Sur la prise de Saint-Sauveur par les Français en 1450 il faut consulter Blondel, p. 213 et 214 ; Berry, p. 344 ; Jean Chartier, II, 212, et Mathieu d'Escouchy, I, 290. Voici le récit textuel des principaux historiens du temps, en commençant par Blondel.

dont l'artillerie seule pouvait avoir raison. Mais quand des troupes sont démoralisées par les revers, à quoi peuvent servir l'expérience des chefs, la profondeur des fossés et l'épaisseur des remparts ? Le seigneur du lieu, Jean de Robessart, était d'ailleurs affaibli par la vieillesse : il remit son château entre les mains des

«.... Et raptim duo marescali Franciæ ad prævalidum castrum Sancti Salvatoris, paludibus inviis circumclusum, cursu equestri prorumpunt. At ingressu unus scutifer, armis eximius, ex Bituria cretus, Blanchifortis nomine, inconsulto tormenti jactu decidit obrutus. Et quanquam ducenti pugnatores experti ad castri protectionem, non insultu nisi fulmine superandi, tamen belli infortunio animis prostrati, corpore, industria, invasoribus obviare non audent. Nihil eruditus militum usus, nihil fossæ præcipites, nihil prævalida mœnia prosunt, ubi formido et pavor animorum virtutem frangit. Et continuo heros de Robessart, ex Hannonia cretus, qui nedum capitaneum, verum castri (regis Henrici largitione) se dominum gerebat, ævo antiquo, cæterum magis ignavia confractus, marescalis oppidum tradit et secum suas gazas apportans cum armatis ad Cæsarisburgum refugit. » (Blondel, p. 213, 214.)

» ... Après le départ du duc de Bretaigne et du connestable, le dit connestable de France se retira à Bayeulx, où il demoura trois jours, en attendant les mareschaux de France et de Bretaigne, les seigneurs de Fontenil, de Boussac et aultres. Et de là envoya Jacques de Luxembourg, son lieutenant, et Odet d'Aidie, en sa compagnie, avec trente lances devant Saint-Sauveur-le-Viconte, qui est une moult belle place et l'une des plus fortes de Normendie, afin d'y mectre le siége, où ils demourèrent trois jours, en attendant la venue des mareschaux de France et de Bretaigne, des seigneurs d'Estouteville, de Boussac et autres. De la dite ville estoit cappitaine le sire de Robessart, ung grand baron de Hainault, qui avoit dedens en garnison deux cens com-

maréchaux et se retira à Cherbourg. C'était la seule place du Cotentin sur laquelle fût encore arboré le drapeau anglais. Elle soutint un siége en règle et ne se rendit que le 12 août 1450, date à jamais célèbre dans

batans anglois. — Les sus dits mareschaux et autres firent grandement leur devoir à ce siége, et firent des aproches et trenchées, durant le travail desquelles y fut tué d'ung coup de canon ung vaillant escuyer du païs de Berry, nommé Jehan Blanchefort, qui fut moult plaing et regretté. — Tost après, les Anglois, eulx voyant estre si fort pressez, sans ce qu'ils fussent encore grevez de canons ne d'aultres engins, dont nuls ne furent amenez devant icelle ville, pour ce qu'ils estoient tous chargiez et destinez pour le mener et conduire contre la ville de Caen, commencèrent à parlementer, et, comme gens esbahis et ayant le cœur failly, rendirent la place par composicion telle qu'ils s'en devoient en aller, leurs corps et biens saufs, à huit jours de vuidange. Ainsi par ce moyen fut rendue la dite ville de Saint-Sauveur-le-Viconte, avec le chastel, et remise en l'obéissance du roy. » (Jean Chartier, II, 212.)

«..... Le connestable, qui avoit les trois cens lanches que lui ordonna le duc de Bretaingne, lesquelz il fist joindre aveuc ceulx qu'il avoit paravant, se conclud de aller mettre le siége de Kein (Caen), et se parti pour ce faire. Mais quant il vint à Coustances, changa son propos, et envoya Jaques de Luxembourg, frère au comte de Saint-Pol, et Audet d'Eudie, atout certain nombre de lanches, logier auprès d'une abbeye nommée Saint Sauveur le Vicomte, en laquelle avoit de quatre à cinq cens Anglois ou environ, et tindrent leur logis ilec les dis Jaques de Luxembourg et Audet d'Eudye, l'espace de quatre jours ou environ. Pendant lequel temps, le dit de Luxembourg leur fist sommer qu'ilz rendissent la place en l'obéissance du roy Charles, lesquelz firrent responce au contraire. Et ce véant, incontinent le dit de Luxembourg manda le mareschal de Bretaingne et les

les annales de la Normandie, puisqu'elle rappelle la retraite définitive des Anglais et le terme de l'horrible guerre qui épuisait la province depuis plus de cent ans.

APPENDICE AU CHAPITRE VII

J'ai raconté le recouvrement du Cotentin d'après les compositions de Robert Blondel, de Berry, de Jean Chartier et de Mathieu d'Escouchy ; mais comme je me suis souvent aidé, surtout pour fixer la chronologie, de la chronique contenue dans le manuscrit latin 5696 de la Bibliothèque Impériale, je crois devoir ajouter ici le passage de cette chronique qui est relatif aux événements des années 1449 et 1450. On verra que l'auteur était parfaitement renseigné ; c'était, selon toute apparence, un moine du Mont-Saint-Mi-

seigneurs de Bousac et de Malestret, affin qu'ilz vinssent devers lui atout leurs gens, car son intencion estoit d'assiéger ceulx qui estoient dedens la dicte place. Et ce venu à leur congnoissance, incontinent montèrent à cheval et tirrèrent devers le dit Jaques de Luxembourg ; et eulx arrivez devers lui mirrent le siége au plus près d'icelle place. Auquel asseoir y ot grosse saillie par ceulx de dedens, où il y eut grans fais d'armes d'un costé et d'autre, et y moru ung chevallier nommé le seigneur de Blanchefort ; mais au bout de dix jours apprez le siége mis et formé, se rendirent les dis Anglois en l'obéissance du roy Charles, par condicion qu'ilz s'en yroient, sauf leurs corps et leurs biens, et ainsy le firent. » (Mathieu d'Escouchy, I, 290.)

chel, comme La Porte du Theil a essayé de l'établir dans la notice qu'il a consacrée à cette chronique (1).

Je commence la citation à la prise de Fougères par François de Surrienne (24 mars 1449).

L'an mil IIII^c XLVIII, le lundy au matin, vigille de la Nostre Dame Marcesque, vint [ung] nommé sire Françoys l'Arragonnois, tenant le party de Anglois, en sa compaignie bien quatre ou cinq cens Anglois, comprins ce, quar encores duroient les trèves d'entre le roy nostre sire et [le] roy d'Angleterre, èsquelles estoient comprins le duc de Bretaigne et le duc de Bourgoigne. Iceulx Angloys prindrent d'eschelle sur le duc de Bretaigne la ville de Foulgièrez; pourquoy les dictes trèves furent rompues. Et dedens six sepmaines aprés (2), Floquet, capitaine françoys, print sur les dits Anglois le Pont de l'Arche.

Item bien tost après, Conches, par quoy les Anglois s'esbahyrent, pour ce que ilz cudoient que les François eussent prins le Pont de l'Arche pour fare rendre la ville de Foulgières. Et en cel temps, le roy envoia par tout son royaulme faire savoir aux garnisons que certaine partie se rendist à Louviers et Euvreux, qui pour lors et au devant des dictes treuves estoient franchoises; l'autre partie se rendist ès marches de Bretaigne, connestable et aultres plusieurs du party du roy, qui furent illecquez depuys la prinse de Foulgières jucquez à l'entrée du duc en Normendie. Et entretant furent prins les chasteaulx de Saint Jame de Bevron et de Mortaing, qui avoient esté reparez par les Anglois durant les trèves.

Item, pendant le temps du siége de Foulgières, furent prins

(1) *Notices et extraits des manuscrits*, II, 303-314. M. Laisné, de la Société d'archéologie d'Avranches, prépare un travail complet sur la même chronique.

(2) 15 mai 1449.

les chasteaux de Condé sur Noireau et de Thury, partie d'emblée et partie de force, par les gens des garnisons de Mortaing et de Thorigney.

L'an mil IIII^c XLIX, le sabmedy VIme jour de septembre, Franchois, duc de Bretaingne, vint au Mont Saint Michel à heure de vespres, avecquez grant compaignée de seigneurs nobles et aultres gens d'armes, comme Artur, connestable de France, le conte de Laval, le sire de Lohéac, mareschal de France, son frère Jacquez, monseigneur frère du conte de Saint-Pol Louys, seigneur d'Estouteville, capitaine du Mont Saint Michel, pour lors y estoit. Item avecquez estoient plusieurs barons de Bretaigne, comme de Malestroit, de la Hynaudoie, de Quintin, de Thorigny, le sieur de Bousac et plusieurs aultres chevaliers et escuyers; laquelle compaignée loga entre les rivières; lequel duc et compaignée se partirent le lundi matin (1) à six heures, et allèrent loger à Grantville et environ, et avecquez luy le dit sieur d'Estouteville et de Briquebec, son fils segond, et lessa son fils ainsné, monsieur de Moyon, son lieutenant au dit Mont. Et le dimenche devant (2) fut chargie et envoyée par la mer la bombarde, et plusieurs aultres canons et artielerie du Mont à descendre au dit Grantville, pour porter devant Coustances, que tenoient les Anglois, où arriva la compaignée le mecredy Xme jour du dit moys, et le vendredy ensuivant (3) fut rendue au roy de France Charles, en la main des dits signours. Et adonquez les dits signours, le dit jour, mirent ung capitaine en la dicte ville, et allèrent devant Saint-Lo. Et en iceluy jour s'enfuirent les Anglois du chasteau de Chantelou, ouquel après ce le dit sieur d'Estouteville envoia gens pour le garder.

(1) 8 septembre.
(2) 7 septembre.
(3) 12 septembre.

Digitized by Google

Après ce que le dit vendredy fut partie l'avant garde pour aller devant Saint-Lo, où estoit dedens sire Bertin Autoesil, chevalier anglois, lors bailly de Costentin, la dicte ville se rendit le lundi ensuyvant (1), et avecquez ce le chasteau de la Mote l'Evesque. Adoncquez se départit l'ost, dont les uns allèrent devant Thorigny, devant Hambuye, devant la Haie du Puys (2), devant Pirou, devant Coulonbières et devant Regniéville, qui furent toulx rendus devant le vendredy ensuivant (3), sauf Regniéville, qui fut rendue le vendredy ensuivant. Lors se rasemblèrent à Saint-Lo en conseil, et le vendredy xxvime jour de septembre allèrent devant Carenten. Et le jeudy précédant(4) prindrent certains capitaines et compaignons du Bois le chasteau du Hommet. Et après ce que le dit siége fut devant Carenten, n'y furent que jucquez au mardy ensuivant (5), ouquel jour se rendirent, où estoient six ou sept vins anglois qui s'en allèrent chascun ung baston peley de seut en leur main. Les Pons d'Ouve ydonc furent prins d'assault, le chasteau de Nully par composicion, et aussy Lausne.

Après lequel jour, entra partie du dit ost ou clos de Costentin, et dès au devant y avoient esté plus de trois milles hommes. Et lors s'en retourna le duc, le connestable, le sire d'Estouteville et aultres plusieurs à Coustances, où furent jucquez au lundy ensuivant (6). Et entretant les gens d'armes qui estoient eu dit clos de Costentin prindrent par composicion la ville de Valongnes. Et lors furent mandez hastivement pour venir à Gavrey, où mistrent le siége le dit lundy, en la compaignie du dit connestable. Et ne partit point

(1) 13 septembre.
(2) Le ms. porte *l'abbaye du Puys.*
(3) 19 septembre.
(4) 23 septembre.
(5) 30 septembre.
(6) 6 octobre.

le duc de Coustances de cy à tant que Gavrey fut prins par composicion, le sabmedy ensuivant, xime jour d'octobre.

Lors le lundy ensuivant (1) partit le duc et toult, pour aller devant Vire, et au soir arrivèrent à Villedieu, là où furent toult lendemain à tenir conseil pour nouvelles qui leur vindrent qu'ilz vousisent aller devant Foulgières, pour secourre le siége qu'avoit premier mis missire Pierres de Bretaigne, frère segond du dit duc, en la compagnie de plusieurs barons du païs, le dimenche vme jour d'octobre. Et yceluy mecredy (2) passa l'ost devant Avrenchez, et vindrent logier entre les rivières, et la signourie en ceste ville du Mont Saint Michel. Après disner partit le duc et le connestable, et allèrent logier à Entraing. Et monsieur d'Estouteville partit le vendredy (3) après eulx à aller au dit lieu où l'atendoient. Le dit jeudy (4) les gens d'armes arrivèrent devant Foulgières, et y furent jucquez au jeudy cinquiesme jour de novembre (5), pendant lequel temps furent moult travaillez de guerre de l'artielerie dedens et de grant mortalité d'espidémie, par quoy furent contraings de donner composicion aux Anglois, qui s'en allèrent avecquez leurs chevaulx et hernois et ung petit paquet devant ou derrière d'eulx. Et dont après se departit l'ost chascun à sa garnison et lieu, jucquez à certain temps pour eulx refreschir, eulx et leur hernois, qui estoit grantment endommagé.

Item après la prinse du Pont de l'Arche et de Conches s'asemblèrent bien viir anglois à Ponteaudemer pour frapper sur les François, et incontinent que les dis François le sceurent, eulx estans dedens le dit lieu de Ponteaudemer,

(1) 13 octobre.
(2) 13 octobre.
(3) 17 octobre.
(4) 16 octobre.
(5) En 1449, le 3 novembre tomba un mercredi.

et là que mors que prins furent bien sept cens, et la ville prinse d'assault et eulx estans dedens. Ce fut le mardy devant la feste de Nostre Dame my aoust (1). Des signeurs de France y estoient le conte de Saint-Pol, le conte de Dunois, sire Pierres de Braisé, seneschal de Poitu, et Floquet, avecquez plusieurs aultres capitaines. Lors après ce allèrent devant Lisieux le vendredi ensuivant (2), et le dimenche d'après (3) l'évesque dudit lieu fist la composicion, et se rendit aux François, et là estoit monsigneur de Brainville.

Item le vendredi lendemain du jour Saint Michel d'octobre (4) les dits François entrèrent dedens la ville de Rouen par composicion, le roy estant à Sainte Katherine de Rouen, qui ung pou devant avoit esté prins. Eu chasteau de Rouen et palais lors estoient Emond, duc de Sommerchet, le sire de Tallebot, et leurs femmes et enfans qui se rendirent par composicion. Le dit Sommerchet pour soy en aller, rendit Chasteau Gaillart, Caudebec, Arques, Tanquerville, Montivilier et quarante mille salus, et debvoit rendre Honnefleu. Il s'en vint à Caen, sa femme et ses filles, et lessa en hostage le dit Tallebot, son propre et seul filz et le filx de sa femme.

Lors après mist le roy le siége à Herfleu, à qui les Anglois dedens le nombre de xviii^c le rendirent, les ferieis de Noel ensuivant, dont les ungs s'en allèrent en Angleterre et les aultrez vindrent à Caen. Et à Honnefleu, depuys viron le viiime jour de janvier, le roy fist mettre le siége par Floquet, qui eult charge de deux cens lances et avecquez luy les frans archers et aultres capitaines, du nombre de cinq à six mille hommes. Le roy adonc bailla à monsignour le duc d'Alençon, le signeur de Erval et Poton, charge de deux

(1) 12 août 1449.
(2) 15 août.
(3) 17 août. Le traité de la capitulation de Lisieux est daté du 16 août ; voy. Thomas Basin, éd. Quicherat, IV, 174.
(4) 17 octobre.

cens lances, pour aller mettre le siége à Fresnay, qui refurent mandez pour aller à Honnefleu, où estoient de sept à huit cens Anglois, qui se rendirent le xvie jour de febvrier après ce que avoient esté bien quinze jours en composicion.

Durant le siége de Harfleu furent destroussez bien deux cens Anglois et quarante de la garnison de Vire, qui venoient de courir de Mortaing. Ce fut fait par Jouachin Rou ault, missire Geffray de Couvren et Denisot.

Après la prinse de Valongnez et de Carenten, il descendit en Costentin une armée d'Angleterre, qui mistrent le siége à Valongnes, et l'eurent par composicion. Et de là en cuydant aller à Bayeux (1) et à Caen aux aultres Anglois, il furent chevauchés par monsigneur de Cleremont, ainsné filz de monsigneur de Bourbon, qui les tint tant que Artur de Bretaigne, connestable de France, fust venu. Et quant le dit connestable fut arrivé à Fourmygnye, les Anglois y furent descontis et y en mourit en champ trois mille sept cens LXXIIII (2), et d'aultres plusieurs en la poursuyte, et plusieurs

(1) *Bouyeux* dans le ms.

(2) Le chroniqueur a emprunté ce chiffre à un bulletin officiel qui fut rédigé sur le champ de bataille, et dont j'ai récemment trouvé des fragments dans une ancienne couverture de manuscrit. Voici ce que j'en ai pu déchiffrer :

I « Ce sont les noms des principals seignors qui ont esté a le destrousse dez Angloix à Fromigny : mons. le connestable, mons. de Clermont, mons. de Castres, mons. de Laval, le senescal de Poitou, [mons.] le admirail, ...ues mons. de Saint-Pol, mons. de Montguascon et son frère, le cadet de Lebret, mons. de Veauvert, mons. de Briequebert, mons. de Bousac, mons. de Maulny, mons. d'Orval. »

II « [Ce sont] les noms de ceulx qui sont prisonniers des Angloix. . . . . »

III « [Item les noms des Angloix qui sont prisonniers]. . . . . Helis Alegsour, Jah[an]net Vaker, Godebert Colecule, et plusieurs austres cappitaines Angloix en grant nombre des gentils hommes portans cottes d'armes. »

IV. Item les noms de ceulx qui s'en sont fouys : mess. Rotbert Ver, Mathieu Goth, Henry Loys [*ou* Boys], Me Moilain (?), et ung autre qui avoit charge de cinq cens archiers. »

V « Somme qu'il y a des mortz III^m VII^c LXXIIII, et des prisonniers de douze a quatorze cens, ainsi que l'om les a peu conter. »

furent prisonniers, et n'y mourit pas six hommes des gens du roy de France.

En l'an mil quatre cens cinquante, viron le commencement de juing, le duc de Bretaigne, acompaignié des dessus nommez, vint devant Avrenches, et là furent bien quinze jours, et firent batre de grossez bombardez, et en la fin les Anglois s'en allèrent par composicion le XIIe jour de juing, chascun un baton en sa main.

Et auxi tost après, le XVIe du dit moys, les Anglois de Tumbelaine lessèrent la place au duc et ses dis gens, et emportèrent leurs biens.

Et lors que le dit siége d'Avrenchez estoit, fut mis par les gens du roy le siége à Bayeux, et fut batu de bonbardez, et s'en allèrent les Anglois par composicion, chascun un baton en sa main, comme ilz s'en estoient allez d'Avrenchez et de Carenten.

En celuy an, viron le commencement du dit moys de juing, les gens du roy vindrent devant Caen, et après le roy s'aproucha et vint au siége, et là estoit le gouvernant, et se rendirent au roy, et s'en allèrent avecquez leurs biens le premier jour de juillet.

Après fut mis le siége à Faloise et à Danfront, toult à une fois, par les gens du roy, qui furent tost renduz.

Et de là toulx ensemble s'en allèrent à Chierbourc, qui estoit toute la derraine place de Normendie à recouvrer, qui fut tant batu que les Anglois le rendirent le douxième jour du moys d'aoust l'an mil quatre cens cinquante. Et ainxi fut le païs délivré des Anglois, qui par l'espace de trente trois ans l'avoient occupé, et fut toult recouvert par force. Car à chacune ville faillit mettre siége, et les mettre en tel neccessité que il lour convenoit se rendre ou mourir. Dieu leur doint courage de jamès n'y revenir.

CHAPITRE VIII.

LE CHATEAU ET LA BARONNIE DE SAINT-SAUVEUR DEPUIS LE RECOUVREMENT DE LA NORMANDIE PAR CHARLES VII JUSQU'AUX TEMPS MODERNES.

1450-1789.

On a vu, dans le chapitre précédent, que Jean de Robessart, en vertu d'une concession de Henri V, roi d'Angleterre, posséda de fait la seigneurie de Saint-Sauveur depuis 1418 jusqu'en 1450. Pendant la même période, le titre de sire ou vicomte de Saint-Sauveur fut successivement porté par deux personnages qui restèrent inviolablement attachés à la cause du roi légitime. Le 7 septembre 1418, Charles VI donna la baronnie de Saint-Sauveur à Jean de Harcourt, comte d'Aumale (1). Un peu plus tard, Char-

(1) La Roque, IV, 1681.— Jean de Harcourt, comte d'Aumale, mourut le 17 août 1424 ; voy. le P. Anselme, V, 134.

les VII la concéda au célèbre bâtard d'Orléans, à Jean, comte de Dunois et de Longueville (1). Mais cette concession n'eut aucun effet, et le bâtard d'Orléans y renonça, au moment même où il aurait pu en recueillir le bénéfice. L'acte suivant, dans lequel Jacques Cœur intervient comme témoin, fut reçu par les tabellions de Caen, le 7 juillet 1450, c'est-à-dire le lendemain du jour où Charles VII fit son entrée dans la capitale de la Basse-Normandie (2).

« Comme après le trépas de deffunt monsieur le conte d'Aumalle la viconté et seigneurie de Saint-Sauveur-le-Viconte et de Néhou, leurs appartenances et appendances quelxconques, que tenoit en son vivant le dit deffunt, fût venue et escheue en la main du roi nostre dit seigneur, qui icelle eust

(1) Le P. Anselme s'exprime ainsi (I, 212) en parlant du bâtard d'Orléans : « Dans une charte pour l'abbaye du Mont-Saint-Michel, le 28 mars 1424 avant Pâques, il s'y intitule comte de Mortaing, vicomte de Saint-Sauveur, seigneur de Vaubonnais, grand chambellan de France, capitaine, garde et gouverneur des abbaye, ville et forteresse du Mont-Saint-Michel. »

(2) Suivant M. Vallet de Viriville (édit. de Jean Chartier, II, 213 et 224; III, 394; *Histoire de Charles VII*, III, 245), Charles VII serait venu à Saint-Sauveur-le-Vicomte, après la soumission de Caen, mais il n'en est rien; le Saint-Sauveur qui reçut alors la visite de Charles VII doit être cherché du côté de Falaise. C'est, selon toute apparence, la localité qui est appelée Saint-Sauveur-de-Dive, dans un document de l'année 1449 que M. Jules Quicherat a publié à la fin de son édition de Thomas Basin, IV, 313 et 325.

donné et délaissé à haut et puissant seigneur M. le conte de Dunois et de Longueville, lieutenant général du roi nostre sire sur le fait de sa guerre, et laquelle après fut nouvellement réduite en la main du roi nostre sire; savoir faisons que sur ce fut present mondit seigneur le conte de Dunois, lequel, pour le bon amour et affinité qu'il avoit à noble homme André, sire de Villequier, escuier, conseiller et chambellan du roi nostre sire, et pour son bien et avancement, congnut et confessa avoir donné, quitté et délaissé à tousjours mais au dict sieur de Villequier, et à ses hoirs de lui yessans en directe ligne, tout et tel droit, action et seigneurie qu'il avoit et lui povoit appartenir au tiltre de son dit don en la dite terre et seigneurie de Saint-Sauveur-le-Viconte et de Néhou, leurs appartenances, appendances et droits quelxconques, s'en désista et departi du tout, et y renonca au prouffit du dict sieur de Villequier, voullant qu'il et ses dits hoirs de luy yesseans en joissent, en aiant agréable le don qui fait lui en a esté par le roi nostre dit seigneur. Promet mon dict seigneur le conte de Dunois que jamais il ne les siens vendront au contraire, sur l'obligacion de ses biens. Furent présens sire Jacques [Cueur], escuier, argentier du roi nostre sire, et Jehan Havart, escuyer, bailli de Caux (1). »

Ainsi, le 7 juillet 1450, le bâtard d'Orléans renonçait aux droits qu'il pouvait avoir sur la baronnie

(1) Ms. latin 10,066, f. 162 v°.

de Saint-Sauveur et déclarait ne pas s'opposer à la concession que Charles VII voulait faire de cette seigneurie à son chambellan André de Villequier. Le même jour on expédiait à la chancellerie royale la charte par laquelle André de Villequier était institué seigneur de Saint-Sauveur et Néhou (1). Au dire d'un chroniqueur contemporain (2), André reçut ces beaux domaines « en récompensation d'aucunes pertes, qu'il disoit avoir euz au service du roy ; » mais Charles VII nous a révélé lui-même le véritable motif de ses libéralités : il comblait de faveurs le sire de Villequier, « pour ce que, dit-il dans une de ses chartes, le dit André, à nostre requeste et pour nous complaire, a pris par mariage nostre très-chère et bien amée Antoinette de Maignelais, damoiselle (3). » En effet, vers la fin d'octobre 1450, André de Villequier épousa Antoinette de Magnelais, qui depuis quelque temps, et surtout depuis la mort d'Agnès Sorel, possédait sans partage le cœur de Charles VII (4). Il est inutile d'enregistrer ici toutes les grâces que le roi fit au mari de sa maîtresse ; il suffit d'indiquer une charte

(1) Registre 180 du Trésor des Chartes, pièce 127. Il y a dans le registre 194, pièce 112, une confirmation datée de décembre 1465.

(2) Mathieu d'Escouchy, I, 291.

(3) Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, III, 246. Conf. Villevieille, *Trésor généalogique*, vol. 92, f. 2 v° et 3.

(4) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, III, 243-247.

du mois de mars 1452, qui avait pour objet de réunir à la baronnie de Saint-Sauveur les baronnies de Néhou et d'Auvers (1).

Les principaux titres d'André de Villequier sont énoncés comme il suit dans une quittance du 28 juillet 1451 : « André, seigneur de Villequier, de Saint-Sauveur-le-Viconte, des ysles d'Oleron, Marenne, Arvert et la tour de Broue, viconte de la Guierche, conseiller et chambelan du roy, gouverneur de la Rochelle et cappitaine de Rochefort sur Charente (2). » Il mourut au mois de juin 1454 (3), laissant deux petits enfants, Artus et Antoine, dont Charles VII, par lettres du 11 juillet 1454, confia la garde à Antoinette de Magnelais (4).

Cette dame resta pendant plusieurs années la favorite du roi. Après 1454, elle continua à jouir de la plupart des biens et des pensions qui avaient été accordés à André de Villequier. Nous avons différentes quittances au bas desquelles elle a tracé sa signature A. DE MAGNELAIS, en caractères assez élé-

(1) *Ordonn.*, XIV, 196. Il y a une seconde charte, relative à l'union des mêmes baronnies, datée de Tours, en mars 1467. Registre JJ. 182, n. 71.

(2) Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot *Villequier*.

(3) Lettre de Charles VII du 16 juillet 1454, dans les Titres scellés de Clairambault, vol. 207, p. 8999.

(4) Vidimus du 13 avril 1455, aux archives de la Manche. Conf. le registre de l'échiquier de Saint-Michel 1456, f. 184.

gants (1). Elle y est appelée plusieurs fois vicomtesse de Saint-Sauveur, comme aussi dans un rôle de dépense arrêté par Charles VII le 30 juin 1456 : « A madamoiselle Anthoinete de Maignelaiz, dame de Vilequier, vicontesse de la Guierche et de Saint-Sauveur-le-Viconte, la somme de deux mil sept cens cinquante livres tournois, sur la somme de huit mil deux cens cinquante livres tournois, en six mil escuz d'or, que le dit seigneur lui a donnée pour l'augmentacion et acroissement du mariage de Jehanne de Maignelaiz, sa suer, laquelle de nouvel a esté mariée, du vouloir du roy, au sire de Rochefort, filz du sire de Treignac, lequel Rochefort le roy a retenu son chambellan ordinaire, pour estre entour lui et le servir ou dit office.... (2) »

En sa qualité de dame de Saint-Sauveur, Antoinette de Magnelais soutint en 1455 un procès, pour les habitants de Saint-Côme-du-Mont et de la rue du Pont-d'Ouve, contre le prévôt et les habitants de Carentan, à l'occasion de deux navires chargés de vin et de hareng, qu'un certain Jean Avisse avait fait conduire au Pont d'Ouve. Le fermier de la coutume de Carentan prétendait « que par ordonnance aucun

(1) Quittances du 18 septembre et du 17 décembre 1454, du 24 mars 1456 et du 17 septembre 1457, à la Bibl. Imp., Quittances, 18 sept. 1454; Titres scellés de Clairambault, vol. 207, p. 8999; Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Magnelais*.

(2) Gaignières, vol. 558. 9, f. 16.

ne devoit sur peine de forfaicture charger ou descharger ne faire charger ou descharger, vendre ou transporter aucunes denrées ou marchandises estans en aucuns vaisseaux ou navires arrivez en la viconté de Carenten, depuis que ilz seroient entrez en la baye des rivières de Vire et de Taute, sinon aux kays du dit lieu de Carentan (1). »

Antoinette de Magnelais n'eut pas même dans ses coupables amours le mérite de la fidélité. Elle trahit la confiance de son royal amant, et lui préféra François II, duc de Bretagne (2). De cette nouvelle liaison naquit François, bâtard de Bretagne, qui depuis fut comte de Vertus et de Goëllo (3). Au reste, il paraît qu'Antoinette de Magnelais montra plus de dévouement au duc François II qu'au roi Charles VII. En 1465, elle vendit ses bijoux et sa vaisselle pour aider à payer les troupes bretonnes qui servirent dans la guerre du Bien public, et elle se compromit assez dans les événements de l'année 1467 pour attirer sur elle la vengeance de Louis XI, qui confisqua la seigneurie de Saint-Sauveur-le-Vicomte (4).

Antoinette mourut encore jeune, et fut enterrée dans le couvent des Cordeliers de Cholet. De nos jours on

(1) Registre de l'échiquier de Pâques 1455, f. 146.
(2) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, III, 454.
(3) P. Anselme, I, 467. La naissance de François est antérieure au 23 mai 1463, comme le prouve un acte publié par D. Morice, *Preuves*, III, 41.
(4) D. Morice, *Histoire de Bretagne*, II, 105.

voit encastrée dans un mur de la chapelle de l'hospice de Cholet l'inscription suivante (1): « Chy gist noble et puissante damoiselle Antoinette de Magnelais, en son vivant dame de Villequiers et de Magnelais, vicomtesse de la Guerche en Tourainne et de Saint-Sauveur-le-Vicomte, dame de Montrésor, de Menethousalon (2), des isles de Marenny (3), d'Oléron et de ceste ville de Chollet, qui trespassa le ve jour de novembre MCCCCLX... Dieu en ait l'âme. »

Du vivant d'Antoinette de Magnelais, la seigneurie de Saint-Sauveur fut possédée, au moins pendant deux ans, par un personnage que les registres de l'échiquier (4) appellent « l'abbé de Rédon. » Une acte du 26 novembre 1463 (5) mentionne un héritage que Jean Barbey, curé de Notre-Dame d'Alonne, « avoit naguères pris à fieffe de révérend père en Dieu Artur, abbé de Rédon et seigneur de Saint-Sauveur. » Evidemment il s'agit là d'Artus de Montauban, en faveur duquel Yves le Sénéchal, abbé de Rédon, voulut résigner ses fonctions, mais que le duc de Bretagne em-

(1) Je copie cette inscription d'après la *Revue de l'art chrétien*, 4e année, 1860, p. 223.

(2) *Menetrusalon*, dans une quittance du 17 septembre 1457, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Magnelais*.

(3) Il faut sans doute lire : *Marennes*.

(4) Reg. de l'échiquier de Pâques 1462, f. 226 v°. Registre de l'échiquier de Pâques 1463, fol. 169 v°.

(5) Communication de M. l'abbé Le Cardonnel.

pècha de prendre possession, et qui par ce motif ne figure pas sur le catalogue des abbés de Rédon (1). Les principales circonstances de la vie d'Artus de Montauban sont ainsi rappelées dans la généalogie de la famille de Montauban (2) : « Artus de Montauban, bailli de Costentin, en 1450, suivit d'abord le parti des armes ; fut le favori de François Ier, duc de Bretagne, et le principal auteur de la mort de Gilles de Bretagne, seigneur de Chantocé, frère du duc. Pour éviter la peine qui étoit due à son crime, il se fit célestin à Marcoussis, d'où le roy Louis XI, qui le favorisoit, le retira pour le faire archevêque de Bourdeaux, où il fit son entrée le 18 novembre 1467. Il mourut à Paris l'an 1478, et fut enterré sur la fin du mois de mars dans l'église des Célestins. »

Le titre de seigneur de Saint-Sauveur-le-Vicomte donné à Artus de Montauban en 1462 et 1463 prouve que la famille de Villequier ne jouit pas toujours paisiblement du domaine qui avait été concédé par Charles VII au mari d'Antoinette de Magnelais. C'est encore ce qu'on peut conclure d'une charte de Louis XI, du 29 octobre 1465, en vertu de laquelle la terre de Saint-

(1) Voy. D. Morice, *Catalogue historique des évesques et abbés de Bretagne*, p. cv, et *Gallia christiana*, XIV, 956. — Il n'est pas question d'Artus de Montauban, dans une notice sur l'abbaye de Rédon, rédigée pour le *Monasticon gallicanum*, que M. de Courson a insérée à la fin du Cartul. de Rédon, p. 434 et 435.

(2) P. Anselme, IV, 80. Conf. *Gallia christiana*, II, 844.

Sauveur-le-Vicomte dut passer de l'apanage du duc d'Orléans dans celui de Charles, duc de Normandie (1).

En 1473, Louis, bâtard de Bourbon et gendre de Louis XI, voulut annexer la baronnie de Saint-Sauveur aux domaines déjà fort étendus qu'il possédait dans le Cotentin. Le moyen qu'il employa mérite d'être mis en lumière. On a vu (2) que Godefroi de Harcourt avait été condamné en 1356 à payer une somme de trente mille livres tournois à Nicolas de Chiffrevast. Cette somme n'ayant jamais été payée, le bâtard de Bourbon acheta les droits que pouvait donner aux héritiers du sire de Chiffrevast le jugement prononcé contre Godefroi de Harcourt, et pour obtenir le paiement de la somme qu'il se croyait fondé à réclamer, il fit saisir en 1473 les baronnies de Saint-Sauveur et de Néhou. Pour en faciliter l'estimation, on divisa en six groupes les biens qui composaient ces deux baronnies, savoir : 1° Saint-Sauveur et Néhou ; 2° biens situés dans la Hague ; 3° Périers et Beauficel ; 4° biens situés à Sainte-Marie-du-Mont et aux environs ; 5° biens du Val-de-Saire ; 6° Fréville. Le procès-verbal de prisée, qui remplissait un cahier de 149 feuillets de parchemin, est malheureusement perdu. J'en ai trouvé aux archives du département de la Manche, et surtout aux archives de la fabrique de Saint-Sauveur, des extraits

(1) *Ordonnances*, XVI, 398.
(2) Plus haut, p. 82.

assez considérables, d'après lesquels on peut se faire une idée de l'étendue et de l'importance des domaines sur lesquels le bâtard de Bourbon voulait mettre la main. J'en ferai connaître les passages les plus curieux.

Les biens de chaque division furent examinés par un jury composé de nobles, de vavasseurs et d'ouvriers. Voici la composition du jury qui fonctionna à Saint-Sauveur et dans les paroisses voisines, du 16 au 22 décembre 1473.

Nobles. Jean du Chastel, Jean de Percy, Gisles des Moestiers, Foucques de la Rivière, Guillaume Flosques, Jean de Pierrepont, Guillaume de Cartot, Perrot Anquetil, Rogier Jumelin, Robert Morice, Bertin le Blanc, Jullien du Sauxey, Jean Griselainne, M. Nicolle d'Estienville, Jean Bertrand, Marin de Cantelou, Jean de Pert, Renault le Courtelier, Jean de Taillepied, Pierre Martin.

Vavasseurs et notables personnes, voisins des dits lieux. Adam de Lastelle, Rolland de Lastelle, Grégoire des Maires, Richard Herault, Michel Herault, Richard Herault, Michel Herault, Adam Bliault, Jean Bellet, Jean Hedon, Guillaume Vasse, Blaisot du Vast, Jean Esgret, Jean Quesneville, Colin le Hadouey, Simon Poetou, Jean Varengue, Michel le Lupault, Perrin de Langle, Perrin du Vey, Guillaume le Blond, Giret Bonvallet, Perrin Fossey, Jean Bisson, Philipot le Tellier, Guillaume Beliard, Perrin Eustace, Colin du Bois, Jacques Vivien.

Maçons. Me Guillaume le Carelier, Colin le Plongeon,

Jean Dollebel, Jean Constans, Jean le Pelletier, Noel Citolle, Colin le Barbier, Perrin Nicolle, Pierre Laloe, Guillaume Ocanyer (?), Giret Bunel.

Charpentiers. Marin Picquot, faiseur de molins, Thomas le Chevalier, Jean le Gabillier, Estienne le Bredonchel, Jean Ingou, Jean Corvet.

Couvreurs de pierres. Guillaume du Bosc, Simon Galopin, Jean du Vey, Maciot le Bourgeois, Raoullet Revel, Jean le Goupil, Colin Revel.

Couvreurs de glieu. Philippot Abraham, Richard Danneville.

Maréchaux. Giret le Parquier, Jean Courtel.

Pour les autres jurys, il suffit de relever le nom des nobles qui en faisaient partie, c'étaient :

1° *Dans la Hague* : Nicolas de Betehou, Giot des Moitiers, Eugène de Campserveux, Jean Gavichard, Jean Rogier, Roger Langlois, Raoult Ferdan, Guillaume de Haville, Besnard Louet, Jean Giresme, Raoult le Prestrel.

2° *A Périers et Beauficel* : Jean le Marié, Henry le Bote, Guillaume Boisyvon, Jean de Mengny, Richard de Brechy, Guillaume de la Chambre, Guillaume Aze, Liénard du Mesnil Adelée, Pierre Chastel, Jean du Mesnil Adelée, Richard du Mesnil Adelée, Jean Clément.

3° *A Sainte-Marie-du-Mont* : Thomas du Val, Jean de Paris, Nicolas Godeffroy, Michel Simon, Guillaume Sonde, Thomas le Sauvage, Gaillart (?) le Queu, Guillaume Breard, Denis Breart, Renault de Vatonne, Raoul Gromont, Nicollas le Roux, Perrin Maupetit, Allain Sauvegrain, Rogier Scelles, Jean Morice, Jean

Crestienne, Colin Picard, Perrin le Viandier, Jean Conseville, Jean le Menuet, Perrin Sebire, Marin le Mor, Nicollas Halley.

4° *Au Val de Saire* : Richard Fouquet, Gaultier Bazan, Jean Fouquet, Jean Belleval, Enguerran de Clamorgan, Jean de Hennot, André Gonneville, Guillaume Josel, l'aîné, Guillaume Josel, le jeune, Jean d'Argouges, Jean de Hennot, Jean d'Aboville.

5° *A Fréville* : Jean Michel, Jean le Maistre, Guillaume de Carbourc, Jean de Langrenou, Thomas Lucas, Louis Michiel, Philippot Denneville, Nicollas Carbonnel, Raoul Castel, Jean d'Escaulleville, Jean Simon.

Le procès-verbal de prisée devait commencer par une description du château de Saint-Sauveur. Cette description, qui eût été pour nous d'un si grand intérêt, n'a point été conservée, et les premiers fragments que nous possédions concernent les moulins et les places de moulins. Je vais citer textuellement plusieurs des passages qui se rapportent à ces moulins et à d'autres dépendances de la baronnie de Saint-Sauveur.

« Item les hommes et tenans des fieux Michel Yon, aultrement dit de Launay, et le fieu au Blond, assis au dit lieu de Saint-Sauveur, au hamel de Sellesoif, sont sujets à aller quérir, à leurs despens, les meules des dits moulins au quey des Ponts d'Ouve et ailleurs en Cotentin, où qu'ils soient, et les amener sur la chaussée, à trois pieds des dits moulins.....

» Item toute la rivière d'Ouve, depuis la Croix à la Postrerye près la commune de Golleville, au dessus de Néhou, jusque à Longraque, près des Moytiers, com-

pète et appartient à la dite seigneurie et baronnie ; et mesmement la mare de Bouloy qui est en la dite rivière, entre Rauville et Saint-Sauveur ; et n'y peut nul pescher que le seigneur de Saint-Sauveur, ou ceux qui ont commandement de luy.

» Item derrière le chastel y a un vivier par devers la garenne, où il n'y a point d'eau, contenant environ six vergées, et y a une belle chaussée tout à travers, lequel vivier, à l'estat qu'il est, se baille à communs ans à louage pour herbager.....

» Item au dehors de la basse cour, entre icelle et l'abbaye, y a un estang ou vivier aux Cignes, et dit on qu'il est rempli de beau poisson, au travers duquel il y a une chaussée de pierre, par laquelle chaussée on va à l'abbaye.....

» Item y a en la dicte prévosté de Saint-Sauveur de grandes landes et grand maresc et commune, en quoy les hommes de la dicte prévosté sont coustumiers et y peuvent mettre leurs bestes, et avoir en tous les temps de l'an à paistre, c'est assavoir l'Ile Lamberts, les maresc et landages d'Orreville, et autres grands maresq et commune allans du fil de Gorge à la chaussée de Pierrepont, ou illec environ ; les landes de Haumesnil, de Catheville, de Sellesoif et les Vignettes...

»... Item y a un buisson de deffens nommé le Petit Parc, contenant environ VII^xx vergées, bien planté d'arbres, chesnes, focs et autres arbres, et dedans iceluy y a une tour de pierre et un cellier en icelle, le tout caduc, où le seigneur soulloit, comme l'on dit, faire mettre des vins et aller soy s'esbattre ; et y soulloit

avoir, comme disent les anciens du pays, des dains; et soulloit estre clos de pallis , et de présent non ; et y peut-on mettre les bestes justiciées sur la dicte seigneurie.

»…. Item la haie d'Aureville est buisson de deffens, contenant environ CCC vergées, closes tout à l'entour de fossés anciens…..

» Item la Place (Plesse?) au seigneur est buisson de deffens , contenant environ CCL vergées bien closes…..

» Item le buisson de Haumesnil est buisson de deffens , et contient environ CC vergées , bien clos…..

» Item à Neuville auprès de Pierrepont a une place de moulin à eau ,qui dès le temps des Anglois est en ruine….. »

Le service de guet au château de Saint-Sauveur était dû par les habitants d'environ quatre-vingt-dix paroisses ou hameaux, savoir : Saint-Sauveur, Néhou, Rauville , Crosville , la Bonneville , Etienville, Amfreville, Gourbesville , Sortosville , Reigneville, Urville, Eroudeville , Fréville, Turqueville , Sainte-Colombe , Baudienville , Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Germain-de-Varreville, Foucarville, Saint-Germain-de-Tournebu , Azeville, Ravenoville, Sainte-Marie-du-Mont, Liesville, Houesville , Orglandes, Hauteville, Biniville, Golleville, Colomby, Morville, Hemevez, Saint-Pierre-d'Artéglise , Pierreville , les Pieux, Flamanville, Vauville, Vasteville, Jobourg, Herqueville, Auderville, Saint-Germain, Omonville-la-Rogue , Omonville-la-Petite , Digulleville , Nacqueville , Beaumont , Biville, Sainte-Croix, Benoisville , Saint-Côme-du-Mont , Angoville, Mary, Blihou,

Taillepied, Catteville, Pierrepont, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Baudreville, Saint-Rémi-des-Landes, Glatigny, Omonville-la-Foliot, Doville, Saint-Jean-de-la-Rivière, le Mesnil, Réville, Saint-Pierre-Eglise, Tocqueville, Fermanville, Vrasvillle, Grosville, Rauville-la-Bigot, Teurthéville, Nouainville, Virandeville, Saint-Christophe-du-Foc, Breuville, Acqueville, Sideville, Tollevast, Sottevast, le Vast, Hardinvast, Brillevast, Néville, Angoville, Rétoville, Varouville, Cantelou, Clitourp et Maupertuis.

Relevaient de la baronnie de Saint-Sauveur : le fief de Tollevast ; le quart de fief de Montfarville ; le quart de fief de Quinéville ; le demi-fief de Hiesville ; le quart de fief de Saint-Germain-de-Tournebu ; le quart de fief Pinel, tenu à Saint-Rémi-des-Landes par les héritiers de Jean Fortescu ; le fief mons. Nicole Pellerin, sis au Plain de Cotentin ; le demi-fief de Grosparmi, tenu au Plain de Cotentin par les héritiers de Colin Grosparmi ; le quart de fief de Taillepied ; le fief de Néville au Val-de-Saire, tenu par Thomas Clamorgan ; le quart de fief de Magneville au Val-de-Saire ; le quart de fief de Réthoville ; le demi fief de Virandeville ; le quart de fief de Tilly au Val-de-Saire, tenu par Ferraud de Saint-Germain ; le demi-fief Manessier, sis à Saint-Côme-du-Mont, Houesville, Varanguebec et Catteville ; le quart de fief de Mary ; le sixième de fief de Say, situé à Houesville et Saint-Côme-du-Mont ; une franche vavassorie tenue à Saint-Jean-de-la-Rivière par Jacques des Moulins ; une franche vavassorie tenue par l'abbé du Vœu à

Saint-Germain-de-Tournebu ; le quart de fief de Houesville, appartenant à Perrin d'Audouville ; le quart de fief de Blihou près Auvers, tenu par Guillaume du Jardin ; le quart de fief de Flamanville ; le quart de fief de Pierre Hallart, à Périers ; le sixième de fief de la Papillière ; le fief d'Amfreville ; le quart de fief de feu Robert de la Haye, sis à la Cambe en Bessin : le quart de fief de Fontenailles-en-Bessin ; la franche vavassorie de feu Gilles le Gardinier, tenue à Maisons en Bessin par Jean de Tour ; le quart de fief tenu par les héritiers de Jacques Painel à Colomby et à Urville ; le sixième de fief de Morville ; le sixième de fief de Jacques des Moulins, sis à Morville ; le sixième de fief du Quesnay, sis à Golleville.

Tous ces détails sur les dépendances de la baronnie de Saint-Sauveur se trouvent confirmés et complétés par un dénombrement du 21 juin 1528, qui est rapporté plus loin parmi les Pièces justificatives (1).

Malgré la saisie de l'année 1473, la famille de Villequier conserva la possession de la baronnie de Saint-Sauveur. En 1474, Antoine de Villequier, seigneur et baron de Saint-Sauveur-le-Vicomte, était en procès avec les paroissiens de Réthoville, Varouville, Angoville, Vrasville, Saint-Pierre-Eglise et Maupertuis (2). Un acte du 11 janvier 1478 (nouveau style) constate que « Anthoine de Villequier, conseiller et cham-

(1) Preuves, p. 349.
(2) Registre de l'échiquier de S.-Michel 1474, fol. 249.

bellan du roy et seigneur de Monttrésor et de Saint-Sauveur-le-Viconte, » touchait sur les finances de Languedoc une pension de douze cents livres tournois (1). En août 1484, ce seigneur fit hommage au roi pour la baronnie de Saint-Sauveur (2). De son temps, une grande partie du bourg de Saint-Sauveur fut détruite par un incendie, dont il est question dans une lettre de Charles VIII du 13 février 1484 (3).

Antoine était le plus jeune des deux fils d'André de Villequier et d'Antoinette de Magnelais. Ce fut à la suite d'inqualifiables violences, qu'il s'empara de la terre de Saint-Sauveur au détriment de son frère aîné. Voici en quels termes dom Villevieille (4) nous en rend compte, d'après une pièce des archives de Condé : « André et Antoinette laissèrent deux fils de leur mariage : Artur de Villequier, qui fut l'aîné, et Antoine de Villequier, qui fut puisné. Quoique, selon la coutume des lieux, toute la succession devoit appartenir au dit aîné, à la charge d'appanager le puisné, néanmoins celuy-cy s'en empara, et pour y parvenir plus facilement, il fit prendre son aîné par l'évêque de Chalons-sur-Marne et le seigneur de Saint-Gérant, son frère, et le détint pendant plus de deux ans prisonnier au dit Chalons, ne lui laissant qu'un seul domestique. Il s'é-

(1) Titres scellés de Clairambault, vol 207, p. 8999.
(2) Brussel, Dictionnaire des aveux de Normandie.
(3) Preuves, p. 348.
(4) *Trésor généalogique*, vol. 92, fol. 3 v°.

chappa néanmoins, et comme il se sauvoit, Saint-Gerant le poursuivit, et l'ayant joint et blessé violemment son domestique, il le ramena en prison, où on luy fit tant de menaces qu'il consentit enfin à faire un accord avec son dit frère puisné, absolument contraire aux loix et coutumes des pays où sont situés les biens de la dite succession, et par lequel il étoit grandement grevé. C'est pourquoy le dit Artur obtint des lettres de rescision, en vertu desquelles il demanda aux requêtes du palais à être admis à demander ses droits, avec restitution des fruits. Sur quoy il y eut sentence et jugement rendu le 24e juillet 1489, qui casse l'accord sus dit et l'annule, ordonne un autre partage, en telle sorte que l'aîné aura les deux tiers des terres et seigneuries de la vicomté de la Guierche, Escableau et Montrésor en Touraine, avec le principal château, etc.; de même ès terres de Cholet et de Beschon en Anjou, à l'exception que le puisné ne jouira qu'à vie du tiers des dites choses. L'aîné aura la terre de Magnelais, en Vermandois, excepté l'usufruit d'une portion d'icelle, qui sera au dit puisné sa vie durant. L'aîné jouira de la vicomté de Saint-Sauveur et dépendances sans partage, ainsi que de la terre de Villequier, selon les coutumes de Caux (1) et de Normandie. Les terres de Manetousalon, Montmorillon et Lubignac seront partagées selon la coutume des lieux, ainsi que les isles d'Olléron, Brouhe, Marène, Harvert, etc. »

(1) L'analyse de D. Villevieille porte *Calais*.

Conformément à l'accord de 1489, Artus de Villequier posséda la seigneurie de Saint-Sauveur pendant les dernières années du XVe siècle.

Il soutint un procès, en 1490, contre le seigneur d'Etienville et les habitants de Picauville (1). Il fit hommage de la baronnie de Saint-Sauveur en juillet 1498 (2). Son fils, Baptiste de Villequier, bailla un dénombrement de la même seignerie le 21 juin 1528; on en trouvera le texte parmi les pièces justificatives (3).

J'ignore comment la terre de Saint-Sauveur sortit de la famille de Villequier et fit retour à la couronne, pour passer entre les mains de divers engagistes. Henri III la vendit en 1575 à Chistophe de Bassompierre (4). Le 23 avril 1605, les commissaires du roi engagèrent à Frédéric, duc de Wurtemberg, les domaines d'Alençon, de Valognes, de Saint-Sauveur-Lendelin, de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Néhou, moyennant une somme de 756,098 livres 11 sous 8 deniers (5). Jean-Frédéric, duc de Wurtemberg, les céda en 1612 à la reine Marie de Médicis, qui, en 1623, vendit Saint-Sauveur et Néhou à Jean-François de la Guiche, comte de la Palisse, seigneur de Saint-Géran, maréchal de France (6).

(1) Registre de l'échiquier de S. Michel 1490, f. 466.
(2) Brussel, Dictionnaire des aveux de Normandie.
(3) Preuves, p. 349.
(4) Bibl. Imp., Lettres patentes de Henri III, à la date du 15 oct. 1575,
(5) Arch. de la Seine-Inférieure, B 492.
(6) Arch. de l'Empire, Q 644.

La seigneurie de Saint-Sauveur-le-Vicomte, qu'un arrêt du Conseil en date du 4 juin 1666 avait réunie au domaine de la couronne (1), fut vendue, le 18 septembre 1697, à Louis-Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse (2); elle fut possédée par les descendants de ce prince jusqu'au moment de la Révolution.

Il nous faut maintenant revenir un peu sur nos pas pour étudier l'histoire militaire du château de Saint-Sauveur depuis le milieu du XVe siècle.

Odet d'Aidie fut nommé capitaine de Saint-Sauveur aussitôt après la capitulation de 1450 (3). Il figure en cette qualité dans diverses montres et quittances, dont les plus récentes sont de l'année 1461 (4). Il avait pour lieutenant son frère, Perrot d'Aidie (5). En 1458, il fit prévenir la garnison d'être sur ses gardes, parce

(1) Arch. de l'Empire, Q 644.

(2) Arch. de l'Empire, Q 652.

(3) Mathieu d'Escouchy, I, 291.

(4) Preuves, p. 343 et 344. — Quittance du 10 avril 1454, classée à cette date dans la collection de Quittances qui est à la Bibl. imp. — Montre du 21 avril 1452, au Cabinet des titres, Montres, vol. 4. — Montre du 16 avril 1453, acquise de M. Danquin, en 1856, par les archives de la Manche. — Montre du 4 décembre 1454, Gaignières, 782, t. II, n. 78. — Montre du 25 avril 1460, ibid., n. 119. — Montre du 2 mars 1461, au Cabinet des titres, Montres, vol. 5. — Montre du 16 juin 1461, Gaignières, 782, t. III, n. 153.

(5) Preuves, p. 344 et 346. — Un rôle se rapportant à l'année 1457 mentionne « Perot d'Aydie, escuier, lieutenant et garde du chastel et forteresse de Saint-Sauveur, appartenant à madamoisele de Villequier et à messeigneurs ses enffans. » Archives de l'Empire, K. 69, n. 25.

que les Anglais s'étaient mis en mer avec l'intention de débarquer dans le Cotentin (1).

Une cinquantaine d'hommes de la grande ordonnance du roi, de la retenue et charge de l'amiral de France, étaient logés en 1461 à Saint-Sauveur et aux environs. Une quittance du 18 janvier 1462 (nouveau style) nous en fait connaître les noms. C'étaient « Guillaume Coullomp, Gascon de Navalles, Mery de Coime, Tibault de Courase, Raymonnet Bourdebierne, Pey de Léans, Raymonnet de Benac, Guillaume le Nepveu, Jehan Blanchart, Perot de Disse, Regnault de Laa, Bertran d'Aydie et Olivier le Moigne, hommes d'armes; Gaillardet de Lesparra, Perot de Lanecauve, Ogerot de Moncla, Pierres du Futier dit le Basque, Bernard de Mescarens, Jehan de Cambernon, Pey de Gaige, le Bourd de Valrios, Perot d'Ausserens, le Bourd d'Ost, Bertran Hupin, Jehan de Haulteville, Jaquet le Viconte, Jehan Blanchart, Jehan d'Auverne, Bernard de Julien, Henry d'Autigny, Raymon Arnault de Las, Bernardon de Germoneau, Nico de Basan dit Savoye, Pierres Larchier, Pierres du Val, Jaquet Certain, Bertrannon de Puscalvel, Jaquemin Rouxel, Guillaume Souplainville, Perolet le Conte, Mathieu d'Aspe, Thomas l'Ours, Bardollet de la Barche, Regnault Guillaume de Serres, Regnauton de la Cassaigne, Guillaume le Conbatant, Raymon Hagniat, Pierres de Cours, Regnault Guillaume dit Pouge, Tollet du Pont.

(1) Preuves, p. 345.

André Guychart, Martin le Basque, archiers (1).»

En 1562, Matignon, entre autres mesures propres à maintenir l'autorité du roi en Basse Normandie, proposait de laisser une garnison de trente hommes dans le château de Saint-Sauveur (2).

Les protestants occupèrent un instant cette place en 1574 (3).

Saint-Sauveur résista en 1589 aux tentatives des ligueurs. Guillaume Lambert en était alors capitaine; il avait sous ses ordres trente soldats qui lui avaient été confiés par le duc de Montpensier et le sieur de Longaunay (4). Mais vers la fin d'octobre 1589 le sieur de Vicques surprit le château et l'occupa au nom de la ligue (5). Les royalistes y rentrèrent l'année suivante (6).

(1) Quittance conservée à la Bibl. imp., dans la collection de Quittances, à la date du 18 janvier 1461, vieux style.

(2) Caillière, *Histoire du maréchal de Matignon*, p. 54.

(3) Bourgeoise, *Recherches sur le château de S. Sauveur*, p. 54. — Le même auteur rapporte que Léobin du Saussay, seigneur de Barneville, était capitaine de Saint-Sauveur en 1573.

(4) Registre B 497 des archives de la Seine-Inférieure, intitulé Ordinaire de Saint-Sauveur-le-Vicomte pour l'année 1589.

(5) D'Estaintot, *La ligue en Normandie*, p. 26 et 70.

(6) Ibid., p. 110. — Voici dans quels termes M. Bourgeoise, p. 54, parle d'un siége de Saint-Sauveur en 1591 : «En 1591, le château, dont le commandement avait été résigné à la couronne par Christophe de Bassompierre, défendu seulement par quarante hommes de guerre aidés des bourgeois de la ville, soutint pendant plusieurs mois un siége contre quatre mille

Digitized by Google

Un procès-verbal de l'année 1613 constate qu'à cette époque le château de Saint-Sauveur tombait en ruines. De ce procès-verbal, qui mentionne la tour de Batterie, la tour Jacob, la tour de l'Horloge et la Grosse tour, j'extrais les passages suivants, d'où l'on peut juger dans quel état de délabrement se trouvait alors le château. «..... Le pont levys est tout rompu et pourry..... A la muraille du costé de la chaussée sont trois tours, où il n'y a aucun bois, planchers, couverture, huys ni fenestres..... Plus a esté trouvé, au dit costé, viron quatre perches et demie de la muraille fort panchante; ensemble une autre tour du costé de devers le donjon qui menace ruine..... A la basse court a esté trouvé quatre perches de muraille, y servant de closture, tombée dans les fossés du costé du donjon, qu'il est neccessaire rellever et faire tout à neuf, et qu'elle ait, pour revenir à l'autre, soixante pieds de hauteur..... Au second pont du chasteau, aux caves appellées d'Enfer, y est requis deux poultres de vingt-cinq pieds de long..... A l'entrée de la haute salle de second pont du dit chasteau y a une gallerie de bois portée sur les

ligueurs. Le dévouement de ces braves conserva au roi cette place, où les ligueurs avaient coutume d'entrer facilement auparavant. Pour récompenser le zèle et le dévouement de ces braves bourgeois, Henri IV les autorisa, en 1592, à vendre à leur profit deux cents acres de leurs biens communaux, et, de plus, leur permit de prendre dans les forêts de la couronne tous les bois nécessaires à la reconstruction de leurs maisons détruites ou endommagées pendant ce siége.»

pilliers collombes de bois, plancher et terrasse, la dicte gallerie de longueur de cent pieds, neuf de laize et vingt-huit pieds de hauteur, avec trente pilliers, dont il y en a dix de vingt-huit pieds, et les vingt autres de quinze pieds chacun, pour porter le comble de la dicte gallerie, qui menace du tout ruine..... A la dicte haute salle y est neccessaire y mettre deux poultres de trente cinq pieds de long..... A ung autre bout de gallerie estant proche de l'huis de la première chambre du dit donjon, est requis la rebastir de neuf....., de dix-huit pieds de long..... A la fausse braye du dit donjon est requis y faire un plancher de trente pieds de long et dix pieds de large..... (1) »

L'office de capitaine de Saint-Sauveur appartenait alors à la famille des Maires. Vincent des Maires, sieur du lieu et de Hautmesnil, bailli et capitaine de Saint-Sauveur, était mort avant 1603. — Son fils, Jean des Maires, également bailli et capitaine de Saint-Sauveur, donna 2600 livres, en 1628, pour la fondation d'un collége à Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Nous trouvons en 1631 Vincent des Maires, sieur d'Auvers, capitaine de Saint-Sauveur, dout la veuve, Susanne de Godeffroy, est citée dans un acte de 1666 (2).

Le titre de capitaine et vicomte de Saint-Sauveur était porté en 1686 par David Devin, sieur du Vallon, conseiller du roi, gentil-homme ordinaire de sa cham-

(1) Archives de la Manche.
(2) Actes communiqués par M. l'abbé Le Cardonnel.

bre, qui fut inhumé le 20 décembre 1691 dans le chœur de l'église de Saint-Sauveur (1).

En décembre 1691 le château de Saint-Sauveur fut affecté par Louis XIV à l'établissement d'un hopital (2). Cette pieuse institution nous a conservé des ruines pittoresques, qui méritent d'être visitées par le voyageur et étudiées par l'antiquaire (3). Les administrateurs de l'hopital de Saint-Sauveur se sont toujours fait et se font un devoir de soutenir ces vieilles tours, auxquelles se rattache le souvenir des plus grands événements de nos annales du XIV° siècle. Ils tiennent à ce que les générations futures puissent contempler un témoin des luttes héroïques qui ont assuré l'indépendance et l'unité de la France.

---

(1) Note fournie par M. l'abbé Le Cardonnel.

(2) *Mémoires de Nicolas-Joseph Foucault*, publiés par F. Baudry, p. 279. L'éditeur a cru que ce passage s'appliquait à un hôpital de Caen.

(3) Une description des ruines du château de Saint-Sauveur, accompagnée de planches, a été publiée en 1843 par M. Théodose du Moncel, dans la *Revue archéologique du département de la Manche*, p. 173 et s. Je dois encore citer le plan, la coupe et l'élévation de la porte du château de Saint-Sauveur, qu'on trouve à la page 23 des Instructions sur l'architecture militaire publiées par MM. Mérimée et Albert Lenoir pour le Comité historique des arts et monuments.

NOTE SUR LES SCEAUX ET LES ARMES DES SEIGNEURS DE SAINT-SAUVEUR.

Les sceaux de plusieurs seigneurs de Saint-Sauveur et de quelques-uns de leurs officiers nous sont parvenus. J'en ai réservé l'indication pour cette note additionnelle.

1. Jourdain Taisson, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 31 et s. — Sceau sur lequel est représenté un cavalier tenant une bannière ; légende : SIGILLUM JORDANNIS TAISONIS. Exemplaire paraissant venir du chartrier de Savigny, aux archives de la Manche. Dessin de cet exemplaire par M. Léchaudé d'Anisy, dans le ms. latin 11051 de la Bibl. imp. planche XII.

2. Raoul Taisson, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 36 et s. — Sceau sur lequel on voit un grand écu, placé entre un soleil et un croissant ; sur cet écu, les armes des Tesson, qui sont, suivant les anciens héraldistes, fascé d'hermines et de paille, ou, comme portent les armoriaux plus modernes, fascé de diapré et d'hermines; légende : SIGILLU..... TAXONIS. — Au contresceau, une belle tête antique ; légende : SECRETUM..... LFI THAISSON. Deux exemplaires : l'un, sans contresceau, aux Archives de l'Empire, n° 3679, attaché à une charte de l'année 1205 ; l'autre, aux Archives de la Manche, attaché à une charte sans date de l'abbaye de Savigny. Dessin de ce dernier exemplaire

par M. Léchaudé d'Anisy, dans le ms. latin 11051, planche XV.

3. Richard de Harcout, seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 39 et s. — Sceau dont le champ est rempli par un écu à deux fasces placées sur un fond qui paraît lozangé; on sait que la famille de Harcourt portait de gueules à deux fasces d'or. Légende : SIGILLUM RICARDI DE HARECORT. Exemplaire aux archives de Seine-et-Oise, fonds des Vaux de Cernay, décrit dans le *Cartul. des Vaux de Cernay* par MM. Merlet et Moutié, I, 983, note. Les archives de l'Empire possèdent un moulage de ce sceau.

4. Jean de Harcourt, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 44 et s. — Sceau équestre aux armes de Harcourt. Légende : S. JOH'IS DE HA..... MILITIS. Contresceau aux mêmes armes. Légende : SECRETUM JOHANNIS. Exemplaire aux archives de l'Empire, n. 2367, appendu à une charte de l'année 1246.

5. Robert de Harcourt évêque de Coutances, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 47 et s. — Sceau sur lequel est un évêque debout, tenant sa crosse et bénissant. Légende : S. ROBERTI DEI GRA' [CO]NSTANTIENSIS EPISCOPI. Au contresceau, la sainte Vierge portant l'enfant Jésus et tenant une tige de lis à la main droite. Légende : CONT' SIGILL' R. DI' GRA' CONSTANTIEN' EPI'. Exemplaire aux Archives de l'Empire, n. 6594, attaché à un acte de l'année 1303. — Le même prélat s'est servi d'un autre sceau, peu différent du précédent ; les archives de l'Empire en possèdent un exemplaire assez défectueux et dépourvu de légende, n. 6593; il est appendu à un acte de 1292.

6. Jean de Harcourt, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 48. — Sceau équestre aux armes de Harcourt (deux fasces); légende : S. JO..... MILITIS (1). — Au contresceau, écu aux armes de Harcourt; légende : CONTRA S' DNI DE HARICUR'. Exemplaire aux archives de l'Empire, n. 1102, appendu à une charte de l'année 1318.

7. Godefroi de Harcourt, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 49 et s. — Sceau équestre aux armes de Harcourt brisées d'un écusson qui est dans l'angle dextre du haut de l'écu. Légende : S. GODEFROI D..... RCORT SIRE DE SAINT SAUVEUR LE VICO'TE. Au contresceau, les armes de Harcourt avec la brisure; légende : S. GODEFRIDI DE HARICURIA MILIT. — Deux exemplaires; l'un, aux archives de l'Empire, n. 2365, appendu à un acte de 1339; l'autre, à la Bibl. imp., collection Moreau, vol. 1423, attaché à une charte de l'année 1343.

8. Le même Godefroi. — Sceau dont le champ est occupé par un écu aux armes de Harcourt, avec la brisure déjà mentionnée. Légende : S..... I DE HARICURIA MILITIS DNI ARSC ; les mots *domini Arscottie* sont écrits en abrégé, non pas autour du sceau, mais dans le champ. Titres scellés de Clairambault, vol. 57, p. 4387.

(1) Dans l'*Inventaire des Sceaux* (I, 442) cette légende est ainsi complétée : « Sigillum Johannis, comitis de Haricuria, militis, » ce qui n'est pas exact, puisqu'en 1318 la terre de Harcourt n'était pas érigée en comté.

9. Jean de Chandos, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 113 et s. — Sceau sur lequel est un écu chargé d'un pal fiché. — Deux exemplaires défectueux, attachés à des actes du 23 juillet 1361 et du 6 octobre 1368, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chandos*. — Le sceau qui vient d'être indiqué justifie bien ce que Froissart (plus haut, p. 164) dit des armes de Chandos : « un grant vestement armoié de son armoierie, d'un blanc samit à deux pelz aguisiez de gueules, l'un devant et l'autre derrière. »

10. Jean de Stokes, capitaine de Saint-Sauveur. Voyez plus haut, p. 122. — Sceau sur lequel est un écu chargé d'une fasce. Deux exemplaires appendus à des actes du 29 octobre 1361, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Stoke*.

11. Le même Jean de Stokes. — Sceau sur lequel est un écu écartelé ; on distingue une fasce sur le premier et le quatrième quartier. Trois exemplaires attachés à des actes du 11 février, du 7 juin et du 20 décembre 1367, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Stoke*, et dans le vol. 201 des Titres scellés de Clairambault, p. 8415.

12. Le bailliage de Saint-Sauveur sous Jean de Chandos. — Sceau sur lequel est un écu aux armes de Jean de Chandos. Légende : SIGILLUM [BALL]IVIE S. SALVATORIS. Exemplaire appendu à un acte du 26 novembre 1368, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Cokingue*.

13. Thomas de Catterton, capitaine de Saint-Sau-

veur. Voy. plus haut, p. 174 et s. — Sceau sur lequel est un écu au chevron chargé de trois étoiles, accompagné de trois roses. Exemplaire appendu à un acte du 17 octobre 1370, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Crépon*.

14. Bureau de la Rivière, seigneur de Saint-Sauveur. Voyez plus haut p. 241 et s. — Petit sceau rond sur lequel est un écu chargé d'une bande. Légende : S. BURIAU SIRE DE LA RIVIERE ET D'AUNEEL. Cinq exemplaires attachés à des actes de 1380, 1382, 1383 et 1388, dans le vol. 95 des Titres scellés de Clairambault, p. 9405, 9407 et 9409. — Sur les sceaux dudit Bureau, voy. Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, I, 302, n. 249, 250 et 251. L'Armorial de France, de la fin du quatorzième siècle, publié par M. Douet d'Arcq en 1859, décrit ainsi (n. 677) les armes de Bureau de la Rivière : « de sable à une bande d'argent. »

15. Le bailliage de Saint-Sauveur sous Bureau de la Rivière. — Sceau aux armes du dit Bureau. Légende : ..... EL DU BAILL..... E SAINT SAUVEUR. Appendu à un acte du 8 mai 1377, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Varennes*.

16. Pierre de la Rocherousse, capitaine de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 243. — Petit sceau rond, dont le champ est occupé par un écu chargé de trois fleurs de lis et d'une étoile au centre. Légende : PIERRE DE LA ROCHE ROUSSE. Appendu à un acte du 15 mars 1394, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Rocherousse*.

17. La vicomté de Saint-Sauveur en 1393. Voy. plus haut, p. 244. — La terre de Saint-Sauveur ayant été réunie au domaine royal en 1392, on fit graver à Paris, par Jeannin du Bois, de nouveaux sceaux des causes et des obligations de la vicomté (1). Ces sceaux, dont je ne connais aucun exemplaire, devaient être aux armes du roi.

18. Charles d'Ivry, seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 244 et s. — Il y a à la Bibliothèque Impériale, dans le volume 62 des Titres scellés de Clairambault, p. 4805 et s., plusieurs exemplaires de deux sceaux de Charles d'Ivry. Sur le premier, qui est attaché à des actes de 1385, 1394, 1398 et 1401, on voit un écu chargé de trois chevrons; la légende semble être ainsi conçue : CHARLES D'IVERY. Sur le second, qui pend à des actes de 1405, les mêmes armes, avec un lambel à trois pendants; légende : S. CHARLES D'IVRI. L'Armorial de France de la fin du quatorzième siècle publié par M. Douet d'Arcq en 1859, porte (p. 9, n° 31) : « Le sire d'Ivery, d'or à III quevrons de gueules. »

19. Le bailliage de Saint-Sauveur sous Charles d'Ivry. — Le petit scel aux causes du dit bailliage représentait un écu aux trois chevrons de Charles d'Ivry. Appendu à un acte du 15 septembre 1405,

(1) Voyez les Preuves, p. 324.

au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Lastelle*.

20. La vicomté de Saint-Sauveur sous Charles d'Ivry. — Le scel des obligations de la vicomté représentait le même écu. Légende : .....LLIAGE DE S. SAUVEUR LE V..... Appendu à deux actes du 15 septembre 1394, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, aux mots *Mancel* et *Sandret*.

21. Richard de Morigny, verdier de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 246. — Sceau dont le champ est rempli par un écu chargé de deux mourons. Légende : RICHART DE MO..... Attaché à deux actes du 10 octobre 1400 et du 26 octobre 1410, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Morigny*.

22. Raoul du Hequet, procureur du seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 245. — Sceau dont le champ est rempli par un écu chargé d'un cornet en chef et d'une rosace en pointe. Légende : RAULIN DU HEQUET. Attaché à un acte du 24 juillet 1406, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Hequet*.

23. Le même. — Sceau dont le champ est rempli par un écu écartelé : aux 1 et 4, un cornet ; au 2, une merlette ; au 3, une rosace. Légende : RAOUL DU HEQUET. Attaché à un acte du 10 octobre 1410, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Hequet*.

24. Guillaume le Godès, procureur du seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 245. — Petit sceau sur lequel est un écu écartelé : au 1 et 4, trois her-

mines ; au 2 et 3, un lion passant. Légende : ..... UILL'E LE GODES. Attaché à un acte du 31 mai 1414, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Godes*.

25. Jean de Harcourt, comte d'Aumale, seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 275. — Grand sceau rond, sur lequel sont les armes de Harcourt, supportées par deux sirènes. Exemplaires mutilés à deux actes du 15 août et du 8 octobre 1420, dans le vol. 58 des Titres scellés de Clairambault, p. 4395 et 4397.

26. Jean de Robessart, seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 251 et s. — Sceau sur lequel on voit un écu chargé d'un lion rampant. Légende : SEEL JOHAN SEIGNEUR DE ROBESSART ET DE SAINTE SAUVEUR LE VISCONTE. Appendu à une quittance du 16 avril 1444, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Robersart*.

27. Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois, seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 276. — Sceau sur lequel est un écu aux armes d'Orléans (de France, au lambel d'argent de trois pendants), avec un bâton mis en barre pour brisure. Légende : S. JEHAN BASTART D'ORL'S CO'TE DE DUNOYS. Au contresceau, les mêmes armes. Légende : SL' JH' BASTART D'ORL'S. Voy. Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, I, 422, n. 978.

28. André de Villequier, seigneur de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 278 et s. — Sceau sur lequel est un écu chargé d'une croix fleurdelisée, cantonnée de douze billettes. Légende : SEEL ANDRE DE VILLEQUIER.

Attaché à un acte du 24 août 1452, dans le volume 207 des Titres scellés de Clairambault, p. 8997. — D'après l'armorial de Gilles Bouvier (éd. Vallet de Viriville, p. 109, n. 619), la croix et les billettes de la famille de Villequier étaient de gueules sur un fond d'or. On conserve à la Bibliothèque impériale (mss. français 260-262) un bel exemplaire de la traduction de Tite Live qui parait avoir appartenu à la famille de Villequier, et sur plusieurs feuillets duquel sont peintes les armes suivantes : de gueules à la croix fleurdelisée d'or, cantonnée de douze billettes de même.

29. La vicomté de Saint-Sauveur, sous André de Villequier. — En 1451 et 1461, le champ du sceau des obligations de la dite vicomté était rempli par un écu aux armes des Villequier. Deux exemplaires attachés à des actes du 17 juillet 1451 et du 12 octobre 1461, au Cabinet des titres, 1re et 2me série des originaux, au mot *Aidie*.

30. Antoinette de Magnelais, dame de Saint-Sauveur. Voy. plus haut, p. 278 et s. — Sceau sur lequel est un écu parti : au 1, de Villequier ; au 2, une bande, qui semble accompagnée d'objets assez confus. Légende: A'THOIENETTE DE..... Attaché à une quittance du 17 septembre 1457, au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Magnelais*. — D. Morice (Preuves, III, 41) a cru voir un chevron sur le sceau d'Antoinette de Magnelais ; mais la barre est bien facile à distinguer, et d'ailleurs on lit dans l'Armorial de France de la fin du quatorzième siècle publié en 1859 par

M. Douet d'Arcq (p. 66, n. 949) : « Le sire de Maingnelies, de gueules à une bende d'or. »

31. La même dame. — Autre sceau, aux mêmes armes. Légende sur banderole : S. ANTHOIENETTE DE MAIGNELAIS. Appendu à un acte du 17 août 1454, au Trésor des chartes, J. 475, n. 99. Voy. Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux*, I, 646, n. 2651.

32. Artus de Montauban, seigneur de Saint-Sauveur, Voy. plus haut, p. 282. — Les armes de ce personnage étaient ainsi figurées dans la salle du chauffoir des Célestins de Marcoussis, « écartelé, au 1 et 4, de Montauban (de gueules à neuf macles d'or, avec un lambel d'argent de quatre pièces); au 2 et 3, contr'écartelé, au 1 et 4, d'argent au lion de gueules ; au 2 et 3, de gueules au lion d'or, qui est Armagnac; et sur le tout de Milan. » (P. Anselme, IV, 80.)

33. La famille de Bassompierre (plus haut, p. 294) portait d'argent à trois chevrons de gueules. (P. Anselme, VII, 464.)

34. Le duc de Wurtemberg, Voy. plus haut, p. 294. — Palliot (*Science des armoiries*, p. 79) décrit ainsi les armes du duc de Wurtemberg: « escartelé, au premier, d'or à trois cornes de cerf rangées en fasces, chacune chevillée de cinq pièces de sable, qui est de Wirtenberg; au deux, lozangé d'or et de sable en bande; au troisiesme, d'azur à une bannière d'or chargée d'une aigle de sable, la trabe posée en bande; le dernier, de gueules à deux bars addossés d'or. »

35. Marie de Médicis (voyez plus haut, p. 294) por-

tait d'or à cinq tourteaux de gueules 2. 2. 1, au tourteau d'azur mis en chef, chargé de trois fleurs de lis d'or. (P. Anselme.)

36. La famille de la Guiche (plus haut, p. 294) portait de sinople au sautoir d'or. (P. Anselme, VII, 441.)

37. Armes du comte de Toulouse (plus haut, p. 294): de France, au bâton de gueules pery en barre. (P. Anselme, I, 176.)

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. CHARTE ACCORDÉE PAR LE COMTE ROBERT A L'ABBAYE DU MONT SAINT-MICHEL ET SOUSCRITE PAR NÉEL,

Vers 1015.

In nomine sanctæ et indivisibilis Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Institutionibus antecessorum nostrorum procul dubio sancitum ac decretum esse scimus ut, si quis sacro baptismate renatus quiddam suarum facultatum perhenniter possidendum, vitæ cœlestis afflatus nectare, tradere loco sancti alicujus voluerit, firmissimum exinde fulcitunque plurimis convenientium actoritatibus personarum testamentum faciat, quatinus id inconvulsum permaneat ac denegari penitus non queat. Igitur ego Rotbertus comes (1) notum esse tam a presentibus quam absentibus, omnibus christianitatis titulum ferentibus, volo quod, meorum inmensitatem criminum timens, et cœlestis vitæ gaudium habere cupiens, quoddam alodum, scilicet Tesiacum (2), loco beati Michaelis monachisque ibi regulariter Deo servientibus, pro animæ meæ salute, ac deinceps

(1) Ce comte Robert est sans doute le père et le prédécesseur de Richard qui est appelé comte de Mortain dans une charte du duc Guillaume pour la cathédrale de Coutances.

(2) Suivant M. Stapleton (*Magni rotuli scacc. Norm.*, I, xciv), ce serait l'ancien nom de Tanis, arr. d'Avranches, canton de Pontorson.

pro remedio animæ uxoris meæ Bileeldis defunctæ, et pro viventis Ascelinæ, filiorumque meorum Vilelmi et Rotberti atque Ricardi, quorum voluntate consensuque id ago, perpetualiter possidendum trado. Dinovi etenim, quam plurimis referentibus sancte christianitatis doctoribus, esse quoddam peccatorum purgamentum largitio elemosinarum, et divino monitu illic tethauri (1) recondendi ubi nec furis astutia inerit, nec tinearum esura incoabit; nam quod Deo in largiendo elemosinam tribuitur, centuplicatum in cœlis reconpensabitur.Legitur etenim regnum Dei tantum valere quantum cuique est posse. Valuit siquidem viduæ quadrans, et Petro rete et navis; profuit et Zacheo dimidium bonorum. Nichil itaque est id quod finitur ad id quod fine non claditur (2). His igitur et aliis salutiferis incitamentis ammonitus, predictum alodum loco prædicto tribuo, sub totius æcclesiæ testimonio, cum terris cultis et incultis, cum pratis et omnibus apendiciis, eo tenore ut absque calumpnio seu contradictione successorum parentum meorum habitantes in præfato loco habeant, teneant, possideant. Et si quis, stimulatus jaculo diabolicæ calliditatis, huic dono calumpnium inferre præsumpserit, totius æcclæsiæ excommunicationibus perhenniter detineatur. Ut autem hæc datio verius credatur et firmius diligentiusque futuris teneatur temporibus, manibus Ricardi comitis atque Rotberti archiepiscopi, et eorum matris Gonnoris, et uxoris meæ Ascelinæ, filiorum meorum Vilelmi, Rotberti Ricardique, ac militum meorum subter firmandum corroborandumque tradidi.

Rotbertus comes (3). Norjotus episcopus. Geraldus. Ro-

1) Pour *thesauri*. L'orthographe *tethauri* semble indiquer quelle était la prononciation du *th* en Normandie au commencement du XIe siècle.

(2) Lisez *clauditur*.

(3) Ces deux mots sont figurés par un monogramme.

dulfus. Erembertus. Hualterus. Petrus. Niellus. Droco. Hasgerus. Griphus. Vuarmundus. Hutbertus. Gostfridus, Hosmundus, Rainaldus, et alii.

(Original aux archives de la Manche, fonds du Mont-Saint-Michel.)

2. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DU MONT-SAINT-MICHEL PAR LA DUCHESSE GONNOR ET SOUSCRITE PAR NÉEL.

Vers 1015

In nomine *etc.* Ego Gonnor esse tam presentibus quam absentibus, omnibus utique sub christianitatis titulo degentibus, notum volo quod, meorum immensitatem criminum metuens, viteque celestis gaudium desiderans, duo aloda, Brittavillam videlicet et Donnum Johannem (1), quæ michi meus sancte recordationis vir Richardus comes cum plurimis in dotalicium dedit, loco beati Michaelis fratribusque ibidem regulariter Deo servientibus, pro anime ipsius dicti viri precipue remedio, deinde pro meæ animæ et corporis filiorumque meorum Richardi comitis archiepiscopique Rotberti et aliorum salute, quorum voluntate, consensu donationeque id ago, perpetualiter possidenda trado et tribuo *etc.* Ut autem hujus donationis auctoritas verius credatur, et diligentius per omnia conservetur, firmiusque futuris teneatur temporibus, manibus filiorum meorum, comitis quidem et archiepiscopi subter firmandam corroborandamque tradidi, Roberti archiepiscopi, Maalgerii, Rotberti,

(1) Bretteville-sur-Odon, Calvados, cant. de Caen. — Domjean, Manche, canton de Tessy.

Hugonis Constanciensis episcopi, Hugonis Baiocacensis episcopi, Hugonis Sais episcopi, Rogerii episcopi, Norgoti episcopi, Heldeberti abbatis, Willelmi abbatis, Uspac abbatis, Willelmi laici, Rotberti comitis, Gosfredi, Willelmi, Radulfi, Tursteni, Tescelini vicecomitis, Herluini, Anschetil vicecomitis, Willelmi filii Tursteni, Hugonis laici, Gerardi, Osmundi clerici, Gaufredi, Arfast, Nielli, Guimundi, Anschitilli, Milonis, Rainaldi, Odonis, Rannulfi.

Ricardus comes (1).

(Cartul. du Mont-Saint-Michel, f. 24. Conf. *Mém. de la Société des antiquaires de Normandie*, 2e série, II, 108.)

3. CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE MARMOUTIER PAR RICHARD II, DUC DE NORMANDIE, ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1020.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Ricardus, ordinante divina clemencia comes et dux Normannorum, notum immo percognitum fore volumus cunctis sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus atque proceribus nostris quoniam adiit sublimitatis nostræ dignitatem venerabilis abbas sancti Martini Majoris Monasterii, Ebrardus nomine, supliciter deprecans uti ex rebus nostris cenobio cui ipse præesse videtur, sancti scilicet Martini Majoris Monasterii, aliquid per hujus nostræ auctoritatis testamentum concederemus. Cujus petitioni benigne annuentes, concedimus, pro Dei et sancti Martini amore,

(1) Ces deux mots sont figurés par un monogramme.

necnon pro redemptione nostræ et parentum nostrorum atque conjugis animarum, pro salute quoque filiorum ac filiarum, præfati cœnobii abbati et fratribus inibi Deo famulantibus, præsentibus ac futuris, partem rerum nostrarum in pago Constantino, villam scilicet quæ Hetredvilla (1) dicitur, duas quoque partes Quettevillæ (2), quarterium etiam Buistotvillæ (3), quem nunc Restaldus tenet, eo tamen tenore ut de duabus prioribus villis quod de nobis tenuisse visi sunt qui easdem actenus tenuerunt, tam ab ipso abbate quam ab ejus successoribus teneant; ceterum cunctas redibitiones quæ a nobis exigebantur, monachi, prout sibi libuerit, vindicent, et stipendiis victualibus in perpetuum deputent. Quod etiam de quarterio quem Restaldus tenet, ipso vivente habeant; post cujus obitum, totum liberum et absolutum in eternum possideant. Donamus etiam ipsis libere et absolute quarterium Helvillæ (4); in quo quicquid voluerint exerceant et perpetualiter teneant.

Signum Ricardi comitis. Signum Ricardi, filii ejus. Signum Nielli vicecomitis. Signum Rodberti comitis. Signum Baldrici. Signum Hatoni. Signum Ernaldi. Signum Hugoni archidiaconi. Signum Durandi presbiteri.

(Copies à la Bibl. Imp., ms. latin 5441, t. 1, p. 194; ms. latin 12878, f. 69; ms. latin 12880, f. 219; collection Baluze, 77, f. 47.)

(1) ***Ethred villa***, dans la copie de Baluze. Il s'agit peut-être de Heauville, Manche, cant. des Pieux.

(2) Quetteville, Manche, cant. des Pieux, comm. de Helleville

(3) Biville, Manche, cant. de Beaumont.

(4) Helleville, Manche, cant. des Pieux.

Digitized by Google

4. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE SAINT-OUEN DE ROUEN PAR UNE VEUVE NOMMÉE EMMA ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1025.

..... Signum Ricardi comitis. Signum Rotberti archiepiscopi. Signum Gonnoridis comitisse. Signum Ricardi juvenis. Signum Hugonis, Baiocensis episcopi. Signum Nigelli vicecomitis. Signum Gotselini vicecomitis. Signum Ricardi vicecomitis.

(Original aux archives de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen de Rouen.)

5. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DU MONT-SAINT-MICHEL PAR LE DUC RICHARD II, ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1025.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Antecessorum nostrorum institutionibus sancitum decretumque est *etc.* Ego Richardus, gratia Dei dux et princeps Normannorum,.... loco sancti archangeli Michaelis sito in monte qui dicitur Tumba, fratribusque ibidem Deo monastice famulantibus, trado abbatiam sancti Paterni sitam in pago Constantino (1), *etc.* Ut autem hujus donationis auctoritas verius credatur, et

(1) Saint-Pair, Manche, cant. de Granville.

diligentius per omnia conservetur, firmiusque futuris teneatur temporibus, manu propria subter firmare curavi, fideliumque meorum nomina, quorum consensu id egi, subscribi imperavi. Signum Richardi comitis. Signum Richardi, filii ejus. Signum Roberti, filii ejus. Ego Mangisus, sancte Abrincatensis æcclesiæ episcopus, hanc donationis cartulam manu propria voluntarie confirmo. Rotbertus archiepiscopus, Hugo episcopus Baiocacensis, Rotbertus episcopus Constantie, Hugo episcopus Ebroicensis, Herbertus episcopus Luxoviensis, Niellus vicecomes, Tursten vicecomes, Alveredus vicecomes, Walterius vicecomes, Richardus, vicecomes, Guimundus vicecomes, Hubertus, Osbernus frater comitisse, Hunfredus frater ejus, Roscelinus, Normannus Silveron, Bernardus filius ejus, Osbernus filius Arfast, Rannulfus frater ejus, Hugo clericus, et multi alii.

(Cartul. du Mont-Saint-Michel, f. 20. Conf. *Mém. de la Société des antiq. de Normandie*, 2e série, II, 109.)

6. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE FÉCAMP PAR LE DUC RICHARD II, ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Août 1027.

..... Signum Northmannorum ducis Richardi. Signum Roberti archiepiscopi. Ego tertius Richardus hoc signo confirmo. Ego Robertus hoc signo confirmo. Hoc ego Richardus, signum crucis faciendo, hujus donationis meæ chartam confirmo, stabilio, approbo. Ego Maugisus episcopus subscripsi. Ego Hugo, Ebroicensis episcopus, subscripsi. Hugo, episcopus Baiocensis, subscripsi. Signum Richardi filii Gilberti. Signum Nigelli vicecomitis. Hugo cancellarius scripsit et subscripsit. Signum

Torstingi vicecomitis. Data mense augusto, considentibus nobis Fiscanni palatio, anno ab incarnatione Domini MXXVII, indictione octava, regnante Roberto rege anno XXXVI.

(*Neustria pia*, p. 213 à 218.)

7. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE BERNAY PAR LE DUC RICHARD II ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Août 1027.

... Ego Richardus hoc crucis signo confirmo. Ego Richartus filius confirmo. Ego Robertus, filius ejus, confirmo. Ego Maugisus episcopus subscripsi. Ego Rotbertus archiepiscopus subscripsi. Ego Hugo episcopus confirmo. Ego Rotbertus episcopus confirmo. Ego Herbertus episcopus confirmo. Ego Rabdodus episcopus confirmo. Ego Hugo episcopus confirmo. Signum Willelmi. Signum Maldelgerii. Richardus vicecomes. Negel vicecomes. Alvredus vicecomes. Torstingus vicecomes. Vualterius vicecomes. Odo vicecomes. Seiricus vicecomes. Vuitmundus vicecomes. Gosfredus vicecomes. Gozelinus vicecomes. Gislebertus. Richardus, frater ejus. Etc. Data mense augusto, considentibus nobis Fiscanni palatio, anno ab incarnatione Domini MXXVII, indictione VIII, regnante Rotberto rege anno XXXVIII.

(*Neustria pia*, p. 398 et 399.)

8. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE SAINT-WANDRILLE PAR EMMA ET ATTESTÉE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1027.

Quicquid inviolabile, *etc.* Ego peccatrix Aima (1), *etc.* Volente et auctorizante piissimo comite Ricardo, trado

(1) *Emma*, dans le Cartul.

ad opus fratrum divinis cultibus insistentium in loco qui Fontanella dicitur, ac in beati Petri apostoli sanctique doctoris gentium Pauli et sancti Wandregisili honore consecratur, duas villas super Tolcam fluvium sitas, quarum una vocatur Tegisvilla (1), et Broil (2) altera, cum molendinis et pratis, nemoribus et omnibus eorum appendiciis. Trado etiam ad eundem usum aliam villam nomine Crusillam (3), super Elesinam fluvium sitam, cum molendino, *etc.*

Ego Rotbertus, nutu Dei archiepiscopus, jubentibus piissimis principibus, Richardo scilicet secundo et tertio, manu et ore hanc donationem confirmo, et omnes contradicentes episcopali sententia anathematizo. Signum Rotberti archiepiscopi. Signum Hugonis Baiocensis.

Signum Richardi secundi ducis (4). Signum Richardi tertii ducis. Signum Rotberti comitis. Signum Willelmi comitis. Signum Odilonis abbatis (5). Signum Henrici regis. Signum Heltonis, testis ipsius confirmationis.

Nomina testium hujus donationis : Nigellus vicecomes, Baldericus, Rotzelinus cubicularius, Ansfridus, Rotzelinus, Rodulfus, Erchengerus, Goisfridus, Rotbertus, Bernardus, Eustachius.

Johannes abbas (6), Nigellus, Tustengiuz, Humfredus,

(1) Ticheville, Orne, canton de Vimoutiers.

(2) Le Breuil, Calvados, cant. de Blangy.

(3) Croisilles, Orne, cant. de Gacé.

(4) Selon toute apparence, plusieurs des souscriptions suivantes ont été ajoutées après coup et à différentes reprises au bas de la charte. En pareil cas, la souscription équivalait à une confirmation.

(5) Sans doute Odilon, abbé de Cluny, mort en 1049, et non pas Odilon, abbé de la Croix-Saint-Leufroi, connu par des actes de 1070 et de 1079.

(6) Sans doute Jean, abbé de Fécamp, de 1028 à 1079. Le groupe de témoins à la tête duquel figure l'abbé Jean se rapporte peut-être à la confirmation du duc Robert ou à celle du duc Guillaume.

Digitized by Google

Gauzfridensis, Rogerius, Rotbertus, Willelmus.
Albericus, Osbernus, Hugo filius Nortmanni, Warnerius, Rotgerius, Gerardus Ospac, Petrus Osbernus, P. Ravenellus.

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 3423, p. 71 ; cette copie semble avoir été faite d'après l'original. — Cartul. de Saint-Wandrille, f. 323, v°.)

9. EXTRAIT D'UNE CHARTE DE ROBERT LE MAGNIFIQUE DANS LAQUELLE EST MENTIONNÉ LE FIEF DE NÉEL A GUERNESEY.

Vers 1030.

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Ego Rotbertus comes, filius magni Richardi, gratia Dei dux et princeps Normannorum reddo sancto Michaeli altare suum cum toto monasterio, *etc.* Concedo etiam de rebus quas ad proprios usus jure hereditario possidebam, et in usus servorum Dei ipsi in eodem loco sancti Michaelis archangeli servientium sollempniter transfundo, id est medietatem insule quæ dicitur Greneroy ad integrum, et ex altera medietate, quam quidam fidelis noster nomine Nigellus in beneficio tenet, omnes consuetudines quas in meos usus retinebam, hoc est melagium et omnia quecumque ex ipso beneficio meis usibus proveniunt. Concedo denique in comitatu Abrincatensi villam quæ dicitur Sancti Johannis (1) sitam supra mare, *etc.*... Et ut hoc inconvulsum permaneat, et omnibus seculis notum, manu propria subter firmo, fidelium quoque nostrorum testimoniis firmandum trado. Roberti archiepiscopi signum.

(1) Saint-Jean-le-Thomas, Manche, cant. de Sartilly.

Digitized by Google

Herberti episcopi signum. Hugonis episcopi signum. Hugonis, Ebroicacensis episcopi, signum. Ego Rotbertus, Normannorum gratia Dei dux, hanc donationem, manu propria corroboravi et meis fidelibus corroborandum tradidi. Signum Rogerii, filii Hugonis. Signum Rotberti pincerne. Signum Nielli vicecomitis. Signum Nielli, filii ejus. Signum Goisfredi Farsels, vicecomitis. Signum Aymonis vicecomitis. Signum Hugonis vicecomitis. Signum Rogerii, filii Radulfi. Signum Turstingi vicecomitis.

(Cartul. du Mont-Saint-Michel, f. 26.)

10. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE FÉCAMP PAR ROBERT LE MAGNIFIQUE ET SOUSCRITE PAR NÉEL.

Vers 1030.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Robertus, gratia Dei dux Normannorum, notum esse volo, *etc.* (1) Hæc autem restitutionis nostræ carta ut stabilis permaneat, manu nostra eam firmamus et fidelibus nostris eam firmandam tradimus. Signum Roberti comitis. Signum Roberti archiepiscopi. Signum Hugonis episcopi. Signum Gisleberti comitis. Signum Hetwardi. Signum Helwredi (2). Signum Osberni. Signum Nigelli.

(Copie authentique de l'année 1688, aux Arch. de la Seine-Inférieure, fonds de Fécamp.)

(1) Cette charte a pour objet la restitution d'Argences et d'autres domaines de l'abbaye de Fécamp.

(2) Je crois qu'il faut attribuer ces deux souscriptions à Edouard le Confesseur et à son frère Alfred, qui étaient alors exilés en Normandie.

11. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE MONTIVILLIERS PAR ROBERT LE MAGNIFIQUE ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Janvier 1035.

.... Aliter ne fiat, nostra authoritate, sub horum præsentia ac subscriptione anathemate feriatur æternæ damnationis testium, patrui mei, videlicet Roberti archiepiscopi, Hugonis quoque Eboracensis, alteriusque Hugonis episcopi Abrincatensis, Herberti Luxoviensis episcopi, Johannis etiam Fiscannensis abbatis, Gradulphi abbatis Fontinellensis, comitis Balduini, Engelramni comitis, Osberni, Nigelli vicecomitis, et Gosselini vicecomitis, et Ricardi cæterorumque nobilium. Facta est hæc privilegii auctoritas Fiscanni, in conventu celebri, idus januarii, octavo anno regni nostri (1), quo, Hierusalem petiturus, ibi licentiam eundi a Domino et sanctis ejus petii, anno ab incarnatione Domini millesimo tricesimo quinto, regnante Francorum rege Henrico anno quarto, indictione quarta.

(*Gall. christ.*, XI, instr., 327.)

12. NOTICE D'UNE DONATION FAITE A L'ABBAYE DE PRÉAUX EN PRÉSENCE DE NÉEL LE VIEUX.

1035.

Illo anno quo perrexit Robertus comes Jerusalem, dedit sancto Petro ad Pratellum ex suo dominio unam villam que

(1) L'édition des bénédictins porte : « Fiscanni in conventu celebri idus januarii octavo, anno regni nostri quarto, quo Hierusalem petiturus... » J'ai supprimé le mot *quarto*, qui a été également omis dans le *Recueil des hist. de France*, XI, 420.

vulgo Turstini villa (1) vocatur. Pro qua structor ejusdem ecclesie Hunfridus duodecim libras auri et duo pallia et duos maximi precii caballos dedit. Hec Fiscanni delata sunt et inibi recepta. Sed quia Willelmus, adhuc puerulus, ejusdem Roberti comitis filius, post illum erat regnaturus, eum pater Pratellum misit, ut suo jussu etiam puer propria manu donationem Turstini ville super altare poneret. Huic rei interfuerunt vetulus Nigellus, Turaldus, qui unum de supra scriptis caballis a comite Roberto dono suscepit, Radulfus camberarius filius Geraldi, Gotscelinus Rufus de Formovilla, Humfridus constructor ejusdem loci, cum filiis suis, Rogerio, Roberto, Willelmo, qui etiam a patre ob causam memorie colaphum suscepit. Suscepit etiam aliud colaphum Ricardus de Lillabona, qui ocream, id est hosam, vini comitis Roberti ferebat. Qui cum requireret cur sibi Hunfridus permaximum colaphum dedisset, respondit : « Quia tu junior me es, et forte multo vives tempore, erisque testis hujus rationis cum res poposcerit. » Suscepit etiam tercium colaphum Hugo, filius Waleranni comitis.

(Cartul. de Préaux, f. 97, n. 286. Conf. *Gall. christ.*, XI, instr., col. 200 et 201.)

13. CHARTE DE HUGUES, ÉVÊQUE DE BAYEUX, AU SUJET DES BIENS QUE NÉEL LE VICOMTE ET LES AUTRES JUSTICIERS DE NORMANDIE AVAIENT RECONNU APPARTENIR A L'ÉGLISE DE BAYEUX.

Vers 1036.

Ego Hugo, Baiocensis episcopus, considerans hec mortalia et illa que post hec sperantur eterna, Domini super

(1) Toutainville, Eure, cant. de Pont-Audemer.

Digitized by Google

et servicium de tota terra de Lisum (1), et terram in Breinoest (2) quam Latum Dorsum tenebat, et ecclesias de Cadun (3), et leucam de Cambremer (4), et terram in Magnei (5), et terram de Bruherlad, et ipsas terras quas ego comparavi de Walterio de Andet et de suis parentibus.

(Livre noir de l'église de Bayeux, f. 6 v°, n. 21.)

14. CHARTE DE GRADULFE, ABBÉ DE SAINT-WANDRILLE, RELATIVE AU DOMAINE DE TICHEVILLE ET DANS LAQUELLE NÉEL FIGURE COMME TÉMOIN.

Vers 1040.

Noverint omnes ad quos hujus cartule pervenerit series quia terra que vocatur Tegiervilla (6) sancti Wandregesili pro certo legitima hereditas est. Eam namque gloriosus et victoriosus comes Richardus, deprecatione Mee (7), nobilis matrone et ad Deum a seculo converse, cujus a parentibus extiterat hereditaria, sancto Wandregisilo pro sua salute contradidit ac per carte subscriptionem confirmavit. Quam filius ejus et ab illo tercius in regno Robertus, in etate juvenili, perversorum consilio depravatus, supradicto sancto abstulit confessori. Quo defuncto et a presentibus sublato,

(1) Lison, Calvados, cant. d'Isigny.
(2) Bernesq, Calvados, cant. de Trévières.
(3) Caen.
(4) Cambremer, Calvados, arr. de Pont-l'Evêque.
(5) Magny, Calvados, cant. de Ryes.
(6) Ticheville, Orne, cant. de Vimoutiers.
(7) Il faut sans doute lire *Emme;* voy. plus haut, p. 8, n. 8

Digitized by Google

filioque illius succedente in regni honore paterno, ego abbas Gradulfus, diu dampnum tam grave perpessus, tandem multorum consiliis bonorum animatus, ipsius quoque dampni dolore compulsus, injuste michi ademptam, prout valui, reclamavi terram, testesque multos adhibui qui descripti erant in prefata, que penes nos habetur, donationis carta. Tandem vero, divina subveniente gratia, sanctorumque intercedente suffragiorum affluentia, eo res deducta est, tam continue reclamationis instancia, quam prolixe excommunicationis frequentatione importuna, ut comes prefatus, puer videlicet Willelmus, terram nostram, bonorum consiliis usus testium, veritate comprobata, nobis redderet, pro sua videlicet salute et patris qui eam tulerat absolutione. Qui cum talem michi fecisset honorem, ego quoque, fidelibus suis consiliariis petentibus, quasi pro mutua tanti beneficii vice, illi obnixe idem petenti reddere ad tempus studui voluntarie, retentis ad presens ecclesiis, cum omni decima ipsius ville et terra unius aratri exercitio sufficiente, quasi in testimonio redditionis predicte, eo videlicet tenore ut infra tres annos salvam suo fideli mutationem daret, nobisque totam terram nostram redderet, et si non ante, saltim post trium annorum complectionem, etiam si nichil adhuc vicissitudinis suo militi Haymoni dedisset. Interfuerunt huic conventioni : Osbernus, Nigellus, Willelmus et archiepiscopus Malgerius, Gozelinus, Ricardus, Radulfus, et frater ejus Hugo, Helto quoque, Hugo et Willelmus, Ingernannus, Hunfredus, Rotbertus, et multi alii nobiles; abbas vero Johannes, Nicolaus, Robertus, Ysembertus; burgarii quoque Rothomagenses, Odo, Hungerius, Rotzelinus, Gadeboldus, Hugo, Osbernus, Oggerius, et alii innumeri testes.

(Cartul. de Saint-Wandrille, f. 323, v°.)

15. EXTRAIT DE LA CHARTE DE FONDATION DU PRIEURÉ DE SIGY, SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1040.

... Signum Hugonis, hujus donativi auctoris. Ego Malgerus, gratia Dei Rotomagensis æcclesiæ archiepiscopus, hoc signo istud donativum confirmo. Ego quoque Nicholaus, Deo miserante abbas institutus, hoc idem confirmo, non dissimilis signo. Hugonis, indigni archidiaconi, signum. Signum Willelmi comitis, filii Roberti gloriosissimi ducis Normannorum. Signum Willelmi, magistri comitis. Signum Nigelli vicecomitis. Signum Goisfridi vicecomitis. Signum Rodulfi Taisson.

(Original aux archives de la Seine-Inférieure, fonds de Saint-Ouen. Conf. *Gall. christ.*, XI, instr., 12.)

16. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A ROBERT, ABBÉ DE JUMIÈGES, PAR GUILLAUME, COMTE DE TALOU, ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1040.

.... Signum Malgeri arciepiscopi. Signum Willelmi, comitis Northmannorum. Signum Willelmi, magistri comitis. Signum Nigelli vicecomitis. Signum Tursteni vicecomitis. Signum Rodberti clerici. Signum Willelmi, Arcacensis comitis. Signum Godefredi vicecomitis. Signum Rodgerii filii Rodulfi. Signum Wimundi. Signum Aldulfi Bracce. Signum Normanni Berle (1). Signum Lanberti filii Ricardi.

(1) Cette souscription est en partie déchirée sur la charte originale. Je l'ai rétablie à l'aide du Cartulaire en papier de l'abb. de Jumièges, f. 24, n. 17.

Signum Rodulfi Taxonis. Signum Rogerii de Conchis. Signum Osberni.

(Original aux Archives de la Seine-Inférieure, fonds de Jumièges.

17. CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DU MONT-SAINT-MICHEL PAR GUILLAUME DUC DE NORMANDIE, EN PRÉSENCE DE NÉEL LE JEUNE.

Vers 1042.

Ego Guillelmus, comes Normannorum, filius Rotberti comitis, concedo Sancto Michaeli suisque semper servientibus quasdam nostras insulas Serc et Aurrene (1), propter medietatem Grenere (2), quam pater meus Rotbertus eis ob suam animam dederat, quam ego Rannulfo filio Anschitilli reddidi. Ego Guillelmus, princeps Normannorum et Dei gratia dux, hanc donationem manu propria corroboravi. Isti sunt testes donationis Guillelmi filii Rotberti comitis : Hugo, episcopus Abrincensis; Willelmus filius Guillelmi, Niellus juvenis, Hatuardus Rex, Hunfredus Namo, Guillelmus filius Ranoldi, Rogerius filius Hunfredi, Joffredus vicecomes, Hugo filius Huberti, Hunfredus Parvus.

(Cartul. du Mont Saint-Michel, f. 29, v°.)

(1) Les îles de Serc et d'Aurigny.

(2) Guernesey ; voy. plus haut, p. 10, n. 9.

18. EXTRAIT D'UNE CHARTE D'ÉDOUARD LE CONFESSEUR, SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1042 (1).

In nomine sancte et indivividue Trinitatis. Ego Eduardus, Dei gratia rex Anglorum, dare volens pretium redemptionis animæ meæ vel parentum meorum, tradidi sancto Michaeli archangelo, in usus fratrum Deo servientium in eodem loco, Sanctum Michaelem qui est juxta mare, etc. Signum regis Eduardi. Signum Roberti comitis. Signum Rabel. Signum Rotberti, archiepiscopi Rotomagensis. Signum Umfredi. Signum Nigelli vicecomitis. Signum Anschitilli. Signum Radulfi. Signum Choschet. Signum Turstini (2).

(Cartul. du Mont-Saint-Michel, f 32, v°. Conf. *Monast. anglic.*, VI, 989, et Kemble, *Codex diplomaticus ævi saxonici*, IV, 251.)

(1) Cette date est fort douteuse. D'un côté, rien ne nous autorise à supposer qu'Edouard-le-Confesseur ait pris le titre de roi avant la mort de Hardi-Canut, c'est-à-dire avant 1042. D'autre part, Robert, archevêque de Rouen, dont la souscription est au bas de la charte, passe pour être mort en 1036 ou 1037. Il y a peut-être lieu de suspecter l'authenticité de la charte dont je publie ici un fragment.

(2) Voici le texte des souscriptions d'après un exemplaire que l'on qualifiait d'original et qui a été publié dans le *Monast. anglic.* et dans le *Codex diplom. ævi saxon.* IV, 231, « Signum regis Eadwardi. Signum Roberti archiepiscopi Rodhomagensis. Hereberti episcopi Lexoviensis. Roberti episcopi Constantiensis. Signum Radulphi. Signum Uinfredi. Nigelli vicecomitis. Anschitilli Choschet Turstini. »

19. CHARTE DU DUC GUILLAUME PORTANT DONATION A L'ABBAYE DE MARMOUTIER DE PLUSIEURS ÉGLISES QUI AVAIENT APPARTENU A NÉEL LE VICOMTE DANS L'ILE DE GUERNESEY.

Vers 1048.

Quisquis fidelium, ardore succensus adimplendæ præceptionis evangelicæ, qua cuncti divitias habentes misericorditer admonentur facere sibi de mammona iniquitatis amicos, a quibus, cum defecerint, in æterna tabernacula recipiantur, omnium necessitatibus communicare studuerit indigentium, præcipueque pauperum spiritu, quorum, juxta veritatis vocem, regnum dignoscitur esse cœlorum, ut deficiens ab hujusmodi videlicet amicis in mansiones excipiatur æternas, noverit se indubitanter non solum a sui receptione non esse frustrandum, sed etiam ab ipso bonorum omnium largitore, qui ei contulit unde sibi tales faceret amicos, se esse inter gloriosiores beatitudinis æternæ præmia percepturum. Hac igitur consideratione ego Willelmus, divina ordinante providentia Normannorum princeps, permotus, disposui aliquid ex his quæ temporaliter accepi, per manus pauperum, fideli Deo lege fœnoris committere, quod post tempus in æterna retributione centena merear multiplicatione recipere. Quod ut probabilius fieri possit, illud pauperum genus elegi ad hoc faciendum quod sub Alberto abbate in Turonensi cœnobio quod Majus Monasterium dicitur omnipotenti Deo famulatur, quod, ut liberius expeditiusque Deo serviret, propriis abrenuncians facultatibus, voluntariam subiit paupertatem.

Ut autem quantitatis sive integritatis earumdem rerum quas per manus prædictorum pauperum omnipotenti Deo offero, et quas apud insulam quæ appellatur Grenerodium videor habere in meo dominio, omnis propellatur ambiguitas,

earum nomina huic scripto inserere jussi, id est ecclesiam Sancti Petri de Portu cum omni integritate, ecclesiam Sancti Andreæ de Putenti Pomerio cum omni integritate, ecclesiam Sancti Sansonis episcopi cum omni integritate, ecclesiam Sancti Martini de la Berlosa cum omni integritate, ecclesiam Sanctæ Mariæ de Torta Valle cum omni integritate, ecclesiam Sanctæ Trinitatis cum omni integritate, et decimam omnium rerum, tam de frugibus quam de animalibus, quæ ad istas sex ecclesias pertinent. Ipsi quoque presbyteri, cum propriis rebus ecclesiasticis, sub tali lege præfati abbatis potestati subjaceant, ut, cum eorum quis morte finierit, seu in aliquo negligens aut criminosus, pro quo ab ecclesia sua episcopo judicante mereatur expelli, deprehensus fuerit, secundum arbitrium et dispositionem abbatis alter in loco illius subrogetur. Additur etiam his decima quatuor carrucarum quas videor habere in meo dominio in supradicta insula, et unus hospes cum omni integritate suæ redhibitionis, ubi faciat habitaculum ad manendum monachus qui præerit illi obedientiæ. Quæ omnia cum auctoritate et assensu meæ conjugis, nomine Meheldis, et filii mei Roberti, omnipotenti Deo et Sancto Martino concedo jure perpetuo possidenda, quatinus, jam supra dictorum fratrum orationibus adjuti, illorum qui elemosinis divinæ majestati placuerunt mereamur adjungi consortio. Si quis autem (quod absit) ex successoribus nostris, diabolicæ suggestionis instinctu, hujus elemosinæ dono, abstrahendo, minorando vel mutando seu omnino denegando, inferre calumniam temptaverit, nisi ab hac intentione resipuerit, sentiat adesse hujus sacrilegii ultorem, non qualemcumque, sed illum qui sublimitate meritorum gemma vocatur præsulum. Et ut hoc nostræ largitatis scriptum per cuncta annorum curricula rigorem perpetuitatis obtineat, manuum nostrarum caractere, impresso crucis signaculo, magna cum devotione firmavimus atque fidelibus nostris corroborandum tradidimus, quorum nomina subscripta

sunt. Signum Willermi comitis. Signum Meheldis, uxoris ejus. Signum Roberti, filii ejus (1). Signum Odonis, Baiogensis episcopi. Signum Gaufredi, Constantiensis episcopi (2). Signum Rodulfi camberarii. Signum Guillelmi filii Otberti. Signum Guillelmi de Durvilla (3). Signum Radulfi Taisonis. Signum Rotgerii de Monte Gomerici. Signum Ricardi de Belfo. Signum Ricardi vicecomitis. Signum Gauterii Vifardi. Signum Rotgerii de Bello Monte. Signum Radulfi, abbatis de Monte Sancti Michaelis. Signum Gazonis prioris. Signum Guillelmi monachi. Signum Ernaudi monachi. Signum Theobaudi (4) capellani. Signum Balduini capellani. Signum Arfadii capellani.

(Copies à la Bibl. Imp., ms. latin 5441, t. I, p. 194; ms. latin 12878, f. 130; ms. latin 12880, f. 13; collection Baluze, vol. 77, f. 43.)

20. NOTICE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR NÉEL LE VICOMTE VIS-A-VIS DES MOINES DE MARMOUTIER.

Vers 1048.

Noverint cuncti futuris nobis temporibus successuri Niellum, quendam vicecomitem Normannensis patriæ, auctorizasse sancto Martino ejusque monachis Majoris Monasterii quicquid comes ejusdem patriæ donaverat eis in insula que Grenerolium (5) nominatur, ita ut, si aliquando, fa-

(1) Au lieu du signe de Robert, la copie de Baluze porte : « Signum Willelmi « filii ejus. »

(2) Ici la copie de Baluze ajoute : « Signum Nielli vicecomitis. »

(3) *Clinvilla*, dans la copie de Baluze.

(4) *Thealdi*, Baluze.

(5) Guernesey.

Digitized by Google

vente Deo, reverteretur in supradictam patriam atque in honorem pristinum, unde ejectus erat quando istud fecit auctoramentum, partem quandam ex eisdem rebus quam ipse canonicis Sancti Salvatoris donaverat, et monachis supradictis auctorizare non poterat, eosdem canonicos habere permitteret, et tertiam partem quadraginta librarum quas pro prefato acceperat auctoramento monachis redderet, nisi, ejectis canonicis, locum illum ipsi susciperent, atque aliquos ex se ad habitandum ibidem constituerent. Quod si facere vellent, ipse canonicos expelleret, locumque monachis omnimodis liberum traderet, ut in perpetuum deinceps possiderent et locum, et illarum partem rerum, et universa postremo que ad eundem pertinent locum. Acta sunt hec testibus istis : Ingono senescalco, Rainaldo Foliod, Richardo de Sturgavilla, Gausfredo filio Rotberti venatoris, Niello de Glanvilla, Rodulfo cammerlenco; et de hominibus Sancti Martini : Rainaldo coquo, Arnulfo sartore, Rotberto sartore, Hilduino sartore, Arnulfo filio Rainerii, Galterio Esgaret, Durando Risello, Algerio sartore, Arnulfo clerico, Michaele Rufo, Ebrulfo cellarario, Benedicto ventoserio.

(Copies à la Bibl. Imp., ms. latin 5441, t I, p. 196 ; collection Baluze, vol. 77, f. 58.)

21. CHARTE CONSTATANT LES MÊMES ENGAGEMENTS.

Vers 1048.

De auctoramento Niellii vicecomitis super ecclesiis insulæ Grenerodii.

Sciant hoc omnes præsentes et futuri quod ego Niellus vicecomes auctorizo sancto Martino Majoris Monasterii monachisque ejus quicquid Willelmus, Normannorum comes, eis in insula donaverit quæ Grenerodium vocatur, præter

partem canonicorum Sancti Salvatoris. At si me Dominus in honorem meum revocaverit, eandem partem et quicquid ad illum Sancti Salvatoris locum pertinet memorato sancto monachisque ejus similiter auctorizo, si tamen abbas Majoris Monasterii monachos in eodem mittere loco voluerit. Quod si noluerit, tertiam partem triginta et quinque librarum, quas pro hoc auctorizamento accepi, Sancto Martino restituam; et totum aliud quod ei in prædicta insula præfatus comes dedit, liberum et quietum perpetualiter annuo, absque calumnia et contradictione aliqua quæ de me vel uxore mea aut filiis meis ac filiabus sive propinquis surgere possit. Sciendum quoque quod hoc convenientiæ a me additum est, ut, si forte præscripti Sancti Martini monachi illud quod ipsis in eadem insula auctorizo pro aliqua terra quæ eis propinquior sit mutare voluerint, identidem illis auctorizem cum quibus mutationem fecerint. Testes autem sub quorum præsentia donum de hac re in capitulo Sancti Martini et supra altare ipsius feci, tam de mea quam de monachorum familia, distincte inferius sunt annotati. De familia mea : Ingo senescalcus, Rainaldus Foliod, Ricardus de Sturgarvilla, Gausfridus filius Rotberti venatoris, Niellus de Glanvilla, Rodulfus cammarlencus; de familia monachorum : Rainaldus quocus, Arnulfus sartor, Rotbertus sartor, Hilduinus sartor, Arnulfus filius Rainerii de Blesis, Gualterius Esguarez, Michael Rufus, Benedictus ventosarius de Marolio castro, Ebrulfus cellararius, Durandus Risellus, Algerius sartor, Arnulfus clericus.

(Copies à la Bibl. Imp., collection Moreau, vol. 40, f. 202; collection Baluze, vol. 77, f. 46; ms latin 5441, t. IV, p. 123.)

22. EXTRAIT D'UNE NOTICE SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE ET CONSTATANT LA DONATION DE LA TERRE DE LA CROIX EN AVRANCHIN FAITE AU MONT-SAINT-MICHEL, PAR ADELELME.

Vers 1050.

.... Ego Willelmus, Dei gratiá Normannorum dux et princeps, hanc donationis cartulam propria manu corroboravi et meis episcopis ac primatibus corroborandam tradidi. Signum Adelelmi, hujus donationis largitor et auctor. Signum Beatricis, uxor ejus. Signum Rotberti, filii ejus. Ego Hugo, Abrincatensis episcopus, manu propria firmo. Signum Malgeri archiepiscopi. Signum Hugonis, Ebrocacensis episcopi. Signum Hugonis, Luxoviensis episcopi. Signum Nielli vicecomitis. Signum Guillelmi, filii Guillelmi comitis. Signum Rotberti pincerne. Signum Richardi vicecomitis. Signum Guillelmi, fratris ejus. Signum Haimonis vicecomitis. Signum Radulfi. Signum fratris ejus Hernisi. Signum Gaufredi vicecomitis. Signum Gisleberti Crispini. Signum fratris ejus Guillelmi. Signum Hugonis vicecomitis. Signum Turstinci filii Rainaldi. Signum Guillelmi, fratris ejus. Signum Turstinci vicecomitis. Signum Hugonis filii Huberti. Signum Hugonis Paisfolet. Signum Turstinci Gazel. Signum Guidonis, filii Rainaldi comitis. Signum Richardi filii Turstinci. Signum Roberti fratris ejus. Signum Rannulfi filii Ascelini.

(Cartul. du Mont Saint-Michel, f. 30)

23. EXTRAIT D'UNE NOTICE CONSTATANT UNE ACQUISITION FAITE PAR ISEMBERT, ABBÉ DE LA SAINTE-TRINITÉ DU MONT DE ROUEN, DANS LAQUELLE FIGURE NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1050.

.... Quod factum (1) laudavit Willelmus, comes Normanniæ, et Willelmus, filius Willelmi comitis, qui et hæres Heltonis, et Rothertus comes, frater ejus, ceterique principes, Niellus scilicet et Turstinus, vicecomites, et alii quam plures, cum universo populo....

(Deville, *Cartul. de l'abb. de la Sainte-Trinité du Mont de Rouen*, à la fin du *Cartul. de Saint-Bertin*, p. 423.)

24. CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DU MONT-SAINT-MICHEL PAR LE DUC GUILLAUME ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

1054.

Ego Guillelmus, Dei gratia Normannorum dux, supplici petitione rogatus ab abbate et fratribus Montis Sancti Michaelis plurimisque meis fidelibus, concedo Deo et Sancto Michaeli sibique servientibus monachis terram quæ dicitur Sancta Columba, sicut eam dedit Niellus clericus, qui eam de me tenebat in alodum, quem etiam ob hoc monachi secum receperunt sub habitu monachili. Consuetudines quoque et servitia omnia quæ de terra exeunt secundum morem Normanniæ ipsi sancto et monachis in ipsa terra perpetua-

(1) L'acquisision du domaine de Helton, situé à Neufchâtel et aux environs de Neufchâtel.

liter possidenda trado. Si quis autem de ipsa terra vel de consuetudinibus aliquid subtrahere sancto voluerit, ex auctoritate Patris et Filii et Spiritus sancti perpetue sit addictus maledictioni, reddatque rationem de hoc sancto Michaeli in die judicii. Ad corroborandam hanc donationem, manu propria signum vivificæ crucis subpressi. Signum Guillelmi, comitis Normanniæ. Signum Maurilii archiepiscopi. Signum Gaufredi, episcopi Constantiensis. Signum Odonis, episcopi Baiocensis. Signum Hugonis, episcopi Abrincensis. Signum Nielli vicecomitis. Signum Guillelmi filii Osber ni. Signum Guillelmi de Vualvilla. Acta est hæc carta et firmata anno ab incarnatione Domini millesimo LIIII. indictione septima, concurrentibus V, epactis novem, regnante Henrico Francorum rege, et Guillelmo Normannorum principe.

(Cartul. du Mont-Saint-Michel, f. 63, v°.)

25. CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE MARMOUTIER PAR LE DUC GUILLAUME, ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1055.

Omnibus hoc notum fieri volumus.... quod ego Guillelmus, gratia Dei Normannorum comes, pro remedio animæ meæ, parentumque meorum, patris maxime et matris meæ, necnon etiam uxoris meæ, heredumque meorum, concedo jure perpetuo Deo et sancto Martino, monachis scilicet qui apud Majus Monasterium sub Alberto abbate Deo deserviunt,.... per annos singulos linguam integram balenæ unius, in comitatu Constantino, apud villam Valongiam (1).....

(1) Valognes, Manche.

Signum Guillelmi comitis. Signum Nielli vicecomitis. Signum Mainonis de Filgeriis. Signum Richardi filii Torestini. Signum Rogerii de Monte Gomerici. Signum Radulfi Toxonis. Signum Giraldi siniscalchi. Signum Rodberti filii Gerogii. Signum Hugonis Britonis. Signum Tedbaldi filii Bernerii.

(Copies à la Bibl. Imp., ms. latin 12878, f. 151 v°; ms. latin 12690, f. 10. Conf. Baluze, *Miscell.*, in folio, III, 45.)

26. CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE MARMOUTIER PAR LE DUC GUILLAUME, ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1055.

Omnibus hoc *etc.* Ego Guillelmus, gratia Dei Normannorum comes, pro remedio anime mee... necnon etiam uxoris mee heredumque meorum, concedo.... monachis.... qui apud Majus Monasterium sub Alberto abbate Deo deserviunt terram quandam in loco qui dicitur Luotus (1) sitam.... Habentur autem decem mansure in illa terra, que his est limitibus terminata : ex una parte est callis tritus qui ducit ab Abrincas civitate in Normanniam interiorem; ex altera, quidam rivus quem etiam ad molendinum faciendum eis concedo..... Signum Willelmi comitis. Signum Nielli vicecomitis. Signum Mainonis de Filgeriis. Signum Richardi filii Torestini. Signum Rogerii de Monte Gomerici. Signum Radulfi Toxonis. Signum Giraldi siniscalchi. Signum Rotberti filii Gerogii. Signum Hugonis Brittonis. Signum Tetbaldi filii Bernerii.

(Copie communiquée par M. Delloye, d'après l'original conservé aux Archives d'Indre-et-Loire.)

(1) Le Luot, Manche, cant. de la Haye-Pesnel.

27. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE MARMOUTIER PAR MAIN DE FOUGÈRES ET SOUSCRITE PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1055.

..... Signum Richardi filii Torestini. Signum Rotgerii de Monte Gomerici. Signum Radulfi Taxonis. Signum Giraldi senescalchi. Signum Rotberti filii Gerogii. Signum Hugonis Brittonis. Signum Tetbaldi filii Bernerii. Signum Tudualdi Rufi. Signum Guillelmi, comitis Normannorum. Signum Willelmi, comitis de Mauritonio. Signum Nielli vicecomitis. Signum Mainonis de Filgeriis. Signum Adeladis, uxoris ejus. Signum Juthalis, filii eorum.

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 5441, t. II, p. 157.)

28. FRAGMENT D'UNE NOTICE OU L'ON VOIT FIGURER UN VICOMTE NÉEL A LA COUR DE HENRI Ier, LORS DU SIÉGE DU CHATEAU DE THIMERT.

1059.

..... Hec omnia (1) ut firmius roborarentur, suo postea auctoramento Francorum rex Henricus firmavit, eo videlicet anno quo filium suum regem fecit ordinari Philippum, paucis ante illam ordinationem diebus (2), tunc scilicet quando obsidebat castrum Teodemerense (3) nuncupatum, in pago

(1) Il s'agit d'une donation faite à l'abbaye de Marmoutier par Thibaud III, comte de Blois.

(2) Philippe Ier fut sacré le 23 mai 1059.

(3) Thimert, Eure-et-Loir, canton de Châteauneuf.

Carnoteno, noviter a quodam Guaszone constructum, cartamque istam proprio, ut cernitur, sigillo munivit, testibus, si et hinc adhibendi sunt, istis quorum hæc sunt nomina : Tetbaldus comes, Ivo de Curbavilla, Girogius filius ejus, Gauzlinus de Leugis, Hugo vicedominus, Fulcherius archidiaconus Sanctæ Mariæ, Ivo frater Odonis comitis, Gauscelinus de Frenivilla, Rotbertus de Villa in Oculo, Nihellus vicecomes, Guichelinus capellanus regis, Drogo clericus ejus, domnus abba Albertus, Gualterius monachus, Walo monachus, Tanquinus monachus, Herveus monachus quondam vicecomes; de familia Sancti Martini : Herveus major Fontis Cari, Ansegisus major, Herveus sartor, Rotbertus sartor, Gualterius mariscalcus, Andreas de Ponte.

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 12878, f. 107, v°.)

29. NOTICE D'UNE DONATION FAITE A SAINT-PÈRE DE CHARTRES PAR RICHARD DE REVIERS, BEAU-FRÈRE DE NÉEL.

1060.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Notum esse volumus omnibus Christi fidelibus, tam præsentibus quam futuris, ego Landricus, gratia Dei abbas, omnisque conventus monachorum Sancti Petri Carnotensis, qualiter nostro loco data fuerit terra quam possidere videmur in Gausberti villa (1), a quodam milite ex (2) claro genere, Richardo nomine, vel qualiter concessa sit a nobilissimo comite Normanniæ Willelmo, seu a fratribus supradicti militis, Willelmo scilicet atque Balduino.

(1) Gourbesville, Manche, cant. de Montebourg.

(2) L'édition de M. Guérard porte *et*.

In anno igitur quo finitum esse intestinum bellum dinoscitur, quod inter regem Hainricum et Willelmum comitem diu duraverat, supradictus miles Richardus a comite, cum aliis Normannis, missus fuerat custodiendi gratia Tedmarum castrum (1). Qui dum ibidem esset, infirmitate corporis qua et mortuus est tactus, diligenter animæ suæ detrimentum timens, Nigello quodam a se vocato, qui sororem suam in conjugio habebat, seu aliis amicis, petivit ut quidam monachus noster Gausfridus, qui tunc forte aderat, ad episcopum civitatis curreret, seque, tam ipse quam alii, absolvi facerent et ad cœnobium sepeliendum deferrent, eo tenore ut ab illo die in æternum, monachi nostri loci terciam partem Gausberti villæ possiderent..... Auctorizavit autem hoc donum gloriosus comes sepe nominandus Willelmus, pro cœlestis vitæ præmio, in villa quæ vulgo dicitur Curtis Dominicus (2), non longe a castro Drocis, coram obtimatibus suis.... Concessa est et roborata hæc donacio pridie nonas augusti, die qua mortuus est Hainricus rex Franciæ (3).

(*Cartul. de S. Père de Chartres*, éd. Guérard, p. 152).

(1) Thimert, Eure-et-Loir, cant. de Châteauneuf.

(2) Courdemanche, Eure, cant. de Nonancourt.

(3) Cette charte permet de fixer la mort de Henri Ier au 4 août (1060), date qui est également fournie par plusieurs chroniques imprimées dans Bouquet, XI, 169, 287 et 291, et à l'appui de laquelle peut encore être invoqué, jusqu'à un certain point, l'obituaire de Notre-Dame de Paris, à l'article du 2 août (dans Guerard, *Cartul. de N.-D*, IV, 125).

La mort de Henri I est rapportée au 4 août 1060, dans la première édition de l'*Art de vérifier les dates* (p. 498). J'ignore par quel motif les auteurs de la troisième édition du même ouvrage (I, 570) ont assigné pour date à cet événement le 29 août 1060. C'est là une inexactitude qu'il importe de signaler, parce qu'elle a passé de nos jours dans plusieurs livres qui font autorité.

30. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A LA CATHÉDRALE DE BAYEUX PAR LE DUC GUILLAUME ET SOUSCRITE PAR EUDES, VICOMTE DU COTENTIN.

Vers 1060.

In nomine *etc*. Ego autem Guillelmus, divina dispensatione Normannorum marchio et dux,.... terram beneficii mei, Brenerias (1) nomine,. .. Baiocensi ecclesie dedi, et de nostro eam in ecclesiasticum jus transtuli. Et ut hec nostra tradicio per multa temporum spatia inconcussa perduret, atque a suo statu nullatenus moveatur, litteris diu victuris commendatam manu mea subter firmavi, meorumque fidelium qui aderant manibus corroborandam tradidi.... Guillelmus dux. Mathildis comitissa. Robertus, filius Guillelmi ducis. Willelmus, Ebrocensis episcopus. Rogerus de Monte Gomeri. Robertus, comes de Moretonio. Hugo de Gornai. Gerardus dapifer. Guillelmus de Curcella. Radulfus camerarius. Robertus, comes de Ou. Eudo, vicecomes Constantini. Hugo de Monte Forti. Ricardus filius Guillelmi ducis. Guillelmus filius Osberti. Gervasius de Domno Fronte. Hugo de Portu. Robertus de Berneres. Robertus, filius Rogeri de Monte Gomeri. Guillelmus, filius Guillelmi filii Osberti. Osmundus Agullun.

(Livre noir de l'église de Bayeux, f. 2, v°, n. 5.)

(1) Bernières-sur-Mer, Calvados, cant. de Douvres.

31. CONFIRMATION PAR NÉEL LE VICOMTE DE DIFFÉRENTS BIENS QUE L'ABBAYE DE MARMOUTIER POSSÉDAIT A GUERNESEY.

Vers 1060.

Notum sit omnibus, presentibus et futuris, quod ego Niellus vicecomes donum sex ecclesiarum de insula Grenerodii, quod dominus meus Willelmus, Normannorum comes, fecit liberum et quietum, sicut in scripto quod de hoc ipso fit continetur, et ab eodem comite firmatum constat (1), absque cujuslibet calumpniæ inquietudine, quæ de me vel de meis surgere possit, Sancto Martino Majoris Monasterii ejusque monachis perpetualiter, pro anima mea, annuo, uxore mea Adila, simulque filiis nostris, Rotgerio videlicet et Willelmo, alteroque Willelmo et Girardo, una cum sororibus eorum, Emma, Bilelde atque Mahelde, idipsum similiter pro animabus suis annuentibus. Partes autem omnium quicumque tenebant de me aliquid de decimis harum sex ecclesiarum, id est ecclesiæ Sancti Petri de Portu, ecclesiæ Sancti Andreæ de Putenti Pomerio, ecclesiæ Sancti Martini de la Berlosa, ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Torta Valle, ecclesiæ Sancti Samsonis episcopi, ecclesiæ Sanctæ Trinitatis, liberas et quietas faciens, tanquam ea quæ sub meo erant dominio, assensu et voluntate jam dictæ conjugis et filiorum ac filiarum quos supra commemoravi, præfato sancto sibique servientibus auctorizo, singulis, pro parte quam quisque in eisdem tenebat ecclesiis, reddens mutuum quod inter nos convenit. Omnes vero qui suas partes sancto Martino, me interveniente, dimiserunt, ad convincendum eos, si quandoque id negare temptaverint, hic nominatim

(1) Voyez plus haut, p. 21, n. 19.

designati sunt : Niellus filius Unfredi de Haga, Willelmus Rocherolus, Guazernacus, Torgius (1) et Ricardus frater ejus, filii Britesonis, Rotgerius Trifledus, Toraldus filius Chetelli, Guido clericus, Guascellinus de Toravilla (2), canonici Sancti Salvatoris, Toraldus filius Helgonis. Rotgerius vero filius Toraldi, qui suam partem quemadmodum alii dimisit, septem libras denariorum a fratribus Majoris Monasterii accepit, eo quod quindecim acros terræ propriæ, quam in eadem habebat insula, Sancto Martino in dominio donaverit. Ego quoque de ipsis fratribus triginta denariorum libras sumpsi, quas michi karitate potius quam debito contulere, pro hoc auctorizamento, quod eis de omnibus quæcumque ad præfatas pertinent ecclesias feci. Testes autem qui hoc viderunt et audierunt, et hanc quæ de hac re facta est cartulam mecum pariter tactu manuum firmaverunt, his vocabulis appellati sunt : Nigellus, Adila uxor mea, Rogerius filius meus, Willelmus, Ingulfus dapifer, Rogerius filius Toraldi, Unfredus filius Ansquitilli, Rainaldus Foliot, Ricardus de Sturavilla, Gosfridus filius Rotberti Venatoris, Nigellus de Glanvilla, Rodulfus camerarius, Rannulfus capellanus, Serlus filius Alveredi, Ricardus Britesonis filius.

(Copies à la Bibl. Imp, ms. latin 5441, t 1, p. 195 ; Collection Baluze, vol. 77, f. 36 ; ms. latin 12878, f. 151 ; ms. latin 12880, f. 14.)

(1) Deux copies portent : « Torguis. »

(2) « Tortavilla, » dans une copie.

32. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE BERNAY PAR ROGER PORCHET ET SOUSCRITE PAR NÉEL, VICOMTE DU COTENTIN.

5 Juin 1061.

..... Acta et recitata atque concessa ante serenissimum regem Willelmum (1) anno ab incarnatione Domini millesimo sexagesimo primo, apud Illebonam (2), in concilio, tercia feria sollemnitatis Pentecostes. Testibus : Willelmo, Rotomagensi archiepiscopo ; Odone, Baiocense episcopo ; Hugone, Luxoviensi episcopo; Michaele, Abrincensi episcopo; Gisleberto, Ebroicensi episcopo ; Willelmo de Britoilo ; Rogero de Montegomeri ; Rogero de Bello Monte, Rotberto et Heinrico, filiis suis ; Radulfo de Chunchis ; Hugone de Monte Forti ; Walterio Gifardo ; Rogerio Bigoth ; Nigello, vicecomite de Constantino ; Willelmo Berthramno.

(Exemplaire du XIe ou du XIIe siècle, aux Archives de l'Eure, fonds de l'abbaye de Bernay. Conf. *Neustr.-pia*, 401.)

33. CONFIRMATION PAR GUILLAUME LE CONQUÉRANT D'UNE DONATION FAITE PAR NÉEL A L'ABBAYE DE MARMOUTIER.

Vers 1073.

Auctoramentum Guillelmi regis et Nielli filii alterius Nielli de sex ecclesiis quæ sunt in Grenerodio insula (3).

(1) Le titre de roi donné à Guillaume-le-Bâtard dans une charte de l'année 1061 suffit pour montrer que le texte de cette charte a été remanié après coup.

(2) Lillebonne, Seine-Inférieure, arr. du Havre.

(3) L'île de Guernesey.

Fugax rerum gestarum memoria litterarum vinculis est alliganda, quæ et præsentibus vel oblita in memoriam revocent vel ignorata notificent, et futuris antiqua renovent, et præterita repræsentent. Notum igitur perspicuitate istius cartæ fieri volumus fidelibus universis et maxime successoribus nostris quod Niellus, alterius Nielli filius, donationem quam suus pater fecerat sancto Martino, apud Majus Monasterium, in capitulo, de sex ecclesiis consistentibus in insula quæ appellatur Grenerodium, per deprecationem domni abbatis Bartholomæi et aliorum monachorum, sua auctoritate firmavit, accepto ab ipso abbate beneficio prædicti loci et uno tapetio satis optimo. Et ut hoc auctoramentum per cuncta annorum curricula vigorem perpetuitatis obtineat, corroboratum est manu illius nominatissimi Guillelmi, regis Anglorum, qui tunc temporis pro quibusdam suis negotiis tractandis apud Cenomanensem urbem manebat. Cujus rei testes sunt quorum nomina subscripta sunt. Signum Willelmi, regis Anglorum. Rotgerius de Bello monte. Hainricus filius ejus. Ingelrannus filius Ilberti. Rotgerius de Viriaco. Unfredus de Ostrehanno. Willelmus filius Helgui. Hugo, episcopus de Luxovio. Hugo de Gurniaco. Ricardus de Curci. Rodulfus filius Herluini. Willelmus filius Hastenchi. Rotgerius, senescalcus episcopi Baiocacensis.

(Copie à la Bibl. Imp., collection de Baluze, vol. 77, f. 43, v°.

34. NOTICE CONSTATANT A QUEL TITRE NÉEL LE VICOMTE POSSÉDAIT LE CHATEAU DU HOMME.

1075.

De hoc quod comitissa Adeliz, soror Roberti comitis, dedit ecclesiæ.

Quoniam a predecessoribus nostris vidimus et audivimus

beneficia a regibus sive etiam a quibuslibet aliis terræ principibus ecclesiis dedita, ut melius firma permanerent, cartis litteralibus commendare, placuit nobis, eorum exempla imitantibus, illud idem facere. Igitur comitissa Adeliz, Ricardi comitis filia, Roberti comitis soror, contra eundem predictum fratrem suum, scilicet Robertum comitem, castrum quod dicitur Hulme (1), in Constantino situm, cum omnibus ibidem pertinentibus, de auro suo mercata est. Quod postea Guido, filius suus, injuste sibi auferens, dedit illud Nigello vicecomiti. Si autem prefatus Nigellus dixerit se hoc jure hereditario habuisse, sciendum est quia pater ejus aliter minime habuit nisi quia vicecomes erat ejusdem patrie, et precepit sibi comitissa Adeliz ut sibi inde veluti minister serviret. Quæ tandem omnia comitissa Adeliz in vita sua abbatiæ sub nomine sanctæ et individue Trinitatis Cadomi constitute libere et absolute, pro salute animæ suæ, necnon et orationum congregationis illius participatione, absque aliqua calumpnia concessit. Quod totum factum est anno MLXXV incarnationis dominice, in presentia videlicet Matildis, Anglorum regine. Teste Balduino, Gisleberti comitis filio, Hugone pincerna, Hugone de Sildevilla, Guillermo, ejusdem comitisse capellano.

(Cartul. de la Trinité de Caen, f. 17, v°.)

35. NOTICE RELATIVE AUX FRANCHISES DES TERRES DU PRIEURÉ DE HÉAUVILLE ET DANS LAQUELLE ROBERT BERTRAN EST CITÉ COMME INVESTI DES FONCTIONS DE VICOMTE.

Vers 1076.

Notitia de hoc quod Guillelmus rex concessit, quando adhuc comes erat, agricolari monachis Sancti Martini

(1) Le Homme, aujourd'hui l'Isle-Marie, Manche, cant. de Sainte-Mere Eglise, comm. de Picauville.

consuetudinarias suas terras sine consuetudine apud Helvillam.

Tempore quo Frethebertus monachus custodiebat res Sancti Martini apud Helville (1), concessit rex Anglorum, qui adhuc erat comes, illi monacho et hominibus Sancti Martini quod illi laborassent terram de suis costumiis sine ullo debito, sed rogavit ut tantum terram des cortilz non arassent, nisi vellent persolvere debita. Hoc solum prohibuit homines, sed monachis sine debito in dominicatu proprio laborandam concessit. Hoc concessit comes manducans ad la hoge de Boiville (2), audientibus Rogerio de Monte Gomario, Guillelmo Osberti filio, Hugone forestario, quem voluit percutere de una espalla porci, pro [eo] quod contradicebat illud donum.

Hoc autem bene habuit Sanctus Martinus donec Rothbertus Bertrannus ministerium vicecomitis accepit, qui miser pro hac re Sancti Martini prædam cepit, dicens se nescire regem istud fecisse. Tunc Gauslinus monachus, ex præcepto Rainaldi monachi, pro hac re mare transgrediens, clamorem fecit regi, qui iratus remisit prædictum monachum cum capellano suo, Bernardo Hospac filio, reginæ, præcipiens ei quod de Bertranno justitiam faceret Sancto Martino, et prædam redderet. Regina autem regi obediens coegit Rotbertum quæcumque de rebus Sancti Martini rapuerat reddere, in festivitate Sancti Johannis, in nativitate, in domo de Ceresbroch (3), audientibus episcopis Luxovii et Abrincarum, Richardo vicecomite, Heudone, Humfrido Buhonensi.

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 12878, f. 276, v°.)

(1) Cette concession du duc Guillaume est de l'année 1062, comme le prouve une autre notice, copiée dans le ms. latin 12878, f. 151, v°.

(2) Biville, Manche, cant. de Beaumont.

(3) Cherbourg, Manche.

36. NOTICE D'UN JUGEMENT RENDU A LA COUR DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT PAR NÉEL FILS DE NÉEL ET PAR PLUSIEURS AUTRES JUGES.

Vers 1076.

..... Hinc jam post quindecim plus minusve annorum intersticia, prefato serenissimo rege Willelmo indepto ac nobiliter gubernante Anglici regni fastigia, supradictus Johannes (1) ad calumpniandum idem molendinum (2) insperate prosiliit, sui consimilium animatus insania, et quasi precepto ejusdem incliti regis, ipso penitus ignorante, saisivit illud, non premissa juste probationis audientia. Sepefato vero domno Rannulfo abbate (3) haud enerviter obsistente, et tale prejudicium Sancto Michaeli ac sibi illatum esse regi suggerente, tandem in regali curia locus datus est disceptandi utrinque, numerositate optimatum patriæ assidente, e quibus domnus Gaufredus, Constantiarum presul, est delegatus regali auctoritate discussor et judex hujus disceptationis, pariterque Rannulfus vicecomes, Niellus filius Nielli, Rotbertus de Vezpunt, aliique quam plures judices amplæ opinionis, qui diligenter et ad unguem disquirentes originem contentionis, legali judicio diffinierunt idem molendinum debere Sancto Michaeli suisque monachis manere in perpetuitate omnis successionis. Hanc diffinitionem victoriosissimus rex Guillelmus approbans et confirmans, regali suffragio jussit hæc mandari scripture testimonio, *etc.*

(Cartul. du Mont-Saint-Michel, f. 27, v°. Conf. Léchaudé d'Anisy. *Grands rôles*, p. 196.)

(1) Jean, fils de Richard.

(2) Un moulin situé à Vains, Manche, cant. d'Avranches.

(3) Renouf, abbé du Mont-Saint-Michel.

37. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE SAINT-ETIENNE DE CAEN PAR GUILLAUME LE CONQUÉRANT ET SOUSCRITE PAR NÉEL DU COTENTIN.

Vers 1077.

..... Signum Willelmi regis. Signum Mathildis reginæ. Signum Johannis archiepiscopi. Signum Roberti comitis, filii regis. Signum Willelmi comitis, filii regis. Signum Lanfranci archiepiscopi. Signum Odonis, Baiocensis episcopi. Signum Hugonis, Luxoviensis episcopi. Signum Gisleberti, Ebroicensis episcopi. Signum Roberti, Sagiensis episcopi. Signum Michaelis, Abrincensis episcopi. Signum Gauffridi, Constantiensis episcopi. Signum Rogeri, comitis de Monte Gomerico. Signum Roberti, comitis de Moretonio. Signum Rogeri de Bello Monte. Signum Roberti, comitis de Mellent. Signum Henrici de Bello Monte. Signum Hugonis de Gorniaco. Signum Walteri Gifardi. Signum Ricardi, Abrincensis vicecomitis. Signum Hugonis comitis. Signum W., comitis Ebroicensis. Signum Willelmi de Bretolio. Signum Roberti, Aucensis comitis. Signum Roberti de Belesme. Signum Hugonis de Monte forti. Signum Hugonis de Grentemaisnil. Signum Nigelli de Constantino. Signum Willelmi, Dunelmensis episcopi. Signum Ricardi de Corceio. Signum Willelmi Crispini. Signum Ingilranni filii Hilberti. Signum Alani comitis. Signum Willelmi de Warenna. Signum Henrici de Ferrariis.

(Original, ou du moins exemplaire contemporain, aux Archives du Calvados, fonds de Saint-Etienne. Conf. *Cart. normand*, p. 192, n. 826.)

Digitized by Google

38. CHARTE DE FONDATION DE L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR PAR NÉEL LE VICOMTE.

Vers 1080.

Ego Nigellus vicecomes, divino afflatus spiritu, dignum duxi in ecclesiam Sancti Salvatoris monastice religionis ritus ponere et conventum sub abbate, ad quod faciendum elegi domum de Jumeges, quam audivi majoris auctoritatis in religione pre ceteris, et Deo auxiliante adduxi ex ea personas religiosas, inter quas religiosissimum virum, nomine Benignum, quem abbatem constitui. His itaque dispositis, liberam feci et quietam abbatiam ab omnibus consuetudinibus michi pertinentibus, et ad usum monachorum dedi decimas omnium possessionum mearum, videlicet omnium molendinorum meorum decimas, et in molendino ville Sancti Salvatoris ut molant monachi omnem annonam suam sine loco et sine moltura. Et de omnibus picheriis meis dedi eis decimas. Dedi etiam eis decimam redditus foreste mee et haie de Sallesoef (1) et de mareis et de venditione, in denariis et in annona et in omnibus rebus, et decimam pasnagii et venationis et de magna foresta et de haia de Sella soef. Dedi etiam pasturam animalibus suis in plano et in nemoribus meis et in haia et in mareis. Dedi etiam porcis suis la paisson in foresta mea et in haia de Sellesoef sine pasnagio, et ut porci eorum eant ubicumque mei ierint, et similiter el bruil de Hainevilla (2), et in foresta de Columba (3) decimam reddituum, et pasnagium et la paisson sine pasnagio, et in villa de Columba decimam reddituum meorum in denariis

(1) Salsoif, comm. de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

(2) Henneville, Manche, cant. d'Octeville.

(3) La Colombe, Manche, cant. de Percy.

et in omnibus aliis rebus. Similiter in castello Roche (1) quod est situm in parrochia Columbe. Dedi etiam eis terciam partem ejusdem foreste, et ad ignem suum stans nemus siccum et jacens et viride siccum. Dedi etiam eis in omnibus maneriis meis ubi terre fuerint ad campartum, ut medietatem garbarum camparti et decime habeant pro decima, et ego aliam pro camparto. Hec omnia supradicta et prefatam libertatem dedi ego monachis supradicte abbatie cum tenementis illis et possessionibus que tenuit ecclesia Sancti Salvatoris in tempore canonicorum, ut hec omnia possideant. Et ne aliquis in posterum possit refragari aut resistere huic donationi et institutioni mee, prece mea, confirmavit signo suo hanc institutionem et donationem meam rex Anglie Guillelmus, qui regnum Anglie bello adquisivit. Hec sunt signa in testimonium : Signum Guillelmi, regis Anglie. Signum Nigelli vicecomitis. Signum Willelmi archiepiscopi. Signum Roberti, comitis de Mellent. Signum Mauricii cancellarii. Signum Guillelmi filii Ansgoti. Signum Henrici de Bello monte.

(Cartul. de S. Sauveur, n. 13 et 463. — Registre CXXII du Trésor des Chartes, n. 88. Conf *Gallia Christ.*, XI, instr. 231.)

39. EXTRAIT D'UNE PANCARTE DE SAINT-ETIENNE DE CAEN (2), AU BAS DE LAQUELLE EST LA SOUSCRIPTION D'EUDES LE VICOMTE.

Vers 1080.

..... Signum Willelmi, regis Anglorum, principis Normannorum et Cenomannorum. Signum Matildis reginæ. Signum Roberti, filii regis. Signum Willelmi, filii regis.

(1) Le château qui depuis fut appelé la Roche-Taisson.

(2) Cette pancarte commence par les mots *Ego Rogerius de Monte Gomerico*.

Signum Henrici, filii regis. Signum Lanfranci, Cantuariensis archiepiscopi. Signum Willelmi, Rotomagensis archiepiscopi. Signum Odonis, Baiocensis episcopi. Signum Gisleberti, Luxoviensis episcopi. Signum Gausfridi, Constantiensis episcopi. Signum Michaelis, Abrincensis episcopi. Signum [Gisleber]ti, Ebroicensis episcopi. Signum Roberti, Sagiensis episcopi. Signum Rogeri, comitis de Monte Gomerico. Signum Roberti, comitis de Moretonio. Signum Willelmi, comitis Ebroicensis. Signum Rogeri de Bello Monte. Signum Roberti, comitis de Mellent. Signum Roberti de Belesme. Signum Henrici de Bello Monte. Signum Hugonis de Monte Forti. Signum Roberti Bertranni. Signum Willelmi Bertranni. Signum Ricardi filii Turstini. Signum Rannulfi vicecomitis. Signum Hugonis comitis. Signum Eudonis vicecomitis. Signum Roberti, comitis de Molbrai. Signum Ingelranni filii Ilberti. Signum Rodulfi filii Auseredi. Signum Willelmi Goit. Signum Rainardi. Signum Hugonis filii Hugonis de Rosel. Signum Serlonis de Lingevrio. Signum Corbelli camerarii, filii Rainardi. Signum Willelmi canonici, filii Sueni. Signum Bernardi filii Ospaci. Signum Rodulfi filii Herfredi.

(Original aux Archives du Calvados, fonds de Saint-Etienne de Caen.)

40. FRAGMENT D'UNE NOTICE CONSTATANT UNE DONATION FAITE A L'ABBAYE DE MARMOUTIER PAR EUDES, VICOMTE DU COTENTIN.

1081.

Noverint etc. quod Eudo, vicecomes pagi Constantini, donaverit nobis, Majoris Monasterii monachis, quartam

partem de Helvilla (1), quam de illo tenuerat miles quidam nomine Rogos, per hereditatem sue uxoris que ipsa vocabatur Roges, *etc.* Actum in domo Turstini cognomento Ourosi, anno ab incarnatione Domini MLXXXI, presidente nobis abbate Bartolomeo. Testibus istis : Eudone vicecomite, Willelmo Carited, Turgiso Ravenot, Ansfrido vicecomite, Rogerio Betemon, Rotberto Badrat, Rodulfo de Magnavilla, Vigoto dapifero, Rotberto Durventre, Willelmo filio Ingulfi, Rodulfo filio Clarenbaldi, Rogerio fratre ejus.

(Extrait à la Bibl. impériale., ms. latin 5441, t. I, p. 199.)

41. NOTICE CONSTATANT UNE DONATION FAITE A L'ABBAYE DE MARMOUTIER PAR EUDES FILS DE TURSTIN.

Vers 1081.

Eudo filius Turstini dedit Sancto Martino Majoris Monasterii suam partem quam habebat in villa quæ appellatur Helville (2), in ecclesia, in terris fructuosis et infructuosis, in pratis et in aquis.

Ego Willelmus rex signaculo sancte crucis signavi. Ego Mathildis regina concessi. Ego Willelmus, filius ejus, firmavi. Ego Hugo comes concessi. Ego Gosfridus interfui. Ego Ricardus asserui. Ego Petrus laudavi. Ego Radulfus vidi. Ego Eudo dapifer signum crucis impressi. Ego Engelrannus in præsentia annui. Ego Rogerius hostiarius audivi. Ego Willelmus Paganus vidi.

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 12880, f. 219, v°.)

(1) Helleville ou peut-être Héauville, Manche, cant. des Pieux.
(2) Voyez la note précédente.

42. NOTICE D'UN ACCORD PASSÉ A LA COUR DE GUILLAUME-LE-CONQUÉRANT, EN PRÉSENCE D'EUDES LE VICOMTE, ENTRE LES MOINES DE MARMOUTIER ET GEOFFROI FILS DE NERVÉE, AU SUJET D'UNE PRÉBENDE DE SAINT-GEORGES DE BOHON.

Vers 1081.

Notum sit omnibus præsentibus et futuris illam Sancti Georgii (1) præbendam, quam Gaufridus Nervei filius injuste calumniatus fuerat, monachos Sancti Martini de Majori Monasterio, judicio curiæ regis Anglorum, coram episcopis Gaufrido videlicet Constantiensi, Michaele Abrincensi, Gisleberto Luxoviensi, et Eudone vicecomite, quibus idem rex judicium illud præcepit decernere, a calumnia prædicti Gaufridi, justæ deliberationis ratione, apud Cæsaris burgum, tertia Nativitatis Christi die, Sancto Martino et Sancto Georgio redemisse atque in perpetuum acquitavisse, sub testimonio domni Unfredi de Bohun et Richardi filii ejus, necnon Ingulfi, ejusdem loci canonici, Gaufredi dapiferi, Unfredi, Alveredi, Radulfi filii Benzelini, Rogerii de Albiniaco, filiique sui Rualoc, Nigelli Bloeth, necnon et testimonio archidiaconorum Normanni atque Radulfi de Sancto Laudo, Sansonis Baiocensis, Bernadique filii Ospaet Rotomagensis, hominumque Sancti Martini, Rualoci de Heltvilla, atque Malgerii Stobelont, Torchetilli de Bohon, Willelmi de Botevil.

Auxit (2) iterum postea domnus Humfredus (3) suam elemosynam quam fecerat Beato Georgio et Sancto Martino de

(1) Saint-Georges-de-Bohon, Manche, cant. de Carentan.

(2) Ce qui suit est une notice qui doit être postérieure de quelques années à la précédente. La confirmation du roi dont il y est question date assurément d'un des derniers débarquements de Guillaume-le-Conquérant en Normandie.

(3) Onfroi de Bohon.

cultura quæ adjacet Sancto Georgio et de prato quod ibi habebat in suo dominicatu et de rustico Anschitillo. Hanc autem donationem rex Anglorum Willelmus concessit fieri, requisitione domini Humfredi, cum rex sederet super tapetum suum inter domum foresterii et ecclesiam de Bernuvivilla (1), cum remansisset de Anglia. Vidit autem hoc comes de Moretonio et comes Alanus Rufus.

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 12878, f. 253.)

43. FAUSSE CHARTE (2) DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT, SOUSCRITE PAR NÉEL.

Willermus, gratia Dei Anglorum rex et princeps Normanorum, omnibus fidelibus quaqua versum manentibus, salutem. Notum fieri volo omnibus fidelibus meis in Normannia degentibus quod avus meus beate memorie comes Ricardus dedit ecclesiam Sancti Gervasii cum omnibus appenditiis ad eam pertinentibus, pro salute anime sue et parentum suorum, apud Rothomagum civitatem, in manu Johannis abbatis, qui tunc preerat monasterio sancte et individue Trinitatis, in loco qui dicitur Fiscampnus, eo tenore ut omni tempore sit hospicium et recepcio abbati predicti monasterii et suis monachis, ita ex toto ut nullus unquam comes aut aliqua persona cujusque ordinis, cujusque dignitatis, audeat immutare aut alienare a predicto monasterio, sed semper sit hospicium, ut predictum est, ad recepcionem

(1) Bernouville, Seine-Inférieure, cant. d'Offranville, comm. de Hautot-sur-Mer.

(2) La fausseté de cette charte résulte de ce que Guillaume y prend le titre de roi d'Angleterre et de ce qu'elle est souscrite par plusieurs personnages dont la mort arriva avant l'année 1066, date de l'avénement de Guillaume au trône d'Angleterre.

abbatis et monachorum Sancte Trinitatis. Igitur ego Willermus predictus, rex Anglorum et princeps et dux Normannorum, stabilio et confirmo hanc descriptionem et omnibus fidelibus meis, videlicet episcopis, abbatibus et principibus et utriusque sexus hominibus confirmandam trado, et ab omni servitio archiepiscopali sit libera sicut Fiscampni abbacia, ut nullus meus heres aut archiepiscopus seu alicujus potestatis persona audeat infringere vel violare hanc meam donacionem, sed perpetuo stabilita maneat predicto loco Fiscampni monasterio, sicut jam dictum est. Si vero aliquis contra eam audaci temeritate aliquid conatus fuerit, in primis iram omnipotentis Dei incurrat, et coactus auri libras centum ad fiscum dominicum persolvat, ut confusus discat improborum temeritate non esse violanda que ob amorem Dei majorum statuerit auctoritas. Signum Willermi, Angiorum regis et ducis Normanorum. Signum domini Roberti archiepiscopi (1). Signum Roberti episcopi (2). Signum Gingolei archiepiscopi. Signum domini Johannis abbatis. Signum Gradulphi abbatis (3). Signum Garnerii abbatis. Signum Durandi abbatis. Signum Balduini comitis. Signum Ingelranni comitis. Signum Nigelli. Signum Osberti. Signum Gisleberti comitis (4). Signum Ricardi vicecomitis. Signum Gozelini vicecomitis.

(Vidimus du pape Benoit XIII, daté de Saint-Victor de Marseille le 28 juin 1404, dont j'ai vu deux copies : l'une extraite par M. Le Prevost, du Cartul. de Fécamp, qui appartenait à M Germain ; l'autre insérée dans un acte du vicomte de Rouen, de l'année 1460, aux Archives de la Seine-Inférieure.)

(1) Robert, archevêque de Rouen, mort en 1036 ou 1037.

(2) Robert, évêque de Coutances, dont le successeur Geoffroi de Montbrai était déjà sur le siége épiscopal en 1048.

(3) Gradulfe, abbé de Saint-Wandrille, qui fut remplace en 1063 par Robert.

(4) Gilbert, comte de Brionne, qui fut assassine peu de temps après l'année 1033.

44. EXTRAIT D'UNE CHARTE ACCORDÉE A LA CATHÉDRALE DE BAYEUX PAR LE DUC ROBERT COURTE-HEUSE ET SOUSCRITE PAR NÉEL.

24 avril 1089.

..... Robertus, comes Normannie. Willelmus, Rothomagensis archiepiscopus. Willelmus, Dunelmensis episcopus. Gislebertus, abbas Sancti Stephani de Cadomo. Rogerus pincerna de Ivreio. Engelrannus filius Ilberti. Ricardus de Red[v]eris. Willelmus Monachus (1). Willelmus Bertrannus. Rannulfus filius Rannulfi vicecomitis. Hugo filius Bald[r]ici. Rannulfus vicecomes. Nigellus de Constantino.

Anno igitur ab incarnatione Domini millesimo octogesimo nono, indictione XII, principatus Roberti comitis anno secundo, dedicationis ejusdem ecclesie anno duodecimo, ordinationis Odonis, ejusdem ecclesie episcopi, anno quadragesimo, VIII kalendas mai[i], dum esset idem comes apud Vernonem, quoddam castrum Normannie, iturus in expeditionem in Franciam, hec que supra scripta sunt coram primatibus suis predicte ecclesie in perpetuum possidenda contradidit, contradita per hanc cartam, sigilli sui assertione firmatam, posteritati mandavit.

(Livre noir de l'église de Bayeux, f. 2, n. 4.)

(1) Ce personnage est appelé « Willelmus monachus de Archis, » dan une autre charte de l'année 1089. Livre noir de l'égl. de Bayeux, n. 6.

45. CHARTE DE NÉEL LE VICOMTE POUR L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR, SUIVIE DE LA NOTICE DE DIVERSES DONATIONS FAITES A LA MÊME ABBAYE PAR DIFFÉRENTS BIENFAITEURS.

Vers 1090.

In nomine sancte Trinitatis et individue. Ego Nigellus vicecomes concedo et auctoritate sigilli mei confirmo abbatie Sancti Salvatoris et monachis ibidem Deo servientibus omnem decimam ejusdem ville (1), de annona et pecunia, et ecclesiam Sancti Johannis ubi parrochia colligitur, ut habeat in suo dominio. Concedo etiam ut abbatia sit libera et quieta ab omnibus consuetudinibus episcopalibus et aliis que ad me pertinent. Concedo iterum eidem abbatie omnem decimam de pasnagio et de venacione et de omnibus consuetudinibus silve similiter, et de silva [de]Selessuef, et de maresc, et de silva, ad suum opus, scilicet ad suum ignem jacens nemus et stans siccum, et materiam ad suum herbergamentum, ita convenienter sicut ego ipse habeo. Et quia in meo molendino sine moltura et loco monachi molere solent, do eis proprium molendinum cum tercia parte aque; quod si aliquo infortunio molere non poterit, sine moltura molant ad meum molendinum. Et de pescheriis quas habeo in meo dominio in aqua que vocatur Unva, et de aliis pescheriis quas homines de me tenent, concedo eis decimam, usque ad eum locum qui vocatur Longa Racha, et de foro, et de nundinis, et CCXL acras terre in villa Sancti Salvatoris, et tres pescherias in aqua que vocatur Unva. Hec omnia confirmo

(1) Je crois inutile d'indiquer en note les noms modernes des lieux mentionnes dans cette charte et dans les n. 46, 48, 50, 52 et 53. Il suffit de renvoyer aux détails que j'ai donnés plus haut sur les anciennes possessions de l'abbaye de Saint-Sauveur.

scripto et sigillo, et ea que secuntur ex dono bonorum hominum.

Osulfus Broc dedit duas partes decime sue.

Guillelmus de Aauvers, filius Helgi, dedit decimam de molendino de Nova villa de sua parte, et in Ingulvilla duas partes decime de tribus vavassoribus.

Willelmus filius Hastench dedit ecclesie Sancti Salvatoris quartam partem de silva Segie, concedente Nigello vicecomite.

Robertus de Aauvers et Guillelmus filius Turgisi dederunt abbatie Sancti Salvatoris totum quod tenent in ecclesia de Aauvers. Et decimam de uno molendino in villa Tornebosc dedit Robertus de Aauvers. Decimam quoque omnis terre sue, quam tenent in Auvers, cum tribus bordariis dederunt (1).

Ricardus Mala Bestia dedit omnis terre sue decimam quam tenet in Aauvers.

In Freevilla tenet ecclesia Sancti Salvatoris terram ad unum aratrum, et duas acras de prato, et decimam ecclesie totius illius parrochie cum terra elemosine sue.

In Trahelvilla tenet ecclesia Sancti Salvatoris terram ad unum aratrum, et de duobus molendinis decimam, et duas partes decime de omnibus rusticis, scilicet de garbis et de lino, et unam acram de prato. Et Goisfredus de eadem villa presbiter dedit tres acras terre et omnem decimam de suo dominio.

Ecclesiam Sancti Germani de Mari, cum decima omnis parrochie, et terram ad unum aratrum, et unam acram de prato dedit Hugo monachus Sancto Salvatori, concessu Nigelli vicecomitis (2).

(1) Il s'agit de Robert et de Guillaume.

(2) On lit dans le cartulaire : *Nigelli comitis vicecomitis.*

In Treauvilla dedit Willelmus dapifer decimam unius molendini.

Similiter Willelmus de Joganvilla dedit decimam unius molendini.

Willelmus Baart dedit decimam molendini de Benedicta villa.

Radulfus Falcheman et Willelmus Baart dederunt decimam unius molendini quod inter se tenebant.

Et vavassores de Flamenvilla decimam dederunt unius molendini.

Rualonus de Grocei dedit Sancto Salvatori in Hoivilla de sua decima duas partes, quam tenet de Radulfo de Mairie.

Osbertus Grosbec dedit decimam omnis terre quam tenebat in eadem villa.

Ecclesia Sancti Salvatoris tenet in insula de Gerseio tres ecclesias, scilicet ecclesiam Sancti Petri, et Sancti Clementis, et Sancti Helerii, et quintam partem decime annone aliarum omnium ecclesiarum que sunt in eadem insula.

Willelmus Theoderici dedit in elemosina abbatie Sancti Salvatoris duas acras terre in prefata insula de Gerseio, pro anima sua et anima Balduini filii sui.

Ranulfus presbyter dedit sex acras terre.

In Escalda villa tenet ecclesia Sancti Salvatoris terram ad unum aratrum, et unam acram de prato, et decimam totius parrochie, et ecclesiam cum terra elemosine sue.

Terram totam Anschetilli Torte barbe, que est in Nova villa, et unum molendinum tenet ecclesia Sancti Salvatoris sicut Nigellus ei donavit. Et in eadem villa dedit Nigellus Sancto Salvatori terram Roberti vavassoris, et triginta acras terre quas tenebat Hunfridus Estricart, et alias triginta acras quas tenebat Anslech Graverenth.

In villa que vocatur Radulfi dedit Nigellus Sancto Salvatori terram quam tenebat Anschetillus filius Grimoldi, et quam tenebat in insula que vocatur Guernerui.

In Henevilla tenet ecclesia Sancti Salvatoris terram ad

unum aratrum, et decimam totius parrochie, et ecclesiam ejusdem ville cum terra elemosine sue, et unam acram de prato, et decimam unius molendini.

Dimidiam decimam Osmundi ville dedit Roigo Sancto Salvatori, et decem et octo acras terre in Bernardi villa, concessu Eudonis vicecomitis.

Ecclesiam de Tornebusc, cum uno vavassore, et decimam totius parrochie dedit Eudo vicecomes, concessu Henrici comitis.

Ecclesiam de Glatiniaco dedit Eudo vicecomes Sancto Salvatori, cum decima ejusdem parrochie.

In villa que dicitur Columba tenet ecclesia Sancti Salvatoris terram ad unum aratrum, cum uno vavassore, et decimam in foro ejusdem ville, et decimam de pasnagio, et decimam omnium rusticorum ejusdem parrochie, et decimam unius molendini.

In Escalde villa dedit Eudo vicecomes decimam unius molendini. Similiter in Estrei decimam dedit unius molendini.

Bernardus Vetula dedit Sancto Salvatori decimam de uno suo molendino de sua parte.

In Buevilla dedit Nigellus vicecomes unum vavassorem.

In Nova villa dedit Robertus de Belgavilla quadraginta acras terre.

In Clarebec dedit Ricardus Baart triginta acras terre.

Nigellus vicecomes dedit Sancto Salvatori Ricardum de Podiis cum sua ecclesia et cum omni terra quam de illo tenebat.

In Magna villa dedit Carbonnel decimam unius molendini et decimam terre quam tenebat de vicecomite.

In Butevilla dedit Ricardus presbiter Sancto Salvatori ecclesiam suam cum decima ejusdem parrochie.

Robertus Capfrei dedit decimam unius molendini.

Ranulfus de Poiis dedit in Golnobusc terram quam tenebat in eadem villa. Teste Radulfo de Belgavilla, et Rogero

camerario, et Roberto Foliot, Unfrido de Lesvino, Willelmo Baart, Carbonnel.

Paganus de Guelebou, monachus noster, dedit Sancto Salvatori terram de Nova villa, que est in honore Girardi de Gornaiacho. Testibus : Gaufrido sacerdote de Aauvers, et Willelmo Gradario filio Auscheri filii Grimou, et Gaufrido pistore nostro, et Unfrido mercatore.

Turstenus sacerdos Papans animas dedit terram quam habebat in insula Gersoi [ecclesie] Sancti Salvatoris, hominibus prope supra scriptis existentibus testibus, et Ranulfo sacerdote, et Gaufrido sacerdote, nepote ejusdem Tursteni, et Willelmo sacerdote de Catevilla similiter testibus.

Willelmus Helgi filius de Alvers dedit ecclesie Sancti Salvatoris quidquid habebat in ecclesia ejusdem ville, Alvers scilicet, concedente domino suo Eudone vicecomite, Ricardo Mala Bestia existente teste ex sua parte, et ex nostra Rogero camerario, Unfrido de Lesvino et Unfrido de Perceio.

Willelmus gener Guernac dedit abbatie Sancti Salvatoris decimam cujusdam molendini in insula Guerneroi, et quidquid habebat in ecclesia Boteville (1); et Godefridus de Grocei similiter quicquid habebat in eadem ecclesia concessit, ita ut ab eo cognoscatur.

Sciendum est quod Rogerus camerarius dedit terram suam quam habebat in villa Sancti Salvatoris abbatie et monachis ejusdem ville, et illam quam habebat in villa que dicitur Columba, que est de feodo Nigelli vicecomitis. Testibus ex parte monachorum: Sellone (2) carpentario, et Willelmo fratre ejus, Angoto coco, Willelmo Docto et Petro clerico; ex parte vero camerarii : Willelmo Aszoni filio, Anschero de Treielvilla, Rogero sacerdote de Caunvilla.

(1) *Butteville*, sur le fragment de pancarte conservé aux Arch. de la Manche.

(2) *Serlone*, sur le même fragment.

Sciendum est presentibus et futuris quod Nigellus monachus Giroldi ville concessit abbatie Sancti Salvatoris ecclesiam Sancti Martini, supradicte ville scilicet, Briennio filio suo concedente perpetualiter si sine filiis sponse moreretur, cum omnibus suis, quod factum est in capitulo Sancti Salvatoris ubi societatem suam accepit. Testibus Eudone vicecomite, Rogero camerario, Ansellino clerico, et aliis multis.

(Cartul. de S. Sauveur, n. 12 — Un fragment de l'original de cette pancarte est aux Arch. de la Manche.)

46. NOTICE CONSTATANT : 1° LA DONATION DE L'ÉGLISE DE GROSVILLE FAITE A L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR PAR DIVERS BIENFAITEURS ET CONFIRMÉE PAR EUDES LE VICOMTE ET PAR RAOUL, ÉVÊQUE DE COUTANCES ; 2° PLUSIEURS CONCESSIONS FAITES A LA MÊME ABBAYE PAR EUDES LE VICOMTE.

1104.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Nigellus, presbyter de Geroville, et Rogerus, frater ejus, et Briennius, filius ipsius, dederunt abbatie de Sancto Salvatore et monachis ibidem Deo servientibus, quando idem Nigellus in eadem abbatia monachus effectus est, quicquid habebant in ecclesia Sancti Martini de Gerovilla, et in cimiterio, in decimis, et in terra elemosine eidem ecclesie pertinenti, perpetualiter in elemosina, pro Dei amore et pro animabus suis omniumque antecessorum suorum, unde cartam suam predicte abbatie fecerunt et sigillo domini sui Eudonis vicecomitis confirmaverunt. Teste et concedente ipso Eudone vicecomite, cum aliis multis testibus : Rogero de Magnevilla, et Gaufrido fratre suo, Nigello de Flammevilla, Wil-

lelmo filio Ansgoti, Nigello de Hautvilla, Folino, Osmundo filio Marcher; ex parte monachorum : Ricardo de Ansgervilla, Carbonello de Rafovilla, Radulfo de Brichebot, et Roberto filio ejus, Alano de Hulmo, Petro de Treevilla, Picart.

Similiter Robertus de Begevilla dedit abbatie Sancti Salvatoris quicquid habebat in supradicta ecclesia Sancti Martini de Gerovilla, [in] cimiterio, in decimis, in terra elemosine ipsius ecclesie, et insuper dedit quadraginta acras terre in eadem parrochia perpetualiter in elemosina. Et ob hoc monachalis habitus ab ipsis monachis ei concessus est. Ex quo vero dono cartam suam abbatie fecit et sigillo domini sui Eudonis vicecomitis firmavit, ipso Eudone teste et concedente. His testibus : Hugone Teillart, Unfrido de Perceio, Carbonello de Rafovilla, Unfrido de Liesvin, Rogero camerario, multisque aliis.

Item notum sit omnibus quod Ricardus de Torevilla, qui habebat in sua dignitate clavem ecclesie de Gerovilla et electionem presbiteri, dedit abbatie Sancti Salvatoris totam partem suam quam habebat in jam dicta ecclesia Sancti Martini de Gerovilla, et in cimiterio et decimis, et in terra elemosine, perpetualiter pro semetipso et pro animabus omnium antecessorum suorum. Et ex isto dono cartam suam abbatie fecit sigilloque domini sui Eudonis vicecomitis firmavit, teste et concedente ipso Eudone vicecomite. His testibus : Rogero de Magnavilla, Sellone de Torevilla, Ricardo de Morevilla, Rogero camerario, Petro presbitero de Treevilla, Folino, Alano de Hulmo, Carbonello de Rafovilla, multisque aliis.

Post hec, Eudo vicecomes, de cujus feodo est ipsa ecclesia, et Rohais vicecomitissa, concessu et voluntate ipsorum hominum, scilicet Nigelli monachi, et Briennii filii ejus, et Roberti de Beegevilla, et Ricardi de Torevilla, eamdem ecclesiam Sancti Martini manibus suis super altare Sancti Salvatoris posuerunt, presente et concedente venerabili Ra-

dulfo, Constanciensi episcopo, qui tunc forte ad abbatiam venerat. Deinde illis presentibus et concedentibus, isdem vicecomes predictam ecclesiam in manus episcopi Radulfi misit, idemque venerabilis episcopus Sancto Salvatori et donno abbati Benigno et Osberno priori ceterisque fratribus jam dictam ecclesiam Sancti Martini, concessu et voluntate omnium dominorum, in elemosina dedit perhenniter possidendam. Hoc denique totum factum est concessu et voluntate et auctoritate capituli sancte matris ecclesie Constanciensis.

His testibus confirmata et sigillata fuit hec carta [anno] ab incarnatione Domini millesimo centesimo quarto : Goscelino archidiacono, Ricardo archidiacono, cum aliis clericis, Willelmo de Albineio, Rogero de Magnevilla, Nicholao de Stafort, Willelmo filio Ansgoti, Rogero camerario, Ricardo de Ansgervilla, Unfrido de Liesvin, Alano de Hulmo, Carbonello de Rafovilla, Willelmo filio Hamonis, Radulfo de Brichebot, cum multis aliis. Ad ultimum supradictus episcopus hanc sententiam imposuit dicens : « Si quis raptor aut presumptor hanc cartam dampnare temptaverit, dyabolo et angelis ejus tradatur, descendatque vivus ad infernum, et pereat morte perpetua, nisi ad emendationem ven[er]it. Amen. »

Item notum sit omnibus quod Eudo vicecomes, abbatiam suam de Sancto Salvatore valde diligens, eam quietam fecit sicut Nigellus, frater ejus, antea fecerat, et liberam, et homines suos et omnes terras quas habet ecclesia de feodo suo, ab omnibus placitis et querelis, videlicet de trevia, de adulteriis et de omnibus aliis rebus que pertinent ad christianitatem, ita ut monachi habeant placita in curia sua omnemque emendacionem. Quicquid enim ipse et Nigellus frater ejus jam dicte abbatie dederunt, sic libere et quiete dederunt quod in eo preter orationes et beneficia nichil retinuerunt. Insuper concessit ipse et frater ejus Nigellus vicecomes quod si quis illorum de terra sua aut de rebus

suis abbatie sue dare voluerit, libere et quiete Deo auxiliante det, quia concesserunt et carta sua confirmaverunt. Hec omnia confirmavit sigillo suo et carta sua Eudo vicecomes super altare Sancti Salvatoris, presente venerabili Radulfo, Constanciarum episcopo, et concedente. His testibus : Goscelino archidiacono, Willelmo de Albineio, Rogero de Magnevilla, Willelmo filio Ansgoti, Roberto de Becgevilla, Nigello de Flammenvilla, Carbonello de Rafovilla, cum multis aliis.

Iterum concessit abbatie omnes campos et terras sicuti dederant Osulfus Venator et Ricardus Venator eidem abbatie, per villam de Sancto Salvatore, in elemosinam perhenniter possidendas.

Concessit iterum Eudo decimam omnem venationis sue, ubicumque capta fuerit, sive in sua silva sive in alia.

(Cartul. de S. Sauveur, n. 14.)

47. EXTRAIT D'UNE PANCARTE DE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN (1) AU BAS DE LAQUELLE EST LA SOUSCRIPTION DE ROGER LE VICOMTE.

Vers 1130.

..... Signum Henrici regis. Signum Ricardi, Baiocensis episcopi. Signum Johannis, Luxoviensis episcopi. Signum Ricardi Constanciensis. Signum Turgisi, Abrincensis episcopi. Signum Roberti de sigillo. Signum Roberti, Sagiensis episcopi. Signum Roberti, comitis Gloecestrie. Signum Waleranni, comitis de Mellent. Signum Roberti de Haia.

(1) Cette pancarte commence par les mots *Emit Eudo*.

Signum Rogerii vicecomitis. Signum Willelmi de Albigneio. Signum Roberti filii Bernardi.

(Original aux Archives du Calvados, fonds de Saint-Etienne de Caen.)

48. PANCARTE CONSTATANT DIVERSES DONATIONS QUE L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR REÇUT AU XIe ET AU XIIe SIÈCLE, ET QUI FURENT CONFIRMÉES PAR ROGER LE VICOMTE ET PAR ALGAR, ÉVÊQUE DE COUTANCES.

Vers 1136.

Notum sit omnibus hanc cartam legentibus et audientibus quod ecclesia Sancti Salvatoris est libera ab omnibus episcopalibus consuetudinibus, et a tempore vetuli Ricardi comitis et Rogeri vicecomitis, qui ecclesiam inchoavit et liberam eam construxit, qui pro hac libertate ecclesiam Sancti Nicholai de Hulmo et vicum qui vocatur Gishaula in eadem villa Sancte Marie Constanciensi concessit. Deinde Nigellus vicecomes, qui ibi monachos posuit et abbatiam inde fecit, ab omnibus consuetudinibus sibi pertinentibus ex toto eam liberam et quietam fecit. Nepotes autem ejus, Nigellus videlicet et Rogerius, hanc honorifice tenentes, suis propriis possessionibus augmentaverunt et extulerunt. Ipsi enim dederunt molturam totius terre abbatie que est in villa Sancti Salvatoris eidem abbatie. Et quia in suo molendino sine moltura et loco monachi molebant, dederunt eis terciam partem aque ad suum molendinum; quod si aliquo infortunio molere non poterit, sine moltura et loco molant ad molendinum domini. Terramque Evrardi Tonellarii dederunt in Fredevilla, et omnes ecclesias quas habebant in sua terra et in suo dominio, scilicet ecclesiam Treheville, et ecclesiam Columbe, et ecclesiam de Sella Suave, et ecclesiam Sancti

Johannis de Bosco, et si quid est in sua terra et in suo dominio quod ad ecclesiam pertineat, pro uno monacho quem in ecclesia posuerunt. Hiis testibus : Hunfrido de Hoivilla , Mampinel , Rogero camerario, Willelmo et Auschero de Redvers.

Iterum dedit idem Nigellus vicecomes, concedente fratre suo Rogero, eidem abbatie totam terram Dosardi in Escallevilla , quietam ab omnibus consuetudinibus , perhenniter possidendam , et pratum quod suum est sub ecclesia Sancti Johannis in villa Sancti Salvatoris. Et dominus abbas Hunfridus et monachi , preter orationes et beneficia ecclesie , dederunt eis pro his quinque marcas argenti. His testibus : Sellone Burnof , Unfrido de Hoivilla , Mampinel , Carbonnello de Rafovilla , Alano de Hulmo.

In Trehevilla dedit Nigellus vicecomes abbatie unam acram terre que est in media villa , ad granciam monachorum faciendam. Teste Carbonello de Rafovilla.

Similiter dedit totam terram Radulfi Estricart , ubicumque tenet , pro qua quoddam monille aureum habuit de abbate Unfrido et monachis. His testibus : Rogero camerario, Mampinello , Carbonello , Alano de Hulmo.

Sciant etiam omnes quod monachi Sancti Salvatoris omnes decimas et maxime medietatem campartorum, quod est decima , pro quo inceptum fuit, totius terre Nigelli vicecomitis et suorum omnium hominum , diracionaverunt in curia sua, quibusdam eis militibus et vavassoribus contradicentibus , quibusdam concedentibus , et ibi nemine resistente , sed omnibus adquiescentibus , judicatum est atque diffinitum ut abbatie ex tunc et deinceps recta decima et maxime medietas campartorum a pre...tis sine calumpnia redderetur. His testibus : Willelmo de Bruis , Ricardo de Ansgervilla , Rogero de Rufo Campo , Walterio de Hainou , Rogero Suhart.

Symon de Mareio dedit abbatie Sancti Salvatoris totam ecclesiam Sancti Martini de Levilla , cum omni decima ejus-

dem ville, et totam terram de elemosina ipsius ecclesie, scilicet undecim acras terre, et totam decimam molendinorum suorum et omnium pescheriarum suarum de Mareio. Quam donationem concesserunt et confirmaverunt Nigellus videlicet et Rogerus vicecomites (1) et manu tenuerunt, pro animabus omnium antecessorum suorum (2). Henricus quoque de Agnels hanc donacionem concessit et propria manu super altare posuit.

Emma, uxor Radulfi de Mareio, et filia ejus Albereda dederunt abbatie Sancti Salvatoris terram quam habebat in dote sua, que adjacet Breteville et Guillemaisnil, pro animabus suis, et pro anima Radulfi viri sui, et Symonis filii aliorumque predecessorum suorum. Et dominus abbas Unfridus et monachi, preter orationes et beneficia ecclesie que eis concessit ipse et omnis conventus in capitulo, dedit matri triginta solidos et filie quamdam sericam succinctam, concedente Nigello vicecomite et testimonium perhibente. Hiis testibus : Radulfo Sur bosc, Willelmo filio Roberti, Osmundo de Brichebot, Roberto filio Hamonis, Picot nepote prioris.

Similiter Petrus sacerdos de Trehelvilla et Willelmus et Radulfus, filii ejus, dederunt abbatie Sancti Salvatoris terram que est in tribus locis juxta terram nostram et capellam Sancti Michaelis, et decimam terre nostre et supradicte date. Et hec terra est apud Sanctum Germanum de Direch. Quam donacionem concessit et confirmavit Rogerus vicecomes, post mortem fratris sui Nigelli. Hiis testibus: Gaufrido filio Willelmi, Willelmo Florido, Guillelmo Carbonello, Willelmo de Salceio.

Gaufridus filius Willelmi concessit abbatie Sancti Salvatoris, presente Rogero vicecomite, theloneum ex homini-

(1) Le ms. porte *vicecom.* avec un signe d'abréviation.

(2) *Meorum*, dans le Cartulaire.

bus omnibus in nundinis Sancti Georgii de Podiis, et decimam unius molendini in Trehelvilla, et in Maisnilleio decimam alterius molendini. His testibus : Willelmo Carbonello, Mampinel.

Guillelmus Carbonnel, presente Rogero vicecomite et testimonium per[h]ibente, concessit abbatie Sancti Salvatoris totam decimam omnium molendinorum suorum, ubicumque fuerint, pro anima fratris sui Ranulfi, concedentibus fratribus suis.

Robertus de Rosel et Hadusa, uxor sua, et Radulfus et Malvesinus, filii sui, dederunt abbatie Sancti Salvatoris omnem decimam totius terre sue quam habent in parrochia Sancte Marie de Podiis, pro animabus antecessorum omnium suorum et pro anima Ranulfi Carbonelli. His testibus : Rogero vicecomite, Willelmo Carbonello, Hugone, Pagano, fratribus suis.

Robertus de Belgevilla, quando suscepit monachalem habitum, dedit abbatie Sancti Salvatoris tres quartarios frumenti in molendino ipsius Belgeville, concedentibus filiis suis omnibus, presente Nigello vicecomite et concedente. His testibus : Mampinello, Gaufrido filio Guillelmi.

Richardus Chananeus dedit abbatie Sancti Salvatoris terram quam habebat in Longa villa et in Giroldi villa, de matrimonio sue matris, concedente Hadevisa filia Radulfi de Belgevilla, et filio ejus Radulfo, et marito ejus Roberto. Quod concessit et testis extitit Nigellus vicecomes juvenis. His testibus : Radulfo Docto, Folefranco, Osmundo de Brichebot, Gaufrido de l'Esclusa.

Similiter Robertus de Magna villa et uxor ejus Hadevisa et filius ejus Radulfus dederunt abbatie Sancti Salvatoris decem acras terre in Radulfi villa et seipsos post mortem suam, cum omnibus rebus quas habebunt. His testibus : Radulfo Sueno, Osmundo de Brichebot, Ricardo Franco, et ex sua parte Radulfo de Blihou et Ricardo filio Radulfi.

Radulfus de Begelvilla dedit abbatie Sancti Salvatoris om-

nem decimam totius terre sue quam habet in parrochia Sancte Marie de Podiis, concedentibus omnibus fratribus suis. His testibus : Rogero vicecomite, quo presente facta fuit donatio, Gaufrido filio Willelmi, Picoto nepote prioris, Roberto filio Hamonis.

Nigellus vicecomes Sancti Salvatoris, qui abbatiam inchoavit, dedit in Perceio eidem abbatie ecclesias cum decimis earumdem, et decimam totius redditus ejusdem ville. Postea, quando Rogerus vicecomes patriam rehabuit, ecclesias cum decimis et redditibus omnibus Sancto Salvatori reddidit.

Similiter idem Nigellus vicecomes dedit Sancto Salvatori Ricardum de Podiis, cum ecclesia et decima et omni terra quam tenebat de illo in eadem villa, et terram de Bernardi villa, et unum vavassorem in Butevilla. Dein, quando Willelmus Floridus pannos religionis apud Savigneium accepit, de ecclesia et de omni supradicta terra abbatiam hereditavit, presente Rogero vicecomite et testimonium perhibente hancque donationem concedente. His testibus : Willelmo Pinel, Willelmo Carbonnel, Hugone, Pagano, fratribus ejus, Gaufrido filio Willelmi, Roberto Hamonis filio.

Picart de Sancto Salvatore et Lecelina, uxor ejus, dederunt abbatie ad mortem suam omnes domos suos quas habebant in burgo Sancti Salvatoris, cum omni terra sua, et omnia que habebant pro animabus suis. Rogerus quoque vicecomes et Nigellus, frater ejus, hanc donacionem concesserunt. His testibus: Mampinello, Carbonello de Rafovilla, qui tunc erat dapifer, Roberto filio Hamonis.

Willelmus Carbonel dedit abbatie Sancti Salvatoris, presente Rogero vicecomite, terram que appellatur des Galgers, que est in villa Sancti Salvatoris, pro fratre suo Rogero, quem in ipsa ecclesia monachum fecit. Testibus his : Rogero camerario, Mampinello dapifero, Osmundo de Bricheboc, Picoto nepote prioris.

Rogerus vicecomes, frater Nigelli, et Cecilia, uxor ejus,

dederunt abbatie Sancti Salvatoris decimam omnium escarum et potus domus sue, ubicumque fuerit, sive in Normannia sive in Anglia, et pratum quod situm est sub nova ecclesia Sancti Salvatoris, pro animabus suis et pro anima fratris sui Nigelli omniumque predecessorum suorum. Decimam vero omnis venationis sue, sive in haiis Lutumerie sive in aliis locis ubicumque ceperit, idem Rogerus, similiter dedit, presente Algaro, Constanciensi episcopo. His testibus: Gaufrido filio Willelmi dapifero, Willelmo Pinel, Willelmo Carbonel, Hugone et Pagano, fratribus suis, Henrico de Agnels.

Similiter idem Rogerus vicecomes ecclesias Fredeville et Escalleville, post mortem Henrici regis, abbatie Sancti Salvatoris reddidit, et eas, quandiu vixit, ecclesia eadem in pace tenuit.

In Turgisvilla dedit Willelmus Pinel quinque acras terre, et ecclesiam cum decima totius terre quam ibi tenet, et decimam omnium salinarum suarum. Deinde Willelmus Pinel, filius ejus, quando ipsam terram tenuit, presente Rogero vicecomite, hanc donacionem concessit et manu sua super altare posuit, et domnus abbas Unfridus et monachi pro terra quadraginta solidos et pro ecclesia et decimis unum anniversarium et beneficia ecclesie ei dederunt. His testibus: Rogero vicecomite, Willelmo Carbonel, Hugone, Pagano, fratribus ejus, Gaufrido Willelmi filio dapifero.

Rogerus de Sotevast dedit abbatie Sancti Salvatoris ecclesiam Sancti Broelii de Gersoi, cum omni decima ejusdem ville, pro anima patris sui Radulfi, qui [apud] eandem abbatiam sepultus est. Postea Willelmus de Magna villa, frater ejus, pro morte Symonis de Mareio, hanc donacionem, presente Nigello vicecomite et Rogero fratre suo, concessit et confirmavit propriaque manu super altare posuit. Deinde Johannes, filius ejus, et filiolus omnium monachorum, hanc donacionem in vita patris sui et post mortem ejus concessit et confirmavit. Dominus vero Unfridus abbas et monachi ei-

dem Joanni loci [beneficia], causa Ranulfi Carbonelli, dederunt. Teste Avenello, et Roberto monacho, filio Anscheri.

Rogerus vicecomes dedit ecclesiam de Alvers.

Has quoque donaciones supradictas omnes ipse Rogerus vicecomes proprio ore sic confirmavit, dicens : « Ego Rogerus vicecomes has predictas elemosinas confirmo tam ore proprio quam sigillo, » in presentia Algari, Constanciensis episcopi, qui omnes supradictas elemosinas contradicentes et diripientes sub anathemate proprio, nisi resipiscant, posuit.

(Cartul. de S.-Sauveur, n. 13.)

49. DON FAIT A L'ABBAYE D'AUNAI PAR JOURDAIN TAISSON ET PAR LÉTICIE, SA FEMME, D'UNE RENTE D'UN MILLIER D'ANGUILLES SUR LE DOMAINE DE SAINT-SAUVEUR.

1145.

Notum sit omnibus fidelibus sancte matris ecclesie, tam presentibus quam futuris, quod ego Jordanus Taison et Leticia, sponsa mea, compuncti inspiratione divina, damus in perpetua elemosina, pro salute animarum nostrarum et omnium antecessorum nostrorum, tam vivorum quam defunctorum, in unoquoque anno unum milliare anguillarum monachis abbatie sancte Marie de Alneto, [solvendum] predictis monachis apud Sanctum Salvatorem. Hec donatio facta fuit anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quadragesimo quinto,.... istis testibus, videlicet : Rogerio de Hamars, Roberto de Perceio, Adam....., Roberto de Vaus, Nicholao fratre illius Roberti.

(Copie de l'année 1398, à la Bibl. Imp., ms. latin 9213, pièce cotée : Aunai, 1.)

50. NOTICE DE PLUSIEURS DONATIONS FAITES A L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR PAR DIVERS BIENFAITEURS ET CONFIRMÉES PAR JOURDAIN TAISSON.

Vers 1155.

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Ricardus de Columba, quando monachus factus est in abbatia Sancti Salvatoris, concessit eidem abbatie et reddidit omnem terram quam tenebat in feodo de eadem abbatia, scilicet terram in burgo de Columba quam tenebat Radulfus filius Roberti, et terram Ulrici Tornatoris; duas vero acras terre super monasterium ejusdem ville, et terram Aigulfi juxta cimiterium. De feodo autem suo quem tenebat idem Ricardus de Jordano Taisson, dedit eidem abbatie terram de burgo ubi pater suus Ulricus mansit, et terram Roberti filii Radulfi, cum terra que est inter duos rivulos, et terram Hamelin, et terram Ade. Hec omnia dedit perpetualiter in elemosina pro se et pro animabus omnium antecessorum suorum, his testibus : Willelmo presbytero de Columba, Rogero Glorioso, Hamelino filio Alani, Rogero de Hulmo, Alano filio Huberti, multisque aliis.

Hoc vero donum totum concessit in elemosina Rogerus Forestarius, frater ejusdem Ricardi junior. Quod donum confirmavit et concessit dominus abbatie Jordanus Taisson, ita ut monachi ipsam terram habeant perpetualiter in elemosina, pro se et pro animabus omnium antecessorum suorum. His testibus : Ricardo de Cava Fraxino, Henrico de Agnes, Rogero de Monte Acuto, Hamelino Pinello, Gaufrido de Prestevilla, Radulfo de Vallis, Ranulpho de Prestevilla, Radulpho de Prestevilla, multisque aliis.

Item dedit duas acras terre Jordanus Taisson ad dedicationem Sancti Johannis in Lineriz. Testibus : Henrico de

Agnes, Hamelino filio Alani, Nigello preposito.

Iterum omnibus christianis notum sit quod Jordanus Taisson dedit abbatie de Sancto Salvatore omnes episcopales consuetudines totius terre ejusdem abbatie, ita ut monachi habeant suam curiam et omnem emendacionem de hominibus suis et clericis, videlicet de trevia et de adulteriis et de omnibus aliis rebus, ut habeant in sua terra sicut dominus ville habet in sua, de his omnibus que pertinent ad christianam legem. His testibus : Henrico de Agnes, Gaufrido filio Willelmi, et Ramulfo fratre ejus, Ricardo de Rollos, Rogero et Luca de Monte Acuto, Hamelino filio Alanni, Rogero de Perceio, Radulfo de Cavo Fraxino, cum multis.

Concessit Jordanus Taisson Sancto Salvatori et monachis totam terram Nigelli presbyteri de Sella Suave, cum omnibus consuetudinibus eidem terre pertinentibus, liberam et quietam in elemosina, et concessit abbatie stagnum quod fuit Radulfi Davant, ita ut possint ibi monachi facere vivaria sua ubicumque voluerint, superius et inferius, ut valeant ipsam aquam per officinas suas adducere. His testibus : Henrico (1) de Agnes, Willelmo Pinello, Helya de Torcii (2), Gaufrido et Ramulfo fratribus.

Concessit abbatie et monachis decimam furni hujus, scilicet Sancti Salvatoris. Iterum Jordanus Taisson dedit abbatie Sancti Salvatoris omnem decimam totius sui victus, perpetualiter, in elemosina, pro anima sua omniumque antecessorum suorum, sicut antea Rogerus vicecomes dederat. His testibus : Willelmo de Similleio, Willelmo Pinello, Radulfo de Cavo Fraxinu, Henrico de Agnes, Helia de Torcii, Gaufrido et Ramulfo fratribus.

Robertus Barbatus et Ricardus filius ejus dederunt perpetualiter in elemosina abbatie Sancti Salvatoris quicquid

(1) *Ricardo* dans le Cartulaire

(2) Ou peut-être *Toreu*.

habebant in ecclesia Sancti Stephani de Alvers, cum decima totius terre sue ejusdem ville, et cum terra elemosine eidem ville pertinenti, et omnem decimam totius terre sue de Aussas, pro Dei amore et pro animabus suis omniumque antecessorum suorum. His testibus : Rogerio et Luca de Monte Acuto, Willelmo preposito de Alvers, Hamelino filio Alanni, Rogero Moreno, Petro presbitero de Sancto Salvatore, Rannulfo cementario.

Hanc donacionem concessit et confirmavit Jordanus Taisson, pro anima sua, coram his testibus : Willelmo Pinello, Hemrico de Agnes, Radulfo de Cavo Fraxino, Gaufrido et Rannulfo fratribus.

Notum sit omnibus christianis quod Robertus decanus de Perrepont, quando monachus factus est, presentibus et concedentibus fratribus suis et matre, dedit abbatie Sancti Salvatoris omnem elemosinam suam quam habebat in ipsa abbatia, in elemosina, in monasterio Sancti Stephani de Alvers, in oblationibus, in decimis, in terris. His testibus : Gaufrido priore, Ricardo de Columba, Ranulfo presbitero, et Petro presbitero de Catevilla (1), Willelmo de Carmaisnil, Rotberto Vicecomite, Papellun, multisque aliis.

Iterum omnibus notum sit quod ipse Jordanus dedit predicte abbatie totam terram sicut rivulus parci eam dividit usque in Unvam (2), et usque ad abbatiam, et usque ad terram Gaufridi filii Willelmi et Rotberti Venatoris, sicut ruta dividit. His testibus : Willelmo de Monz, Nicholao de Veies, Rogero de Monte Acuto, Rotberto de Perceio, et multis aliis (3).

(Cartul. de Saint-Sauveur, n. 17. Un fragment de l'original de cette pancarte est aux Archives de la Manche.)

(1) Je crois distinguer sur l'original *de.... va villa*.

(2) *Ouvam*, dans le Cartulaire.

(3) Au bas de cette pancarte on avait tracé plusieurs croix : il n'en subsiste plus que trois, la première sans légende, les deux autres accompagnées

51. ACCORD CONCLU ENTRE LES ABBÉS DE SAINT-SAUVEUR ET DE SAINT-NICOLAS-D'ANGERS AU SUJET DE L'ÉGLISE DE SAINTENY.

3 juin 1162.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego Hugo, Sancti Salvatoris abbas, monacorum et confratrum nostrorum assensu communi, et venerabilis patris nostri Ricardi, Constanciensis episcopi, canonicorumque suorum et confratrum et amicorum nostrorum, abbatum de Montisburgo et de Exaquio, aliorumque multorum consilio, cum Hugone venerando abbate et monachis Sancti Nicolai de Andegavis hoc modo de ecclesia Sancti Petri de Santineio transegi. Omnem controversiam et reclamationem juris quam in eam habebamus ego et conventus noster, sibi et abbaciæ suæ in perpetuum omnimodo quietam dimisimus, kartasque omnes et munimenta que inde habebamus, nichil eorum, sciat Deus, nobis retinentes, ei reddidimus. Ipse autem, pro bono pacis et fraternitatis amore, et super hac lite firmata concordia, viginti marchas argenti nobis donavit et super altare nostræ ecclesiæ manu sua illas posuit. Atque ita facti concordes et amici, in oracionibus et beneficiis que apud Deum sunt in cenobiis nostris, suscepimus nos invicem et confratres nostros in osculo pacis, videñte hoc et operam dante patre nostro jam dicto venerando Ricardo, Constanciensi episcopo, et de clericis suis : Ricardo et Johanne et Willelmo, archidiaconis; de nostris autem : Johanne priore, Petro subpriore, Picot cellerario, Rogerio camerario et sacrista, Ricardo de Columba procuratore nos-

de ces mots : « Signum Hemrico de Agnes. Signum Radulfi capellani, qui hanc cartam sigillavit. »

tro, Roberto de Alno, et Ricardo de Landa, et tota fere monacorum nostrorum concione. Cum ipso vero Hugone Andegavensi abbate : Gervasio cellerario, et fratre Martino, et Toma priore de Santineio, monachis; et de laicis cum eo : Pisce camerario, Fromundo coquo, Basilio marescallo, et ejus nepote Fulcoio ; de vicinis et amicis nostris : Petro de Sancta Suzanna decano, Raginaudo de Gocio, Michaele de Urvilla, Gaufrido Papeillon, Ricardo et Durando de Maisnil, sacerdotibus, et aliis multis. Anno ab incarnatione Domini MCLXII, tercio nonas junii, apud nos in ecclesia nostra Sancti Salvatoris, confirmatus est omnino transactionis hujus inter nos finis.

(Copie faite en 1851, par M. Marchegay, d'après l'original qui était alors dans le cabinet de M. Grille.)

52. NOTICE DES DONATIONS ET DES CONCESSIONS FAITES A L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR PAR JOURDAIN TAISSON ET PAR LÉTICIE, SA FEMME.

Vers 1165.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod Jordanus Taisson et Leticia, uxor ejus, concesserunt abbatie Sancti Salvatoris omnes episcopales consuetudines totius terre ejusdem abbatie per honorem Sancti Salvatoris, ita ut monachi habeant curiam suam et emendationem de hominibus suis, tam clericis quam laicis, videlicet de trevia et de adulteriis et de omnibus aliis rebus, ut ita habeant monachi in terra sua quemadmodum dominus ejusdem ville habet in sua. Concesserunt etiam eidem abbatie totam terram Nigelli presbyteri de Sella suavi, cum omnibus consuetudinibus eidem terre pertinentibus, liberam et quietam in elemosina, et stagnum quod fuit Radulfi Davant, et pratum sub eodem

stagno. Item concesserunt predicte abbatie, pro anima Rogeri vicecomitis, totam terram sicut rivulus parci eam dividit usque ad Ouvam, et usque ad abbatiam, et usque ad terram Gaufridi filii Willelmi et Roberti Venatoris, et sicut ruta dividit, et decimam thelonei et furni jam dicte ville. Concesserunt etiam omnem decimam totius sui victus, ubicumque fuerint, per totum honorem Sancti Salvatoris, sicut Rogerus vicecomes antea dederat. Item concesserunt donum Roberti Barbati et Ricardi, filii ejus, qui dederunt quicquid habebant in ecclesia Sancti Stephani de Alvers, videlicet decimam totius terre sue in eadem villa, et terram elemosine eidem ecclesie pertinentem, et omnem decimam totius terre sue de Auces. Concesserunt etiam hoc quod Robertus decanus [de] Perrepont reddidit abbatie Sancti Salvatoris, elemosinam quam tenebat de ipsa abbatia in elemosina in ecclesia de Aavers, in oblationibus, decimis et terris, presentibus et concedentibus fratribus ejus et matre, quando monachus factus est in eadem abbatia. Concesserunt eidem duas acras terre in Lineriz, ad dedicationem Sancti Johannis. Item concesserunt ecclesiam Sancte Marie de Columba, quam Guillelmus filius Ricardi tenebat de eadem abbatia, quam etiam eidem Guillelmus eidem abbatie reddidit in presentia domni Jordani Taison, quando cum eodem Jordane pacificatus est. Concesserunt etiam elemosinas Rogeri Camerarii et filii sui Mathei de Tallepie et Willelmi filii ejus Mathei, terram videlicet ad unum aratrum in villa Sancti Salvatoris. In Columba vero terram ad unum aratrum, cum duobus burgensibus, et omnem decimam parrochie Sancti Johannis de Bosco, et decimam molendinorum suorum de Nova villa, et terram unius vavassoris quam tenebat Herbertus de Blachetot, in eadem villa Blaquetot. Concesserunt itaque donum Sansonis nepotis Alveredi de Mareio, qui Sanson dedit decimam terre sue pomerio (1) et de Hoivilla

(1) Il faut peut-être lire *de pomerio*.

cum una virgeta terre. Concesserunt etiam donum Rodulfi Regis, de terra quam habebat in Traauvilla, quam dedit abbatie, pro anima sua, et pro anima Rogeri vicecomitis qui hanc terram ei dederat. Item concesserunt Jordanus et Leticia elemosinas quas Ricardus filius Hugonis et Radulfus filius ejus dederant predicte abbatie, calumpniam videlicet quam habebant in ecclesia Sancti Petri de Traavilla, et capellam Sancti Michaelis de Dilete, cum terris et elemosinis, sicut antea dederant Radulfus et Willelmus sacerdotes, avunculi eorum, et duas acras terre ante portam ecclesie Sancti Petri, et terram Ricardi presbiteri de Hanevilla, scilicet decem acras liberas et quietas ab omni relevio et auxilio et querelis sibi pertinentibus, cum duabus acris superioribus; et donnus abbas Hugo omnisque conventus pro caritate eis sexaginta solidos andegavensium dederunt. Ad dedicationem vero ecclesie Sancti Salvatoris sepedictus Jordanus, et Leticia uxor ejus, et filii eorum, Radulfus et Rogerus, eamdem ecclesiam ab omnibus consuetudinibus liberam et quietam denuntiaverunt, et eamdem denunciationem, manibus ad altare positis, ratam illibatam facientes perpetuum consignaverunt, et ad dotem ecclesie terram Hairon dederunt, presente archiepiscopo Rotomagensi Rotrodo, et ceteris episcopis et abbatibus, clericis et laicis omnibus qui affuerunt. Hec carta ita denotata testium subscriptorum testimonio est confirmata, videlicet Willelmi Crassi, Nicholai de Veeis, Rogeri de Montagu, Willelmi de Monz, Radulfi de Clinchamp, Roberti de Percie, Gaufridi de Combrai, Symonis de Cheffrainne, Rogeri de Veeis, Desarine, Blancloc.

(Cartul. de Saint-Sauveur, n. 16)

53. CONFIRMATION DES BIENS DE L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR PAR HENRI II, ROI D'ANGLETERRE ET DUC DE NORMANDIE.

Vers 1170.

Henricus, Dei gratia rex Anglie et dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavensis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justiciis, vicecomitibus et omnibus ministris et fidelibus suis totius terre sue citra mare et ultra, salutem. Sciatis quod ego habeo in manu et protectione mea sicut meam dominicam abbatiam Sancti Salvatoris de Constantino, cum omnibus rebus et possessionibus eidem abbatie pertinentibus, sicut presens carta in subsequentibus declarat. Concedo etiam predicte abbatie et hac carta mea confirmo ut sit libera et quieta ab omnibus rebus, et per totam terram meam Anglie et Normannie quietanciam suam de omnibus rebus suis in civitatibus et castellis et villis et nundinis et mercatis, et in portibus maris de pontagio apud Hantoniam et apud Sorham, et per totam terram suam le werec et in omnibus aliis consuetudinibus. Similiter do eis pasnagium suum in omnibus nemoribus meis et haiis. Et quidquid ego ipse eis dedi in perpetuam elemosinam concedo et confirmo, videlicet forum apud ecclesiam Sancte Marie de Podiis in die veneris, et nundinas in die festi Sancti Georgii et in quarta feria rogacionum. Item do et concedo bernagium et graveriam meam de Torgistorp, et nundinas festi Sancti Michaelis; apud Sanctum Hermelandum nundinas in die festo ejusdem sancti; et capellam Sancti Leodegarii de Martreneio, cum terris et elemosinis eidem capelle pertinentibus, et nundinas in festo sancti. Concedo etiam et confirmo ecclesias de feodo de Bruis, videlicet ecclesiam ejusdem ville cum capellis suis Sancti Petri, Sancti Dyonisii et Sancti Thome, et ecclesiam Sancte Marie de Covilla,

et ecclesiam Sancti Martini le Girart, et ecclesiam Sancti Christofori, cum pertinenciis suis. Concedo etiam [et] confirmo omnes ecclesias quas predicta abbatia tenet in insula de Gerseio, videlicet totam ecclesiam Sancti Broclarii cum quinque partibus decime, et cum terris eidem ecclesie pertinentibus; totam ecclesiam Sancti Petri de Deserto cum medietate decime et terris et elemosinis eidem ecclesie pertinentibus, et in eadem parrochia de dono Symonis de Haga terram ad unum aratrum, et terram quam dedit Rannulfus presbiter; totam ecclesiam Sancti Helerii cum medietate decime et cum terris et elemosinis eidem ecclesie pertinentibus; totam ecclesiam Sancti Clementis cum quinque partibus decime et terris et elemosinis eidem ecclesie pertinentibus, et in eadem parrochia de dono Willelmi de Hasneriis unam minam frumenti; totam ecclesiam Sancti Johannis de Quercubus cum capella Sancte Marie de Bona Nocte, et terris et elemosinis ecclesie et capelle pertinentibus, et in eadem parrochia terram ad unum aratrum, de dono Heudonis de Sotevast, quam tenent les Hordellons; et in omnibus aliis [parrochiis] ejusdem insule sextam partem garbarum. Concedo etiam et confirmo omnes donaciones quam Rogerus vicecomes, qui eamdem inchoavit abbatiam, et omnes ejus successores eidem abbatie fecerunt, in ecclesiis, in decimis, in terris, in nemoribus, in aquis, in molendinis, in pratis, et in quibuscumque donariis eidem abbatie manum misericordie porrexerunt. De donatione autem predicti Rogeri hec sunt: in burgo Sancti Salvatoris donavit ecclesiam Sancti Johannis cum pertinenciis suis et unum molendinum cum tercia parte aque; et CCXL acras terre in eadem villa, et V prata, unum inter virgultum et aq[illegible], aliud pratum del Paiz, et pratum de Valle Hosber, et pratum Sonui et pratum Camerarii. Apud Haumaisnil duo prata, unum subter terram vavassoris, aliud juxta maresc, et tres piscarias in aqua que vocatur Unva. Decimam vero totius victus domus sue in pane, in carnibus, in piscibus, in volatilibus

et in omnibus rebus que ad cibum pertinent. Decimam omnium reddituum ejusdem ville, molendini, telonei, nundinarum et furni. Decimam de pasnagio omnium nemorum suorum et haiarum, et de venatione, et de arietibus de maresc, et de venditione omnium nemorum, qualicumque modo vendantur, et de bosco ad suum opus, scilicet, ad suum ignem omne jacens viride et stans siccum, et materiem ad suum herbergementum quantum eis convenit, sicut ipse dominus habet. Et ut porci monachorum in nemoribus et haiis cum porcis domini communem habeant pasturam. Et decimam de piscariis quas habebat in suo dominio in aqua que vocatur Unva et de aliis piscariis quas homines de illo tenebant concessit abbatie et monachis usque ad eum locum qui vocatur Longua Racha. Et ecclesiam Sancti Petri de Treauvilla, cum decimis et elemosinis eidem ecclesie pertinentibus, et unam acram terre que est in media villa, et totum locum tam in domibus quam in virgultis et ortis, qui juxta eamdem situs est, et decimam molendinorum suorum in eadem villa existencium. Item Gaufridus filius Guilleimi in eadem villa dedit decimam unius molendini. Dedit etiam Rogerus vicecomes predicte abbatie ecclesiam Sancti Germani de Direth cum pertinentiis suis, et in eadem parrochia unam vavassoriam terre. Et dimidiam ecclesiam Sancte Marie de Podiis, cum medietate decime, et terram Willelmi Floridi et feodi Hair[on]. Et ecclesiam de Hainevilla cum pertinentiis suis, et decimam unius molendini, et dimidiam acram terre, et vavassoriam quam tenet presbyter. Ecclesiam Sancti Martini de Gerovilla cum pertinentiis suis, et duas vavassorias quas (1) tenent Estricus et Folin. Ecclesiam Sancte Marie de Valle Segie cum pertinentiis suis, et quartam partem ejusdem ville, cum quarta parte molendini. Ecclesiam Sancti Johannis de Bosco cum

(1) *Quãm* dans le ms.

pertinentiis suis. Medietatem ecclesie Sancti Audoeni de Catevilla cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Salvatoris de Petra ponte cum pertinentiis suis, et tres acras terre quas Malus Vicinus et fratres ejus dederunt. Ecclesiam Sancti Remigii, cum capella Sancti Christofori et cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancte Marie de Columba cum pertinentiis suis, et terram ad unum aratrum quam Rogerus camerarius dedit. Ecclesiam Sancti Stephani de Aauvers cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Martini de Levilla cum pertinentiis suis, et sex acras terre. Duas partes ecclesie Sancti Hermelandi de Botevilla, cum pertinentiis suis. Medietates ecclesiarum Sancti Martini de Fredevilla et Sancti Martini de Escallevilla, cum pertinentiis suis, et in utraque villa terram ad unum aratrum. Ecclesiam Sancti Hylarii de Buschervilla, cum pertinentiis suis. Ecclesiam Sancti Germani de Tornebusc, cum pertinentiis suis, et vavassoriam quam presbyter tenet. In villa de Briquebosc XVII vavassores et unum molendinum. In Radulfi villa terram unius militis quam Sello Lohier tenet, et unam vavassoriam quam Ricardus presbyter tenet, et aliam [quam] Salomon tenet. Concedo etiam et confirmo dona que Willelmus Rogonis filius eidem abbatie fecit, videlicet totam terram quam habebat in Fontaneto juxta Vada, et quidquid habebat in ecclesia ejusdem ville, et unam minam frumenti quam habebat in molendino de Warovilla, et in Haga terram quam tenebat de eo Willelmus Migellun. Concedo et confirmo ecclesias Sancti Martini et Sancti Medardi de Goe, quas Gaufridus Juas et Rogerus de Magneville et Robertus de Dic predicte abbatie liberas et quietas dederunt, cum decimis et terris et elemosinis eisdem ecclesiis pertinentibus. Concedo etiam et confirmo ecclesiam Sancti Michaelis de Salomonis villa, cum appenditiis suis, quam dedit Radulfus de Siffrevast, et in eadem villa medietatem unius molendini. Et de dono Gaufridi de Sorteovilla et Johannis de Anslevilla, ecclesiam Sancti Petri de Archite ecclesia, cum pertinentiis suis.

Concedo etiam et confirmo ecclesiam Sancte Marie de Hulmo, quam Helias de Agnis et Adeliza eidem abbatie dederunt, cum appendentiis suis. Et ecclesiam Sancti Sansonis de Anslevilla, cum appendentiis suis, quam Radulfus de Pirou et Willelmus Suen eidem abbatie dederunt. In Anglia, de dono Willelmi de Solariis, concedo et confirmo ecclesiam Omnium Sanctorum de Alingueham et capellam Sancte Marie, cum appendentiis suis, et LXIII acras terre et XX acras prati. De dono Willelmi filii Johannis, capellam Sancte Margarite de Barbustonia, cum decimis et terris et elemosinis eidem capelle pertinentibus. Apud Porteseiam, de dono Balduini ejusdem ville, LX acras terre. Concedo etiam et confirmo donum quod Paganus de Welebof fecit eidem abbatie, videlicet quidquid habebat in Nova villa que est juxta Trincort, in ecclesia et nemore et terris et molendino et prato, ut illud monachi predicte abbatie libere et quiete habeant. Confirmo autem predicte abbatie et monachis ejusdem abbatie et hac carta mea confirmo omnes suprascriptas donationes in liberam et perpetuam elemosinam. Quare volo et firmiter precipio quod predicta abbatia et predicti monachi omnia que eis tam a me quam ab aliis rationabiliter data sunt habeant et teneant cum omnibus pertinentiis suis bene et in pace, libere et quiete, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis. Testibus his : Ricardo, Constanciensi episcopo, Johanne filio Luce, Jordano Taxone, Willelmo de Vernone, Ricardo de Haia, Hengugier de Bohon, Hosber de Hosa. Apud Cesarisburgum.

(Cartul. de Saint-Sauveur, n. 1.)

54. CHARTE DE LÉTICIE, NIÈCE DE ROGER LE VICOMTE, POUR L'ABBAYE DE TROARN.

Vers 1180.

Universis sancte matris ecclesie filiis, Leticia, neptis Rogerii vicecomitis et uxor Jordani Thessonis, jam defuncti, salutem. Noscat universitas vestra quod ego Leticia et Willelmus miles de Seranz, pro salute animarum nostrarum, patrum et matrum et antecessorum nostrorum, concedimus, donamus et confirmamus Deo et Sancto Martino de Troarno et monachis ibidem Deo servientibus illam partem ecclesie totam que est de feodo Rogerii vicecomitis et episcopi Baiocensis, apud Caigneium (1), cum omnibus pertinenciis suis et presentacione clerici ad eandem. Hanc autem donacionem, ut in posterum rata teneatur et inconcussa, ego Leticia presenti carta sigillo meo impressa confirmo, Rogerio filio meo assistente et annuente, apud abbatiam Sancti Salvatoris. Testibus his : Rogerio abbate, Rogerio priore, Albino, Gilleberto, monachis ejusdem loci ; Gaufrido Malo vicino, Roberto fratre suo, Roberto de Prestrevilla, militibus; Johanne de Prestrevilla, clerico.

(Cartul. de Troarn, f. 86, v°.)

55. CHARTE DE LÉTICIE, DAME DE SAINT-SAUVEUR, POUR LES TEMPLIERS.

Vers 1180.

Sciant moderni et futuri quod Leticia, domina Sancti Salvatoris, concessi, in remissione meorum peccatorum

(1) Cagny, Calvados, cant. de Troarn.

et meorum antecessorum, pro anima Jordani, domini mei, pauperibus militibus Templi Salomonis, in perpetuam elemosinam, terram quam Lucas de Runevilla et Stephanus, frater ejus, eis dederunt, quam terram pluribus locis jacentem per canpaniam Turoville de suo dominio predictus Lucas et Stephanus Roberto sacerdoti in feodio tradiderant, et super illam concessi eisdem fratribus Templi terciam partem unius frustri terre jacentis infra terminum Iglemare et limitis Capre ville, quam Juliana de Mara predictis militibus dedit. Et ut he donationes rate et liberius tenende fierent, sigillo meo confirmavi, eo pacto quod reliqua pars hereditatis predicti Luce et Stephani et Juliane predicte has elemosinas ab omnibus mihi et heredibus meis pertinentibus deserviat. His testibus : Ivone de Aneseio, Willelmo capellano de Frevilla, Willelmo filio Burnulfi, Rogero de Talepeio, Ranulfo clerico de Treauvilla, et pluribus aliis.

(Orig. aux Arch. de l'Emp., S. 5049, pièce anciennement cotée 3e n° de la 7e liasse.)

56. FRAGMENT D'UNE CHARTE DE LÉTICIE, DAME DE SAINT-SAUVEUR, POUR L'ABBAYE DE MARMOUTIER.

Vers 1180.

..... Que fui uxor Jordani Teison, domina de Sancto Salvatore, concessi donationem quam fecit Robertus Botelier, scilicet terram de veteri grangia de Generroio. Testes : Robertus Malvesin de Rosel, Robertus Nepos, Unfridus Corn. *etc.*

(Copie à la Bibl. Imp., ms. latin 5441, t. III, p. 252.)

Digitized by Google

57. CHARTE DE LÉTICIE DE SAINT-SAUVEUR POUR L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR.

Vers 1180.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod ego L. de Sancto Salvatore, que fui uxor Jordani Taissun, concessi donationem quam fecit Rogerus de Torclevilla abbatie Sancti Salvatoris, scilicet quatuor quarteria frumenti, assignata in molendinis [de] Maire, jure elemosine in perpetuum possidenda, et annuatim ad festum Sancti Michaelis reddenda, pro anima Rogeri de Bennevilla et pro sua et antecessorum suorum. Et ut donatio illius in posterum rata teneretur, testimonio presentis scripti et munimine sigilli mei confirmari volui. Testibus : Eudone de Sotewast, Ricardo Fulgure, Roberto de Prestevilla, Gaufrido de Mareio, Petro de Torclevilla, Johanne de Prestevilla, Willelmo de Maireio, Willelmo Bialte, Ricardo capellano de Bosco, et multis aliis.

(Cartulaire de Montebourg, n. 447.)

58. CHARTE EN VERTU DE LAQUELLE LES MOINES DE LA VIEUVILLE EN BRETAGNE AVAIENT UNE RENTE DE 20 SOUS A PRENDRE SUR LE TONLIEU DE SAINT-SAUVEUR.

Vers 1180.

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod Jordanus Tesson dedit ecclesie Sancti Salvatoris Veteris ville in Britannia XV solidos andegavensium, de teloneo suo

Sancti Salvatoris, in territorio Constanciensi, in die nativitatis beate Marie annuatim reddendos, in perpetuam et puram elemosinam, liberam omnino et quietam. Ego vero Leticia, domina Sancti Salvatoris, post mortem ipsius Jordani, pro salute anime illius et pro salute anime mee et antecessorum nostrorum, superaddidi quindecim solidis quinque, et fuerunt viginti, et istam elemosinam concessi et sigilli mei auctoritate confirmavi predictis monachis, concedentibus filiis meis Radulfo et Rogero, jure elemosinario in perpetuum possidendam.

(Orig. à la Bibl. Imp., ms. latin 9215, pièce cotée Aunai,3.)

59. CHARTE ACCORDÉE A L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR, PAR RAOUL TAISSON, APRÈS QUE CE SEIGNEUR SE FUT CROISÉ.

1188.

Noverit universa generacio, presens et futura, quod ego Radulfus Taisson, Jordani Taissonis filius, dedi Deo et beate Marie et abbatie Sancti Salvatoris, pro amore Dei et pro salute anime mee et antecessorum meorum, hermitagium Sancte Marie de Columba, cum redditibus ad locum pertinentibus, scilicet decem quarteria frumenti in molendinis meis de Roca et de Columba, et decimam omnis victus domus mee in pane, in carne, in pisce, dum ego dominus vel uxor mea apud Rocam morabimur. Concessi etiam quod monachi ibi Deo servientes habebunt in nemore meo de Columba, liberatione famulorum meorum, sufficienter et convenienter ad ignem suum et ad edificia facienda in loco de nemore meo. Habebunt etiam omnem quitacionem propriis bestiis suis in communibus pascuis et in pasnagiis in nemore meo. Dedit autem abbas et omnis conventus prefate

abbatie in perpetuum monachis ibidem Deo servientibus omnem decimam quam habent in molendinis meis de Roca et de Columba. Concessum autem est michi et confirmatum ab omni capitulo quod ibi erunt semper ad minus duo monachi morantes, et quod consilio abbatis et assensu meo monachi ibi mittentur, et nisi honeste continentes et voluntati mee ibi erunt, removebuntur illi, et alii consilio abbatis et assensu meo mittentur in locum. Actum anno Domini M° C°LXXX° VIII° ab incarnatione Domini, in presentia Roberti de Veules, electione capituli et posicione mea tunc presentis abbatis ordinati, et benedicti a Willelmo de Tornebusc, Constancienci episcopo, anno etiam quo Henricus, rex Anglie, et Philippus, rex Francie, et ego Radulfus Taisson crucem Domini suscepimus. Testibus : Ricardo Foliot, Ricardo Dastinel, Jordano Taisson fratre meo, Ricardo capellano meo, Roberto de Agnevilla.

(Cartul. de Saint-Sauveur, n. 26. Conf. *Gall. christ.*, XI, instr., 252.)

60. CÉDULE RELATIVE AU SCEAU DE MATHILDE DE LA LANDE PATRI, VEUVE DE RAOUL TAISSON.

Vers 1220.

Sciant presentes et futuri quod sigillum huic presenti cedule appensum est sigillum proprium domine Matillis de Landa Patricii, filie Enguerrandi Patric, militis, uxoris prius Radulfi Thessonis, militis, postea uxoris Willelmi de Milleio, militis, quod videlicet sigillum habebat in viduitate sua.

(Original dans une collection particulière.)

61. CHARTE DE ROBERT DE HARCOURT, TOUCHANT LA RECONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DE LA CHAPELLE DE SON CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

20 janvier 1291.

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Haricuria, dominus Sancti Salvatoris Vicecomitis, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod, si capella nostra de castello nostro, que antiqua abbatia solet dici, nova constructione seu refectione indigeat, nos volumus et concedimus, pro nobis et heredibus nostris, quod viris religiosis abbati et conventui monasterii Sancti Salvatoris predicti, ad faciendum tigna, trabes et grossa mairremia dicte capelle, tradatur de nostro nemore et etiam liberetur; pro coopertura vero et modica reparacione non tenemur. Et ut hoc duret in perpetuum, presentem cartam eisdem religiosis dedimus et nostri sigilli munimine duximus roborandum. Datum apud Sanctum Salvatorem Vicecomitis, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, die sabbati ante conversionem beati Pauli apostoli.

(Cartul. de S.-Sauveur, n. 40. Conf. *Gall. christ.*, XI, instr., 271.)

62. ORDONNANCE DE L'ÉVÊQUE DE COUTANCES, SUR LA MANIÈRE DONT DOIT ÊTRE DESSERVIE LA CHAPELLE DE HAUTMESNIL.

13 juillet 1318.

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus, permissione divina Constanciensis ecclesie minister humilis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod, anno Domini

millesimo ccc^{mo} decimo octavo, die veneris ante festum Sancti Clari, ad supplicacionem parrochianorum ecclesie de Sancto Salvatore Vicecomitis in hamello de Alto Mesnillo morancium, proposuimus contra Adam le Gambier, presbiterum, dicte ecclesie rectorem, suo et dicte ecclesie nominibus, quod, cum consuetum sit et fuerit a tanto tempore quod de contrario hominum memoria non existit, presertim propter distanciam existentem inter dictam ecclesiam et capellam Beati Georgii in dicto hamello et infra metas dicte parrochie situatam, per dictum rectorem, et suos predecessores qui fuerunt pro tempore, aut eorum capellanos, cum ipsorum rectorum expensis, in singulis nativitatis Domini, virginis gloriose, apostolorum, ascensionis, omnium sanctorum, commemoracionis fidelium et beati Georgii festivitatibus ac diebus dominicis missarum sollempnia in dicta capella, in quadragesimis secunda, quarta et sexta feriis, necnon matutinas, gallice teneibres, quarta, quinta et sexta feriis in ebdomada passionis Domini, horis consuetis et debitis, celebrari, necnon aquam et panem dictis diebus dominicis benedici, et preces fieri generales; preterea parvulis in dicto hamello nascentibus baptismatis sacramentum conferri; mulieres ejusdem loci post partum purificari; inter contrahentes de eodem loco matrimonium in facie ecclesie celebrari; idem rector premissa facere cessaverat et cessabat sine causa, dictam capellam et parrochianos de hamello sepedicto divinis officiis indebite defraudando; quare dicebamus ipsum per nos fore canonice puniendum et corrigendum ob dictam cessationem, condempnandum et compellendum ad faciendum et fieri procurandum premissa futuris temporibus, ut preferfur; que premissa omnia dictus rector, litem contestando, confessus fuit esse vera, hoc excepto quod negavit dictis diebus dominicis ad eadem se teneri dum contingit aliquem parrochianorum suorum decedere, cujus corpus cum missa pro fidelibus dictis diebus tradi debeat ecclesiastice sepulture; et nos ipsum rectorem,

suo et dicte ecclesie nominibus, ad eadem confessata facienda futuris temporibus condempnavimus; et pro cessatione predicta nobis vadiavit emendam, per juramentum promittens nostram super ea facere voluntatem. In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum apud Valonias et datum, dicto rectore presente, anno et die supradictis.

(Orig. aux Archives de la fabrique de Saint-Sauveur. Cartul. de S.-Sauveur, n° 464.)

63. CHARTE DE GODEFROI DE HARCOURT POUR L'ABBAYE DE MONTEBOURG.

22 septembre 1335.

A tous ceulx qui ces lettres verront et orront, Godeffroy de Harecourt, chevalier, sire de Saint-Sauveur-le-Viconte, salut. Comme contens fust meu ou espéré à mouver entre nous, d'une part, et religieux hommes l'abbé et le couvent de Nostre-Dame de Montebourg, d'autre, sur ce que nous entendions à soustenir et maintenir que ung manoir que les dis religieux ont en la parroisse de Néeville (1), et pluseurs rentes et redevances, c'est assavoir generaument toutes les terres, rentes, redevances, demaignes, et hommages et seignouries que les diz religieux ont en la dicte parroisse et ès parroisses de Restoville, de Varouville, de Tocqueville et de Morfarville (2), estoient de nos fieux et de nostre baronnie de Saint-Sauvour, et pour avoir hommage et obéis

(1) Néville, Manche, canton de Saint-Pierre-Eglise.

(2) Rétoville, Varouville, Tocqueville, Manche, canton de Saint Pierre-Eglise. — Montfarville, Manche, cant. de Quettehou.

sance sur ce eusson fait prendre et arrester les diz tenemens en nostre main, et ovec ce eusson fait justicier nouvelement eu dit manoir et en pluseurs aultrez lieux pour la cause dessus dicte, et pour pluseurs malefachons que nous entendion à desclerrer contre les diz religieux, tant pour ce que les dis religieux avoient souprins et usurpé une mare assise en la dicte parroisse de Néeville, laquele nous entendion à nous apartenir de nostre droit, que pour plusours aultres causes, et les diz religieux entendissent à soustenir le contraire, en disant que ès dictes parroisses eulx n'avoient riens qui fust assis en nos fieux, excepté aucuns tenemens que eulx avoient et poursoieent, eulx ou aultrez en lour nom, de quoy eulx nous confessoient devoir douze deniers de rente, que eulx nous rendoient annuelement par la main de monsieur Raoul d'Argougez, chevalier, qui en estoit en nostre hommage, o plusours aultrez tenemens, *etc.* Sachent tous que, veu les titres que les diz religieux ont de Guillaume le Moigne et de monsieur Philippe de Beaumont, jadis chevalier, et regardé la possession et saisine des dis religieux, nous voulon, otroion et confermon, tant pour nous que pour nos hoirs, et pour tous ceulx qui arront cause de nous ou pourroient avoir, que les diz religieux et lour successour aient et poursient bien et em paix la dicte maire toute entièrement, *etc.* En tesmoing de ce, nous avons donné ces lettres au dit abbé et procureur, scellées de nostre propre seel, faictes l'an de grace mil trois cens trente cinq, le vendredy emprès la Saint-Lo.

(Cartul. du prieuré de Néville, f. 10, n. 22.)

64. DÉFENSE AU COMTE DE HARCOURT ET A ROBERT BERTRAN DE SE GUERROYER.

30 mars 1341.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, aux baillis de Roan, Caux, Costentin, Gisors et Caen, ou à leurs lieux tenans, salut. Nous entendons que noz amez et feauls le conte de Harecourt et le mareschal Bertren font semonces li uns contre l'autre et signe de guerroier li uns à l'autre, laquelle chose n'est honorable ne loisable à eulz à faire maintenant, mesmement pour cause de noz guerrez, qui sont si prestes et prochaines comme chascun scet; et pour ce vous mandons nous et estroitement commandons si estroitement comme plus poons, et à chascun de vouz, sanz attendre li uns l'autre, que, tantost veuez ces lettrez, vouz aillez deffendre aus diz conte et mareschal, et à chascun de eulz, de par nous, que il ne soient si hardi, sur quanques il se puecnt meffaire envers nouz, de guerroier li uns à l'autre, de faire en signe ne semonce aucune, aincoiz, se fait en ont aucune chose, que tantost il le rappellent et cessent; et se aucuns fait au contraire, prenez et saisissez leurs biens touz, et mettez en nostre main et devers vouz, sanz delivrer ne retroirre, se par nouz n'est. Donné à Sainte Genme, le xxxe jour de mars, l'an de grace mil ccc et quarante, souz nostre petit seel.

(Copie du temps, à la Bibl. imp., Lettres de Philippe VI, à date du 30 mars 1341, n. s.)

65. QUITTANCE DU SERGENT QUI AVAIT NOTIFIÉ LA PRÉCÉDENTE DÉFENSE.

18 avril 1341.

Sachent touz que je Robert de Giencourt, sergent à Longueville prez de Vernon, eu bailliaige de Gisors, ay eu et receu de mon chier seigneur et maistre sire Robert du Chastel, bailli du dit lieu, sexante quatre soulz parisis, pour mes despenz faiz en la sepmaine peneuze derrain passée (1) en allant en Normendie vers Caen, et en Perche vers Saint Paul le Viconte (2), par devers nobles hommes mons. le conte de Harecourt et mons. le mareschal Bertran, pour leur deffendre de par le roy nostre sire que il ne feissent aucune cemonce l'un vers l'autre pour guerrier, ne ne menassent aucun fait d'armes, et s'aucune chose en avoient fait que il cessassent sanz delay, jouxte la fourme et teneur de ma commission à moy sur ce donnée du dit mons. le bailli, par vertu des lettres du roy nostre sire dedenz contenues.... Le XVIIIe jour d'avril, l'an MCCC quarante et un.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 18 avril 1341.)

(1) Du 1 au 7 avril.

(2) Saint-Paul-le-Vicomte, ancienne paroisse du diocese du Mans, dont le territoire fait partie de la commune de la Fresnaye-sur-Chédouet, Sarthe.

66. FRAGMENTS D'UNE CHRONIQUE DE FLANDRE, RELATIFS A GODEFROI DE HARCOURT ET AU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

1342 — 1375.

..... Et apprés li (1) firent hommaige par trahison aucuns chevaliers qui s'estoient aloiiet au conte de Monfort. De chiaux fu Oliviers de Clichon, li sires de Laval, Gieffroy de Malattrait, Henris de Malatrait, li sires de Lavaugour, Thiebaus de Morillon. Avec chiaux furent alloiiet chevaliers normant, Godeffrois de Harecourt, li sires de Roche Tiechons, Richars de Persi, Rogiers Bacons. Et pluiseur aultre chevalier refusèrent à faire hommage. De chiaux fu Tanguis du Castel, *etc.*

Apprès che que li englès furent entré en mer (2), li roys Edouars violla par forche le contesse de Sallebrui, femme du conte, qui pour luy estoit alés en le guerre à sen commandement, *etc.*

En l'ost du duc de Normendie (3) estoit Olliviers de Clichon, Gaudeffroy de Hairecourt et pluiseur chevalier devant nommé, qui par trahison s'estoient aloiiet au conte de Monfort. Et fu faite une lettre de celle allianche, où le plus de cheulx mirent leurs seaulz, et cellez lettrez warda li comtes de Sallebrui de par le roy Edouart. Li rois Edouars, par secré mandement de Ollivier et de Godeffroy, et sur leur fianche, manda bataille au duc Jehan de Normendie, afin que il peuist desconfire le duc avant que ses pères venist (4).

(1) A Charles de Blois.

(2) Pour secourir le comte de Montfort en Bretagne.

(3) L'armée française qui était venue en Bretagne au secours de Charles de Blois.

(4) La rédaction contenue dans le ms. 4957 mentionne plusieurs circonstances omises dans le texte primitif En voici un extrait : « En la cite de

Digitized by Google

Et fu li battaille prise au juedy apprès le Saint Martin l'an mil CCC XLII.

..... Apprès che que li doi roy se furent retrait en leurs paiis, li contes de Salebrui sceut par se femme que elle avoit estée viollée du roy d'Engleterre par forche. Dont fist li contes sen atrait, et manda ses amis, et s'en alla à court devant ses pers, et se dessaisy de se terre, et en aherita une fille qu'il avoit, partant que se femme i prenderoit sen doaire toute se vie. Puis se parti li quens de le court Edouwart, et s'en vint par decha, et envoya deffier Edouart, et vint au roy Philippe, et li bailla le lettre de l'alianche que Oliviers de Clichon et Godeffroy de Harecourt avoient fait au roy Edouwart, et moult tost apprès se parti li contes de le court du roy Philippe, et puis che tamps ne fu veus en Franche ne en Engleterre.

Adont fu pris Olliviers de Clichon, et le fist li rois décoller à Paris sur un escaffault, et fist le corps pendre à Monfaucon, et li quiefs fu portez à Nantes en Bretaigne, et fu sur le bout d'une glaive mis sur une des portes de le chitté, pour ce que le traihison y fu pourpensée contre sen seigneur.

Godeffroy de Harecourt s'en alla par mer en Engleterre au roy Edouwart, qui le rechupt, et li rois Philippes le fist banir par les quarfours de Paris à trompettes et à cris.

..... En l'an mil CCC XLIII, moult tost apprès le mort du comte (1), ala Charles de Blois à ost devant Quimper Corentin, et tant y fu que le ville lui fu rendue par forche, et quatre traihiteur chevalier pris, li unz fu li sires de Roche Tiesson,

Vennes avoit deux chevaliers, qui avoient accordé au roy Edouard pour luy aidier à trahir le duc de Normandie, dont l'un avoit nom Olivier de Clison et l'autre Godeffroy de Hareucourt, et avecques eulx estoit aliez le sire de Malestrait et son frère et son filz, et le sire de Laval et Thiebault de Moillon, seneschal de Santonge.. .. »

(1) Le comte de Montfort.

li seconz Guillaumes Bacons, li tiers Richars de Persy, li quars Henris de Malatrait, qui avoit esté de le court du roy de Franche et uns des maistres des requestes. Ches quatre chevaliers mena Charles à Paris, et furent li troy décolé et leur corps pendus par un sabmedi vegille de Pasques (1), et Henriz de Malattrait fu menez sur un benel parmy les quarfours de Paris, et puiz fu rendus au vesque comme clers, et morut en le chartre que on dist oubliette.

... Lors entrèrent chil conte (2) en mer à grant gent, pour che qu'il doubtoient franchois qui les peuissent damagier. Et toutes voies avoit un maronnier en mer, qui estoit apelez Marans, et avoit avec luy bien IIIc hommes qui en mer s'aventuroient (3) pour grever englez. Et conquist chiz Marans sur le conte d'Arondel une nef où mout avoit de ricquesches, et LX hommes qui furent ochis et peri. Chil doi conte arrivèrent à port en Engleterre, et allèrent au roy Edouart conter leur aventure de Gascongne, et dirent que li contes Derbi ne pooit contrester contre le pooir du duc Jehan s'il ne avoit secours.

Quant li rois Edouars entendi ches nouvelles, il assambla ses princhés et ses hommes tant comme il en paut avoir, et entra en mer pour aler en Gaiscongne; mais li vens le dettria.

Ainsy comme li rois Edouwars singloit par mer, Maran li maronniers conquist VI nefs englesques vers l'ille de Garnesie (4), et mist à mort tous chiax qui dedens estoient. Quant Edouwars le sçut, il envoia Gaudeffroy de Harecourt,

(1) Le 3 avril 1344

(2) Les comtes d'Arondel et de Glocester, que le comte de Derby envoyait de Guyenne en Angleterre pour exposer au roi le danger que courait la place d'Aiguillon, assiégée par le duc de Normandie.

(3) Le ms. 5610 porte *souvent tiroient*. L'autre leçon est fournie par le ms. 5611.

(4) Guernesey.

Digitized by Google

Regnault de Colehem, sen mareschal, à x^m hommes (1) assallir le castel Cornet en Gernesis, et il y allèrent, et firent moult fort assault. Longuement se deffendirent franchois, et estoient v^c, et leur castellainz estoit moult boins chevaliers et preudoms, et estoit nommez Nicollas Ellyes. Troy jours se tinrent franchois, mais en le fin furent desconfit et mort, et li castiaux concquis.

Apprès ot Edouars conseil d'arriver en Normendie, et fist se navie arrivér à Chierbourc; mais li pors li fu deffendus (2). Lors alèrent englez à Barfleu (3), et normant issirent contre eulz (4); mais il furent desconfit, et en y ot mors plus de v^c (5). Apprès allèrent englés à Carenton, se ardirent le ville et le y ot mors plus de xii^c personnes, et fu li castiaus rendus as englés, qui estoit mout fors; car doy chevalier qui estoient au roy de Franche le vendirent as englés, et pour che meffait furent il depuis décolé et pendu à Paris, comme li autre trahiteur, et fu li uns des chevaliers nommez Nicolaz de Groussy et li autres Rolans de Verdun. Apprès allèrent englés à Saint Leu (6) en Coustentin et le robèrent (7), et y ot trouvé moult de grandes ricquesches, mais n'y ardirent se pau non. Et puis robèrent le ville de Torgny (8) qui estoit grande et riche, mais point n'estoit fermée, et puis ardirent

(1) *Trente mille hommes.* Ms. 4957.

(2) Le ms. 4987 ajoute : *et aussi n'estoit-il pas bon.*

(3) Les mss. 4957, 5610 et 5611 portent *Harfleu.*

(4) *Lors alèrent les normans à bataille sur le port contre les anglois.* Ms. 4957

(5) Après avoir mentionné l'essai de débarqueme[illegible]erbourg, le ms. 4987 continue en ces termes : « Puis alèrent arriver à Hongrie (*sic*) de Saint Vast. Adont se prist à chevaucher le païs, robant et essillant tout le païs et coururent la ville de Valongnes et celle de Quarenten. »

(6) Saint-Lo.

(7) Le ms. 4987 ajoute : « Car elle estoit toute desclose. »

(8) Torigny.

le ville de Valongne, et pluiseurs villes et hamiaux. Puis en allèrent vers Quen (1) *etc.*

..... Lors (2) alèrent englés vers le pont de Remy (3) et Godeffrois de Harecourt et le duc de Lanclastre y livrèrent grant assault, mais rienz n'i firent, et retournèrent à Arainnez (4) où li rois Edouars estoit.

.... En che tamps (5) parti de l'ost du roy Edouart Godeffrois de Harecourt, et alla au duc de Brebant conter le traitiet (6) du roy Edouart et des Flamens (7). A celluy Godeffroy pourcacha adont li dus de Brebant se pais au roy Philippe qui de son paiis l'avoit bany.

.... Et (8) li rois Jehans assambla grand puele, et poursuiy ses anemis moult efforchiement, et envoya Amourry de Mellanz ou paiis de Coustentin contre le gent au roy de Navare et ses alloiiez, et mena avec lui vi^c hommes d'armes et m^c archiers (9) qui fourèrent le paiis en pluiseurs lieux. Et au retourner, Godeffroy de Harecourt (10) et Pierres de Sacquainville les encontrèrent et assamblèrent à yaulz à battalle au guez de Ruppallais (11). Là furent franchois desconfit, et Amourys de Mellens y fu pris et pluiseur aultre franchois.

Apprès celle battaille, Robers de Clermont et li Beghes

(1) Caen.

(2) Au mois d'août 1346, peu de jours avant la bataille de Crécy.

(3) Pont de Remy sur la Somme, au S. E. d'Abbeville.

(4) Airaines, Somme, cant. de Molliens.

(5) Pendant le siége de Calais.

(6) ***Traittement***, dans le ms. 5610.

(7) Les Flamands devaient forcer leur comte Louis à épouser Isabelle, fille du roi Edouard III. Louis était fiancé à la fille du duc de Brabant.

(8) Les deux paragraphes suivants sont passés dans la chronique de Jean des Nouelles, ms. français 10138, f. 161 v°.

(9) ***Deux cens arciers***. Ms. 4957.

(10) Dans le ms. 4957 le nom de Godefroi est omis et remplacé par celui de Guillaume de Braquemont.

(11) ***Au guy de Ruplay***, ms. 4957. — ***Au gué de saint Clément***, ms. 4987.

de Villainnez rallèrent en Coustentin à VIII^c hommez d'armes (1) et III^c archers, et assamblèrent à battaille contre navarois et normans vers le clos de Coustentin. Et fu chelle battaille par nuit, ainsy que les II os s'entrecontrèrent d'aventure. Là furent navarois et normant desconfit. Là fu ochis Godeffroy de Harcourt, et pluiseur autre y furent mort et pris.

En celle sepmaine que celle battaille fu, ot li rois Jehans tant poursuiy le princhc de Galles que il l'ot trouvé entre Poitiers et Chauvigny.....

..... En l'an apprès (2), est assavoir mil CCCLXXV, s'assamblèrent li baron et li noble de Normendie et li pulez du paiis se ordenèrent et tallèrent pour faire siège devant Saint Sauveur le Visconte, où il avoit forte ville et fort castel que li englés avoient tenu bien XVIII ans et renchonné le paiis d'entour, et moult grevé les nobles du paiiz et le commun pule, et avoit en celle fortresche bien III^c hommes d'armez de boinne estoffe et plenté d'archers, et rendoit celle fortresche cascun an grans deniers pour les renchonnemens du paiis. Et de cel lui estoit cappittaine et avoit esté grant tamps Hues de Cavrelay. Au siège devant Saint Sauveur furent franchois et normant plus de demi an. Car li lieux estoit moult fors, et convint faire siège en III lieus, et de cest ost fu souverainz gouvernerres Jehans de Vienne, qui adont estoit amyraux de Franche. Et en le fin, fu le fortresche acattée, et le rendirent li englés pour LX mille frans d'or et demaura franchoise.

(Bibl. Imp., ms. français 5610, f. 20 v°, 22, 23 v°, 24 v°, 28, 30, 32, 36 v° et 37.— Le texte du ms. 5610 a été collationné sur le texte des mss. 4957 et 5611 du même fonds.)

(1) *A VIIIc glaives*. Ms. 4957.

(2) Ce paragraphe n'est pas dans le ms. 4957.

67. FRAGMENT DE LA CHRONIQUE DE L'ANONYME DE CAEN RELATIF A LA TRAHISON DE GODEFROI DE HARCOURT.

1230.

Post hec, rex Philippus fecit justiciam de suis proditoribus. Erant enim duo nobiles potentissimi principales, qui promiserant regi Anglie tradere Normanniam, scilicet Godefridus de Harricuria, dominus Sancti Salvatoris le Visconte, et Oliverus de Clichon, dominus du Tyent juxta Cadomum (1). Hic tractus per Parisius habuit caput abscisum in Campellis; deinde corpus tractum fuit et suspensum ad patibulum, et caput ejus delatum fuit in Britanniam, patriam suam, ut publice suspenderetur in villa de Nantes, eo quod ibi fecerat igne cremari dolose galeas Januensium; referebat enim consilia regis Francie regi Anglie. Et alius, legitime vocatus et non comparens, bannitus fuit; munierat siquidem castrum suum Sancti Salvatoris, ad recipiendum regem Anglie, sub pretextu defendendi se contra episcopum Baiocensem, quem obsederat maliciose in castro suo de Neulleyo (2). Ceteri complices eorum morte turpissima perierunt, anno Domini M° CCC° XL° III°.

(Bibl. Imp., ms. latin 4942, f. 180, v°.)

(1) La seigneurie du Thuit en Cinglais, sur laquelle on peut consulter les *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1re série, X, 44.

(2) Neuilly, Calvados, cant. d'Isigny.

Google

68. CHARTE DE GODEFROI DE HARCOURT, DATÉE D'AERSCHOT EN BRABANT.

6 mai 1343.

Universis presentes litteras visuris et audituris, nos Godefredus de Harricuria, dominusque de Arscot, salutem et notitiam veritatis. Noveritis et vobis per presentes protestamur quod, in nostri presentia ac hominum nostrorum feudalium,... domina Margareta, domina de Luiteris, consors et uxor domini Rasonis dicti de Graven, domini ville de Luitris predicte, *etc.* In quorum testimonium, nos Godefredus, dominus de Arscot predictus, tanquam dominus fundi, nostrum sigillum majus presentibus litteris preapposuimus *etc.* Datum et actum in Arscot, in camera domini predicti, anno Domini millesimo CCC^mo^ quadragesimo tercio, die sexto mensis maii inchoantis.

(Orig. à la Bibl. Imp., Collection Moreau, vol. 1425, pièce 31.)

69. LETTRES DE PHILIPPE LE VALOIS, POUR HENRI DE TILLI, IMPLIQUÉ DANS L'AFFAIRE DE GODEFROI DE HARCOURT.

12 juillet 1343.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, à noz amez et féauls gens tenans nostre present parlement à Paris, salut et dilection. A la supplicacion de pluseurs des amis charnels de Henry de Tilli, chevalier, disans que, pour ce que ledit chevalier a esté adjournez par pluseurs fois par devant vous, pour cause des appendances du fait Godefroy de Harecourt, ausquels adjournemens il ne s'est pas comparu,

jà soit ce qu'il y fust appellez, pour ce que avant que les diz adjournemens ou aucun d'iceuls feussent fais, icelui chevalier estoit partis pour aler ou voiage de Guernade, ouquel voiage il est encores, ignorant des dis adjournemens, vous voulez procéder à ban contre lui, si comme ses diz amis dient, nous vous mandons que, pour cause de ce, vous ne procédez à ban contre le dit chevalier en aucune manère jusques à nostre volenté, et sa terre et ses biens commettez de par nous à gouverner par aucun preud'omme, qui baille et délivre d'iceuls biens le vivre et autres choses neccessaires aus enfans du dit chevalier convenablement, car ainsi le voulons estre fait de grace especial, en consideracion aus choses dessus dites. Donné à Villers ou Loge, le XIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC quarante trois, souz nostre seel secret en absence du grant.

(Registre du Parlement coté X1A9 aux Arch. de l'Emp., f. 391 v°.)

70. ARRÊT PRONONCÉ PAR DÉFAUT CONTRE RAOUL PATRI ET PIERRE DE PRÉAUX, COMPLICES DE GODEFROI DE HARCOURT.

2 octobre 1343.

Lan de grace mil CCC XLIII, le secont jour d'octobre, par arrest de parlement, après quatre defauz donnez au procureur du roy contre messeigneurs Raoul Patriz, chevalier, et Pierre de Préauz, escuier, lesquels avoient esté adjornez par quatre adjournemans sour pluseurs confederations, aliances, machinations, conspirations, traïsons et autres excès perpetrez par ous en la compaignie de messire Godefroy de Harecourt, et autrement, ou lesion de la majesté royal, contre le roy et le royaume et le duc de Normandie, *etc*

furent par arrest banni du royaume de France et touz leur biens declarez estre confisquez au roy.

(Registre du Parlement coté X 8857 aux Arch. de l'Emp., f. 186. Conf. La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, III, suppl., p. 3.)

71. LETTRES DE PHILIPPE DE VALOIS, POUR RENAUD DE LA HAIE, IMPLIQUÉ DANS L'AFFAIRE DE GODEFROI DE HARCOURT.

29 décembre 1343.

Philippes, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que, comme Regnault de la Haye, escuyer, se soit complainct à nous que, comme, sur ce que nostre procureur l'avoit poursui et poursuivoit en nostre parlement, que en la compagnie de Godefroy de Harecourt, chevalier, et de plusieurs autres, il avoit chevauchié en armes, durantes noz guerres et de nostre chier filz le duc de Normandie, sur nostre amé et féal l'évesque de Bayeux, estant en nostre garde espécial, notifiée et publiée, esquelles chevauchiées avoit esté abatue la tour de Glatigny, qui estoit audit evesque, et ensement avoient esté ostées chars à ses genz, en brisant l'espécial garde dessus dicte, et aussy poursuivoit nostre dit procureur le dit escuier d'avoir esté à prendre et emporter certaine quantité de armeures de certain lieu où noz gens, qui les avoient prises sur nos ennemis, les avoient mis en garde, sur lesquelles choses nostre dit procureur avoit trois deffaus contre ledit escuier en nostre dit parlement, le dit escuier, après iceulz deffaus, se fust traict par devers nous à Orliens, et nous eust cogneu que aux dictes chevauchiées et malefaçons avoit esté, mais ce avoit esté contre son gré et volenté, et par la force et contrainte du dit Godefroy, duquel

il estoit lors homme et subjet, et tenoit toute sa terre en sa main, et que le dit escuier eust esté aux choses dessus dictes plus par contrainte que autrement, s'en fut le dict escuier raporté à nostre bailli de Coustentin et la commune renommée du païs, et pour ce que le dit escuier nous enforma souffisamment des choses dessus dictes, et que le dit escuier avoit de ce fait satisfaction au dit évesque, nous li remeismes et quittasmes de grace especial l'amende à nous appartenante des malefaçons dessus dictes, neantmoins nostre dit procureur a depuis faict adjorner le dit escuier sur les choses dessus dictes, *etc.* Nous adecertes, eu regard aus choses dessus dictes, voulons et octroyons et ordenons que nostre dicte grace autrefoiz faite au dit escuier sur les diz excès et maléfices tiegne et demeure en sa vertu, *etc.* En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, données au bois de Vincennes, le XXIXe jour de décembre, l'an de grace MCCCXLIII.

(Registre du Parlement coté X1A 10 aux Arch. de l'Emp., f. 12. v°.)

72. PROCÈS-VERBAL DE L'EXÉCUTION DE JEAN, SIRE DE LA ROCHE TAISSON, DE GUILLAUME BACON ET DE RICHARD DE PERCY, COMPLICES DE GODEFROI DE HARCOURT.

3 Avril 1344.

L'an de grace mil CCCXLIII, le semadi veille de Pasques communianz, III jour d'avril, messires Jehans, sires de Roiche Tesson, messires Guillaume Bacon, messires Richart de Perci, chevalier, tuit du païs de Normandie, qui avoient fait pluseurs assemblées avec monseigneur Godefroy de Harecourt, chevalier, afin de faire le dit monseigneur Godefroy duc de Normandie, et pour rebellions,

seditions et désobéissance, et s'estoient alyé avec le dit messire Godefroy à vivre et morir avec lui, à venir à s'entention et à tout ce qu'il voudroit entreprenre, liquelz messire Godefroy s'estoit aliez au roy d'Angleterre contre le roy de France et monseigneur Jehan, son fil, duc de Normandie, et ausi le dit messire Richart estoit murtrier et larron, furent, par le juigement du roy et de son conseil, trayné, comme traistres, dou Chastellet de Paris duques ès hales en Champians, et là, seur un eschafaut, coste la fontaine, eurent coppé les testes, et puis les corps penduz au gibet à Paris, et furent les testes envoiées, par ordenance du roy et deu juigement, pour mettre seur une roe ou marché à Saint-Lo en Coustantin, où il avoient fait assemblée et pourpallé et traittié des dites traïsons et aliances.

Le juigement des diz seigneurs de la Roiche, Guillaume Bacon et Richart de Percy fu faiz à Saint-Christofle en Hapate, en la chambre du roy, le mercredi devant Pasques derrenier jour de mars, l'an MCCCXLIII, presens le roy, le duc de Normandie, le conte de Bloys, le seigneur de Mareul, le seigneur de Matefelon, le seigneur de Hangest, monseigneur Symon de Bucy, monseigneur Guillaume de Villers, monseigneur Robert de Charni, monseigneur Jehan Hanière, monseigneur Jehan Sirot, monseigneur Hue de Ruylly, monseigneur Odart des Tables, monseigneur (1) Jaques le Muisy, maistre Robert de Lorriz, maistre Guillaume le Bescot, maistre Thomas Vanin, qui touz furent d'acort au dit juigement.

(Registre du Parlement coté X 8837 aux Arch. de l'Emp., f. 187. Conf. La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, III, suppl., p. 4.)

(1) Peut-être *maistre*.

73. MANDEMENTS DU ROI POUR GUILLAUME DE BRIQUEVILLE ET JEAN DE TOURNEBU, ACCUSÉS DE COMPLICITÉ AVEC GODEFROI DE HARCOURT.

17 mai 1344.

Ballivis Rothomagensi et Cadomensi et Constantini, vel eorum loca tenentibus, salutem. Cum nos prisionem in qua Guillelmus de Briquevilla, miles, de mandato nostro detinebatur Parisius per regnum nostrum usque ad nostrum beneplacitum sub certis modo et forma fecerimus elargari, bonaque sua mobilia et immobilia, occasione criminum sibi impositorum, pro quibus incarceratus fuit, ad manum nostram saisita et detenta existant, mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatinus dicta ejus bona sibi ipsi per recredentiam usque ad nostre voluntatis libitum liberetis, nisi ob aliam causam teneantur. Die XVII maii. Lecta. MALIC.

Similis fit littera pro Johanne de Tournebu, milite, dicta die. MALIC.

(Registre du parlement coté X1A 10, aux Arch. de l'Emp., f. 32.)

74. ARRÊT DU PARLEMENT POUR RAOUL DE BIGARS, POURSUIVI COMME COMPLICE DE GODEFROI DE HARCOURT.

17 mai 1344.

Cum procurator noster ex nostro nobili officio persecutus fuisset Radulphum de Bigars, militem, proposuissetque dictus procurator noster ex dicto nobili officio contra dictum Radulphum quod ipse pluribus congregationibus, conspira-

tionibus. confederationibus cum inimicis nostris, seditionibus, inobedientiis, fractionibus gardie nostre et aliis maleficiis et excessibus per Godefredum de Harecuria, Johannem de Ruppe Tessonis, Radulphum Patriz, Guillelmum Baconis, milites, et quosdam alios eorum complices, contra nos et carissimum Johannem, ducem Normannie, primogenitum nostrum, factis, perpetratis et commissis, interfuerat, consiliumque et auxilium prebuerat, et de hiis erat culpabilis, agens et consentiens, et quod ea cedebant et erant in nostre regie majestatis et superioritatis offensam, vituperium et contemptum; quare petebat et requirebat dictus noster procurator, si dictus Radulphus premissa confiteretur esse vera, eum puniri in corpore et in bonis criminaliter, secundum dictorum exigenciam delictorum, vel tali punitione aut emenda criminali vel civili, prout nobis vel curie nostre videretur, et si ea negaret esse vera, offerebat se ea probaturum ut deberet; ad que dictus Radulphus, in nostra presentia ac in nostra curia, judicialiter et litem contestando, respondit, per suum corporaliter prestitum juramentum, quod revera ipse semel fuerat in foresta de Landa Putrida (1) cum militibus supradictis, ubi ad feras venati fuerant, dicendo tamen quod ibi nunquam verbum audierat, nec aliquid factum de maleficiis supradictis sibi impositis, et cum hoc respondit quod ipse erat de robis dicti Godefredi, et cum eodem Godefredo et aliis ejus complicibus interfuerat armature et equitature quam dictus Godefredus fecerat contra dilectum et fidelem nostrum episcopum Baiocensem versus castrum suum de Nulliaco (2), ac destructioni et demolitioni turris sue de Glatiniaco; de et super robariis depredationibusque ibi factis nunquam fuerat

(1) La forêt de Lande-Pourrie, à l'est de Mortain.

(2) *Milliaco*, dans le registre. — Il s'agit de Neuilly, Calvados, cant. d'Isigny.

consentiens, imo de eis erat purus et innocens, ut dicebat; dicens etiam et recognoscens ulterius quod, cum dictus Godefredus ipsum Radulphum in castro suo Sancti Salvatoris Vicecomitis dimisisset custodem dicti castri, plures armature, videlicet plate, bacineti, tunice fortes et alie, que in loco des Piex (1) supra certos flamingos et anglicos inimicos nostros, qui ibi per mare declinaverant, per gentes nostras capte fuerant et in custodia posite ex parte nostra, per gentes dicti Godefredi in dictum castrum fuerant apportate, et quod ipse Radulphus eas habuerat in custodia in dicto castro, sed nunquam interfuerat quando capte, rapte seu ablate fuerant a dicto loco des Piex, nec vim, auxilium nec consilium ad hec prebuerat, ut dicebat; super quibus sic per eum confessatis se nostre voluntatis beneplacito supponebat, supplicans humiliter sibi super hoc gratiam nostram misericorditer impartiri, cetera omnia crimina sibi imposita negando fore vera; pluribus testibus igitur ex parte dicti procuratoris nostri ex dicto nobili officio nostro productis, juratis et examinatis, demum eorum depositione in scriptis redacta et nobis reportata, ac etiam postea, de mandato nostro, curie nostre pro habendis deliberatione et consilio per eam super predictis remissa, ea visa et diligenter inspecta et examinata, factaque nobis per certos consiliarios super predictis relatione ex parte dicte curie nostre, nos cum dicto Radulpho misericorditer agere volentes, eumdem per dictam curiam nostram a dicta prisione jussimus liberari, una cum bonis suis omnibus premissorum occasione ad manum nostram positis, ipsumque et bona sua omnia curia nostra predicta dearrestavit et liberavit, precipiendo et inhibendo ex parte nostra procuratori nostro et nostris commissariis quibuscunque quatenus a persecutione predicta supersedeant

(1) *De Epiex*, dans le registre. C'est évidemment les Pieux, aujourd'hui chef-lieu de canton dans la Manche.

atque cessent, ordinando tamen quod ipse Radulphus adibit dictum episcopum Baiocensem sibi emendam facturus, seu plicaturus, ratione equitationis et armature factarum contra ipsum per dictum Godefredum, quibus interfuit dictus Radulphus, prout superius est confessus, super dicte emende remissione, ab eodem gratiam et veniam humiliter implorando, et si super dicte emende taxatione seu satisfactione invicem nequiverint concordare, curia nostra ipsius taxationem et satisfactionem penes se reservavit. Die XVII maii XLIIII.

(Registre du Parlement coté X1A 10 aux Arch. de l'Emp., f. 108.)

75. LETTRES DU ROI POUR HENRI DE TILLY, POURSUIVI COMME COMPLICE DE GODEFROY DE HARCOURT.

3 juillet 1344.

Philippes, par la grace de Dieu roys de France, à noz amez et feaulx gens tenans nostre parlement à Paris, salut et dilection. Comme Henry de Tilly, chevalier, ait esté adjornez première, seconde, tierce foiz et quarte d'abondant, sur le fait des assemblées, conspirations et machinations de Godefroy de Harecourt et ses complices, et sur ce, à la requeste des amis du dit Henry, disens qu'il n'avoit pas sceu les diz adjornemens, vous eussiens mandé que vous sourseissiez de procéder à ban contre lui jusques à certain temps, pour ce que il estoit ou veaige de Grenade, dedens lequel temps il vint et fu examinez en tesmoignage contre les autres, senz ce que, par le procès ne par les tesmoings faiz et oiz sur ce, il vous soit apparu que il soit coupables des assemblées, conspirations et machinations dessus dites, mais appert qu'il ne se voult consentir ne metre son seel ès lettres qui sur ce furent seellées, et s'en departi tantost

comme il en oy parler, et pour ce le eslargeites par nostre royaume jusques à nostre volenté, si comme de ces choses, entre les autres, nous avez signifié et escript par vos lettres closes; nous, considérans les chosez dessus dites, vous mandons et, se mestier est, commettons que ledit Henry vous délivrés à plain en li faisant rendre et delivrer ses biens, se aucuns en ont esté ou sont pour ce prins et detenuz, en li quittant et remettant les deffauz en quoy il est encouruz par les adjournemens dessus diz; car ainsi, veue vostre rescription, le volons estre fait de grace espécial. Donné à Chasteau Thyerry, le IIIe jour de juillet, l'an de grace MCCCXLIIII, souz nostre nouvel seel en l'absence du grant.

Par le roy P. D'AUNOY.

(Registre du Parlement coté X1A 10 aux Arch. de l'Emp., f. 121. Conf. La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, III, suppl., p. 4.)

76. JUGEMENT PAR LEQUEL GODEFROI DE HARCOURT EST DÉCLARÉ CONTUMAX.

15 juillet 1344.

Messires Godefroyz de Harecourt, chevalier, adjornez quatre foiz à comparoir en sa propre personne au xv jour de ce mois de jullet, à la requeste du procureur du roy, seur pluseurs cas, crimes de lèse magesté, rebellions, monopoles, conspiracions et autres maléfices, à veoir juger le profit de trois defauz où il a esté mis, adjornez en court seur ce et à respondre seur les choses dessus dites et autres, o intimation que, venist ou non, on procéderoit contre luy à banissement du royaume de France, ou autrement, si comme la court verroit que à faire seroit, à laquele journée li diz messires Godefroyz n'est venuz ne comparuz, ne fu trouvez en court, appellez pluseurs foiz en plain palais et en

plain parlement, à huis ouvers, par Nicholas de Cayeu, huissier dudit parlement, si comme il est accoustumé, à la requeste du procureur du roy, fu reputez contumax, et fu mis en deffaut de la dicte journée, lequel deffaut ainsi donné et octroyé audit procureur, il fist et refreschi sa demande que autrefoiz avoit faite en plaine court.

(Registre du Parlement coté X 8837 aux Arch. de l'Emp., f. 204 v°. Conf. La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, III, suppl., p. 3.)

77. ARRÊT DE L'ÉCHIQUIER TOUCHANT L'ÉGLISE DE NEUVILLE-EN-BEAUMONT, DONT LE PATRONAGE AVAIT ÉTÉ RÉCLAMÉ PAR GODEFROI DE HARCOURT.

1345.

A tous ceuls qui ces lettres verront, les maistres tenans l'eschiquier de Pasques à Roen l'an de grace mil troiz cenz quarante et chinq, salut. Comme Godeffrey de Harecourt, chevalier, ou temps que il estoit seignour de Saint Sauveour le Viconte, eust prins et levey un brief de patronnage de l'église de Neufville, eu diocèse de Coustancez, vers révérend père en Dieu monseigneur l'evesque de Coustances; et par vertu d'iceluy brief eust fait adjourner le dit evesque, et le droit du patronnage de la dicte eglise prendre et arrester en la main du duc nostre seignour, et eust esté sur ce certain procès demeney par entre le dit chevalier, d'une part, et le dit evesque ou attourné pour lui, d'autre; et icely procès pendant, fussent les héritages et autres biens du dit chevalier venus en la main du roy nostre sire, comme à luy appliquiez à cause de forfaiture par le ban du dit chevalier, enfuy pour plusieurs crimes, et pour ce mestre Bertaut Jobelin, procureur du dit nostre sire le roy eu bailliage de

Costentin, eust icelle cause prinse, et..... eust le dit procureur dit et proposey par plusieurs raisons le dit patronnage appartenir au dit nostre sire le roy, par raison de la forffaiture du dit chevalier, entre lesquelles il dit que monseignour Robert de Harecourt, eu temps qu'il estoit evesque de Coustances, lequel avoit esté sans maien predecessour de l'evesque qui à présent est, et lequel monseignour Robert [estoit en ce] temps seignour temporel, du droit de son héritage, de la baronnie de Saint Sauveour le Viconte, avoit acquis le patronnage de la dicte église de Neuville, de monseignour [Aquarie de Trachie], jouissant d'icelle, et incorporé le dit patronnage ovesques la dite baronie...; ensement disoit que, après la mort du dit monseignour Robert de Harecourt, sur ce et sur plusieurs autres acquès que il avoit fais, ou temps que il estoit gouvernour du dit eveschié, s'estoit debat meu par entre le dit evesque, qui à présent est, d'une part, et noble homme monseignour Jehan de Harecourt, seignour d'icel lieu, heritier du dit monseignour, d'autre; duqueil descort, par vertu de certain compromis fait et passey des parties en homme de bon memore monseignour Guy de Harecourt, pour le temps evesque de Lisieux, iceli monseignour Guy avoit entr'eulx sentencié et adjugié à chascune des parties certaine quantité de choses par entr'eulx descordables, entre lesquelles choses il avoit retenu à dire et sentencier sur le patronnage de la dicte église; et depuis ce, avoit le dit evesque qui à présent est, par certaine composicion faite par entre li et le dit sire de Harecourt, duqueil le dit Guodeffroy avoit cause, ou temps que il pourseoit la dite baronnie, transporté et delessié le droit du dit patronnage eu dit sire de Harecourt.....; l'attourné du dit evesque disant le contraire par plusieurs raisons, entre lesquelles il monstroit que *etc.*; et ovecques ce monstroit unes lettres de renonciacion que avoit faite Guillaume de Taillepié, qui se disoit avoir droit eu patronnage de la dite eglise, audit monseignour Robert, pour demourer à li et à ses successours

et à son église....; ne du delessement que disoit le dit procureur avoir sur ce esté fait depuis par le dit evesque, n'apparessoit aucune chose, mès estoient vuides paroles, *etc.* (1) Donné en l'an et en l'eschiquier dessus dis.

(Livre blanc de l'évêché de Coutances, f. 98. Copie communiquée par M l'abbé Le Cardonnel.)

78. DON A GUILLAUME POCAIRE DE LA TERRE DE SAINTE-MARIE-DU-MONT CONFISQUÉE SUR GODEFROI DE HARCOURT.

30 janvier 1346.

Philippes, par la grace de Dieu roys de France. Savoir faisons à touz presenz et à venir que, comme Godeffrois de Herecourt, qui de nostre commandement a esté adjornés et appellez à noz drois sur crime de lèse majesté et sur pluseurs autres crimes et meffais grans et énormes qui li estoient imposéez, requeranz paine et punicion criminele et capital, se soit absentés et rendus fuitifs, et se soit fait nostre ennemi, et pour ses contumaces et demerites il ait esté et soit bannis de nostre royaume à touz jours, et touz ses biens nous soient venus comme à nous appartenans par confiscation pour les causes dessus dictes, et il eust et tenist certaine terre que l'en dit la terre de Sainte-Marie-du-Mont (2), ou bailliage de Coustantin, qui puet valoir quatre vint dix livres quatorze solz et quatre deniers tournois de rente chascun an, ou environ, si comme il nous est apparu par infor-

(1) Les maîtres de l'échiquier cassent une sentence qui avait été rendue aux assises de Valognes au profit du procureur du roi, et jugent que le patronage litigieux appartient à l'évêque de Coutances.

(2) Le registre porte *ou Mont.* — Sainte-Marie-du-Mont, Manche, cant. de Sainte-Mere-Eglise.

macion qui de nostre commandement fu faite sur ce, et pour consideracion des services que nostre amé et féal escuier Guillaume Pocaire nous a faiz, nous li eussiens donné à sa vie la dicte terre et ses appartenances, nous, en ampliant nostre dicte grace, pour consideracion des bons et agreables services que le dit Guillaume nous a faiz, de grace especial et de liberalité royal, à ycelui Guillaume, pour lui, pour ses hoirs et pour ceuls qui de lui auront cause, à touz jours avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces lettres la terre dessus dicte et toutes ses appartenances et appendances, à tenir et exploittier par le dit Guillaume, par ses hoirs et par ceuls qui de li auront cause, *etc*..... Donné à Paris, le penultime jour de janvier, l'an de grace mil CCC XLV,

Par le roy, present le viconte de Meleun : VERRIERE. — Sine financia : JUSTIC.

(Registre LXXV du Trésor des chartes, pièce 441.)

79. LETTRES DE RÉMISSION POUR GODEFROI DE HARCOURT.

21 décembre 1346.

Phelippe, par la grace de Dieu roys de France, à touz ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour l'amour et consideracion de nostre amé et feal cousin le conte de Harecourt, et à sa requeste, nous avons quittié, remis, quittons, remettons, de grace especial et de certaine science, à Godefroy de Harecourt, chevalier, oncle du dit conte, eue aussi consideracion à la grant contriction et humilité que li diz Godefroy a monstré en venant à nous requerre mercy et pardon des meffaiz que il a meffais envers nous ou temps passé, et mesmement que il et pluseurs autres en sa compaignie ont juré en la presence de Jehan,

nostre très chier fil, duc de Normandie, et devant nous l'eust fait se nous eussions voulu, que oncques il ne fist ne avoit fait au devant du ban qui faiz et pronunciez a esté contre lui en nostre court chose que on deust tenir à traïson ne fausseté envers nous ne contre nous, et que dès ore mais ycelui Godefroy sera bons et loyaux à nous et à la corone de France et à noz hoirs et successeurs, tout ce en quoy il puet estre encourrus et meffaiz envers nous et contre nous, par quelque manière que ce soit, et lui avons pardonné et pardonnons par la teneur de ces lettres le ban ouquel il fu mis et qui fu fait et pronuncié contre lui et en nostre court; et le remettons au païs et à sa bonne renommée. Et de plus grant grace, toute la terre qu'il avoit au devant du dit ban, dessouz nous, ou dessouz nostre dit fil le duc de Normandie, ou souz quelconques autre en la duchie de Normandie, où que elle feust assise, tant en la dicte duchie comme aultre part, nous, à la supplicacion du dit conte et pour consideracion des choses dessus dictes, l'avons donné et donnons au dit Godefroy à tenir par lui de nous ou de nostre dit chier filz le duc et de touz autres de qui les terres, rentes, possessions, maisons et chasteaux sont tenuz, en foy et homage à touz jours, non obstant quelconques autres dons ou assignacions à vie ou à heritage que faiz aions à quelconques autres personnes, de quelconque estat ou condicion que il soient, les quiex nous rappellons par la teneur de ces lettres, afin que le dit Godefroy ait et tiegne sa terre deschargiée ainsi comme elle estoit au devant de ce que elle vint à nous et en nostre main à cause dudit ban. Et encores, de plus habundant grace, avons ottroié et ottroions au dit Godefroy, de certaine science et pour cause, que le chastel de Saint-Sauveur, que il souloit avoir et qui a esté abatuz de nostre commandement, il puist faire reffaire toutes foiz que il lui plaira et il pourra, sanz encourre nul meffait ne nulle offence envers nous, ne envers nostre fil le duc de Normandie, ne envers noz successeurs et les siens. Si donnons en mandement, *etc.* Ce fu fait et

donné à Maubuisson emprès Pontoise, le XXIe jour de decembre, l'an de grace MCCCXLVI.

(Registre LXVIII du Trésor des chartes, pièce 136.)

80 LETTRES DE RÉMISSION POUR RAOUL PATRI, QUI AVAIT TENU LE CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR CONTRE LES GENS DU ROI.

Mars 1347.

Ph. etc. Savoir faisons à touz presens et à venir que, comme Raoul Patry, chevalier, eust esté souspeçonné d'avoir fait aucunes monopoles, conspiracions et traïsons contre nous et nostre très cher filz le duc de Normandie, avec Godefroy de Harecourt, chevalier, et aucuns autres, et aussi de avoir contretenu le chastel de Saint Sauveur le Viconte contre noz gens, et pour sa fuite ait esté banny de nostre royaume, ses biens confisquez, et aucuns en avons donnez ; et depuis nous ait signifié lui estre vrai innocent des malefaçons dessus dictes, excepté la rebellion du dit chastel de Saint Sauveur, en suppliant humblement que sur ce li vuillons faire grace sur les choses dessus dictes ; à ycelli avons remis, quitté et pardonné, quittons, remettons et pardonnons de grace especial, de nostre auctorité et plain pooir roial, par ces lettres, toute indignacion, peine civil et criminelle, et confiscacion des biens ès quelx il estoit et pooit estre encoruz envers nous ou envers nostre dit filz pour les causes dessus dictes, etc. Donné au Moncel lès Pons Sainte Maxence, l'an de grace mil CCC XLVI, ou mois de mars.

(Registre LXXVI du Trésor de chartes, pièce 121.)

Digitized by Google

81. QUITTANCE DE PIERRE, SEIGNEUR DE MOYAUX, CAPITAINE ÉTABLI A DIVES PAR GODEFROI DE HARCOURT.

3 juillet 1347.

Sachent touz présens et advenir moy Pierres, seigneur de Moyad, chevalier, capitaine commis et establi par monseigneur Godefrey de Harecourt, segneur de Sainct Salvoer le Viconte, capitaine souverain establi de par le rey nostre seigneur ou bailliage de Rouen sur le fect des gens d'armes, de la rivière de Saine jusques au bailliage de Caen, et par Pierres de Lieuviller, baillif de Rouen, gouvernoer de la conté de Byaumont (1), de diz homes d'armes et de cinquante homes de pié, à demourer en la ville de Dive et ou païs d'environ, sur la frontière de la mer, as gages anciens, aver eu et receu de Johan du Boes, viconte du Pont de l'Arche, trezorier pour le rey nostre seigneur de l'argent pour paier les gens d'armes passés souz et par le dit monseigneur Godefrey ou par son lieutenant eu cas et païs dessus dict, c'est assaver trente livres torneis, lesquieuls il m'a baillées par le quemandement monseigneur Robert de Tybouville, lieutenant du dict monseigneur Godefrey eu cas dessus dict, en prest sur mes gages, pour moy et pour mes gens à deservir. En tesmoin de laquelle chose, je ay seelley ces lettres de mon propre seel. Ce fut fect en l'an de grace mil trois cens quarante et sept, le mardi après la feste Sainct Pierre et Sainct Pol, tiers jour de jullet.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Moyard*.) (2).

(1) Beaumont-le-Roger, Eure.

(2) Beaucoup de quittances analogues à celle qu'on vient de lire sont publiées dans La Roque, IV, p. 1899 à 1906.

82. POUVOIRS DONNÉS PAR PHILIPPE DE VALOIS A GODEFROI DE HARCOURT.

11 juillet 1347.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé et féal Godeffroy de Harecourt, chevalier, sires de Saint Sauveour le Viconte, salut et dillection. Nous, confians de vostre sens, loyauté et diligence, vous ordenons et establissons par ces lettres capitaire souverain de par nous ou bailliage de Rouen oultre l'eau de Saine et ou bailliage de Caen et ès ressors, hors la terre de nostre amé et féal conseiller le sire de Briquebec, et vous donnons povoir, mandement et auctorité de mandeir, assembleir et faire assembleir gens d'armez de cheval et de pié, et de lez contraindre à faire monter, armer et arreer, tant pour la deffense du païz, comme pour lez amener par devers nous; et pour ce que nostre entente est de nous aler combatre briefment à noz anemis, à l'aide de nostre seigneur et de noz feaulz et amis, assembleiz, ces lettrez veuez, le plus de gens que vous pourreiz, tant de cheval que de pié, dez diz bailliages et ressors, pour lez ameneir par devers nous ou meilleur arroy qu'eulz pourront estre, et que il y ait le plus d'auballestriers que vous pourreiz, et ceulz qui monteir ne armeir ne se pourroient, ne metre en bon arroy, faites lez recevoir à composicion ou finance, auci comme ont fait ou font ceulz du bailliage de Caux, ou autrement, selon ce que vous verreis à faire pour le mielx, et dez deniers faites en paier lez gaiges de vous et de ceulz que vous amerreiz devers nous et de ceulz que vous ordenereis pour la garde du païs, et voulons que à ceulz qui vendront ovecques vous et sous vostre gouvernement ou que vous laissereiz à la dicte garde vous donneiz lettrez d'estat jucques à quinze jours emprès lour retour,

et que vous puissiez faire tout ce qui à office de capitaine pour nous appartient en fait de guerre, en quelque manére que ce soit. Et de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial.... Donné à Hedin, le XI^c jour de jullet, l'an de grace mil CCCXL et sept.

Par le roy à la relacion du conseil : P. D'AUNOY.

(Copie du temps à la Bibl. Imp., titres scellés de Clairambault, vol. 166, p. 5081.)

83. ORDRE DE LEVER UNE CONTRIBUTION DANS LE PAYS DONT GODEFROI DE HARCOURT ÉTAIT CAPITAINE.

25 août 1347.

Philippe, par la grace de Deu roy de France, aus baillis de Rouen et de Caen ou à leurs lieus tenans, salut. Nous avons entendu que, ès diz balliages et ès resors, où est capitaine de par nous nostre amé et féal Godefroy de Harecourt, chevalier, sire de Saint Sauvour le Viconte, a pluseurs personnes, et souz pluseurs seigneuries et jurisdicions, qui refussent et contredient à contribuer à paier ce qui est ordené pour la garde et deffension deu païz, et par ce le païz pouroit estre em peril, et s'en pouroit partir le capitaine et ceulz qui sont ordenez à la dicte garde et deffense ; pour quoy nous avons ordené et ordenons que touz ceulz qui ont terres et revenuez ès diz balliages et resors, de quelque estat et condission que il soient, et souz quelconque jurisdicion ou seigneurie qu'il demeurent, sanz nul excepter, paieront et contribueront à la dicte garde et deffense, selon l'ordenance sur ce faite. Si vous mandons *etc.* Donné au Moncel lès Pons Sainte Maxance, le XXVe jour d'auost, l'an de grace MCCCXLVII, souz le seel de nostre secret.

Par le roy : P. D'AUNAY.

(Copie du temps à la Bibl. Imp., lettres de Philippe VI, à la date du 25 août 1347.)

84. CERTIFICAT RELATIF A UNE SOMME QUE GODEFROI DE HARCOURT AVAIT PRISE DANS LA CAISSE DU RECEVEUR DU BAILLIAGE DE CAEN.

4 septembre 1347.

Nous Godefroy de Harecourt, chevalier, sire de Saint Sauveour le Viconte, capitaine des genz d'armes des bailliages de Roen et de Caen, entre l'eaue de Saine et les Veiz de Saint Clement, congnoissons que, pour la neccessité du paiement des genz d'armes estanz en nostre dicte garde, pour eschiver que les dictes genz d'armes ne lessassent lours gardes, nous [avons] requis le bailli de Caen que, par la vertu du mandement du roy mon seigneur adrechant au dit bailli, [il] nous feist restituer sur la recepte du bailliage de Caen, de l'argent receu du monnéage, la somme de onze cenz trente quatre livres dis huit solz cinq deniers tournois; lesquiex avoient esté pris de l'argent du subside octroié pour la garde du païs, et mis et convertiz du commandement du dit bailli, eu proffit du roy monseignour, si comme il disoit, lequel bailli commanda à Philipot le Seneschal, commissaire pour Girart de Crepon, receveour du dit bailliage, à recevoir le dit monnéage en la viconté de Caen, que il nous baillast la dicte somme d'argent, ou, eu cas que il le refuseroit à faire, que de fait le preisson, auquel commandement le dit Philipot ne voult pas obéir, et pour ce, de fait, pour la cause et neccessité dessus dites, preismes la dite somme d'argent, en la presence du dit Philipot. En tesmoin de ce, ces lettres sont seellées de nostre seel. Donné à Caen, le mardi après la Saint Gile, l'an de grace mil ccc quarante et sept.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 166, p. 5083.)

85. MANDEMENT DU BAILLI DE COTENTIN RELATIF AU PROCÈS DE GODEROI DE HARCOURT.

8 décembre 1349.

Adam de Dampmartin, bailli de Costentin, au viconte de Valongnes, salut. Nous vous mandons et commandons que vous bailliez à Guillaume de Goy six livrez tournois, lequel nous envoions à cheval de Valongnes à Paris à la court du roy nostre sire pour apporter lettres de la revocacion de l'exempcion des causes de mons. Godeffroy de Harecourt, de l'abbé et couvent de Saint Sauveour le Viconte, et de lours gens, qui ont pluseurs causes en l'assise de Valongnes contre monseignour le duc et autrez parties, laquelle exempcion le roy nostre sire avoit rappellée, si comme maistre Yves Symon, clerc du roy et du duc nos seignours, le nous avoit escript, et que nous envoissens querre lettres sur ce, lesquelles monseignour de Loon (1) lui avoit commandées, par laquelle exempcion les causes de monseignour le duc et sa jurisdicion sont grandement empeeschées, et nous les vous feron alloueir en vos comptes. Donné à Valongnes, l'an mil ccc quarante neuf, le mardi emprès la Saint Nicolas d'yver.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 8 décembre 1349.)

(1) Hugues d'Arci, évêque de Laon, conseiller de Philippe de Valois.

86. ORDRE AU BAILLI DE COTENTIN DE RENDRE LE MANOIR DU HAM AUX RELIGIEUX DE SAINT-SAUVEUR.

24 mars 1350.

Jehan, archevesque de Rouen, lieutenant du roi et du duc de Normandie..... Comme le dit monseigneur le duc ait fait prendre en sa main la maison du Ham, pour ce que l'en luy avoit raporté que noble et puissant homme monseigneur Godefré de Harecourt, chevalier, sire de Saint Sauveour le Viconte, y faisoit faire une fortereice sans congié de luy, en son préjudice et dammage du païs, et nous soions deuement enfourmés que le dit monseigneur Godefré n'i a fait faire forteresce aucune préjudiciable ne dommagiable à monseigneur le duc ne au dit païs, combien que il ait fait le dit hosteil amendeir et reparer pour la necessité de sa demeure, et lequeil hosteil lez religieus abbé et couvent de Saint Sauveur dessus dit luy avoient presté à lour volenté tant seulement, etc. Donné à nostre manoir de Déeville, le XXIIIIe jour de mars, l'an de grace mil trois cens quarante neuf.

(Copie du temps, aux Archives de la Manche. — Communication de M. Dubosc.)

Digitized by Google

87. MANDEMENT RELATIF AUX DÉPUTÉS QUE SAINT SAUVEUR LE VICOMTE ET LES AUTRES BONNES VILLES DE LA VICOMTÉ DE VALOGNES DEVAIENT ENVOYER AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS A PARIS POUR LE 16 FÉVRIER 1351.

2 Janvier 1351.

Raven Pinchon, viconte de Valongnes, à Pierres Malet dit Cachecerf, sergent, salut. Nous avons receues les lettres de nostre maistre le bailli de Costentin, contenantes la fourme qui ensuit :

Adam de Dampmartin, bailli de Costentin, au viconte de Valongnes ou à son lieutenant, salut. Nous avons receues les lettres du roy nostre sire contenantes la fourme qui ensuit:

Johannes, Dei gratia Francorum rex, ballivo Constantini, aut ejus locum tenenti, salutem. Cum nuper de manu regis eterni sceptra regni temporalis susceperimus gubernanda, nos ipsius primordia sic recte desideramus ordinare quod, divina disponente clemencia, processus nostri prosperis possint clarere successibus et eventus sortiri felices. Volentes igitur fidelium nostrorum, tam prelatorum, ducum, comitum et baronum quam civium ac ceterorum prudencium regni nostri, quos omnes presens tangit negocium, super premissis uti consiliis, ac plenius et specialius deliberare cum ipsis in hiis que ordinanda, disponenda, statuenda, reformanda et alias pro felice regni predicti regimine et subditorum nostrorum quiete et pace videbuntur agenda, nonnullos ex eisdem prelatis, ducibus, baronibus, comitibus, civibus et aliis prudentibus dicti regni ad diem sextam decimam instantis mensis februarii Parisius providimus evocandos. Vobis mandamus quatinus de villis vestre ballivie notabilioribus et majoribus, de quibus expedire videritis et extitit in talibus consuetum, de qua-

libet videlicet, duos vel tres probos viros prudentes et sollempnes pro premissis ad nostram presentiam eisdem die et loco faciatis destinari, omni excusatione cessante. Datum, sub sigillo quo ante regni nostri susceptum regimen utebamur, die xx novembris, anno Domini millesimo ccc quinquagesimo. *Ainsi signées* : Per dominum regem, ad relacionem consilii in quo eratis : ADAM.

Par vertu desquelles lettres, nous vous mandons et enjoignons estroitement et, se mestier est, commettons que le contenu ès dictes lettres vous faciez et acomplissiez de point en point en vostre viconté, en faisant estre à la journée contenue ès dictes lettres à Paris, de chascune notable et bonnes villez de vostre dicte viconté, deux ou trois prodes hommes des plus sages et des plus sollempnez, en la manière et segon ce que mandé est par les dictes lettres. Donné à Valongnes, l'an mil ccc chinquante, le samedi jour de la Circoncision Nostre Seigneur (1). Et nous rescripvez hastivement les noms et les surnoms de touz ceux qui par vous seront adjournez à la journée dessus dicte, et tout ce que fait aurez des choses dessus dictes, afin d'en fere certificacion par devers le roy nostre sire comme il appartendra. Donné comme dessus.

Par vertu desquelles lettres, et pour acomplir le contenu en icelles, nous vous mandons et commandons, et à ce fere vous commettons et donnons plain pover, que au seziesme jour du mois de fevrier dessus dit vous ajournez et faites estre par devant le roy nostre sire ou son grant conseil à Paris les personnes dont les noms ensuivent, c'est assavoir : de la ville de Montebourc, Rogier Mahieu, Jehan d'Acre et Jehan de l'Espine; de la ville de Valongnes, Colin Chesnel, Th. Carbonnel ; de la ville de Briquebec, Guillaume le Verrier et Robert Vayron ; de la parroesse de Chierebourc, Rogier le Veel, Jehan.... et Mathieu Gaudon; de la ville de Barfleu, Je-

(1) 1er janvier 1351.

Digitized by Google

han de Herbouville, Guillaume Le Coq et Sansson le Norruchon ; de la parroesse de Saint Vast, Thomas Tyerri, Raol Auvray et Jehan de la Hague ; et de la parroesse de Saint Sauvoour le Viconte, Jehan Clement et Macie l'Engloys, afin de respondre au roy nostre dit seigneur, ou à son dit grant conseil, segon la fourme et teneur des lettres dessus escriptes, si comme il appartendra, en rapportant par devers nous ou nostre lieu tenant ce que fait en aurez tost et hastivement, affin de en faire certificacion là où il appartendra, les [quelles choses] faites et acomplissiez en telle manère que deffaut n'i ait, duquel deffaut nous nous excuserions par vous et en seriez pugniz par telle manère que ce seroit example à tous autres. Donné à Valongnes, souz le grant seel de la dicte viconté, le 11e jour de janvier l'an de grace mil ccc chinquante.

(Orig. à la Bibl. Imp., lettres du roi Jean, à la date du 20 novembre 1350.)

88. OBLIGATION DE GODEFROI DE HARECOURT AU PROFIT D'UN BOURGEOIS DE PARIS.

15 mai 1351.

Sachent tuit que nous Godeffroy de Harecourt, chevalier, sire de Saint Sauveur le Viconte, confessons devoir et loiaument estre tenus et obligés à Jehan le Ladre et Agnès, sa fame, bourgeois de Paris, cent escus d'or de bon pois du coing du roy nostre seigneur, tant de certains restas du temps passé, comme de certaine somme d'argent à nous au jour d'uy baillée et prestée à nostre besoing, lesquiex cent escus d'or dessus dis nous leur promettons en bonne foy rendre et paier à la quinzaine prouchain venant, sur l'obligation de tous noz biens et de noz hoirs, meublez et

héritages, presens et à venir. Donné, en tesmoing de ce, soubz notre propre seel, le xve jour de may, l'an de grace mil ccc cinquante et un. PIGACHE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 57, p. 4387. Conf. La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, IV, 1906.)

89. ARRÊT DU PARLEMENT CONTRE GODEFROI DE HARCOURT ET SES COMPLICES, QUI, EN FÉVRIER 1354, AVAIENT RAVAGÉ LES PROPRIÉTÉS DE NICOLAS DE CHIFFREVAST.

7 mai 1356.

Cum dilectus et fidelis noster Nicolaus, dominus de Ciffrevast, miles, alias nobis gravi conquestione exposuisset quod, ipso in nostris protectione et salva gardia speciali, una cum omnibus familiaribus, servitoribus, rebus, possessionibus et bonis suis quibuscumque, tam ad causam custodie castri Cesarisburgi, in quo ipse miles per certum capitaneum, per nos in ducatu Normannie constitutum, aut ejus locum tenentem, fuerat eo tunc deputatus et commissus, et in dicto castro ex parte nostra personaliter intererat, quam Godefredo de Haricuria, militi, domino Sancti Salvatoris Vicecomitis, specialiter significata et solemniter publicata, notorie posito et existente, et in signum hujus modi salve gardie nostre penuncellis nostris in ejusdem Nicolai manerio de Ciffrevast (1) et pluribus aliis suis locis et maneriis patenter positis et affixis, ipsoque Nicolao nullam dubii causam a dicto Godefredo habere sperante vel credente, usu quoque et consuetudine patrie dicti ducatus

(1) Chiffrevast, Manche, cant. de Valognes, comm. de Tamerville.

Normannie, unde dicte partes existebant et existunt, notoriis, quibus nemini, nobili aut innobili, guerram facere seu deducere non licebat sive licet, necnon inhibitionibus nostris ne quis, cujuscunque status aut condicionis existeret vel existat, guerris nostris durantibus, sub pena indignacionis nostre incurrende ac corporis, averi et bonorum, diffidaciones facere, seu guerram movere audeat vel presumeret quoquo modo, super hoc factis, et tam in nostri presencia quam undique per regnum nostrum solemniter publicatis, spretis et non obstantibus, nichilominus idem Godefredus et quam plures alii ejus complices et malefactores in hac parte, usque ad numerum quingentorum hominum et amplius, tam peditum quam equitum, diversis armorum generibus armati, ac malignis spiritibus imbuti, et more aciei ac hostili et predonum coadunati, Deumque pre oculis non habentes, sed pocius sue salutis eterne immemores, ac justiciam non verentes, pensatisque insidiis et proditorie, sub umbra et colore quarumdam litterarum sive cedule diffidacionum ex parte ipsius Godefredi per quemdam suorum complicum janue porte predicti manerii de Ciffrevast die dominica brandonum, que fuit anno Domini MCCCLIII (1), circa hujus diei crepusculum, appositarum et confixarum, die lune (2) crastina apposicionis dictarum litterarum seu cedule, ad manerium de Ciffrevast predictum, summo mane, impetu valido et hostiliter venientes illudque vi ac violentia intrantes, dictos penuncellos nostros, desuper portam introitus ipsius manerii in signum predicte salve gardie nostre patenter appositos et affixos existentes, ad terram violenter prostraverant, dilaniaverant, in lutum projecerant, suis pedibus conculcarant, et viginti tam equos quam alia animalia grossa et quadraginta fera animalia in

(1) 2 mars 1354.
(2) 3 mars 1354.

dicto manerio et clauso ejusdem muris circundato existencia occiderant; puteum ipsius manerii, ad hoc quod inutilis perpetuo efficeretur, de cadaveribus ipsorum animalium impleverant; omnes quoque litteras, cartas, acta, instrumenta, rotulos, papiros et registra possessionum, reddituum et terrarum ejusdem Nicolai, totumque ligneum et laneum, culcitras, pulvinaria, vaissellamenta et quecumque alia domus utensilia, in dicto manerio repertos, in quodam cumulo congregatos et unitos, hiis tamen bonorum hujusmodi melioribus exceptis, que secum deferre voluerant et etiam detulerant, ignis incendio combusserant; omnia insuper vina et alia poculenta illuc reperta pro sue libito voluntatis biberant, devastaverant et residuum effuderant, ac dolia et vasa in quibus erant reposita per frustra posuerant; blada itaque et alia grana in maxima quantitate ibidem reperta ad ejus libitum ceperant, et ab inde quo voluerant vehi et deferri fecerant, et quod remanserat devastaverant; columbarium siquidem et omnia alia edificia predicti manerii, in quo erant triginta quatuor domus ad tectum, ad terram prostraverant et omnino destruxerant ac disruperant, totumque ipsarum domorum ac doliorum et vasorum predictorum merrenum congregaverant et ignis incendio combusserant; nonnullas quoque arbores fructiferas et alias in ortis et pourprisio ipsius manerii decrescentes sciderant; necnon quadraginta perticas et amplius murorum clausure dictorum parci et manerii demolierant, et totum hujusmodi manerium inutile, desertum et inhabitabile totaliter effecerant et reddiderant, ac quasi ad aratrum reduxerant; preterea autem, hiis excessibus et maleficiis non contenti, sed mala malis accumulando, ab eodem manerio discedentes, calceyas et exclusas trium stangnorum sive vivariorum ad predictum Nicolaum spectancium, in quibus pisces infiniti ac magni precii et valoris existebant, disruperant et dilaniarant, et aquam ab eisdem fluere et abire fecerant et permiserant, ac vacua et arida

effecerant, piscesque in eisdem repertos quos capere potuerant ceperant et secum detulerant, alios autem abire permiserant et quos faciliter capere nequiverant suis gladiis et lanceis quanto plus potuerant occiderant; quatuor insuper ipsius Nicolai molendina aque ad terram prostraverant et destruxerant, molas ipsorum demolierant, et merrenum combusserant.

Postmodum siquidem, hujusmodi maleficiis et delictis minime contenti, sed in suis perversitatibus et nequiciis persistentes et perseverantes, ad plura alia maneria, ad prenominatum Nicolaum spectancia, successive accesserant : primo videlicet ad quoddam manerium in Valle de Sye (1) nuncupatum, et ibidem omnia bona mobilia, utensilia et alias garnisiones ceperant, rapuerant et secum furtive detulerant, quandamque partem omnium armentorum et aliorum meliorum illuc repertorum ceperant et secum quo voluerant duxerant, reliquam autem occiderant; deindeque ad manerium de Briquebousc (2) nuncupatum, in quo mater ejusdem Nicolai degebat, et modo simili omnia bona illuc reperta seu majorem partem eorumdem ceperant, rapuerant et devastaverant, ac quoddam molendinum ad ventum, ad dictum manerium de Briquebousc spectans, ad terram prostraverant et penitus destruxerant, ex quo paulo post predicta mater pre timore et dolore expiraverat; similique modo postea de omnibus bonis in manerio de Prestreville nuncupato, et ad eundem Nicolaum spectante, repertis fecerant; consequenter siquidem apud Humberville (3) pretereuntes, quoddam ipsius Nicolai molendinum ad ventum ibidem repertum ad terram prostraverant et omnino des-

(1) Le Valdecie, Manche, cant. de Barneville.

(2) Ici et plus bas le registre porte *Burnehoust*. Il s'agit de Bricquebosc, Manche, cant. des Pieux.

(3) Huberville, Manche, cant. de Valognes.

truxerant, ac merrenum ejusdem combusserant; et similiter de molendino de Bernevast (1) fecerant, ac una cum hoc molas ipsius confregerant; et insuper omnes officiarios et receptores per prenominatum Nicolaum in terris et maneriis suis [de Valle] de Sye et de Prestreville predictis positos et institutos violenter amoverant, et alios ibidem ex parte Godefredi sepe dicti posuerant et instituerant, qui redditus, possessiones, bona et deveria ad ipsum Nicolaum spectantes, ipso invito, receperant et levaverant, ac de die in diem recipere et levare minime omittebant; totque et tanta alia maleficia, excessus, crimina et delicta in premissis nequiter, prodicionaliter et dampnabiliter agendis et perpetrandis, delationem armorum, vim publicam, furtum, roberiam et incendium committendo, salvamque gardiam nostram necnon usus et consuetudines dicte patrie Normannie ac ordinaciones nostras regias et inhibiciones supra dictas ausibus suis temerariis infringere non verendo, et alias quam multipliciter delinquendo, fecerant et commiserant, ac eidem Nicolao de Ciffrevast tantas injurias, gravamina ac dampna intolerabiles intulerant quod fuerat et erat in auribus Christi fidelium dolenter referendum et eciam enarrandum, prout idem Nicolaus asserebat, nobis humiliter supplicans sibi super premissis de justicie remedio provideri.

Nos, per nostras alias litteras super hoc confectas, baillivo Constantini ac vicecomitibus Constanciensi et Bayocensi vel eorum loca tenentibus et eorum cuilibet inter cetera mandassemus et commisissemus certam informacionem super criminibus, maleficiis et delictis supradictis fieri, et dictam informacionem ad certam diem dilectis et fidelibus gentibus nostri parlamenti, si sederet, sin autem dilectis et fidelibus gentibus nostris magni nostri consilii remitti, et ad eumdem diem complices prenominati Godefredi, per

(1) Barnavast, Manche, cant. de Quettehou, comm. de Teurthéville-Bocage.

Digitized by Google

dictam informacionem de predictis culpabiles reperiendos, coram dictis gentibus nostris adjornari, procuratori nostro ad omnes fines et Nicolao de Ciffrevast memorato ad finem civilem super premissis responsuros, et ulterius processuros ac facturos ut racio et justicia suaderent.

Factaque dicta informacione virtute dictarum nostrarum litterarum, quia Nicolaus de Grouvilla, Philippus d'Ussy, Radulphus Patrix, milites, Richardus et Richardus de Grouvilla, fratres, Almaricus de Garencheriis, Johannes de Haya dominus de Rosel, Johannes de Forgis, Johannes, Gaufridus et Julianus de Gatevilla, fratres, Guillelmus Preudommet, et dictus Preudommet ejus frater, armigeri, Robertus de Toulevast et Nicolaus de Valle, presbiteri, Henricus Foliot, Robertus Vibet, Guillelmus Cassien, Johannes Bastardi, Ricardus Bastardi junior, Robertus Cautel (1), Michael Bonvarlet, Ricardus Nicole, Guillelmus Joliveti, magister Petrus Pigache, Colinus Brunelli alias Obidas, Johannes de Tilly, Colinus du Quesnoy, Mathias de Prato, Richardus Griberti, viridarius Sancti Salvatoris Vicecomitis, Radulphus le Vesie, Baudetus dominus de Crouvilla, Radulphus de Bavelinguehem, Johannes Durmale (2), Henricus de Louvain, Symon le Houlier, Jametus Brunelli alias Obidas, Guillelmus Avenel, Guillelmus Amici, Robertus Galtheri, Johannes de Melindes, Yon Bacon, Radulphus de Haricuria, Colinus li Hagues, Perrinus Mareschalli et Sanson Marichole, complices Godefredi de Haricuria memorati, et malefactores in hac parte, fuerant per dictam informacionem de omnibus criminibus, maleficiis et delictis antedictis culpabiles reperti, extiterunt in curia nostra personaliter, die nona mensis septembris nostri penultimi par-

(1) Ou peut-être *Cantel*.

(2) Une autre liste des complices de Godefroi de Harcourt, qu'on lit au f. 304 v° du registre X. 8839, porte : *Jehan du Marle*.

lamenti, personaliter comparituri, consuetudine predicte patrie Normannie ad hoc contraria non obstante, sufficienter adjornati, prefatis procuratori nostro ad omnes fines et Nicolao de Ciffrevast ad finem civilem super premissis responsuri et processuri ut esset racionis.

Qua die (1) quia non comparuerant, vocati debite, ut moris est, ad instanciam dictorum procuratoris nostri et Nicolai, fuerint per eamdem nostram curiam positi in defectu, et iterato, sub pena bannimenti a regno nostro confiscacionisque bonorum suorum quorumcumque laycorum et temporalium presbyterorum, nobis applicandorum, necnon quod de excessibus, criminibus, maleficiis et delectis supradictis, eisdem impositis, per nos et dictam nostram curiam haberentur et reputarentur pro convictis et condempnatis, ad dies ducatus Normannie nostri tunc futuri nunc autem novissimi preteriti parlamenti, in eadem nostra curia personaliter comparituri, adjornati, visuri adjudicari utilitatem talem videlicet qualem iidem procurator noster et Nicolaus tunc ex predicto defectu petere et requirere vellent, necnon eisdem procuratori nostro et Nicolao super excessibus, injuriis, gravaminibus, dampnis, maleficiis et delictis sepedictis, tam civiliter quam criminaliter, prout experiri vellent, responsuri et ulterius processuri ac facturi ut justicia suaderet, cum intimacione quod, sive ad dictos dies venirent, sive non, ipsa nostra curia tunc ad dicti defectus utilitatem judicandum bannimentumque et confiscacionem bonorum hujusmodi faciendum, aut alias, procederet ut sibi videretur expedire.

Cum autem, hujusmodi defectu et adjornamento ejusdem contra prenominatos complices, ut predictum est, concessis, et dicto adjornamento nundum facto et eo pendente, prenominatus Nicolaus de Ciffrevast apud nos, eo tunc Cadomi

(1) 9 septembre 1354.

existentes, nobis quamdam requestam, omnia crimina, maleficia et delicta suprascripta continentem, tradidisset, et cum instancia requisivisset ut, cum prefatus Godefredus de Haricuria caput et principalior omnium maleficiorum et delictorum superius declaratorum, ac per dictam informacionem de hiis culpabilis repertus, ut idem Nicolaus asserebat, extitisset atque foret, et tamen super hoc cum prenominatis suis complicibus non fuisset adjornatus, quatinus eumdem Godefridum coram nobis conveniri et adjornari facere dignaremur, super premissis responsurum ut esset racionis, nosque ad ipsius Nicolai requisicionem et instanciam per certum servientem nostrum armorum, ad hoc per nos viva voce deputatum, fecissemus ipsum Godefredum ad quintam diem mensis decembris anno Domini M° CCC° LIIII° coram nobis adjornari, super contentis in predicta requesta responsurum.

Comparentibus siquidem dictis die et anno (1) apud Cadomum prenominatis Nicolao, ex una parte, et Godefredo de Haricuria, ex altera, coram dilectis et fidelibus gentibus consilii nostri ad hoc per nos specialiter deputatis et commissis, et injuriis, excessibus, dampnis, gravaminibus, maleficiis et delectis supradictis contra eumdem Godefredum, ibidem personaliter existentem, pro parte dicti Nicolai propositis et declaratis ac eidem Godefredo expresse impositis, necnon hiis mediantibus certis conclusionibus hiis presentibus inferius declaratis et insertis contra Godefredum predictum formaliter factis, pro parte ejusdem Godefredi extititex adverso propositum quod hujusmodi crimina, excessus et maleficia, in quantum nos tangebat, per nostras alias litteras super hoc confectas, quas tradere interrogatus seu eas exhibere requisitus non exhibuerat, eo quia ipsas penes se tunc, ut asserebat, non habebat, eidem Godefredo remise-

(1) 5 décembre 1354.

ramus et quittaveramus de gratia speciali, quibus visis premissa nos amplius non tangebant, et sic procurator noster aut advocati nostri, ut dictus Nicolaus requisierat, maxime quia aliquos ipsorum advocatorum de consilio et raubis suis esse asserebat, cum eodem Nicolao adjungi seu remanere non debebant, ut dicebat; dicto Nicolao dicente quod, attento quod dictus procurator noster per prefatam nostram curiam cum eo contra complices superius nominatos fuerat et erat adjunctus, ipseque Godefredus de hujusmodi excessibus et maleficiis per predictam informacionem culpabilis apparebat, et eciam omnia contra eum proposita aut majorem partem eorumdem per predictas suas remissionis nostre litteras, quarum copiam idem Nicolaus exhibuerat, confitebatur fore vera, iidem procurator et advocati nostri cum eo esse et dictam causam pro nobis prosequi debebant, ut dicebat.

Tandem, dictis partibus auditis, visaque copia dicte gracie et consideratis considerandis, ipse gentes nostre per suum judicium pronunciaverunt quod dictus procurator noster in premissorum prosecutione cum dicto Nicolao remaneret et ipsam causam prosequeretur; non fuerat tamen intencionis dictarum gentium nostrarum per hoc dictam graciam prefato Godefredo per nos factam anullari, sed eam, in quantum de ratione valere posset et deberet eidem Godefredo, loco et tempore valere et teneri.

Quo judicio sic prolato, distribucioneque consilii et advocatorum per ipsas gentes nostras partibus predictis pro prosecucione et defensione dicte cause illico facta, et dictis partibus ibidem presentibus, die ad comparendum personaliter coram nobis aut ipsis gentibus nostris et procedendum ulterius in hujusmodi causa ut foret racionis, ad diem crastinum, videlicet sextam diem dicti mensis decembris (1), hora releveye, assignata, nos, ex causa et ex officio nostro,

(1) 6 décembre 1354.

Digitized by Google

dictam diem sic assignatam continuavimus in statu usque ad quindenam festi nativitatis Domini tunc immediate sequentis (1), nunc autem penultimo elapsi, coram nobis seu dictis gentibus nostris, ubicumque nos tunc esse contingeret, consuetudine Normannie contraria non obstante, et hujusmodi continuacionem fecimus ambabus partibus significari.

Adveniente siquidem die quindene Nativitatis predicta, et prefato Nicolao de Ciffrevast coram prenominatis gentibus nostris dicti nostri consilii, ad hoc per nos Parisius existentes specialiter deputatis et commissis, sufficienter [se] presentante, et, ut tenebatur, personaliter comparente, ac in crastino hujusmodi diei (2) in causa supradicta cum magistro Johanne Roge, alias de Monte Acuto, procuratore nostro generali eo tunc absente, per predictas gentes nostras loco dicti procuratoris nostri quoad hoc ex nobili officio substituto, procedere se offerente, cum pro parte ipsorum substituti et Nicolai inter cetera fuisset requisitum quod de die dicte quindene defectus sibi concederetur contra Godefredum memoratum, absentem et minime, ut tenebatur, personaliter comparentem, sed pocius contumacem, prenominatus Richardus Griberti, viridarius Sancti Salvatoris, ibidem presens, eumdem Godefredum causa infirmitatis medio suo juramento essoniavit. Quapropter ipse gentes nostre, habita super hoc inter se deliberacione diligenti, substituto et Nicolao de Ciffrevast sepedictis defectum per eos petitum contra prenominatum Godefredum, salva dicta sua infirmitatis essonia, per suum judicium concesserunt.

Quo defectu obtento, et injuriis, violenciis, excessibus, gravaminibus, criminibus, maleficiis et delictis supradictis, pro parte predictorum substituti et Nicolai, ut alias in

(1) 8 janvier 1355.
(2) 9 janvier 1355.

ejusdem Godefredi, ut predictum est, presencia proposuerant et declaraverant, tunc in ipsius Godefredi absencia et contumacia ac predicti sui viridarii et essoniatoris necnon dictarum gencium nostrarum presencia propositis et declaratis, suas super predictis peticiones et conclusiones, ipso Godefredo, ut predicitur, absente et pro contumace reputato, quemadmodum fecissent in ejus presencia si ibidem presens interfuisset, ut dicebant, fieri fecerunt ut sequitur, et talem sibi per dictas gentes nostras contra eumdem Godefredum ex dicto defectu sibi utilitatem adjudicari cum instancia requisierunt, videlicet quod idem Godefredus, maleficiis, negligencia, defectu et contumacia suis supradictis exigentibus, ab omnibus racionibus, factis et defensionibus suis, si quas vel que adversus maleficia antedicta eidem imposita dicere, proponere aut allegare quovis modo potuisset sive posset, omnino foret exclusus et etiam cecidisset, quodque de hujus modi excessibus, criminibus, maleficiis et delictis haberetur et reputaretur pro convicto et condempnato; compelleretur ad reddendum et restituendum realiter et de facto Nicolao de Ciffrevast ante dicto, vel ejus certo mandato, pro extimacione et valore omnium bonorum suorum predictorum raptorum, combustorum, destructorum et alias deperditorum, ac pro perdicione et destructione maneriorum, edificiorum, molendinorum et stangnorum suorum supradictorum, ut prefertur, destructorum, combustorum et dilapidatorum quadraginta mille libras parisienses bone et fortis monete; et quod super hiis probata violencia suo simplici juramento crederetur, absque probacione aliqua deinceps super hoc facienda, necnon pro suis injuriis totidem, ac pro dampnis et interesse suis in triginta mille libris parisiensibus ejusdem monete, et eciam in emenda honorifica et notabili, ac in ejus expensis in prosecucione premissorum factis et faciendis; receptores quoque et officiarii per eumdem Godefredum in locis, terris et maneriis ipsius Nicolai predictis instituti, ut

prefertur, penitus amoverentur ; quodque idem Godefredus caperetur, et in Castelletum nostrum Parisius prisionarius adduceretur, et ibidem detineretur, ac omnia bona sua ad manum nostram realiter et de facto ponerentur et tenerentur, ac per eamdem manum venderentur et explectarentur, donec omnia predicta per dictum Nicolaum requisita fuissent effectualiter adimpleta, et hujusmodi summe eidem Nicolao integraliter persolute ; et erga nos in tali emenda aut punicione civili sive criminali que nobis vel dictis gentibus nostris sive dicte nostre curie videretur condempnaretur; si vero dictus Godefredus capi nequiret, requisivit dictus substitutus quod a regno nostro perpetuo banniretur, et bona sua quecumque, satisfacto prenominato Nicolao de sibi in hac parte adjudicandis, nobis tamquam confiscata applicarentur, nostra sive dictarum nostrarum gentium aut curie nostre taxacione legittima in omnibus precedente.

Et quia dicte gentes nostre hujusmodi utilitatem dicti defectus petitam eo tunc adjudicare noluerunt, ordinaverunt quod dictus Godefredus ad certam et competentem diem coram nobis, ubicunque nos esse contingeret, seu coram dictis gentibus nostris consilii aut parlamenti, sub pena bannimenti a dicto regno nostro confiscacionisque bonorum suorum quorumcumque nobis applicandorum, necnon quod de excessibus, maleficiis, criminibus et delictis supradictis haberetur et reputaretur pro convicto et condempnato, personaliter compariturus adjornaretur, essoniam suam infirmitatis predictam verificaturus et purgaturus, utilitatem quoque defectus predicti superius petitam, in casu quo dictam essoniam debite non verificaret seu purgaret, adjudicari visurus, et una cum hoc, super hujusmodi excessibus, maleficiis et delictis predictis, procuratori nostro ad omnes fines et Nicolao ad finem civilem responsurus ac ulterius processurus et facturus ut foret racionis, cum intimacione quod, sive ad diem eidem super hoc assignandam veniret, sive non, tunc ad concedendum prefatis procuratori nostro

et Nicolao defectum simplicem et absolutum contra eumdem Godefredum de die quindene nativitatis Domini supradicta, essonia predicta non obstante, utilitatemque predicti defectus judicandum, ac bannimentum et confiscacionem bonorum hujusmodi faciendum, aut alias, procederetur, ut foret rationis.

Quo Godefredo, sub penis et intimacione predictis, ad quintam diem mensis marcii tunc immediate sequentis (1) nostri novissimi preteriti parlamenti juxta dictam ordinacionem processuro adjornato, et coram nobis, dicta quinta die in castro nostro Silvanectensi existentibus, seu dictis gentibus nostris, minime comparente, et predictam suam essoniam nequaquam verificante seu purgante, ipse, ad instanciam procuratoris nostri et Nicolai sepe dictorum, per predictas gentes nostras dicti nostri consilii ad hoc specialiter deputatas, tam de die quindene Nativitatis predicte, que fuit nona dies januarii, dicti parlamenti, predicta essonia non obstante, quam de dicta quinta die marcii, positus extitit in duobus defectibus.

Quibus obtentis, ac excessibus, maleficiis et delictis supradictis, in absencia et contumacia ipsius Godefredi per prenominatos procuratorem nostrum et Nicolaum repetitis et propositis, ac utilitate superius petita sibi ex duobus defectibus predictis adjudicari requisita, nos de debatis inter partes predictas causa et occasione premissorum ortis atque motis in nos ordinare sumpsimus et reservavimus, diem crastinam tunc instantis mensis pasche (2), nunc penultimo elapsi, coram nobis, ubicumque tunc nos esse contingeret, pro tractando super premissis, et inde ordinacionem nostram audiendo, predictis partibus super hoc assignando, et ob hoc predictam utilitatem dictorum duorum defectuum,

(1) 3 mars 1353.
(2) 4 mai 1353.

per prenominatos procuratorem nostrum et Nicolaum superius petitam et declaratam, eisdem eo tunc adjudicare noluimus, sed ipsis expresse reservavimus hujusmodi utilitatem adjudicare, aut adjornamentum super hoc contra dictum Godefredum concedere, in casu quo de premissis medio tempore per nos non esset ordinatum, seu idem Godefredus coram nobis non compareret pro ordinacione nostra, si quam in hac parte faceremus, audienda.

Comparente igitur die crastina dicti mensis pasche coram nobis, tunc apud Attrebatum existentibus, Nicolao de Ciffrevast memorato, et ordinacionem nostram, si quam super premissis feceramus, audire eamque tenere et adimplere se offerente; alioquin, predictorum suorum duorum defectuum utilitatem superius petitam cum instancia sibi adjudicari, et una cum hoc contra eumdem Godefredum personaliter, ut tenebatur, nullathenus comparentem, tercium defectum dari requirente, aut alias eidem super hoc provideri et ordinari, prout nobis racionabile videretur.

Quia idem Godefredus ad dictam diem coram nobis aut dictis gentibus nostris non comparuit, ipse, ad instanciam prenominatorum procuratoris nostri et Nicolai, positus extitit tercio in defectu, et insuper mitius, ut semper consuevimus, procedere volentes in hac parte, ordinavimus eumdem Godefredum, sub penis et intimacione quibus supra, super premissis quarto ex habundanti coram nobis Parisius, seu, nobis absentibus, coram dilectis et fidelibus gentibus nostris, parlamentum nostrum tunc tenentibus, non obstante quod sederet, et ex causa, ad proximam diem jovis post tunc instans festum beati Johannis Baptiste (1) nunc autem ultimo elapsum, iterato personaliter adjornari.

Qua die, quia debite adjornatus non comparuit, ad instanciam predictorum procuratoris nostri et Nicolai, per

(1) 23 juin 1355.

curiam nostram, nobis tunc a dicta villa Parisiensi absentibus, positus extitit in quarto defectu. Et iterato, ex ordinatione predicte nostre curie, ac certa de causa, ad diem lune in crastino tunc (1) instantis diei dominice qua cantatum fuit in ecclesia Christi Letare Hierusalem (2), ultimo elapsam, in dicta nostra curia, sub penis et intimatione ante dictis, personaliter compariturus, quinto ex habundanti adjornatus, utilitatem quatuor defectuum supradictorum superius petitam et declaratam adjudicari visurus, necnon eisdem procuratori nostro ad omnes fines et Nicolao ad finem civilem duntaxat super premissis responsurus, et processurus ut justicia suaderet.

Quia dicta die lune non comparuit, ad instanciam ipsorum procuratoris nostri et Nicolai, in quinto defectu positus extitit per curiam nostram memoratam.

Cum autem complices dicti Godefredi, hiis presentibus superius nominati, et ad dies ducatus Normannie predicti nostri novissimi parlamenti, modo et forma quibus supra, adjornati, dictis diebus minime comparuissent, ad instanciam predictorum procuratoris nostri et Nicolai, per dictam nostram curiam in secundo defectu positi extiterunt.

Quibus duobus defectibus contra prenominatos complices, ut predictum est, obtentis, hiisque defectibus ac maleficiis, excessibus et delictis supra dictis eisdem Godefredo et complicibus, ut sepe dictum est, impositis, et pro parte ipsorum procuratoris nostri et Nicolai, in absencia et contumacia eorumdem complicum, repetitis et declaratis, seu per ipsam nostram curiam pro repetitis et declaratis habitis, necnon predicta informacione et ipsorum complicum contumacia attentis, pecierunt et cum instancia requisierunt iidem procurator noster et Nicolaus, in dictorum complicum absencia

(1) Le registre porte *nunc*.
(2) 4 avril 1356.

et contumacia, talem sibi contra eosdem et quemlibet ipsorum ex predictis duobus defectibus per prefatam nostram curiam utilitatem adjudicari, quemadmodum in eorumdem complicum presencia, si ibidem presentes interfuissent, ut dicebant, peciissent, videlicet quod ipsi complices et eorum quilibet ab omnibus racionibus, factis et defensionibus suis, si quas vel que adversus maleficia et delicta supradicta, eisdem imposita, dicere, proponere aut allegare quovis modo potuissent sive possent, omnino forent exclusi et etiam cecidissent, quodque de hujusmodi maleficiis, excessibus et delictis haberentur et reputarentur pro convictis et condempnatis, et hiis mediantibus ipsi complices et eorum quilibet in solidum et pro toto, prout in casibus maleficii erat et est fieri consuetum, per prefatam nostram curiam condempnarentur, et condempnati compellerentur ad reddendum et restituendum realiter et de facto Nicolao de Ciffrevast antedicto, aut ejus certo mandato, pro estimacione et valore omnium bonorum suorum predictorum, raptorum, combustorum et alias perditorum, ac pro dilapidacione et destructione maneriorum, edificiorum, molendinorum et stangnorum suorum predictorum, ut supra dictum est, destructorum, quadraginta mille libras parisienses bone et fortis monete, et quod super premissis probata violencia suo simplici juramento crederetur, absque probacione aliqua exinde deinceps facienda, necnon pro suis injuriis totidem, ac pro dampnis et interesse suis triginta mille libras ejusdem monete, et eciam in emenda honorifica et notabili, ac in ejusdem Nicolai expensis in prosecutione premissorum factis et faciendis, quodque iidem complices et eorum quilibet caperentur et in Castelletum nostrum Parisius prisionarii adducerentur, ac ibidem detinerentur, bonaque sua omnia laycorum et temporalia dictorum presbyterorum ad nostram manum realiter et de facto ponerentur, et per eandem manum levarentur, explectarentur et venderentur, donec omnes conclusiones predicte, per

dictum Nicolaum requisite, fuissent totaliter adimplete, et hujusmodi summe eidem Nicolao integraliter et ad plenum persolute; et insuper, in quantum dictum procuratorem nostrum tangebat, quod ipsi complices et eorum quilibet, dictis presbyteris exceptis, a predicto regno nostro, si capi forsitan non valerent, perpetuo bannirentur, et hujusmodi banni virtute omnia bona laycorum et temporalia presbyterorum, satisfacto et soluto primitus prenominato Nicolao de sibi in hac parte adjudicandis, nobis tamquam confiscata applicarentur, aut alias erga nos in tali punicione vel emenda civili aut criminali, que nobis seu dicte curie nostre videretur, condempnarentur, nostra sive ipsius curie nostre taxacione legittima in omnibus precedente, protestando de diminuendo seu addendo in peticionibus et conclusionibus suis supradictis, si conclusiones sue predicte per ea que jam facta erant sibi non fierent, prout viderent faciendum et esset racionis.

Quibus peticionibus et conclusionibus sic factis, ipsa nostra curia ad judicandum super dictorum duorum defectuum utilitate petita, ut prefertur, procedere supersedens, ordinavit eosdem complices ad supradictam diem jovis post dictum festum beati Johannis Baptiste (1) in prefata nostra curia personaliter comparituros dictamque utilitatem hujusmodi defectuum adjudicari visuros et ulterius super predictis maleficiis et delictis, ut sepius dictum est, responsuros, sub penis et intimacione antedictis, adjornari.

Et quia dicta die jovis iidem complices, debite tamen adjornati, non comparuerunt, ad instanciam predictorum procuratoris nostri et Nicolai, per eamdem nostram curiam in tercio defectu positi extiterunt; similique modo, ad dies baillivie Viromandie nostri novissimi parlamenti ex habundanti adjornati, et minime comparentes, in quarto

(1) 25 juin 1355.

defectu; et deinde, pari forma, ex ordinacione ejusdem curie nostre et ex causa, ad diem lune in crastino diei dominice qua cantatum fuit in ecclesia Christi Letare Jherusalem supradicto (1) adjornati, et nequaquam comparentes, ad instanciam procuratoris nostri et Nicolai sepe dictorum, in quinto defectu positi extiterunt per curiam nostram memoratam.

Quibus defectibus obtentis, prenominati procurator noster et Nicolaus de Ciffrevast, in absencia et contumacia Godefredi de Haricuria et complicum suorum superius nominatorum et cujuslibet eorumdem, ac ipsis pro negligentibus et contumacibus per ipsam nostram curiam reputatis, contra eosdem Godefredum et suos complices, quemadmodum fecerant dictis diebus quibus defectus supradictos obtinuerant, excessus, injurias, gravamina, dampna, maleficia et delicta superius declaratos et specificatos in predicta nostra curia proponi ac predictas suas peticiones et conclusiones, modo et forma quibus supra, fieri fecerunt, et sibi adjudicari cum instancia requisierunt. Et insuper, pro parte ejusdem Nicolai de Ciffrevast, juxta protestacionem suam supradictam, extitit requisitum quod de hiis omnibus que ab eodem Godefredo in fide seu hommagio quoquo modo tenebat, idem Godefredus et sui heredes ab hujusmodi fide et hommagio perpetuo privarentur, et exinde dictus Nicolaus ac ejus heredes sive causam ab eis habituri sub nostris fide et hommagio a modo remanerent, quodque omne illud quod prenominati Almaricus de Garencheriis et Sanson Marichole ab ipso Nicolao in fide seu hommagio aut paragio tenebant, ob feloniam contra dictum Nicolaum, eorum quoad hoc dominum, in predictis commissam, perdidissent, et eidem Nicolao pro se et suis heredibus applicatum et confiscatum extitisset ac perpetuo remaneret, sup-

(1) 4 avril 1336.

plicando per eamdem nostram curiam jus atque justiciam sibi fieri et arrestum proferri in premissis, cum omnia supradicta, tam per predictam informacionem quam per plures litteras nostras super adjornamentis, defectibus, judicatis, ordinacionibus et aliis in predictis agitatis factas, necnon quod iidem Godefredus et complices quosdam nostrorum ac carissimi primogeniti nostri Karoli, ducis Normannie ac delphini Viennensis, servientum, adjornamenta predicta exequendo, et eciam certum ejusdem Nicolai clericum et familiarem, ac dicta adjornamenta deferentem, violenter ceperant, hujusmodi adjornamenta abstulerant, eumdemque clericum dictum suum magistrum verbo relinquere et denegare compulerant, ac dictos servientes carceribus clausis diu detinuerant mancipatos, ut in eorumdem servientum relationibus super hoc factis expresse continebatur, prenominati procurator noster et Nicolaus de Ciffrevast asserebant et asserunt clarius apparere.

Tandem, dictis procuratore nostro et Nicolao in hiis omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerint ad plenum auditis, visisque informacione, adjornamentis, relacionibus, defectibus et aliis actis in hac parte factis, et ipsis curie nostre per eosdem procuratorem nostrum et Nicolaum traditis, hiis quoque omnibus de mandato nostro ac aliis que dictam nostram curiam circa hec movere poterant et debebant, maturo consilio precedenti, per ipsam curiam diligenter visis et consideratis, habito insuper ejusdem Nicolai super valore bonorum suorum predictorum, ut supra dictum est, destructorum et deperditorum, juramento; per arrestum ejusdem curie nostre dictum fuit et eciam pronunciatum quod prenominati procurator et Nicolaus de Ciffrevast talem ex predictis suis defectibus utilitatem reportabunt et habebunt, videlicet quod predicti Godefredus de Harecuria et ejus complices superius nominati ac eorum quilibet, excessibus, maleficiis, delictis, contumaciis et defectibus supradictis exigentibus et attentis, ab

omnibus racionibus, factis et defensionibus suis, si quas vel que contra maleficia predicta, contra eos proposita, dicere, proponere aut allegare quovis modo potuissent sive possent, ceciderunt et omnino sunt exclusi, ipsosque Godefredum et complices eadem curia de hujusmodi excessibus, maleficiis et delictis tenuit et reputavit, tenetque, reputat et declarat pro convictis.

Idcirco prefatus Nicolaus de Ciffrevast, pro bonis que nunc a predicto Godefredo tenet, et ejus heredes ac ab ipsis causam habituri, a fide, hommagio, cohercione, subjectione et juridictione quibuscumque prenominati Godefredi de Haricuria exempti perpetuo remanebunt, et ipsos dicta curia per presens arrestum absolvit et exemit. Quodque omne illud quod Amalricus de Garencheriis et Sanson Marichole, superius nominati, ab eodem Nicolao in fide, hommagio aut paragio tenent de presenti predicto, Nicolao, pro se et suis heredibus ac causam ab eis habituri[s], perpetuo applicabitur et confiscabitur ac tanquam suum proprium hereditagium remanebit, et illud dicta curia eidem Nicolao, pro se et dictis suis heredibus ac causam ab eis habituris, per idem arrestum applicavit, confiscavit, adjudicavit et consolidavit, eosdem Almarricum et Marichole penitus ab inde privando, causa et occasione felonie predicte, per eos, ut predictum est, commisse. Et insuper eadem curia Godefredum de Haricuria et ejus complices memoratos, ac eorum quemlibet in solidum et pro toto, per captionem, vendicionem et explectacionem bonorum suorum quorumcumque et cujuslibet eorumdem laycorum, ac predictorum presbyterorum temporalium suorum propriorum et privatorum, necnon detencionem et explectacionem temporalium ecclesiasticorum, erga predictum Nicolaum de Ciffrevast, pro destructione et dilapidacione maneriorum, molendinorum et stangnorum suorum predictorum, ac pro deperdicione omnium aliorum suorum bonorum, necnon pro suis injuriis aliisque dampnis, in-

teresse et expensis suis per eum in premissis quomodolibet factis, sustentis, passis et habitis, in triginta mille libris turonensibus monete nunc currentis, et in valore ejusdem, et una cum hoc duos presbyteros superius nominatos erga nos, pro punicione et emenda civili maleficiorum supradictorum in sexies centum libris turonensibus monete predicte, super dicta sua temporalitate et cujuslibet eorumdem, modo premisso, capiendis, exigendis et levandis, per idem arrestum condempnavit et condempnat; fietque pro prenominato Nicolao super omnibus bonis Godefredi de Haricuria et complicum suorum predictorum ac cujuslibet ipsorum per modum supradictum execucio ac plenaria satisfactio, usque ad predictam summam sibi adjudicatam, antequam pro nobis de dictis sexies centum libris nobis adjudicatis super hujusmodi bonis aliquid exigatur vel levetur, aut causa confiscacionis subsequende nobis seu alteri cuicumque quicquam applicetur vel confiscetur, et per idem arrestum eadem nostra curia predictum Godefredum de Haricuria et omnes ejus complices superius nominatos ac eorum quemlibet, duobus presbyteris predictis duntaxat exceptis, a predicto regno nostro perpetuo bannivit et bannit; residuum quoque omnium bonorum eorumdem Godefredi et complicum suorum, bonis dictorum presbyterorum exceptis, si quod residuum fuerit, soluto primitus et ante omnia Nicolao de Ciffrevast antedicto de predicta summa, sibi per presens arrestum adjudicata, confiscavit. Publicabitur itaque hujusmodi bannum in locis publicis in predicto regno nostro, ubi ipsum bannum neccessarium, utile aut expediens fuerit publicari. Septima die maii anno M° CCC° LVI°.

(Registre du parlement coté X 8839 aux Arch. de l'Emp., f. 299 v°-304. Conf. La Roque, *Hist. de la maison de Harcourt*, III, suppl., p. 5-9.)

90. FRAGMENT D'UNE CHRONIQUE ANONYME RELATIF A LA MORT DE GODEFROI DE HARCOURT.

1356.

Assez tost après la bataille de Poitiers fut Robert de Clermont cappitaine de Normandie, et assembla bien sept cens hommes d'armes et quatre vins archiers; et ala chevaucher le païs de Coustentin jusques à Barefleu (1), et y loga une nuit, et fist le païs courre, gaster et ardoir en pluseurs lieux, car tout le païs estoit pour lors en l'aide de Phelippe de Navarre, et contre le regent et le royaume de France. Lors assemblèrent Godeffroy de Harecourt, Pierre de Saqueinville, Guillaume de Braquemont et son frère grant foison de gens d'armes et autres, jusques au nombre de trois cens hommes d'armes et six cens archiers, et poursuivirent le dit Robert de Clermont et ses gens en son retrait, et bien le cuidièrent surprendre à un pas appellé la chaucée d'Escoquebugle, mais le Baudrain de la Heuze et Rigaut de Fontaines demourèrent derrière, atout bien quarante hommes d'armes au bout d'un vilaige; et quant les coureurs de Godeffroy et de ses gens passèrent, le Baudrain et ses gens leur coururent seur, et durement les reboutèrent sur Godeffroy et sur ses gens qui venoient, et par ce delay passèrent François le pas sanz destourbier; mais Godeffroy et ses gens passèrent après et poursuivirent Robert de Clermont jusques près des guez de Saint Clement, et lors Robert de Cleremont tourna contre eulz pour combatre, et Godeffroy et ses gens descendirent à pié à un petit clos près d'une maison, et Robert de Cleremont descendi à pié, et mout

(1) Le ms. porte *Harefleu*.

reculèrent (1) grant partie de ses gens de descendre ; mais le Baudrain de la Heuze et Guillaume du Plesseis, atout bien trente hommes d'armes, aprouchèrent leurs ennemis, et reboutèrent leurs archiers, qui estoient yssuz hors du clos pour traire sur les François, et passa le Baudrain dessus dit entre les gens du dit Godeffroy et les gens Robert de Cleremont qui descendoient à pié, et ala jusques sur le derrière de ses diz ennemis. Et lors Robert de Clermont et bien trois cens hommes d'armes, qui descenduz estoient, alèrent assembler. Là fut mort Godeffroy de Hareucourt, et bien sept vins combatans de sa partie. Et Guillaume de Braquemont fut prins, et grant foison d'autres, et s'en ala Pierre de Saqueinville, Regnault de Braquemont et pluseurs autres.

Robert de Cleremont et ses gens logièrent la nuit à Sainte Marie du Mont, et lendemain vint à Baieux, et guerria fort les Englois qui estoient sur le païs en pluseurs forteresses, et lui et ses gens les desconfirent mout de foiz, et prist par assaut deux eglises que les Englois tenoient, dont l'une avoit nom Ros et l'autre Caron.

(Manuscrit français 4987 de la Bibl. Imp., f. 61.)

91. EXTRAITS DES COMPTES DE JEAN CLIMENCE, TRÉSORIER DU ROI DE NAVARRE, RELATIFS A L'HISTOIRE DES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

1361-1371.

D'une aide levée en la viconté de Valloignes pour le vuidement du fort de Bareffleu, où estoient les Angloiz, en

(1) La lecture des deux mots précédents n'est pas certaine.

juillet MCCCLXI,... XV^{m}VII^{c}III^{xx} I royal demi un tiers, II sous, X deniers, royal pour XX sous pièce. (24 v°.)

D'une aide levée en la dite viconté pour poier partie des gaiges des gens d'armes qui furent au vuidement du Houme, ou moiz de janvier MCCCLXVI, et pour vuider la bastide du Pont d'Ouve que tenoit messire Guillaume aus Espaulles, pour et ou nom du roy de France...., II^{m}VI^{c}XVIII frans. (24 v°.)

D'une aide cuillie et levée en la viconté de Valloignes et en partie de la viconté de Carentan, pour poier à messire Jehan Chandos quinze mil frans, qui li furent acordez pour tenir paisible les gens et le païz du clos de Costentin, et les deffendre de toute manière de gens de compaigne par le temps d'entre le moiz d'aoust MCCCLXVIII et le jour de Noel prouchein ensuivant, et d'un quart d'autant, comme il fut ou dubt estre levé pour poier à messire Eustace d'Aubichicourt en tout ou en partie de certaine somme qu'il disoit li estre deue.. XVI^{m}V^{c}LXII frans, VI sous, III deniers. (25.)

D'une raençon acordée à Jehan Cokingues, cappitaine de Saint-Sauveur, et à Hochequin Hiltonne, cappitaine d'une partie des gens de compaigne, pour tenir paisible et enseurté les genz et le païz des vicontés de Valloignes, Carenten, Coustances, Avrenches et Mortaing, du XIIIe jour de décembre MCCCLXIX jusques à l'Ascencion nostre Seigneur prouchain ensuivant,.... III^{m}VI^{c}V frans et XX deniers. (25.)

De pluseurs parties....de certains restes de raençons deuz au chastel de Saint-Sauveur pour le temps depuis la Saint Jehan Baptiste MCCCLXIX jusquez à Noel prouchain ensuivant, que monseigneur fist lever par ses gens, par le consentement de Jehan Cokingues, cappitaine de Saint Sauveur, affin que le païz en fust moins grevé, lesquelles parties se montent... CLVIII frans un quart et XX deniers. (25.)

D'une taillee cuillie et levée ès cinq sergenteries de la viconté de Valloignes ou moiz d'avril MCCCLXX, pour poier certain nombre de genz qui furent au siège d'Aroudeville en

la compaignie du mareschal de France...., XI^c LVII frans. (25.)

D'une autre aide cuillie et levée pour poier certaine raençon acordée à Thomas Cathretonne, cappitaine de Saint Sauveur, à messire Robert Mitton et à pluseurs autres cappitaines de gens de compaignie, pour tenir paisible et en seurté les gens et le païz des vicontés de Valloignes et de Carenten, de la Saint Jehan Baptiste CCCLXX jusquez à la Saint Michel prouchain ensuivant,.... XII^m CLXIX frans XVI deniers. (25.)

De Girart de Creppon, viconte et receveur de Valloignes, qu'il disoit avoir receuz de Martin l'Ours, viconte de Carentan, sur l'aide ordenée lever pour la composition faitte aus Anglois de Saint Sauveur à cause des restats des raençons que eulz demandoient sur le païz de monseigneur du temps de messire Thomas de Hollande, et premièrement par sa cedulle donnée XXVIe jour d'octobre CCCLXI, *etc.* (32 v°.)

Du dit Girart, pour ce que le dit Martin l'Ours les a poiez pour li à Robert Stokes, par mandement de monseigneur messire Philippe de Navarre, frère et lieutenant de monseigneur, donné IIIe jour de février CCCLXI, sur la composition de ce qui deu estoit au fort de Saint Sauveur le Viconte, CC royaulx. (32 v°.)

A maistre Jehan Bloville, pour restor d'un cheval qu'il avoit eu mortfondu et mort en alant en pluseurs messageries devers messire Guillaume aus Espaules et autre part depuis que le dit messire Guillaume fu tourné françoiz et qu'il ot rendu les forteresces de Neauhou et du Pont d'Ouve, comme il appert par mandement de monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans *etc.* (47 v°.)

A Ydesore, héraut du roy d'Angleterre, pour restor de sez chevauls, lesquieulx furent prins en la basse court de Valloignes par les genz de Briquebec, et lesquieux chevauls estoient en la seurté de monseigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur, contenant autre chose, donné XXVe jour de septembre MCCCLXX, CCC frans. (48.)

A Philippot Daguenel, de Tinchebray, pour don à li fait à vie de LX livres par an...., pour les bons services qu'il avoit faiz à monseigneur, tant à la salvation de sa ville de Cherebourg, que il garda d'estre prinse, pour ce qu'il avisa les gens de la dite garnison, c'est assavoir gens d'armes, bourgoiz, servans et autres, de la venue des genz des grans compaignes, qui, en guise de Jaques, venoient pour la prendre, comme pour les services qu'il avoit faiz à monseigneur en ses guerres et ailleurs...., comme il appert par coppie des lettres de monseigneur données le XXVIIIe jour d'aoust MCCCLXIX.....(53 v°.)

A Philippot Daguernel, par mandement de l'abbé de Cherebourg donné XVIIIe jour de decembre CCCLXVIII, pour don à li fait pour ce qu'il estoit venu dire et faire savoir à la ville de Cherebourg comme les Angloiz des compaignes la venoient prendre apenséement, XL frans. (66.)

A un Angloiz des genz de monseigneur Jehan Chandos, pour un don ou composition faitte avec lui par lez genz de monseigneur, pour passer et finer à mendre pris la finance que demandoit le dit Chandos, pour tenir en seurté le païz de Costentin des genz des compaignes, comme appert par mandement de monseigneur l'abbé de Cherebourg, donné VIIIe jour de novembre, l'an dessus dit, C nobles valent CC frans. (66 v°.)

A Perrin Godelin, pour don à li fait par monseigneur d'Avrenches, lieutenant de monseigneur le captal, pour cause de ce qu'il avoit esté prins par lez Angloiz de Chasteau Gontier avec son cheval et harnoiz et mis à raençon en alant en Costentin, par commandement de mon dit seigneur d'Avrenches, faire savoir à touz les fors de monseigneur que les diz Angloiz estoient passez pour y aler, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches donné XVe jour d'avril l'an MCCCLXIX, tant pour son dit cheval que pour sa ditte raençon, CX frans. (67.)

A Jehan d'Orglandes, cappitaine du Pont l'Abbé, par

mandement de Ferrando d'Ayens, lieutenant de monseigneur le captal, donné XVIIe jour de novembre MCCCLXVIII, pour don à li fait une foiz de grace especial pour li aider à soustenir les fraiz et missions qu'il li esconvint soustenir pour la guerre et descort meue entre li et messire Guillaume aus Espaulles, C frans. (82.)

Pour grace et remission faitte aus bonnes gens tenans et parçonniers de la Haye de Morville, en la viconté de Valloignes, lesquielx doivent chascun an de rente à monseigneur CCCXXVII quartiers de froument, avec les regars, c'est assavoir sur chascun quartier V deniers tournois, pour certains tenemens de terres qu'il tiennent de monseigneur en la ditte Haye, et dont grace et remission a esté faitte aus dittes bonnes gens, pour ce que moult grandement il ont esté grevez, dommagés et destruiz par le fait des guerres, raençons, subventions et aides qu'il leur a convenu poier, et que par ce n'ont peu labourer les dittes terres, et aussi la plus grant partie d'iceulz bonnes gens les uns mors par mortalité, et les autres fouys hors du païz pour la povreté d'iceluy, leur a esté remis, quitté et pardonné, comme il appert par lettres de monseigneur données premier jour de juillet MCCCLXXI, pour l'année MCCCLXVIII, C quartiers de froument, *etc.* (83.)

Pour pluseurs despens faiz par Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de monseigneur le captal, en alant de Cherebourg à Carenten, pour envoier à monseigneur le captal gens d'armes que il li avoit mandez li envoier par mestre Michel Durant, et aussi en alant au Mont Saint Michel à l'encontre de monseigneur Jehan Chandos, qui venoit en Costentin, où il ala à la compaignie dez hommes d'armes, huit archers, leurs vallés et chevaulx, pour seurement compaignier le dit Chandos, et fu le dit Ferrando en iceulx voyages douze jours, si comme appert par lettre donnée XXIIIIe jour de may l'an LXVIII,.... LXXIX frans, XI sous, IIII deniers. (101.)

A Navarre, roy des heraux de monseigneur, par mandement de l'abbé de Cherebourg, du XVIIIe jour de décembre MCCCLXVIII, pour aller devers messire Jehan Chandos, en Guyenne, pour li monstrer comment lez genz des compaignes qui estoient à Chasteau Gontier avoient couru le païz de Costentin, essayé à prendre la ville de Cherebourg, et comme eulz avoient prins pluseurs prisonniers et menez au dit Chasteau Gontier, sur la seurté que avoit donnée au dit païz le dit Chandos, LX franz. (101 v°.)

Pour despens de monseigneur l'abbé de Cherebourg, de messire Jehan de Boutemont, messire Robert d'Octeville, chevaliers, Guillaume Piquet, Guillaume Pirou, escuiers, Rogier Mahieu et Raoul Lemperière, bourgois de Valloignes, faiz à Saint Sauveur, ouquel il furent ordenez estre et demourer en hostage jusques à tant que la somme qui acordée fu aus Angloiz du fort de Bareffleu pour le vuidement d'icelui fu poiée, comme appert par mandement du dit monseigneur l'abbé donné X^e jour de septembre l'an MCCCLXI, IIII^xx XIX livres XVI deniers. (101 v° et 102.)

Pour despenz faiz à Saint Sauveur par Regnaut de la Haye, et autres avec li, ou dit lieu en hostage jusques à ce que la somme de deux mille escuz qui acordée fu aus Anglois qui tenoient le fort de Graffart fu poiée, comme appert par mandement de monseigneur l'abbé de Cherebourg donné XVIe jour de septembre l'an MCCCLXI, LXVII livres XVI sous VIII deniers tournois. (102.)

Pour depens de monseigneur l'abbé de Cherebourg et autres des genz de monseigneur faiz à Valloignes ou moiz d'avril MCCCLXIIII, où il furent assemblez pour ordener certaine taille pour le vuidement de la Rochelle,.... VIII livres, XVIII sous, IIII deniers. (102.)

A dan Guillaume Jannes, lesquielx il avoit baillez et livrez à messire Thomas Faineant, pour la despense de messire Loys de Navarre, pour le temps des sièges de Manneville et de Valloignes, comme appert par son mandement

donné XXVIIe jour de septembre MCCCLXV,.... LIIII quartiers un boisseau de froument, *etc.* (102.)

Pour despenz de monseigneur l'abbé de Cherebourg, messire Raoul de Beauchamp, messire Jaques Froissart, messire Baudouin de Saint Pol, le viconte de Valloignes, le viconte de Carenten, le receveur de Valloignes, leurs genz et chevaulx et pluseurs des autres genz de monseigneur illec assemblez, pour l'assiéte du derrain poiement de messire Bertran du Guesclin pour le vuidement de Carenten, où il furent par quinze jours finans XVIe jour de janvier MCCCLXV, III^XX XVII frans XX sous. (102.)

A messire Jaques Froissart, secretaire de monseigneur, pour despenz de lui, ses vallez et chevaulx faiz durant le siège du Honme...., comme appert par sa quittance du XXe jour de février MCCCLXVI, XXVI frans. (102.)

Pour depens de messire Guillaume de la Haie, messire Jaques Froissart et Jehan Bloville, faiz en alant de Carenten à Neauhou, où les diz messires Jaques et Bloville furent en hostage tant que la finance deue pour le Pont d'Ouve fust poiée, où eulz, leurs genz et chevaulx furent par six jours, VII frans. (102.)

Pour despens de monseigneur l'abbé de Cherebourg, messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno, messire Jehan Tesson, Guillaume des Moulins, messire Jaques Froissart, le viconte de Valloignes et autres genz estanz en leur compaignie en la ville de Valloignes, où il alèrent du commandement de monseigneur, pour traitier avec Jehan Cokinggues et Hochequin Hilletonne, pour et ou nom de Chandos et des autres angloiz estans à Saint Sauveur, affin que le païz et les subgez de monseigneur peussent demourer em paix, et y furent le derrain jour de novembre et cinq autres jours ensuivans.., comme appert par mandement de mon dit seigneur, du XXIIe jour de decembre MCCCLXIX, LII frans demi et XVIII deniers. (102 v°.)

Pour despenz faiz à Valloignes ou moiz de fevrier MCCCLXIX

par messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno et Raoulin Barry, escuier d'Angleterre, qui là furent envoiez par mon dit seigneur de Cherebourg et d'illec à Saint Sauveur, à Guernetot et à Aroudeville, pour les Angloiz estanz en yceulx lieux pour cause de la fortiffication qu'il s'efforçoient de faire au dit lieu d'Aroudeville.., XXXI frans demi et XV deniers. (102 v°.)

Pour autre despense faitte par lez dessus diz ou moiz de mars MCCCLXIX, pour aler aus diz lieux par devers lez diz Angloiz et pour la cause dessus ditte...., XIII frans trois quars. (102 v°.)

A messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour poier à Jehan Cokinggues et Hilletonne, ausquielx il estoit obligie, c'est assavoir pour LXIII saufs conduiz pour partie des parroisses des sergenteries de Valloignes, du Pont l'Abbé et de Beaumont, comme appert par quittance du dit Guillaume du XIXe jour de janvier MCCCLXIX ...., VI^XX frans. (102 v°.)

Pour certaine despense faitte à Valloignes par messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno, et autres en leur compaignie, là envoiés par monseigneur par devers les Anglois pour traiter du vuidement des fors d'Aroudeville et de Guernetot, ou dit moiz de mars..., XVIII frans VII sous VI deniers. (102 v°.)

Pour despense faitte à Valloignes par monseigneur d'Avrenches, messire Baudouin de Beaulo, Sanche Loppis et autres des genz de monseigneur, illec par li envoiés pour essaier à traiter aus Angloiz pour les faire vuider hors du païz, et y furent par dix jours ou moys de may MCCCLXX.., CVI frans demi et V deniers. (103.)

Pour certaine despense faitte à Valloignes par messire Baudouin de Beaulo et Robin de Hanneucourt, qui y furent envoiez pour le fait du premier poiement deu aus Angloiz de Saint Sauveur et Guernetot, et y furent par quatre jours, et y vindrent lez diz Angloiz querre le dit poiement, et men-

gierent avec le dit messire Baudouin, XXXIIII frans V sous XI deniers flebes...., comme appert par mandement de monseigneur du XIIIIe jour de juillet MCCCLXX. (103.)

Au sire de Néauhou et Guillaume Avenel, pour et ou nom de Colin Avenel, cappitaine de Neauhou, sur les gaiges d'eulz et de leurs gens pour les moiz de juing et juillet MCCCLXIIII jusquez à ce que autrement en fust ordené...., C escuz de Jehan. (103 v°.)

A messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour les gaiges de li quatriesme de cheveliers, neuf hommes d'armes et sept archers, pour quinze jours desservis devant Aroudeville, où siége fu mis de par monseigneur devant lez Angloiz qui l'avoient prins, par sa quittance donnée XIIIe jour de novembre MCCCLXX, CXLVII frans et demi. (126 v°)

A messire Jehan de Tilli et messire Guillaume de la Haie, par mandement de monseigneur d'Avrenches et l'abbé de Cherebourg, conseillers de monseigneur, du XXVe jour de fevrier MCCCLXIII, et quittance d'eulz, leur fu poié,... sur les gaiges d'eulz et des gens d'armes et archers tenuz par eulz au siège du Mollay, de la somme de MCCCLXXV escus trois quars IIII sous levez sur le païz pour ycelluy fait,.... CCCLX escus. (127.)

A messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour les gaiges de luy et de ceulz de sa compaignie qui furent à prendre le fort de la Rochelle, par mandement de l'abbé de Cherebourg, donné XVIIIe jour d'avril MCCCLXIIII,... CC escus. (127.)

A Jehan Ruiz d'Ayvar, cappitaine d'Avrenches, pour les gaiges de lui et ses compaignons desservis alant, demourant et retournant au siège du Homme, comme appert par mandement de monseigneur le captal, lieutenant de monseigneur, donné XXVIe jour de novembre MCCCLXVI, CC frans. (127.)

(Bibl. Imp., ms. français 10367.)

92. ACTE CONSTATANT UN PAIEMENT FAIT A JEAN STOKE, CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

28 juin 1361.

Les commissaires deputez en la ville et viconté de Baiex sur le fait du vuidement des fors de Saint-Vaast et de Linguivre, à Regnier Le Coutellier, viconte de Baiex et receveur en la dite viconté des restes et aidez ordenez à estre cuilliz et levez en icelle viconté pour le feit dessus dit, salut. Nous vous mandons que, des deniers que vous avez receus de la dicte recepte, vous paiez et delivrez à Robert de Suilly, escuier, les sommes d'or contenues et devisées en la cedulle parmy laquelle ces presentes sont annexées, pour icelles sommes d'or porter à Saint-Sauveur et les paier et baillier à messire Jehan Setocke, capitaine du dit lieu de Saint-Sauveur, sur ce qui peut estre deu à Robin Adez, capitaine de Saint-Vaast, et à ses compagnons pour cause des restez dessus diz..... Donné souz les seaux de quatre de nous, le XXVIIIe jour de juing, l'an mil CCC sexante et un.

Paiemens faiz à Saint Sauveur le Viconte par Regnier le Coutellier, viconte de Baiex, receveur des restes et aides ordenez à estre cuilliz et levez pour le vuidement des fors de Saint Vaast et de Linguivre, lesquiex paiemens furent faiz par Robert de Suilly, du commandement de messire Henri de Ruppallay, de messire Jehan de Suilly, de Jamin Dariet, Pierres de Chaumoncel, Ernouf Ernouf, Robert l'Evesque, Guillaume Troussart et Philippe de Caumont, commissaires sur le fait dessus dit :

Premièrement mil flourins d'or au royal.

Item V^c III^xx escus de Jehan.

Item IX^xx XVII moutons de roy.

Item III^c III^xx III escus de Philippe.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 28 juin 1361.)

93. ACTE CONSTATANT UN SECOND PAIEMENT FAIT AU CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

20 juillet 1361.

Paiemens faiz par Regnier le Coutellier, viconte de Baiex, receveur des restez et aidez ordenez à estre cuilliz pour le vuidement des fors de Saint Vast et de Linguivre faiz par Guillaume de Jurques, escuier, à messire Jehan Setocke, capitaine de Saint Sauveur le Viconte, sur ce qui poveit estre deu à Robin Adez, capitaine de Saint Vaast, et à ses compaignons pour les restes dessus diz, lesquiex paiemens furent fais du commandement de messire Henri de Ruppallay, chanoine de Baiex, de messire Jehan seigneur [de] Suylly, chevalier, de Jamin Dariet, de Pierres de Chaumoncel, Ernouf Ernouf, Robert l'Evesque, Guillaume Troussart, et Philippe de Caumont, commissaires députez en la viconté de Baiex sur le dit fait.

Premièrement IIII^c^ IIII^xx^ moutons de roy.

Item CL escus de Jehan.

Item V^c^ frans.

Item II^c^ II moutons de duc.

Item VI^xx^ escus Philippe (1).

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 20 juillet 1361.)

(1) A cette cédule est annexé un mandement du 20 juillet 1361, semblable à celui du 28 juin 1361.

94. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE A JEAN DE CHANDOS, VICOMTE DE SAINT-SAUVEUR, POUR L'ÉVACUATION DES CHATEAUX DE SAINT-VAAST ET LINGÈVRES.

23 juillet 1361.

Sachent tous que nous Johan de Chaindos, viconte de Saint Sauveur, lieutenant au roialme de France pour monseigneur le roy d'Engleterre, confessons avoir eu et receu de Guillaume de Jurques, dit Jurquet, escuir, la somme de chinc mile neuf cens quatre vins six escus de Phelippe, pour et ou nom des commissares et receveurs ordenés et deputés par les nobles et bourgés et habitans du païs pour le fait du vuydement des forteresces des chasteaulx de Saint Vast et de Linguièvre, qui deue estoit pour la parpaie de sexe mile escus Phelippes accordée et ottriée pour les restas et arrérages deubs à Robin de Ewes, Dakim de Hestonne et Janekim Wolde, à cause des dictes forteresces, de la quelle somme d'or de chinc mile neuf cens quatre vins et six escus de Phelippe, dont quatre mile escus demourront devers nous et en nostre main, et les mile neuf cens quatre vins et six demourront devers mons. Johan Stokes pour les dis Robin, Dakin et Janekin, et nous lieutenant devant dit pramettons delivrer et acquitter les dis nobles et bourgés et habitans du païx arançonnez ès dictes forteresces et les dis commissares et receveurs et le dit Jurquet et tous autres à qui aucune chose em pourroit estre demandée de la partie des dis Robin, Dakin et Janekin, et envers tous autres aians cause d'iceulx, et tous ceulx qui aucune chose em pourront demander ou temps à venir. Donné au dit lieu de Saint Sauveur le Viconte, le xxiiiᵉ jour de jullet l'an de grace mil trois cens soixante et un.

(Original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1ʳᵉ série des orig., au mot *Chandos*.)

95. ORDRE DE LEVER UNE SOMME DE 600 ROYAUX DESTINÉE AU RACHAT DES TRAVAUX QUE PLUSIEURS PAROISSES DEVAIENT FAIRE AU CHATEAU DE SAINT SAUVEUR.

11 septembre 1361.

Charles, par la grace de Dieu roy de Navarre et conte d'Evreux, à nostre viconte de Valoignes, ou à son lieutenant, salut. Comme, par le traitié fait par nos gens avecques les Englois pour cause du fort de Barefleu, certains ouvrages eussent esté réservez par les diz Engloiz pour cause du chastel de Saint Sauveur, et par especial quinze perques de murs estre faictes ou dit chastel de Saint Sauveur par les parroisses qui enssuivent, c'est assavoir la parroisse de Neauhou trois perques, Coulombie deux perques, Morville demie perque, Piqueauville trois perques, Estinville une perque, la Bonneville une perque et demie, Croville une perque, Saincte Coulombe de Neauhou demie perque, Hauteville demie perque, Goiberville une perque et Orglandrez une perque; lesquelles perques leur avoient été octroiées de pieca par les dictes parroisses; et pour ce que les dictes perques de murs eussent esté trop sumptueuses et dommageables pour les dictes parroisses, nos dictes gens, pour le bien et proufit d'icelles, aient traitié avecques messire Jehan Stoke, capitaine du dit lieu de Saint Sauveur, par le pris et nombre de quarante roiaux chascune perque, qui valent en somme six cents roiaux, laquelle somme a esté promise paier et rendre au dit capitaine; nous vous mandons et commettons que les dictes parroisses et chascune d'icelles vous contraigniez et justiciez, tant que ladicte somme soit paiée au dit capitaine, et ce faictes sanz aucun deffaut. Donné à

Cherebourg, le XIe jour de septembre, l'an mil CCC LX et un(1).

Par le conseil : P. DU TERTRE.

(Secousse, *Preuves des mémoires sur Charles II*, p. 292.)

96. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 4000 ROYAUX PAYÉE AUX ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR, QUI EN RETOUR S'ÉTAIENT ENGAGÉS A RESPECTER LES TERRES ET LES HOMMES DU ROI DE NAVARRE.

29 octobre 1361.

Sachent tous que nous Jehan Stoke, capitaine et lieutenant à Saint Sauveur le Viconte pour noble et puissant seigneur messire Jehan Chaindos, seigneur d'ilec, avons eu et receu, du commandement de nostre dit seigneur, pour et ou nom de très-noble et exellent prince le roy d'Engleterre nossire, des hoirs ou exécuteurs de messire Thomas de Hollande, du connestable du dit Saint Sauveur et de nous, sur la composicion des arrérages des rançons, ouvrages, paines, drois, vivres et autres choses deue à noz diz seigneurs et à nous par les païs, terres et subgez de très nobles et exellens princes le roy de Navarre, les dux de Normandie et d'Orliens, pour la partie deue par les terres et subgez du dit roy de Navarre au terme de la Saint Michiel derrain passée, la somme de quatre mille roiaux de laquelle somme nous nous tenons pour comptens et poiés, *etc.* Donné à Saint Sauveur le Viconte, le XXIXe jour d'octobre, l'an de grace mil CCC soixante et un.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Stoke*)

(1) Dans l'édition que Secousse a donnée de cette lettre, les noms propres sont défigurés et la date altérée. Au lieu de « mil CCC LX et un, » on a lu « mil CCC LX et VII. » Voyez plus bas, le document 97.

97. QUITTANCE D'UNE SOMME de 600 ROYAUX PAYÉE A JEAN DE CHANDOS COMME ÉQUIVALANT AU TRAVAIL QUE DIFFÉRENTS VASSAUX DU ROI DE NAVARRE DEVAIENT FAIRE AU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

29 octobre 1361.

Sachent tous que nous Jehan Stoke, capitaine et lieutenant à Saint Sauveur le Viconte pour très noble et puissant seigneur messire Jehan Chaindos, seigneur d'ilec, avons eu et receu, du commandement de nostre dit seignour et pour lui, pour certaines perques de mur que devoient faire en son chastel de Saint Sauveur plusieurs subgés et habitans des villes de très noble et très exellent prince le roy de Navarre, par la main de son viconte de Vallongnes, par certaine composicion par nous faite ovec les gens du dit roy de Navarre de toutes choses que nous, ou nom de nostre dit Seigneur ou autrement, leur povons demander de dens l'ille, à cause des dictes perques, la somme de six cens roiaux, et nous en tenons pour poiés, *etc.* Donné à Saint Sauveur le Viconte, le XXIXe jour d'octobre, l'an de grace mil CCC soixante et un.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, Ire série des originaux, au mot *Stoke*.)

98. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 500 ROYAUX PAYÉE A JEAN DE CHANDOS POUR UN TERME DE LA PENSION QUE LUI FAISAIT LE ROI DE NAVARRE.

29 octobre 1361.

Sachent tous que nous Jehan Stoke, capitaine et lieutenant à Saint Sauveur le Viconte pour très noble et puissant

seigneur messire Jehan Chaindos, seigneur d'ilec, avons eu et receu, pour et ou nom de nostre dit seigneur, sur sa retenue de très noble et très exellent prince le roy de Navarre, pour la moitié d'icelle deue au terme de la Saint-Michiel derrainière passée, par la main du viconte de Vallongnes, la somme de cinq cens roiaux, de laquelle somme nous nous tenons pour poiez *etc.* Donné à Saint-Sauveur le Viconte, le XXIXe jour d'octobre, l'an de grace mil CCC soixante et un.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 104, f. 8123.)

99. FRAGMENT DES COMPTES DE THOMAS LE MELLE, CONTENANT LE DÉTAIL DE DIVERSES SOMMES PAYÉES AUX ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

1361-1368.

A mons. Jehan Stokes, chevalier, chastellain et garde du chastel et forteresse de Saint Sauveur le Viconte, et lieutenant de mons. Jehan Chandos, viconte et seigneur d'icelui lieu, lors lieutenant du roy d'Angleterre en France et en Normandie et commissaire de par le dit viconte sur le cas de composer des arrérages et restes deues à la dicte forteresse, pour deniers à lui paiez sur la rençon des villes, terres, hommes, recéans et subgiez de nobles et excellans princes nosseigneurs les dux de Normandie et d'Orléans, pour laquele rançon mons. Raoul de Brulli, Colin de Briqueville, Jehan du Coisel, Richart Codran, Bernier Guerart, lors bailli de Pontorson, Mathie de Carridon, adont viconte de Saint Sauveur Lendelin, Ferrant de Saint Germain, Aubin de Lithehare, Philippe Gardelor, Jehan Vion, Thomas de Campront, Jehan seigneur des Plains, Jehan des Gardins

et maistre Nicole Lucas estoient obligiez pour ce audit chastellain et commissaire dessus dit, par sa lettre de quittance donnée le jour Saint Michiel au mont de Tombe l'an mil CCCLXI, la somme de trois mille royaulx, sur ce que l'en povoit devoir au dit viconte et seigneur de Saint Sauveur le Viconte, à cause de la composicion de la rançon des dictes villes, sur la quele somme de trois mille royaulx le dit Thomas le Melle paia par sa main mil cinq cens trente sept royaulx et demi.

A mons. Jehan Chandos, viconte de Saint Sauveur le Viconte, pour deniers à lui paiez comptans par la main de mess. Raoul de Brulli, chevalier, Mathie de Caerdoc, viconte de Saint Sauveur Lendelin, Ferrant de Saint-Germain, escuier, Aubin de Litehare et Jehan du Coisel, deux mille royaulx d'or, en rabatant de la somme de six mille royaulx demourant de la somme de neuf mille royaulx, en quoy les dessuz nommez et plusieurs autres estoient obligiez pour la finance et composicion faite pour les terres et païs, hommes, recéans et subgiez de nosseigneurs les dux de Normandie et d'Orléans au dit messire Jehan de Stokes, chastellain du dit lieu de Saint Sauveur le Viconte et commissaire quant à ce pour recevoir la finance de la dicte composicion, pour ce audit messire Jehan Chandos, par sa lettre de quittance donnée le derrain jour de septembre mil CCC LXII, la dicte somme de deux mille royaulx, sur la quele somme le dit Thomas le Melle paia par sa main sept cens royaulx.

Au dit mons. Jehan de Stokes, chevalier, lieutenant et capitaine à Saint Sauveur pour et ou nom du dit messire Jehan Chandos, viconte et seigneur du dit lieu, pour autres deniers à lui paiez, c'est assavoir la somme de quatre cens royaulx d'or comptans par la main de messire Ferrault de Saint Germain, chevalier, sur ce en quoy Bernier Guerart, bailli de Pontorson, le viconte de Saint Sauveur Lendelin, mess. Raoul de Brulli, Colin de Briqueville, Jehan du Coisel, Jehan Vion, Thomas de Campront, Aubin de Litehare,

Digitized by Google

Philippe Gardelor, Richart Coudran, Jehan des Jardins, Jehan, seigneur des Plains, maistre Nicole Lucas et le dit messire Feraut de Saint Germain povoient estre tenuz à cause des restes des rançons deues au dit lieu de Saint Sauveur le Viconte pour ce audit lieutenant et capitaine, par sa quittance donnée le XVIe jour d'avril l'an mil CCC LXIII, la dicte somme de quatre cens royaulx, sur la quele somme le dit Thomas le Melle paia par sa main deux cens quatre vins royaulx.

Au dit messire Jehan Chandos, viconte du dit lieu de Saint Sauveur le Viconte, pour autres deniers à lui paiez comptant par la main mess. Ferrault de Saint Germain et Aubin de Litehare, la somme de treize cens royaulx, en rabat et deducion de plus grant somme en quoy eulx et plusieurs autres sont tenuz et obligez au dit messire Jehan Chandos, pour la finance et composicion faite pour les terres et païs de très nobles et excellans princes nosseigneurs les dux de Normandie et d'Orléans, pour ce au dit messire Jehan, par sa quittance sur ce donnée le XXIIIe jour d'aoust l'an mil CCC LXVIII, la dicte somme de treize cens royaulx, sur la quele somme le dit Thomas le Melle paia par sa main la somme de sept cens royaulx.

(Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des titres originaux, au mot *Stokes*.)

100. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 500 ROYAUX PAYÉE A JEAN DE CHANDOS POUR UN TERME DE LA PENSION QUE LUI FAISAIT LE ROI DE NAVARRE.

14 Octobre 1362.

Sachent touz que nous Johaun Chaundos, viscounte de Seint-Saveour, avons eu et receu de très-noble et puissant

prince le roi de Navarre, sur la pensioun que nous pregnons de lui par an, pour le terme de le Seint-Michel darreinment passez, par la meine de Martyn Lours, sen vicounte de Quarantaun, la somme de cynqz centz realx, et en quitons le dit roi et touz autres à qi quitance en appartient. Donné à Seint Saveour, le XIIIIe jour d'octobre, l'an mille trois centz soissant et deux.

(Orig. à la Bibl. Imp., titres scellés de Clairambault, vol. 28, p. 2047.)

101. CERTIFICAT CONSTATANT LE PAIEMENT DE LA PENSION QUE LE ROI DE NAVARRE FAISAIT A JEAN DE CHANDOS.

27 juin 1364.

Sachent tous que, du commandement de nous, Robert, par la grace de Dieu evesque d'Avrenches, et Guillaume, par la permission divine abbé de Cherebourg, conseillers du roy de Navarre nostre seigneur, Gerard de Crepon, viconte de Valongnes, a paié, pour parfere le paiement de la pension de mons. Johan Chandos du temps passey, la somme de deus cens et dix escuz d'or de Johan.... Donné souz nos seaulx, le XXVIIe jour de jung, l'an mil CCC soixante et quatre.

(Orig, à la Bibl. Imp., Collection de Gaignières, vol. 150.)

102. ORDRE DE PAYER 66 SOUS TOURNOIS AU HÉRAUT QUI ALLAIT NOTIFIER A SAINT-SAUVEUR LA TRÊVE CONCLUE ENTRE LES FRANÇAIS ET LES NAVARRAIS.

17 mars 1365.

Guillaume du Merle, chevalier, seigneur de Messy, capitaine général ès bailliages de Caen et de Costentin, à nostre

amé Renier le Coutelier, viconte de Baieux et receveur général ès diz bailliages des aydes ordenez estre levez pour la delivrance du roy Jehan derrain trespassé, dont Dieux ait l'ame, et pour le fait de la guerre, salut. Nous vous mandons que, des deniers des diz aydes, vous baillez et delivrez à Valoys, heiraut de mons. le duc d'Orléans, lequel nous et messire Robert de Warignies, baillif de Caen, envoions par devers messire Jehan Stoques, capitaine de Saint Sauveur le Viconte, messire Bertherain de Benanges, capitaine de Gavray, et Jehan Ruys d'Aynar, capitaine d'Avrenches, pour porter lettres faisenz mencion des trèves prises jusques à la Penthecouste prochain venant sur le traictié de paiz entre le roy nostre sire et le roy de Navarre, la somme de seixante et six solz tournois.... Donné souz nostre seel, le XVIIe jour de mars, l'an MCCCLXIIII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 17 mars 1365, n. s.)

103. QUITTANCE DE JEAN STOKES, CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

11 février 1367.

Sachent tous que nous Jehan Stokez, capitaine de Saint Sauveur le Viconte, avonz eu et receu de Jehan Bloville, recepveur de Valongnes pour mons. le roy de Navarre, la somme de quatre vinz franz d'or sur la somme de troiz cenz franz d'or, lez queilx nous estoient ordenez à estre paiez à la Saint Michel derrenière pour cause de partie [de] nostre rente, pourquoy nous quittons, *etc.* Donné à Saint Sauveur, soulx nostre séel, le XIe jour de fevrier l'an mil CCCLXVI.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des orig., au mot *Stoke*.)

104. QUITTANCE DU MÊME.

7 juin 1367.

Sachent tous que nous Jehan Stokes, capitaine de Saint Sauvour le Viconte, conffessons avoir eu et receu de Jehan Bloville, recepveur de Valongnes pour mons. le roy de Navarre, la somme de trois cens frans d'or, à cause et par raison de partie de la rente qui par mes seignours les lieutenans de roy mon dit seignour nous avoit estey assise à prendre sur le comptour du dit lieu de Valongnes, au terme de Pasques.... Donné à Saint Sauvour, soulx nostre seel, le VIIe jour de jung l'an mil CCCLXVII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 201, p. 8413.)

105. QUITTANCE DU MÊME.

12 juin 1367.

Sachent touz que je Robert Stokez, escuier, ay eu et receu de Macieu l'Englès, de Saint Sauveur le Viconte, trente et deuls royauls d'or, pour et eu non de très noble et puissant seigneur le roy de Navarre, en quoy il estoit tenu à moy, pour certaines causes.... En tesmoing de ce, j'ay mis mon séel en ces presentes, faittes et données l'an mil CCCLXVII, le douziesme jour du mois de juing.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Stoke*.)

Digitized by Google

106. QUITTANCE DU MÊME.

20 décembre 1367.

Sachent tous que nous Jehan Stokez, chevalier englois, avons eu et receu de Jehan Bloville, recepveur de Valoignes pour mons. le roy de Navarre, la somme de trois cens frans d'or, pour certaine pencion que je preng par an du roy mon dit seigneur, lesqueilx trois cens frans m'estoient deubs de ceste Saint Michiel derrenièrement passée, de laqueille somme de trois cens frans dessus dis je quitte le roy, *etc.* Donné à Saint Sauveur, soulx nostre séel, le xxe jour de décembre, l'an mil CCCLXVII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Stoke*.)

107. LETTRE DE GUILLAUME DU MERLE, DANS LAQUELLE IL EST QUESTION DE DEUX SEIGNEURS ENVOYÉS PAR CHARLES V A SAINT-SAUVEUR.

20 juillet 1368.

Guillaume du Merle, sire de Messy, cappitaine général de par le roy nostre sire ès bailliages de Caen et de Costentin, à nostre amé Renier le Coutelier, clerc du roy nostre dit seigneur et son viconte de Baieux, receveur général ou dit païs des aides ordennés pour la redemption de feu le roy Jehan nostre sire derrenièrement trespassé, dont Dieux ait l'ame, salut. Nous vous mandons que vous paiez et delivrez à Loys de Chaumontel, escuier, pour estre allé de Baieux à Saint Lo, du commandement de sire Aymar Bourgoise, trésorier de France, porter le double de deux lettres closes

qui avoient esté prinses sur un messager de mons. Charlles d'Artoiz, qui touchoient grandement l'estat du roy, à mons. de Vynay et mons. Pierre de Villers, qui aloient à Saint Sauveur le Viconte, du commandement du roy, par devers mons. Jehan de Chandos, affin que sur ycelles lettrez ilz eussent advis, la somme de trente soulz tournois... Donné à Caen, soux nostre seel, le xxe jour de juillet, l'an mil CCCLXVIII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chaumontel.*)

108. MANDEMENT DU MÊME RELATIF A UNE RANÇON QUE RÉCLAMAIT JEAN DE CHANDOS.

24 août 1368.

Guillaume du Merle, sire de Messy, cappitaine général de par le roy nostre sire ou païs de Normendie par deça la rivière de Saine, à nostre amé Renier le Coutelier, clerc du roy nostre dit seigneur et son viconte à Baieux, receveur général ou païs dessus dict des aides ordenés pour la rédemption du roy Jehan derrain trespassé, dont Dieux ait l'âme, et pour le fait de la guerre, salut. Nous vous mandons que, tantost et sanz aucun délai, vous baillez et delivrez à Pierres le Beuf trois franz d'or, pour porter lettres closes de Caen à Paris, par devers le roy, faisant mencion de unes lettres que missire Jehan de Chandoz avoit envoiés à mons. Henry de Thieville, que le païs se arançonnast, affin que le roy nostre dit seigneur ordenast sur ce son bon plaisir.... Donné à Caen, soux nostre séel, le XXIIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCC LXVIII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot *Merle.*)

by Google

109. MANDEMENT DU MÊME, AU SUJET DE PIERRE DE VILLERS, QUE CHARLES V AVAIT ENVOYÉ VERS JEAN DE CHANDOS.

13 septembre 1368.

Guillaume du Merle, sire de Messy, cappitaine général de par le roy nostre seigneur ès bailliages de Caen et de Costentin, à nostre bien amé mestre Renier le Coutelier, clerc du roy nostre dit seigneur et son viconte de Baieux, receveur général ès diz bailliages des aides ordenés pour la délivrance du roy Jehan nostre seigneur derrain trespassé, dont Dieux ait l'âme, salut. Nous vous mandons que, tantost et sans aucun delay, cest mandement veu, vous baillez et délivrez à noble homme mons. Pierre de Villers, chevalier, souverain mestre de l'ostel du roy nostre dit seigneur, la somme de trente frans d'or, pour faire partie de la despensse d'icellui chevalier et de ses genz, en un voiage par lui fait du commandement du roy nostre dit seigneur à Saint Sauveur le Viconte par devers mons. Jehan de Chandoz, et aussi par le temps que il avoit esté à Saint Lo et à Caen, pour aidier à faire le traitié du vieudement de la ville de Vire que les ennemis et genz de compaigne avoient de nouvel prise, em prenant quittance d'icellui chevalier (1).... Donné soux nostre séel, le XIIIe jour de septembre, l'an mil CCC LXVIII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Villiers*.)

(1) La quittance, qui accompagne ce mandement, est datée de Caen, le 14 septembre 1368.

110. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 5,000 FRANCS PAYÉE PAR LE VICOMTE DE VALOGNES A JEAN DE CHANDOS.

6 octobre 1368.

Jehan Chaundos, viconte de Saint Sauvour et connestable d'Acquitaine, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons heu et receu de Gerard de Crepon, viconte de Valoignes, sur la somme de quinze mille frans à nous donnez et octroiez par les prelas et nobles du clos de Coustantin, pour garder le dit clos des compaignes jusques à Noel prochain venant, jouxte l'estat du traitié sur ce fait, c'est assavoir la somme de cinq mille frans d'or..... En tesmoig de ce, nous avons fait metre nostre seel à ces présentes, le vi^e jour d'octobre, l'an mil CCC LXVIII. ARDERNE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chandos*.)

111. QUITTANCE DE JEAN COKINGUE, CAPITAINE DE SAINT SAUVEUR.

26 novembre 1368.

Sachent tous que je Johan Cokingue, capitaine de Saint Sauvoour pour mons. mons. Johan Chandos, viconte et seignour du dit lieu, et procuroour establi de par mon dit seignour à recevoir dez tenus et obligiés à mon dit seignour pour le païz de Costantin la somme de dix mille frans d'or, pour les termez de la Toussainz desraine passée et Noel prouchain venant, ae eu et receu par la main de

Gerart de Crepon, viconte de Valoignes, pour et eu non des dis obligiez, et sur le dit terme de Toussainz desraine passée, la somme de chinq mille frans d'or..... En tesmoig de cen, j'ae séellé ceste quitance de mon seel, et à greignour confrermacion y ae fait metre le grant seel de la baillie du dit Saint Sauvoour, le xxvie jour de novembre, l'an mil troiz cens soixante et huyt.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Cokingue*.)

112. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE A SANSON MARICHOULLE SUR L'AIDE DE JEAN DE CHANDOS.

15 mars 1369.

A tous ceulx qui *etc.* Fut présent Sanson Marichaoulle, lequeil recongnut... avoir heu et receu de Girart de Crepon, viconte de Valongnes, recevour de l'aide qui derrenièrement fut ottroié pour mons. Jehan Chandoz sur le païs de Costentin, et par vertu de certaines lettres adreschantes et envoiez par mons. l'abbé de Cherebourc, consilier du roy de Navarre nostre sire, et commissaire du dit seigneur en ceste partie, au dit viconte, c'est à savoir pour la somme de huit vins quinse escus de Jehan, qui deubz estoient au dit Sanson, et pour les causes contenues ès lettres du dit mons. l'abbé, la somme de six vins onse frans et chinq soulz tournois, de laqueille somme, *etc.* L'an de grace mil CCC LXVIII, le xve jour de mars.

(Orig. a la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des orig., au mot *Crépon*.)

113. AVIS DONNÉ AU VICOMTE DE FALAISE DES PROJETS HOSTILES DE JEHAN DE CHANDOS.

11 juin 1369.

De par le bailli de Caen : viconte de Faloise , nous avons receu unes lettrez closes du roy nostre sire, contenant, entre les autres choses, que messire Jehan de Chandoz et autres ennemis du royaume entendent à chevaucher et prendre fors en ces parties , si comme il a esté rapporté à nostre dit seigneur. Si nous mande par ces dictez lettrez que nous façons savoir à tous les cappitaines et gardez de forteressez que de ce il soient proveuz et garnis, et que de jours et de nuiz il facent faire bons guez et arrère guez , par telle manère que aucuns perilz n'en puissent venir, et aussi que leurs forteressez soient si garnies de vivres, artillerie et autres choses necessaires à ycelles forteresses qu'il doie suffire pour ycelles garder. Si vous mandons que les choses dessus dictez vous faciez savoir au cappitaine et chastellain de Faloise , et à touz les autres cappitaines de forteressez de la dicte viconté , et nientmoins leur mendez et commandez et par ces presentez leur mandons et commandons que ce présent mandement il acomplissent par telle manère que deffault n'y ait. Car ainssi le mande le roy nostre dit seigneur. Si gardez que en ce n'ait deffaut. Donné à Caen, le xr^e jour de juing , l'an mil CCCLXIX.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres , 4e série des titres orig., au mot *Chandos*.)

114. AVIS DONNÉ AUX CAPITAINES DES CHATEAUX DU BAILLIAGE DE CAEN DE SE METTRE EN GARDE CONTRE LES GRANDES COMPAGNIES QUI AVAIENT PRIS LEURS QUARTIERS A SAINT-SAUVEUR ET DANS LE COTENTIN.

27 août 1369.

De par le roy.

Bailli de Caen, Nous avons entendu de certain que lez Engloiz, gens de compaingne, qui sont yssus de Chastiau Gontier et estoient nagairez entrés en Bretaingne, s'en sont retournez et sont à present à Saint Sauveour le Viconte et environ, et ailleurs ou païs de Costentin, et ne savons à quel titre ou instance il y sont venus, ne quelle entencion ou vollenté il ont, ne quel aide ou confort il pevent avoir sur le dit païs. Et pour ce mandons à aucuns cappitaines et chastellains par dela, et autres, sur quanque il se pevent meffaire envers nous, que il se tiengnent sur leurs gardes, et facent faire en leurs chastiaux et forteresches bon guet et seur, de jour et de nuit, et n'y laissent entrer personne quelconques dont il n'aient très bonne congnoissance, ne telle qu'il ne soient tous jours les plus fors, et auxi qu'il se gardent des dechevancez que aucuns ont acoustumé de faire soubz abis de fames et de laboureurs, et autrement, si que dommage ne peril n'en puisse venir. Si voullons et vous mandons expressément que vous faciez faire semblable commandement de par nous aux cappitaines et chastellains des chastiaux et forteresches de vostre bailliage, tant nostres comme autres, et de ce vous chargons. Si gardez que deffaut n'y ait. Donné à Saint Joire, le xxviie jour d'aoust. yvo. A nostre bailli de Caen ou à son lieutenant.

(Copie du 31 août 1369, à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 27 août 1369.)

115. DON FAIT A GAUVAIN DE TOLLEVAST PAR LE ROI DE NAVARRE D'UNE SOMME A PRENDRE SUR LA FINANCE DE JEAN DE CHANDOS.

24 octobre 1369.

Charles, par la grace de Dieu roy de Navarre et conte d'Evreux, à nostre amé Girard de Crepon, nostre viconte de Valoignes, salut. Pour considération des bons services que nostre amé chevalier messire Gauvain de Tholevast nous a faiz, tant en nos guerres que ailleurs, fait de jour en jour et espérons qu'il fera ou temps advenir, et aussi pour les pertes et domages qu'il a heuz et soustenuz à cause de nos dictes guerres, nous au dit messire Gauvain avons donné et donnons à ceste foiz, de grace especial et par ces presentes, la somme de cent frans d'or à prandre seur la finance mise sus et levée en nostre païz pour le fait de Chandos. Si vous mandons *etc*. Donné à Cherebourg, le XXIIIIe jour d'octobre, l'an de grace mil CCCLXIX.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Tollevast*.)

116. QUITTANCE DE GAUVAIN DE TOLLEVAST.

15 novembre 1369.

Sachent tous que je Gauvain de Tollevast, chevalier, confesse avoir eu et receu de Girart de Crepon, viconte de Valongnes et recevour de la finance ottriée sur le païz de Costentin à mons. Jehan Chaundos, et par vertu de certaines lettrez et mandement du roy de Navarre monseigneur, es-

drechantes au dit viconte, c'est assavoir la somme de cent frans d'or.... Le xve jour de novembre, l'an MCCCLXIX.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Tollevast*.)

117. LETTRE DU ROI DE NAVARRE POUR MARTIN CARBONNEL, QUI AVAIT TRAVAILLÉ AU TRAITÉ CONCLU AVEC LES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

19 décembre 1369.

Charles, par la grace de Dieu roy de Navarre et conte d'Evreux, à nostre viconte et receveur de Valongnes, salut. Savoir vous faisons que, considerez [les grans] travaux que nostre amé héraut Martin Carbonnel a euz pour le traitié de la rançon nouvellement faite pour nostre pays de Coustantin, nous à icellui avons [donné] la somme de trente frans d'or, une foiz tant seulement, à prendre des deniers assiz et ordenez à lever pour la dicte rançon, pour soi vestir à ce Noel prochain venant..... Donné à Cherebourg, le XIXe jour de decembre, [l'an mil] CCCLXIX.

Par le roy, à la relacion de mons. l'abbé de Cherebourg: GREVE.

(Orig. à la Bibl. Imp., titres scellés de Clairambault, vol. 143, p. 3163.)

118. RÔLE DE DÉPENSES FAITES PAR L'ABBÉ DE CHERBOURG, EN PARTIE POUR DES NÉGOCIATIONS POURSUIVIES AVEC LES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR DANS L'INTÉRÊT DU ROI DE NAVARRE.

1369.

Mises faictes par l'abbé de Cherebourg pour envoier à Caen le priour de Réville o lettres de crédence, où le dit abbé et le capitaine de Chierbourc l'envoièrent par devant mons. de Baieux, mons. Guillaume du Merle et le trésorier de France, où il demoura quatre jours, pour sa despence : III frans et demi.

Item les diz abbé et capitaine envoièrent le dit priour à Saint Lo pour querre une seurté de mons. Guillaume du Merle pour le dit abbé et les autres gens qu'il mena aveques lui, et demoura le dit priour III jours, pour sa despense : II frans et demi.

Somme : VI frans, baillés au dit priour par le dit abbé.

Item mises faictes par le dit abbé quant il partit de Cherebourg pour aler par devers lez dis seigneurs pour les besoignes de monseigneur de Navarre et de son païz, et pour présenter deus père de lettres aux dessus diz seigneurs, que avoit empetreez le bailli d'Evreux du roy de France, sur les débaz de la garde de la terre des Perques, de monseigneur Guillaume aux Espaulles et du Tort d'Orglandres, et sur le fait de l'aranchonnement de Saint Sauveur.

Premièrement, le mercredi XXVIIe jour de juing (1) que le dit abbé partit de Cherebourg et ala disner à Valongnes, pour le disner en toutes choses : I franc et demi et X sous.

(1 Dans la période à laquelle peut appartenir le présent compte, l'année 1369 est la seule dans laquelle le 27 juin soit tombé un mercredi.

Item pour le souper, à Carentan, du dit abbé, de ses gens et autres plusieurs des gens du roy : II frans.

Item le juesdi ensuivant à Saint-Lo, pour le disner et souper du dit abbé, ses gens et chevaux, et de mons. Baudet de Saint Pol et plusieurs autres des gens du roy, pour toutes choses : III frans et un quart.

Item le vendredi ensuivant à Saint Lo, pour le disner de l'evesque d'Avrenches, du dit abbé, de mons. Baudet et de mons. Jaques Froissart, leurs gens et plusieurs autres des gens du roy et pour la despense des chevaux du dit abbé, pour toutes choses : VIII frans et un quart.

Item, pour le retour à Carentan le jour dessus dit, pour le souper et gieste du dit abbé, de ses gens et chevaulx et autres plusieurs, pour toutes choses : III frans.

Item le samedi ensuivant, pour le disner, à Valongnes, du dit abbé, de mons. Baudet et de mons. Jaques, de leurs gens et chevaux, pour toutes choses : III frans un quart.

Item le dimence ensuivant que le dit abbé, mons. Baudet, mons. Jaques et plusieurs autres des gens du roy furent à Valongnes, pour acomplir ce qui avoit esté ordené à Saint Lo, pour le disner et souper : III frans et demi.

Item, le lundi ensuivant, le mardi, le mercredi, le juesdi, le vendredi, le samedi ensuivans, que le dit abbé fut à Valongnes en la compaignie de plusieurs des gens du conseil du roy, pour acomplir le traicté d'entre mons. Guillaume as Espaulles et le Tort d'Orglandres, et pour faire rendre les prisonniers d'un costé et d'autre, pour toutes choses : VIII frans et demi et un quart.

Item, le XXIIIe et le XXIIIIe jour de juillet, que le dit abbé fut à Valongnes devers mons. Jehan de Tilly, mons. Guillaume de la Haie et plusieurs autres des gens du conseil du roy de Navarre nostre seigneur, pour avoir avis et conseil ensemble de mettre remède ès Engloiz de Saint Sauveur, qui couroient et vouloient arranchonner la terre de mon dit seigneur et prenoient ses gens prisonniers, pour la despense

des deus jours dessus diz : IIII frans et demi.

Item, le XXVe jour du dit moiz, que le dit abbé fut à Saint Sauveur, en la compaignie de mons. Jehan de Tilly, mons. Guillaume de la Haie et de Ferrando, pour monstrer au capitaine du dit Saint Sauveur comme ses gens couroient la terre du roy de Navarre nostre seigneur, et pour faire rendre les prisonniers que les diz Anglois tenoient, lesquels furent rendus, pour la despense du dit abbé et de ses gens et autres plusieurs : II frans.

Somme toute : XLVIII frans, X lions de Flandre. CHARLES.

(Orig. aux Arch. de l'Emp. K. 49, n. 48.)

119. QUITTANCE DE MARTIN CARBONNEL.

18 janvier 1370.

Sachent tous que je Martin Carbonnel, roy des heraux du roy de Navarre, mon très-redoubté seigneur, congnoiz avoir eu et receu de Gerard de Crepon, viconte de Valoignes et recevour illec de la composicion darrenièrement faite aux Engloiz de Saint Sauvour, et de l'argent d'icelle, la somme de trente frans d'or (1).... Le XVIIIe jour de janvier, l'an mil CCC LX et neuf.

(Orig. à la Bibl. Imp., titres scellés de Clairambault, vol. 145, p. 3161.)

(1) Voy. plus haut, a la date du 19 décembre 1369, n. 117.

120. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE A HOCHEQUIN HILTONNE SUR LE PRODUIT DES RANÇONS OCTROYÉES A LA GARNISON DE SAINT-SAUVEUR.

5 février 1370.

Sachent tous que je Hochekin Hiltonne, un des capitaines des Engloiz estans en Normendie pour mon très-redoubté seignour le roy d'Engleterre et de France, ae heu de monseignour Johan de la Haye, chevalier, et de Gerart de Crepon, viconte de Valoignes, recevours au dit lieu des ranchons otroiez au fort de Saint Sauveur le Viconte, et pour le terme de la Chandeleur desrain passée, la somme de quatre cens frans, pour ce que les dis recevours en ont fait satisfacion et paiement à plusieurs personnes à qui j'en estoie tenu, en la manère qui ensuit : c'est à savoir au Bourc de Bretot, pour six pipes de vin, six vins frans; à Mahiet de Concherel, pour un coursier, deux cens vint frans; au capitaine du Pont l'Abbé, Johan d'Orglandres, pour un cheval de lui achaté, soixante frans; de laqueille somme de quatre cens frans dessus dis je me tieng pour bien content et paié du dit monseigneur Johan et du dit viconte par les parties et en la manère dessus dictes, par tesmoing de ces présentes, seellées de mon propre seel, le ve jour de février, l'an mil CCC LXIX.

(Orig. à la Bibl Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Hiltonne*.)

121. MANDEMENT DU ROI DE NAVARRE RELATIF A UN TRAITÉ CONCLU AVEC LES ANGLAIS DE SAINT SAUVEUR ET DE GARNETOT.

Juin 1370.

Charles, par la grace de Dieu roy de Navarre et conte d'Evreux, à Girart de Crépon, nostre viconte de Valoignes, salut. Comme, pour refraindre et eschiverà plus grans malz qui par le fait des Englés à present estans à Saint Sauveur et à Guernetot avenoient, peoient ou peussent avenir et estre faiz en nostre pays et sur noz subgez de noz vicontez de Valougnes et de Carenten, certain traictié ait esté fait par noz genz, de nostre consentement, avec le capitaine des diz Englés, par lequel traictié il deivent tenir en seure triève, jusques au terme de la Saint Michiel prochainement venant, tous les habitanz et genz des dictes vicontez et de tout le cloz de Costentin et tous leurs biens, sanz y prendre homme ne femme ne enfant ne bestes, ne chevaucier aucuns blez vers ou sekz ne autres biens, excepté tant seulement herbes, fuerre et fain pour fourrages, et y sont comprinses toutes les parroiches du cloz de Costentin, exceptéez la ville de Néauhou et la ville de Briquebec; par lequel traictié est promis et accordé aux diz Englés que il auront la sommede douze mile frans d'or àtrois termes, est assavoir à la quinzaine de la Sainct-Jehan deirenèrement passée troiz mile frans, à la fin de troiz sepmaines prochainement après ensuivant autres troiz mile frans, et au terme de la Sainct Michel six mile frans, de laquele somme est ordené que vous prendrez et paierez sur vostre viconté huit mile frans : c'est assavoir au premier paiement deux mile, au second paiement autres deux mile, avecques huit cens et quatre vins frans pour les raenchons de deuz prisonniers englés qui par le dict traictié leur sont délivrez : est assavoir Adam

Egregat, prisonnier de Michielco Datiz, de six cens quarante frans, et....., prisonnier de Dominguet, de deuz cens quarante frans, lesqueles raenchons vous paierez à nostre amé et féal chambellan Ferrando d'Ayens, capitaine de Cherbourg, au dit second paiement, lequel Ferrando de nostre commandement en a fait la délivrance, lesqueles raenchons de prisonniers tendront lieu sur le derrenier paiement de la somme de six cens frans. Et pour faire les deuz premiers paiemens, desquelz vous estes chargiez, qui montent quatre mile huit cens quatre vins frans, compté ens la délivrance des dis prisonniers, est faite une assiéte par pluseurs nobles et autres genz des dictes vicontez, laquele est escripte en un rolle, seellé de nostre seel, contenant les parties. Pour ce est-il que nous vous mandons et commettons, se mestier est, que les dictes parties vous levez et faites lever bien diligeaument, en constraignant ceulz à qui il appartendra, ainsi que le cas le désire, pour haster les paiemens, et faites les diz paiemens aux termes dessus devisez, en tele manère que, par deffaut d'yceulz, aucun dommage ne puisse venir à nostre dit pays ou à certaines personnes de noz genz et subjez, chevaliers, escuiers et autres qui envers les diz capitaines s'en sont obligiez. Mandons et commandons *etc*. Donné le..... jour de juing, l'an de grace mil CCCLXX. Par le roy : E. Bourg.

(Orig. aux Arch. de l'Emp., K. 49.)

122. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE AU LIEUTENANT DU GARDIEN DE SAINT-SAUVEUR, ET A PLUSIEURS AUTRES CAPITAINES ANGLAIS.

12 juillet 1370.

Sachent tous que je Thomas Catertonne, lieutenant à Saint Savour pour mons. Guillame sire de Latymier, gar-

dien du dit lieu, et Guillame Chelletonne, Gieffroy Valletonne, Robert Myttonne et Henri Brun, capitaines des Engloiz estans à present en Normendie pour très haut et excellent prince le roy d'Engleterre et de France, nostre très redoubté seignour, confessons avoir eu et receu par la main de Gerard de Crepon, viconte et recevour de Valoignes, sur la somme douze mille frans à nouz ottroiez par les noblez gentilz hommes et autres du païz de Coustantin, pour garder le dit clos, gens, forteresces du roy de Navarre de toutes prinses de ranchons, tant de nous que de touz les autres Engloiz estans en Normendie, jusques à la Saint Michiel prochaine venant, si comme plus à plain est contenu eu traitié sur ce fait, c'est assavoir la somme de trois mille frans d'or, de laqueille somme, *etc.* En tesmoig de ce, nous avons seellé ces lettres de nos propres seaulz, le XIIe jour de juillet, l'an mil CCCLX et dix. Et est la dicte somme de trois mille frans à nous paié, comme dessus est dit, pour le premier terme qui estoit à la quinzaine de la Saint Jehan darraine passée. Donné comme dessus.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Crépon.*)

123. QUITTANCE D'UNE AUTRE SOMME PAYÉE AUX MÊMES

17 octobre 1370.

Sachent tous que je Thomas Catertonne, capitaine de Saint Sauvour le Viconte, et attourné et procureur en ceste partie de messire Robert Miton, chevalier, Guillaume Chelletonne, Gieffroy Waletonne, Adam Ourmestonne et de Henri Brun, chascun capitaine de certaines gens d'armes et archiers estans en Normendie pour le roy d'Engleterre et de France, mon très redoubté seignour, congnoiz avoir eu et receu,

tant pour moy que pour les dessus diz, et par vertu de la procuracion et povoir qu'il m'ont donné, par lettrez seellées de lours seaulz, par la copie des queillez ces presentez sont annexées, de Jehan de Crepon et Thomassin de Crepon, filz et heirs de feu Gerard de Crepon, nagaires viconte et recevour de Valoignes, et par la main de Johannin le Telier, pour et en nom des dis Jehan et Thomassin, la somme de six cens frans d'or, en rabatant de ce qui encore nous estoit deu du derrain terme qui fut à la Saint Michiel CCCLXX darraine passée, si comme pluz à plain pourroit apparoir par le traitié qui sur ce fut fait environ la Saint Jehan Baptiste derraine passée, pour tenir sceur et paisible tout le païz des vicontez de Valongnes et de Carenten jusquez à la dicte Saint Michiel, de laqueille somme, *etc.* En tesmoig de ce, j'ay seellé ces lettres de mon propre seel, en la presence de mess. Jehan de la Haie, mess. Gauvain de Tollevast, mess. Baudet de Saint Pol, chevaliers, Guillaume des Moulins, Martin Carbonnel, roy des heraus, Guillaume Charuel, garde de la viconté et recepte de Valongnes, Jehan Lengloiz et plusours autres, le XVIIe jour du mois d'octobre, l'an MCCCLX et dix.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Crépon*.)

124. NOTE SUR LES PERSONNES QUI AVAIENT GARANTI LE PAIEMENT D'UNE SOMME JADIS PROMISE A JEAN DE CHANDOS.

Vers 1370.

Ce sont les noms de ceulx qui furent pleiges de neuf mille royaulx envers feu mons. Jehan Chandos.

Bernier Guerart, pour lors bailli de Pontorson pour mons. le duc d'Orléans.

Mathieu de Carridou, pour lors viconte de Saint Sauveur Lendelin [pour] le dit monseigneur.

Mons. Nicolle de Briqueville, père du seigneur de Laune qui à présent est.

Mons. Raoul de Bruilli, seigneur de Saint Patrix de Clecs, demourant près du dit lieu de Laune.

Thomas de Campront, père de Thomas qui à présent est, demourant près d'icelluy lieu.

Jehan du Coisel, père de la femme qui à présent est Pierres Sabine, demourant près d'icelluy lieu.

Philipot Gardelor; ses heirs demourent près d'icelluy lieu.

Jehan Vyon; ses heirs demourent près l'abbaye de Laissay.

Jehan des Gardins; ses heirs demourent près Periers.

Aubin de Luithère; ses heirs demourent près Periers.

Mons. Ferraust de Saint Germain; Bernart du Buret tenant sa terre à présent.

Jehan seigneur des Plains; mons. Jehan de Ferières tenant sa terre à présent, assise près Periers.

Maistre Nicolle Lucas; la mère au Terreour, heritière d'icelluy.

Mons. Richart Coudren, demourant à Periers.

Et de ce furent recepveurs Thomas le Melle et Thomas le Cordier.

(Cédule conservée à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chandos*)

125. EXTRAITS DES COMPTES D'YVON HUART, RECEVEUR DES AIDES A CAEN, RELATIFS A L'HISTOIRE DE SAINT-SAUVEUR.

1370-1375.

Pour les despens du dit Yvon, et d'un homme armé en sa compaignie, à III chevaulx, pour doubte des Engloiz

de Thury, parti de Baieux pour venir à Caen devers le bailli le xxe jour de decembre CCCLXX, pour lui apporter CC^cL livres, pour ce LX sous. (3 v°.)

A Jehan Galuel, messager, envoié par l'esleu porter lettres closes à sire Jehan le Mercier, général conseiller du roy nostre seigneur sur le fait de la guerre, au Mont Saint Michiel, où il estoit, pour savoir sa volenté se l'en metroit sus les fouages, ainssi que le roy nostre sire l'avoit mandé, par mandement du dit esleu et quittance du dit Galuel, donnée le xxe jour d'octobre CCCLXXIIII, pour ce XXX sous. (153 v°.)

Pour les despens du dit receveur, lequel parti de Caen pour aller à Saint Sauveur le Viconte, au siège, porter par devers le receveur général la somme de XVII^cIII^xx livres tournois, pour paier les gens d'armes qui estoient au dit siège, le IIIe jour de may CCCLXXV.....(196.)

Le compte Yvonnet Huart, commis par noble homme messire Robert de Wargnies, chevalier, chastellain et cappittaine de Caen, commissaire du roy nostre seigneur, pour faire certaine assiète ès diocèses de Lisieux, Sées, Baieux, Coustances et Avrences, de certaine somme d'argent ordenée pour le dit seigneur estre prinse et levée ès diz diocèses pour paier les despens de reverent père en Dieu mons. l'evesque de Baieux, maistre Thomas Graffart, segretaire du roy nostre seigneur et archediacre d'Auge, mess. Henry sire de Thieuville, mess. Henri sire de Coulombières, chevaliers, et les baillis de Caen et de Costentin, lesquiex furent envoiez devers le dit seigneur, à la requeste des gens des diz diocèses, et lesquiex despens ilz ont fais en allant à la court du roy nostre dit seigneur et ailleurs, pour le prouffit du païz, et est assavoir que il a esté assis en la ville et viconté de Caen, viconté de Faloise, en ce qui en siet ou diocèse de Baieux, la somme de IX^xX frans, pour leur porcion des despens faiz par les dessus diz ès diz voiages, laquelle sera baillée à reverent père en Dieu l'évesque de

Baieux (1), pour ce qui luy peut estre deu des diz voiages par luy faiz.....(206.)

A Jehan de Tour, messagier, pour porter lettres closes du roy nostre seigneur et des commissaires sur le dit fait par devers les bourgoiz et habitans des villes de Sées et de Faloise, faisans mencion comme ilz fussent à Caen devers les diz commissaires au XXIIIIe jour du moiz d'aoust, pour certaines causes plus applain contenues ès dictes lettres..... (217 v°.)

A Jehan Guerrier, pour porter semblables lettres closes du roy nostre seigneur et des diz commissaires par devers les bourgoiz et habitans de Pontorsson et de Vire....(218.)

A Thommas Anthoine, pour mener les fosseours de Caen à Baieux, par le commandement de sire Jehan le Mercier, pour aller à mons. l'admiral au Pont l'Abbé, pour ouvrer ou dit lieu, pour ce audit Thommas, par sa quittance donnée le XXIXe jour d'aoust CCCLXXIIII, XX sous tournois.(218.)

A Jehan Galuel, envoié de Caen au Pont l'Abbé et à Pierrepont porter lettres closes à mons. l'admiral et les évesques de Baieux et de Coustances pour cause du dit fait, le VIIe jour de novembre CCCLXXIIII.....(218 v°.)

A Guillaume le Trippier, messagier, envoié de Caen à mons. d'Alençon, mons. du Perche, l'abbé de Saint Andreu de Gouffer, l'abbé de Saint Evroult, l'abbé de Fontenay, les bourgoiz et habitans de la ville de Faloise, et à mess. Pierres de Tournebu, porter leur lettres de mons. l'admiral, comme ilz fussent par devers lui à Baieux au XXVIIIe jour de janvier CCCLXXIIII, pour certaines choses touchantes le dit fait.. ..(226 v°.)

(1) Une note mise en tête du f. 206 et relative à cette imposition de 190 francs, porte : « Solvendos domino Ludovico Tesart, episcopo Baiocensi, pro pluribus expensis per eum factis eundo et redeundo in partibus Basse Normannie pro facto Sancti Salvatoris Vicecomitis. » — L'évêque de Bayeux donna quittance des 190 francs le 13 janvier 1373, n. s. (Fol. 209.)

A Jaquet Lengloiz, messagier, envoié de Caen à l'evesque d'Evreux, au doien et chappittre de la dicte église, au sire de Guarencières, aux bourgois et habitans de la ville de Vernon et de Louviers, porter leur lettres de mess. pour semblable cause....(227.)

A Pierres Allain, envoié de Caen à Lisieux devers l'evesque au doien et chappittre de l'église de la dicte ville, à l'abbé de Vaurichier, de Saint Pierre sur Dive, au prieur de Sainte Barbe, au viconte d'Auge, à mess. Girart de Tournebu, au sire de Coursy et aus bourgoiz et habitans de la dicte ville de Lisieux, porter lettres aus dessus dis de par mons. l'admiral, pour les causes dessus dictes....(227.)

A Gillet le Membré, pour porter lettres de mons. l'admiral à l'abbé de Saint Sever, à l'abbé de Belle Estoille, au viconte de Vire et aux bourgois et habitans de la dicte ville, pour semblable cause....(227.)

A Martin Duveline, envoié de Caen à l'abbé de Longues, à l'abbé de Cherisy, à l'abbé de Mondac, au viconte de Baieux, aux bourgois et habitans de la dicte ville, au sire de Pirou et au sire de Virville, pour porter lettres de mons. l'admiral de France, pour semblable cause....(227.)

A Garin Auber, envoié du commandement de mess. l'admiral de France à la court du roy nostre seigneur, pour faire certains empruns, lesquielx avoient esté ordenez pour le vuidement de Saint Sauveur le Viconte, si comme par mandement du dit mess. l'admiral et quittance du dit Garin, donnée le XXIIe jour de juing CCCLXXV, peut apparoir, pour ce XXX frans. (232 v°.)

A Garin Auber, lun des diz commissaires, pour un voyage par lui fait de Caen au Pont de l'Arche, par devers maistre Jehan de la Roche et maistre Thomas Graffart, commissaires sur le fait de la chevance ordenée pour le dit vuidement oultre la rivière de Saine, si comme par mandement des diz commissaires et quittance du dit Garin, donnée le IXe jour de septembre CCCLXXV, rendue à court

avec cest present compte, peut apparoir, pour ce XII frans. (240 v°.)

A Jehan le Roux et Jehan Herout, sergens, pour leur paine et salaire et pour faire leurs despens à conduire et mener XXIIII charrettes de Caen à Saint Sauveur le Viconte, lesquelles l'en y faisoit aler pour porter hors les biens des Englois, si comme par mandement des commissaires et quittance des dessus diz, données le darrain jour de juing CCCLXXV,..... peut apparoir, pour ce III frans. (241.)

A Philippe Selle, voyturier, pour sa paine et salaire d'avoir porté sur III chevaux, de Caen à Saint Sauveur le Viconte la somme de XX^m frans que le roy nostre sire avoit prestés au païz de la Basse Normandie, pour emploier en l'achat du dit chastel et ville.....(241 v°.)

A Gilet le Moigne, pour les despens de mess. Thomas Trevet, Hocequin Linde, de tant comme il furent à Vernon en hostage, leurs varllés et chevaux, et pour la despense d'iceulx en retournant jusques en la ville de Baieux, et aussi pour la despense de mess. Guillaume Auboure, Guillaume Mallevrier, qui estoient à Rouen, de Chielletom et Janequin Noel, qui estoient à Faloise, de Villecoq Standon et Johan Hericie, qui estoient à Caen, pour semblable despense, si comme par mandement des diz commissaires et quittance du dit Gillet, donnée le XVe jour de novembre CCCLXXV, peut apparoir, pour ce II^cX frans et demi. (241 v°.)

A maistre Nicolle de Billi, maistre de canons, pour ses gaiges d'un moiz commenchant le XXIe jour de mars CCCLXXIIII pour aller devant Saint Sauveur le Viconte, pour ouvrer de son mestier,....pour ce XII frans. (254.)

A Bernart de Monferrat, maistre des grans canons, pour ses gaiges d'un moiz commenchant le XXIe jour de mars CCCLXXIIII, lequel fut ordenné par nos seigneurs les généraux conseilliers sur le fait des aides de la guerre à faire faire un grant canon de fer à Caen,.. pour ce XII frans. (254.)

Au dit Bernart de Monferrat, pour ses gaiges d'un moiz

commenchant le XXIe jour d'avril CCCLXXIIII,.... pour ce XII frans. (254.)

Autre despense faite par le dit receveur.... pour un grant canon de fer, lequel a esté ordenné estre fait en la ville de Caen, du commandement de sire Jehan le Mercier, général conseiller du roy nostre seigneur, et pour icellui faire et ordener commist Bernart de Monferrat, maistre de canons, si comme par mandement des généraulx, donné le XXe jour de mars CCCLXXIIII, peut apparoir (1). Les parties ensuivent. (254 v°.)

Charbon de boiz acheté pour l'ouvrage du dit canon. Les parties ensuivent :

.... Summa pro carbone : XL livres, XII sous, VIII deniers tournois.

Parties du fer et acier mis et emploié en l'ouvrage du dit canon. (256.)

A Jehan Huart, feron, pour CX livres de fer d'Auge en esperdites, de lui acheté pour emploier en l'ouvrage du dit canon,.... pour ce XLIIII sous.

A Raoul Jehan, pour II^c d'acier de lui achetés pour emploier en l'ouvrage du dit canon,.... pour ce VIII frans.

Au dit Raoul Jehan, pour CL livres de fer d'Espengne de lui acheté pour emploier en l'ouvrage du dit canon,.... pour ce III frans.

A Thommas le Jennevois, pour II^c de fer d'Auge en esperdites, et pour un ballay de fer pesant XXV livres, de lui acheté pour emploier en l'ouvrage du dit canon,.... pour ce IIII livres X sous.

A Colin le Mareschal pour VI^XXV livres de fer d'Espengne plat de lui acheté pour emploier en la cuve du dit canon....., pour ce LXII sous VI deniers.

(1) Conf. les extraits des comptes d'Yvon Huart, publiés par M. Favé. *Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie*, t. IV, pièces justificatives. p. XVIII à XXXVI.

A Jehan Guarin, pour troiz quarterons de fer d'Auge pour emploier ès chevilles qui estoient nécessaires pour le pié du dit canon,.... pour ce XXX sous.

A Raoul Jehan, pour IIcL livres de fer, tant d'Auge que d'Espengne, de lui acheté pour emploier ès esseulx et chevilles pour mettre boiz du siège dudit canon,.... pour ce V frans.

.....Summa pro ferro : LXI livres, V sous tournois.

Parties du boiz mis et emploié en l'ouvrage du dit canon et autres choses necessaires pour ycellui. (257.)

A Thomas Courage, pour une grant pièce d'orme de lui prinse et achetée pour encasser le corps du dit canon, et pour une autre pièce pour faire les jumelles d'icellui de son siège,.... pour ce VI livres, X sous.

A Jehan Gautier, pour une grosse pièce d'orme de lui achetée pour faire les jumelles de devant pour lever et abessier le dit canon quant mestier sera,.... pour ce XXX sous.

A Guillaume le Prenche pour troiz pièces de boiz de lui achetées pour faire les patrons du dit canon et autres choses necessaires pour icellui,.... pour ce XXXIII sous.

A Jehan Laurence, pour une pièce de boiz de quesne de lui achetée pour faire les jumelles de derrière du dit canon,.... pour ce XVIII sous.

A Loys le Roy, pour deux grans pièces de bois de lui achetées pour faire les deux solles de desouz pour porter le dit canon,.... pour ce III frans.

A Pierre le Briolier, pour boiz de lui acheté pour faire les lons lyans au dit canon et autres choses neccessaires pour icellui,.... pour ce XXIII sous.

A Guillaume de Bonrreguart, pour III pièces de boiz achatées pour faire les chappeaux du dit canon et les petiz lyans et autres choses necessaires à ycellui,.... pour ce XXVI sous.

A Jehan Cueur de bley, pour un cuir de beuf de lui acheté pour couvrir le dit canon, affin que il ne pleust dessus, que

le fer ne rouillast, ne que les cordes ne poursissent,..... pour ce XL sous.

A Jehan Trop Hardi, pour IIIIXXX livres de corde de lui achetées et prinses, tant pour lier le corps du dit canon tout entour et couvrir icellui de corde, et aussi pour les forges pour athacier les soufflez,.... pour ce LX sous.

.... Summa pro bosco. : XXVI livres, XIX sous tournois.

Autres deniers paiez pour pluseurs petites choses necessaires pour le dit canon. (257 v°.)

A Pierres Morel, pour suy par lui prins pour oindre les soufflés des forges du dit canon, et pour chandelle pour ardre par nuyt quant on forgoit en ycellui,.... pour ce XXXVIII sous.

A Bernart de Monferrat, maistre de canons, pour souffre vif, salipestre, et autres choses achetées par lui pour faire traire ycellui pour essaier ains que il fust porté au siège de Saint Sauveur...., pour ce XXXV sous.

A Drouet le Hogastre, pour sa paine et sallaire d'avoir cousu un cuir de beuf entour le dit canon et pour mesgneiz pour faire la dicte cousture, le IIIe jour de may CCCLXXV, pour ce, par quittance, X sous.

A Pierres Morel, pour deux grans penniers à mettre les esseux de fer et les chevilles semblablement de fer, et aussi les chevilles de boiz qui estoient necessaires pour le siège d'icellui, le IIIe jour de may CCCLXXV, pour ce VII sous, VI deniers.

A Thomas le Menteur, pour une serreure de fer de lui achetée pour fermer une grant plataine de fer, laquelle estoit sur le pertus par où l'en mettoit le feu au dit canon, affin que il ne pleust en icellui quant il seroit chargié, et pour avoir fait du fer du roy la dicte plataine, le IIIe jour de may CCCLXXV, pour ce VIII sous.

A Denis des Prés, pour le louage d'une bigorne en quoy les sercles, lians et agneaux du dit canon ont esté drechiez et mis à point,.... pour ce XXV sous.

A Robert le Tourneur, pour quatre poulliez de lui achetées et prinses pour gouverner le dit canon, tant comme il a esté lié des sercles et mis en bois, pour ce que l'en ne le pourroit autrement gouverner, pour ce par quittance, le IIIe jour de may, XII sous.

.... Summa : XI livres, IX sous, VI deniers.

Autres deniers paiez par le dit receveur pour la paine et sallaire des ouvriers qui firent le dit canon, tant de fer que d'acier, tout prest que d'asseoir en boiz et tous les esseux, chevilles, lyans et agneaux à ce appartenans. (258 v°.)

A Gillet de la Porte, l'un des maistres des forges du dit canon, pour sa paine et sallaire d'avoir ouvré en icellui, et ordenné les forges pour icellui faire, lequel commencha à la dicte besoingne le jeudi XXIIe jour de mars CCCLXXIIII, et y fut jusques au samedi ensuivant, inclut, qui sont III jours, et Guillaume d'Ajon avecques lui pour les diz III jours, pour chascun jour le dit Gillet VI sous tournois, et pour le dit d'Ajon III sous, valent.... pour ce XXVII sous.

A Pierres Chaudouvrier, l'un des maistres des forges du dit canon, pour sa paine et sallaire d'avoir ouvré en icellui et ordenné les forges pour forgier icellui et IIII varlés en sa compaignie, lequel commencha à ouvrer le jeudi XXIIe jour de mars et fut jusques au samedi ensuivant, inclut, CCCLXXIIII, qui sont III jours, pour chascun jour pour lui VI sous tournois, et pour chascun varlet II sous VI deniers par jour, valent *etc.*

A Phelippe Chaudouvrier, pour sa paine et sallaire d'avoir ouvré en ycellui canon..., et troiz varlés en sa compaignie..., pour chascun jour pour le dit Phelippe VI sous, et pour chascun varlet II sous VI deniers....

A Jehan du Boiz, Jehan de la Fontaine et Th. le Menteur, feivres, lesquiex furent à la dicte oeuvre depuiz le lundi XXVIe jour de mars *etc.*, pour chascun jour pour chascun VI sous tournois.....

A Jehan Nicolle, l'un des maistres des forges du dit canon,

pour les despens de luy en venant à la dicte oeuvre, et pour son rettour au Sap, dont il estoit, lequel avoit esté envoié querir pour ce que l'en disoit que c'estoit le meilleur ouvrier de fer de tout le païz...., pour ce XXVIII sous tournois.

...,. Summa pro dictis fabris : IIIIXX VIII livres, XVI sous tournois.

Autres deniers paiez par le dit receveur pour la paine et sallaire des ouvriers charpentiers qui ont fait et ordenné le boiz où a esté mis le dit canon, pour traire d'icellui quant mestier sera. (262.)

A Guillaume Cauvin, charpentier, pour lui et un autre charpentier en sa compaignie, pour leur paine et sallaire d'avoir dréchié le boiz des forges à forgier le dit canon et faire une closture de boiz et de aez que l'en ne venist sur les ouvriers qui forgoient le dit canon, depuiz le XXIe jour de mars CCCLXXIIII jusques au XXIIIe jour d'icellui moiz à heure de nonne, qui sont II jours et demi, pour chascun III sous par jour, valent.... pour ce XX sous tournois.

Au dit Cauvin, pour lui et un autre charpentier, pour leur paine et sallaire d'avoir ouvré affaire et doler le boiz du dit canon....

.... Summa pro carpentariis : XIIII livres, XI sous tournois.

Messages loués et envoiez par le dit receveur pour cause du dit fait de Saint Sauveur et pour le dit canon. (262 v°.)

A Jehan le Jeaune, envoié par le dit receveur querir Jehan Nicole, fèvre, pour venir forgier ou dit canon, pour ce que l'en disoit ycellui estre le meilleur fèvre de Normendie, lequel demouroit au Sap....

A Pierre Broquet, messagier, envoié par le dit receveur porter lettres closes du roy nostre seigneur adreschantes à l'abbé du Mont Saint Michiel, à l'evesque et chappittre d'Avrenches, au viconte d'ichelui lui, aux bourgoiz et habitanz de Saint-Jame de Bevron, au bailli, bourgoiz et habitanz de Pontorsson, aux viconte, bourgoiz et habitanz

de Vire, à l'abbé de Saint Sever et de Belle Estoille, contenantes comme ilz fussent le mardi d'après Pasques les grans en la ville de Baieux devant l'admiral de France, lieutenant du roy nostre dit seigneur en la Basse Normendie pour certaines choses touchantes le dit fait,.... pour ce XXXV sous tournois.

A Pierres de Cosneville, envoié pour semblable cause à l'évesque et chappittre de Sés, aux bourgoiz et habitanz de ladicte ville, à l'abbé de Saint Pierre sur Dive, au prieur de Sainte Barbe, au maire et bourgoiz de Faloise, à l'abbé de Saint Andreu de Gouffer, à l'abbé de Saint Evrout,..... pour ce XXXV sous tournois.

A Martin Duveline, envoié pour semblable cause à l'abbé, bourgoiz et habitans de Saint Lo, à l'évesque, chappitre, bourgoiz et habitans de Coustances, à l'abbé de la Liserne et de Thorigny,.... pour ce XXV sous tournois.

A Guillaume le Trippier, envoié pour semblable [cause] à Gavray porter lettrez closes du roy nostre seigneur à Ferrando d'Aiens, gouverneur dez terres du roy de Navarre ou païz de Normendie,.... pour ce XX sous tournois.

A Thevenin de Fremouville, messagier, pour sa paine et sallaire d'avoir apporté VI^XX XIIII pères de lettres closes du roy nostre seigneur, de Paris à Caen, adrechantes aus contes d'Alençon, du Perche, de Harecourt, gens d'église, bourgoiz et habitans de bonnes villes, si comme par mandement de mons. l'admiral et quittance du dit Thevenin, donnée le pénultième jour d'avril CCCLXXV..., peut apparoir, pour ce LX sous.

.... Summa pro nunciis : XII livres, XII sous tournois.

Autre despense faite par le dit receveur pour le dit canon. (263 v°.)

A pluseurs porteurs de fés, lesquiex ont porté le fer et l'acier des ostieux des marcheanx, où il a esté acheté, dedens les halles du roy, là où icellui a esté forgié tout prest,... pour ce XVI sous.

A Jehan Lambert, pour sa paine et sallaire d'avoir charié le dit canon tout prest de geter, garny de deux pierres, de tout le boiz de son siège, esseux de fer, chevilles de fer et de boiz et toutes les autres choses à ycellui necessaires, ou dit lieu de Saint Sauveur le Viconte, devant la bastide de l'abbaye,.... pour ce XXIIII frans.

A Pierres de la Brèque, pour III pierres de lui achettées pour essoier le dit canon, et pour en porter deux à Saint Sauveur le Viconte, au siège, pour icellui faire geter si tost comme il vendroit, le IIIe jour de may CCCLXXV, pour ce X sous tournois.

Pour les despens du dit receveur, son varlet et chevaux, pour aller de Caen au dit siège en la compaignie des voituriers qui conduisoient icellui et du maistre qui l'avoit fait, affin que aucune chose n'en fust perdu, et que il fust tout prest de geter si tost comme il vendroit à la Place; quer sire Jehan le Mercier avoit mandé que hastivement il y fust porté, lequel demoura allant, demourant, sejournant que retournant, depuiz le Ve jour de may CCCLXXV jusques au XIIIIe jour d'icellui moiz, qui sont X jours, pour ce X livres.

Pour la paine et sallaire du dit receveur d'avoir fait la dicte recepte et la despense d'icelle, tant pour ledit canon, où il a grandement pené pour faire acheter et livrer les matières et estre souvent sur les ouvriers, tant de jours que de nuys, que ilz ne musassent, pour la grant haste que l'en en avoit que icellui fût fait pour porter au siège, ainssi comme il avoit esté commandé et ordenné par sire Jehan le Mercier, conseillier du roy nostre seigneur, et l'un des commissaires sur le dit fait de Saint Sauveur, lequel receveur froia et despenssa grandement d'argent à donner à boire aux ouvriers qui forgoient au dit canon, tant à ceulx qui estoient à journée, que autres compengnons qui y venoient forgier pour apprendre et voier faire le dit canon, pour ce pour tout XL livres tournois.

.... Summa : CIX livres, XI sous tournois.

Autre despense faite par le dit receveur à cause du dit fait pour certains canons ordennés estre faiz à Caen pour le fait du siège de Saint Sauveur le Viconte, si comme par mandement du roy nostre seigneur, donné le xxve jour de may CCCLXXV,..... peut apparoir (1), les parties ensuivent. (273.)

A Pierres Cheval, l'un des maistres pour ordenner et diviser lesdiz canons et bailler les mattières par porcion aux ouvriers qui faisoient yceulx, *etc.*

A maistre Pierre Gilles, l'un des maistres de faire et ordener les diz canons, *etc.*

A maistre Bernart de Monferrat, l'un des maistres des diz canons, *etc.*

A Jehan Vendoise, l'un des maistres des diz canons, *etc.*

A Jehan Binet, pour sa paine et sallaire d'avoir esté avecques les ouvriers, tant comme ilz ont ouvré aux diz canons, pour garder le fer et acier que il ne fût perdu, tant comme les ouvriers ouvroient, et estre présent toutes foiz que les maistres prenoient aucunes mattières pour les diz canons, que il y a esté continuelment, tant comme l'en y a ouvré, depuiz le xxviiie jour de may CCCLXXV, jusques au xxvie jour de juing ensuivant,... pour ce vi frans.

Autre despense faite par le dit receveur, pour cause des matières neccessaires pour les dis canons. (273 v°.)

Carbon de boiz..... Summa pro carbone : xii livres, xvi sous, x deniers tournois.

Autres deniers paiez par le dit receveur, pour fer et acier mis et emploiez ès diz canons et pour boys. (274 v°.)

A Thomas le Jennevoiz, pour iii^c l livres de fer d'Auge de lui achatez pour emploier en l'ouvrage de troiz canons de fer ordenez par le roy nostre seigneur estre faiz à Caen,... pour ce vii frans.

(1) Conf. les extraits des comptes d'Yvon Huart, publiés par M. Fave, *Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie*, t. iv, pièces justificatives, p. xxxvi à xlv.

A Raoul Jehan, pour IIc XXX livres de fer, de lui achatées pour faire les lyans et les chevilles de fer de XXIIII canons de cuivre, et les broches de fer pour les descendre, par quittance du dit Raoul, donnée le XXe jour de juing CCCLXXV,... pour ce IIII livres, XII sous.

A Jehan le Hericié, pour II grosses pièces d'ourme de lui achatées pour encasser et garnir les diz canons, pour mettre iceulx quant ilz getteroient,... pour ce XXX sous.

.... Summa : XLII livres, VII sous tournois, pro ferro.

Autres deniers paiez par le dit receveur pour la paine des ouvriers. (275.)

A Pierre Chautdouvrier, pour lui et III varlés de sa compaignie,... à VI sous pour jour pour le dit Pierre, et II sous VI deniers pour jour pour chascun varlet, *etc.*

A Philippe Chautdouvrier, pour lui et II varlés en sa compaignie, *etc.*

A Gillet de la Porte, pour lui et un varlet en sa compaignie, *etc.*

A Jehan le Fèvre, pour lui et un varlet en sa compaignie, *etc.*

A Jehan de Fontaines, lequel ouvra ès diz canons, *etc.*

.... Summa pro operariis et fabris : XXXVI livres, IX sous tournois.

Autres deniers paiez pour XXIIII canons de cuivre et un de fer faiz aus despens du roy, et quatre autre petis de fer achetés... (276 v°.)

A Richart Bachin, pour IIc XXI livres de mistraille de lui achatées pour emploier en l'ouvrage des diz XXIIII canons,.. pour ce XVIII livres, VIII sous, III deniers.

A Jehan Quiquechon, potier, pour C livres de mistraille, de lui achatées pour emploier ou dit ouvrage, chascune livre XX deniers, *etc.*

A Guillaume de Saint Vigor, potier, pour C livres de mistraille, *etc.*

A Guillaume de Saint-Vigor, pour C livres de plon de lui

achatées pour mettre en pelotes, pour charger les canons, pour porter au siège, et pour yceulx recharger à la Place, se mestier estoit, si comme par quittance du dit Guillaume, donnée le XXIe jour de juing CCCLXXV,.... peut apparoir, pour ce IIII frans.

A Guillaume Langevin, potier, pour sa paine et salaire d'avoir faiz et gettés les diz XXIIII canons de cuivre, limés et aprestés yceulx touz prests de assoier en boys, lesquiex pesoient IIII^c XXI livres de mistraille à lui alouez à faire yceulx, pour chascune livre XII deniers,.... pour ce XXI livres XII deniers.

A Gillet de la Porte et Pierre Chautdouvrer, pour quatre petis canons de fer getans plommées, de eulx achetés pour porter au dit siège, si comme par quittance d'iceulx, donnée le XXVIe jour de juing CCCLXXV,.... peut apparoir, pour ce VII livres.

A Guillaume de la Vastine, pour XII pièces de chesne de lui achatées pour emmancher les diz XXIIII canons de cuivre,... pour ce L sous.

Summa : LXIX livres, XII sous, VIII deniers tournois.

Autre despense. (277.)

A Guillaume Anquetil et Guillaume Buvel, pour terre rouge par eulx apportée ès forges où les canons de fer ont esté forgés, pour ce XX deniers.

A Jehan Bunel, pour sain de lui achaté pour oindre les ouvriers des forges où les diz canons ont esté faiz,... pour ce VII sous, VI deniers.

A Robert le Tourneeur, pour sa paine d'avoir enmanché les V petis canons de fer de son boys faiz à tour, X sous.

A maistre Guillaume Cauvin et Guillaume de Boulon, pour eulx et II compaignons, pour leur paine et salaire d'avoir encassé en boys les diz III grans canons de fer et XXIIII de cuivre...., pour ce CIIII sous tournois.

A maistre Jehan Vendoise, l'un des maistres des diz canons, pour XXXI livres de poudres de canons, de lui acha-

tées, par commandement fait de bouche par sire Jehan le Mercier, l'un des commissaires sur le dit fait, pour charger touz les diz canons, c'est assavoir III grans getans pierres, XXIIII de cuivre getans plommées, et V de fer semblablement getans plommées, lesquiex furent touz prests de geter, pour chascune livre X sous,...pour ce XV frans et demi.

A Pierre Chautdouvrer, pour II marteaux de fer de lui achatez pour porter à la Place avec les diz canons, pour yceulx charger se mestier estoit, pour ce, le XXVIe jour de juing CCCLXXV, XV sous tournois.

A Thomas le Jennevoiz, pour IIII paelles de fer vielles, III chappeaux de fer vieux, pour porter à la Place au siège, pour mettre le charbon pour traire des diz canons se mestier est, le dit XXVIe jour de juing CCCLXXV, pour ce XVI sous.

A Guillaume de Baieux, pour III soufflés de lui achatez pour porter avec les diz canons pour souffler le feu qui en vouldroit traire, pour ce VIII sous.

A Guillaume le Sec, pour II grans panniers de lui achatez pour mettre les marteaux, les chevilles de fer, les broches, les gougons, les pelotes et mains ferremens qui estoient neccessaires pour les diz canons, pour ce VI sous.

A Pierre de la Brèque, pour IX pierres rondes, dont il out miz ès diz canons III, et VI en furent portez au dit siège, achatez de lui toutes prestes, pour ce XII sous.

A Pierre Roillart, pour sa paine et salaire d'avoir charroié de Caen au siège, et d'illeq à la Place, III grans canons de fer, XXIIII de cuivre et V autres petis de fer (1), touz chargez de pierres et de plommées, le boys, les chevilles, les gougons et toutes les choses neccessaires pour yceulx faire geter,... pour ce XXIIII livres tournois.

(1) La note suivante a été ajoutée sur la marge du f. 277 v° du registre. « De dictis canons Milo de Lyons habuit XXII canons ad plommeas jactantes, et II canons jactantes lapides, prout constat per certificacionem senescalli de Eu, capitanei Sancti Salvatoris Vicecomitis, datam ultima julii MCCC LXXVII. »

.... Summa : L livres, VIII sous, II deniers tournois.

Autre despense faicte par le dit receveur... par commandement de sire Jehan le Mercier, fait au dit receveur,... que hastivement il faist porter ou chastel de Saint Sauveur le Viconte X muiz de fourment à la mesure de Caen, et XX queues de vin, pour la garnison et substentacion d'icellui... (278.)

A Jehan Bouchet, marchant de blez, d'Abeville en Pontieu, pour VII muiz de blé appellé fourment, de lui achatez...., chascun muy pour le pris de XXIIII frans d'or, *etc.* (1)

.... Summa : X modii frumenti, valent IIc XLV francos, faciunt IIc XLV libras turonenses.

A Jehan de Solles, marinel, pour son fret, paine et salaire d'avoir porté en son vessel de Caen au Pont d'Ouve X muiz de fourment, qui y avoient esté chargés, pour porter à Saint Sauveur le Viconte, pour la garnison d'icellui, par quittance de lui donnée le Xe jour de juillet CCCLXXV,.... pour ce XII frans.

A Jehan Durant et ses compaignons, pour leur paine et salaire d'avoir deschargé du vessel Jehan de Solles les diz X muiz de fourment, et yceulx mis et deschargés en cinq nacelles, pour porter au dit lieu de Saint Sauveur pour la garnison d'icellui, le dit Xe jour de juillet CCCLXXV, pour ce XV sous tournois.

A Pierre la Caune, marinel, pour le frait, paine et salaire de cinq nacelles qui portèrent des Pons d'Ouve au dit lieu de Saint Sauveur le Viconte les diz X muiz de fourment pour la garnison d'icellui,.... pour ce VIII frans.

Autre despense faicte par le dit receveur à cause de la dicte recepte, pour XX queues de vin envoiéez du comman-

(1) On lit en marge du f. 278 : « In debitis super Mahietum de Varennis, gubernatorem castellanie et terre Sancti Salvatoris Vicecomitis, pro dictis decem modiis frumenti, quos confitetur recepisse, per suas litteras datas quarta augusti CCCLXXV. »

tées, par commandement fait de l·
Mercier, l'un des commissaires sur
touz les diz canons, c'est assavoir
XXIIII de cuivre getans plommées.
getans plommées, lesquiex furent
chascune livre X sous,...pour ce

A Pierre Chautdouvrer, pour
achatez pour porter à la Place
yceulx charger se mestier estoi
juing CCCLXXV, XV sous tourn

A Thomas le Jennevoiz, po
chappeaux de fer vieux, pou
pour mettre le charbon pour
tier est, le dit XXVIe jour de j

A Guillaume de Baieux,
pour porter avec les diz can
vouldroit traire, pour ce v

A Guillaume le Sec, po
pour mettre les marteaux
les gougons, les pelotes
cessaires pour les diz ca

A Pierre de la Brèque
miz ès diz canons III, e
achatez de lui toutes p

A Pierre Roillart, p
roié de Caen au siège
de fer, XXIIII de cuivre
gez de pierres et de p
gougons et toutes les
geter,... pour ce XXII

(1) La note suivante a
« De dictis canons Milo
et II canons jactantes lap
Eu, capitanei Sancti Sal

chastel de Saint Sau-
lui. (279 v^e.)
Caen, pour quatorze
achatées pour la gar-
Viconte, la queue XXIIII
, donnée le XIe jour de
pour ce III^c XXXVI frans.
le fret de son vessel pour
de Caen jusques au Pont

aine et salaire d'avoir mis
l et ycellui conduit jusques
VIIe jour de juillet CCCLXXV,

ne et salaire et de ses com-
argé XX queues de vin du
es estoient Pierre la Cauve,

de cincq nacelles, èsquelles
devant le chastel de Saint
vin pour la garnison d'i-

commis à faire faire plu-
nés estre faiz à Baieux et
ur le Viconte, si comme
ée le XXIIIIe jour de may
LX frans. (336 v^e.)
par les diz commissai-
rance en Guienne, por-
es le dit fait, si comme
s, donné le XVIe jour
dit messagier, donnée
apparoir, pour ce LXX

par les diz commis-

nnestable de France en Bre-
Brest, porter lettres closes de
chantes le dit fait, si comme
nnée le XXVIIIe jour de juign
ttance du dit Jehan, donnée le
, pour ce III frans. (337 v°.)
el, pour l'amenage d'un vessel où
roy nostre sire envoia à Caen
auveur le Viconte, si comme par
saires sur ycelui fait et quittance du
XIIe jour de fevrier CCCLXXII..., puet
ous tournois. (338.)
demer, pour le loage d'un guernier,
s II^c casses de viretons envoié[es] par
à Caen pour le dit fait de Saint Sau-
nt jusques ad ce qu'ilz furent livrez
de France et à mons. l'amiral de
mme par mandement des commis-
t quittance de la dicte Perrete, donnée
e CCCLXXIIII,... puet apparoir, pour ce VI

530 des Archives de l'Empire.)

[illegible] f. 338 du registre [illegible] cette note [illegible] de istis ducentis
dominus conestabul[illegible] duci ap[illegible] Ursonis ct.,
suas et domini Pe[illegible] cii regis;
cassas in bastidiis Pe[illegible]

Google

dement de sire Jehan le Mercier.... ou chastel de Saint Sauveur le Viconte pour la garnison d'icelui. (279 v°.)

A Guillaume d'Anjou, bourgoiz de Caen, pour quatorze pippes de vin de Bourgogne, de lui achatées pour la garnison du chastel de Saint Sauveur le Viconte, la queue XXIIII frans, si comme par quittance de lui, donnée le XIe jour de juillet CCCLXXV,.... peut apparoir, pour ce III^cXXXVI frans.

A Jehan Billart, marinier, pour le fret de son vessel pour porter les dictes XX pippes de vin de Caen jusques au Pont d'Ouve,.... pour ce IX frans.

A Martin Foulegars, pour sa paine et salaire d'avoir mis en la rivière d'Ourne le dit vessel et ycellui conduit jusques à la bastide du Pont d'Ouve, le XVIIe jour de juillet CCCLXXV, ... pour ce XII sous.

A Symon Bouquet, pour sa paine et salaire et de ses compaignons d'avoir gardé et deschargé XX queues de vin du dit vessel en V nacelles, lesquelles estoient Pierre la Cauve, ... pour ce XX sous tournois.

A Pierre la Cauve, pour le fret de cincq nacelles, èsquelles il porta des Pons d'Ouve jusques devant le chastel de Saint Sauveur le Viconte XX queues de vin pour la garnison d'icellui,.... pour ce III frans.

A Jehan Vauchis, le juenne, commis à faire faire plusieurs outis et habillemens ordennés estre faiz à Baieux et ailleurs pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, si comme par.... quittance du dit Jehan, donnée le XXIIIIe jour de may CCCLXXIII, [puet apparoir], pour ce LX frans. (336 v°.)

A Jehan Haste, messagier, envoié par les diz commissaires devers mons. le connestable de France en Guienne, porter unes lettres de par eulx touchantes le dit fait, si comme par mandement d'iceulx commissaires, donné le XVIe jour de février CCCLXXII, et quittance du dit messagier, donnée le Ve jour de mars ou dit an,.... puet apparoir, pour ce LXX sous tournois. (337.)

A Jehan Martin, messaiger, envoié par les diz commis-

saires par devers mons. le connestable de France en Bretaigne, où il estoit, devant Brest, porter lettres closes de par les diz commissaires, touchantes le dit fait, si comme par mandement d'iceulx, donnée le XXVIIIe jour de juign l'an mil CCCLXXIII, et quittance du dit Jehan, donnée le dit jour,.... puet apparoir, pour ce III frans. (337 v°.)

A Jehan Mauduit, marinel, pour l'amenage d'un vessel où estoient les viretons que le roy nostre sire envoia à Caen pour le dit fait de Saint Sauveur le Viconte, si comme par mandement des commissaires sur ycelui fait et quittance du dit marinel, donnée le XXIIe jour de fevrier CCCLXXII..., puet apparoir, pour ce XX sous tournois. (338.)

A Perrete de Pont Audemer, pour le loage d'un guernier, en quoy furent mis les II^c casses de viretons envoié[es] par le roy nostre seigneur à Caen pour le dit fait de Saint Sauveur, lesquelx il furent jusques ad ce qu'ilz furent livrez à mons. le connestable de France et à mons. l'amiral de France (1), si comme par mandement des commissaires sur le dit fait et quittance de la dicte Perrete, donnée le XXIIIe de novembre CCCLXXIII,... puet apparoir, pour ce VI livres. (338.)

(Registre KK 350 des Archives de l'Empire.)

(1) En marge du f. 338 du registre on lit cette note : « De istis ducentis cassis viretorum dominus conestabularius fecit duci apud Pontem Ursonis CL, prout per litteras suas et domini Petri de Villaribus, magistri hospicii regis; et admirallus L cassas in bastidiis Pontis Abbatis et Petre Pontis. »

126. DON FAIT PAR CHARLES, ROI DE NAVARRE, A UN ANGLAIS NOMMÉ THOMAS SYMON.

3 janvier 1371.

Charles, par la grace de Dieu roy de Navarre, conte d'Evreux, à noz amez et féaulx les gens de noz comptes et trésoriers, salut. Feu Girart de Crepon, pour le temps qu'il estoit nostre receveur et viconte de Valoignes, paia par nostre commandement à messire Thomas Symon, englez, de l'argent ordené estre levé en nostre dite viconté pour la rançon ottriée aus englez de Saint Sauveur et de Garnetot, la somme de deux cens et quatre vins frans d'or, lesquieux nous li avions donnez pour une foiz de grace especial, pour le retour de certains chevaux qu'il perdi en nostre basse court de Valongnes.... Donné à Evreux, le IIIe jour de janvier, l'an de grace mil CCCLXX.

Par le roy, à la relacion mons. l'abbé de Cherebourc et Ferrando d'Ayens : P. MAGDEL.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 3 janvier 1371, n. s.)

127. MANDEMENT RELATIF A LA FINANCE QUI AVAIT ÉTÉ LEVÉE EN 1369 POUR LES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

23 août 1372.

Robert, par la grace de Dieu évesque d'Avrenches, et Ferrando d'Ayens, conseilliers du roy de Navarre, nostre très redoubté seigneur, et gouverneurs des terres qu'il a en France et en Normendie, à nostre bien amé messire Jehan Climence, à present conseillier de nostre dit seigneur

et naguères son trésorier, salut. Nous, suffisaument enfourmés que la somme de quatre mil et cent frans, qui fu levée sur les hommes et subgés de nostre dit seigneur des vicontés de Coustances, Mortaing et Avrenches, et envoiée devers nostre dit seigneur par les vicontes des dis lieux, l'an mil CCCLXIX derrain passé, vous estant trésorier de nostre dit seigneur, pour paier certaine somme acordée pour lors aus Engloiz de Saint Sauveur pour tenir le païs de Constantin paisible, ... fu bailliée et délivrée du commandement de nostre dit seigneur en plusieurs et diverses parties qu'il en feist délivrer, tant pour son hostel, comme pour soy acquitter envers plusieurs personnes à cui il devoit, et auxi en fist mettre grant partie par devers lui en lagarde de Raoul de Villers, qui depuis les remist ès coffres de nostre dit seigneur et de son commandement, quant il ala en Engleterre, *etc*..... Donné à Evreux, le XXIIIe jour de aoust, l'an de grace mil CCCLXXII.

Par messeigneurs les gouverneurs : DU PRÉ.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *d'Ayens*.)

128. LETTRE DE CHARLES V RELATIVE AUX INDEMNITÉS DUES A PLUSIEURS PERSONNES QUI AVAIENT FAIT DES VOYAGES POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

7 septembre 1372.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et féal chevalier Robert de Wargnies, cappitaine de nostre ville et chastel de Caen, salut. Noz amés et féaulx l'évesque de Baieux, nostre conseiller, et Henry de Thieville, Henry sire de Coulombières, chevaliers, et les baillifs de Caen et de Costentin nous ont donné à entendre comme de-

Digitized by Google

puis troiz moiz ou environ ilz soient venus par pluseurs foiz, à la requeste et instance des gens des bonnes villes et du plat païs de la basse Normendie, à grans frais et despenses par devers nous et nostre court, pour nous monstrer les grans griefs et domagez que noz anemis demourans à present à Saint Sauveur le Viconte font chascun jour ou païs dessus dit et ès subgés d'icellui, affin que nous y pourvoissonz d'aucun bon remède, et pour cause de ce aient longuement demouré à Paris, grandement fraié du lour et laissié à faire leur propres besoignes, et auxi pour occasion de ce aionz, à la requeste des dessus nommés, envoié nostre amé et féal secretaire maistre Thomas Graffart et le dit bailli de Caen par devers nostre très cher et amé cousin le conte d'Alençon, lesquielx firent le dit voiage à leurs despens, et en autres pluseurs voiages aient grandement fraié, travaillé et labouré, requerans les dessus nommez estre sur les gens d'icellui païs dédomagiez et deffraiés, ainssi qu'il appartient; pourquoy nous, ces choses considérées, vous mandons, enjoignonz et commettons que, appellés avecquez vous deux ou troiz des habitanz de chascune des dictes bonnes villes, vous faites faire sur les gens et habitans d'icellez villes et du païs d'environ assiètes de telles sommes d'argent comme vous apperra estre deues aux dessus diz pour lours diz despens, et icelles lour faites lever, paier et delivrer sanz aucun delay, par quoy le service qu'il ont fait au dit païs ne lour tourne à dommage. Et nous voulons et ordenons que les sommez d'argent qui lour seront paiées par vostre ordenance et commandement soient allouées ès comptes de ceulx qui les dictes sommes aront paiées par ceulx à qui il appartendra sanz contredit. Donné à Paris, le VIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCCLX et douze et le IXe de nostre règne.

Par le roy, à la relacion du conseil : DE PLANTIS.

(Inséré dans l'acte du 12 septembre 1372, qui est imprimé ci-dessous, n. 129.)

Digitized by Google

129. ACTE RELATIF A L'INDEMNITÉ QUE LES ÉTATS DE NORMANDIE, RÉUNIS A BAYEUX, ACCORDÈRENT A CES MÊMES PERSONNES.

12 septembre 1372.

Robert de Wargniez, chevalier, chastelain et cappitaine de Caen, commissaire du roy nostre seigneur en ceste partie, à Jehan Orenge, receveur pour le roy nostre seigneur en la viconté de Vire, salut. Nous avons receu les lettrez du roy nostre seigneur contenantes la fourme qui s'ensuit : Charles, *etc.* (1) Par vertu desquelles lettrez dessus transcriptes, et pour acomplir le contenu en icelles, et à la requeste dudit mons. l'evesque, des diz seigneurs de Thieville et de Coulombières, du dit archediacre et des baillifs de Caen et de Costentin, dont mention est faite ès dictes lettrez, nous feismes venir et assembler par devant nous à Baieux certaine quantité des gens des bonnes villez de Lisieux, de Faloise, de Caen, de Baieux et de Coustances, et en lour présence furent leues et veues les lettres du roy nostre dit seigneur dessus transcriptes, afin de aler avant à la tauxacion des fraiz, mises et despens des dessus diz mons. l'evesque, chevaliers, archediacre et baillifs, jouxte ce que mandé et commis nous estoit, en laquelle assemblée le dit mons. l'evesque monstra comme à la requeste des gens du païs il avoit esté à Paris par devers le roy nostre seigneur pour lui monstrer l'estat du païs, afin que il feist aide telle que l'en peust mettre le siège devant Saint Sauveur le Viconte, et que mons. le conestable de France y fust envoié de par lui, et aussi pour poursuire les gens du roy de Navarre et des autres seigneurs qui ont

(1) Lettres du 7 septembre 1372, publiées plus haut, n° 128.

terres eu païs de Normendie par deça Saine, affin que les gens et villes de lour terres contribuassent au fait dessus dit, et que en pourchassant icellui il a vacquié le temps de cinquante jour pour deux voiages faiz de Caen à Paris pour les causes dessus dictez, depuis le XIIIe jour de juillet derrain passé qu'il parti du dit lieu de Caen jusquez au premier jour de septembre ensuivant exclut, que il fut retournez des diz voiagez ; et par semblable fourme et manère monstrèrent les baillifs de Caen et de Costentin comme il avoient vacquié ou dit fait par tout le temps dessus dit, et oultre estoient demourez à Paris par X jours, du commandement du roy, après le dit mons. l'evesque, pour attendre Ferrando d'Ayens et les autrez gens de mons. de Navarre, pour acorder avecquez eulx pour le fait par la manière que parlé avoit esté, présens le roy et son conseil, et d'abondant monstra le dit bailli de Caen comment, du commandement du roy, il avoit esté en la compaignie de maistre Thomas Graffart, secretaire du roy nostre seigneur et archediacre d'Auge, à Alençon par devers mons. d'Alençon, pour et afin que il lui pleust que sa terre contribuast au fait, où il a vacqué, alant, besoignant et retournant, par VIII jours; item semblablement monstra le dit mons. l'archediacre comme, du commandement du roy, il estoit alé de Paris à Alençon par devers mons. d'Alençon pour la cause dessus dicte, où il vacqua, alant, besoignant et retournant à Paris, par XVII jours ; et semblablement monstrèrent les diz mons. Henry de Thieville et mons. Henry de Coulombières comme il ont vacquié ou derrenier voiage qui firent tous les dessus dis XVIII jours ; et pour ce, après pluseurs paroles dictez en la dicte assemblée, acordablement fut dit et discerné, et par ces presentez discernasmes, discernons et adjugeonz, du povoir à nous donné et par l'acort commun des gens de la dicte assemblée, que le dit mons. l'evesque de Baieux aura, pour les frais, mises et despens que il a eus et soustenus en poursuant et faisant les faiz et voiages dessus diz, par le

temps de L jours dont dessus est faicte mencion, IIII^c frans ; le dit mons. l'archediacre d'Auge, pour les XVII jours dessus diz, L frans ; le dit sire de Coulombières, oultre ses gaiges qu'il prenoit soubz le gouvernement de mons. le conte du Perche, lieutenant du roy nostre seigneur en la basse Normendie, pour lez diz XVIII jours qu'il a vacquié ou dit fait, XXX frans; le dit sire de Thieville, pour semblable et par semblable manère, XL frans ; le dit bailli de Costentin, pour les LX jours qu'il a vacquié comme dit est, VII^XX frans, et le dit bailli de Caen, pour les LXVIII jours dessus diz, VIII^XX frans ; somme pour touz : huit cenz vint frans ; laquelle somme de VIII^c XX frans sera cuillie et levée et par le consentement et acort des gens de la dicte assemblée, qui à ce se sont consentus et l'ont eu agréable, sur les villes des diocèses de Baieux, Sées, Coustances, Avrenches et Lisieux par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir sur le diocèse de Baieux III^c LXX frans, dont la ville et viconté de Caen, comprins ce qu'il y en a ou diocèse de Sées paiera IX^XX X frans ; la ville et viconté de Baieux VII^XX frans ; la ville et viconté de Vire, XL frans ; la ville de Faloise et le diocèse de Sées, VI^XX frans; la ville de Saint Lo et le diocèse de Coustances, II^c frans ; les villes de Saint James de Bevron et du Mont Saint Michel et le diocèse d'Avrenches, III^XX frans; et la ville et le diocèse de Lisieux, L frans. Si vous mandons et commettons par ces presentez, de par le roy nostre sire et de par nous, que sanz delay vous, par bon conseil, asées en la ville et viconté de Vire la somme de XL franz le plus justement et egaument que faire le pourrés, et icelle somme faictez cuillir et leveir hastivement par voz commis sur les villez de la dicte viconté, en contraignant à ce les desobéissans par prinse de corps et de biens, ainssi comme en tel cas est acoustumé de faire, et icelle somme de XL frans baillez et faictes bailler à Renier le Coutelier, bailli de Caen, pour partie de la somme de VIII^XX frans qui tauxés lui ont esté par les causes et par manière dessus dictes, en prenant sa lettre de recongnois-

sance, par laquelle rapportant avecquez ces presentez, vous serés tenu quitte de la dicte somme. De ce faire vous donnonz plain povoir et auctorité partout où mestier sera, mandons et commandons à tous les officiers et subgés du roy nostre seigneur que à vous et à voz deputez obéissent et entendent diligeaument. Donné soubz nostre seel, le XIIe jour de septembre l'an mil CCCLXXII (1).

(Vidimus du 20 novembre 1373, à la Bibl. Imp., Lettres du roi Charles V, à la date du 7 septembre 1372.)

130. RATIFICATION PAR CHARLES V DE LA PROMESSE QUE LES DUCS DE BERRY ET DE BOURGOGNE AVAIENT FAITE A LOUIS DE HARCOURT DE L'USUFRUIT DE LA VICOMTÉ DE SAINT-SAUVEUR.

20 novembre 1372.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Comme nos très chiers et très amez frères les dux de Berry et de Bourgongne, estans à présent ès parties de Guyenne pour le fait de nostre guerre, aient juré et promis certains accors, promesses et convenances à pluseurs personnes des dictes parties, ainsi que par les lectres de nos diz frères, contenant pluseurs articles, nous est apparu, entre lesquelx nous avons veu un article contenant ceste fourme :

« Item a esté promis au viconte de Chasteleraut que il ara la viconté de Saint Sauveur et les appartenances sa vie du-

(1) Il y a, dans le vol. 151 de Gaignières, un semblable mandement adressé à Pierre le Huesin, lieutenant du bailli de Caen en la ville et vicomté de Falaise, pour asseoir et lever une somme de 120 francs dans la ville de Falaise et le diocèse de Séez.

rant, tantost que le chastel sera revenu en l'obéissance du roy. »

Savoir faisons que nous le contenu du dit article promettons loyaulment en bonne foy et en parole de roy avoir ferme et agréable, ratiffier, accorder, enternier et accomplir au dit viconte, en la manière que par noz diz frères a esté fait, accordé et promis. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres. Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, le xxe jour de novembre, l'an de grace mil CCCLXXII, et de nostre règne le IXe.

(Orig. aux Arch. de l'Emp., J. 211, n. 39.)

131. TRAITÉ PAR LEQUEL JEAN, DUC DE BERRY, ET BERTRAN DU GUESCLIN PROMETTENT A LOUIS DE HARCOURT DE LE FAIRE ENTRER EN JOUISSANCE DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR, DÈS QUE CETTE PLACE SERA RENDUE AU ROI.

1er décembre 1372.

A touz ceuls qui verront et orront ces presentes lettres, Jehan, filz du roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitiers, d'Angolemois, de Xantonge et de Masconnois, et lieutenant de monseigneur le roy ès diz pays et ressorts d'iceulz et en pluseurs autres parties de son royaume, et Bertran du Guesclin, duc de Moline et connestable du roy de France nostre seigneur, salut. Savoir faisons que ce sont les accors et convenances faiz entre nous, par les noms et titres déclairies, d'une part, et messire Loys de Harcourt, viconte de Chastiauleraut, d'autre.

..... En oultre lui avons promis et accordé que, toutes foiz et quantes fois que la ville et chastel de Sainct Sauveur

le Viconte vendra et se rendra à l'obéissance du dit monseigneur le roy, ou d'autres ses subjez, soit par force, par traittié, ou par achat ou volunté ou autrement, par quelconque voie et cause que ce soit, le dit monseigneur le roy le donna au dit viconte, avec toutes ses appartenances et appendances, quelque part que elles soient, et touz les proufiz, revenues et emolumenz d'icelui; et dès maintenant ou nom de lui et pour lui les li donnons, venu à l'obéissance, comme dessus est dit. Et li en fera l'en bailler saisine et possession reaument et de fait, à tenir le tems de sa vie...

Donné à Lodun, le premier jour du mois de décembre, l'an mil ccc soixante et douze (1).

(Orig. aux Arch. de l'Empire, J. 211, n. 41.)

132. ORDRE DE LEVER EN NORMANDIE UNE IMPOSITION DE 40,000 FRANCS POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

27 décembre 1372.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx les evesques de Baieux et de Coustances, noz conseilliers, maistre Thomas Graffart, nostre secretaire, archediacre d'Auge, Raoul Paynel, chevalier, cappitaine de Coustances, Jehan Martel, chevalier, cappitaine de Faloise, les baillifs de Caen et de Coustentin, Raoul Campion, nostre receveur général en la basse Normendie, Robert Assire, viconte d'Auge, Robert Aupois, maire de Faloise, et Nicolas le Prestrel, bourgois de Saint Lo, salut et dileccion. Comme, pour consideracion des très grans griefs, pertes, domma-

(1) Ce traité fut confirmé par Charles V, le 13 décembre 1372. L'original de la confirmation est aux Arch. de l'Emp., J. 211, n. 40.

ges et oppressions et autres inconvéniens innombrables que ont souffers et soustenuz ou temps passé, seuffrent et soustiennent de jour en jour noz bons et loyaux subgez du païs de Normendie, oultre la rivière de Saine, par noz ennemis demourans à present ou fort de Saint Sauveur le Viconte, dont nous avons grant compassion, et non sanz cause, nous, qui de tout nostre povoir desirons noz diz subgez estre relevez des misères, dommages, oppressions, griefs et inconveniens dessus diz, mesmement que en tout nostre dit païs de Normendie n'a aucun autre fort occuppé par noz ennemis fors que ycelui de Saint Sauveur, et que chascun jour ilz s'efforssent, et pluseurs autres soubs umbre d'eulx, de prendre noz subgez et ocuper nouvelles forteresces pour grever encores plus, dommager et destruire nostre dit païs à leur povoir, et qui par pluseurs foiz avons esté requis par aucuns des plus notables personnes d'icelui païs de y pourveoir hastivement de remède convenable, avons, par bonne et meure délibération et advis de pluseurs prelaz, contes, barons, chevaliers et autres genz de notre conseil, affin de resister, obvier et contrester à la puissance d'iceulx noz annemis et de mettre noz diz subgez en bonne paiz et transquilité, advisé et ordenné mettre grant effort et nombre de gens d'armes, assiète d'engins et autres habillemens environ le dit fort de Saint Sauveur au plus tost que faire se pourra bonnement, pour destraindre et grever noz diz annemis et essaier à les mettre hors de nostre dit païs, et mettre le dit fort en nostre subjeccion et obéissance. Pour lequel fait mettre sur, lequel nous ne pourrions porter ne soustenir selon nostre desir et affeccion, considérées les autres charges, frais et missions qu'il nous convient porter et soustenir en autres pluseurs et diverses parties de nostre royaume pour le fait de noz guerres, il a esté ordenné et advisé par les dessus diz que, oultre tout ce que nous povons mettre et exposer à présent de gens et de chevance au fait dessus dit, convient avoir la somme de quarante mille frans d'or, pour une foiz,

pour le paiement tant de nostre amé et féal connestable, lequel nous penssons envoier dedens brief temps devant le dit fort, acompagné de trois mille hommes d'armes et de six cens arbalestiers, comme pour les gaiges des commissaires gardes d'engins, ouvriers et autres personnes qui vacqueront ou fait dessus dit. Et pour ce que nous avons entendu que noz diz subgez d'icellui païs contribueront voulentiers à ycelui fait, et y exposeront liberalment du leur le plus avant que ilz pourront, selon leurs facultés, combien qu'ilz soient grevez et travailliez en corps et en biens en pluseurs autres manières et diminués de leurs estaz et chevances, nous, considéré ce que dit est, confians applain de la grant loyalté et vraie obéissance que touzjours avons trouvé en eulx, avons fait, par grant et meure deliberacion et advis, affin de obvier à greigneurs inconveniens, ordené, et ordenons par ces presentes la dite somme de XL mille frans estre prise et levée sur tout le dit païs de Normendie oultre la rivière de Saine, pour convertir ou paiement des gens d'armes, commissaires, gardes des engins, habillemens et autres fraiz et missions que vous regarderés estre convenable pour le dit fait, oultre le nombre d'iceulx que nous y povons tenir et envoier quant à present. Sy vous mandons *etc*. Donné à Paris, le XXVIIe jour de decembre, l'an de grace mil trois cens soixante et douze, et le IXe de nostre règne. Par le roy : J. DE REMIS.

(Comptes d'Yvon Huart, f. 326, et vidimus du 15 janvier 1375, aux Arch. de l'Empire, K. 49. Conf. Charrière, *Chronique de Bertrand du Guesclin*, II, 410.)

133. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE A L'ÉVÊQUE DE BAYEUX POUR UN VOYAGE QU'IL AVAIT FAIT A PARIS A L'OCCASION DU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

10 janvier 1373.

Nous Loys, par la permission divine évesque de Baieux, confessons avoir eu et receu de Yon Huart, receveur en la ville et viconté de Caen de l'aide ordené pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, la somme de deux cens frans d'or, qui nous estoient ordenez estre paiez par lui pour certain voyage par nous fait devers le roy nostre seigneur et son conseil, pour monstrer l'estat en quoy le païs de Normandie estoit, et comme il estoit neccessité de pourveoir à la delivrance du dit fort de Saint Sauveur... Donné à Caen, soubz notre séel, le xe jour de janvier, l'an mil CCCLX et douze.

(Orig. à la Bibl. Imp., vol. 131 de Gaignières.)

134. MANDEMENT RELATIF A UN MESSAGE ENVOYÉ A BERTRAN DU GUESCLIN PAR LES COMMISSAIRES ROYAUX SUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

16 février 1373.

Les commissaires ordennez par le roy nostre seigneur pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, à Yvon Huart, *etc.* Nous vous mandons et commandons que, tantost ces lettres veuez, vous baillés et delivrés des deniers de vostre recepte à Jehan Haste, messagier, lequel nous envoions devers mons. le connestable, en Guiane, porter lettres closes de par nous touchantes le dit fait, la somme de soixante et dix

soulz tournois *etc.* Donné à Caen souz nos seaux, le XVIe jour de février l'an mil CCCLX et douze.

(Orig. à la Bibl. Imp., vol. 153 de Gaignières.)

135 CERTIFICAT CONSTATANT LA REMISE DE QUARANTE MILLIERS DE VIRETONS QUE JEAN DE LIONS DEVAIT MENER DE ROUEN A SAINT-SAUVEUR.

20 février 1373.

Sachent tuit que je Jehan de Lions, sergent d'armes et maistre des artilleries du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu de sage homme et honerable Rikart de Brymare, sergent d'armes du dit seigneur et garde de son clos des galées de lès Roen, par mandement de mes seigneurs les généraulx conseillers sur les aydes ordennés pour le fait de la guerre, la somme de quarante milliers de viretons, pour mener et conduire de Roen à Saint Sauveur le Viconte..... Donné à Roen, le XXe jour de février, l'an mil CCCLXXII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Lions*.)

136. POUVOIRS DONNÉS PAR CHARLES V AUX ÉVÊQUES DE BAYEUX ET DE COUTANCES, A L'AMIRAL JEAN DE VIENNE, A JEAN LE MERCIER ET AU BÈGUE DE FAYEL, POUR LE SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

1er août 1374.

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amés et feaulx conseilliers les evesquès de Baieux et de Coustancez,

Jehan de Vienne, vice amiral de la mer, Jehan le Mercier et le Bègue de Fayel, salut et dileccion. Savoir vous faisons que nous, considerés les griefs, maux et domages inreparables que nos subgés du païs de Normendie ont eus et soustenus par le fait de nos ennemis qui ont detenu et encore detiennent et occupent le chastel et lieu de Saint Sauveur le Viconte eu clos de Costentin, soubz l'ombre et par le confort desqueils nos autres ennemis et malvillanz, qui ou temps passé ont tenu et occupé autres forteresses en nostre royaume, ont semblablement grevé et domagié nos subgés du dit païs et dez autres païs voisins, et desiranz sur ce pourveoir et obvier à ce que plus ne puissent grever ne domagier nos dis subgés, pour y faire mettre siège ou asseoir et tenir bastides environ, si que yssir n'en puissent, ou par autre voie et manière, si comme mielx et plus profitablement se pourra faire, avons par nos autres lettres ordenné vous, nostre dit amiral, cappitaine général pour nous ou dit païs à certain grant nombre de genz d'armes et d'arbalestiers, lez queils y envoionz de fait desja pour ceste cause; et comme nous ne puissons supporter les fraez qui necessaires sont et seront pour les dictez genz tenir, et pour les autres choses qui seront necessaires au fait dessus dit, du nostre, sanz l'aide de ceulx du païs d'environ, considérées les autres charges que nous a convenu et convient de jour en jour continuelment soustenir pour le fait de nos guerrez en plusieurs parties de nostre royaume; nous, confianz de vos senz, loyautés et diligences, vous avons ordennés et commis et par la teneur de ces lettres ordennons et commettons pour aller ou dit païs; et vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial, et aus quatre, aus trois et aus deus de vous, de faire assembler les habitans des cité et diocèse d'Evreux, de Lisieux, de Sez, de Baieux, de Constances et d'Avranches, et les autres du païs de Normendie, et en especial les gouverneurs, officiers et subgès des terres que nos très chers frère, oncle et cousins

le roy de Navarre, le duc d'Orliens et les contes d'Alençon et du Perche ont eu dit païs de Normendie, et généralment tous autres qui par le dit lieu de Saint Sauveur et par nos ennemis d'icellui ont esté et pourroient encore estre grevés et domagés, se il demourait hors de nostre obéissance et en rebellion contre nous, et au proufit desqueils pourroit tourner la prise, rendue ou delivrance d'icellui fort, tant personnes d'églises, religieux et seculliers, comme clers et autres nobles et genz de bonnes villes; de leur réquérir et mettre sus ès dis cité et diocèse et terres, eu nom de nous et pour nous, tel aide pour le fait dessus dit tenir et continuer illeuc, ou dommage de nos dis ennemis, comme bon vouz semblera; et de contraindre à ce, se mestier est, touz rebelles et désobéissanz, se aucuns en y avoit; de establir commissaires plusieurs et particuliers receveurs pour lever et cuillir le dit aide ès parties où ordenné sera, et aussi receveur général à qui les dis receveurs apporteront et feront apporter ce que cuilli et levé en auront; de croistre le dit nombre de gens d'armes et arbalestiers selon ce qu'il verront que besoing en sera, et aussi de l'appeticier et amenuisier, si comme bon leur semblera; de faire faire engins, mantiaux, picz, artillerie et autres abillemens, tant de charpenterie comme de machonnerie et feronnerie, et toutes autres choses necessaires et convenables pour assaillir ou pour mettre et tenir siège ou bastides devant le dit fort, et d'en faire paier par les dis receveurs généraulx ou particuliers le prix, et aussi de tous vivres que il verront que necessaires seront et qu'il feront delivrer à nos dictez genz; et nous voulons que, par rapportant mandemens ou lettres de certiffication de vous ou de deux de vous, tout ce que ainsi aura esté paié par les dis receveurs soit alloué en leur comptes sanz contredit; et de faire en ces choses et en leurs deppendences ce que nous ferions et fere pourrions se presens y estions en personne. Et nous aurons ferme et agréable tout ce que par vous et par les quatre, les trois ou les deux

de vous y sera fait et ordenné. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgets que à vous obéissent en ces choses et en leurs appendences, et facent obéir et entendre diligeaument, et vous y prestent conseil, confort et aide, toutes fois que requis en seront. Donné à Paris, le premier jour d'aoust, l'an de grace mil ccc soixante et quatorse, et le unziesme de nostre règne. Par le roy : YVO.

(Vidimus aux Arch. de l'Emp. K 50, n. 9, et à la Bibl. Imp., vol. 907. 2 de Gaignières, f. 24.)

137. POUVOIRS DONNÉS A JEAN VAUCHIS PAR LES COMMISSAIRES DU ROI SUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

22 août 1374.

Les commisseres du roy nostre seigneur ou païs de Normandie pour le fait de Saint Sauveur, à Jehan Vauchis, receveur des aides ordonnez pour la guerre ès cité et diocèse de Baieux, salut. Nous vous mandons et enjoingnonz estroitement, de par le roy nostre dit seigneur, que tantost et senz délay vous bailliez et delivrez en prest, des deniers de vostre recepte, à Jehan Vauchis, le joine, commis de par nous à faire la despence necessère pour l'avitaillement du siège mis au Pont l'Abbé près du dit Saint Sauveur, et pour les charrois, abillemens, outilz et ouvraiges qu'il convient à l'enforcement du dit lieu de Pont l'Abbé, la somme de cinc cens frans d'or, pour tourner et convertir ou fait dessus dit..... Donné au dit Pont l'Abbé, le XXIIe jour d'aoust, l'an mil CCCLX quatorze. P. CADORET.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, a la date du 22 août 1374.)

138. ORDRE DE LEVER LES DEUX TIERS DE FOUAGE OCTROYÉS PAR LES ÉTATS DE NORMANDIE POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

31 août 1374.

Les commissaires du roy nostre seigneur ou païs de Normendie sur le fait de Saint Sauveur, à Jehan de la Fresnoye, receveur sur le fait des aidez ordennées pour la guerre eu diocèse d'Avrenches, salut. Comme le roy nostre dit seigneur, par ses lettres transcriptes ou vidimus duquel ces présentes sont atachies soubz l'un de nos signés, nous ait envoié eu dit païs de Normendie pour l'expedition des choses contenues ès dictes lettres touchant le fait de Saint Sauveur le Viconte; et pour trouver et recouvrer sur le dit païs la finance necessaire à l'execution du dit fait, tant au paiement des gens d'armes et arballestiers estans au Pont l'Abbé, à Beuseville et aillieurs, comme pour les ouvrages et fortiffications des dis lieux, ayons fait assembler à Caen au jour d'uy derrain jour d'aoust les genz d'église, nobles et gens de bonnes villes d'icellui païs, lesquelx ont octroié au roy nostre dit seigneur et acordé gracieusement et d'assentement commun, pour convertir eu dit fait de Saint-Sauveur, deux tiers de fouages d'un an par tout le dit païs de Normendie deçà la rivière de Saine, tieulz comme prins et levez y sont pour le dit fait de la guerre, en oultre et par dessus yceulz fouages, à cuillir et lever l'un des dis tiers en ce mois de septembre demain entrant, et l'autre eu mois d'octembre prochain ensuivant; nous vous mandons et commandons estroitement, de par le dit seigneur et de par nous, en commettant, se mestiers est, que tantost et sans delay vous fachiés cuillir et lever le dit premier tiers de fouages eu dit diocèse, et les deniers qui en ystront, sitost que receus les

aurés, apportés ou envoiés à Raoul Campion, receveur général des dis aidez eu dit païs *etc.* Donné au dit lieu de Caen, le dit derrain jour d'aoust, l'an mil trois cens soixante et quatorze. P. CADORET. (1)

(Orig. à la Bibl Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Fresnaye.*)

139. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 300 FRANCS DESTINÉE A PAYER LES TRAVAUX DE PONT-L'ABBÉ ET DE BEUSEVILLE.

8 septembre 1374.

Sachent tous que je Jehan Vauchis le jeune, commis à paier les ouvraiges et autres choses neccessaires pour l'enforcement de la ville du Pont l'Abbé et de la bastide de Beuseville, confesse avoir eu et receu de Nicolas le Prestrel, recepveur eu diocèse de Coustances des aides ordenez pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, la somme de trois cens frans d'or, pour tourneir et convertir ès ouvraiges dessus dis..... Le VIIIe jour de septembre, l'an mil CCCLX et quatorse.

(Orig à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vauchis.*)

(1) Un mandement semblable est inséré dans les comptes d'Yvon Huart, f. 210.

140. MANDEMENT DE CHARLES V POUR LE PAIEMENT DES GAGES DE L'ÉVÊQUE DE BAYEUX QU'IL AVAIT ENVOYÉ DEVANT SAINT-SAUVEUR.

9 septembre 1374.

Charles, *etc.* Nous avons ordenné et ottroyé à nostre amé et féal conseiller l'evesque de Baieux, lequel nous avons nagaires envoyé en Normandie en la compaignie de nostre amé et féal chevalier et conseiller Jehan de Vienne, amirail de la mer, pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, et lequel évesque est à présent en la bastide de Beuseville, assise nouvellement devant le dit lieu de Saint Sauveur, et nous a servi et sert diligenment à nostre grant proffit et du païs, si comme nous en sommes plainement enformez, ait dix frans d'or par jour, oultre sa pension, du jour qu'il parti de Paris pour aler ès dictes parties jusques à son retour, pour lui aidier à supporter les despens qu'il lui a convenu faire et convendra en nostre dit service..... Donné à Vaux la Royne, le IXe jour de septembre, l'an de grace mil CCC soixante quatorze, et de nostre règne le XIe. Par le roy : YVO.

(Original à la Bibl Imp., vol. 152 de Gaignières.)

141. CERTIFICAT CONSTATANT LE PASSAGE A PONT D'OUVE DE QUATORZE PIPES DE VIN QU'ON PORTAIT AU PONT L'ABBÉ, A L'ARMÉE DE L'AMIRAL.

27 septembre 1374.

A touz ceulz qui ces lettres verront et orront, Jehan le Telier, viconte de Carenten, salut. Savoir faisons que, l'an

de grace mil CCC LXXIIII, le XXIIe jour de septembre, passa par la bastide du Pont d'Ouve, en vaessel Philipot le Blont et en vaessel Perrin Yver, quatorze pipes de vin, eu nom de Jehannin de l'Espine, lesquellez furent portées en l'ost de mons. l'admiral de France au Pont l'Abbé, et en furent paiez au dit Pont d'Ouve les droiturez teillez comme il y appartient..... Le XXVIIe jour du dit moiz de septembre, l'an mil CCCLXXIIII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Tellier*.)

142. LETTRES DE CHARLES V POUR HUGUENIN DU BOIS, QUI S'ÉTAIT DISTINGUÉ AUX BASTILLES ÉLEVÉES A L'ENCONTRE DES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

28 septembre 1374.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, *etc.* Nous, considérans les bons et agréables services que nous a faiz par lonc temps, tant en l'office de capitaine de nostre chastel de Briquebec, comme ès parties de Normendie, sur le fait des bastides qui à présent sont à l'encontre de noz ennemis de Saint Sauveur, et autrement en pluseurs manières, et fait encores continuelment nostre amé eschançon Huguegenin du Bois, à iceli avons donné et donnons de grace especial, par ces présentes, six cenz frans d'or pour une foiz. Si vous mandons que *etc.* Donné à Croissy en Brie, le XXVIIIe jour de septembre, l'an mil CCCLXXIIII, et de nostre règne le XIe. Par le roy : TABARI.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Bois*.)

143. REVUE DE LA COMPAGNIE DE GUILLAUME AUX EPAULES, PASSÉE A PONT L'ABBÉ.

1er octobre 1374.

La reveue de messire Guillaume aux Espaullez, chevalier, et de nuef escuiers de sa compagnie, faicte par nous lez mareschaux de France au Pont l'Abbé, le premier jour d'octobre, l'an mil CCC LXXIIII.

Le dit messire chevalier.

Escuiers :

Johan Fort escu.
Johan Murdrac.
Colin Nicole.
Andry du Bos.
Johan dez Moustiers.
Perrinet des Moustiers.
Colin de Hetehou.
Thomas le Marcheant.
Raoul de Brulli.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *aux Epaules*.)

144. MANDEMENT RELATIF A LA LEVÉE DE DEUX TIERS DE FOUAGE OCTROYÉS POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR PAR LES ÉTATS DE NORMANDIE RÉUNIS A SAINT-LO.

16 octobre 1374.

Les commissaires du roy nostre seigneur ou païs de la Basse Normendie sur le fait de Saint Sauveur le Viconte au receveur sur le fait des aides ordennés pour la guerre ou diocèse de Rouen en ce qu'il en a ès parties de par deça Sayne, salut. Comme autres foiz sur le fait du dit Saint

Sauveur certain aide fust ottroié et levé sur le dit païs de Normendie, qui a esté converti tant ou paiement de gens d'armes comme en la fortificacion de la ville du Pont l'Abbé, de la bastide de Beuseville, et en autres choses neccessaires au fait dessus dit, et le roy nostre sire, pour ce que rapporté lui a esté que, pour contraindre et destruire les ennemis estans eu dit fort de Saint Sauveur, les diz lieux de Beuseville et de Pont l'Abbé et aussi les gens d'armes et arbalestiers qui y estoient ne suffisoient mie, nous ait envoiez, commis et deputez ou dit païs pour l'expédicion des choses contenues ès lettres au vidimus des quelles ces présentes sont atachées soubz l'un de noz signez; pour ce est il que nous, par vertu d'icelles lettres, avons fait convenir et assembler par devant nous, en la ville de Saint Lo, le XVIe jour d'octobre l'an mil CCC LXXIIII, les gens d'église, nobles et gens de bonnes villes prouchaines, par lesquelx a esté avisé et touz ont esté d'accort et d'assentement que, pour contraindre et destruire iceulx ennemis estans eu dit fort de Saint-Sauveur, les diz lieux de Pont l'Abbé et de Beuseville, avecques les gens d'armes et arbalestiers qui y estoient, comme dessus est dit, ne suffisent aucunement à ce que la besoigne se puisse bonnement faire ne sortir son droit effect. Et pour ce ont ottroié au roy nostre dit seigneur et accordé gracieusement et voluntiers, pour convertir ou dit fait de Saint Sauveur, deux tiers de fouage d'un an sur le païs deça la rivière de Sayne, telx comme pris et levez y sont pour le fait de la guerre, en oultre et par dessus iceulx, à cueillir et lever l'un des diz tiers en ce mois de novembre, et l'autre ou mois de décembre prouchains venans. Si vous mandons *etc*. Donné au dit lieu de Saint Lo, le XVIe jour d'octobre, l'an de grace MCCCLXXIIII. P. DE CORBIE (1).

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds français. n. 6538, f. 13.)

(1) Semblables mandements adressés à d'autres receveurs, aux Arch. de l'Emp. K. 50, n. 9, et dans les Comptes d'Yvon Huart, f. 220.

145. CERTIFICAT CONSTATANT LE DÉBARQUEMENT DE DOUZE QUEUES DE VIN DESTINÉES A LA GARNISON DE PONT L'ABBÉ.

18 octobre 1374.

Jehan de Vienne, seigneur de Roulans, admiral de France et lieutenant du roy nostre sire en la Basse Normendie.... Comme nous eussions ordonné Jehan Mahaut, autrement dit le Mengnen, pour nous faire avenir certaine quantité de vins en la ville du Pont l'Abbé, si vous mandons et certiffions par ces presentes que le dit Jehan Mahaut a deschargié en la dicte ville du Pont l'Abbé doze queues de vins, du vessel Robbert Peppin, pour la garnison d'icelle ville et des gens d'armes estans en icelle sous nostre gouvernement..... Donné audit Pont l'Abbé, le XVIIIe jour d'octobre, l'an mil CCCLXXIIII.

Par mons. le lieutenant : J. DE SANAT.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vienne*.)

146. QUITTANCE D'UNE SOMME DE 5000 LIVRES DESTINÉE AU PAIEMENT DES GENS D'ARMES QUE LE ROI ENTRETENAIT POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

19 octobre 1374.

Sachent tuit que je Pierre Chanteprime, trésorier des guerres du roy nostre seigneur, confesse avoir eu et receu de Raoul Campion, général esleu et receveur en la Basse Normendie sur le fait des aides de la guerre, et de la chevance de nouvel ordenée pour le fait de Saint Sauveur le

Viconte, la somme de cinq mille livres tournois...., pour bailler et distribuer aus gens d'armes et arbalestiers estans aus gaiges du dit seigneur ou dit païs... Donné au Pont l'Abbé, soubz mon séel et signe manuel, le XIXe jour d'octobre, l'an mil CCCLX et quatorze. P. CHANTE PRIME.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chanteprime*.)

147. MANDEMENT DE JEAN DE VIENNE POUR LES GAGES DE GIRARD DE FIGEAC, CANONNIER, QUI SERVAIT AUX BASTILLES ÉLEVÉES DEVANT SAINT-SAUVEUR.

1er novembre 1374.

Jehan de Vienne.... à nostre bien amé Nicolas le Prestrel, receveur ou diocèse de Coustance des aides ordonnés pour le fait de la guerre, salut. Nous avons retenu et retenons par ces présentes, pour servir le roy nostre seigneur en nostre compaignie ès bastides de devant Saint Sauveur le Viconte, Gerart de Fyngahc, canonnier, pour faire faire certains gros canons getans pierres, et en faire geter toutes foiz que besoing en sera; et lui avons ordonné qu'il ait et preigne de gaiges par chascun mois la somme de quinze franz d'or. Si vous mandons que ses diz gaiges vous lui paiez par chacun mois qu'il sera ou dit service, et jusques à ce que vous en aiez lettres de nous de cassement. Et aussi vous mandons que vous lui faciez bailler et délivrer par juste et loial pris, que vous paierez des deniers du roy, fer, acier, buche, charbon, forge, soufflés et tous autres habillemens dont il vous requerra, qui seront neccessaires aux ouvraiges des canons qu'il nous a promis à faire.... Donné au Pont l'Abbé, sous nostre seel, le premier jour de novembre, l'an mil CCCLX et quatorze.

Par monseigneur le lieutenant : LE GUET.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vienne*. Conf. *Biblioth. de l'école des chartes*, 2e série, I, 33.)

148. QUITTANCE D'UNE SOMME VERSÉE PAR JEAN VAUCHIS, RECEVEUR EN LA VICOMTÉ DE BAYEUX DE DEUX TIERS DE FOUAGE OCTROYÉS POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

22 décembre 1374.

Sachent tous que je Raoul Campion.... ay eu et receu de Johan Vauchis, receveur des aides..... en la ville et viconté de Baieux, la somme de deux mille deux cens livres tournois comptées par lui à Baieux, sur ce qu'il peut devoir à cause de deux tiers de fouages ordenés estre cuillis et receuz par lui en sa dicte recepte pour le fait de Saint Sauveur le Viconte ès mois de septembre et d'octobre derrains passés..... Donné à Baieux, le XXIIe jour de decembre, l'an mil CCCLXXIIII. R. CAMPION.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Campion*.)

149. LETTRES DE CHARLES V ENJOIGNANT A RAOUL CAMPION DE SE TENIR AUX ORDRES DE L'AMIRAL JEAN DE VIENNE POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

15 janvier 1375.

De par le roy.

Raoul Campion, Nous, considerans que le païs de Normandie a esté moult grevez par le fait de Saint Sauveur, et

que bonnement ne pourroit guères plus porter telz fraiz comme fait a, avons par délibéracion de nostre conseil advisé et escripsons à nostre amé et féal chevalier et conseiller l'admiral de France l'abrègement et manière de la prise et destruction du dit lieu de Saint Sauveur. Si vous mandons et expressément enjoingnons, sur toute l'amour et féaulté que vous avez à nous, que, se led it admiral vous mande pour avoir conseil et advis avecques vous sur ce que nous lui escripsons, vous, toutes choses arrières mises, vous traiez par devers lui, et en ce qu'il vous dira l'aidiez, confortez et conseillez de tout vostre cuer et povoir, et par telle manière que son fait prengne bon effect, et que nous en soions tenus à vous. Donné en nostre chastel du boiz de Vincennes, le xve jour de janvier. CHARLES.

(Orig. au Cabinet des titres, 1re série des orig., au mot *Vienne*.)

150. LETTRE DE JEAN LE MERCIER A RAOUL CAMPION SUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

16 janvier 1375.

Chers et grans amis, Le roy nostre sires, considerans que le païs de Normandie a esté moult grevez pour le fait de Saint Sauveur, et que bonnement ne pourroit guères plus porter telz frais comme fait a, a, par délibéracion de son conseil, advisé et escript à mons. l'admiral l'abriegement et manière de la prise et destruccion du dit lieu de Saint Sauveur. Si vous prie, tant acertes et si de cuer comme je puis, que, se le dit admirail vous mande, pour avoir advis et conseil avecques vous sur ce que le roy nostre dit seigneur lui escript pour le dit fait de Saint Sauveur, vous, toutes choses arrières mises, vous traiez devers lui, et l'aidiez et conseilliez de tout vostre povoir : car plus grant plaisir ne pour-

riez vous faire au roy nostre dit seigneur. Et se le dit fait il veult entreprendre, si faictes mettre à point touz les engins de Normandie, et pourvéés sur tout l'abillement qu'il convendra à l'aprocher, et le jour de l'emprise me faites savoir, ou venez dire. Et je vous feray defraier de tout ce que pour le dit fait vous aurez mis. Et quant est aux charges sur vostre fait, je n'en feray nulles que je puisse, et se d'aucunes vous escripsoie, si n'en faites rienz, s'il ne vous plaist, se l'emprainte de mon signet n'est enclos dedens mes lettres. Nostre seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le XVIe jour de janvier.

Le vostre : J. LE MERCIER.

A mon cher et grant ami Raoul Campion, receveur général à Caen sur le fait des aides de la guerre.

(Original à la Bibl. Imp., vol. 313 de Gaignières, f. 43.)

151. ORDRE D'ASSEOIR L'IMPOSITION DE 30,000 FRANCS OCTROYÉE PAR LES ÉTATS DE NORMANDIE POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

29 janvier 1375.

Jehan de Vienne, sire de Roullans, admiral de France et lieutenant du roy ou païz de la Basse Normendie, à noz bien amés Guillaume le Grant, viconte de Caen, Jamot de Verdun et Robert Vimont, commis en la viconté de Caen, en la viconté de Faloise et conté d'Alençon [en tant comme] il en siet au diocèse de Baieux sur le fait de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme ja piéça le roy nostre sire, considérant le grant meschief et misère que a longuement souffert et soustenu son peupple de la Basse Normendie, pour le fait, entreprinse et mauvaise volenté de ses ennemis demourans ou fort de Saint Sauveur le Viconte, qui de jour

en jour gastent et destruient le dit païz, eust, par bonne et meure délibéracion de son conseil, et par l'advis d'aucuns des gens d'église, nobles et gens de bonnes villes du dit païz, ordenné que, pour destraindre ses ennemis demourans ou dit fort, tellement que son dit païz peut estre seur, et que ses diz ennemis ne se puissent vitaillier en icellui, les places du Pont l'Abbé et Pierrepont fussent enforchies, et que en iceulx fussent mis gens d'armes et arbalestiers pour icelles garder et destraindre les diz ennemis, en intencion que en conclusion le dit fort de Saint Sauveur peust estre mis en sa subgetion; lesquelles places aient été enforchies de nouvel et gardées, jouxte ce que par nostre dit seigneur avoit esté ordenné; et de nouvel le roy nostre dit seigneur ait entendu que, les dictes places fortes, le dit fort ne pourroit sanz trop grant longueur estre mis en sa subjecion; et, pour l'abrégement du fait d'icellui désirant sur toutes choses, ait fait assembler les gens de son noble conseil, et leur ait dit le grand désir et volenté que il a de délivrer la dicte forteresse, pour la parfaitte amour que il a à son dit païz, et pour le prouffit général de son royaulme, ouquel conseil ait esté délibéré et ordené que, pour mettre ledit fort en sa subjecion, et les ennemis dedens estanz à destruction briève, au plessir de Dieu, siège fourmé seroit mis devant la dicte forteresse; et pour mettre le dit siège ait esté ordenné ou dit conseil d'avoir deux mille combatanz, pour lesquiex paier est nécessité d'avoir et assembler grans sommes de deniers; et pour ce nostre dit seigneur, considérant les grans charges que ses bons subgés des dis païz ont souffers et soustenus pour le fait des ennemis demourans ou dit fort de Saint Sauveur, et autrement en pluseurs manières, ait ordenné que toutes les aides qui sont ou dit païz pour le fait de la guerre seront emploiez ou paiement, et en oultre pour supporter la guerre du dit païz fera contribuer son païz de Caux, et en icellui lever un tiers de fouage, qui peut monter environ quinze mille franz, et par dessus

ce fera grant aide du sien propre ; et pour parfournir le dit fait, pour ce que, considérant les grans charges qu'il a pour la garde de ses autres païz, il ne pourroit le tout fournir sans l'aide de ses bons subgés du dit païz, ait ordenné en son conseil que la somme de trente mille franz soit tantost et prestement cuillie et levée pour une foiz en son dit païz, tant en ses terres que ès terres de mons. d'Orliens et de mess. d'Alençon et du Perche, ou cas qu'il sera agréable à ses bons subgés du dit païz, et pour ce nous ait mandé faire assembler par devant nous des gens d'église, nobles et bourgoiz des bonnes villes du dit païz, pour savoir sur ce leur volenté et avoir leurs bons advis sur tout le fait ; laquelle assemblée ait esté au jour d'uy à Baieux par devant nous, à laquelle il a eu grant nombre et quantité de saiges et vaillans seigneurs et gens de bonnes villes, lesquiex tous, d'une mesme volenté, pour leur très-grant loyaulté, et pour le parfait désir qu'il ont du vuidement du dit fort et de la destruction des diz ennemis, ont voullu et acordé benignement et gracieusement la dicte somme de trente mille frans estre cuillie et levée prestement en tout le dit païz, c'est assavoir la moittié dedens le vingtiesme jour de février prochain venant, et l'autre moittié dedens le vingtiesme jour de mars prochain ensuivant, pour estre convertis ou dit fait et non ailleurs; et pour ce ait esté regardé que en la viconté de Caen et en la viconté de Faloise, en tant comme il en siet ou dyocèse de Baieux, seront assis, levés et cuilliz la somme de cinq mille six cens frans pour partie de la dicte somme de trente mille frans dessus diz ; nous conffians à plain du sens, loyaulté et bonne diligence de vous et de chascun de vous, vous avons commis et ordennés pour la dicte somme asseoir ès dictes vicontés le plus justement que faire se pourra, et icelle somme faire cuillir, lever et assembler sur toutes manières de gens, de quelconques estat ou condicion que ilz soient, sanz nulz exempter, excepté les genz d'église et les nobles qui se arment ès guerres du

oy continuelment, dedens le temps dessus desclairé, et celle faire fournir par Yvon Huart, receveur dudit fait ès lictes vicontés pour le fait dessus desclairé. Si vous mandons et enjoingnons estroictement, sur la loyaulté que vous devés à nostre dit seigneur, que ladicte somme vous asseoiez ou lieu dessus desclairé hastivement, loyaument et justement au plus près que faire se pourra, et l'assiète par vous faite baillez souz vos seaux au dit receveur pour en recevoir l'argent et icellui apporter devers Raoul Campion, conseillier du roy nostre seigneur, ordenné receveur général du dit fait, pour icellui convertir ou paiement des dictes gens d'armes et autres choses necessaires pour le fait du dit siège, et au dit receveur de ladite viconté donnez aide, conseil et confort pour l'advancement dudit fait au plus brief que vous pourrés, en telle manière que de vostre bonne paine et diligence vous doiez estre recommandé, et que ou fait dessus dit ne puisse avoir aucunne deffaute par faute de finance. Et nous donnons en mandement par ces presentes à tous les sergens et subgés de nostre dit seigneur ou dit païz que à vous en ce faisant et ès deppendences obéissent et entendent diligeaument. Donné à Baieux, le XXIXe jour de janvier, l'an mil CCC LXXIIII. Par mons. le lieutenant : LE GUET (1).

(Comptes d'Yvon Huart, f. 246 v°.).

(1) Un mandement semblable, adressé au vicomte d'Auge et à Jean Verdier, se trouve dans la collection de Gaignières, vol. 649. 6, f 43. On y voit que la part du diocèse de Rouen montait à 600 francs et que le receveur se nommait Jean des Vieux.

152. ORDRE DE LEVER LADITE IMPOSITION.

29 janvier 1375.

Jehan de Vienne, sire de Roullans, admiral de France et lieutenant du roy ou païs de la Basse Normendie, à Jehan des Vieux, par nous commis en ceste partie pour le nouvel fait du chastel de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme en commune et généralle assemblée, faite à Bayeux au jour d'uy par devant nous, des gens d'église, nobles et genz des bonnes villes du païs de Normendie par deça Saine, ait esté acordé la somme de trente mile frans pour convertir eu paiement de nous et des gens d'armes qui sont ordennez soubz nostre gouvernement à mettre et tenir siège fourmé devant Saint Sauveur le Viconte, à prendre, cuillir et lever icelle somme egaument ès cités et dyocèses d'Evreux, Roen, en tant comme il en a par deça la rivière de Saine, Lisieux, Sées, Baieux, Coustances et Avranches, dont ledit dyocèse de Rouen a esté tauxé et assis pour sa part de la dite somme de trente mile frans au nombre et somme de six cens frans, à laquelle partir et assoier par toutes les villes et parroisses du dit diocèse, où il appartendra, avons commis par nos autres lettres les commissaires eu dit dyocèse ; nous, confians à plain de vostre sens, loyaulté et diligence, vous avons fait, commis et establi, faisons, commettons et establissons receveur ès dis cité et dyocèse de Roen de la dite somme de six cens frans. Si vous mandons, *etc.* Donné à Baieux, le XXIXe jour de janvier, l'an mil CCC LXXIIII. Par mons. le lieutenant : LE GUET (1).

(Orig. au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vienne*.)

(1) Un mandement semblable est inséré dans les comptes d'Yvon Huart, f. 246. L'original du mandement adressé à Yvon Huart est à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 29 janvier 1374 (v. s.).

153. CERTIFICAT DE JEAN DE VIENNE CONSTATANT LES SERVICES DE RAOUL CAMPION A L'ASSEMBLÉE DANS LAQUELLE UN AIDE AVAIT ÉTÉ OCTROYÉ POUR LE SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

31 janvier 1375.

Nous Jehan de Vienne.... certefions à tous que, par nostre mandement, Raoul Campion, général esleu et recevour ou païs de la Basse Normendie sur le fait des aides de la guerre, vint à Baieux le xxve jour de ce présent mois de janvier, et illecques a demouré, par nostre commandement, jusques au jour d'uy, pour nous aidier et conseillier à parler aux gens d'église nobles et gens de bonnes villes du dit païs, lesquieux nous, par l'ordenance et commandement du roy, avions mandés estre à Baieux devers nous au xxixe jour de ce mois, pour avoir advis avec eulx sur le fait de mettre le siège formé devant le fort de Saint Sauveour le Viconte, et pour ordener aucune aide convenable à estre levée ou dit païs, pour convertir ou fait du dit siège, laquelle aide fut audit jour ordennée et acordée, et depuis le dit jour est demouré jusques au jour d'uy en la dicte ville de Baieux, pour faire faire et ordenner les commissions et autres escriptures neccessaires pour le dit fait.... Donné en la dicte ville de Baieux, le derrain jour de janvier, l'an mil ccc soixante et quatorze.

Par mons. le lieutenant : LE GUET.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vienne*.)

154. LETTRES DE CHARLES V, POUR GUILLAUME AUX ÉPAULES, CAPITAINE DE NÉHOU, QUI AVAIT ÉTÉ FAIT PRISONNIER DEVANT SAINT-SAUVEUR.

14 février 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaux les généraux conseillers sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et dileccion. Savoir vous faisons que, pour considéracion des bons et agréables services que nostre amé et féal chevalier Guillaume aus Espaules, capitaine de nostre chastel de Néahou, nous a faiz en noz guerres, èsquelles a esté nagaires pris devant Saint Sauveur, et en est encores prisonnier de noz annemis qui y sont, et pour lui aidier à paier sa rançon, nous lui avons donné de grace especial et donnons par la teneur de ces lettres cinq cenz frans d'or, à prandre des deniers des diz aides, par la main de Raoul Campion, receveur général d'iceux aides en la Basse Normandie. Si vous mandons que *etc.* (1). Donné au boys de Vincennes, le XIIIIe jour de février, l'an de grace mil CCC soixante quatorze, et l'onziesme de nostre règne. Par le roy : YVO.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *aux Epaules.*)

(1) Au mandement du roi est jointe une quittance constatant que Guillaume aux Epaules reçut un à compte de 200 frans le 1er avril 1373.

155. MANDEMENT DE JEAN DE VIENNE RELATIF A LA LEVÉE DE L'IMPOSITION DE 30,000 FRANCS.

16 février 1375.

Jehan de Vienne... à Yvon Huart.... Vous savez assez comme à la derraine assemblée qui fut faite à Baieux des gens d'église, nobles et gens de bonnes villes du dit païs fut ordené et acordé que la somme de trente mile frans seroit levée ou dit païs pour mettre le siège devant le fort de Saint Sauveur, et que la moittié de la dicte somme seroit cuillie et assemblée dedens le xxe jour de cest présent mois de février, et l'autre moittié dedens le xxe jour du mois de mars ensuivant, pour estre convertis ou paiement des gens d'armes et arbalestiers que nous avons mandez venir devers nous pour le fait du dit siège, lesquiex ne pourroient estre ne demourer en nostre compagnie, se ilz n'avoient prestement paiement, et ainsi pourroit le fait demourer par deffaut de finance, qui seroit dommage inréparable pour le roy et son dit païs. Pourquoy nous vous mandons et commandons, si estroitement comme pluz povons, que, sur toute l'amour et loyauté que vous devez au roy, et sur quanque vous vous povez meffaire envers lui, vous faciez ou fait telle diligence que la moittié de la finance dont vous estez chargié ou fait de vostre recepte pour le dit fait soit preste et apportée devers Raoul Campion, receveur général du dit fait, au dit xxe jour de février, et l'autre moittié au dit xxe jour de mars. Et gardez bien que en ce n'ait aucun defaut, car vous en seriez pugnis tellement que les autres y prendroient exemple. Donné à Caen, le xvie jour du dit mois de février, l'an mil ccc soixante et quatorze.

Par mons. le lieutenant : RIVIERE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re serie des originaux, au mot *Vienne*.)

156. AUTRE MANDEMENT RELATIF A LA MÊME IMPOSITION.

16 février 1375.

Jehan de Vienne... à Raoul Campion.... Pour ce qu'il est grant neccessité que la chevanche de nouvel ordenée pour le fait du siège de Saint Sauveur soit levée hastivement aus jours qui sont ordenés, nous avons fait faire certains mandemens à tous les receveurs du dit païs pour haster de lever icelle finance, afin qu'il n'ait faute ou paiement des gens d'armes et arbalestiers qui serviront le roy ou fait du dit siège en nostre compagnie.... Donné à Caen, le XVIe jour de février, l'an mil CCCLXXIIII.

Par mons. le lieutenant : RIVIERE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vienne*.)

157. LETTRES DE CHARLES V POUR RAOUL DE FAYEL, CAPITAINE DE LA BASTILLE DE BEUSEVILLE.

18 février 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, confians à plain du sens, loyauté et diligence de nostre amé panetier Raoul de Fayel, escuier, ycelui feismes et ordenasmes dès le XXVIIIe jour de septembre darrain passé capitaine de notre bastide de Beuseville en Coustentin, et encore faisons et ordenons, à troys cens livres tournois de gaiges par an, lesquelx nous avons voulu et volons lui estre paiez des deniers de noz aides ordenez pour le fait de la guerre, depuis le dit XXVIIIe jour de septembre et d'ores en avant aus termes

en tel cas acoustumez, *etc.* Donné à Paris, le XVIIIe jour de février, l'an de grace mil CCC soixante quatorze, et l'onziesme de nostre règne.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Fayel.*)

158. CERTIFICAT RELATIF A UNE SOMME DE 27,000 L. T. QUE RAOUL CAMPION AVAIT APPORTÉE DE CAEN A SAINT-LO POUR PAYER LES GENS D'ARMES EMPLOYÉS AU SIÉGE DE SAINT-SAUVEUR.

7 mars 1375.

Les généraux conseilliers sur le fait des aides de la guerre, à Raoul Campion, général esleu et receveur en la Basse Normendie sur le fait des dictes aides, salut. Comme de nostre commandement vous soiez venu de Caen à Saint Lo, pour faire la finance du paiement qu'il convenoit faire aus gens d'armes et arbalestiers qui ont servi le roy nostre seigneur ès bastides de Costentin, en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. l'admiral de France, lieutenant du roy nostre dit seigneur ou dit païs, pour le mois de février derrain passé, et aus gens d'armes, archers et arbalestiers qui de nouvel ont esté retenuz en croissance pour mettre le siège devant le fort de Saint Sauveur le Viconte pour cest present mois de mars, et pour faire le dit paiement aiez apporté en vostre compaignie vingt et sept mille livres tournois, c'est assavoir en blans de V deniers tournois pièce XVI^m livres, et XI^m livres en frans pour XX sous tournois pièce, laquelle somme de XXVII^m livres tournois vous aiez baillie, de nostre commandement et par nostre ordenance, en la dicte ville de Saint Lo à Pierre Chanteprime, trésorier des guerres du roy nostre dit seigneur, pour distribuer ou

Digitized by Google

paiement des dictes gens d'armes et arbalestiers, dont il vous a bailliees deux descharges, l'une de Françoiz Chanteprime, receveur général des aides du royaume, donnée le xie jour de février derrain passé, contenant xx^m livres, et l'autre de lui donnée le jour d'uy, contenant vii^m livres (1), si comme par les dictes descharges appert, et pour apporter la dicte finance à Saint Lo, comme dit est, soiez parti de Caen le derrain jour de février derrain passé, et vouz aions retenu en la dicte ville de Saint Lo jucques au jour d'uy, afin qu'il n'y eust aucune faute ou paiement des dictes gens d'armes, et pour conduire pluz sceurement le sommage qui portoit la dicte finance, soiez venu en personne et avecques vous vostre clerc, deux varlés et quatre chevaulx, et avecques ce aiez amené en vostre compaignie et à voz despens, pour venir pluz sceurement avecques la dicte finance, troiz hommes d'armes, leurs varlés et vi chevaulx, et pour le fait dessus dit aiez demouré, compté le jour de vostre partement et un jour pour vostre retour, ix jours, nous pour ce vouz avons tauxé et tauxons par ces presentes prendre et avoir des deniers de vostre recepte, oultre et par dessus voz gaiges ordenez, pour les despens de vous et des dessus diz, pour chascun jour quatre livres tournois, qui font en somme trente et six livres tournois, laquelle somme de xxxvi livres sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte, par rapportant ces presentes, sanz contredit. Donné à Saint Lo, soubz le signet de nous Johan le Mercier, en l'absence de nos seigneurs et compaignons, le viie jour de mars, l'an mil CCCLXXIIII. J. GEHE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 7 mars 1374, v. s.)

(1) La décharge du 7 mars est en original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des titres orig., au mot *Chanteprime*.

159. ORDRE DE FOURNIR A GIRARD DE FIGEAC L'ARGENT DONT IL AURA BESOIN POUR ACHETER DE LA POUDRE ET POUR FAIRE FABRIQUER UN GROS CANON DESTINÉ AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

9 mars 1375.

Les généraux commissaires du roy nostre seigneur en la Basse Normandie sur le fait du siège de Saint Sauveur le Viconte, à Nicolas le Prestrel, receveur des aydes ordenées pour le fait de la guerre et du dit fait de Saint Sauveur ou dyocèse de Coustances, salut. Pour ce qu'il est neccessité d'avoir hastivement très grant quantité de poudre pour les gros canons qui sont ou dit siège, afin de les faire plus diligemment et continuelment jetter et dammagier le dit lieu de Saint Sauveur, et aussi pour faire faire de nouvel un autre gros canon jettant cent livres pesant, nous avons ordené estre baillié et delivré à Girart de Fyjac, maistre du gros canon de Saint Lo, tout ce qu'il lui convendra avoir pour ce, tant pour achater et faire pourveance de la dicte poudre, comme achater et querir matière à faire le dit gros canon, et pour paier et delivrer charrois, abillemens et toutes autres choses à ce convenables et neccessaires; si vous mandons, *etc.* Donné au Mont de la Place, devant le dit lieu de Saint Sauveur, le IXe jour de mars, l'an mil CCC soixante et quatorze. J. GEHE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 9 mars 1374, v. s.)

160. QUITTANCE D'UNE SOMME DESTINÉE A ACHETER DE LA POUDRE POUR LES GROS CANONS DE PARIS QUI ÉTAIENT AU SIÈGE DE SAINT SAUVEUR.

13 mars 1375.

Sachent touz que je Milet de Lyons confesse avoir eu et receu de honorable homme et sage Nicolas le Prestrel, receveur eu diocèse de Coustances des aides pour la guerre et de l'aide ordenné pour le siège de Saint Sauveur le Viconte, la somme de cent livres tournois, comptés par lui en blans de v deniers tournois pièce, pour yceulx tourner et convertir à achater deus cens livres de poudre pour lez gros canonz de Paris qui sont au dit siège..... A Saint Lo, le XIIIe jour de mars, l'an mil CCC soixante et quatorze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Lions*. Conf. *Biblioth. de l'école des chartes*, 2e série I, 56.)

161. QUITTANCE D'UNE SOMME DESTINÉE A LA SOLDE DES OUVRIERS QUI TRAVAILLAIENT AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

15 mars 1375.

Sachent touz que je Jehan Vauchis le jane, commis pour faire faire les ouvrages et habillemens et autres choses neccessaires pour le fait du siège de Saint Sauveur le Viconte, ay eu et receu de Nicolas le Prestrel, receveur eu diocèse de Coustances des aides ordennez pour le dit fait, la somme de deuz cenz livrez tournois, pour tourner et convertir eu paiement de plusieurs charpentiers, massons, fosseurs, pionniers et autres ouvriers neccessaires pour le fait du dit

siège, par l'ordenance de messeigneurs les commissaires sur le dit fait... Le xve jour de mars, l'an mil CCCLX quatorze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vauchis*.)

162. QUITTANCE D'UNE SOMME DESTINÉE AU PAIEMENT DE L'ARMÉE QUI ASSIÉGEAIT SAINT-SAUVEUR.

26 mars 1375.

Sachent tuit que je Pierre Chanteprime.... confesse avoir eu et receu de Raoul Campion.... la somme de quinze mille livres tournois,.... pour bailler et distribuer ou paiement de monseigneur l'admiral de France.... et aus gens d'armes, archers et arbalestiers qui servent le roy nostre dit seigneur ou siège devant le fort de Saint Sauveur le Viconte, en la compagnie et soubz le gouvernement du dit monseigneur l'admiral.... Donné au Pont l'Abbé,... le xxvie jour de mars, l'an mil CCCLX et quatorze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Chanteprime*.)

163. MANDEMENT RELATIF A L'ASSIETTE ET A LA LEVÉE D'UNE IMPOSITION DE 40,000 FRANCS OCTROYÉE POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR PAR LES ÉTATS DE NORMANDIE RÉUNIS A BAYEUX.

29 avril 1375.

Les commissaires ordennés par le roy nostre seigneur sur le fait de Saint Sauveur le Viconte, à nos bien amés le viconte de Caen, esleu en la dicte viconté sur le fait des

aides de la guerre, et Robert Vymont, lieutenant du bailli de Caen, et Yvon Huart, receveur des dis aides de la dicte viconté, salut. Comme, pour continuer le fait du dit Saint Sauveur, et pour avoir advis avecques les gens du païs de la Basse Normendie sur le fait de la chevance pour le paiement des gens d'armes estans au dit siège, le roy nostre dit seigneur ait mandé et fait assembler au jour d'uy à Baieux par devant nous les gens d'église, nobles et gens de bonnes villes du dit païz, [lesquels] ont voulu et acordé à paier, pour le dit fait continuer, la somme de quarante mille frans, oultre et par dessus ceu que le roy y met du sien, à estre cuillis et levés ès cittés et diocèses d'Evreux, Rouen par deça Saine, Lisieux, Sées, la chastellerie de Danfront, la sergenterie de la Ferté Macye en tant comme il en siet ou diocèse du Mans, Baieux, Coustances et Avrences; de quoy la dicte viconté et ceu qu'il en a en la viconté de Faloise ou diocèse de Baieux, a esté tauxé à six mille sept cens frans pour le dit fait continuer deux moys à venir, commenchans le premier jour de may prochain venant; nous, confians à plain du sens, loyaulté et bonne diligence de vous et de chascun de vous, vous avons commis et commettons, vous les dessus dis à faire l'assiéte de la dicte somme particulièrement sur les parroisses des dictes vicontés, et vous le dit Huart à en faire la recepte par la fourme et manière que il vous apparra par un roulle qui vous sera baillié par les dessus diz, scellé de leurs seaux, laquelle somme de six mille sept cens frans dessus diz se paiera par la manière qui ensuit: c'est assavoir la moittié de la dicte somme dedens le xxe jour de may prochain venant, l'autre moittié dedens le xxe jour de juing prochain d'illecques ensuivant. Si vous mandons *etc*. Donné à Baieux, le xxixe jour d'avril, l'an mil cccLxxv.

(Comptes d'Yvon Huart, f. 266)

164. CERTIFICAT DE GIRARD DE FIGEAC, GOUVERNEUR DU GRAND CANON FAIT A SAINT-LO POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

4 mai 1375.

Sachent tous que je Girart du Figac, canonnier et gouverneur du grant canon qui fut fait à Saint Lo pour le fait de aint Sauveur, certefie à tous à qui il appartendra avoir eu t receu, par la main de Nicolas le Prestrel, receveur eu yocèse de Coustances des aydes de la guerre, par le commandement et ordenance de sire Jehan le Mercier, de mons. 'amiral et de messeigneurs les commissaires sur le dit fait, pour emploier eu fait touchant le dit canon, toutes les choses contenues et exprimées en un roulle parmy lequeil ceste cedule est anaexée.... Ce fut fait le IIIIe jour de may trois cens soixante et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re serie des originaux, au mot *Figac*. Conf. *Biblioth. de l'école des chartes*, 2e série, I, 56.)

165. MANDEMENT DE CHARLES V POUR LE PAIEMENT DES GAGES DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS QU'IL AVAIT ENVOYÉ AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

11 mai 1375.

Charles, *etc*. Comme par noz autres lettres nous eussions ordené que nostre amé et féal conseiller Mile, évesque de Beauvaiz, par avant de Bayeux, lequel nous envoyames pieça en Normandie pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, eust dix frans d'or par jour, oultre ce qu'il prent sur nous

d'ordinaire, c'est assavoir du jour qu'il parti pour aler au dit Saint Sauveur jusques à son retour, et depuis soit retournez par devers nous à Paris par deux fois, pour nous dire et rapporter l'estat de par delà, et ait demouré et sejourné à Paris ou environ par aucun temps, et en icellui temps ait tenu plusieurs de ses gens d'armes qu'il avoit de retenue de nous au siège devant le dit Saint Sauveur, et de nouvel aions renvoyé nostre dit conseiller ès dittes parties, où il est bien profitables et nous y sert diligenment, dont nous sommes plainnement informez, nous avons voulu et ordené, voulons et ordenons et au dit nostre conseiller ottroyons que il ait pour chascun jour les dix frans d'or dessus dis, à compter du jour dessus dit qu'il parti premièrement pour aler ou dit voiage, jusques à son derrain retour, et que tout le temps moyen, tant en sejournant à Paris ou environ, comme en alant, demourant et retournant, les diz dix frans lui soient comptez et paiez pour chascun jour, sans en faire aucun rabat.... Donné au bois de Vincennes, le xie jour de may, l'an de grace mil ccc soixante quinze, et de nostre règne le xiie. Par le roy : TABARI.

(Orig. à la Bibl. Imp., vol. 132 de Gaignières.)

166. OBLIGATION DES BARONS ET DES PRÉLATS FRANÇAIS QUI GARANTISSENT LE PAIEMENT DE 40,000 FRANCS PROMIS AUX ANGLAIS POUR L'ÉVACUATION DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

21 mai 1375.

A tous ceulz qui ces lettres verront, Jehan de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de France et lieutenant du roy nostre seigneur en Normandie, et Miles, par la grace de Dieu evesque de Beauvez, Silvestre, evesque de Coustancez, Guillaume Paynel, sire de Hambuye, Guillaume du Fayel,

[illegible], Robert, sire de Pirou, Jehan, senescal d'Eu, [illegible] de Villiers, sire du Homet, Jehan de Blaisy, [illegible] bastart de Vernay, Raoul Tesson, Guillaume, sire [illegible]ville, Henry sire de Coulombières, Pierre Bardol, [illegible] de Chasteillon, salut. Savoir faisons que nous avons [illegible], acordé et promis, otrions, acordons et prometons et [illegible]us obligons et chascun de nous pour le tout, par ces pre[illegible]tes, à Thomas Cathertonne, escuier, capitaine de Saint Sauveur le Viconte, la somme de quarante mile francs d'or du coing roial de France, pour luy rendre et paier ou fere paier, ou à son attourné ou autre personne pour luy portant ces lettres, dedens le tiers jour de juillet prouchain venant, en le chastel et ville du dit lieu de Saint Sauveur, par nous rendant ou à aucuns de nous et délivrant et mettant en l'obéissance et commandement de Charles, roy de France, les diz chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte. Et quant à tout ce tenir, acomplir, enteriner et parfaire, au dit Thomas Cathertonne, ou à son attourné, ou à autre portant cez lettres, et paier la dite somme de quarante mille frans sur diz, par nous rendant ou à aucuns de nous et mettant en l'obéissance et commandement du roy nostre sire les diz chastel et ville du dit lieu de Saint Sauveur, comme dessus est dit, nous tous et chascun de nous, seul et pour le tout et tous nous ensemblez, tant conjointement que divisément, nous obligons par les fois, seremens et laiautez de noz corps, et par nostre serement, lequel nous confessons avoir de ce fait sur les saintes evangiles de Dieu, et par la foy que nous et chascun de nous devons à Dieu, à Nostre Dame, aux armes, à chevalerie et à gentilesce, et sur l'obligation de nous, et de chascun de nous, et de noz corps à tenir en prison fermée sanz recréance jusques à l'acomplissement des choses dessus dictes, et de touz noz biens meubles et heritages, presens et à venir, et de noz hoirs, exécutours et successeurs, et de l'un de nous, pour fere vendre et despendre yceulz biens, en noz presences ou absencez, nous ou l'un de nous estans

en prison ou dehors, jusques à plaine et entière satisfaction, non obstant le dit emprisonnement, pour faire exécution de noz diz biens et de chascun de nous, comme de debte roiaulz ou fiscaulz, en quelconque juridiction que il pourroient estre trouvez, soit en juridiction ecclésiastique ou seculière, en quelconque main, garde ou commandement que il soient, de par nous ou l'un de nous ou de par noz députez, tant ou roialme de France que ailleurs ou en autre lieu ou païs quelconque que ce poisse estre, à bon ou mal pris, par vertu de ceste présente obligation, sanz autre prouve ou enseignement sur ce, par le sergent ou autre officier quelconque qui premier en sera requis, et de délivrer noz diz biens ou l'un de nous par un denier à Dieu au premier offrant, sanz autre terme, respit ou dilation, et sanz aucun commandement de juge ou d'aucun quelconques, fort tant seulement à la simple requeste du porteur de ces présentes, jusques à plaine et entière satifaction des choses sus dites, et de touz lez couz, fraiz et dommages qui par deffaute de l'acomplissement des choses dessus dictes seroient fais et soustenuz par le dit Cathertonne ou son dit procureur ou attourné, ou par autre pour luy portant ces lettres, desquels despens, missions et dommages nous voulons que le dit Cathertonne ou son dit procureur, ou autre pour luy portant ces lettres, estre creuz par leur simple serement, sanz autre preuve fere, et sanz ce que nous ne autre pour nous poissions contredire au serement ny à la personne de celuy qui le fera, ne requerir moderation ou atrempement de justice, ne que le juge du povoir d'office de justice le poisse ou doie fere. Et quant à ce nous soubmettons nous, noz corps, et chascun de nous, et tous noz biens meubles et heritages et de noz hoirs, exécuteurs et successeurs, et de chascun de nous, aux forces, juridictions et contraintez de la chambre de nostre saint père le pape et de son chambrier et de l'auditour d'icelle chambre, du petit seel de Montpellier, du chastellet de Paris, de la ville et court roial

de Londres, et de quelconques autres juridictions ecclésiastiques ou séculières *etc.* En tesmoing de ce, ces lettres sont seellées des propres seaulz de douze dez quinze dessus nommés, presens noz procureurs dessus diz, messire Thomas Trevet et messire Jehan Aubourg, chevaliers, Thomas Mallevrier, Janequin Welleton et Guillaume Mallevrier, et plusieurs autres, le XXIe jour de may, l'an mil CCC soixante et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, n. 560, t. I, f. 1.)

167. COMPTE DES DÉPENSES FAITES AU CHATEAU DE FALAISE PAR LES OTAGES DE LA GARNISON ANGLAISE DE SAINT-SAUVEUR.

Du 27 mai au 23 juin 1375.

Misses faitez pour la despense de Guillaume Cheleton et de Janequin Noel, engloys estagez pour la délivrance du fort de Saint Sauvour le Viconte, admenez de Caen à Faloise, pour tenir estagez le dymenche XXVIIe jour de may l'an mil CCC LXXV, par mons. Erart de Percye, chevalier, et plusieurs autres, c'est assavoir : les diz engloys, deux varllés et quatre chevaulx ; le dit mons. Erart, deux varllez et trois chevaulx ; Roger Tripillon, un vallet, deux chevaulx ; Estienne Foucaut, un varllet, deux chevaulx ; Jehan de Herouville, un varllet, deux chevaux.

Pour tout le jour premier, à Faloise au diner et soupper :

Pour pain, IX s.

Pour vin, LVI s.

Pour belle chière, X s.

Pour neuf chevaux, XXIII s.

Pour dix-sept poucins, XX s.

Pour trois aissons, XI s.

Pour espicez, XII d.

Pour pomez et fourmage, II s. VI d.

Pour quatre poz de vin portés au chastel, XVI s. VIII d.

Item le lundy XXVIIIe jour du dit may :

Pour pain, III s.

Pour huit poz de vin, XXXIII s. III d.

Pour poiré, percil, bure frés et fourmage, XVIII d.

Pour poisson, XII s.

Pour oex, XI s.

Pour verjus égre et espicez, VI s.

Pour une livre de chandelle, XI d.

Pour busche et charbon, XII s.

Pour une verge de telle pour essier les vesseaux, XX d.

Pour une estamine, II s.

Pour poz de terre, cuillers, II sellez et verrez, V s.

Pour deux varllez qui aportèrent les liz de la ville, et qui neteèrent l'ostel et firent les liz, XX d.

Pour un quarteron de sel, II s. VI d.

Pour un septier d'avaine, XXXVI s.

Pour fain, XX s.

Pour demy cent d'estrain à leitière, III s.

Pour six poz de sidre, III s.

. . . . . .

Item le vendredi premier jour de juing :

Pour pain, III s.

Pour neuf poz de vin, XXXVII s. VI d.

Pour quatre poz de sidre, II s. VIII d.

Pour porré, percil et fourmage, X d.

Pour poisson, XIII s.

Pour verjus égre et espicez, XVIII d.

. . . . . .

Le mardi V^e jour de juing :

Pour lart à larder venoisson que le chastellain donna ès hostages, XX d.

. . . . . .

Le samady IXe jour du dit moys :

Pour pain, III s.
Pour six poz de vin, XXV s.
Pour quatre poz de sidre, II s. VIII d.
Pour poisson, XI s.
Pour porée, percil, surelle, fourmage, bure, verjus, XII d.
Pour demy quart. de dragie, II s. VI d.
Pour un septier d'avaine, XXXVI s.
Pour un fer à cheval, XV d.
Pour une livre de chandelle, X d.
Pour une charetée de boys, VI s.

. . . . . .

Item le mercredi XIIIe jour du dit moys :
Pour pain, III s. VI d.
Pour six poz de vin, XXV s.
Pour trois poz de sidre, II s.
Pour poisson, VIII s.
Pour bure freis et oex, XV d.
Pour une quarte de sidre aigre, III d.
Pour un quart. de dragie, II s. VI d.

. . . . . .

Item le mecredi XXe jour du dit moys :
Pour pain, III s. VI d.
Pour huit poz de vin, XXXIII s. III d.
Pour quatre poz de sidre, II s. VIII d.
Pour poisson, X s.
Pour fresez, foyvez nouvellez, XV d.
Pour bure, fourmage, et oex, II s.
Pour un quarteron de jenginbre et saffren, V s.
Pour une livre de chandelle, X d.
Pour sidre aigre, III d.
Pour demy quarteron de sel, XV d.

. . . . . .

Memoire que en ces parties n'est pas compté le salaire Pierre de Saint Fale, qui leur a amenistré leur despence, liz, draps, napez, touaillez, poz, pellez, escuellez et plu-

sieurs autres chosses, ne le servise du queu qui les a serviz ; si en est à la volenté des seignours.

A tous ceulx qui ces présentez lettres verront ou orront, Guillaume du Merle, chevalier, cappitaine et chastellain du chastel et ville de Faloise, salut. Savoir faisons que la despensse faite par Mathieu Edouart, recevour eu diocèze de Sées pour le fait de la guerre, par Guillaume Chelleton et Johannin Noe et lour gens, lesquelz estoient en ostage eu dit chastel par le traité fait du fort de Saint Sauveur le Viconte, et par l'ordenance de mons. l'amiral de France, lieutenant du roy nostre seigneur en la Basse Normeudie, lesquelx ostages furent mis ou dit chastel le XXVIIe jour du mois de may, et y furent jusques au XXIIIe jour de juing ensuivant, est contenue eu roulle parmie lequel ces lettres sont annexées, et se montent les partiez de ycelle despence en somme toute cent l. VI s. V. d. En tesmoin de cen, nous avons mis à ces lettres nostre seel. Cen fut fait le XXIIIe jour du dit mois de juing, l'an de grace mil CCC LX et quinze.

(Original à la Bibl. Imp., Comptes.)

168. ORDRE A YVON HUART DE RECUEILLIR TOUT L'ARGENT QUI POUVAIT LUI ÊTRE DU ET DE LE PORTER A BAYEUX POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

2 juin 1375.

De par le roy :

Yvon Huart, tu sceis les grans frais, missions et despens qu'il nous a convenu faire pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, où nous avons grandement despendu du notre, et aussi qu'il nous conviendra faire pour cause de la journée que noz gens ont entreprise à tenir au secont jour du mois de juillet prouchain venant ; à laquelle tenir nous avons or-

donné et mandé le plus de gens d'armes et arbalestiers que l'en pourra avoir. Et avec ce tu pues assez savoir la finance qui est accordée de bailler aus gens estans dedens le dit lieu de Saint Sauveur, ou cas que la journée sera pour nous, que Diex le veille ! Et pour ce que nous savons assés que le pays de Normandie d'oultre Saine a esté, pour cause du dit fort, moult grandement domagié et grevé, et que encore li convendra paier pour la dicte cause une très grant somme de deniers, laquelle finance ne pourroit estre si prestement levée, cuillie ne assemblée sur le dit pays comme il la convendra avoir, nous te mandons et commandons le plus expressément et estroitement que nous povons que, tantost et sans delay, ces lettres veues, toutes choses arière mises et excusations cessanz, sans faveur et sans deport aucun, tu faces hastivement lever, cuillir et expletter tout ce qui est deu en ta recepte, tant à cause de noz diz aides et fouages, comme de l'ayde qui a esté octroyée dès le commancement sur le dit pays pour le dit fait de Saint Sauveur. Et de ce soies si diligent que les deniers en soient tous prestz et portés en la ville de Bayeux dedans le xxiiiie jour de ce present mois de juing, pour les tourner et convertir ou fait du dit Saint Sauveur. Si gardes que en ce n'ait aucun deffaut ou dellay, sur quanques tu te ¡ ues meffaire envers nous, et sur poine d'estre privez de ton office, saichant pour certain que nous ne te receverions ne orrions à aucune excusation, considéré que la chose est hastive pour le bien, paiz et seureté de tout le pays. Si gardes, commant qu'il soit, que en ce n'ait aucune faute. Donné au boys de Vincennes, le ie jour de juing.

BLANCHET.

(Copie à la Bibl Imp., Collection de Fontanieu, portefeuilles 94 et 95)

169. POUVOIRS DONNÉS PAR LES ÉTATS DE NORMANDIE AUX DEPUTÉS QU'ILS ENVOYÈRENT PRÈS DU ROI POUR EMPRUNTER L'ARGENT QUI DEVAIT ÊTRE LIVRÉ AUX ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

4 juin 1375.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan de Vienne, sire de Roulans, admiral de France et lieutenant du roy en la Basse Normandie, salut. Comme depuis la derrainne assemblée faite à Baieux au xxviiie jour d'avril derrenièrement passé, par mandement et ordenance du roy nostre seigneur, tant des gens d'églises comme de nobles et gens de bonnes villes du dit pays de Normandie, pour aviser et conseiller le fait de continuer le siège estant devant le chastel et ville de Saint Sauveour le Viconte, occupé par les ennemis du royaume, certain traictié et accort aient esté fais entre nous, lieutenent dessus dit, et autres du conseil du roy, pour lui et en son nom, d'une part, et les dis ennemis, d'autre part, pour avoir et recouvrer d'euls les dis ville et chastel de Saint Sauveour, et tant que finablement les diz ennemis se soient accordez et consentus à rendre, mettre et livrer en la main du roy les dis chastel et ville de Saint Sauveour dedens certain terme nommé et préfix ou dit traictié, par leur paiant et rendant à icelui terme la somme de soixante mil frans à une fois, et après le traictié ainsi fait, passé et accordé d'une partie et d'autre, ait esté délibéré faire nouvelle assemblée des gens des estas dessus dis à la journée iiie jour de juing au dit lieu de Bayeux, pour conseiller et aviser par quele manière la dicte somme de soixante mil frans pourroit estre recouvrée, cueillie et levée sur le dit pays, ou autre part, si briefment que, par defaut de la payer au terme nommé et signé comme dit est, les dis ennemis n'aient cause ne occasion de plus tenir et occuper les dis chastel et ville

de Saint Sauveour ; et en la dicte assemblée faite au jour d'ui à Bayeux par devant nous , lieutenant dit, et par nostre commandement et semonce , se soient presentez plusieurs personnes des gens de l'église , c'est assavoir l'evesque de Coustances en personne , maistre Jehan Broute, procureur pour le chapitre d'icelle église, maistre Thomas Campion , procureur pour l'evesque et pour le chapitre d'Avrenches , maistre Richart Quesnel , vicaire de l'évesque de Baieux , maistre Pierre le Cronier, procureur pour l'évesque de Lisieux, messire Robert de Lastre, prestre, procureur pour le chapitre d'Evreux , et messire Gervaise Revel, prestre, procureur pour l'évesque et chapitre de Séez , l'abbé du Val, l'abbé de Trouart , l'abbé de Barbery , l'abbé d'Ardanne , l'abbé de Bellestoille, l'abbé de Longuez , dan Philippe de Breville , procureur pour l'abbé de Saint Pierre sur Dyve , dan Pierre Bernart , procureur pour l'abbé de Fontenay , frère Robert Quesnel, procureur pour l'abbé de Thorignie , dan Guillaume Mucre , prestre, procureur pour l'abbé du Mont Saint Michiel, Jehan de la Fosse, procureur pour l'abbé de Saint Andreu de Goufer, dan Robert Hallebout, procureur pour l'abbé de Caen, frère Robert de la Bonde, procureur pour l'abbé de Lessay, Morice Langevin , pour le prieur et chapitre de Séez, mons. Nicole de la Loge, procureur pour l'abbé du Bec Helouyn, frère Thomas de Crist, procureur pour l'abbé de Saint Lo, frère Robert de Cuillie, procureur pour l'abbé de Cerisie, frère Jehan Gouvin , procureur pour l'abbé de Saint-Evroul, frère Nicole Marie, procureur pour l'abbei d'Aunay , messire Richart de Creully , chevalier , seigneur de Creully , messire Henry , sire de Coulombières, chevalier, messire Guillaume de Villers, chevalier, seigneur du Hommet, messire Guillaume de Mangneville, chevalier , seigneur de Mangneville , le seigneur de Pirou , le sire de Courcy , messire Robert de Varigniez , chevalier, messire Raoul Tesson , chevalier , mons. Richart Coudran , chevalier , bailli de Pontourson , Jehan Gouvis, procureur de la

ville de Vernon, Estienne du Hazay, pour la ville de Louviers, Jehan de Putot, pour la ville de Lisieux, Massin Langevin, procureur pour la ville de Séez, Robert Aupois pour la ville de Faloise, Garin Auber, Raoul Rouillart, pour la ville de Caen, Colin la Gueline, pour la ville de Vire, Philippot de Caumont, pour la ville de Baieux, Thomas Varrot, pour la ville de Saint Lo, Jehan de Briqueville, Guillaume Gointry, Robert le Roux, pour la ville de Coustances, Guillaume des Pins, Jehan de Loucy, pour la ville de Saint Jame de Beuvron et pour la ville de Pontourson, et en leur présence le traictié fait avecques les dis ennemis des dis chastel et ville ait esté recité, et par euls approuvé, loué et tenu pour bon et prouffitable pour le dit païs de Normandie, et quant à la chevance des dis soixante mil frans recouvrer, pour faire le paiement pour ce promis aus dis ennemis, ait esté dit et délibéré par oppinion de tous accordablement que, pour ce que à present sur le dit païs de Normandie la dicte somme ne se pourroit lever ne recueillir si prestement comme besoing estoit, considéré les grans frais et mises que le dit pays a portez et soustenus, et encore porte de jour en jour pour le siège qui a esté et est devant les dictes forteresses, il estoit besoing et neccessité de traire et aler devers le roy nosdit seigneur, pour lui supplier et requerre à faire prest de la dicte somme de soixante mil frans; sachent tous que, après la dicte délibéracion ainsi faite et concluse, les personnes et procureurs pour l'église, les nobles et procureurs des dictes bonnes villes dessus nommées, pour ce presens par devant nous et les baillis de Caen et de Costentin, nommèrent, eslurent, ordenèrent et establirent, pour euls et ou nom du dit païs, les personnes desquels les noms ensuivent leurs messagiers et procureurs générauls et certains messages especiaux, pour aler, pour euls et le dit pays, devers le roy nostre seigneur, et pour li faire emprunct ou à autres personnes quelconques de la dicte somme de soixante mil frans, ou de ce que prester li en plaira ou vouldra faire prester,

c'est assavoir l'évesque de Coustances, messire Guillaume Paygnel, chevalier, sire de Hambuye, Robert Aupais, maire de Faloise, Guérin Auber, Jaquet Mosque et Robert le Roissoignoul, et leur donnèrent pooir, auctorité et mandement espécial, à tous ensembles, aus cinq, aus quatre et aus trois d'euls, de supplier et requerre le roy nostre dit seigneur de faire ou faire faire le dit prest, et de le recevoir de li ou d'autres qui prester le vouldront, ou ceu qui presté en sera, et d'euls obliger pour le dit païs à rendre et paier le dit prest à un terme ou à plusieurs par la manière qui ensuit, c'est assavoir les gens d'église, en tant comme submettre et obliger se pevent seulement, oultre leurs personnes et leurs biens meubles, les nobles pour euls et leurs hommes et subgez, par prinse et vendus de leurs biens, et les gens des bonnes villes et pays dessus dis par toutes les voyes et manières que obligez pevent et doivent estre en tel cas, avoir ferme et agréable tout ce qui ou negocez [et] voiage dessus dit sera fait, emprunté, promis et obligié par les messages et procureurs dessus dis ensemble, les cinq, les quatre et les trois d'iceuls. Et promistrent paier et restorer, tant en principal comme en despens, tout ce qui par les dis procureurs sera emprunté, promis et obligié pour euls à quelconques personnes que ce soient, soit à un ou à plusieurs, sens venir ou faire venir encontre. En tesmoing de ce, nous et les dis baillis avons mis nos seauls à ces presentes, en l'assemblée, en l'an et ou iiiie jour de juing mil trois cens soixante et quinze.

Par monseigneur le lieutenant : RIVIÈRE.

(Inséré dans un acte du 13 juin 1373, dont l'original est à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, n. 560, t. I, f. 2.)

170. MANDEMENT DE JEAN DE VIENNE RELATIF A UN EMPRUNT DE 20,000 FRANCS POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

6 juin 1375.

Jehan de Vienne, seigneur de Roullans, admiral de France et lieutenant du roy nostre seigneur, en la Basse Normandie, à Yvon Huart receveur des aides ordenés pour le fait de la guerre en la ville et viconté de Caen, en la viconté de Faloise, ce qui en est ou diocèse de Baieux, salut. Comme, pour le prouffit du roy nostre dit seigneur et de son dit païs, nous aions traittié ovecques les ennemis qui ont occuppé et occuppent le chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte ainssy que, pour eulx partir et delessier les diz chastel et ville, il arront pour une fois soixante mile frans d'or, et pour ce que la chevance ne peut de présent ne sy tost [estre faite] comme il est besoing et neccessité de le avoir pour faire le dit vuidement, ne aussy ne se pourroit sur le païs cuillir ne lever particulièrement, avons ordené en plaine assemblée que l'en fera prest de présent de la somme de vint mile frans d'or. Pour ce est il que nous vous mandons et commettons, de par le roy et de par nous, que la somme de quatre mile et cinq cens frans d'or, à quoy est tauxée la ville et viconté de Caen, et aussi la viconté de Faloise, ce qui en est ou diocèse de Baieux, vous recevez des gens et personnes contenus en un roulle que vous bailleront le viconte de Caen ou deux ou trois des jurés de la dicte ville soubz leurs seaulx, lesquielx nous avons commis par noz autres lettres pour asseoir particulièrement la dicte somme sus les personnes puissantes de prester d'icelles vicontés, en baillant voz lettres de recongnoissance à ceulx qui les diz prests feront, par lesquelles rapportant ce que il arront presté leur sera rendu sus les aides qui pour rendre

les dis prestz et pour le dit fait acomplir seront mis sus ou dit païs, en contraignant à ce tous les désobéissans, *etc.* Donné soubz nostre seel, le vi^e jour de juing, l'an mil CCCLXXV.

(Comptes d'Yvon Huart, f. 228.)

171. OBLIGATION DES DÉPUTÉS DES ÉTATS DE NORMANDIE, A QUI CHARLES V FAISAIT PRÊTER UNE SOMME DE 20,000 LIVRES DESTINÉE AU PAIEMENT DES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

15 juin 1375.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront, Hugues Aubriot, chevalier, garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Guillaume du Vivier et Jehan du Vivier, clers, notaires jurez du roy nostre seigneur, de par lui establis ou chastelet de Paris, furent présens en leurs personnes révérend père en Dieu monseigneur Selvestre, evesque de Coustances, messire Guillaume Paygnel, chevalier, Robert Aupois, maire de Falaise, Guerin Auber et Jaques Mouque, establis pour les personnes, gens d'église, nobles et non nobles, et pour les causes et manières contenues et exprimées ès lettres procuratoires, seellées du seel de noble homme monseigneur Jehan de Vienne, admiral de France, et des seauls des bailliages de Caen et de Costentin, si comme par la teneur d'icelles apparoit, et si comme les dessus dis l'affermèrent et tesmoingnèrent, c'estassavoir le dit monseigneur de Coustances en parole de prestre, la main mise au picts, et les autres par leurs seremens pour ce fais, et lesqueles lettres les dis notaires virent sainnes et entières, contenans ceste fourme :

A tous ceuls qui ces lettres *etc.* (1) Lesquels monseigneur de Coustances, messire Guillaume Paygnel, Robert Aupois, Guerin Auber et Jaques Mouque, par vertu des lettres procuratoires ci dessus transcriptes et du pooir à euls donné en icelles, ès noms et pour les dictes gens d'église, nobles et non nobles, et pour tous les subgez, habitans et demourans ès lieux, villes et païs dessus dis, et ovecques ce en leurs propres et privez noms, pour tant comme à chascun d'euls touche et pourra toucher et appartenir, recongnurent et confessèrent de leurs bons grez, sens force, fraude ou decevance, euls avoir eu et receu, des deniers des coffres du dit nostre seigneur le roy, par les mains de honnorables hommes et sages maistres Hue de Roche, Bertran du Clos et Jehan de Vaudetail, vallet de chambre du dit seigneur, la somme de vint mil frans d'or et de bon pois, du coing du roy nostre seigneur, en pur, vrai et loyal prest, pour tourner, convertir et appliquer entièrement ou paiement et solution des soixante mil frans dont mémoire est faite ci-dessus, et non ailleurs, et d'iceuls vint mil frans se tindrent à bien paiez, contens et agréez, et en quittèrent à tous jours, sens rappel, le dit nostre seigneur le roy, les dis maistres Hue, Bertran et Jehan de Vaudetail, et tous autres à qui il peut et doit appartenir ; et ycelle somme les dis establis, ès noms que dessus, et mesmement en leurs noms, pour tant comme à euls et chascun d'euls peut et pourra compéter et appartenir, gaigèrent ès mains des dis notaires et promistrent, c'est assavoir le dit monseigneur l'évesque en parole de prestre, la main mise au picts, et les autres par leur foy pour ce nommeement et expressément baillée ès mains d'iceuls notaires, rendre, paier, apporter et livrer franchement en la ville de Paris au dit nostre seigneur le roy, à son certain commandement pour li, ou au porteur de ces

(1) Voyez plus haut, p. 250, n. 169.

lettres, en ceste manière, c'est assavoir le tiers en la fin du mois de juillet prochain venant, l'autre tiers en la fin du mois d'aoust après venant, et l'autre tiers en la fin de septembre prochain après ensuivant, sens autres termes demander, ne autre procuracion sur ce porter..... En tesmoing de ce, nous, à la relacion des dis notaires, avons mis le seel de la dicte prévosté de Paris à ces lettres faites et passées le vendredi quinze jours de juing, l'an de grace mil trois cens soixante et quinze.

J. DU VIVIER. G. DU VIVIER.

(Original à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, n. 560, t. I, f. 2.)

172. MONTRE DE LA COMPAGNIE DE RENAUD DE VAUDELLE, QUI DEVAIT SE TROUVER A LA JOURNÉE DE SAINT-SAUVEUR.

18 juin 1375.

Les mareschaux de France, à noz bien amez les trésoriers des guerres du roy nostre sire, et à chascun d'euls ou à leurs lieuxtenans, salut. Nous vous envoions, enclose soubz nostre seel commun de la mareschaucie (1), la monstre de Regnaut de Vaudelle, escuier, de troiz chevaliers et de onze escuiers de sa chambre et compaignie, receuz par nous à Rouen le XVIIIe jour de juing l'an mil CCCLXXV, montez et armez souffisamment, pour servir aux gaiges du roy nostre dit seigneur en ces présentes guerres, et pour tenir la journée emprise par le dit seigneur devant le chastel de Saint Sauveur le Viconte. Si vous mandons que au dessus dit Regnaut des gaiges de lui et des dites gens de sa compaignie

(1) Sur ce sceau, on voit un écu parti, au premier de Sancerre, au second de Blainville.

vous faites prest et paiement en la manière qu'il appartendra. Donné audit lieu, soubz nostre dit seel, l'an et le jour dessus diz.

La monstre de Regnaut de Vaudelle, escuier, et de troiz chevaliers et de onze escuiers de sa chambre, receuz à Rouen, le XVIIIe jour de juing, l'an mil CCCLX et quinze :

Lédit Regnaut.
Mess. Thibaut Dondonne.
Mess. Jehan de Crespel.
Mess. Guillaume de Buxières.
Regnaudin de Hely.
Jehannin Garibaut.
Willemet Wallet.
Bertrant de l'Escluse.
Hervet Daridon.
Guiot de Cortray.
Thierry Willemet.
Jehannin Taillant.
Thiebaut Balon.
Jehan de Moy.
Perrot Fillet.

(Orig. au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vaudelle*.)

173. LETTRES DE CHARLES V POUR JEAN, SIRE DE GOUHENANS, QUI AVAIT ÉTÉ FAIT PRISONNIER AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

19 juin 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France..... Pour considéracion des bons et aggréables services que nostre amé et féal chevalier Jehan, sire de Gouhenans, nous a faiz et fait ancor de jour en jour, et espérons qu'il nous face ou

temps à venir, et aussi que, lui estant en nostre service au siège du fort de Saint Sauveur, il a esté pris de noz ennemis et mis à grant et excessive raençon, laquele il ne pourroit bonnement paier senz nostre aide, nous, pour lui aidier à paier ycelle raençon à noz diz ennemis, lui avons donné et donnons ceste foiz de grace especial par ces présentes la somme de deux mille frans d'or.... Donné au bois de Vincennes, le XIXe jour de juing, l'an de grace mil CCCLX et quinze, et de nostre règne le XIIe.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Gonhenans*.)

174. COMMISSION POUR RECEVOIR LES EMPRUNTS ET FINANCES DE L'ÉVACUATION DE SAINT-SAUVEUR.

20 juin 1375.

Les commissaires du roy nostre seigneur sur le fait de la finance ordennée et à ordenner pour le vuidement et délivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte (1), à Yvon Huart, salut. Par vertu du povoir à nous donné par le roy nostre dit seigneur, et par ses lettres verefiéez et passées en la chambre des comptes de nostre dit seigneur, desquelles nous vous envoions un vydimus atachié ovecques ces présentes souz un de noz seaulx, nous, confians à plain de vostre sens, loyalté et bonne diligence, vous avons commis et establi et par ces présentes commettons, ordennons et establissons receveur particulier en la ville et viconté de

(1) Ces commissaires, suivant un passage des comptes d'Yvon Huart, f. 234, étaient « Robert Aupoiz, maire de Faloise, Garin Auber, bourgois de Caen, Jaques Mosque, bourgois de Baieux, Robert le Roussignol, bourgois de Saint Lo. »

Caen et viconté de Faloise, en tant comme il en siet ou diocèse de Baieux, des empruns et finance qui pour le fait du dit vuidement sont et seront ordennés ès dictes ville et vicontés, et par vertu du povoir à nous donné, comme dit est, vous avons donné et donnons povoir et commission, par la teneur de ces présentes, de contraindre et faire contraindre par vous et vos commis toutes les personnes, villes et parroisses qui vous seront bailliez à contribuer audit fait, tant des diz empruns, comme de ladicte finance, et l'argent de la dicte recepte baillez et delivrez à Raoul Campion, receveur général des diz empruns et finance, *etc.* Donné à Caen, soubz noz seaulx, le XXe jour de juing [mil] CCC LXXV.

(Comptes d'Yvon Huart, f. 234.)

175. CÉDULE CONSTATANT UN PRÊT FAIT PAR PIERRE LE COQ, POUR L'ÉVACUATION DE SAINT-SAUVEUR.

23 juin 1375.

Les gens d'église, noblez, bourgois et habitans des diocèses de Baieux, d'Avrenches, Euvrôes, Lisieux, Coustances et Sées se sont submis que il soit assemblé par manière de prest, sur la somme acordée pour le vuidement des Englois de Saint Sauveur le Viconte, vint mile frans, de quoy la ville et viconté de Baieux est tauxée à trois mile, sur lesquieulx Pierres le Quoq, de Carthegnie, pour sa quantité du dit assis, a presté à Jehan Vauchis l'ainzné, receveur dez dis trois mile frans en la dicte ville et viconté de Baieux, la somme de dix frans d'or, pour lesquielx recouvrer, sur le fait qui pour rendre lez dis empruns sera mis sus, je le dit Vaudis ai données au dit Pierres ces lettres de recongnoissance, seellées de mon seel, l'an mil CCC LXXV, le samedi XXIIIe jour de juing. VAUCHIS.

(Orig. à la Bibl. Imp., ms. français 8750, pièce 9.)

176. CÉDULE CONSTATANT UN PRÊT SEMBLABLE FAIT PAR JEAN DE VAUX.

25 juin 1375.

Le païs de Normandie de par deça la rivière de Saine est tenu à Jehan de Vaux en la somme de dix frans, lesquiex il a prestez pour le vuidement de Saint Sauveur le Viconte, receuz par moy Yvon Huart, receveur à Caen dez aidez de la guerre. Tesmoin mon seel et mon signe mis en ceste lettre, le XXVe jour de juing, l'an mil CCCLXXV. HUART.

Au dos est écrit :

Jehan de Vaux, escuier, se tint pour paié du contenu au blanc de ceste cédule, par la main de Raul Campion. Fait le XXVI jour de novembre LXXV.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Huart*.)

177. LETTRES DE CHARLES V RELATIVES AU PAIEMENT DES SOMMES STIPULÉES DANS LE TRAITÉ QUI AVAIT ÉTÉ CONCLU AVEC LES ANGLAIS POUR L'ÉVACUATION DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

30 juin 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux commissaires par nous ordenez sur le fait de la finance ordenée estre cuillie et levée ou païs de Normandie pour le vuidement du chastel et forteresce de Saint Sauveur le Viconte, detenuz et occupez par les ennemis de nostre royaume, salut. Comme nagaires par noz amez et féaulx Jehan de Vienne, chevalier, nostre admiral et lieutenant en Normandie, et

Digitized by Google

Jehan le Mercier, nostre conseiller, ait esté fait et accordé certain traictié et composition avecques noz diz ennemis pour le dit vuidement, parmi lequel noz diz ennemis doivent avoir la somme de quarante mille frans; item Thomas Quatreton, capitaine d'icellui fort, douze mille frans; item Thomas Trevet, chevalier, deux mille frans; item Hannequin Vallebreton, mil frans; item nostre amé et féal chevalier Guillaume aux Espaules sera acquictié envers noz diz ennemis de sa rençon, laquele se montoit à cinq mille et huit cenz frans, et parmi le dit traictié a esté accordé qu'il sera tenu quicte envers noz diz ennemis par la somme de deux mille frans; item le sire de Gonnan ara pour aidier à paier sa rençon deux mille frans; item Guillaume Fortescu, cinq cenz frans; nous vous mandons et commandons estroictement que à noz diz ennemis estanz ès diz chastel et forteresce et aux autres personnes dessus nommées ou à leur certain mandement vous faites paier et délivrer, selon la fourme du dit traictié, des deniers de la dicte finance, par Raoul Campion, receveur général d'icelle, les dictes sommes dessus déclairiées, en prenant l'obligacion faicte par certaines personnes notables du païs, prelaz et autres, sur le paiement des quarante mille frans dessus diz, et le mandement du paiement des deux mille frans pour la délivrance du dit sire de Gonnan; par lesquelx rapportant, et quittance ou autre loyal enseignement des dictes sommes, avecques ces presentes, nous voulons ycelles sommes estre allouées ès comptes du dit Raoul par ceulx à qui il appartendra, senz contredit. Donné en nostre chastel du boys de Vinciennes, le darrain jour de juing, l'an de grace mil ccc soixante et quinze, et de nostre règne le douziesme.

Par le roy.....

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, n. 560, t. 1, f. 3.)

178. RÔLE DES CHARRETIERS DE LA VICOMTÉ DE BAYEUX QUI ALLÈRENT AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

30 juin 1375.

L'argent paié aus chartiers de la viconté de Baieux, qui sont partis pour aller au siège de Saint Sauveur le Viconte, le xxxe jour de juing, l'an mil CCCLXXV.

Premièrement à Johan Pouffet, de Baieux, xx s.

A Guillaume le Boursier, de la dicte ville, xx s.

A Ricart Vigot, xx s.

Etc. (1)

(Orig. à la Bibl. Imp., ms. français 8730, pièce 10.)

179. ORDRE DE PAYER LES CHARRETIERS QUI DEVAIENT PORTER AU HAVRE DE CARTERET LES EFFETS DE LA GARNISON ANGLAISE DE SAINT-SAUVEUR.

30 juin 1375.

Les generaulx commissaires ordennez par le roy nostre sire sur le fait de la chevance ordennée pour le vuidement du chastel et ville de Saint Sauvour le Viconte, à Macy Edouart, receveur du diocèse de Sées pour le fait de la guerre, salut. Comme, par le traictié fait du dit chastel et ville, il fut acordé, entre les autres choses, que tous les biens et estorement du dit chastel et ville que ilz voudroient emporter leur seroit porté aux despens du pays jucques au hable de

(1) Le fragment de ce rôle que possede la Bibl. Imp., comprend 45 noms ; j'ai cru inutile de les reproduire ici.

Carteret, et pour yceulx biens porter fut ordonné estre prins en la ville de Faloise et ès mettes de vostre dite recepte neuf charretez pour aider yceulx biens porter, comme dit est ; si vous mandons et commandons que des deniers de vostre recepte vous baillez et delivrez à chascune personne à qui les dites charrestez seront, pour faire les despens d'eux et de leurs chevaux, deulx frans d'or, qui vallent dix et huit frans d'or..... Donné à Caen, le dernier jour de [juin, mil CCC] LX et quinze.

(Copie communiquée par M. Lacabane.)

180. QUITTANCE DU PEINTRE QUI AVAIT FOURNI DES PENNONS POUR METTRE SUR LES CHARRETTES EMPLOYÉES AU TRANSPORT DES EFFETS DE LA GARNISON ANGLAISE DE SAINT-SAUVEUR.

30 juin 1375.

A touz ceulx qui ces lettres verront, Guillaume de Sainte Croiz, lieutenant du viconte de Caen, salut. Savoir fais que devant moy fut presens maistre Guillaume le Galloiz, peintre, qui confessa avoir receu de Yvon Huart, receveur à Caen sur le fait de la chevance ordennée pour le vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, la somme de quarante soulz tournois, pour soixante pennons des armes de France, de lui achatés pour mettre sur les charetes ordennées à aller à Saint Sauveur le Viconte pour porter hors les biens des diz Englois du dit chastel et ville..... Le derrain jour de juing, l'an mil CCCLXXV (1).

(Copie communiquée par M. Lacabane.)

(1) Le mandement en vertu duquel Guillaume le Gallois fut payé est également daté du 30 juin ; nous y lisons que les soixante pennons avaient été

181. REVUES PASSÉES A SAINT-SAUVEUR.

1er Juillet 1375.

La reveue de J. de Rogerville (1), sept escuiers en sa compaignie, faicte à Saint Sauveur le Viconte, le premier jour de juillet mil CCCLXXV.

. . . . . .

La reveue Henry de Souxy, escuier, et dix sept escuiers de sa compagnie, receue à Saint Sauveur le Viconte, le premier jour de juillet mil CCCLXXV.

. . . . . .

(Originaux, Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, aux mots *Rogerville* et *Soucy*.)

182. LISTE DE CHEVALIERS ET D'ÉCUYERS QUI, SELON TOUTE APPARENCE, SE TROUVÈRENT A LA JOURNÉE DE SAINT-SAUVEUR (2).

1er juillet 1375.

Mouton, sire de Blainville, maréchal de France.
Bureau de la Rivière, premier chambellan du roi.

achetes « pour mettre aus charetes qui porterent les biens et estoremens aux Englois de Saint Sauveur le Viconte jusques au hable de Carteret. » Ce mandement est au Cab. des titres, 1re série des titres orig., au mot *Galois*. Conf. les Comptes d'Yvon Huart, f. 241.

(1) J. de Rogerville était au Mans le 22 mai, et à Saumur le 10 juin.

(2) Cette liste est dressée d'après les extraits des archives de la Chambre des Comptes que La Roque a publiés dans son *Hist. de la maison de Harcourt*, IV, 1583 1586, 1597 et 1612. Il paraît que dans les documents origi-

Jean, duc de Lorraine.
Charles, comte de Dammartin.
Jean d'Artois, comte d'Eu.
Jean, comte de Harcourt.
Milles de Noyers, comte de Joigny.
Robert d'Alençon, comte du Perche.

Chevaliers bannerets.

Binaut de Monjain.
Edouart, sire de Beaujeu.
Edouart de Saint-Dizier.
Gaucher de Chastillon, seigneur de Fère.
Gui de Chauvigny.
Guillaume, chastellain de Beauvais.
Hardouin, sire de Mailly.
Hervé de Mauny.
Hue de Melun, seigneur d'Antoing.
Hugues de Vienne.
Jacques de Versin, sire de Ballemont.
Jean Malet, sire de Graville.
Jean de Neele, sire d'Auffemont.
Jean, sire de Ray.
Jean du Vergy.
Mahieu, sire de Roye.
Pierre de Mathefelon.
Robert d'Artois.
Robert de Coucy, seigneur de Pinon.
Robert d'Esneval.
Robert, sire d'Estouteville.
Valeran de Renneval.

naux il régnait une certaine confusion entre les montres faites pour le siege de Cognac et les montres faites pour la journée de Saint-Sauveur ; cette circonstance ne permet pas d'affirmer sans quelque réserve que tous les gens d'armes dont les noms vont suivre aient assisté a la journée de Saint-Sauveur

Chevaliers bacheliers.

Amauri de Cliçon.
Briant de la Haye.
Brisegantur de Coesmes.
Bruiant de Coulombières.
Claudin de Harenvillier.
Constantin Asse.
Crespin, sire de Mauny.
L'Escot de Villiers.
Eustache de Conflans.
Fouques Riboule.
Geoffroy le Roux.
Gilles de Mailly.
Girard de Bourbon.
Goupil de Grainville.
Guichard de Maise.
Guillaume de Brée.
Guillaume de Bures.
Guillaume de Craon.
Guillaume de Gaillonnel.
Guillaume Hay.
Guillaume de Ladencourt.
Guillaume Manvinet.
Guillaume de Melun.
Guillaume le bastard de Poitiers.
Guillaume de Ramenevil.
Guillaume de Rouvrou.
Guillaume le Roy.
Guillaume, sire de Silly.
Guillebert de Cambray.
Guy de Gauville.
Hebert de Hengest.
Henri d'Antoing.
Henri de Trousseauville.
Hervé le Coch.

Digitized by Google

Hugues de Villiers.
Hustin le Baveux.
Jean de Baffremont.
Jean le Bigot.
Jean Braze.
Jean de Brebençon, sire d'Avelin.
Jean l'Estandart.
Jean de Franconville.
Jean de Grouti.
Jean de la Haye.
Jean de la Heuse.
Jean, seigneur de Longueval.
Jean Martel.
Jean de Mello.
Jean de Meullent.
Jean du Merle.
Jean de Montmorency.
Jean du Sage.
Jean de Saint Cler.
Jean du Tilley.
Jean de Trie.
Jean de Ver.
Jean le Vicomte.
Jean de Villiers.
Juhez de Mathefelon.
Lancelot de Longvilliers.
Lionnel d'Araines.
Martel des Planques.
Moreau, sire de Saveuse.
Nicolas de Loigny.
Olivier du Guesclin.
Oudart de Linières.
Oudart de Renty, chambellan du roi.
Philippe de Linières.
Philippe de Villiers.

Pierre de Bueil.
Pierre, sire de Montmartin.
Pierre de Negron.
Raimond de Vaux.
Raoul de Meullent, sire de Courseulle.
Renaut de Trie, dit Patrouillard.
Richart de Chartres.
Robert de Boessay.
Robert Chaperon.
Robert d'Estouteville, sire d'Ozeboc.
Robert d'Estouteville, sire de Raines.
Robert de Harcourt, sire de Beaumesnil.
Robert de la Haye.
Robert du Quesnoy.
Saquet de Saquainville.
Yon, sire de Garencières.

Escuiers.

André d'Averton.
Briant Blanchart.
Bureau de la Rivière.
Emon de la Valée.
Eon Feré.
Georges de la Mote.
Guillaume du Halle.
Guillaume de Saint Mar.
Guillaume de Touars.
Jean d'Assé.
Jean de Rogerville.
Masiot de Montbouchier.
Naudin du Puy.
Pierre de la Rivière.
Robert d'Enneval.
Robert de la Lande.
Thibaut du Pont.
Yon de Bellan.

183. CÉDULE CONSTATANT UN PRÊT DE 10 FRANCS FAIT PAR JEAN LE GEY POUR L'ÉVACUATION DE SAINT SAUVEUR.

3 juillet 1375.

A moy Johan de la Fresnoye, chargé de recevoir la somme de mil et cinq cens frans ordennez estre empruntez en diocèse d'Avrenches, pour leur porcion de vint mil frans que le païs de Normendie par deça la rivère de Saïne preste, pour yceulx estre employez en la paye du vuidement de Saint Sauveur le Viconte, a esté baillé en prest par homme saige et pourveu Johan le Gey, viconte d'Avrenches, pour et en nom de Jamet le Gey, la somme de diz frans, dont ge me tien pour bien contempt, laquelle somme de diz frans lui sera rendue, selon ce que de ce sera plus à plain ordenné par le roy nostre seigneur ou ses commissaires sur le dit fait. Donné soubz mon seel, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LXXV.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Fresnoye*.)

184. QUITTANCE DE THIERRI DU PUY, DATÉE DE SAINT SAUVEUR.

3 juillet 1375.

Sachent tuit que je Thierry du Puys (1), escuier, confesse avoir eu et receu de sire Jaques Renart, trésorier des guerres du roy nostre sire, la somme de sept vins quatorze

(1) Il avait fait montre à Saumur le 11 juin 1375. Certificat conservé au Cabinet des titres, 1re série des titres orig., au mot *Puis*.

livres tournois, franc d'or pour vingt sous tournois pièce, en prest sur les gaiges de moy et dix autres escuiers de ma compaignie, deserviz et à deservir en ces présentes guerres ès parties des basses marches, en la compaignie et soubz le gouvernement de messire Bureau, sire de la Rivière, premier chambellan du roy nostre dit seigneur, de laquelle somme de sept vins quatorze livres dessus dite je me tieng à bien content et paié. Donné à Saint Sauveur le Viconte, soubz mon seel, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Puis*.)

185. REVUES PASSÉES A SAINT SAUVEUR.

3 juillet 1375.

La reveue de Olivier Silhart, escuier (1), et de treize autres escuiers de sa chambre, receue à Saint Sauveur le Viconte, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze.

. . . . . .

La reveue de Jehan Clareau, escuier, et de huit autres escuiers, receue à Saint Sauveur le Viconte, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze.

. . . . . .

La reveue de Guillaume Daviz, escuier, et de dix autres escuiers de sa chambre, receue à Saint Sauveur le Viconte, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze.

. . . . . .

(1) Le même ecuyer, servant sous le maréchal Louis de Sancerre, donna une quittance à Saumur le 11 juin 1375. On possède également des quittances de Jean Clareau, et de Guillaume Daviz, datées de Saumur le 11 juin.

Google

La reveue de Jehan de la Grezille, escuier, et de six autres escuiers de sa chambre, receue à Saint Sauveur le Viconte, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze.

. . . . . .

La reveue de Guillemin d'Issy, escuier, et de onze autres escuiers de sa chambre, receue à Saint Sauveur le Viconte, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze.

. . . . . .

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, aux mots *Cillart*, *Clereau*, *David*, *Gresille* et *Isy*.)

186. CERTIFICAT CONSTATANT LE PAIEMENT D'UNE SOMME DE 53000 FRANCS FAIT AUX ANGLAIS DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

3 juillet 1375.

A tous ceuls qui ces lettres verront, les commissaires du roy nostre sire ordenez sur le fait de la finance ordenée pour le vuidement et délivrance de la ville et chastel de Saint Sauveur le Viconte, salut. Savoir faisons que, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LXXV, Raoul Campion, conseiller du roy nostre dit seigneur et receveur général de la dite finance, bailla, en nostre présence et par nostre commandement, aux Angloiz demouranz ès dis ville et chastel, pour iceuls vuidier, jouxte le traitié qui fait avoit esté avecques euls par mons. l'amiral de France, lieutenant de nostre dit seigneur ou païs de la Basse Normendie, et sire Jehan le Mercier, conseiller de nostre dit seigneur, la somme de cinquante et trois mille frans d'or, c'est assavoir quarante mille frans d'or dont iceuls Anglois avoient obligation de plusieurs des seigneurs du dit païs, laquelle fut rendue au dit receveur général, et treize mille frans qui leur avoient esté acordez

sans obligation, dont il y avoit pour Thomas Cathertonne, lors capitaine des diz chastel et ville, dix mille frans; pour messire Thomas Trenet, chevalier, deux mille frans, et pour Janequin de Oualbreton mille frans; laquelle somme de cinquante trois mille frans d'or dessus diz sera allouée ès comptes du dit receveur général, par rapportant ladicte obligation de quarante mille frans et ces présentes. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces présentes de nos seaux, l'an et le jour dessus dis.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 213, f. 9633.)

187. CERTIFICAT DE LA REVUE DE LA COMPAGNIE DE NAUDON DU PUY PASSÉE A SAINT-SAUVEUR.

3 juillet 1375.

Les mareschaux de France, au trésorier des guerres du roy nostre sire, ou à son lieutenant, salut. Nous vous envoions atachiée soubz nostre seel commun la reveue de Naudon du Puy, escuier, et de huit autres escuiers de sa chambre, reveuz à Saint Sauveur le Viconte, le IIIe jour de juillet, l'an mil CCC LXXV, pour servir aux gaiges du dit seigneur en ces présentes guerres ès parties de Normendie et de Bretaigne, en la compaignie et soubz le gouvernement de nous Lois de Sancerre, mareschal de France, montez et armez souffisaument. Si vous mandons que au dit Naudon du Puy des gaiges de lui et des escuiers dessus diz de sa chambre vous faciez prest, compte et paiement en la manière qu'il appartendra. Donné soubz nostre dit seel, au dit lieu, l'an et le jour dessus diz.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Puy*.)

188. FRAGMENT DE LA CHRONIQUE DE JEAN DES NOUELLES, RELATIF AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

1375.

En l'an mil IIIc LXXV envoya le roy Charle l'évesque de Biaulvais Mile de Dormans, Bertran de Guesclin, connestable de France, et Olivier de Clisson et pluseurs aultres seigneurs assoir le chastel de Saint Saulveur le Viconte en Normendie, où estoient grant quantité de Anglés, liquelz rendirent le dit chastel au jour qu'il avoient promis, se il n'avoient secours du roy d'Angleterre, à qui il avoient envoié, liquelz ne y vint ne envoya, et se partirent dou dit chastel, sauf le leur et leurs vies.

(Ms. français 10138 de la Bibl. Imp., f. 180.)

189. QUITTANCES DE PLUSIEURS ÉCUYERS, DATÉES DE SAINT-SAUVEUR.

4 juillet 1375.

Sachent tuit que je Georget de la Mote, escuier, confesse avoir eu et receu de sire Jaques Renart, trésorier des guerres du roy nostre seigneur, la somme de quatre vins livres tournois,... en prest sur les gaiges de moy et de dix et neuf autres escuiers de ma chambre, deserviz et à deservir en ces présentes guerres, à la journée emprise devant Saint Sauveur le Viconte, et ès parties de Bretaigne et de Normendie.... Donné au dit lieu de Saint Sauveur, soubz mon seel, le IIIIe jour de juillet, l'an mil CCC LX et quinze. (1).

(1) Le même écuyer avait donné le 23 mai et le 11 juin deux quittances datées de Saumur.

Semblables quittances de :

Guiot de Beaune, escuier (1);

Flaquart des Essars, escuier (2);

Girart Pinghien, escuier (3).

(Originaux à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mots ***Motte***, ***Beaune***, ***Essars*** et ***Pinghien***.)

190. QUITTANCE DE ROBERT DE LA LANDE, QUI S'ÉTAIT TROUVÉ A LA JOURNÉE DE SAINT-SAUVEUR.

5 Juillet 1375.

....Fut present Robert de la Lande, escuier, qui congneut... avoir eu et receu de sire Jacques Renart, trésorier des guerres du roy nostre seigneur, la somme de soixante oict livres tournois,.... en prest sur les gaiges de lui et de seze autres escuiers de sa compaignie, desservis et à desservir ès presentes guerres du roy nostre seigneur, tant ès partiez de Normendie, à la journée de Saint Sauveur le Viconte, comme ailleurs.... Ce fut fait l'an de grace mil ccc soixante et quinze, le ve jour du moiz de juillet.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot ***Lalande***.)

(1) Il avait fait montre à Saint-Lo, le 26 juin 1375.

(2) Il avait fait montre à Saumur, le 1er juin 1375.

(3) D. Morice (***Preuves***, II, 88) a publié une quittance de Guillaume Hay, chevalier, datée de Saint-Sauveur le 5 juillet 1375.

191. QUITTANCE DE JEAN, SIRE DE GOUHENANS, A QUI UNE SOMME DE 2,000 FRANCS AVAIT ÉTÉ PROMISE DANS LE TRAITÉ DE LA DÉLIVRANCE DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

8 juillet 1375.

Sachent tous que nous Jehan, sire de Gouhenans, chevalier, confessons avoir eu et receu de Raoul Campion, général esleu et receveur en la Basse Normandie sur le fait des aides de la guerre et de la chevance ordenée pour le vuidement et délivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, la somme de quinze cens frans d'or, de bon pois, sur la somme de deux mille frans d'or (1) qui nous avoient esté acordez et donnez, en faisant le traitié de la délivrance des diz chastel et ville, à prendre sur la finance qui seroit ordenée pour la délivrance des diz fors, par ce que nous avions esté mis par les ennemis demourans lors ès diz chastel et ville, aus quiex nous estions prisonnier, à si grant et excessive finance que jamés ne nous pessons estre délivrés sanz l'aide du roy et de son dit païs de Normendie *etc*. Donné à Caen, soubz nostre seel, le VIIIe jour de juillet, l'an mil CCCLX et quinze.

(Orig. au Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Gouenans*.)

(1) Le sire de Gouhenans donna quittance des autres cinq cents francs, le 27 août 1375. Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Gouenans*.

192. QUITTANCE DE JEAN DU MESNIL, DATÉE DE SAINT-SAUVEUR.

11 juillet 1375.

Sachent tuit que je Jehan du Mesnil, escuier, confesse avoir eu et receu de sire Jaques Renart.... la somme de trente et deux livres tournois...., en prest sur les gaiges de moy et de sept autres escuiers de ma chambre.... Donné à Saint Sauveur le Viconte, soubz le seel de monseigneur Loys de Sancerre, en l'absence du mien et à ma requeste, le xie jour de juillet, l'an mil CCCLX et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Mesnil*).

193. AUTORISATION DONNÉE PAR CHARLES V A JEAN LE MERCIER D'ACCEPTER UNE SOMME DE 6,000 FRANCS QUE LES ÉTATS DE NORMANDIE LUI AVAIENT OFFERTE EN RECONNAISSANCE DES SERVICES QU'IL AVAIT RENDUS A LA PROVINCE DANS LES AFFAIRES DE SAINT-SAUVEUR.

16 juillet 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à touz ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme les genz de nostre païs de la Basse Normandie, qui par nostre commandement estoient assemblez pour ordener de la finance qu'il devoient paier pour le vuidement du chastel de Saint Sauveur le Viconte, pour estre mis en nostre main et obéissance, par lequel chastel tout nostre dit païs estoit en subgection et en aventure d'estre desert et depueplé à touz jours més, et desja s'en estoient et sont departiz très grant quantité dez

genz et habitanz d'icellui nostre païs, pour les grans grefs, durtez et dommages qui faiz leur avoient esté et estoient de jour en jour continuelment par noz ennemis estanz dedenz icellui, eussent advisé, veu et regardé la grant peine, diligence et travail, et aussi les grans fraiz, missions et despenz que nostre amé et féal conseiller Jehan le Mercier avoit fait, soustenu et porté, tant au siège qui a esté mis devant le dit chastel, comme en faisant le traittié qui par lui a esté sur ce commancié et fait, et aussi pour ce qu'il a aidié à mettre à fin et bonne conclusion le dit fait, telement que, la merci Nostre Seigneur, le dit chastel a esté et est mis en nostre main et obéissance, et avecques ce que nostre dit conseiller n'a voulu prendre ne mettre à son proffit, mais a du tout refusé, la somme de deux mille frans d'or que le capitaine qui pour lors estoit ou dit chastel de Saint Sauveur donna à nostre dit conseiller, depuis que la dicte finance lui fu paiée, bailliée et délivrée, mais voult que elle fust tournée et convertie au proffit du dit païs, et en acquit de ce qu'il devoient paier pour le dit vuidement, laquele somme leur a tenu lieu; aient, pour les causes dessus dites, et pour plusieurs autres qui ad ce les mouvoient, offert par plusieurs foiz à nostre dit conseiller et voulu donner la somme de six mille frans d'or, et pour ce que il ne les a voulu ne ne veult prendre, mais les a refusez du tout, soient venuz devers nous, aient supplié que nous voulsissiens commander à nostre dit conseiller comment il preinst et voulsist prendre de eulx ladicte somme de six mille frans, car il tenoient et encores tiennent que eulx et tout nostre dit païs sont tenuz à nostre dit conseiller en greigneur somme, considérées les choses dessus dictes et plusieurs autres qu'il nous ont dictes de bouche; savoir faisons que nous, oye la requeste des genz de nostre dit païs, considéré ce que dit est, et considéré la grant et bonne relation et le bon rapport qui de nostre dit conseiller nous ont esté faiz sur les choses dessus dictes par plusieurs dont nous nous confions à plain, et aussi ce que

nous sommes suffisaument acertenez et enfourmez que pour la dicte cause il a convenu à nostre dit conseiller faire très grans fraiz, missions et despenz, plus qu'il ne lui eust convenu faire en un autre voiage, avons accordé aux genz de nostre dit païs et donné congié et licence à nostre dit conseiller que il ait et preigne de eulx en don la dicte somme de six mille frans d'or (1), non contrestant les mil frans d'or que nous lui avons autrefoiz donnés pour aidier à supporter les fraiz qu'il lui a convenu faire pour la dicte cause, *etc.* Donné en nostre chastel du boys de Vinciennes, le xve jour de juillet, l'an de grace mil ccc soixante et quinze, et de nostre règne le douziesme (2).

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, n. 360, t. I, f. 4.)

194. ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ A RAOUL CAMPION, QUI AVAIT PAYÉ LA SOMME PROMISE AUX ANGLAIS POUR L'ÉVACUATION DE SAINT SAUVEUR.

20 juillet 1375.

Les commissaires du roy nostre seigneur sur le fait de la finance ordenée pour le vuidement et delivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, à Raoul Campion, conseiller de nostre dit seigneur et receveur général de la dicte finance, salut. Comme, de nostre commandement et pour la grant neccessité qui en estoit, vous soiez alez au dit lieu de Saint Sauveur pour faire paiement aus Englois de-

(1) Jean le Mercier donna quittance de ces 6,000 francs par un acte daté de Paris, le 31 août 1375, et conservé dans le fonds de Gaignières, n. 360, t. I, f. 6.

(2) Une autre lettre de Charles V, relative au paiement de la même somme, en date du 16 juillet 1375, se trouve au f. 5 du même volume.

mourans lors au dit lieu des sommes qui acordées leur avoient esté pour vuidier les diz chastel et ville, et pour conduire et faire porter en vostre compaignie, tant par vous que par les receveurs des empruns qui furent ordenez estre levez pour le fait du dit vuidement, lesquiex vous menastes avecques vous et avecques Garin Auber, l'un de noz compaignons, qui ala en vostre compaignie pour veoir faire le dit paiement et recouvrer les obligacions que les diz Englois avoient pour la finance qui leur fu acordée, et soiez alez par Baieux et par Saint Lo, pour mener avecques vous les receveurs des lieux et faire pluz hastivement recueillir les empruns qui pour ce avoient esté ordenez; auquel lieu de Saint Sauveur vous avez fait paiement aus diz Engloiz de la somme de cinquante et troiz mille frans d'or, si comme il peut apparoir par noz autres lettres sur ce faictes, et autrement; et soiez alez au dit lieu de Saint Sauveur, vouz, vostre clerc et troiz varlés à cinq chevaux, et pour icelle finance conduire plus seurement, aiez mené en vostre compaignie six hommes d'armes, c'est assavoir Pierre d'Escageux, Johan et Guyot dit[s] de Versson, Bouret de Humerolles, Vigor Garin et Johan Sanson, escuiers, leurs varlés, à douze chevaux, aux quiex vous aiez paiez leurs despens, et aiez vacquié au dit lieu, tant en alant, demourant là pour faire le dit paiement, comme en retournant à Caen, par neuf jours, nous vous avons tauxé et tauxons par ces presentes, pour les despens de vous, vostre dit clerc, varlez et chevaux, pour chascun jour, oultre lez gaiges, xxx sous tournois, qui font pour les diz neuf jours xiii livres x sous tournois; et pour les despens des diz six hommes d'armes, leurs varlés et chevaux, avons tauxé, semblablement pour chascun jour, six livres tournois, qui font pour les diz neuf jours liii livres tournois..... Donné soubz noz seaux, le xxe jour de juillet, l'an mil ccc lx et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 20 juillet 1375.)

195. ORDRE DE LEVER DANS LE DIOCÈSE DE ROUEN UN TIERS DE FOUAGE APPLICABLE AU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

22 juillet 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez maistres Thomas Graffart, arcediacre] de Lisieux, nostre clerc et secrétaire, Johan de la Roche, chanoine de Rouen, nostre clerc et notaire, Robert Aupois, nostre conseillier ou bailliage de Caen et maire de Faloise, et Garin Ausber, bourgois de Caen, commissaires députez de par nous sur le fait des assiz ordenez de lever pour le vuidement du chastel et forteresce de Saint Sauveur le Viconte, detenu et occupé nagaires par les ennemis du royaume, salut et dilection. Comme, pour cause du vuidement du dit chastel et des ennemis estans en ycellui, qui par longtemps ont porté grant domage aux subgiez de nostre royaume, et par especial de notre païs de Normendie, ouquel ycellui chastel est assis, il ait convenu faire finance par emprunt et autrement de très grant somme d'argent, paiée et délivrée pour le dit vuidement, avant que ycellui chastel ait esté mis en nostre main, laquelle somme d'argent a esté ordenée estre recouvrée et levée sur les gens du dit païs de Normendie, selon certaine assiète qui sur ce a esté faite par pluseurs de nostre conseil et autres du païs députés à ce de par nous, et ycelle commandée à lever hastivement, pour estre emploiée et convertie en ce que dit est; et combien que par ycelle assiète les gens de nostre dit païs de Normendie de oultre la ryvière de Saine, c'est assavoir des diocèses de Evreux, Lisieux, Sées, Baieux, Coustances et Avranches, et autre païs voisin prenant proffit ou dit vuidement, aient et soient assis à telx et si grans sommes d'argent que à paines le poient et pourront porter ne paier, toutevoies par ycelle ancores ne puet estre eue ne recouvrée la somme dessus dicte paiée pour le dit

vuidement, pourquoy il convient avoir recours aux autres païs du duchié et province de Rouen estans deçà la ryvière de Saine; et pour ce avons ordené, et par délibéracion de nostre conseil, que, pour aidier à paier la dicte somme, et pour contribucion à ycelle, soit levée jusques à deux moys à venir, c'est assavoir pour les moys d'aoust et septembre prochain venans, en tout le païs du diocèse de Rouen tele somme, tant ès bonnes villes que ou plat païs, sur tous les subgiez de ycellui, pour chascun feu, comme eulx paient et ont acoustumé de paier pour un tiers des aides des feux ordennés pour les guerres du royaume, lequel tiers de feu se levera et paiera moitié au commencement de cest prochain moys d'aoust, et l'autre moitié au commencement du moys de septembre ensuivant; et en nostre ville de Rouen et banlieue, où l'en a acoustumé de paier l'aide des diz feux par autre voie, se levera et paiera pour chascune queue de vin vendue ou despensée en ycelle, tant en gros que à détail, trois soulz tournois, et diz huit deniers tournois pour chascune queue de autre bevrage, et des autres de autre quantité ou moison de vin ou autres bevrages à la value, de tout ce qui en sera vendu ou despencé en la dicte ville et banlieue de Rouen, par les deux moys dessus diz d'aoust et septembre prochain venans tant seulement; pour ce est il que nous, confians à plain du sens et loyaulté de voz personnes, vous mandons et commettons par ces présentes, et à troiz et à deux de vous, que, ces lettres veues, vous transportés ou païs dessus dit, et l'aide et assis dessus diz faites lever et exécuter tantost, sans delay, par voz commis et deputez à ce de par vous *etc.* Donné en nostre chastel du bois de Vincennes, le XXIIe jour du mois de juillet, l'an de grace mil CCC soixante et quinze, et de nostre règne le douziesme.

Par le roy : J. GENEST.

(Vidimus du 29 juillet 1375, à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 22 juillet 1375)

196. MANDEMENT RELATIF AU REMBOURSEMENT DE SOMMES QUI AVAIENT ÉTÉ AVANCÉES PAR LE ROI ET PAR JEAN DE MOY POUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

10 août 1375.

Les commissaires du roy nostre seigneur sur le fait de la finance ordenée pour le vuidement et délivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, à Raoul Campion, conseillier du roy nostre seigneur, receveur général de la dicte finance, salut. Nous vous mandons et expressément enjoignons que, ces lettres veues, vous portez ou envoiez hastivement à Paris soubs seure et sauve garde, en la compaignie de Jacques Moque, l'un de noz compaignons, la somme de douze mil frans d'or; et eu cas que vous ne airiez toute la dicte finance en or, si faictes porter monnoie pour icelle changier sur grant pont à Paris, en la présence de nostre dit compaignon, pour fournir icelle somme en or; et d'icelle somme de douze mil frans bailliés ou faictes baillier aus gens du roy nostre seigneur la somme de six mil frans, sur la somme de vingt mil frans prestés par nostre dit seigneur pour l'avancement du dit vuidement, par obligacion de reverent père en Dieu mons. l'evesque de Coustances, de noble et puissant seigneur mons. de Hambuye et de aucuns de nous.....; et les autres six mil frans bailliez ou faictes baillier à Jehan de Moy, escuier, demourant à Loon, qui iceulx a prestés pour le fait du dit vuidement, en prenant l'obligation qui sur ce lui a esté faicte....

Donné soubs noz seaulx, le xe jour d'aoust, l'an mil CCC LXXV.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 10 août 1375.)

197. ALLOCATION D'UNE SOMME POUR LES RÉPARATIONS A FAIRE AU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

16 août 1375.

Charles *etc*. Nous vous mandons que par Colin le Prestel, receveur des aides pour la guerre ès cité et diocèse de Coustances, vous faciez payer, des deniers de sa recepte, à Jehan Vauchis le juenne, commis nagaires à paier les ouvrages des bastides et du siè[ge que nous] avons fait tenir devant noz ville et chastel de Saint Sauveur le Viconte, que occupoient noz ennemis, la somme [de.....] frans d'or, pour tourner et convertir ès reparacions du dit chastel et de la forteresce de la dicte ville, qui durant le [dit siège a esté] grandement démolie et empirie, en muraille, garites, pons, portes, barrières, paliz et autres édifices, par les ba..... nons (1) et engins, par l'ordenance et conseil de nostre amé et féal chevalier Jehan, seneschal de Eu, cappitainne du dit Saint Sauveur, [de nostre] vallet tranchant Mahiet de Varennes, ou de l'un de eulx..... Donné à Saint Germain en Laye, le XVIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCC soixante et qu[inze, et de nostre] règne le douziesme.

Par le roy : YVO.

(Orig. à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 16 août 1375.)

(1) Il faut peut-être restituer *les bateries de canons*.

198. ORDRE DE LEVER SUR LES VINS PASSANT A PONT DE L'ARCHÉ UNE IMPOSITION APPLICABLE AU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

27 août 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez maistres Thomas Graffart, arcediacre d'Auge en l'église de Lisieux, nostre clerc et secretaire, et Jehan de la Roche, chanoine de Rouen, nostre clerc et notaire, Robert Aupois, nostre conseillier ou bailliage de Caen et maire de Faloise, Garin Auber, bourgois de Caen, et Jaques Mouque, bourgois de Baieux, commissaires députez de par nous sur le fait des assis ordenez de lever pour le vuidement du chastel et forteresce de Saint Sauveur le Viconte, detenu et occupé nagaires par les ennemis de nostre royaume, salut et dilecction. Comme nagaires, par noz autres lettres et pour les causes contenues en icelles, nous eussiens ordené *etc.* (1); et par vertu desquelles vous ou aucuns de vous avez mis sus en la dicte diocèse [de Rouen] le dit aide par manère de fouage, jouxte le contenu en noz dictes lettres, si comme l'en dit; et pour certaines causes n'avez peu bonnement mettre sus pour ce moys d'aoust ès dictes ville et banlieue de Rouen l'aide dessus declairie; et il soit ainsi que, de la dicte finance paiée pour le vuidement des dictes forteresces, nous aiens presté à noz diz subgiez du dit païs de la Basse Normandie certaine grosse somme de deniers, et aussi en ont presté nostre amé et féal chevalier et premier chambellan Bureau, seigneur de la Rivière, et pluseurs autres de nostre conseil autres sommes, lesqueles noz diz sub-

(1) Le roi rappelle ici le contenu des lettres du 22 juillet 1375, publiées plus haut, p. 281, n. 195.

giez de la Basse Normandie ne pourroient aucunement paier, si comme de ce [sommes] souffisaument acertenez, senz avoir sur ce aucun aide d'autre part, avecques le dit tiers de fouage mis sus en la dicte diocèse, comme dit est; savoir faisons que nous, attendu ce que dit est, pour aidier à noz diz subgiez de la Basse Normandie à supporter les grans fraiz et charges qu'il leur a convenu et convient encores chascun jour pour ce faire et soustenir, avons voulu et ordené, voulons et ordenons par ces presentes un autre aide ou subside estre mis sus, cuilli et levé juques à deux moys à venir sur touz les vins appartenanz aux marchanz et habitanz du païs de Normandie qui passeront au Pont de l'Arche par la rivière de Saine, duranz iceulx deux moys tant seulement, à compter depuis le quinziesme jour du dit moys de septembre prochain venant juques au quinziesme jour du moys de novembre ensuiant, c'est assavoir de trois sols parisis pour chascune queue, et pour chascun autre vaissel ou moison de vin à eulx appartenant à la value; si vous mandons, *etc.* Donné en nostre chastel du boys de Vinciennes, le xxviie jour d'aoust, l'an de grace mil ccc soixante et quinze, et le douziesme de nostre règne.

Par le roy : BLANCHET.

(Original à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 27 août 1375.)

199. QUITTANCE D'UNE SOMME VERSÉE PAR UN RECEVEUR DE LA FINANCE ORDONNÉE POUR L'ÉVACUATION DE SAINT-SAUVEUR.

27 août 1375.

Sachent tous que je Raoul Campion, conseiller du roy nostre seigneur et receveur général de la chevance ordenée pour le vuidement et délivrance du chastel et ville de Saint

Sauveur le Viconte, ay eu et receu de Nicolas la Gueline, receveur en la ville et viconté de Vire de la chevance ordenée pour le fait du dit vuidement, la somme de quatre cens livres tournois.... Donné à Caen, le XXVIIe jour d'aoust, l'an mil CCCLX et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Campion*.)

200. ORDRE DE PAYER A JEAN DE VIENNE UNE SOMME QU'IL AVAIT DÉPENSÉE POUR LE FAIT DE SAINT SAUVEUR.

16 septembre 1375.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France..... Comme nostre amé et féal chevalier et conseillier Jehan de Vienne, seigneur de Roulans, admirail de France, nostre lieutenant en la Basse Normendie, pour lors capitaine des gens d'armes estans au siège de devant Saint Sauveur le Viconte, désirant de tout son povoir la délivrance et prise du dit fort, ait tenu en sa compaignie et siège dessuz dit certain nombre de gens d'armes et arbalestiers, lesquelz avoient esté cassez, et plus grant qu'il n'avoit de retenue, pour la delivrance du dit lieu, et les ait paiez de ses propres deniers de leurs gaiges, pour le temps qu'il ont servi ; et avecques ce, durant le dit siège et après le vuidement du dit fort, ait mis et exposé pour l'acomplissement du traittié en plusieurs et diverses manières, et donné à plusieurs chevaliers et escuiers, qui bien et loyalment nous avoient servi en icellui siège, afin que le dit fait feust soustenuz en bon estat, pour venir à la conclusion à quoy il est venuz, grant finance du sien propre, laquele, pour toutes les choses dessuz dites, semonte à cinq mil six cens soixante et quinze franz d'or, ainsi que par l'assercion et serement du dit admirail et autrement nous

sommes souffisanment enformez, et nous tenons et reputons pour bien acertenez, et ne voulons que informacion ou desclaracion quelconque en soit faite ou demandée par nous ne par autres d'ores en avant ; savoir faisons que nous à ycellui admirail, tant en recompensacion des fraiz, missions et despens dessus diz, comme pour les paines et travaux qu'il a eux à cause du dit fait, avons ottroié et ottroions qu'il ait et preigne pour une foiz sur la finance imposée, receue et à recevoir, pour le dit [rachat] et vuidenge du dit lieu de Saint Sauveur la dicte somme de cinq mil six cens soixante et quinze franz d'or, laquele, se mestier est, et d'abondant, nous lui avons donnée et donnons de certaine science et grace espécial par ces presentes..... Donné à Paris, le XVIe jour de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante et quinze, et de nostre règne le douziesme (1).

Par le roy : TABARI.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Vienne*.)

201. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE A HENRI DE COLOMBIÈRES POUR L'INDEMNISER DES PERTES QUE LUI AVAIENT OCCASIONNÉES LES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

17 septembre 1375.

Sachent tous que nous Henri, seigneur de Coulombières, confessons avoir eu et receu de Raoul Campion, général esleu et receveur en la Basse Normendie sur le fait des aides de la guerre, la somme de deux cens frans d'or pour cause

(1) Le 2 janvier et le 1er février 1376, Jean de Vienne donna quittance de la somme que Charles V avait ordonné de lui payer ; les deux quittances accompagnent le mandement royal.

Digitized by Google

de don à nous fait par le roy nostre seigneur, par ses lettres, en recompenssacion des bons et agréables services que nous lui avons fais en ses guerres et aillours, et aussi en recompenssacion des pertes et domages que nous avons euz et soustenus en nos terres de Costentin, pour cause des ennemis qui estoient ou fort de Saint Sauveur le Viconte, et aussi pourlui (1) aidier à faire redrecier et réparer son chastel de la Haie du Puis séant près du dit fort [de] Saint Sauveur, lequel, pour la seurté du dit païs, a esté ordené par monseigneur l'admiral de France, lors lieutenant du roy nostre dit seigneur au dit païs, estre refait et réparé..... Le XVIIe jour de septembre, l'an mil CCCLX et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Colombières*.)

202. ALLOCATION D'UNE SOMME DE 30 FRANCS A GUÉRIN AUBER QUI ALLAIT PORTER AU ROI UNE PARTIE DE L'ARGENT AVANCÉ POUR L'ÉVACUATION DE SAINT-SAUVEUR.

17 septembre 1375.

Les commissaires ordennés par le roy nostre seigneur sur le fait de la finance ordennée pour le vuidement de Saint Sauveur le Viconte, à Yvon Huart, receveur à Caen, sur le fait de la dicte chevance, salut. Nous envoions Garin Auber, l'un de noz compaignons, à Paris, devers le roy nostre seigneur et son conseil, en la compengnie des gens de Raoul Campion, receveur général d'icelle finance, porter la somme

(1) Ici le clerc a littéralement copié la lettre du roi portant donation des 200 francs à Henri de Colombières ; il eût dû mettre : « pour nous aidier à faire redrecier et réparer nostre chastel. » La lettre du roi, en date du 26 août 1375, est jointe à la quittance dans le dossier du Cabinet des titres.

de huit mille frans d'or, sur ce qui estoit deu au roy sur la somme de vingt mille frans que il avoit prestée pour le dit vuidement. Sy vous mandons, *etc.* Donné à Caen, le XVIIe jour de septembre, l'an mil CCCLX et quinze.

(Original à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 137, p. 2377.)

203. LETTRES DE CHARLES V POUR LE BÈGUE DE FAYEL, QUI AVAIT PERDU QUATRE CHEVAUX AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

18 septembre 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France..... Pour considéracion et en recompensacion des bons et aggréables services que nostre amé et féal chevalier le Bègue de Faiel nous a faiz, tant en noz guerres comme ailleurs, et fait ancores chascun jour, et en especial pour ce qu'il prenoit, quant il estoit capitaine pour nous en Normandie, deux cens frans chascun mois pour son estat, desquiex nous li ostasmes cent quant l'amirail ala estre capitaine ou dit païs, et pour ce aussi qu'il a perdu quatre chevaux ou siège de Saint Sauveur, si comme de ce nous tenons pour enformez, nous à icelui Bègue avons donné et donnons de grace especial par ces présentes la somme de quatre cens frans d'or.... Donné en nostre hostel de Saint Pol à Paris, le XVIIIe jour de septembre, l'an de grace mil CCC soixante quinze, et de nostre règne le XIIe.

Par le roy : P. BLANCHET.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Fayel*.)

204. ALLOCATION D'UNE SOMME DE 30 FRANCS A GUÉRIN AUBER, QUI ALLAIT PORTER AU ROI UNE PARTIE DE L'ARGENT AVANCÉ POUR L'ÉVACUATION DE SAINT-SAUVEUR.

3 octobre 1375.

Les commissaires ordennez par le roy nostre seigneur sur le fait du vuidement de Saint Sauveur le Viconte..... Nous envoions Garin Auber, l'un de nos compengnons commissaires sur le dit fait, à Paris, en la compengnie des gens de Raoul Campion, receveur général de la finance ordennée pour le dit vuidement, porter la somme de six mil frans d'or pour la parpaie de la somme de vingt mil frans, lesquielx le pays de la Basse Normendie avoit empruntés au roy nostre seigneur, *etc.* Donné le IIIe jour d'octobre, l'an mil CCCLXXV

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 137, p. 2385.)

205. LETTRES DE CHARLES V POUR L'ÉVÊQUE DE COUTANCES, QUI S'ÉTAIT OCCUPÉ AVEC ZÈLE DU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

16 octobre 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux commissaires par nous ordonnez sur le fait des assis en nostre païs de Normandie pour le vuidement de la ville et du chastel de Sainct Sauveur le Viconte, naguaires detenuz et occupez par les ennemis de nostre royaume, salut. Comme, ou mois de février darrein passé, nous, par noz autres lettres, eussiens et aiens donné à nostre amé et féal conseillier l'é-

vesque de Coustances mil frans d'or, à prendre et avoir sur les aides aians cours ou dit païs de Normandie pour le fait de la guerre, pour les peines, mises, coustemens et despenses par luy faiz et soustenuz ou fait du siège des dictes forterèces, au Pont l'Abbé et à Pierrepont, et dès le temps maismes que nostre amé et féal connestable deut entreprendre à metre le dit siège devant le dit lieu de Sainct Sauveur, pour lequel siège aussi il vint de Costentin par devers nous par pluseurs foiz avant le dit mois de février, si comme plus à plain est contenu en noz dictes autres lettres, et dont il n'a eu aucuns gages ou recompensacion fors les mil frans desur diz, et par noz officiers et autres genz, auxquieux nous adjoustons plaine foy, nous ait esté tesmoigné et affermé que, depuis le dit mois de février dairreinement passé, que nostre admiral et noz autres genz alèrent metre droitement le siège devant et près le dit lieu de Sainct Sauveur, le dit évesque s'est si bien et si diligeaument porté au dit siège, et à faire faire et enforcier les places d'environ le dit lieu de Sainct Sauveur, que sa peine et diligence ont assez valu à avoir et recouvrer les dictes forterèces et les metre hors de la main de noz diz ennemis, et aussi est venu le dit évesque du dit païs devers nous à Paris, pour la cause du dit siège, à ses fraiz et despens, sanz avoir pour ce, ne pour la peine et diligence desuz dictes, aucuns gages ou recompensacion, depuis yceluy don de mil frans en février darreinement passé; savoir vous faisons que nous, eue consideracion ès choses desur dictes, et en recompensacion d'icelles, avons tauxé, ordonné et donné de grace especial, tauxons, ordonnons et donnons par ces presentes au dit évesque la somme de mil frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers des diz assis par la main de Raoul Campion, receveur général d'iceulx, oultre les autres mil frans par nous à luy donnez ou dit mois de février, comme dit est, et non obstant touz autres dons que nous luy aiens fait le temps passé; mais nous voulons que [sur] la dicte somme

de mil frans, que nous luy taxons, donnons et ordonnons présentement, soient pris et retenuz trois cens frans, lesquieux, si comme il nous a dit, il doit ou veust prester ou donner pour aidier à paier la finance du dit vuidement, à l'aliegement du peuple du païs, et en faisant aide à ce faire, par lesquieux trois cens frans ainsi retenuz le dit évesque sera et demourra quitte du dit vuidement à touz jourz. Si vous mandons *etc.* Donné à Chasteau Tierry, le XVIe jour d'octobre, l'an mil trois cens soissante et quinze, et de nostre règne le XIIe, soubz le seaul royal ordené en l'absence de nostre grant.

Par le roy : BLANCHET.

(Orig. à la Bibl. Imp., vol. 153 de Gaignières La quittance de l'évêque, en date du 13 mars 1376, est jointe à la lettre du roi.)

206. ORDRE DE PAYER DES DÉPENSES FAITES POUR LES OTAGES QUI AVAIENT ÉTÉ LIVRÉS A JEAN DE VIENNE PAR LES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

20 octobre 1375.

Les commissaires ordenés de par le roy nostre sire sur le fait et délivrance du fort de Saint Sauveur le Viconte, à Gieffroy de Montiquet, receveur sur le dit fait en la ville et viconté de Baieux, salut. Noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de Vienne, amiral de France et lieutenant du roy nostre sire en la Basse Normendie, comme par le traitié fait entre lui, d'une part, et les Anglois qui tenoient le fort de Saint Salveour le Viconte, print et eut huit anglois en hostage pour rendre le dit fort à une journée termée et divisée entr'eulx, où il out grant espasse de temps, lesquiex huit hostages, dont les nons ensuivent, c'est assavoir mons. Thomas Trevet, mons. Jehan Aubourc, Hochequin Ynde,

Guillaume Maulevrier, Guillaume Chelleton, Vuillecoq Scandon, Janequin Noel et Janequin Herchie, furent en la ville de Baiex, en venant et retournant, par plusieurs journées, gouvernez et dépensez par Pierre Aubert, qui de ce a monstré roulle ou sedul à honnourables hommes le bailli de Caen et le viconte de Baiex, qui nous ont thesmoignié que les parties de ce sont vraies, qui se montent deux chens quatre vins sept livres chinq soulz et deux deniers tournois, et pour ce que icelle despense est du propre fait du vuidement du dit fort, vous mandons que, des deniers que vous avez recheus et à recevoir du dit fait, vous paiez au dit Aubert les dis deux chens quatre vins sept livres chinq soulz et deux deniers tournois, et par rapportant ces lettres, avecques quittance du dit Aubert et les diz roulles et certifications, la dite somme vous sera allouée en vos comptes et rabatue de vostre recepte sanz contredit. Donné soubz nos seaux, le xxe jour d'octembre, l'an mil CCCLXXV.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 213, p. 9637.)

207. QUITTANCE D'UNE SOMME VERSÉE PAR UN RECEVEUR DE LA FINANCE ORDONNÉE POUR L'ÉVACUATION DE SAINT-SAUVEUR.

24 novembre 1375.

Sachent tous que je Raoul Campion, conseiller du roy nostre seigneur et receveur général de la finance ordenée pour le vuidement et délivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, ay eu et receu de Colin Vatier, receveur de la dicte finance ou dyocèse de Lisieux, la somme de deux cens cinquante livres tournois..... Donné à Caen, le XXIIIIe jour de novembre, l'an mil CCCLX et quinze.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re serie des originaux, au mot *Campion*.)

208. DON DE 100 FRANCS A JEAN TABARI, QUI AVAIT SIGNÉ DES LETTRES DE RÉMISSION POUR PLUSIEURS PARTISANS DES ANGLAIS DE SAINT-SAUVEUR.

28 novembre 1375.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux commissaires par nous deputez sur le fait de la finance ordenée estre cuillie et levée en nostre païs de Normandie pour le vuidement de la ville et du chastel de Saint Sauveur le Viconte, salut. Savoir faisons que, pour le droit et collacion appartenanz à nostre amé et féal secretaire maistre Jehan Tabari de plusieurs chartres qu'il fist et signa nagaires, de nostre commandement, sur la remission de plusieurs personnes de nostre royaume qui avoient tenu et tenoient le parti de noz ennemis estanz lors ès dictes forteresces, dont nostre dit secretaire n'aeu aucune satisfaction, si comme il dit, nous à ycellui secretaire avons tauxé et ordené.... la somme de cent frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz des deniers de la dicte finance, par la main de Raoul Campion, receveur général d'icelle. Si vous mandons *etc.* Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, soubz le seel royal ordené en l'absence du grant, le XXVIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCC soixante et quinze, et de nostre règne le XIIe.

Par le roy : T. GRAFFART.

(Orig. à la Bibl. Imp, vol. 907. 2 de Gaignières, f. 23.)

du don dessuz dit. Ce faites par telle manière que par vous n'y ait deffaut. Mandons et commandons à touz les justiciers officiers du dit seigneur, prions et requerons touz autres, que à vous, en ce faisant, obéissent et entendent diligemment. Escript à Paris le xe jour de décembre, l'an mil CCCLXXV (1).

(Trésor des chartes, registre CX.)

211. DON DE 50 FRANCS A JACQUES MOUSQUE, L'UN DES COMMISSAIRES SUR LE FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

6 février 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés les commissaires ordenés sur le fait et la finance ordenés pour le vuidement des chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, salut. Savoir faisons que, pour les bons et agréables services que nous a faiz Jaques Mousque, l'un des diz

(1) Le 20 janvier 1376 (n. s.) Nicolas Marie, vicomte de Coutances, délégua, pour faire l'information demandée par la chambre des comptes, Jean Mahault, vicomte des baronnies de Saint-Sauveur et de Néhou. Le 22 mars, il adjugea à Guillaume le Marchant, de Saint-Pierre-Eglise, « une place séante en la dicte ville de Saint Père Eglise, sur la riviere qui vient devers le hamel de Haconville, et qui vient des sourses des fontaines d'entre la dicte ville de Saint Père Eglise à Quoqueville, aboutante du bout où soloit estre la reue du moulin qui y souloit estre sur la dite riviere, et de l'autre but à le quemune d'entre la dicte place du dit moulin et le dit hamel de Haconville, d'autre; joint d'un costé à la dicte quemune et de l'autre au chemin passant par devant le dit moulin alant de Saint Père Eglise à Quoqueville, à ycelle tenir à fin de heritaige, par lui, ses hoirs, successeurs ou aians cause, par paiant et rendant chascun an au roy nostre dit seigneur et au dit messire Bureau en exuffruit la somme de XI sous tournois de rente à la feste saint Michiel ou mois de septembre, ainsi et par telle condicion que le dit Guillaume, ou cellui à qui la dicte place demourra, feront faire en la dicte place un moulin. »

commissaires eu fait de la finance du dit vuidement et en l'avancement d'icelui, et autrement en pluseurs manères, à icellui avons donné et ordené, donnons et ordenons par ces presentes, de grace especial et de certaine science, la somme de cinquante frans d'or à prendre sur la finance ordenée pour le fait du dit vuidement, oultre et par dessus ses gaiges que à cause du dit office lui avons ordené. Si vous mandons *etc*. Donné à Paris, le VIe jour de février, l'an de grace mil CCCLX et quinze, et de nostre règne le XIIe. Seellé le XXIIe jour du dit mois, soubz le seel royal ordené en l'absence du grant.

Par le roy : YVO.

(Original à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 6 février 1375, v. s.)

212. DON DE 100 FRANCS A GILLET LE MOINE, QUI AVAIT SECONDÉ AVEC BEAUCOUP DE ZÈLE JEAN LE MERCIER DANS LES OPÉRATIONS DU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

6 février 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France.... Pour consideracion des grans paines, charges et travaux que Gillet le Moine, clerc de nostre amé et féal conseillier Jehan le Mercier, a euz et soustenuz en plusieurs manières pour le fait des bastides, du siège et du vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, pour laquelle chose il a esté par plusieurs fois de Paris au dit lieu de Saint Sauveur, et illecques vaquié et demouré par plusieurs journées et par long temps, en la compaignie de son dit maistre et autres foiz que il l'envoioit au dit lieu pour lui rapporter le certain de l'estat des dictes bastides et siège et des gens d'armes et arballestiers qui là estoient, pour pourveoir sur le fait

se mestier en fust, pour lesquelles choses il a grandement frayé et despendu et n'a pour ce eu aucun don ne recompensacion, nous.... lui avons donné et ordené.... la somme de cent franz d'or.... Donné à Paris, le VIe jour de février, l'an de grace mil CCC soixante et quinze, et de nostre règne le XIIe. Seellé le XXIIe jour du dit mois, soubz le seel royal ordené en l'absence du grant.

Par le roy : YVO.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Moine*.)

213. LETTRES DE CHARLES V POUR L'ÉVÊQUE DE BAYEUX, QUI S'ÉTAIT OCCUPÉ AVEC ZÈLE DU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

9 février 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz bien amez les généraux commissaires sur le fait des aides et assis ordennez de lever pour le vuidement de la forteresse de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme, pour considéracion des paines, labeurs, despens et travalx que a feiz et souffers nostre amé et féal conseillier l'évesque de Baieux pour le fait du dit vuidement, pour le bien, proufit et avancement du dit fait, nous ayons donné et donnons par ces présentes à nostre dit conseillier la somme de six cens livres tournois (1), nous vous mandons et enjoignons estroitement que la dicte somme de six cenz livres tournois vous lui faites paier, baillier et délivrer par le receveur général, ou autres receveurs sur icellui fait, des deniers de la contribucion faite par le clergié du dit éveschié de Baieux pour cause du

(1) L'evêque de Bayeux donna quittance de cette somme par lettre datée de Paris le 20 février 1376 (n. s.). Vol. 151 de Gaignières.

dit vuidement..... Donné en nostre hostel de Saint Pol à Paris, le IXe jour de février, l'an de grace mil CCC soixante quinze, de nostre règne le XIIe.

Par le roy : YVO.

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, vol. 360, t. II, f. 11.)

214. LETTRES DE CHARLES V POUR RENIER LE COUTELIER, QUI S'ÉTAIT EMPLOYÉ AVEC ZÈLE DU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

14 février 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz généraulx commissaires ou païs de la Basse Normendie sur le fait de la finance ordenée pour le fait de la délivrance ou vuidement de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme nostre bien amé Renier le Coutelier, bailli de Caen, ait esté, lui et ses gens, continuelement au fait de l'entreprise des bastides qui furent faites au Pont l'Abbé et à Pierrepont pour le fait du vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, et y avoir fait pourvoiance et chevance de vivres, de genz tant de mestier comme manouvriers de braz, de charrètes, chevaux, charpentiers, machons et autres personnes nécessaires et convenables pour le fait de la dite entreprise de icelles personnes assembler et faire assembler et labourer avec pluseurs grandes diligences, de nuiz et de jours, tant sur les passages comme autrement, et aussi quant la dite forteresche de Saint Sauveur fut aprochée de siège, le dit bailli et ses gens y ont esté continuelement, et y ont fait encorez greigneur diligence que il n'avoient faite par avant des choses dessus dites, et avec ce il a faiz pluseurs voiages par devers nous et nostre court à Paris, en Bretaigne et ailleurs, et par especial pour pourchacier le traittié du dit

vuidement, et en continuant le dit fait et chevauchant pour icellui, lequel a duré l'espasse d'un an et plus, et si a nostre dit bailli receu grans paines et labours pour le fait de finances assembler, tant pour le fait des empruns particuliers qu'il convint empreunter sur les gens puissans de nostre dit païs, pour plus briefment faire partir les anemis qui estoient et tenoient le dit chastel et ville, comme suz les aides ordinaires, pour poier les gens d'armes et les ouvriers qui estoient devant le dit lieu de Saint Sauveur, perdu pluseurs chevaux qui ont esté les uns mors, les autres affollés, qui valoient la somme de trois cens florins et plus, si comme de ce avons esté adcertenez par pluseurs personnes de nostre conseil dignes de foy; pour lequel fait, et aussi pour les dites pertes, paines et travaux le dit bailli n'a eu aucune recompensation de nous, fors seulement de la somme de cinq cens frans, que nous lui donnasmes nagaires pour les dites causes, laquelle somme est bien petite, considéré les grans missions, fraiz et despens, pertes et domages que il a fais, euz et soustenuz au fait dessus dit. Si nous a humblement supplié que sur ce lui vuillons pourveoir de telle grace que il puist avoir encorez de ce aucun recouvrier. Pour ce est il que nous, ces choses considérées, avec le bon rapport qui nous a esté fait de la grant diligence que le dit bailli a mise ou fait dessus dit, de nostre grace especial lui avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces presentes la somme de trois cens frans d'or, à avoir et prendre pour une fois sur les deniers cuillis et levez pour le dit fait en nostre dit païs, oultre et par dessus les dis cinq cens frans. Si vous mandons, *etc.* Donné à Paris, le XIIIIe jour de février, l'an de grace mil trois cens soixante quinze, et le doziesme de nostre règne. Par le roy : YVO.

(Original à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, vol. 907. 2, f. 27.)

215. LETTRES DE CHARLES V POUR RAOUL DE BEAUCHAMP QUI AVAIT BIEN SERVI LE ROI AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

15 février 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féauls les généraux conseillers sur le fait des aides ordennez pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que, comme les habitans des parroisses de Beauchamp, d'Esquillie, de la Murdraquière, de Foligny et de Saint Sauveur de la Pommeroye, hommes et tenans en tout ou en la greigneur partie de nostre amé et féal chevalier Raoul de Beauchamp, fussent et soient tenus à nous, tant à cause des fouaiges comme pour les assis faiz ou païs pour le fait de Saint Sauveur le Viconte, en la somme de dix huit cens soixante et une livre, six solz, huit deniers tournois, c'est assavoir *etc....;* et du temps que Nicolas le Prestrel en estoit receveur, les habitans de la dicte parroisse de Beauchamp, tant pour cause du dit fouage, que pour les deux tiers de frans ordennez y estre levez pour la fortification de la bastide du Pont l'Abbé, [en] deux cens frans, *etc..;* et d'autre part, pour autres assiètes faictes ès dictes parroisses pour le fait du dit Saint Sauveur le Viconte, et pour le vuidement d'icelui, [en] cinq cens doze frans; et au dit chevalier soient deuz mil frans d'or, de la somme de six mille cinq cens cinquante frans d'or, restans de la somme de dix mille frans d'or, à laquelle nostre connestable composa avec nous pour cause des gaiges des gens d'armes que il ot souz son gouvernement ès parties de Guyenne l'an mil CCCLXXII ....; nous, pour considéracion des bons et agréables services que le dit chevalier nous a faiz ou fait du siège du dit Saint Sauveur et ailleurs en noz guerres, et espérons que encores fera ou temps à venir, lui avons octroyé de grace especial et octroions par

ces lettres que les mil frans d'or à lui deuz dessus diz soient deduiz et rabatus de la dicte somme de XVIII^c LXI livre VI sous VIII deniers tournois, èsquelles les diz habitans nous sont tenus comme dit est, et le demourant d'icelle somme lui donnons de nostre dicte grace.... Donné à Paris, le XVe jour de février, l'an de grace mil trois cens soixante et quinze, et le doziesme de nostre règne. Souz le seel royal ordenné en l'absence du grant seellée.

Par le roy : YVO.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Beauchamp*.)

216. MANDEMENT DE CHARLES V RELATIF AU REMBOURSEMENT D'UNE SOMME QU'IL AVAIT AVANCÉE POUR LA GARDE DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

29 mars 1376.

Charles *etc*. Nous vous mandons et enjoignons.... que la somme de six cenz franz d'or, laquelle somme nous avons eue et receue de nostre bien amé Raoul Campion, receveur général du fait du vuidement de la forteresse de Saint Sauveur, par la main de nostre amé sergent d'armes Richart de Brumare, receveur de l'assiz ordené pour le dit fait au Pont de l'Arche, laquelle somme nous estoit deue pour cause de certain prest que nous feismes pour le paiement des genz d'armes qui furent en la garde de la dicte forteresse depuis ce que elle fu mise en nostre main jusques au temps que la garde en demoura à noz despenz, vous alloez ès comptes du dit receveur général *etc*. Donné en nostre chastel du boiz de Vincennes, soubz le seel royal ordené en l'absence du grant, le XXIXe jour de mars, l'an de grace mil troiz cenz

soixante et quinze, et de nostre règne le XIIe.

Par le roy : YVO.

(Original à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 22 mars 1376.)

217. LETTRES DE CHARLES V RÉGLANT L'INDEMNITÉ DUE A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS, POUR LA MISSION QUE CE PRÉLAT AVAIT REMPLIE A SAINT-SAUVEUR.

23 avril 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulz conseillers les généraulz sur le fait des aides ordenés pour la guerre, salut et dilection. Comme jà piéça nous eussions envoyé nostre amé et féal conseiller l'évesque de Beauvaiz ou païz de Normandie, en la compaignie de nostre amé et féal chevalier et conseiller Jehan de Vienne, admiral de la mer, pour le fait de Saint Sauveur le Visconte, et lui eussions ordené prendre et avoir par jour dix franz d'or, oultre sa pension, à compter du jour qu'il parti pour aler au dit voyage jusques au jour de son retour, si comme ces choses pevent apparoir par noz autres lettres sur ce faites, données le IXe jour de septembre MCCCLXXIIII, et le dit évesque soit parti de la dicte ville de Paris le XVe jour d'aoust derrainement passé (1), et ait vaqué et demouré en nostre service pour le dit fait de Saint Sauveur, tant ou fait des bastides du Pont l'Abbé, de Pierrepont et de Beuseville, qui premièrement furent emparéez et fortifiéez pour destraindre noz ennemiz demeurans lors au dit lieu de Saint Sauveur, comme ès places qui furent fortifiéez devant le dit lieu de

(1) Le roi entendait parler du 15 août 1374.

Digitized by Google

Saint Sauveur, pour poursuir le siège, jusques au IIIe jour de juillet MCCCLXXV, ouquel jour les chastel et ville du dit Saint Sauveur furent renduz et miz en nostre obéissance, si comme de ce sommes acertenez par le dit admirail ; sauf que durant le dit temps le dit évesque a esté par devers nous à Paris par deux foiz, pour nous dire et rapporter le fait des dictes bastides et siège, et ait demouré en la dicte ville par aucun tempz, et en icellui tempz ait tenu pluseurs de ses genz d'armes, qu'il avoit de retenue de nouz pour le dit fait de Saint Sauveur, si comme par noz autres lettres, données le XIe jour de may MCCCLXXV, peuet apparoir, nous voulons nostre dit conseiller estre payé entièrement dez diz dix franz d'or pour jour, jouxte et selon nostre ordenance, considéré les bons et aggréables services que le dit évesque nous a fait ou fait dessus dit ; vous mandons et commandons expressément que vous li faciez payer, baillier et délivrer sanz aucun délay, des deniers de noz aides, la dicte somme de dix franz pour jour, à compter du dit XVIe jour d'aoust mil CCC LXXIIII jusques au dit IIIe jour de juillet M CCC LXXV, et huit jours pour son retour, non obstant que durant le dit tempz il soit venuz par deux foiz par devers nous à Paris, *etc*. Donné à Paris, le XXIIIe jour d'avril, l'an de grace mil CCC LX et seize, le treziesme de nostre règne. Par le roy : YVO.

(Orig. à la Bibl. Imp., vol. 152 de Gaignières.)

218. LETTRES DE CHARLES V RELATIVES AU RÉLIQUAT DES IMPOSITIONS LEVÉES EN NORMANDIE POUR LE FAIT DE SAINT SAUVEUR.

14 juin 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez les commissaires de par nous ordennés sur le fait de la

finance ordennée pour le vuidement et delivrance du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, salut. Comme jà pieca nous vous eussions mandé par noz lettres patentes, que tout ce qui encores estoit deu à cause du dit vuidement vous feissiez hastivement cuillir, assembler et porter à Raoul Campion, nostre conseiller, receveur général de la dicte finance, pour paier ce qui povoit encores estre deu des empruns faiz pour le dit vuidement, et pour les fraiz, missions et coustages qu'il a convenu faire pour cause de ce, et que tout ce qu'il demourroit de la dicte finance, oultre les empruns, fraiz et coustages paiez, vous feissiez par nostre dit conseiller apporter devers nous, lequel y soit venuz et ait fait apporter en sa compaignie la somme de six mille frans en or, et quatre mille livres en blans de cinq deniers tournois pièce, laquelle somme de monnoie il ait, par nostre commandement, fait changer et convertir en or sur grant pont à Paris, pour ce que nous voulons ycelles sommes mettre en nostre trésor, et ait cousté chascun cent de flourins contre la monnoie XVIII sous parisis, qui font en somme XLV livres tournois, et ait ycelle monnoie esté apportée sur six chevaux de louyer, et pour ycelle monnoie et flourins aporter seurement ait admené en sa compaignie de Caen à Paris avecques lui son clerc, deux varlez, Bleyves le Vavasseur, Gieffroy Seron, Guillaume Villart, Pierre Droulin, Guillaume le Saunier, et Regnault de Misonart, lesquelx il ait renvoiez si tost qu'il furent venus à Paris, et que le dit argent fu à sauveté, et en ce aient les dessus diz vacquié tant en venant que en retournant par huit jours, nous lui avons taxé et taxons par ces présentes pour les despens d'iceux LX sous tournois pour chascun jour, qui font en somme XXIIII livres tournois; et nostre dit conseiller soit demouré par nostre ordennance et commandement par soixante jours, c'est assavoir du XXIIe jour d'avril inclus darrain passé que il parti de Caen, jusques au XXe jour de ce présent mois de juing inclus, semblablement compris

ens quatre jours pour son retour, tant pour attendre la venue de Jehan le Mercier, général conseiller sur le fait de noz aides, qui a gouvernée en chief le fait de la finance du dit vuidement, lequel estoit hors à Avignon, et a demouré à venir à Paris depuiz que le dit Raoul y fut venu xxv jours, que pour faire changer la dicte monnoie et pour faire contraindre plusieurs receveurs du païs de Normandie par decà Saine, qui devoient encores grant argent du fait de la dicte finance, et aussi la ville de Pontoise qui en devoit six cenz frans, laquelle a esté exécutée pour la dicte somme, et aussi pour monstrer le fait des arrérages deuz par les receveurs particuliers de nostre païs de Normandie oultre Saine du temps qu'il en a esté receveur général, et lui avons taxé et taxons par ces présentes, pour la despense de lui et de ses genz, xl sous tournois par jour, oultre les gaiges qu'il a de nous, qui font en somme six vins livres tournois, et aussi avons taxé pour les voituriers et chevaux qui ont apporté le dit argent, pour chascun cheval et le vallet qui l'a conduit cent sous tournois, qui font en somme trente livres tournois, valent toutes les parties et sommes dessus dictes, tant pour le change de la dicte monnoie, pour les despens de ceulx qui l'ont admenée seurement, que pour les voituriers et chevaux qui l'ont apportée, deux cenz dix et neuf livres tournois, laquelle somme nous voulons qu'il ait et prengne par sa main des deniers de sa recepte. Si vous mandons *etc*. Donné au bois de Vincennes, le xiiiᵉ jour de juing, l'an de grace mil ccc lxxvi, et de nostre règne le xiiᵉ.

Par le roy : TABARI.

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds de Gaignières, n. 360, t. I, f. 7.)

219. LETTRES DE CHARLES V POUR GUILLAUME AUX EPAULES QUI AVAIT ÉTÉ FAIT PRISONNIER AU SIÈGE DE SAINT-SAUVEUR.

8 novembre 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France.... A la supplication de nostre amé et féal chevalier, Guillaume aus Espaules, requérant que, comme nous lui eussions pieça donnée deux cenz livres parisis de rente à vie, à prandre chacun an de et sur le proffit et revenue de nostre tabellionage de Saint Lo et de Coustances,..... et depuis, c'est assavoir durant le siège que noz gens tenoient devant le chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, ouquel il nous servoit en armes et en chevaux, eust esté pris de noz annemis, ausquelx lui covint paier grant et excessive rançon pour sa délivrance, nous lui vueillons sur ce pourveoir de nostre grace, nous, pour consideracion de ce que dit est, et des bons et loiaux services que nostre dit chevalier nous a faiz en noz dictes guerres, lui avons octroyé mil frans d'or, pour lui aidier à paier sa dicte rançon, par ce que nous serons et demourrons quittes des deux cenz livres parisis de rente dessus dictes.... Donné à Lisy, le VIIIe jour de novembre, l'an de grace mil CCCLX et seize, et le XIIIe de nostre règne (1).

Par le roy : YVO

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *aux Epaules*.)

(1) Au mandement du roi est jointe une quittance en date du 13 avril 1377, dans laquelle Guillaume aux Épaules, chevalier, capitaine de Moulineaux, reconnaît avoir reçu la somme de 1000 francs d'or.

Digitized by Google

220. LETTRES DE CHARLES V PORTANT AFFECTATION D'UNE SOMME DE 500 FRANCS AUX APPROVISIONNEMENTS DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

15 décembre 1376.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre amé et féal conseiller Raoul Campion, nagaires recevour général en la Basse Normendie des aides de la guerre, et commis à recevoir généralment les arrérages que doivent les receveurs particuliers du dit païs à cause de leurs receptes du temps que vouz avés esté receveur général en icellui, salut. Pour ce qu'il est nécessité de pourveoir, garnir et advitailler hastivement nostre chastel et ville de Saint-Sauveur le Viconte, pour certaines nouvelles qui nous sont venuez de noz ennemis, nous vous mandons que sanz aucun delay, ces lettres veues, vous poiez, baillez et delivrés, des deniers que vous avez receuz ou recevrez des arrerages deus par les diz receveurs particuliers, à Jehan Loton, maistre des garnisons de nostre navire de la mer, et commis à faire garnir noz diz chastel et ville de Saint Sauveur, la somme de cinq cens frans d'or, pour icelle mettre et convertir ès garnisons du dit lieu de Saint Sauveur *etc.* Donné à Paris, le xve jour de décembre, l'an de grace mil CCCLX et saize, et de nostre règne le XIIIe.

Par le roy : BONSOLAS.

(Orig. à la Bibl. Imp., fonds de Gaignieres, n. 560, t. I, f. 8.)

221. DON DE 500 LIVRES TOURNOIS A GUI CHRÉTIEN, POUR LE ZÈLE AVEC LEQUEL IL S'ÉTAIT EMPLOYÉ AUX AFFAIRES DE SAINT-SAUVEUR.

21 février 1377.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, auz généraulx commissaires par nous ordennez eu païs de Normendie sur le fait de la finance ordennée pour le rachat et vuidement du chastel et ville de Saint Sauveeur le Viconte, salut. Savoir vous faisons que, pour les bons et agréables services que nous fist nostre bien amé Guy Crestien, bailli de Rouen, ou fait du siège du dit Saint Sauveeur, ouquel y fu continuelment, et auxi pour les travaulx de lui et de ses gens et pour les frez, mises et despens par lui faiz durant le dit siège et depuis, au dit Guy Crestien avons donné et donnons de nostre certaine science la somme de cinq cens livres tournois à prendre pour une foiz sur les deniers du dit rachat ou vuidement, tant receuz comme à recevoir, oultre et par dessus le nombre de cinq cens livres tournois que autrefoiz lui avons donnez pour ceste cause..... Donné à Paris, le xxie jour de février, l'an de grace mil ccc soixante seize, et de nostre règne le xiiie.

Par le roy : TABARI.

(Original à la Bibl. Imp., vol. 907, 2 de Gaignières, f. 27.)

222. CERTIFICAT DE MATHIEU DE VARENNES, BAILLI DE SAINT-SAUVEUR.

8 mai 1377.

A tous ceulx qui ces lettres verront, Mahieu de Varennes, bailli de Saint Sauveur le Viconte, salut. Savoir faisons que,

entre le IIIIe jour de juillet l'an mil CCCLXXV et le XXIIIIe jour de janvier prouchain ensuivant, lez repparacions dez chasteaux, ville, maisons, moullins et cauchie du dit Saint Sauveur ont esté faictez et parfaictez bien et deuement, *etc.* Donné soubz le grant seel aux causes du dit bailliage, le VIIIe jour de may, l'an mil CCCLXXVII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1e série des originaux, au mot *Varennes*.)

223. MANDEMENT RELATIF AU TRANSPORT DE PLUSIEURS CANONS DE SAINT-SAUVEUR A HONFLEUR.

16 mai 1377.

Les généraulz conseilliers sur le fait des aides de la guerre, à Yvon Huart, recevour à Baieux des diz aides, salut. Nous vous mandons que, des deniers de vostre recepte, vous poiez, bailliez et délivrez à Jehan Tollemer et Ricart Muldrac, charretiers, la somme de douze livres tournois, pour leur paine, sallaire et travail d'estre allés de la ville de Caen à Saint Sauveur le Viconte, et illec charger en deux charios, èsquieux il avoit en chascun six chevaux, deux gros canons gettans pierres, et quatre petis canons gettans plommées, et deux grosses grilles de fer, et du dit lieu de Saint Sauveur les porter jusques à Honnefleu, pour mettre eu navire de l'armée de la mer..... Donné à Rouen, souz le signet de nous Jehan le Mercier, en l'absence de nos compaignons, le XVIe jour de may, l'an de grace mil CCCLXXVII.

(Original à la Bibl. Imp., ms. français 8750, pièce 11. Conf. *Biblioth. de l'école des chartes*, 2e série, I, 56.)

224. DON DE 300 FRANCS A NICOLAS LE PRESTEL, POUR LES SERVICES QU'IL AVAIT RENDUS AU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

18 juillet 1377.

Charles, par la grace de Dieu roy de France *etc.* Comme Nicolas le Prestel, receveur ou diocèse de Coustances sur le fait des aides de la guerre, nous ait bien et loialment servi et par lonc temps ou fait de son office, et par dessus ce ait fait recepte de pluseurs aides et empruns mis sus ès mettes du dit diocèse, tant pour le fait des bastides, siège et vuidement du chastel et ville de Saint Sauveur le Viconte, lors tenuz et occuppez par noz ennemis, que pour autres fais, dont pour ce il ait souffert et soustenu pluseurs charges, peines, travaux et despens, sans ce que pour ce lui aions fait aucun don ne tauxacion de gaiges, nous voulans lui remunérer ou fait dessus dit, et considéré les bons et agréables services que il nous a fais ès dictes receptes et autres faiz dessus diz, et considéré que pour la bonne peine et diligence que lui et les autres personnes qui se sont entremis des fais mis sus pour les dictes forteresses de Saint Sauveur ont mises en ce, les dictes forteresses ont esté rendues et mises en nostre obéissance, lui avons donné et donnons par ces presentes, de nostre certaine science, oultre et par dessus les gaiges ordinaires qu'il prent à cause de son dit office, la somme de trois cens frans d'or..... Donné à Senlis, le XVIIIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC soixante dix et sept, et de nostre règne le quinziesme.

Par le roy : TABARI.

(Orig. à la Bibl. Imp., Lettres de Charles V, à la date du 18 juillet 1377.)

225. QUITTANCE DE JEAN LE MERCIER, QUI ÉTAIT VENU VISITER LE CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

26 mai 1378.

Sachent tuit que je Jehan le Mercier, conseiller du roy nostre seigneur, confesse avoir eu et receu de François Chanteprime, receveur général des aides ordenées pour la guerre, la somme de troiz cens quatre vins cinq frans d'or, qui deuz me sont à cause de cinq frans que le roy nostre dit seigneur m'a ordenés prendre et avoir par jour quant je chevauche pour ses besongnes, oultre et par dessus mes gaiges ordinaires de six cens livres parisis que je prens par an à cause de mon office et de six cens livres tournois que je prens par an à cause de la garde de la ville, chastel et chastellerie de Creel, c'est assavoir depuis le VIIe jour de mars l'an mil CCCLXXVII, que je partis de Paris, par le commandement et ordenance du dit seigneur, pour aler en Normandie, c'est assavoir à Rouen, à Dieppe, à Harefleu, sur la côtière de la mer par deçà Saine, pour mettre sus et faire aprester le navire du dit seigneur, afin que l'en s'en peust aidier quant besoing sera, et aussi faire advitaillier, emparer et fortiffier les villes, chasteaux et forteresses de la dicte frontière, c'est assavoir de vivres et autres choses neccessaires, de gens d'armes et arbalestiers, afin de résister aus ennemis du dit seigneur ou cas qu'il descendroient ou dit païz, et de là m'en alay à Honnefleu, à Caen, à Bayeux, à Saint Lo et à Saint Sauveur, pour veoir et visiter semblablement les chasteaux et forteresses du dit pays et les advitailler semblablement, comme dessus est dit; et ce fait, retournay à Senliz par devers le roy nostre dit seigneur, qui m'avoit mandé pour cause de la venue de messire Charles de Navarre, et de là m'en retournay, par le commandement dudit

seigneur, en la compaignie de messeigneurs de Bourgoigne, de Bourbon, de Coucy et pluseurs autres de messeigneurs, pour faire mettre en l'obéissance du dit seigneur les villes chasteaux et forteresses que le roy de Navarre a ou païz de Normandie, et faire guerre à ceuls qui ne se voudroient mettre en son obéissance, et retournay à Paris le XXIIe jour de may ensuivant, par LXXVII jours, cinq frans par jour, valent III^c IIII^xx V frans, de laquelle somme je me tieng à bien paié. Donné à Paris, soubz mon seel, le XXVIe jour de may, l'an mil CCC LXXVIII.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Mercier*.)

226. REVUE DE LA COMPAGNIE DE BUREAU DE LA RIVIÈRE, REÇUE A SAINT-SAUVEUR.

1er août 1378.

La reveue de mons. Bureau, sire de la Rivière, chevalier et premier chambellan du roy nostre seigneur, de neuf autres chevaliers et de quinze escuiers de sa compaignie, receue à Saint Sauveur le Viconte, le premier jour d'aoust l'an mil CCC LXX et huit.

Le dit mons. de la Rivière, M. Hutin de Vermelles, M. Pierre de Sarmoises, M. Jehan d'Annoy dit le Galloys, M. Gauvain de Bailleul, M. Jehan sire de Crux, M. Pierres de Merry, M. Jehan de Noru, messire Jaques du Vreu, messire Henry de Barlenchon, chevaliers.

Jehan de Rosay, Guillaume de Rosay, Jehan des Coustres, Adenin des Essars, Huguenin du Boys, Hannequin de Breban, Regnaut d'Angennes, Jehan de Sempi, Cordelier de Giresme, Jehan d'Anqueulles, Robinet le Boulleur, Jehan

Quarré, Pierre Drouet, Pierre de Hemmes, Jehan du Mor, escuiers (1).

(Original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Rivière*.)

227. REVUE DE LA COMPAGNIE DE PIERRE DE COURTENAY, REÇUE A SAINT SAUVEUR.

Ier août 1378.

La revenue de Pierre de Courtenay, escuier, et six autres escuiers de sa compaignie receue à Saint Sauveur le Viconte, le premier jour d'aoust l'an mil CCC LXX et huit.

Ledit Pierre de Courtenay, le Lièvre de Buissy, Pierre de la Motte, Guillaume de Floury, Perrot d'Eschanviller, Guillaume Boyleau, Regnaut de Garantreville, escuiers.

(Original à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, 133, p. 4083.)

228. REVUE DE LA COMPAGNIE DE GUILLAUME DES BORDES, REÇUE A SAINT-SAUVEUR.

1er octobre 1378.

La revenue de mess. Guillaume des B[illegible], chevalier, deux autres chevaliers et XXII escuiers de sa chambre, receue à Saint Sauveur le Viconte par nous les mareschaux de France le premier jour d'octobre, l'an mil CCCLXXVIII, pour servir

(1) Une montre semblable, en date du 1er septembre 1378, se trouve à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, 191, p. 7422.

Digitized by Google

aux gaiges du roy nostre dit seigneur en la compaignie et soubz le gouvernement de mons. de la Rivière et du dit messire Guillaume, chambellanc du roy nostre dit seigneur, ou pays de la Basse Normandie.

Premièrement, le dit messire Guillaume des Bordes, M. le Galois d'Aunoy, M. Lyonnel d'Araines, chevaliers.

Guiot de Talais, Jehan de Talais, le bastart de Talais, Jehan de Pacy, Gaucher de Sane, Pierre le Gendre, Jehan le Barrois, Daniel de Marrolles, Loys de sour la Tour, Guiot de Riveillon, Jehan Buchepot, Gauvain de Lichi, Guiot l'Oiseau, Jehan des Riaux, Guillaume Berthelon, Huguenin Berthelon, Thomas de Flori, Colin Bordel, Pierre Giron, Thomas de Clamorgan, Jehan de Taillepié, Cordelier de Giresme, escuiers.

(Original à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, 17, p. 1182.)

229. REVUE DE LA COMPAGNIE DE JEAN DE SAINT-VERAIN, REÇUE A SAINT-SAUVEUR.

1er octobre 1378.

La reveue de Jehan de Saint Verain, escuier, et de vint quatre autres escuiers de sa compaignie, receue à Saint Salveur le Viconte, le premier jour d'octobre, l'an mil CCCLX et dix huit.

Le dit Jehan de Saint Varain, Jehan de Maintenon, Jaquet d'Amboise, Bertin de la Pierre, Jehan de la Sauxoie, Guillin le Roy, Henry Claboust, Jehan du Moustier, Gilet de Saint Verain, Pierre d'Espargny, Jehan de Coulongne, Huet de Blaru, Desré des Champs, Jehan Bloceau, Thibaust le Gest, Huet de Bouré, Baudet de Lestre, Guillemin de Floques, Jehan de la Berquerie, Pierre Crestien, Jehan

Berlin, Guillemin du Mor, Henry d'Orcemont, Philippe le Gay, Guerart de Tersay.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Saint-Verain*.)

230. REVUE DE LA COMPAGNIE DE GEORGES GRIMALDI, REÇUE A SAINT-SAUVEUR.

1er juin 1379.

La reveue de Georges de Grimaut, capitaine de deux connestablez et de XLVIII arbalestiers de pié en sa compaignie, ordenés pour la garde de la ville et chastel de Saint Sauveur le Viconte, reveux au dit lieu le premier jour de juing, l'an mil CCCLXXIX.

Le dit Georges, capitaine.

Nicolas de Negre, Berthelenin Vent dit de Grimaut, connestables.

Jehan de Casania, Augustin de Banery, Loys Verdon, Raphael Filgairet, Berthelenin Juge, Perrin Ferrande, Jehan de Villiers, Bertuche d'Araguse, Petre de Vernieaux, Jehan de Sivile, Martin d'Abrigua, Johan Bougle, Marquet de Nory, Berthelenin Perraque, Renaut Sedar, Perrin Brunet, Marin de Dusaine, Guillaume Cote,..... de Lissebonne,..... de Lisebonne..... (1)

(Original mutilé à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Grimaut*.)

(1) La fin de la pièce manque.

231. CERTIFICAT DE MATHIEU DE VARENNES, CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

20 octobre 1381.

Je Mahiet de Varannes, cappitaine de Saint Sauveur le Viconte, sertiffye à tous à qui il appartendra que le xiiiᵉ jours d'octobre, l'an quatre vins et ung, il chut deux travées de la maison séante ou petit chastel de Saint Sauveur, pour ce que elle portoit d'un des costés sur la douve des focés d'entre le grant chastel et le petit, et la dicte douve ly foy. En laquelle maison estoient les besons en tonniaux et en queues, desquelz besons il en ot effondrés douze tonniaux, treize queues, et n'an porent estre recuillis de bon que dix tonniaux, et fut le remenant tout perdu. Et ce sertify par ces présentes, sellées de mon propre seel, mis en ces presentes lettres, le xxᵉ jours d'octobre, l'an dessus dit.

(Original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2ᵉ série des originaux, au mot *Varannes*.)

232. LETTRES DE CHARLES VI CONSTATANT QUE LE VEXIN FRANÇAIS AVAIT CONTRIBUÉ AUX DÉPENSES DU FAIT DE SAINT-SAUVEUR.

21 juin 1382.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Les nobles [et] bourgeois du païs du Vexin le François nous ont humblement supplié, comme, de s[i] long temps qu'il n'est mémoire du

contraire, ils soient et aient esté tous jours tenus pour François, et en toutes les assemblées qui faites ont esté pour le fait de la guerre et pour la defence de nostre royaume appellez à contribuez aux aydes qui pour les causes dessus dites ont esté ordonnées lever comme François, sans aucunement estre comprins avec ceux de la duché de Normandie, excepté depuis huict ans en ça, ou environ, qu'ils ont contribué aux fraiz et missions qu'il a convenu faire au païs de Normandie pour le rachapt du fort de Saint Sauveur (1) le Viconte, pour le siège de Cherbourg, pour l'abatement des forteresses que le roy de Navarre avoit au dit païs, *etc*..... Donné à Mellun, le xxie jour de juin, l'an de grace mil ccc quatre vins et deus, et le second de nostre règne.

(*Recueil des ordonnances*, VI, 659.)

233. VENTE FAITE A CHARLES VI PAR LOUIS DE HARCOURT DES DROITS QUE CE SEIGNEUR POUVAIT AVOIR SUR LE DOMAINE DE SAINT-SAUVEUR.

18 janvier 1384.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Audoyn Chauveron, chevalier, conseiller du roy nostre seigneur et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faison que, par devant Jehan Fourgaut et Pierre de Montigny, notaires du roy nostre dit seigneur ou chastelet de Paris,..... noble et puissant homme monseigneur Loys de Harecourt, viconte de Chasteauleraut, chevalier, affirma..... que, comme par certain

(1) L'édition porte « Saint Damien. »

traictié *etc* (1)..... Depuis lesquels accort, octroy et convenances....., et aussi que les diz chastel et ville de Saint Sauveur furent mis en l'obéissance du roy Charles nostre seigneur deirainement trespassé, comme il sont en l'obéissance du roy nostre seigneur qui est à présent, eust et ait acordé au roy nostre seigneur, qui à présent est, qu'il eust et ait tout le droit que icelui viconte avoit, povoit et devoit avoir ès diz chastel, ville, appartenances et revenues de Saint Sauveur le Viconte....., pour la somme de vint mile frans d'or une foiz, que le roy nostre dit seigneur, qui est à présent, lui acorda faire paier, et par ce lui eust octroyé et acordé à lui en faire vente, cession, transport et delessement perpétuelment; pour ce, icelui monsieur Loys de Harecourt, viconte de Chasteauleraut,... .. recognut et confessa par devant les diz notaires lui, sanz fraude ou decepcion quelconque, avoir vendu..... au roy, nostre dit seigneur, pour lui, ses hoirs, ses successeurs ou ayans cause, tout le droit, raison et seigneurie qu'il avoit, povoit et devoit avoir... ès diz chastel, ville, revenues, appartenances et appendances quelconques du dit lieu de Saint Sauveur le Viconte...Ce fut fait et passé le lundi dix huit jours du mois de janvier, l'an de grace mil trois cenz quatre vinz et trois.

(Orig. aux Arch. de l'Emp., J. 211, n. 38.)

234. INVENTAIRE DES MUNITIONS DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

1384.

Ce sont les garnisons que a receues Nicolas Marie, viconte de Coustancez, de Jaquet Hamon, par vertu du mande-

(1) Ici est rappelé le traité du 1er décembre 1372, dont un extrait se trouve plus haut, p. 207, n. 131.

ment de nos signours lez gens des comptez du roy nostre signour à Paris, donné XIIIIe jour de may M CCCIIII^XX et quatre, attachies aux lettrez patentez du dit signour avecquez une supplicacion dudit Jaquet Hamon, lezqueillez garnisons estoient ou chastel de Saint Sauveur le Viconte, du nombre et de la condicion qui ensuient.

Premièrement cinq cens bouisseaux de fourment, moult empiry et aussi comme tout corumpu.

Item trois tonneaulx et demi de vin d'Espaigne de cinq ans.

Item XVIII queuez de sidre de quatre anz.

Item deux tonneaulx tous plains de bon vinaigre.

Item XLVIII costez de lart vieux et emperies.

Item un quaque de burre salé de quatre ans.

Item un tonnel et le quart d'une queue d'uyle d'olive.

Item cinq cens livrez de suif moult empiery.

Item trois baris de bray.

Item seize fers de falos.

Item VII^C LXII tourteaulx à falos.

Item XXV fusts de lance.

Item les fusts de sept moulins à main, dont il en y a trois ou dit chastel, deux à Neahou et deux à Beuseville.

Item LIII chareteiez de boys à ardoir.

Item XIIII^C pierres rondes à engins et à canons, ou environ, lezqueilles sont pour partie degetoies parmy le chastel.

Item XXXVI barres et demie de fer d'Espaigne, pesant II^M VII^C XLIIII livres de fer.

Item un petit barilet d'acier.

Item trente lanternez.

Item VI^XX V pèles fereiez.

Item LXIIII picoys de fer, pesans II^CLVI livres de fer, et pour ce qu'ilz ont esté à l'ouvre des fossez du dit chastel ne sont pas du pois contenu ou dit inventore

Item LI besche ferroiez et onze defferoiez.

Item lez fusts et lez tuaulx d'uns soufflez à forge.

Item six sies à seer maesrien, c'est assavoir trois du lonc, et trois de travers.

Item XLIX livres d'estoupez.

Item le cordail double à quatre engins, excepté un chable, deux chambeaulx et le menu cordail d'un engin, euqueil cordail il y a un viel caable et lez piecez d'un autre caable qui ont esté useies à leveir maerien et matièrez pour lez ouvragez.

Item IIII^c petis pos de terre.

Et quant est de XXV tonneaulx et LXXII queues de bescuit et XLVII sommez de charbon, XXIIII villez hotes à porter terre, dont l'inventore des dictez garnisons fait mencion, ilx sont teillement tournoiez en nom valoir ou dit chastel par trop longuement garder que je n'en faez aucune recepte.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 14 mai 1384.)

235. EXTRAIT DES COMPTES D'ARNOUL BOUCHER, RELATIF A LA GARNISON DE SAINT-SAUVEUR.

1389.

Messeigneurs de la Ferté, de Hambuye et de Thorigny, chambellans du roy nostre seigneur, retenuz par le dit seigneur au nombre de LXX hommes d'armes, pour servir en ses guerres ès parties de la Basse Normandie, en la frontière de Carenten, et en la garde, seureté et défense des plus prochainnes forteresses du dit lieu, c'est assavoir le dit mons. de la Ferté à trente hommes d'armes, dont il y en aura dix à Saint Sauveur le Viconte, Neauhou et Beuseville; le dit mons. de Hambuye à vingt hommes d'armes, dont il y en aura dix huit à Briquebec et deux au chastel de Renierville; et le dit mons. de Thorignyà vingt hommes d'armes, dont il y en aura deux au Pont d'Oe, touz aus gaiges acoustumés. Et a ordonné le roy nostre dit seigneur à chacun des dessus diz messeigneurs de la Ferté, de Hambuye et de Thorigny

avoir et prendre chacun mois, pour l'estat de leurs personnes, oultre leurs gaiges ordinaires, la somme de cent frans d'or, tant comme il plaira au roy nostre dit seigneur, à commencier leur service le premier jour d'octobre l'an mil trois cens quatre vins et neuf, si comme il appert par lettres du roy nostre dit seigneur données x^e jour de septembre ou dit an....

(Bibl. Imp., ms. français 4482, p. 46.)

236. ORDRE DE PAYER LES FRAIS DE GRAVURE DES SCEAUX DE LA VICOMTÉ DE SAINT-SAUVEUR.

20 mars 1393.

De par les trésoriers du roy nostre seigneur à Paris : Jehan le Noir, viconte de Saint Sauveur le Viconte, paiez à Jehannin du Boiz, graveur de seaulz, demourant à Paris, pour avoir fait et gravé les seaulz de laton des causes et des obligacions de la dicte viconté, la somme de XLVIII sous parisis. Et par rapportant ces presentes seulement, icelle somme de XLVIII sous sera alloée en voz comptes. Escript à Paris, le XXe jour de mars, l'an M CCC HIII^XX XII. G. HUNIGANT.

(Original à la Bibl. Imp., collection de Jault, au mot *Noir*.)

237. QUITTANCE DE THOMAS DE LA LUZERNE, CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

23 mai 1393.

Saichent touz que je Thomas de la Luisarne, chevalier, naguaires cappitaine de Saint Sauveur le Viconte, de Neahou

et de Beuseville, cognois avoir eu et receu de Jehan le Noir, viconte des diz lieux, la somme de quatre cens livres tournois, qui m'estoient deubz à cause et par raison de reste de mes gaiges de mon dit office.... Le XXIIIe jour de mai, l'an mil trois cens quatre vins et treze.

(Original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Luzerne*.)

238. CERTIFICAT RELATIF A DIVERS TRAVAUX FAITS A SAINT-SAUVEUR ET A NÉHOU.

15 mars 1394.

Saichent touz que je Pierres de la Roicherousse, escuier du corps du roy et cappitaine de Saint Sauvour le Viconte, certifie à qui appartendra les oeuvres qui s'enssuivent avoir esté faites au chastel du dit lieu de Saint Sauveur, c'est assavoir la cheminée de la sale du petit chastel de Saint Sauveur, qui estoit toute cheue, et une chambre ou bout de de la dicte sale qui estoit toute decheue et despecée, et pour faire uns degrez à devaler de la dicte sale en la cuisine, et aussi pour avoir fait trois tables ovecques les tresteaux et fourmes et deux dressouers ès dictes sale et cuisine : car quant je pris la possession du dit chastel, je n'y trouvé table, tresteau ne dressouer, et aussi pour avoir fait deux longs degrez touz neufs de bois en la tour de l'eschauguéte, et pour rapparoiller et redrecer les estables, mangoueres et rasteaux, et pour redrecer les guérites que le vent avoit rompues et despecées en plusieurs lieux, pour tout XXII livres tournois.

Item à Neahou, pour avoir reffait le pont du bout de la chaucée devers Sainte Colombe, et pour estouper deux males brèques que la ravine des eaues avoit rompues, c'est assavoir

Digitized by Google

l'une sur la chaucée de Neahou, et l'autre au pont du Boile sur le vivier de Neahou, et pour avoir rapparoillé les guérites de dessus la porte du chastel de Neahou et du donjon, pour ce xv livres tournois.

Desquelles oeuvres dessus dictes Jehan le Noir, viconte et receveur des diz lieux, me requist ces lettres, pour luy valoir ce que sera de raison, lesquelles je luy ay ottroyées. Donné soubz mon propre seel, le xve jour de mars, l'an mil ccc iii^xx et treze.

(Original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Rocherousse*.)

239. MANDEMENT DE CHARLES VI RELATIF AUX GAGES DE PIERRE DE LA ROCHEROUSSE, CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

24 décembre 1394.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, salut et dilection. Receue avons l'umble supplicacion de nostre amé et féal escuier de corps Pierre de la Rocherousse, contenant que, comme le xixe jour de décembre mil ccc iii^xx et douze, nous l'eussions chargié de la garde et capitainerie de noz chasteaulx et forteresses de Saint Sauveur le Viconte et de Neauhou, aux gaiges de huit cens livres tournois par an, à prendre et avoir sur la revenue et recepte appartenant aux diz chasteaulx, et depuis nagaires l'en ayons deschargié et baillié la garde et gouvernement à nostre amé et féal chevalier et chambellan le sire d'Yvry, *etc.* Donné à Paris, le xxiiie jour de décembre, l'an de grace mil ccc iii^xx et quatorze, et le xve de nostre règne.

Par le roy, présens messeigneurs les ducs de Bourgongne et d'Orlians.....

(Original à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Rocherousse*.)

240. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE POUR LES FORTIFICATIONS DE SAINT-SAUVEUR.

17 juin 1400.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Symon Burnel, clerc, garde des sceaulx des obligacions de la viconté de Saint Sauveur le Viconte, salut. Sachiez que par devant Raoul du Hequet, tabellion juré en la dicte viconté, fut présent Colin Jouachin, carpentier, qui confessa de sa bonne voulenté, sans nul contraignement, avoir eu et receu de Guillaume Jouhan, viconte et recepvour du dit lieu pour mons. le baron d'Yvry, seigneur du dit lieu, la somme de trese livres douze soulz VI deniers tournés, à cause et par raison de certaines reparacions pour la fortificacion du chastel du dit lieu de Saint Sauveur et de la ville, à lui alouées à faire à tasche en l'an IIII^XX^XIX, par l'avis et consail de noble homme mons. Robert de Fréville, cappitaine du dit lieu, et de tout le consail de monseigneur, c'est assavoir pour raparillier les portes de la ville, pour faire la carpenterie d'une garde robe de present faicte neufve au dit chastel, pour faire les loges aux guetours qui gaitent la nuit, pour faire le pont levant du bas chastel tout neuf, et pour faire pluseurs autres reparacions au dit chastel.. .. Ce fut fait le XVIIe jour de juing, l'an mil quatre cens. DU HEQUET.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 17 juin 1400.)

241. EXTRAIT D'UN MÉMOIRE DE DÉPENSES FAITES PAR GUILLAUME JOUHAN, RECEVEUR DE SAINT-SAUVEUR.

1403.

Cy ensuit plusieurs paiemens et despences fais par moy Guillaume Jouhan, viconte et recepvour de Saint Sauveur le Viconte et de Neahou pour noble et puissant seigneur mons. Charlez, baron et seigneur d'Yvry, en l'an mil quatre cens et trois.....

Pour six livres et demie de chire achatée par Colin Boutier pour le luminaire de la chapelle du chastel de Saint Sauveur, XXXV sous IIII deniers obole.

A Guillaume le Gouppil, portier à la porte du grant chastel de Saint Sauveur, pour ses gaiges de la dicte année, XX livres.

A Jehan le Blanc, portier à la porte du bas chastel de Saint Sauveur, pour ses gaiges de la dicte année, XX livres.

A mons. Robert de Fréville, cappitaine de Saint Sauveur le Viconte, *etc.*

A Perrin Bernart, pour cinq leups par lui prins à forche ès marés d'Auvers, dont il lui a esté poy pour cescun leup cinq sous tournois, pour ce XXV sous.

A Tassot Savoy, ung vallet en sa compagnie, et à Symon le Fèvre et à son vallet, tous pesqueurs, pour avoir pequié du pois[s]on en la rivière de Saint Sauveur, qui fut porté à mons. de Tanquarville quant il fut prendre la pocession de Chierebourg, pour leur pène et despens, LII sous tournois.

A Jehan Rouxelin a esté fait rabat par le commandement de mon dit seigneur de X livres sur la ferme des herbaiges des Bagueris, pour la mortalité qui a esté eu païs, X livres.

A Pierres Durant a esté fait rabat par le commandement de mon dit seigneur de quatre vins boisseaux d'avène sur la ferme des marés et planes de Neahou, que il tenoit par

deux cens boisseaux d'avène, lesqueilz quatre vins boisseaux d'avène valent, à quinze deniers le boissel, c sous, pour ce c sous.

(Original à la Bibl. Imp., Comptes, à la date de 1403.)

242. NOMINATION D'UN BAILLI DE SAINT-SAUVEUR.

11 mars 1405.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Charlez, baron et seigneur d'Yvry, chambellan et conseiller du roy nostre sire, salut. Savoir faisons que, pour le bon rapport et tesmoignage qui fait nous a esté de la personne de Pierre de Lastelle, et nous conffians à plain des sens, loyalté, prodommie et bonne diligence du dit Pierres, icelui Pierre avons fait, ordonné, commis et establi, et par ces presentes, par vertu du don et povoir à nous fait et donné par le roy nostre dit seigneur, faisons, ordonnons, commettons et establissons bailli de Saint Sauveur le Viconte, mettez et appartenances d'icelui, à tenir, avoir et excersser le dit office de bailliage aux droiz, gaiges, proffiz et emolumens à ce apparttenans et acoustumez, tout en la fourme et manère que naguères la souloit tenir, avoir et excersser feu Michel Rosselin, et avons donné et donnons au dit Pierre plain povoir et auctorité de faire eu dit office, mettez et apparttenances d'icelui, tout ce qui apparttient et peult apparttenir à faire, par quelque manère que ce soit. Sy donnons en mandement à tous les officiers et subgez du dit bailliage, prions et requerons tous autres, que au dit Pierre de Lastelle, en faisant et excerssant le dit office, obéissent et entendent diligenment, comme à bailli bien et deuement et suffisanment fait, commiz, ordonné et establi, et lui donnent et prestent consel, confort et aide, se mestier en a.

Digitized by Google

Et en oultre donnons en mandement à Guillaume Jouhan, viconte du dit lieu de Saint Sauveur, et à tous les autres vicontez à venir, que au dit Pierre paient par chascun an les gaigez acoustumez à icelui office, qui sont de quinze livres tournois, aux terme ou termez et manère acoustumez, et par rapportant ces presentez lettres ou vidimus d'icellez, avecquezquittance d'icelui Pierre, les diz gaigez seront alouez ès comptez des diz vicontez et rabatus de leurs receptez sans aucun contredit. En tesmoing de ce, nous avons scelléez ces dictes presentes lettres de nostre propre seel. Ce fut fait le XIe jour de mars, l'an mil quatre cens et quatre. J. COCHET.

(Copie du 29 juin 1405, à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot *Lastelle*.)

243. REVUE D'UNE COMPAGNIE D'ARBALÉTRIERS REÇUE A SAINT-SAUVEUR.

1er mai 1405.

La reveue de Briquet du Quaret, capitaine, d'un connestable et de XXIX autres compagnons arbalétiers de pié, de sa compaignie, veuz et receuz en la ville de Saint Sauveur le Viconte, le premier jour de may, l'an mil CCCC et cinq.

Premièrement, Briquet du Quaret, capitaine.

Jaquemin de la Couldre, connestable.

Mondon de Barbentoine, Nicolas de Peire, Philippe Talerue, Dymenche de la Croix, Ceprien de Barbentoine, Guillaume Contemi, Michiel de Peire, Pierres de la Pré, Lorensin de Trivise, Jehan Pierres, Pierres de Berges, Anthoine de Sivile, Jehan l'Escuier, Benoit de Besaigue, Colin l'Ainsné, Jaques Tuoc, Gieffroy Baril, Guillaume Grive, Jehan Martin, Gilet le Ligois, Jehan de Braban, Barthelemi de Pr..s..., Jehannin Gervaiz, Andrieu Bastagne, Amigo de

Siville, Bestaing l'Alemant, Anthoine de la Garde, Colin le Bouti, Simon de Nisse.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 91, p. 7088.)

244. MONTRE DE LA COMPAGNIE DE ROBERT DE FRÉVILLE REÇUE A SAINT-SAUVEUR.

1er août 1405.

La monstre de messire Robert de Fréville, chevalier bacheler, et de huit escuiers de sa compaignie, receue à Saint Sauveur le Viconte le premier jour d'aoust l'an mil cccc et cinq.

Et premièrement le dit messire Robert chevalier bacheler.

Jehan de Pommereul, Pierre de Mansignie, Henry Malortie, Guillaume de Bon Regnoult, Estienne de Bon Regnoult, Galois Ler, Jehan Taillepié et Guillaume le Bouteiller.

(Original à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, 30, p. 3788.)

245. EXTRAIT D'UN COMPTE DE TRAVAUX FAITS AUX CHATEAUX ET AUX MOULINS DE SAINT-SAUVEUR ET DE NÉHOU.

1410-1411.

Oeuvres et reparacions faites aux chasteaulx de Saint Sauveur le Viconte et de Neauhou et aux moulins des dis lieux pour l'an commenchant à la Saint Michiel mil quatre cens et dix et fenissant à la Saint Michiel enssuivant....

A Jouhan le Bovier, Guillot Burnouf, Robin Briquebec

et Jehan Maessent, carpentiers, pour avoir carpenté et appareillié le pont des grans essés de la chaussie de Neauhou devers Sainte Coulombe, pour y avoir vaquié chascun par trois journées à leurs despens, auxqueilz il a esté pay[é] à chacun deux sous six deniers tournois pour despens et pour tout, *etc.*

A Colin le Boutier, pour six cens de litière, pour couvrir la maison de dessus la porte du grant chastel, auquel a esté marchandé pour chascun cent VI sous tournois, valent XXXVI sous tournois.

A Colin Joachin, carpentier, et Macie le Roux, son compaignon, pour avoir fait et carpenté tout neuf, de bon boiz quesne, un des pons leveiz de la ville du dit lieu, où ilz ont vacqué par vint et deux journées, ausquelz il a esté paié pour chacun jour deux sous, six deniers tournois, *etc.*

A Simonnet des Moulins, bourgois de Carenten, pour deux meulles de Brie, toutes neufves, achatées de lui par le pris de quarante escuz, tant pour les dictes meullez que pour les faire porter et charger ou vaissel, lesquelles meulles ont esté aportées et mises ès moulins de Saint Sauveur, pour ce et par la quittance du dit Simonnet, XLV livres.

(Original à la Bibl. Imp., Comptes, à la date du 29 septembre 1411.)

246. QUITTANCE DE SOMMES PAYÉES POUR LA DÉPENSE DE PLUSIEURS GENS DE GUERRE A SAINT-SAUVEUR.

31 janvier 1413.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, Symon Burnel, clerc, garde du seel des obligacions de la viconté de Saint Sauveur le Viconte, salut. Sachent tous que par devant Robin du Hequet, clerc, tabellion juré en la dicte viconté, fut present Hamon le Besgue, qui congneult et

confessa de sa bonne voullenté, sans nul contraignement, avoir eu et receu de Guillaume Jouhan, viconte et receveur de Saint Sauveur le Viconte, la somme de XVII sous tournois, pour despence faicte en son ostel par Olivier de Creully et par Jehan le Rouxcellet, escuiers, et pour XXII arballestiers et leur compagnie, qui furent ordonnez pour la garde des portes et fortresse du dit lieu de Saint Sauveur, pour le desjeuner d'iceulx jentils hommez et arbalestiers, pour plusieurs desrées; item confessa aavoir receu du dit viconte la somme de XXII sous VI deniers tournois, pour le diner des dis escuiers et arbalestiers, ce jour mesmez; item confessa aavoir receu du dit viconte la somme de XXXIII sous IX deniers tournois, pour XXVII bouisseaux d'avoyne, pour les chevaux des gens de mons. le Borgne de la Heuse et mons. de la Varenguière, qui estoient jusques au nombre de XXX lancez, pour une reppeue des dis chevaulx; item confessa aavoir eu et receu du dit viconte la somme de XX sous tournois, pour les gens des dis mons. le Borgne et Varengière, pour la nuit qu'ilz firent le guet, pour VIII pos de vin; desqueillez sommez dessus dictes le dit Hamon se tint comptent, *etc*. Ce fut fait le desrain jour de janvier, l'an mil IIII^c et XII. Tesmoins presens Pierre de Lastelle et Thomaz Ler. R. DU HEQUET.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 31 janvier 1412, v. s.)

247. ALLOCATION DE 5 LIVRES AU VICOMTE DE VALOGNES, QUI AVAIT FAIT UNE ENQUÊTE SUR LES RÉPARATIONS DONT AVAIT BESOIN LE CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

13 février 1417.

Jehan de la Court, lieutenant général de noble homme mons. Robert de Montauban, seigneur de Gonneville et du

Bois de la Roche, chevalier, conseillier chambellan du roy nostre sire et son bailli de Costentin, à Pierres de la Roque, viconte de Valongnes, salut. Pour ce que, par nostre commandement et ordonnance, et en la compaignie du viconte de Carenten, de Guillaume Bailleul, procureur du dit seigneur eu dit bailliage, de Michiel Osmont, advocat d'icellui seigneur en la viconté de Valongnes, de Michiel Hue, advocat du dit seigneur en la viconté de Carenten, et de pluseurs autres des gens et officiers du dit seigneur, vous avez esté et vacquié par l'espace de chinq jours à Saint Sauveur le Viconte, pour veoir faire certaine informacion touchant les rédifficacions et désemparemens neccessaires à reffaire au chastel, forteresse, basse court, moulins, caucies, bois et autres appartenances d'icellui chastel de Saint Sauveur le Viconte, laquelle informacion a esté faicte par vertu de certaines lettres données par le roy nostre sire, et de nos seigneurs des comptes, lequel chastel, ville et forteresse, qui pour certain temps passé en usufruit a esté à noble homme mons. Charles d'Yvry, est pour le présent rauny et remis au demaigne du roy nostre dit sire, par le conseil des dessus dis, vous avons tauxé la somme de cent solz tournoys. Si vous mandons, *etc.* Donné à Valongnes, le XIIIe jour de février, l'an mil CCCC et saize. OLIVIER.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 13 févr. 1416, v. s.)

248. CAPITULATION DU CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR.

25 mars 1418.

Cy enssuyt le poyntement dit, traictié et accordé le XXVe jour de mars, l'an mil CCCC et dix huit, par entre nous Johan de Robessart et Guillaume de Beauchamp, chivalers, commis par le très hault et puissant prince nostre très

redoubté seigneur le duc de Gloucestre, d'une part, et d'autre part noble homme mons. Robert de Fréville, chivaler et capitaine du chastel de Seint Sauveur le Visconte. Est dit, traictié, promis et accordé, tant de l'une part comme de l'autre, par le fourme et manère qui ensuyt :

Primèrement est dit et accordé que le dessus dit mons. Robert de Fréville, chivaler, par le consentement de touz les chivalers et escuiers de sa ditte garnisoun et fortresse, que il rendra ès mains de nostre très redoubté seigneur le duc de Gloucestre, ou ès mains de ses commis, le dessus diz chastel et fortresse de Seint Sauveur le Visconte, nostre dit seigneur à le recevoir, pour et en nom du roy son souverain seigneur et frère, sur laquelle rendue notre dit très redoubté seigneur y ferra mettre tiel garnisoun ou dit chastel et fortresse come il lui plaira.

Et quant est du terme et de jour de la dite rendue, mons. Robert de Fréville, chivaler et capitaine du dit lieu lui soubmettra d'icellui jour et terme à la grace, volenté et boun plaisir du roy nostre souverain seigneur et de nostre dit très redoubté seigneur le duc de Gloucestre.

Item est dit, traittié et accordé que le dessus dit capitaine, les chivalers et escuiers de la ditte garnison qi s'en voudront partier le jour de la rendue de la ditte fortresse, partiront franchement, lour corps saufs, avecques lour chevaulx, armures et tous lour autres biens propres queconques, hors mys lour artielerie et les autres armures que proprement sont ordonnez pour l'esteuf, défense et sauf garde du dit lieu, duquelle artielerie le dessus dit capitaine promettra, sour sa foye et honnour, que entre cy et l'eur de la rendue n'en serra fait ne souffre estre fait nullz bruilleries, romperies, transportementz ne autre distruction queconques. Et sy est entendu que les dites artieleries (1) sont arcs, flèches,

(1) Ici s'arrête le fragment de cette pièce qui a été publié dans Rymer, édition de Londres, 1709, IX, 563.

arbalestres, viretons, baudoux et autres abillementz pour arbalestres, canons, poudres et tout autre manère de trait et abillementz de guerre, qui présentement sont et ont esté ordennez pour la saufgarde du dit chastel et fortresse de Seint Sauveur le Visconte.

Item est dit, traictié et accordé que les vivres qi sont eu dit chastell demoureront le jour de la dite rendue en la dessus dite forteresse, et ovecque ce promettra le dit mons. Robert de Fréville, chivaler, comme dessus, que d'icelles ne sera fait ne souffert estre fait entre cy et le jour de la rendue transportement ne autre distruction queconque, mès en useront les dessus dits d'iceulx vivres raisonablement et comme ils fesoient et souloient faire au devaunt de ceste presente composition.

Item soit tenuz le dessus dit cappitaine mons. Robert de Fréville, chivaler, de faire assembler en une seule maisoun, dedens la ditte fortresse, encontre l'eure de la rendue, tout l'artielerie d'icelle.

Item pareillement est dit et accordé que les dames et damoiselles et tous autres dedens la ditte fortresse partiront le jour de la rendue, lour corps sauf, ovecque lour biens propres queconques, hors mys comme dessus.

Item est dit, traittié et acordé que les dessus dit capitaine et gentilz hommes, chivalers, escuiers et autres de la ditte garnisoun promettront que, le jour de la rendue dudit chastell de Saint Savour le Visconte, bailleront et rendront au commis de nostre dit très redoubté seigneur le duc de Gloucestre toutz les prisonners anglois soubgiés, vassaulx, obéissans et autres tenans la partie d'Engleterre, qi présentement sont en dit chastell de Seint Sauveur le Visconte, ou aillours, en leurs soubgections; soit entendu que, s'aucuns prisonners comme dessus soient par ceulx de la ditte garnisoun transportez ou envoiez hors, qu'ils les renvoyront quérir, en faisant plaine deliverance d'iceulx prisoners.

Item pareillement seront et sont tenuz tous les dessus dits

de la ditte garnisoun de franchement acquiter tant les dessus dits prisoners que leurs plèges, sans ce q'acune empeschement aus ditz prisoners soit mys à present ne en temps à venir, soit par sommer, requérir ou demander, mès finablement tous ceulx de la ditte garnisoun de renoncer tant as dits prisonners que à leurs plèges, tous leurs foiez, promesses et serementz qu'ils puissent avoir faitz à cause de leur prinse, et ce soit fait et accompli sanz fraude ou mal engin.

Item sont tenuz les dessus dits capitaine mons. Robert de Fréville, chivaler, et les chivalers, escuiers et gentilx hommes de la ditte garnisoun et fortresse d'en promettre que, au jour de la rendue du dit chastel de Saint Sauveur le Visconte, bailleront et feront bailler aus commis de nostre dit très redoubté seigneur de Gloucestre tous les renyés anglois natifs, galoys, yroys et gascoins qi autreffois ont tenu la partie d'Engleterre, et toutz aultres qui autreffois ont fait obéissance au roy de France et d'Engleterre nostre souverain seigneur, si aucuns présentement en y a eu dit chastel de Seint Sauveur le Visconte.

Item est traittié et accordé que le dessus dit capitaine et autres de la dite garnison deit promettre, sur leurs fois et honneurs, que, entre cy et l'eur de la rendue de le dessus dit chastel, pour nulle manère des requestes, mandementz ne commandementz, ne recevront ne ne souffreront estre receux dedens la ditte fortresse de Seint Sauveur le Visconte nulle puissance ne compaignie de gens d'armes ne de trait, synon seullement ceulx qi présentement sont ou dit chastel.

Item seront tenuz le dessus dit capitaine et tous ceulx de la garnisoun que, au jour propre de la rendue d'icellui chastell, tous ceulx qui ne voudront demourer soubz l'obéissance come dessus, partiront et vuideront du dit chastel de Seint Sauveur le Visconte dedens heure de vesprez.

Item à toutz les chivalers et escuiers, gentilz hommes et

autres de la ditte fortresse de Seint Sauveur le Visconte qi voudront demourer, attendre et devenir hommes lieges et vrais obéissans et soubgiez à nostre dit souverain seigneur le roy de France et d'Engleterre, nostre dessus dit très redoubté seigneur de Gloucestre, par puissance et auctorité à luy doné du roy, soun seigneur et frère, si accordera et accorde, à tous ceulx de la condicion dessus dite, pour leur très humble soubmissioun d'obéissance tous leurs biens meubles, terres, héritages et pocessions, tant dedens ledit chastel comme dehors, hors misez les terres qui auront esté données par le roy nostre souverain seigneur devaunt ceste présente composicioun, et les dessus dits, après leur hommage et obéissance fait, en joyr et user paisiblement comme de leur propre chose et comme ils fesoient au devant de la rendue.

Item sont tenus les dessus dit capitaine et les gentilz hommes de la ditte garnison que, pour ce présent apointement bien et loiaulment entertenir, bailleront et envoyront au dessus dit nostre redoubté seigneur de Gloucestre six gentilz hommes, chivalers et escuiers des plus notables du dit chastell et garnisoun de Seint Sauveur le Visconte, comme pour hostages, lesquelz seront rebaillez audit mons. Robert de Fréville, chivaler, à l'eure de laditte rendue.

Item est dit et traictié que, pendant entre cy et l'eur de la rendue, ne sera fait de l'une partie ne de l'autre nulle guerre queconque.

Item est dit, traittié et accordé par les commis du très hault et puissant prince le duc de Gloucestre que au dessus dit capitaine, gentilz hommes et autres de la dite garnisoun et fortresse qi voudront partir le jour de la rendue, sanz vouller demourer en l'obbéissance comme dit est, de leur faire bailler plusours lettres de sauf conduyt, pour franchement partir et aller hors de l'ost du roy de France et d'Engleterre, nostre souverain seigneur, sans ce q'aucun empeschement leur soit mys, en corps n'en biens.

Et pour ceste presente appointement bien et loialment entretenir, par fourme et manère comme dessus est desclaré, ai ge le dessus dit mons. Robert de Freville, chivaler, capitaine du dit chastell de Seint Sauvour le Viscont, pour moy et ès nons de tous mes compaignons, gentilx hommes, chivalers, escuiers et autres de la ditte garnisoun et forteresse, mys à ces présentes le seel de mes armes, devaunt le dessus dit chastel de Seint Sauvour, le dit xxve jour de mois et en l'an susdit.

(Copie rapportée de Londres par Bréquigny, à la Bibl. Imp., Collection Moreau, vol. 666, p. 92.)

249. ALLOCATION DE 30 S. T. A UN MESSAGER QUI ÉTAIT ALLÉ PRÉVÉNIR LE CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR D'ÊTRE SUR SES GARDES.

27 janvier 1420.

Jehan de Assheton, chevalier, bailli de Costentin, au viconte de Carenten, salut. Comme puis nagaires Andrieu Alixandre, messagier, demourant à Carenten, soit allé à Chierebourg et Saint Sauveur le Viconte porter noz lettres closes par devers les cappitaines des lieux ou leurs lieux tenans, touchans les nouvelles de certaine course et chevauchée que l'en disoit avoir esté entreprinse à faire par les François, et autres ennemis et adversaires du roy nostre souverain seigneur, en son païs et seignourie, affin de y mettre resistance, et de son dit voyage nous ait rapporté la responce à Coustances, en quoy il a vacqué parmi le tout par l'espace de cinq jours entiers, nous à icellui avons tauxé et tauxons la somme de six soulz tournois pour jour, *etc.* Donné à Carenten, soubz le seel aux causes du dit bailliage, le xxviie jour de janvier, l'an mil cccc et dix neuf.

(Orig. à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 27 janv. 1419, v. s.)

250. NOTES DE M. DE GERVILLE SUR L'ENQUÊTE QUI FUT FAITE POUR CONSTATER LES PERTES ESSUYÉES PAR L'ABBAYE DE SAINT-SAUVEUR LORS DU SIÉGE DU CHATEAU.

1423.

En 1420, par la permission du duc de Bedford, il se tint une assemblée des trois états du duché de Normandie à Rouen, au mois de janvier. Il s'en tint une autre au mois de février 1422 à Vernon (1). On y nomma des commissaires pour s'enquérir des pertes et des défalcations à faire sur l'imposition des religieux de Saint Sauveur.

L'enquête eut lieu à Valognes en 1423 par devant Guillaume Auber, licentié en decrets, chanoine et official de Coutances, et Guillaume Herment, prêtre, son promoteur. Elle remplit un rouleau de six aunes de long.

Le 5 septembre, Henri de Hestehan, escuier, de la ville des Pieux, âgé d'environ soixante ans, dépose savoir que le château de Saint-Sauveur fut assiégé quarante sept ans avant; que les Anglais tenaient ce château; qu'il fut attaqué par les Français commandés par Sylvestre de la Chervele, alors évêque de Coutances, « et plures nobiles viri, scilicet Johan de Vienne, Yvon de Galles et Bertrand de Claquin; » que ce siége fut long temps soutenu; que les Anglais avaient, avant ce siége, fait détruire les bâtiments adjacents, et entre autres l'abbaye, de peur que les assiégeants ne s'y logeassent pour les incommoder; que les religieux et l'abbé s'étaient d'abord retirés au monastère de Notre-Dame du Vœu près Cherbourg, et puis dans l'île de Jersey.

(1) Les assemblées du mois de janvier 1421 à Rouen et du mois de février 1423 à Vernon sont mentionnées dans le travail de M. Charles de Beaurepaire sur *Les états de Normandie sous la domination anglaise*, p. 9 et 16.

Les Français avaient emporté beaucoup de pierres de taille du monastère et des édifices qui en dépendaient. « Circa monasterium erant plures sumptuosi tuelli plumbei, in humo edificati, per quos aqua affluebat in pluribus locis ipsorum monachorum et manerii edificiorum, quos tuellos ceperunt Francigene pro faciendo pila plumbi. »

Colin la Garde dépose que les Anglais, durant le siége, avaient brulé et détruit l'abbaye et les bâtiments qui en dépendaient, pour empêcher les Français de s'y loger, de manière que les moines et l'abbé n'avaient pas un lieu à l'abri pour y poser la tête ; que les Anglais avaient emporté dans la forteresse beaucoup de pierres de taille, pour les lancer avec leurs engins. « Caperunt Anglici lapides taillie ut projicerent ab ingeniis.... Francigene accenderunt ignem sub una e turribus castri, que turris sic funditus eversa fuit, fueruntque combuste nove campane, quarum una habebat octo buccellos ad mensuram Sancti Salvatoris. »

Des religieux de Saint-Sauveur se retirèrent d'abord à l'abbaye de Cherbourg, ensuite à Jersey, où ils avaient quelques revenus, d'autres étaient allés chercher dans des monastères étrangers une subsistance qu'ils ne pouvaient trouver dans le leur. A leur retour, l'abbé et ses religieux avaient trouvé leur maison en ruines. A l'époque de l'enquête, malgré tous leurs efforts et toute la dépense qu'ils avaient pu faire, ils étaient encore contraints de célébrer l'office divin dans le refectoire.

Les moines et l'abbé qui s'étaient retirés à Jersey avaient été forcés d'abandonner cette retraite, parce que le roi d'Angleterre y avait fait séquestrer leurs biens.

Les premiers moines qui revinrent à l'abbaye y avaient fait construire un appentis contre un mur ; ils y faisaient du feu pour leur cuisine et couchaient sous des voûtes : « et jacebant sub certis voutis que adhuc superfuerant. » Un des témoins dépose qu'il ne leur restait pas alors de quoi acheter

un morceau de viande : « unde emerent peciam mutonis vel aliarum carnium (1). »

251. ACTE MENTIONNANT L'INVITATION QUE LE DUC DE BEDFORD AVAIT ADRESSÉE AUX HABITANTS DE SAINT-SAUVEUR DE SE FAIRE REPRÉSENTER AUX ÉTATS DE NORMANDIE.

3 septembre 1427.

L'an de grace mil cccc et vint sept, le tiers jours de septembre, par devers nous Michiel Durant, viconte de Rouen, fut présent en sa personne Richart Imgouf, messagier à pié, demourant en ceste dicte ville de Rouen, lequel recongnut et confessa avoir eu et receu de Pierre Surreau, receveur général de Normandie, la somme de six livres tournois, qui deuz lui estoient pour sa paine et salaire d'avoir esté du dit lieu de Rouen ès villes de Honnefleu, Caen, Bayeulx, Carenten, Valongnes, Cherebourg, Coustances, et lieux de Grestain, Trouart, Cerysi, Lausnoy, Montebourg, Saint-Sauveur-le-Viconte et Saint-Lo, porter lettres closes de par monseigneur le régent le royaume de France, duc de Bedford, adressans aux gens d'église, bourgois, manans et habitans des diz lieux, contenans qu'ilz fussent devers mon dit seigneur le régent et conseil du roy nostre sire en ceste ville de Rouen en ce présent mois de septembre, ouquel voiage il a vacqué, allant, demourant et retournant, seize jours, dont il doit avoir, pour chacun des diz jours la somme de sept solz six deniers tournois, montent les diz jours à la dicte somme de VI livres tournois, de laquelle le dit Richart ce tint pour content et bien paié, et en quitta le roy nostre

(1) On ignore ce qu'est devenue l'enquête analysée par M. de Gerville.

sire, le dit receveur général et tous autres. Donné l'an et jours dessus diz. PETIT.

(Original à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 3 septembre 1427.)

252. QUITTANCE DES GAGES DE LA GARNISON DE SAINT-SAUVEUR

17 juillet 1451

A tous ceulx qui ces lettres verront, Estienne du Hequet, escuier, garde du sceel des obligacions de la viconté de Saint Sauveur le Viconte, salut. Savoir faisons que par devant Jehan de Lastelle, clerc, tabellion juré en assise, commis et establi eu siége du dit lieu de Saint Sauveur, furent présens vingt hommes d'armes et quarante archers estans de la grant ordonnance soubz la charge et retenue de Odet d'Aydie, escuier d'escurie du roy nostre sire,..... lesquelx ont confessé avoir receu de Macé de Launoy, recepveur général de Normendie, la somme de dix huit cens livres tournoiz pour leurs gaiges et souldées des moys d'avril, may et juing derrains passés, qui est au feur de quinze livres tournois par moys pour chacun homme d'armes, et de sept livres dix soulz tournois par moys pour chacun archier..... Le XVIIe jour de juillet, l'an mil quatre cens cinquante et unq. DE LASTELLE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série des originaux, au mot *Aidie*.)

253. QUITTANCE DES GAGES D'ODET D'AIDIE, CAPITAINE DE SAINT-SAUVEUR.

13 avril 1453.

Je Odet d'Aidye, escuier, cappitaine de Saint Sauveur le Viconte, ayant la charge de vint lances fournies, logées par l'ordonnance du roy nostre sire au dit lieu de Saint Sauveur, confesse avoir receu de Macé de Launoy, receveur général des finances du dit seigneur ès pays et duchié de Normendie, et par lui commis à faire le paiement des gens de guerre establiz à la garde du dit pays, la somme de soixante livres tournoys, pour mon estat de cappitaine des dictes vingt lances, d'un quartier d'an finissant le derrain jour de mars derrain passé, qui est au feur de vingt sous tournoys pour chacune lance fournie par moys..... Le XIIIe jour d'avril, l'an mil CCCC cinquante troys après Pasques. ODET D'AYDIE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 1re série de originaux, au mot *Aidie*.)

254. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE POUR LE LOGEMENT DE LA GARNISON DE SAINT-SAUVEUR.

16 décembre 1455.

A tous ceulx *etc.* Furent présens Perot d'Aydie, escuier, lieutenant et garde du chastel et fortresse de Saint Sauveur le Viconte, et soy fondant procureur pour madamaisele de Villequier, dame du dit lieu de Saint Sauveur, et les autres hommes d'armes et archiers et leurs hostes, desclairiés eu roulle de parchemin ..... par mye lequel roulle

ces présentes sont anneuxées (1), lesquelz congneurent et confessèrent avoir eu et receu, chacun en droit soy et en tant que à luy touche, jouxte les ordonnances du roy nostre sire, de Pierres Lendet, receveur des aides en la viconté de Valloingnes et commis illec à la recepte des tailles, c'est assavoir chaiscun homme d'armes et son hoste, pour le droit et sallaire de son logeys et utencilles, pour les deux cartiers d'an, dont mencion est faicte eu dit roulle, la somme de six livres tournois, et à chaiscun archier et son hoste soixante soulz tournois..... Ce fut fait le XVIe jour de décembre, l'an mil quatre cens cinquante et cinq. DE LASTELLE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot *Aidie*.)

255. ORDRE DE PAYER UN MESSAGER, QUI ÉTAIT ALLÉ ANNONCER A SAINT-SAUVEUR UN PROJET DE DÉBARQUEMENT FORMÉ PAR LES ANGLAIS.

10 août 1458.

Oudet d'Aidie, conseiller chambellan du roy nostre sire et son bailli de Costentin, au viconte de Valloignes, salut. Nous vous mandons que des deniers de vostre recepte vous poiés et délivrés à Richart Hérault la somme de trente sept solz six deniers, que luy avons tauxée et ordonnée prendre sur vous, tant pour estre parti de Valloingnes par l'ordonnance et délibéracion des officiers du roy nostre sire, pour estre allé en la ville de Chierebourg, et de là à Saint Sauveur le Viconte, que à Carenten, en enssuivant la rescription faicte par nos seigneurs de Narbonne et grant sénes-

(1) Le rôle n'est plus annexé à la quittance.

chal de Normandie, porter lettres missives aux officiers du roy, cappitaines, bourgois et habitans des dictes villes et places, faisant mencion que les Englois estoient sur la mer à grosse puissance et armée, et que chacun se tenist en sa garde, avecquez ce que l'en faist assembler les nobles et frans archers du païs, pour eulx tirer tant vers la Hougue de Saint Vast sur la coste de la mer que vers Carentan, que l'en disoit qu'ilz avoient entreprinse, affin que, se bruit y venoit, qu'ilz fussent prests de repulser à leur entreprinse, que pour avoir rapporté la response des dictes lettres, ainxy que à tel cas appartient, et à toute diligence, tant de jour que de nuit, èsquelles choses faisant il avoit vacqué par le temps de deux jours et trois nuys, à chevaulx frés, dont l'un d'iceulx avoit esté morfondu.... Le xe jour d'aoust, l'an mil quatre cens cinquante huit. LEDOT.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot *Aidie*.)

256. QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE POUR LE LOGEMENT DE LA GARNISON DE SAINT-SAUVEUR.

12 octobre 1461.

A tous ceulx, *etc.* Furent présens Perot d'Aydie, escuier, tant pour lui que soy establissant et faisant fort pour noble homme Odet d'Aydie, escuier, son frère, et aussy Guillaume Coulomp, Raymonnet de Benac, Raymonnet de Jerdres, Pierres de Méloques, Tibault de Conrase, Jehan de Hollande, Jehan d'Arragon, Pey de Leans, Mery de Conne, Olivier de Moncelles, Guychart de Valiros, Guillaume le Nepveu, Raymonnet Bourdebierne, Perot de Disse, Michaulx de Magneville, Regnault de Laa, Gaston de Navalles et Bertran d'Aydie, hommes d'armes; et Gaillardet de Lesparre,

Perot de Lanecanne, Bernard de Mescrens, Pierres l'Archier, Jaquet Certain, Guillaume de Souplainville, Eliot de Montosay, Ogier de Moncla, Jehan de Cambernon, Perolet le Conte, Bernard de Julien, Jaquemin Rouxel, Bardollet de la Barthe, Jehan d'Auverne, Perot d'Ausserens, Bertrannon de Puscalvel, Nico de Basan, Pey de Gaige, Raymonet Bourdost, Jehan de Haulteville, Bernardon de Germeneau, Pierres du Rutier, Jaquet le Viconte, Jehan Blancart, Bertran Hupin, Regnault, Guillaume de Baliros, Guillot de la Fontaine, Renry d'Autigny, Raymon Hagniac, Gouyer de Champaignie, Guillaume Regnault, Pierres de Cours, Tollet du Pont, André Guychart, Guillaume le Combatant, Raymon, Regnault de Laa, Regnault Guillaume, Regnauton de la Cassaigne, Pierres du Val et Mathieu Daspe, archiers, tous de la grant ordonnance du roy nostre sire, de la retenue et charge de hault et puissant seigneur monsseigneur l'admiral de France, logiés au dit lieu de Saint Sauveur et illec environ, lesquelz congneurent et confessèrent avoir eu et receu, chaiscun en droit soy, de Pierres Lendet, recepveur des aides et tailles en la viconté de Valloingnes, c'est assavoir pour le droit et sallaire de chaiscun homme d'armes, pour son logeys et utencilles, pour ung cartier d'an commenchant le premier jour de juillet et fenissant le derrain jour de septembre derrains passés, la somme de soixante soulz tournois, et pour chaiscun archier trente souls tournois, qui vallent en somme toute la somme de six vingtz livres tournois..... Ce fut fait et passé le XIIe jour d'octobre, l'an mil quatre cens soixante et ung. — DE LASTELLE.

(Orig. à la Bibl. Imp., Cabinet des titres, 2e série des originaux, au mot *Aidie*.)

257. REMISE D'UNE SOMME DE CENT LIVRES ACCORDÉE PAR CHARLES VIII AUX HABITANTS DE SAINT-SAUVEUR, EN CONSIDÉRATION D'UN INCENDIE DONT ILS AVAIENT ÉTÉ VICTIMES.

13 février 1484.

Charles, par la grace de Dieu roy de France.... Pour pitié et compassion de la grant misère et pouvreté en laquelle sont de présent constituez les manans et habitans du bourg Sainct Sauveur le Viconte, en la viconté de Valoignes, à l'occasion de l'accident de feu qui puis naguères est advenu en icelui bourg, dont sont bruslez jusques au nombre de XLII mesnagiers et six ou sept vings maisons, avecques tous leurs blez, biens, mesnaiges et utencilles, nous à iceulx avons donné et quicté, donnons et quictons par ces présentes la somme de cens livres tournois, suz et en déduction de la somme de deux cens trente livres tournois, en quoy ilz sont tenuz de reste au receveur de noz tailles en ladicte viconté, pour raison des sommes à quoy ilz ont esté imposez à icelles tailles.... Donné aux Montilz lez Tours, le XIIIe jour de février l'an de grace mil CCCC quatre vings et trois, et de nostre règne le premier. — CHARLES.

Par le roy en son conseil, ouquel les gens des finances estoient : BRINON.

(Original à la Bibliothèque Impériale, Lettres de Charles VIII, à la date du 13 février 1483, v. s.)

258. DÉNOMBREMENT DE LA BARONNIE DE SAINT-SAUVEUR ET DE NÉHOU, BAILLÉ AU ROI PAR BAPTISTE DE VILLEQUIER.

21 juin 1528.

Soubs la souveraineté et vraie obéissance du roi, nostre souverain seigneur, nous Baptiste de Villequier, chevalier, viconte et seigneur de Saint Sauveur le Viconte, Néhou et de la Guerche en Touraine, conseiller, chambellan ordinaire du roi nostre dit seigneur, confessons et avouons tenir par foi et par hommage du roi nostre dit seigneur la dicte viconté, seigneurie et chastellenie du dit Saint Sauveur le Viconte et Néhou. Laquelle viconté et seigneurie du dit Saint Sauveur est d'ancienneté venue et écheue au roi, nostre souverain seigneur, par confiscation de Godefroy de Harcourt, et la dicte terre de Néhou pour le premier partage acquis par prince de noble recordation le roi Jehan, que Dieu absolve, et dès lors jointe et incorporée ensemble en un mesme corps de baronnie, seigneurie et chastellenie, en tous droits de gardes, monnéages, guets, services, jurisdictions, hautes justices et autres droitures, dignités, prééminences et libertés quelsconques, soubs le nom d'icelle viconté et bailliage de Saint Sauveur le Viconte, à cause de la démolition et abbatement que fit faire icellui roi Jehan du chasteau dudit lieu de Néhou, pour la proximité d'icellui et du chasteau et place forte du dit lieu de Saint Sauveur, pour le bien et utilité du pays. Et après, icelles terres ainsi jointes furent données à nos prédécesseurs par le feu roi Charles septiesme, pour [en] jouir en ligne masculine. Et nos dits prédécesseurs et successeurs yssans et procréés en légitime mariage [les ont] ainsi depuis tenues et possédées annuellement en tous droits, tant de haute justice, jurisdiction, bailliage et viconté, gardes d'enfans soubsaagés, droits de monnéages et autres droitures, ainsi que depuis la dicte union

faite eu précédent d'icelui don et de la descente des Anglois auroient esté tenues et possédées.

Icelle seigneurie, viconté et chastellenie de Saint Sauveur et Néhou, jointe et unie comme dit est,[est] tenue par le service de cinq chevaliers au ban du roi nostre dit seigneur, à cause de sa duché de Normandie, dont le chef est assis en la viconté de Vallognes, et s'extend en la viconté de Carentan, Bayeux et Avranches. Et en icellui lieu de Saint Sauveur est forte place et chasteaux, l'un nommé le petit chastel et l'autre le grand chastel.

Auquel premier chastel fut fondée anciennement par les seigneurs du dit lieu une église ou chapelle, où furent mis pour servir à Dieu les religieux de l'abbaye du dit lieu de Saint Sauveur. Et après fut l'abbaye qui de présent est au dit lieu de Saint Sauveur fondée au lieu où elle est de présent, et y furent les religieux qui premièrement avoient esté fondés et mis en ladite chapelle transmués et translatés par Néel le viconte, seigneur de Saint Sauveur, et autres seigneurs ses successeurs, et leur fut donné certain nombre d'acres de terre, leur dicte abbaye et maison séante dedans, avec un aulnoi et un autre bois nommé la Plesse, pour leur ardre et amesnager, la chasse et garenne d'icelle Plesse reservée au dit seigneur fon[da]teur. Aussi leur fut donné un moulin à eau, assis sur la chaussée du dit lieu de Saint Sauveur, avec la tierce partie de l'eau dessus du dit moulin, en temps que les moulins de la dicte seigneurie et le dit moulin ne pourroient mouldre ensemble pour la secheresse et abbaissement des eaux, avec le droit des moutes sur leurs hommes resséans. Et à cause d'icelle fondation nous et nos successeurs et héritiers sommes vrais patrons et fondateurs de la dicte abbaye, et en icelle devons estre receus toutes fois qu'il nous plaist aller en icelle abbaye. Et si sont les religieux du dit lieu, après l'abbé décédé, subjets nous apporter les clefs d'icelle abbaye, et icelle mettre en nostre garde et protection jusques à ce qu'il y en ait esté

éleu un. Devons estre présens et y avoir voix comme l'un des religieux de la dicte abbaye. Et aussi sont subjets, toutes les fois que nous sommes en nostre place de Saint Sauveur, venir dire messe chascun jour de l'an, devant nous ou la dame nostre espouse, en nostre dit chasteau, par l'un des religieux de la dicte abbaye ; et en nostre absence de la dicte ville et chasteau de Saint Sauveur, sont iceulx religieux subgets dire ou faire dire en nostre chasteau trois messes la semaine, c'est à sçavoir aux jours des dimanche, mercredi et vendredi, et à icellui jour de dimanche faire eau benoiste et pain benoist, ainsi qu'en tel jour est accoustumé. Et à cause de leur pesquerie à anguilles sont tenus payer en nostre comptoir et recepte le nombre de dix sols de rente mansois, qui vallent vingt sols tournois ; et plusieurs autres rentes, à cause de plusieurs autres terres qu'ils tiennent de la dicte seigneurie de Saint Sauveur.

Et en icelle seigneurie de Saint Sauveur et Néhou avons droit de guet et monnéage sur tous les hommes resséans et demeurans soubs la dicte viconté et seigneurie de Saint Sauveur et Néhou, et sur les baronnies de l'Angle de Néhou et Orglandes, parties de la dicte baronnie de Néhou, fiefs et arrière fiefs mouvans et dependans de la dicte seigneurie et baronnie de Néhou, à cause d'icelle union faicte par icelui feu roi, depuis confirmée par ses très nobles successeurs rois de France, et spécialement par le dit feu roi Charles septiesme, comme par ses lettres patentes en forme de chartre, vérifiées et expédiées tant par les gens des comptes, trésoriers de France, que par les officiers du roi nostre dit seigneur au bailliage de Costentin, est plus à plein porté et contenu, toujours ainsi et depuis l'union faicte par icelui roi Jehan ; entretenues et possédées en tous iceux droits, droitures, dignités et libertés tant de monnéage et haute justice qu'autres choses.

A cause de laquelle haute justice avons autorité et puissance de cognoistre, juger et déterminer par nos juges et

officiers de toutes matières mobiles et héréditaires, criminelles et civiles, reservées celles qui par autorité et prééminence de la couronne et de la duchée de Normandie appartiennent au roi nostre dit seigneur ; dont nos prédécesseurs et nous avons joui et possédé, et encore en jouissons de présent, et ainsi en jouissent et doivent jouir nos heritiers et successeurs. Et en icelle avons haute justice à quatre pilliers, et pillori pour punir malfaicteurs. Mesme avons plusieurs siéges de plaids en nostre dicte seigneurie, c'est à sçavoir au dit lieu de Saint Sauveur, de Fréville, Sainte Marie du Mont, les Pieux, Vrasville et Mortain ; en un chascun desquels il y a sergents fieffés, reservé à Fréville, qui ont puissance de faire tous exploits à office de sergent appartenans, et subjets à cueillir les amendes chascun en son siége.

Et à cause de la dicte seigneurie et baronnie de Saint Sauveur avons plusieurs pièces de bois, haies et buissons, en defends d'ancienneté, c'est à sçavoir un bois près du dit lieu de Saint Sauveur nommé le Petit Parc, la haie d'Aurreville, les Vaingneries, le grand clos de Houllebec et le petit clos, la Plesse, le bois de Hautmesnil, le tout assis et situé en la parroisse de Saint Sauveur, qui emportent dangers et forfaictures si aucunes personnes prenant bois ou bestes y sont trouvées non coustumières. Et si aucuns des hommes coustumiers en nos forests coustumières y sont trouvés prenant bois, ils sont subjets en amendes arbitraires, et de leurs bestes, si trouvées y estoient, subjets en deux sols d'amende pour pièce, toutes les fois qu'elles y sont trouvées, dont la taxation est faicte par nostre verdier au dit lieu. Et aussi avons forests coustumières, de grande et spatieuse estendue, aux quelles nos hommes resséans au dit lieu de Saint Sauveur, Rauville et Catheville en portion, et mesme les hommes du seigneur de Taillepied, sont coustumiers et communiers, et y peuvent prendre bois pour leur ardre et amesnager, en payant l'amende pour ce accoustumée, c'est à sçavoir : par charretée de faouc, trois sols tournois ; par charretée de

chesne et houx, six sols tournois; par charretée de mort bois, comme houx, tremble et autre bois non portant fruit, dix huit deniers; le tout sans en pouvoir vendre, transporter ni aliéner hors les fins et limites accoustumées, ni y commettre aucune fraude ni abus, soubs peine de forfaicture de la dicte coustume; sans ce qu'en icelles forests coustumières aucuns autres que nos dits hommes et resséans y puissent prendre bois et mettre bestes, sur peine de forfaicture, s'ils n'y ont esté ou aient esté accensés ou arrentés par nous ou nos prédécesseurs. Et aussi sont subjets acquitter et tailler leurs bestes aumailles deux fois l'an, c'est à sçavoir le dimanche des Brandons et le dimanche de Quasimodo, pour chascune beste un denier, le tout devant nostre verdier du dit lieu de Saint Sauveur; et aussi acquitter devant nostre dit verdier, quand nostre pasnage écheoit, toutes leurs bestes porchines, sur peine de forfaicture, et en devons avoir de sept un et du surplus jusques à dix, et s'ils n'en ont jusques au dit nombre de sept, ils en doivent huit deniers pour porc. Auxquels herbage et taillage sont sujets à comparoir en personnes tous nos dits hommes, et faire serment de loyaument garder les droits de nos dictes forests et seigneuries; et aussi y sont subjets à comparoir en personne le sieur curé de Taillepied et le seigneur du dit lieu; les hoirs Pierre du Hecquet, parquiers de la dicte haie d'Aurreville; l'aisné du fief Angot, dit Belle mère, que tient à présent Jehan Belloy, fils Philippot, à cause duquel il est sergent subjet à la garde de la dicte haie d'Aurreville; et le fief Dame Agnès, que tient Jehan Messent; le fief Guillain, que tient maistre Jehan Maurice; les hoirs Jehan Blondel, à cause d'une maison qui fut Henri Langlois; le fief au Compte, que tient ledit Jehan Messent; le fief Vastel, que tient Jehan Mustel; le fief au Guernetier, que tiennent les hoirs Jehan du Val; le fieu de l'Angle, que tiennent les hoirs Michel Paisant; le fief au Blond, que tient Estienne le Gambu à cause de sa femme; le fief de l'Auney, que tiennent les hoirs

Digitized by Google

Remonnet Morin; le fief Chuquet, que tient Estienne le Cresp; le fief Clement le Prevost, que tient Richard Enguerran; le fief de Percy à Fréville, que tient Simon le Loué; le fief Hamelin, que tient Suplice Dossier, au dit lieu de Fréville; et aussi doivent comparoir aux prochains plaids ensuivans des dits herbages. Et au dit pasnage doibvent comparoir en personne le dit seigneur de Taillepied, le seigneur de Mary, le seigneur de Turqueville, le seigneur de Tournebut, le seigneur de Saint Remi des Landes, le seigneur de Liéville, le seigneur de Saint Jehan de la Rivière, le seigneur de Say, sur peine d'amende arbitraire, et autres nobles tenans; et mesme aux prochains plaids ensuivans du dit pasnage pareillement doibvent les dits aisnés sus nommés comparoistre personnellement; et doibvent estre les dits aisnés montés à cheval, une espée en leur costé, une verge blanche et uns gans neufs à leur main, leurs chevaux ferrés des quatre pieds, sur peine de dix-huit sols d'amende pour chascun clou qui defaudroit; et mesme y doit comparoir le seigneur de Vastigny, qui doit visiter les pieds des dits chevaux; et aussi le prévost fieffé du dit lieu de Saint Sauveur, qui est subjet à faire la loge pour tenir le dit pasnage, dont le bois, qui doit estre mort bois, lui demeure; le tout sur semblable peine d'amende arbitraire. Auquel pasnage les dits aisnés et prévost sont francs, et en icelui sont iceux hommes coustumiers subjets, et doivent amener toutes leurs bestes porchines, et les acquitter en la forme ci devant déclarée. Et quand il y a nombre de porcs competent dont en doivent (1) avoir, les dits hommes en doivent choisir deux, et nous le tiers; et pour iceux prendre et mener en nostre parc sont subjets les tenans du fief aux Morels, du fief du Hoc, du fief au Douyez, du fief Bavoise, du fief Piédechien, du fief au Vallois, du fief au Roi, du

(1) Il faut sans doute lire : *dont en devons avoir*.

fief Encombault, du fief Bechaistre et du fief Quentinot, tous de la prévosté de Pierrepont; et aussi l'aisné du fief à la Rose, et du fief à l'Oison, à Taillepied, avec plusieurs autres subjetions et services à nous deus à cause du dit pasnage. Et si sont tenus nos dits hommes coustumiers, reservé aucuns des dits vavasseurs et aisnés devant nommés, subjets nous payer à Noel pour fouage quatre guelines ou trois sous à nostre choix, reservé les bourgeois du dit Saint Sauveur, qui ne paient que vingt deux deniers pour le dit fouage, et à cause de ce doibvent avoir une charretée de bois à Noel, sans payer amende, par la livrée du verdier du dit lieu. Et si avons plusieurs sergens à gages à la garde de nos dictes forests, qui sont croyables des rapports et exploits qu'ils font touchant les dictes forests, tant coustumières que de défends. Aussi avons en nostre dicte seigneurie garennes et colombiers en plusieurs lieux. Mesme est toute la dicte parroisse de Saint Sauveur garenne pour nous, sans ce qu'aucuns y puissent mener ni passer chiens s'ils ne sont couplés, ni porter arbalestes si elles ne sont sans noix et sans cordes. Et si avons droit de chasse en et par toutes nos dictes forests, et en toute nostre dicte seigneurie. Et si ne doibvent les dits bois et forests tiers ni danger ni aucune autre subjection.

En laquelle seigneurie avons prévost fieffé en la prévosté du dit Saint Sauveur, pour faire venir ens les rentes de la dicte prévosté en nostre compteur et recepte, et plusieurs hommes sujets à aider à nostre dit prévost à mener les namps pris pour les dictes rentes au parc de nostre dicte seigneurie. Et si avons sergent fieffé au dit lieu de Saint Sauveur, c'est à sçavoir le sergent de Vastigny, sujet à contraindre les autres prévosts de la dicte seigneurie, et faire tous adjournemens et autres exploits à office de sergent appartenans, et sujet à cueillir les amendes taxées en la dicte seigneurie et siège du dit lieu de Saint Sauveur, et aussi à faire venir ens pluseurs rentes à nous deues en nostre

dicte seigneurie de Saint Sauveur.

Item avons place de plusieurs colombiers, viviers et estangs, et plusieurs rivières au dit lieu de Saint Sauveur, l'une depuis la chaussée de Néhou jusques à la chaussée de Saint Sauveur, en laquelle aucun n'a droiture de pescher, hors les dits religieux, qui, par don ancien du seigneur, y peuvent pescher depuis le samedi de la Trinité soleil couchant jusques au lendemain soleil levant. Et aussi avons autre rivière nommée la rivière d'Ouve, depuis les moulins de Saint Sauveur jusques à une racque estant en la dicte rivière appelée Longue Racque, et une mare appelée la mare de Bulloe. Sur laquelle rivière sont assis deux moulins à eau à nous appartenans, auxquels les hommes et tenans de la dicte seigneurie sont moultains, sujets en plusieurs services, et les aucuns d'iceulx sujets au charoi du bois du dit moulin, et amener les meules des dits moulins, et mesme les bourgeois à aider à mettre les dictes meules sur la poutre (1). En laquelle rivière, depuis le dit lieu jusques à la mer, sont assises plusieurs pescheries à anguilles à nous sujettes à plusieurs rentes. Et de la dicte rivière, depuis le dit lieu de Saint Sauveur jusques à la mer, en un lieu nommé le Fourc de Tautte, qui est oultre les ponts d'Ouve, le cours et visitation nous appartient, et doit estre fait par nostre viconte ou son lieutenant, avec la correction et amende de toutes les fautes et abus qui seront faictes ou commises à l'endroit du cours d'icelle rivière et pescheries, sur quels que fiefs et seigneuries que ce soit, qui sont cueillies et levées par ledit sergent de Vastigny, ainsi que nous en avons usé et joui, nous et nos prédécesseurs. Auquel cours, qui se fait deux fois l'an, doibvent comparoir les hommes du dit Saint Sauveur [et de] Rauville jusques au Pont l'Abbé, et ceux de Rauville subjets à trouver bateaux;

(1) Une copie porte : *sur le pont d'Ouve.*

les hommes de Liesville, Houesville, Mary et Angoville chascun en son regard.

Et aussi avons plusieurs grands nombres de prairies au dit lieu de Saint Sauveur, dont portion de nos dits hommes sont subjets les faire prests de charier, et iceux tasser à nos greniers, en tel lieu qu'il nous plaira ordonner, en nostre chasteau du dit lieu de Saint Sauveur, ou au bourg du dit lieu, et autres personnes subjettes charier les foins aux dits greniers. Et pour faire faire les dits foins, et faire tenir les dits hommes en besoigne à iceux foins, y a deux de nos dits hommes du dit Saint Sauveur subjets comparoir chascun à son jour jusques à ce que les dits foins soient prests de charier. Et sont les dits subjets aux dictes fourquettes tenus et subjets prendre les eaux au dessus des dits moulins, en temps de sécheresse quand il leur est fait sçavoir.

Item avons autre droit de cours de cheminage, depuis la porte de nostre dit chasteau par terre jusques à la mer, qui est appelé le chemin tangueur, auquel nos dits hommes de Saint Sauveur sont subjets comparoir avec nos officiers jusques à Catheville; les hommes de Catheville, jusques à Neuville; ceux de Neuville, jusques à Saint Sauveur de Pierrepont; les dits de Pierrepont jusques à Omontville; iceux d'Omontville, jusques à Denneville; et les dits de Denneville, jusques à la mer, sur peine d'amende. Duquel chemin, par défaut de reparation, la correction et amende nous appartient, de quels que fiefs ou seigneuries que les terres contigues d'icelui chemin soient tenues; dont pareillement nous et nos prédécesseurs avons joui et usé paisiblement.

Item à cause de nos dictes seigneuries nous compètent et appartiennent les patronages et droits de présenter aux eglises d'Azeville, Periers et Beauficel, toutes fois que les dictes cures et eglises échoient vaquantes, soit par permutation, resignation ou autrement; et aussi la cure d'Angoville au Plain, qui est alternative en tiers entre nous et les religieux abbé et couvent de Blanchelande, dont la première

presentation nous appartient. Et mesme avons droit de pourveoir aux escoles du lieu de Saint Sauveur de Pierrepont, Baudreville, et du dit lieu de Periers et Beauficel.

Et à cause de la dicte seigneurie de Saint Sauveur et d'icelle seigneurie sont tenus nument par foi et par hommage les fiefs, terres et seigneuries qui ensuivent, c'est à sçavoir : le fief de Taillepied, de présent appartenant aux enfans soubsaagés de Pierre l'Enfant ; le fief de Saint-Remi des Landes, appartenant aux hoirs de Jehan Jallot; le fief de Saint Germain de Tournebu, que tient Jehan de Grimouville, escuier, et une autre vavassorie assise au dit lieu de Saint Germain de Tournebu, que tiennent les religieux de Cherbourg ; le fief de Mary, de Liesville ; le fief de Hiesville; le fief de Say ; le fief de Holledie, à Sainte Marie du Mont ; le fief Carbonel à Groville ; la vavassorie du Buisson, à Sainte Marie du Mont ; la vavassorie Gourmont, à Varreville, et autres vavassories ès parroisses de Saint Martin et Saint Germain de Varreville ; le fief de Flamanville ; la vavassorie Grosparmi, assise aux Pieux ; le fief de Neuville ; le fief de Tollevast ; le fief du Val de Sie ; le fief de Blihou ; la vavassorie de Saint Jehan de la Rivière ; le fief de Saint Sauveur en Bessin ; le fief de Virandeville ; les fiefs des Loges et de Magneville, à Retoville, et plusieurs autres, qui sont subjets en plusieurs rentes censives au jour Saint Michel en septembre, sur peine d'amende, qui est de dix huit sous tournois pour chascun denier, quand ils défaillent de payer ou faire payer et porter les dictes aides au dit jour Saint Michel en septembre au comptoir et recepte du dit lieu de Saint Sauveur, et en plusieurs autres rentes et subjetions seigneuriales, avec obéissance en la jurisdiction au dit lieu de Saint Sauveur, tant eux que leurs hommes tenans en fief, arrière-fief ou autrement, et le ressort de leur jurisdiction en la dicte seigneurie de Saint Sauveur, tant en viconté que bailliage.

Et aussi avons cours de cheminage et vicontage en et par toute nostre dicte seigneurie de Saint Sauveur et Néhou,

ainsi qu'à haut justicier appartient, selon la coustume du pays.

Et si avons plusieurs prévosts receveurs, c'est à sçavoir le prévost de Catheville, [de] Pierrepont, de Baudreville, des Pieux, d'Angoville, de Fréville et du dit lieu de Saint Sauveur, subjets à recevoir les rentes en deniers de leurs dictes prévostés, et mesme des autres espèces, si elles sont appréciées, et icelles apporter en nostre dit compteur et recepte de Saint Sauveur, et en rendre compte comme de choses par eulx receues.

Sur le revenu de laquelle prévosté d'Angoville est par nous deu au compteur du roi nostre dit seigneur à Carenten le nombre de quarante boisseaulx de froment, mesure de la dicte parroisse.

Et en icelle prévosté de Baudreville sont subjects ceulx qui se marient et tiennent leurs nopces sur les fiefs de la dicte prévosté nous payer une gastie d'un cabot de froment et ung pot de vin. Avec plusieurs autres prévostés à faire venir ens, c'est à sçavoir le dit prévost de Saint Sauveur, de Sainte Marie du Mont et de Sorthosville.

Item les bourgeois du dit lieu de Saint Sauveur, avec plusieurs autres, c'est à sçavoir l'aisné du fief au Lacheur, Martin Sanxon, du fief ès Nicolles, du fief Tabur, du fief Haubert, du fief ès Héraults, du fief Tocques, du fief Mancelles, du fief au Jenne et aucuns autres du dit lieu de Saint Sauveur doibvent et sont subjectz au service de la chasse et aller à l'establie, quand nous ou nostre cappitaine, ou autre de par nous, veult aller à la chasse aux forests du dit lieu de Sainct Sauveur, toutes fois qu'il leur est faict sçavoir par nostre dit prévost, un jour aller, et l'autre non. Et mesmement les tenans d'une maison qui fut Jehan Lenglois, assise au dit bourg, que tiennent à présent les hoirs Jehan Blondel, doibvent service de porter à la chasse nostre pain et vin pour nous et nos gens, et si demeurant y a, [il] appartient aux dix hoirs. Aussi sont les dits bourgeois subjets aider à descharger et mettre ens nos

vins en la cave ou caves toutes fois qu'il leur est fait sçavoir, et en doibvent gouster.

Auquel lieu de Saint Sauveur y avoit d'ancienneté marché ordinaire tous les jours de jeudi de chascune sepmaine de l'an, où se vendoient et acheptoient ou pouvoient estre vendues et acheptées toutes manières et espèces de denrées et marchandises, dont la coustume nous appartenoit, et estoit deue, cueillie et levée audit jour sur toutes personnes vendans et acheptans les dictes denrées et marchandises, non privilegiées de privilège et exemption speciale, comme gens d'église et nobles personnes, pour leur usaiges seulement, lequel jour de marché a esté commué pour l'utilité du lieu et de la chose publique du dit jour de jeudi au jour de lundi de chacune sepmaine, par autorité et lettres en forme de charte du roi, nostre dit seigneur. Et par semblable y avons de création et érection portées par la dicte charte quatre foires l'an, l'une le jour Saint Sebastien, la seconde le jour Saint Eutrope, la tierce le jour Saincte Anne, et la quatriesme le jour Saint Gilles, dont, comme dessus, la coustume nous appartient. Icelles lettres de charte verifiées et expédiées par les gens et officiers d'icelui seigneur au bailliage de Costentin.

Et si avons droit de coustume sur nos hommes du dit lieu de Saint Sauveur, et mesme au dit lieu de Sainte Marie du Mont, et le droit de guéage sur tous les navires qui y arrivent et passent au Pont d'Ouve, qui doibvent quatre deniers pour guéage de chascun bateau qui arrive et passe au dit lieu du Pont d'Ouve. Et en plusieurs parroisses de nostre dicte seigneurie, prochaines de la mer, avons droit de gravage et varech, quand par fortune du temps ou autrement arrivent et sont jetées par la mer à l'endroit des dictes terres aucunes choses, c'est assavoir en la parroisse des Pieux, Flamanville, Saincte Marie du Mont et autres parroisses près de la mer, reservé les choses speciales qui par la coustume de Normandie appartiennent au roi nostre dit seigneur.

Et au dit lieu de Saincte Marie a ung fief nommé Ruonard, que tient à present messire René le Machon, subjet à aller sonder le gué aux gués de Saint Clément, et y guider ou faire guider nous et nos successeurs, seigneurs du dit lieu de Saint Sauveur, quand voudrions passer par le dit gué, parce qu'il doit avoir le demeurant de nostre pain et vin, si nous repaissons au dit lieu de Sainte Marie du Mont.

Item avons prévost recepveur au dit lieu de Periers et Beaufixel, qui est prévost fieffé, et en icelle prévosté a bois de défends, domaine et garenne ès dictes deux parroisses, et une petite rivière nommée la rivière de Sée, dont la moitié nous appartient, et l'autre moitié au conte de Mortain. Et si avons moulin à eau, en quoi les hommes des dictes deux parroisses sont moultains et subjets à aller quérir des meules jusques à Caen ou ailleurs, si mestier est, à leurs despens, en leur délivrant par nous les dictes meules, et aussi doibvent service d'amener pierres, chaux, sablon, bois et tout ce qui est necessaire au dit moulin, et curer les bieux d'icelui dessus et dessoubs. Et si les fers du dit moulin rompent, le dit prévost est subjet de les porter à la forge à faire refaire. Item avons un autre moulin à draps au dit lieu de Mortain, [baillé] à rente à soixante sous, où les hommes des dictes deux parroisses de Periers et Beaufixel, quand icelui moullin est en estat, sont subjets aller faire fouller leurs draps ; et si autrement le font, leurs dits draps sont forfaits.

Item avons place de moullin à eau en la parroisse de Neufville près Saint Sauveur, qui de present est en ruine, pour lequel entretenir y a dix fiefs et aisnesses en la parroisse de Pierrepont subjects à aller quérir l'arbre et le tournant du dit moulin en nos forests du dit lieu de Saint Sauveur, lesquels dix fiefs, avec sept fiefs tenus soubs la seigneurie d'Auvers au dit lieu de Pierrepont, doibvent maintenir chascun une perche de la chaussée du dit moulin, et doibvent curer le bieu d'icelui jusques à la grande rivière, auquel y a reffoux et retenue d'eau, depuis asseiché et en prairie.

Item en la dicte seigneurie et baronnie de Néhou avoit chasteau d'ancienneté, qui fut fait abbattre par le dit feu roi Jehan, comme dit est, dedans lequel a une chapelle fondée de saint Pierre, de laquelle la presentation nous appartient toutes fois qu'elle écheoit vaquante ; et y doit on [celebrer] trois messes la semaine ; à cause de laquelle, qui se peut tenir à simple tonsure, sont deues plusieurs rentes et droitures, avec plusieurs pièces de terre dépendantes de la fondation d'icelle chapelle. Et si avons avec un colombier auprès d'icelui chasteau. Et à cause d'icelle baronnie nous appartient le vivier et estang de Néhou, compris les mareses, plaines et aulnoi, et tout l'asséchement du dit vivier, depuis les planques du Tot, jusques à la chaussée du dit lieu de Néhou, sans qu'aucun autre y puisse reclamer droit de pescher ni autre droiture, en aucune manière. Et sur icelle chaussée avons deux moulins à eau, l'un à moudre les bleds, où les hommes du dit lieu de Nehou sont subjets aller moudre leurs bleds, et aucuns d'iceux subjets à aller quérir les meules et tournans des dits moulins où mestier est, et l'autre à fouler draps. Mesme avons au dit lieu douze vergées de prés, qu'aucuns des dits hommes sont subjets faire et charier, et y a prévost subjet à y garder et y faire les semonces, et faire faire les dits foins à profit.

Et à cause d'icelle seigneurie sommes patrons de la cure de Maisons en Bessin pour la première portion, et de Vrasville au Val de Saire. Et aussi nous appartient pourveoir aux escoles du dit lieu de Néhou, et convenir de telles personnes que voyons estre à faire.

Et à cause d'icelle baronnie avons fo[illegible] coutumières au dit lieu de Néhou, où les hommes d'icelle baronnie sont coustumiers, et y peuvent prendre bois en payant l'amende coustumière, pour la garde desquelles y a sergent fieffé, subjet à faire les rapports devant nostre dit viconte, deux fois l'an, si mestier est, dont il est croyable. Auxquelles forests de Néhou avons droit de chasse à toutes bestes sau-

vages et à toutes manières de filets à ce necessaires, et nostre parcours sur les autres forests du dit lieu de Néhou, et droit d'establie sur plusieurs des hommes du dit lieu. Et si est le seigneur du Quesnay et plusieurs autres subjets à la visitation d'icelles forests, et plusieurs autres, avec nos officiers, sur peine d'amende. Et mesme, à cause du dit fief de Néhou, avons droit aux forests de Montaigu.

Et en icelle baronnie avons prévost subjet à faire venir ens les rentes deues en la dicte prévosté.

Et mesmement avons deux foires, dont la coustume nous appartient, avec la cognoissance de toutes les matières qui adviennent aux dictes foires, qui appartient à nostre dicte viconté, et en ressort à nostre dit bailliage, s'est à sçavoir le jour Saint Laurens à Rauville, et le jour des Trespassés à Saincte Colombe ; laquelle coustume de Saint Laurens fut anciennement donnée par le seigneur de Néhou, qui lors estoit, aux malades de la Place, où il y a chappelle fondée de Saint Jacques ; et au cas où il y auroit malades, la dicte coustume appartient au sieur curé du dit lieu de Saint Laurens ; et si aucuns y en a, le dit curé doit avoir de la dicte coustume pair à un malade ; et sur la dicte coustume de Saincte Colombe les dits curé et malades de Rauville y prennent quarante sous tournois ; et si oultre plus y a, il revient à nostre profit. Mesme avons droit de coustume en la dicte parroisse de Néhou sur ceux qui vendent denrée et marchandises en icelle parroisse.

Item avons droit de broutage, herbage et pasnage sur les hommes coustumiers de nostre dicte forest de Néhou, c'est à sçavoir le dit pasnage sur nos hommes, et icelui herbage et broutage se part avec le droit des barons de l'Angle et Orglande par tiers, au samedi de Quasimodo et au samedi de la Trinité.

Et à cause d'icelle seigneurie de Néhou, de present et d'ancienneté jointe et unie avec la dicte terre et seigneurie de Saint Sauveur, estoient et sont tenus et mouvans les fiefs nobles, terres et seigneuries qui ensuivent, c'est à sçavoir ;

le fief, terre et seigneurie d'Amfreville; le fief du Quesnay; le fief de Morville ; le fief de Loeux , que tient Jacques des Moulins, de present appartenant au seigneur de Morville ; le petit fief d'Ollonde , assis à Colomby , Urville et illec environ ; le fief de Incoville subjet en soixante sous d'aide au jour Saint Nicolas d'hiver ; le fief de Fontenailles , subjet à cent sous d'aide au dit terme , sur peine d'amende , qui est de dix huit sous pour chascun denier ; et une vavassorie assise à Maisons, nommée la Vavassorie des Jardiniers, subjette à soixante sous d'aide ; quatre vavassories assises au Val de Saire , l'une nommée la vavassorie aux Hennodez , l'autre la vavassorie de Haconville , la tierce la vavassorie du Tourp (1), et la vavassorie d'Ozouville , assise à Tocqueville ; et aussi un fief nommé le fief de Trigal , et le fief de Teil , iceux deux fiefs assis au Val de Saire. Et aussi nous est deu trente huit sous de rente censive au jour Saint Nicolas d'hiver sur la fiefferme de Morville.

Et aussi a en la dicte baronnie plusieurs prévosts , c'est à sçavoir le prévost de Néhou, du Breuil et d'Amfreville , subjets à faire venir ens les rentes deues en icelles prévostés de Néhou et autres. Et a aussi un prévost receveur , c'est à sçavoir le prévost de Vrasville.

Auquel lieu de Vrasville y a siége de plaids et jurisdiction, qui se peuvent tenir ès parroisses de Vrasville , Angoville , Saint Pierre Eglise , Clitourp , Varouville , Tocqueville , Saincte Geneviève , Barfleur , Gasteville , Rethoville , Coqueville et Cantelou ; et y a sergent fieffé qui a pareille autorité de faire exploits et subjetion de cueillir les amendes du dit siége ; èsquelles parroisses avons plusieurs hommes , rentes et revenus , reliefs, treiziesmes , aides coustumières , granges, droitures de choses gaives et forfaictures , droit de courir le cheminage et vicontage , et tous autres droits à haut justicier appartenans. Et sont les hommes de

(1) Une autre copie porte *de Crux*.

la dicte prévosté de Vrasville subjets à assembler et porter les grains deus en la dicte prévosté sur leurs chevaux en quelque lieu qu'il nous plait faire grenier en nostre dicte prévosté de Vrasville. Et si y a certains bordiers subjets à chasser les bestes prises par le prévost du Val de Saire, depuis le dit lieu jusques à la Croix Robeline, et aller avec le dit prévost par toute la dicte prévosté ; et si sont subjets aller quérir pour nous toutes manières de vivres par toute la viconté de Valognes, et pour chascun voyage ils doivent avoir un denier, quand serions en la dicte prévosté. Item avons droit de prendre sur chascun navire ou bateau pescheur en mer qui arrive sur nos dictes terres en icelle prévosté, sur sardres et autres ronds poissons, la première pièce pour payer un denier tournois pour chascun poisson ; et si plus en voulons prendre, faire le pouvons devant tous en payant le prix des marchands. Et mesme il y a trois moulins à eau en la dicte prévosté : l'un assis à Vrasville ; l'autre, à Saint Pierre Eglise, de present fieffé ; et l'autre à Rethoville, de present caduc et en ruine, nommé le moulin de Trouville; auxquels il y a moutanset gens subjets au service du moulin, ainsi qu'aux autres moulins. Pareillement avons droitde gravage en la dicte parroisse de Vrasville neuement, et ès parroissesde Rethoville et Néeville par moitié entre nous et les seigneurs des dits lieux de Rethoville et Néeville.

Et si plus il y a, reservons plus à plein à le declarer, advouer et recognoistre quand et ainsi que mestier en sera, et l'employer, croistre ou diminuer si besoin est, et par ce y faisons arrest o les protestations que dessus et autres accoustumées.

En tesmoin de ce, nous avons signé le present adveu et denombrement de nostre main et fait signer à nostre requeste du notaire y inscrit, et seeller du seel de nos armes, le XXIe jour de juin l'an mil cinq cens vingt et huit. DE VILLEQUIER. HURAULD.

(Copies modernes aux archives de la fabrique de Saint-Sauveur et aux archives de la Manche.)

259. LETTRES DE CHARLES V MENTIONNANT L'ENTREPRISE DU SIRE DE CRAON CONTRE LE CHATEAU DE SAINT-SAUVEUR (1).

14 mars 1370.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nos amés et féaulz conseillers sur le fait des aydes ordenés pour la guerre, salut et dilection. Comme, par nos autres lettres données à Sainte Katerine lès Rouen le vint nuefvisme jour de juillet darrain passé, nous eussiens mandé à nostre amé et féal chevalier Guillaume du Melle que il amenast en sa compagnie par devers nostre très chier et amé cousin le sire de Craon toutes les gens d'armes et autres dont il porroit finer, sur esparance d'aler lever le siége que nos ennemis avoient mis devant la Roche sur Yon, et avant que il y peussent estre il avoit esté pris par les dis ennemis, et pour ce avoit esté ordené que le dit sire de Craon et plusieurs autres en sa compaignie se trairoient à Saint Sauveur, là où nos dis ennemis estoient, sur esparance de les combattre, et pour ce que nostre dit chevalier a tenu lonc temps certaine et grant quantité de gens d'armes pour les causes dessus dites, dont il n'a fait aucune monstre, avons composé et composons avecques nostre dit chevalier, pour tout le temps qu'il a tenu les dites gens en sa compaignie, pour toutes choses, à la somme de quatorze cens frans, dont il a eu par nostre amé et féal trésorier de nos guerres, par lettres du dit chevalier, données le septiesme jour d'aoust CCCLXIX, huit cens livres tournois, et des sis cens livres tournois demourans des dictes quatorze cens livres tournois, nous vous mandons que vous les paiés ou assignés en tel lieu qu'il en puist

(1) Ce document et le suivant sont arrivés trop tard à ma connaissance pour être insérés à leur date dans la série des pièces justificatives.

estre paiés, et par ces présentes vous mandons que les dictes huit cens livres tournois, que nostre dit tresorier lui a ainsi baillié, li faciès alloer en ses comptes et rabatre de sa recepte, sans contredit par cellui ou ceulz à qui il appartendra, non contrestant que nostre dit chevalier n'ait fait monstre de lui et ses dictes gens, et quelconques ordenances mandemens ou defenses faites au contraire. Donné à Paris, le XIIIIe jour de mars, l'an de grace mil trois cens soissante nuef, et le sixiesme de nostre règne.

Par le roy, à la relacion des généraulz conseillers sur le fait des aydes de la guerre : DE MONTAGU.

(Orig. à la Bibl. Imp., Titres scellés de Clairambault, vol. 73, p. 5733.)

260. POUVOIRS DONNÉS A JEAN VAUCHIS POUR PRÉPARER LE SIÉGE DE SAINT-SAUVEUR.

22 janvier 1375.

Les généraulx commissaires du roy nostre sire eu païs de la Basse Normendie sur le fait de Saint Sauveur le Viconte, à nostre amé Jehan Vauchis le jeune, salut. Comme après ce que les villes, forteresches et bastide du Pont l'Abbé, Beuseville et Pierrepont ourent esté enforchiées et emparées pour destraindre, grever et mettre hors les anemis du dit Saint Sauveur, le roy nostre dit seigneur, considérans que lez dis anemis ne poveient mie teillement estre destrains par les gens demourans ès dictes places et forteresches qu'il peusent en poy de temps estre conquis, voullans sur ce pourvoier de plus brief et convenable remède, ait ordenné à mettre le siége fourmé devant le dit fort de Saint Sauveur, pour mettre, au plesir de Dieu, la dicte forteresche, à fin de guerre, en la main et obéissance de nostre dit signour; auquel siége fourmer d'engins, de charroy, de charpentiers, de machons, de ouvriers convient et convendra grant nom-

bre ; et pour faire lez chosez neccessaires pour le dit siége fournir d'ouvrages, convient aussi avoir picois de fer, hoies, pelles ferées, aesserie, bois, merrien, manteaux, pons, hotes, gates, truelles, sarpes, fauchillez , cordes et pluseurs autres habillemens pour icelui fait acomplir, lesquieulx habillemens et ouvrages seront paiez des deniers ordenez pour le dit fait ; nous, confians à plain de vostre sens , loyalté et bonne diligence , et ce que autrefois aveiz eu le gouvernement des euvres des dictes bastides du Pont l'Abbé et Beuseville, vous avons commis et commettons par ces presentes à recevoir l'argent qu'il convendra fraier et despendre en l'enforcement qu'il convendra faire devant le dit fort de Saint Sauveur, soit en une place , ou em plusieurs, soit du receveur général du dit fait ou des receveurs particuliers . et de donner lettre de quittance de tout ce qui vous sera ordonné par mandement à en recevoir , et ensement voulons et vous mandons que la finance que vous en receyrés vous distribués , paiés, bailliez et délivrés aux charètes , charpentiers, machons, pionniers, mariniers et autres choses neccessaires quelconques , sans rien exeter, pour le governement du dit siége. Et tout ce que ainssy paié arrés à cause d'icelui siége à quelque persone que ce soit , et pour quelles choses ne habillemens que ce soit , pour le dit fait, vous sera alloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte sans contredit ne difficulté , par raportant quittance d'iceulx à qui vous arrés fais les paiemens , ou contre — roulle fait de mons. l'évesque de Coustances, par lui aprouvé , à ce ordenné et commis par nous, de ce dont vous ne monstreriés quittance. Donné soubz nos seaulx, le XXIIe jour de janvier . l'an mil CCCLXXIIII. TH. RIVIÈRE.

(Copie du 6 oct. 1373 , à la Bibl. Imp., Quittances, à la date du 22 janv. 1374, v. s.)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE.

PRÉFACE. . . . . P. V-XII.

CHAPITRE I. Les Néel, seigneurs de Saint-Sauveur. (Du dixième siècle au milieu du douzième). . . . . P. 1-29.

CHAPITRE II. Les Taisson et les Harcourt, seigneurs de Saint-Sauveur. (Du milieu du douzième siècle jusqu'à l'année 1330 ou environ). . . P. 31-48.

CHAPITRE III. Godefroi de Harcourt. (De 1330 à 1356). . . . . P. 49-108.

CHAPITRE IV. Occupation anglaise du château de Saint-Sauveur, depuis la mort de Godefroi de Harcourt jusqu'à la mort de Jean de Chandos. (De 1356 à 1370). . . . . P. 109-171.

CHAPITRE V. Suite de l'occupation anglaise de Saint-Sauveur jusqu'à la reddition de cette place aux Français. (De 1370 à 1375). . . . . P. 173-238.

CHAPITRE VI. Le château et la baronnie de Saint-Sauveur sous la domination française pendant les règnes de Charles V et de Charles VI. (De 1375 à 1418). . . . . P. 239-250.

CHAPITRE VII. Nouvelle occupation du château de Saint-Sauveur par les Anglais. (De 1418 à 1450). . . . . P. 251-274.

CHAPITRE VIII. Le château et la baronnie de Saint-Sauveur depuis le recouvrement de la Normandie par Charles VII jusqu'aux temps modernes. (De 1450 à 1789). . . . . P. 275-300.

NOTE sur les sceaux et les armes des seigneurs de Saint-Sauveur. . P. 311-301.

PIÈCES JUSTIFICATIVES. . . . . P. 1-368.

Digitized by Google

Digitized by Google

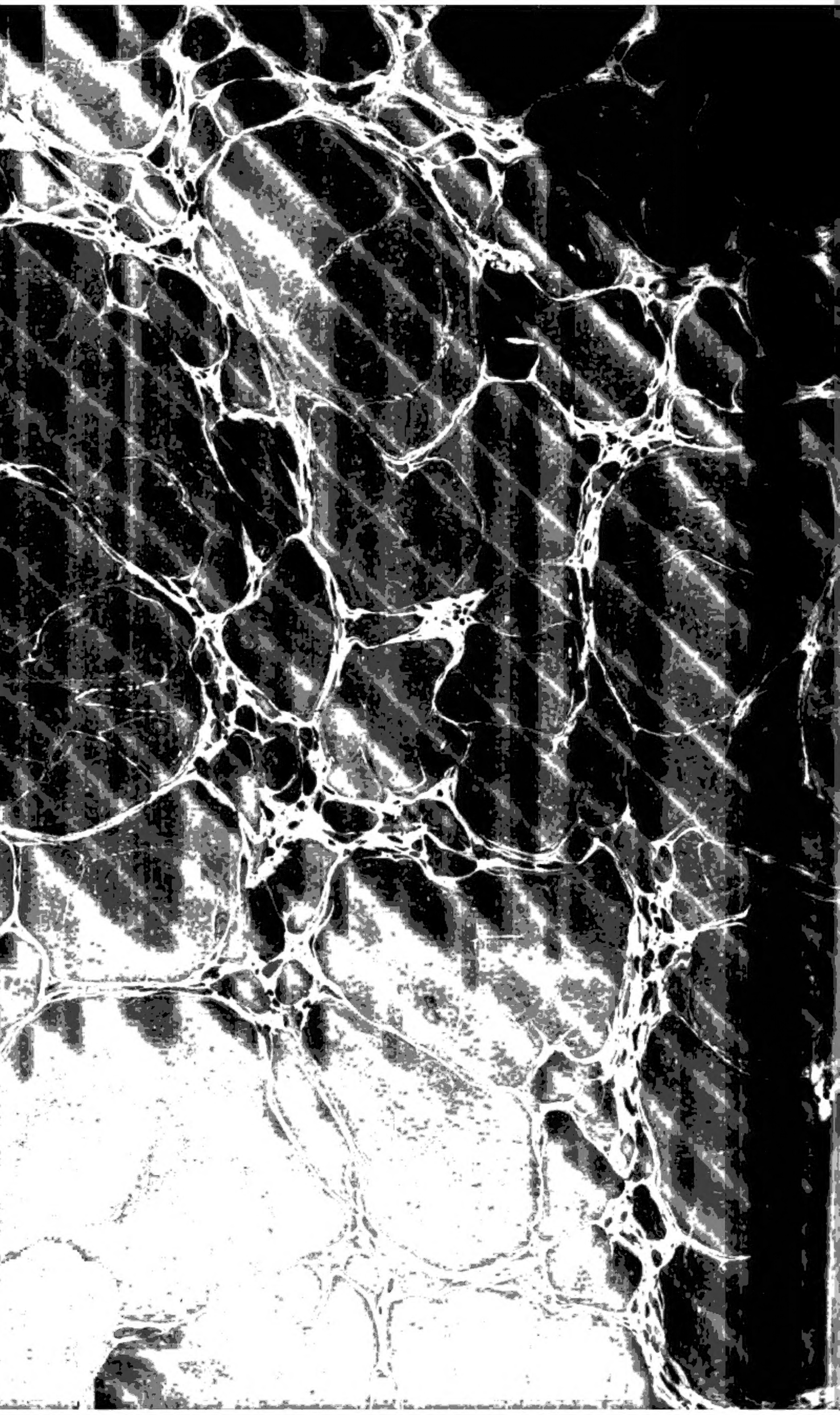

DC 801 .S306 D4 C.1
Histoire du chateau et des sir
Stanford University Libraries
3 6105 036 352 271

801
.S306
.D4

DATE DUE

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA
94305

Digitized by Google

Digitized by Google